



**HAL**  
open science

**Une histoire politique des facultés de droit : l'image des  
facultés de droit dans la presse quotidienne  
d'information nationale sous la Troisième République  
(1870-1940)**

Kévin Brémond

► **To cite this version:**

Kévin Brémond. Une histoire politique des facultés de droit : l'image des facultés de droit dans la presse quotidienne d'information nationale sous la Troisième République (1870-1940). Droit. Université de Bordeaux, 2018. Français. NNT : 2018BORD0324 . tel-03136788

**HAL Id: tel-03136788**

**<https://theses.hal.science/tel-03136788>**

Submitted on 9 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **UNE HISTOIRE POLITIQUE DES FACULTÉS DE DROIT**

L'image des facultés de droit dans la presse quotidienne d'information nationale sous la Troisième République (1870-1940)

Sous la direction de : Nader Hakim

Soutenue le 6 décembre 2018

Membres du jury :

Mme **Anne-Sophie CHAMBOST**,

Professeur, Université Jean Monnet Saint Étienne, *rapporteur*

M. **Serge DAUCHY**,

Directeur de recherche, Université Lille II, *examineur*

Mme **Catherine FILLON**,

Professeur, Université Lyon III Jean Moulin, *rapporteur*

M. **Nader HAKIM**,

Professeur, Université de Bordeaux, *directeur*

M. **Dominique PINSOLLE**,

Maître de conférence, Université Bordeaux Montaigne, *examineur*

M. **Xavier PREVOST**,

Professeur, Université de Bordeaux, *examineur*

En souvenir de mon grand-père

Je tiens à remercier de tout cœur mon directeur de thèse,  
dont le soutien ainsi que les conseils m'ont été les plus précieux durant toutes ces années.

Je remercie également tous ceux qui m'ont témoigné leur amitié ainsi que leur affection.

Ce travail leur doit beaucoup.

# SOMMAIRE

## PARTIE PREMIÈRE

Les facultés de droit : places fortes au sein de la société républicaine (1870-1914).....49

### *Chapitre I<sup>er</sup>*

L'institution face aux enjeux contemporains, ou la synthèse de la modernité impossible.....55

### *Chapitre II<sup>ème</sup>*

La nécessaire redéfinition de la sphère sociale de l'enseignant en droit : un espace de liberté aux contours exigus.....137

### *Chapitre III<sup>ème</sup>*

L'apparition des étudiants en droit comme groupe social à part entière.....193

## PARTIE SECONDE

Les facultés de droit : citadelles face à la société ébranlée (1914-1940).....249

### *Chapitre IV<sup>ème</sup>*

L'institution dans l'onde de choc de la Grande Guerre : une influence sociale amoindrie.....259

### *Chapitre V<sup>ème</sup>*

Les professeurs de droit dans la Cité : entre optimisme et réaction.....321

### *Chapitre VI<sup>ème</sup>*

Le profil de l'étudiant en droit redessiné par la Grande Guerre.....383



## INTRODUCTION

« Il n'eut pas une mauvaise idée celui qui conçut la pensée et en proposa la réalisation publique, de traiter tout l'ensemble de la science (en fait, les cerveaux qui s'y sont consacrés) *industriellement* en quelque sorte, par la division du travail ; on nommerait autant de maîtres publics, de *professeurs* qu'il y aurait de branches de la science, ils seraient comme les dépositaires de celle-ci, formant ensemble une espèce d'état scientifique appelé *Université* (ou école supérieure) qui aurait son autonomie ; car seuls des savants peuvent juger des savants en tant que tels ; l'Université, grâce à ses *Facultés* (petites sociétés diverses, suivant la diversité des principales branches de la science entre lesquelles se partagent les savants universitaires), est autorisée soit à admettre des élèves des écoles inférieures qui aspirent à venir à elle, soit à pourvoir des maîtres libres (n'en faisant pas partie) appelés *docteurs*, après examen préalable et de son chef, d'un rang universellement reconnu (à leur conférer un grade), c'est-à-dire à les créer. »

Emmanuel Kant, *Le conflit des Facultés en trois sections*, 1798,  
Première section, Introduction.

Emmanuel Kant définit l'Université par ces mots, dans un ouvrage qu'il rédige peu avant la fondation de celle de Berlin, au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Outre la présentation idéaliste d'une Université conçue comme un « État intellectuel » où les professeurs se coordonnent selon le principe de division du travail, cet extrait met en valeur le décalage entre la théorie et la pratique par l'emploi en miroir, des modes conditionnel et indicatif<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>

Celle-ci apparaît bien au-delà, comme l'acte fondateur de l'Université allemande basée sur le modèle du néo-kantien Wilhelm von Humboldt. Sur ce point, cf. Alain Renaut, *Les Révolutions de l'université. Essai sur la modernisation de la culture*, Calmann-Lévy, 1995, pp. 93-152.

<sup>2</sup> Pour une série de regard croisés sur l'objet universitaire, cf. Pierre Macheray, *La parole universitaire*, La Fabrique, 2011.

Ainsi, le philosophe allemand confronte la conception idéalisée de l'Université à ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire un conglomérat de sociétés compartimentées que sont les facultés, où les professeurs se partagent la légitimité sur des champs scientifiques délimités, et dont la toute-puissance consiste en la maîtrise des critères de sélection des étudiants, ainsi que de reproduction du corps. Dans une note, le penseur de l'« Aufklärung »<sup>3</sup> rappelle d'ailleurs que les doyens placés à la tête de chaque faculté, tiennent leur titre des trois génies astraux qui président concurremment à chacun des signes du zodiaque soit 30 degrés, chacun d'eux se voyant affecter 10 degrés<sup>4</sup>. Les facultés, dont l'existence fait d'ordinaire corps avec celle des universités, apparaissent ici comme des sources de perversion de l'idéal universitaire. Suivant le découpage du savoir scientifique, elles se taillent un champ<sup>5</sup> d'action politique dont la reproduction du corps disciplinaire est l'enjeu principal, et l'entrepreneuriat individuel des savants l'enjeu incident.

Même si les facultés peuvent apparaître comme des éléments perturbateurs du projet universitaire, il apparaît inenvisageable de traiter de l'Université sans les mettre au centre de la réflexion. D'ailleurs, même si celles-ci ont disparu en France depuis la réforme menée par le Ministre de l'Education nationale Edgar Faure, qui les remplace par les Unités d'étude et de recherche (UER) en 1968<sup>6</sup>, qui deviendront « Unités de formation et de recherche » (UFR) en 1984<sup>7</sup>, le terme de « faculté » reste étroitement lié à l'Université et demeure encore largement employé, aussi bien dans le vocabulaire courant

<sup>3</sup> Il s'agit des Lumières allemandes. Pour un aperçu sur la place de la pensée kantienne dans ce mouvement, cf. Robert Theis, « Kant et l'Aufklärung », *Études Germaniques*, n°267 (2012), pp. 507-521. Pour une vue plus détaillée, cf. Volker Gerhardt, Rolf-Peter Horstmann, Ralph Schumacher, *Kant und die Berliner Aufklärung. Akten des IX. Internationalen Kant-Kongresses*, Walter de Gruyter, 2001, 5 vol.

<sup>4</sup> Emmanuel Kant, *Le conflit des Facultés en trois sections, 1798*, trad. J. Gibelin, Librairie philosophique J. Vrin, 1935, pp. 13-14.

<sup>5</sup> Sur la notion de champ, cf. Pierre Bourdieu, « Le champ scientifique et les conditions sociales du progrès de la raison », *Sociologie et société*, vol.7, n°1 (1975), pp. 91-118.

<sup>6</sup> Pour une restitution de cette réforme en son contexte, cf. Christelle Dormoy-Rajarmanan, « L'ouverture de l'Université vers le monde extérieur autour de 1968 : entre consensus partiel, polarisation et consensus », *Formation emploi*, n°132 (2015), pp. 15-32.



que par les universitaires eux-mêmes, et même dans certains documents officiels, sans aucune base réglementaire. En effet, l'histoire des facultés apparaît comme chevillée à celle de l'Université. Cette « communauté (plus ou moins autonome) de maîtres et d'étudiants réunis pour assurer à un niveau supérieur l'enseignement d'un certain nombre de disciplines »<sup>8</sup> est divisée dès les premiers siècles de son existence en un certain nombre de facultés. Dans un premier temps, les maîtres des universités médiévales, qui voient le jour dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle en Italie, en France et en Angleterre, se présentent comme spécialistes des différentes disciplines définies par les savants antiques et hiérarchisées par le clergé afin d'assurer la prédominance de la religion chrétienne sur tout le savoir scientifique. Les universités héritent cette tradition des écoles médiévales, ecclésiastiques ou privées<sup>9</sup>, qui ont conservé cette tradition<sup>10</sup>. Ainsi, la science sacrée ou théologie surplombe le *trivium* ou les trois arts que sont la grammaire, la rhétorique et la dialectique ou la logique, ainsi que le *quadrivium* ou les quatre sciences que constituent l'arithmétique, la musique, la géométrie et l'astronomie. Enfin, à la science sacrée et aux

<sup>7</sup> Sur la mutation universitaire qui s'engage dès les années 1960 et dure jusque dans les années 1980, cf. Bruno Poucet, David Valence (dir.), *La loi Edgar Faure. Réformer l'université après 1968*, Presses universitaires de Rennes, 2016.

<sup>8</sup> Christophe Charle, Jacques Verger, *Histoire des universités XII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 2.

<sup>9</sup> Un important tissu d'écoles se tisse en effet dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Les écoles presbytérales sont alors vieillissantes, et de nombreux prélats forment des écoles. Les évêques encouragent le développement des écoles cathédrales, de même que les chanoines président au développement d'écoles abbatiales. Il faut enfin ajouter à ces écoles ecclésiastiques des écoles privées, où les maîtres diffusent leur enseignement auprès d'élèves moyennant rétribution. Sur les antécédents à la formation des universités médiévales, cf. Jacques Verger, *Les universités au Moyen Age*, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 9-46. Plus précisément, pour des vues locales sur les écoles cathédrales, cf. notamment Cédric Giraud, « Le réseau des écoles cathédrales dans la province ecclésiastique de Reims dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle », in Thierry Kouamé (dir.), *Le système d'enseignement occidental (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, CEMO (Cahier de recherches médiévales), 2009, pp. 39-51 ; Jacques Verger, « Les écoles cathédrales du Midi. État de la question », *Cahiers de Fanjeaux*, n°30 (1995), pp. 245-168.

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations sur ces institutions capitales dans la conservation et la transmission des savoirs dans l'Europe médiévale, cf. Jacques Verger, « Des écoles à l'Université », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°28 (2008), pp. 181-193.

sept « arts libéraux » s'ajoutent le droit<sup>11</sup> et la médecine qui, exercés en conformité avec la théologie, sont placés à côté de celle-ci<sup>12</sup>.

Les premières universités ne disposent pas d'une organisation institutionnelle semblable. Celles du Nord de l'Europe, d'Oxford et de Paris, apparaissent comme des universités de maîtres, où les décisions sont prises par les enseignants. Au contraire, l'Université de Bologne en Italie, se présente comme une université d'étudiants, où les décisions de ces derniers s'imposent aux maîtres qu'ils se choisissent, mais qui s'organisent toutefois au sein de collèges. Si les maîtres des premières universités définissent leur activité au sein d'assemblées générales, où ils délibèrent sur les affaires universitaires, la croissance de ces établissements nécessite parfois l'apparition de cellules de décision plus petites. C'est ainsi qu'apparaissent des facultés, consacrées à une discipline en particulier, au sein desquelles se structurent des rapports hiérarchiques<sup>13</sup>. L'Université de Paris<sup>14</sup> voit ainsi apparaître trois facultés supérieures de médecine, de droit canon et de théologie, et une faculté préparatoire des arts dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Au siècle suivant, la multiplication des universités par le Pape ou sous son

---

<sup>11</sup> Sur les méthodes médiévales d'enseignement de cette discipline, cf. Jean Barbey, « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Age », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 13-20. Pour plus de précisions sur la méthode de la glose, guidant alors les études juridiques, cf. Marguerite Boulet-Sautel, « Sur la méthode de la glose », *ibid.*, pp. 21-26.

<sup>12</sup> Sur les universités médiévales, cf. Jacques Verger, *Les universités au Moyen Age*, *op. cit.*

<sup>13</sup> Cf. Jacques Verger, « Rapports hiérarchiques et *amicitia* au sein des populations universitaires médiévales », in Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Hiérarchies et services au Moyen Age*, Publications de l'Université de Provence, 2001, pp. 289-307.

<sup>14</sup> A propos de l'histoire de cette institution au Moyen Age, cf. André Tuiller, *Histoire de l'université de Paris et de la Sorbonne*, 2 tomes, Nouvelle Librairie de France, 1994.

autorité<sup>15</sup>, encourage le développement du mode d'organisation facultaire, permettant d'institutionnaliser la prédominance de la théologie, au sein de facultés supérieures<sup>16</sup>.

Les efforts de la papauté pour parvenir à la maîtrise d'un maillage universitaire de plus en plus dense et étendu, vers le Nord et l'Est de l'Europe<sup>17</sup>, dénote l'enjeu politique joué par les établissements d'enseignement supérieur dès le Moyen-Age. Ceux-ci constituent un outil dans les mains des autorités supérieures, qu'elles utilisent pour affirmer leur pouvoir<sup>18</sup> face à celui des acteurs politiques et religieux<sup>19</sup> locaux. D'ailleurs, l'apparition d'universités dans de grands centres urbains y redessine les relations sociales, par un jeu de tensions et de collaboration entre le milieu universitaire et les élites traditionnelles<sup>20</sup>. En outre, les souverains laïques jouissent eux aussi de l'expansion des

<sup>15</sup> La Saint Père s'est déjà arrogé le monopole de l'attribution de la *licentia docendi*, ou « autorisation d'enseigner » depuis le XII<sup>e</sup> siècle, alors que celle-ci pouvait également être attribuée par les évêques auparavant. Cette « licence » établit donc un contrôle pontifical des universités, mais permet également à leurs membres de maîtriser pleinement l'attribution des diplômes. En effet, puisque la capacité à diplômer est désormais l'apanage des seuls titulaires de la *licentia docendi*, les maîtres privés en sont désormais dépourvus. Cf. Jacques Verger, « Les ambiguïtés de la *licentia docendi* : entre tutelle ecclésiastique et liberté universitaire », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°29-30 (2009-2010), pp. 17-28.

<sup>16</sup> Au sujet du développement des Universités dans l'Europe médiévale, avec une intéressante cartographie des nouveaux établissements, cf. Jacques Verger, « Patterns », in Hilde de Ridder-Symoens (éd.), *A history of the University in Europe*, vol. 1, Cambridge University Press, 1992, pp. 35-68.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Sur le rôle du droit romain dans la reconstitution médiévale de l'État, cf. Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, n°74 (1993), pp. 41-48.

<sup>19</sup> La place accordée aux légistes n'est pas sans provoquer d'hostilité du côté des théologiens, auxquels ils disputent le privilège de conseiller les souverains. Cf. Jacques Krynen, « Les légistes « idiots politiques ». Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », in École française de Rome (dir.), *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Publications de l'École française de Rome, 1991, pp. 171-198.

<sup>20</sup> Patrick, Gilli, Jacques Verger, Daniel Le Blévec, *Les universités et la ville au Moyen Age. Cohabitation et tension*, E. J. Brill, 2007. Au fil du temps, les universités les plus puissantes développent même de véritables relations diplomatiques, comme c'est le cas à Paris, par l'entremise de certains messagers universitaires. Cf. Antoine Destemberg, « Acteurs et espaces de la renommée universitaire. Jalons pour une histoire des messagers de l'université de Paris à la fin du Moyen Age », *Revue historique*, n°678 (2012), pp. 3-32.

universités, leur accordant dès le Moyen Age, au moins leur bienveillance, et parfois leur soutien, à l'instar de l'Empereur germanique Frédéric I<sup>er</sup> Barberousse à l'égard de la jeune Université bolonaise<sup>21</sup>. C'est en effet dans ces universités, et plus particulièrement dans leurs facultés de droit, que les souverains européens trouvent un vivier de juristes qui participent à consolider leur pouvoir à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, époque où se développent les administrations royales<sup>22</sup>. En raison de ces besoins grandissants de l'administration, mais aussi du besoin de régulation des rapports sociaux par les outils juridiques, la faculté de droit se présente dès le Moyen-Age comme l'établissement d'enseignement supérieur le plus fréquenté<sup>23</sup>. Toutefois, toute université ne dispose pas forcément d'une faculté de droit. C'est le cas de celle de Paris, où l'enseignement du droit civil a été interdit dès 1219 par le Roi de France sur les sollicitations du Pape<sup>24</sup>, au profit du seul droit canonique, diffusé au sein de la faculté de théologie<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Le souverain cherche ainsi à contrer l'autorité papale. C'est d'ailleurs pour cela que les fondateurs de l'École de Bologne se prononcent pour le Saint Empire romain germanique, au détriment de la papauté. Sur ce point, cf. Umberto Eco, « La contribution de la pensée italienne à la naissance des universités », in F. Musarra, H. Parret, B. Van den Bossche *et al.*, *La contribution de la pensée italienne à la culture européenne*, Peeters, 2007, pp. 5-19.

<sup>22</sup> Sur ce phénomène en France, et pour un aperçu rapide, cf. Jacques Verger, « *Regnum et studium* : l'université comme auxiliaire du pouvoir au Moyen Age », in Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le pouvoir au Moyen Age : idéologies, pratiques, représentations*, Publications de l'Université de Provence, 2005, pp. 297-311. Pour plus de précisions, cf. Serge Lusignan, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, 1999.

<sup>23</sup> C'est du moins ce que mettent en avant les travaux pionniers de Lawrence Stone, *The University in Society*, Princeton University Press, 1974. Il faut cependant souligner que la statistique est un exercice périlleux pour l'époque médiévale. Cf. Jacques Verger, « Les universités médiévales : intérêts et limite d'une histoire quantitative. Notes à propos d'une enquête sur les universités du Midi de la France à la fin du Moyen Age », in Dominique Julia, Jacques Revel (dir.), *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, tome 2, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1986, pp. 9-24.

<sup>24</sup> Cf. Jacques Krynen, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle *Super speculam* », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°28, *op. cit.*, pp. 227-262.

<sup>25</sup> Sur l'histoire de l'Université de Paris, cf. André Tuiller, *Histoire de l'université de Paris et de la Sorbonne*, 2 tomes, *op. cit.*

Le rayonnement acquis par certaines universités au Moyen Âge<sup>26</sup>, et entretenu grâce à des réformes successives<sup>27</sup> s'atténue durant l'Ancien Régime. En France, si l'attractivité internationale des facultés de droit atteint son acmé au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>, quand se développe l'humanisme juridique<sup>29</sup>, celle-ci ne survit pas à la nationalisation de l'enseignement juridique qui s'opère dans les siècles suivants<sup>30</sup>. Cela suit d'ailleurs le mouvement général des universités européennes, dont le caractère international est fortement remis en cause à l'aune du schisme qui oppose l'Europe catholique à l'Europe protestante<sup>31</sup>. Certes, les pérégrinations estudiantines internationales continuent d'exister, mais les raisons n'en sont pas toujours la qualité des établissements<sup>32</sup>. Ainsi, certains étudiants sont attirés par les diplômes de complaisance accordés par plusieurs universités, ou se rendent étudier à l'étranger pour échapper aux persécutions dans leurs pays<sup>33</sup>. Toutefois, la construction des États-nations encourage les interventions royales sur

<sup>26</sup> Pour un aperçu de la situation en Europe, cf. Hilde de Ridder-Symoens (éd.), *A history of the University in Europe*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 280-204. En ce qui concerne la principale faculté de droit de la France médiévale, cf. Robert Feenstra, « L'école de droit d'Orléans au treizième siècle et son rayonnement dans l'Europe médiévale », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°13 (1992), pp. 23-42.

<sup>27</sup> Cf. Jacques Verger, « La première grande réforme de l'université de Paris (5 juin 1386) », *Commentaire*, n°141 (2013), pp. 146-154.

<sup>28</sup> Sur l'enseignement juridique de la Renaissance, cf. Jean-Louis Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2, *op. cit.*, pp. 27-36.

<sup>29</sup> Pour une insertion de cette question dans l'histoire de la doctrine juridique, cf. Géraldine Cazals, « Doctrine et pensée juridique (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in Bernard d'Alteroche, Jacques Krynen, *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Classiques Garnier, 2014, pp. 95-116. Sur une des grandes figures de l'humanisme juridique en France, cf. Xavier Prevost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Droz, 2015.

<sup>30</sup> Cf. Christian Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Droz, 1982, Jean-Louis Thireau, « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°13, *op. cit.*, pp. 43-73.

<sup>31</sup> Sur les pérégrinations estudiantines dans la France moderne, cf. Hilde de Ridder-Symoens (éd.), *A history of the University in Europe*, vol. 2, Cambridge University Press, 1996, pp. 416-448.

<sup>32</sup> Dominique Julia, Jacques Revel (dir.), *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, tome 2, 1989, pp. 33-106.

<sup>33</sup> Celles-ci sont bien souvent de nature religieuse. Sur ce point, cf. Patrick Ferté, Caroline Barrera (dir.), *Étudiants de l'exil. Migrations internationales et universités refuges (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Presses universitaires du Mirail, 2009.

l'Université, et particulièrement dans les facultés de droit, qui constituent un lieu privilégié d'affirmation du pouvoir souverain<sup>34</sup>. Par exemple, le roi Louis XIV institue en 1679 des chaires de droit français, qui se consacrent à l'enseignement de la coutume et de la législation royale<sup>35</sup>, participant ainsi à l'affirmation d'un système juridique proprement national<sup>36</sup> en contrepoint des droits romain<sup>37</sup> et canonique<sup>38</sup>, aux volontés hégémoniques.

Hormis l'affirmation d'un droit national et royal, la faculté de droit, par ailleurs rétablie à Paris en 1679, présente un second enjeu politique sous l'Ancien Régime. En effet, elle est aussi un outil d'ascension et de reproduction sociale. La bourgeoisie, lasse d'être cantonnée aux activités commerciales, caresse par elles l'espoir d'accéder un jour à la noblesse en achetant une charge et en exerçant un office, qui nécessite bien souvent des

<sup>34</sup> A propos des interventions royales dans les facultés de droit, cf. Jean Portemer, « La politique royale de l'enseignement du droit en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses survivances dans le régime moderne », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7 (1988), pp. 15-43. Quant à l'ambivalence de cette politique royale quant à la liberté universitaire, qui apparaît à la fois protégée et limitée, cf. Christian Chêne, « Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien Régime », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°29-30, *op. cit.*, pp. 29-38. Enfin, pour davantage de précisions sur l'enseignement du droit français dans les facultés d'Ancien Régime, cf. Christian Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, *op. cit.*

<sup>35</sup> Sur cet événement, cf. Dinah Ribard, « La création des chaires de droit français (1679). Stratégies, événement et histoire sociale », in Dinah Ribard, Nicolas Schapira, *On ne peut pas tout réduire à des stratégies. Pratiques d'écriture et trajectoires sociales*, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 71-92.

<sup>36</sup> Sur l'apparition du droit français en tant que discipline et ses liens avec le gallicanisme, cf. Jean-Louis Thireau, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, n°38 (2003), pp. 37-52.

<sup>37</sup> Cf. Jacques Krynen, « Le droit romain « droit commun de la France » », *ibid.*, pp. 21-36. Le droit romain a néanmoins été lui aussi soumis à la nationalisation. Tandis que l'approche traditionnelle de ce droit est qualifiée de *mos italicus*, s'est en effet développé en France dès la fin du Moyen-Age, le *mos gallicus*, version nationalisée du droit romain. Sur ce point, cf. Guillaume Leyte, « Le mos gallicus : un éclat éphémère ? », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°28, *op. cit.*, pp. 263-276.

<sup>38</sup> Cf. Pour un premier aperçu sur cette question, cf. Anne Lefebvre-Teillard, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un « droit commun » romano-canonique », *ibid.*, pp. 215-226. Pour creuser davantage la question et diversifier les points de vue, cf. Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2003.

rudiments juridiques<sup>39</sup>. D'autre part, la noblesse ainsi créée y trouve par la suite le moyen de se perpétuer<sup>40</sup>. Dès lors, les facultés de droit se présentent davantage comme des sources de diplômes de complaisance, accordés avec plus ou moins de facilité selon la capacité de l'impétrant à gratifier ses maîtres financièrement. La vénalité des professeurs, qui négligent même parfois de dispenser leurs cours afin de s'adonner à des activités plus lucratives, s'ajoute donc la fainéantise des étudiants, certains de décrocher leur diplôme. Une ordonnance du bailliage de Caen porte sur ces derniers un jugement fort sévère : « Un grand nombre de jeunes gens passe dans les billards la majeure partie d'un temps destiné aux classes [...] ils forment dans ces maisons des liaisons dangereuses, y prennent le goût de la dissipation et du libertinage, et trompent absolument l'espoir de leurs familles »<sup>41</sup>. Malgré des disparités entre les universités ainsi que les facultés de droit, le constat est nettement celui de la stagnation de ces établissements à l'époque moderne<sup>42</sup>. A la veille de la Révolution, le jugement porté par Denis Diderot est à l'image de celui de ses contemporains<sup>43</sup>, amer : « Notre faculté de droit est misérable. On n'y lit pas un mot du Droit français ; pas plus de droit des gens que s'il n'y en avait point ; rien de notre code civil ni criminel ; rien de notre procédure, rien de nos lois, rien de nos coutumes, rien des constitutions de l'État, rien du droit des souverains, rien de celui des sujets ; rien

<sup>39</sup> Cf. Jean Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Odile Jacob, 2008.

<sup>40</sup> Sur la fréquentation des facultés juridiques sous l'Ancien Régime, cf. Dominique Julia, Jacques Revel (dir.), *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, tome 2, *op. cit.*, pp. 107-186.

<sup>41</sup> François-Yves Besnard, *Souvenirs d'un monégaire*, Célestin Port (éd.), Champion, 1880, p. 19. Pour de plus amples informations sur le déroulement des études universitaires sous l'Ancien Régime, cf. Laurence Brockliss, « Contenir et prévenir la violence. La discipline scolaire et universitaire sous l'Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », trad. Annie Bruter, *Histoire de l'éducation*, pp. 51-66.

<sup>42</sup> Cf. Jean Portemer, « La politique royale de l'enseignement du droit en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses survivances dans le régime moderne », *art. cit.*

<sup>43</sup> Des tentatives existent de réformer les universités sous l'Ancien Régime, notamment en les laïcisant. Le poids de l'Église les empêche cependant d'aboutir. Cf. Dominique Julia, « Une réforme impossible. Le changement des *cursus* dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°47-48 (1983), pp. 53-76. Toutefois, cela n'empêche pas l'émergence de tendances novatrices au sein du monde universitaire, comme c'est le cas à la Faculté des droit de Paris. Cf. Guy Antonetti, « Traditionalistes et novateurs à la Faculté des droits de Paris », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2, *op. cit.*, pp. 37-50.

de la liberté, rien de la propriété, pas davantage des offices et des contrats »<sup>44</sup>. Ainsi, c'est sans grande surprise que la Convention abolit les universités par un décret en date du 15 septembre 1793<sup>45</sup>. Hormis quelques établissements d'Ancien Régime consacrés aux lettres et aux sciences qui subsistent, à l'image du Collège de France, les institutions universitaires de la royauté disparaissent sans être immédiatement remplacées.

La suppression des universités par les révolutionnaires appelle cependant la création de nouvelles institutions de formation, pour les remplacer dans certains domaines. C'est tout d'abord le cas des trois écoles de santé de Paris, Strasbourg et Montpellier, destinées à pallier la disparition des facultés de médecine dès 1794<sup>46</sup>, suivies un an plus tard des écoles centrales, qui assureront désormais un enseignement juridique étatique<sup>47</sup>. Sous le Premier Empire, ces deux disciplines se voient dotées d'écoles professionnelles en 1804, par le décret du 22 ventôse an XII. Pour répondre aux besoins de l'administration napoléonienne, douze d'entre elles sont consacrées à l'étude du droit

<sup>44</sup> Denis Diderot, *Œuvres complètes*, Jules Assezat, Maurice Tourneux (éd.), Garnier, t. III, 1875, p. 437.

<sup>45</sup> Sur l'« ambiance crépusculaire » qui règne alors dans les facultés juridiques, cf. Stéphane Rials, « Un épisode de l'agonie de la Faculté des droits de Paris sous la Révolution. Les docteurs agrégés parisiens à la barre de la constituante », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7, *op. cit.*, pp. 45-67. Afin d'en apprendre davantage sur la trajectoire des professeurs de la Faculté des droits parisienne d'Ancien Régime, sous la Révolution et l'Empire, cf. Guy Antonetti, « Les professeurs de la faculté des droits de Paris : attitude et destin sous la Révolution et l'Empire », *ibid.*, pp. 69-85.

<sup>46</sup> Cela constitue d'ailleurs une avancée pour la science médicale, qui se détache de l'emprise religieuse qui la limitait sous l'Ancien-Régime. Cf. Christelle Rabier, « Vulgarisation et diffusion de la médecine pendant la Révolution : l'exemple de la chirurgie », *Annales historiques de la Révolution française*, n°338 (2004), pp. 75-94.

<sup>47</sup> A propos de cette création révolutionnaire, cf. Jean-Louis Halpérin, « Une enquête du Ministère de l'Intérieur sous le Directoire sur les cours de législation dans les Écoles centrales sous la Révolution », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°3 (1986), pp. 57-82 ; Jean Imbert, « L'enseignement du droit dans les Écoles centrales sous la Révolution », *ibid.*, pp. 37-56. Pour un exemple précis de l'enseignement qui y est dispensé, cf. Jacques Bouineau, « Un cours de législation en l'an IX. Les cahiers de Jean-Jacques Germain Meaume, professeur à l'École centrale de Saintes », *ibid.*, pp. 83-116. Entre la suppression des universités et le développement des écoles centrales, l'enseignement juridique est néanmoins assuré par des institutions privées. Cf. Olivier Devaux, « Entre la mort de l'Université et la naissance de l'École centrale : l'« Institut Paganel » et la difficile survie de l'enseignement du droit à Toulouse en 1794 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°5 (1987), pp. 23-32.



à Paris, Dijon, Grenoble, Aix-en-Provence, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen et Strasbourg, mais aussi à Bruxelles, Coblenze et Turin, dans les départements issus des conquêtes napoléoniennes<sup>48</sup>. Parmi ceux-ci, l'école professionnelle de droit de Paris acquiert l'ascendant sur ses homologues situées en province, conformément à la volonté centralisatrice du régime<sup>49</sup>. Le maillage universitaire a par ailleurs été conçu de manière à ne pas creuser les disparités entre les différents centres urbains, les plus importants s'en voyant privés au profit de cités moins dynamiques sur le terrain économique<sup>50</sup>. La volonté de l'Empereur d'effectuer la synthèse entre l'Ancien Régime et la Révolution<sup>51</sup> ne fait pourtant de ces nouvelles créations qu'une étape. Après une réforme des lycées aménageant la coexistence entre les traditions héritées de la monarchie et les acquis révolutionnaires<sup>52</sup>, le souverain restaure l'Université par la loi du 10 mai 1806 portant création de l'Université impériale. S'ensuivent des décrets d'application au mois de mars 1808, notamment celui du 17 mars, qui intègre les écoles professionnelles au système universitaire impérial<sup>53</sup>. Ce dernier est placé sous la coupe du Grand maître de

<sup>48</sup> Sur ces dernières, cf. Anne-Marie Voutyras, « Les facultés de droit dans les départements étrangers de l'empire napoléonien », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°13, op. cit., pp. 127-157.

<sup>49</sup> Cf. Frédéric Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de province au XIX<sup>e</sup> siècle? », in Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°15 (2011), « Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle. Bilan et perspectives de la recherche (tome 2) », pp. 17-60.

<sup>50</sup> Sur le cas de Bordeaux, où les notables locaux réclament la mise en place d'un tel enseignement juridique, cf. Nicolas Rothe de Barruel, « Thémis pour tous : l'engagement des notables pour une faculté de droit à Bordeaux au XIX<sup>e</sup> siècle », in Nader Hakim, Marc Malherbe (dir.), *Thémis dans la Cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, pp. 227-281. Les élites locales président d'ailleurs bien souvent à la création d'institutions privées de formation, comme c'est le cas à Lyon. Cf. Nicole Dockès, « A l'origine de la faculté de droit de Lyon : une école libre hors-norme », in Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°13 (2009), « Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle. Bilan et perspectives de la recherche », pp. 355-376.

<sup>51</sup> Pour un ensemble de communications sur le sujet, consécutives à un colloque en date du 5 décembre 2001 avec le concours de la Fondation Napoléon, cf. Musée de l'Armée, *Terminer la Révolution ?*, Economica, 2003.

<sup>52</sup> Cf. Jacques-Olivier Boudon (dir.), *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions/Fondation Napoléon, 2004.

<sup>53</sup> Cf. Jacques-Olivier Boudon, « Napoléon et l'Université », *Commentaire*, n°117 (2017), pp. 170-182.

l'Université, fonction que Napoléon confie à Louis de Fontanes<sup>54</sup>, connu pour ses affinités monarchiste et catholique, car la volonté impériale est bien de placer son Université sous l'auspice de la religion. Le système éducatif compte à présent trois niveaux nettement dessinés : l'enseignement primaire demeure de la responsabilité des communes, l'enseignement secondaire se divise entre les lycées, présents dans les chefs-lieux de départements et les collèges, dans les villes de moindre importance, et enfin l'enseignement supérieur, assuré par les facultés et par les écoles spéciales. Les deux niveaux les plus élevés constituent d'ailleurs l'Université et les facultés sont organisées en cinq ordres : le droit et la médecine forment les facultés que l'on appellera longtemps « professionnelles », à côté des lettres, des sciences et de la théologie, qualifiées de « générales ». A cela s'ajoute une construction administrative mettant en place trente-deux académies avec à leur tête un Recteur, représentant du Grand maître dans sa circonscription. La réforme napoléonienne est donc encline au contrôle hiérarchique le plus rigoureux sur l'enseignement supérieur.

Dans la terminologie employée, la volonté de contrôle impérial sur l'enseignement universitaire est d'ailleurs claire : contrairement aux pays étrangers qui connaissent plusieurs universités, qui constituent autant de foyers d'enseignement supérieur, la France compte une seule Université, dont l'Empereur est le véritable maître. Ce dernier met d'ailleurs en place une surveillance particulièrement resserrée sur les facultés de droit. Les écoles de droit ont en réalité vu le jour dans le but d'enseigner le Code Civil, adopté une semaine après leur création en 1804, soit par la loi du 30 ventôse an XII. Cette dernière indique le contenu qui devra être celui de l'enseignement juridique<sup>55</sup> : le droit civil, qui y tient une place prépondérante, devra être enseigné par les professeurs<sup>56</sup> dans le respect le plus scrupuleux de l'ordre du Code. Cela consacre

<sup>54</sup> Pour une biographie du premier Grand maître de l'Université, cf. Norbert Alcer, *Louis de Fontanes (1757-1821). Homme de lettres et administrateurs*, Peter Lang, 1994.

<sup>55</sup> Cf. Philippe Rémy, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2, op. cit., pp. 91-105.

<sup>56</sup> Ces derniers sont à présent recrutés par concours. Cf. Jean-Jacques Bienvenu, « Les concours pour les chaires des facultés de droit (An XII-1855) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science*

l'exégèse comme méthode officielle d'enseignement du droit. Son respect est d'ailleurs assuré par le contrôle des plans de cours, assuré par les Recteurs d'académie, et l'exégèse restera en vigueur jusqu'au début de la Troisième République<sup>57</sup>. Les facultés de droit ressemblent ainsi à des écoles professionnelles, même si la préoccupation des enseignants n'est pas de transmettre un véritable savoir pratique directement applicable dans la vie professionnelle<sup>58</sup>. Pour autant, elles apparaissent parmi les institutions universitaires les plus courues par les étudiants, avec les facultés de médecine, car à l'instar de ces dernières, elles conduisent aux professions libérales. Sous la Restauration, les seules facultés de droit attirent en France, selon les années entre 3 000 et 5 000 étudiants dont une grande majorité à Paris. Certains établissements provinciaux très importants en comptent entre 200 et 500, mais la population moyenne des établissements parisiens se situe entre 130 et 160 étudiants<sup>59</sup>. Cette attractivité se maintiendra d'ailleurs jusqu'à la fin du Second Empire, malgré l'inertie relative de ceux-ci.

Des différences sociales apparaissent rapidement entre les différentes facultés où le montant des droits diffère, ainsi que la durée des études. Celle de droit apparaît comme la plus onéreuse après celle de médecine, où l'obtention du doctorat est nécessairement plus coûteux<sup>60</sup>. Ainsi, les facultés juridiques concentrent une population particulièrement aisée. Par exemple, la Faculté de droit de Toulouse compte sous la monarchie de juillet 28,9 % d'étudiants dont le père exerce une professions libérale, 7,4 % sont fils de fonctionnaires supérieurs et 49,5 % de propriétaires terriens, contre seulement 3 % qui sont issus de la petite bourgeoisie<sup>61</sup>. La même stratification sociale se retrouve d'ailleurs chez les professeurs des différents ordres facultaires, dont la rétribution dépend encore en

---

*juridique*, n°23 (2003), pp. 7-39.

<sup>57</sup> Pour un tour d'horizon rapide, cf. *ibid.* Pour davantage de précisions, cf. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Presses Universitaires de France, 2012, pp. 35-76.

<sup>58</sup> Sur ce point, cf Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, CNRS Editions, 2013, pp. 59-110.

<sup>59</sup> Philippe Rémy, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 94.

<sup>60</sup> Pour des chiffres précis, cf. Victor Karady, « De Napoléon à Duruy : les origines et la naissance de l'université contemporaine », in Jacques Verger (dir.), *Histoire des universités en France*, Privat, 1986, p. 298.

bonne part de l'« éventuel », c'est-à-dire du montant total des droits d'examens acquittés par leurs étudiant<sup>62</sup>. En outre, les enseignants des facultés professionnelles cumulent bien souvent des revenus de praticiens avec leur rétribution d'universitaire. Les structures de l'Université napoléonienne du XIX<sup>e</sup> siècle sont donc certes relativement éloignées de celles des universités royales d'Ancien Régime, mais les facultés professionnelles demeurent si ce n'est un instrument, au moins un marqueur de domination sociale. De surcroît, si la profession de médecin n'apparaît pas comme des plus valorisées<sup>63</sup>, les malades peuvent recourir à des alternatives, telles que les religieuses ou les guérisseurs, ce qui n'est pas le cas pour les praticiens du droit, dont l'intervention s'impose. Le droit est en effet l'objet d'une fantasmagorie en raison de son caractère inéluctable, dont les facultés juridiques sont elles-mêmes tributaires. Ce tribut a d'ailleurs deux versants. L'adret est une fascination pour la force du droit<sup>64</sup>. Celle-ci est principalement le fruit du pouvoir législatif<sup>65</sup> ainsi que de la majesté judiciaire<sup>66</sup>. L'ubac est une détestation pour l'ésotérisme du mécanisme juridique. Celui-ci n'est intelligible que par ceux qui y sont initiés, c'est-à-dire les juristes, qui sont donc susceptibles de l'instrumentaliser. Ainsi, les facultés de droit semblent déverser dans la société des cohortes de gens de justice, d'officiers ministériels ou de petits fonctionnaires, chicaniers et cupides, petits tyrans aux

---

<sup>61</sup> John M. Burney, *Toulouse et son université. Facultés et étudiants dans la France provinciale du 19<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires du Mirail/Éditions du CNRS, 1988, pp. 149-182.

<sup>62</sup> Christophe Charle, *Histoire des universités*, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 73-74.

<sup>63</sup> Sur le décalage entre le discours de la profession et la réalité médicale au XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Hervé Guillemain, « Devenir médecin au XIX<sup>e</sup> siècle. Vocation et sacerdoce au sein d'une profession laïque », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°116 (2009), pp. 109-123.

<sup>64</sup> Sur ce point, cf. Jean Gaudemet, *Sociologie historique du droit*, Presses universitaires de France, 2000.

<sup>65</sup> Pour un aperçu sur cette question complexe, cf. Henry Murrain, « La légalité et la représentation de l'autre. L'influence des normes sociales dans le respect des lois », *Droit et Société*, n°91 (2015), pp. 653-664.

<sup>66</sup> Sur la sacralité du monde judiciaire, cf. Robert Jacob, *La grâce des juges*, Presses Universitaires de France, 2014. Quant au rôle joué par l'architecture en la matière, cf. Étienne Madranges, *Les palais de justice en France*, Lexis Nexis, 2011. Il est difficile de ne pas élargir la réflexion au monde carcéral et de ne pas évoquer ici Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

minces pouvoirs. Le conflit entre ces deux perceptions antagoniques du phénomène juridique irrigue d'ailleurs la littérature<sup>67</sup>.

La confidentialité des facultés de droit au XIX<sup>e</sup> siècle apparaît en parfaite adéquation avec la France des notables<sup>68</sup>, ces derniers formant « un groupe restreint d'individus et de lignées familiales qui cumulait richesse économique (principalement foncière), prestige social et pouvoir politique »<sup>69</sup>. En réalité cette notabilité, aux affaires depuis la Révolution, a permis à la fois à l'ancienne noblesse de préserver sa position sociale dominante, et à la bourgeoisie fortunée d'accéder enfin à ces honneurs qu'elle convoitait de longue date<sup>70</sup>. Plusieurs critères peuvent être retenus pour définir précisément ce groupe social dominant. Jusqu'à la deuxième République, l'aire notabiliaire peut être juxtaposée à celle du suffrage censitaire, qui réserve juridiquement la citoyenneté active ainsi que l'exercice des hautes fonctions publiques aux plus fortunés. L'instauration du suffrage universel masculin, en 1848, ne met cependant pas fin à l'existence de cette classe élitaires car celle-ci se constitue en oligarchies sous le Second Empire<sup>71</sup>. L'instauration de la Troisième République, qui entraîne la professionnalisation de la politique et son investissement par les classes intermédiaires semble ainsi sonner la fin de la France des notables. Néanmoins, ce schéma simplificateur ne prend pas suffisamment en compte la persistance des structures sociales à travers des institutions au demeurant réformées ainsi que la conformation des nouvelles élites dirigeantes aux habitus sociaux de la notabilité. Ainsi, le modèle de la notabilité

---

<sup>67</sup> Parmi une littérature francophone en expansion, à côté de travaux pléthoriques en langue anglaise, cf. notamment *Histoire de la justice*, « La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice », n°23 (2013). Impossible de ne pas mentionner également la nouvelle publication de la LGDJ, intitulée *Revue Droit & Littérature*, parue depuis 2017.

<sup>68</sup> Cf. André Jardin, André-Jean Tudesq, *La France des notables*, 2 volumes, Seuil, 1973.

<sup>69</sup> Jean-Louis Briquet, « Notabili i processi di mobilizzazione nella Francia del diciannovesimo e ventesimo secolo », *Ricerche di storia politica*, vol. XV, n°3 (2012), p. 279.

<sup>70</sup> Cf. *ibid.*, pp. 279-294.

<sup>71</sup> Cf. André-Jean Tudesq, « Le concept de « notable » et les différentes dimensions de l'étude des notables », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 46, n°1 (1993), pp. 1-12.

subsiste bien au-delà de la fondation de la Troisième République<sup>72</sup> et sans doute encore bien au-delà de la Grande Guerre<sup>73</sup>.

L'emprise sociale des notables semble cependant devoir être troublée par les développements que connaît la presse au XIX<sup>e</sup> siècle. La pratique journalistique, dont il est possible de retrouver des antécédents dans des siècles très reculés, a connu un premier développement avec l'apparition de l'imprimerie, à la fin du Moyen-Age<sup>74</sup>, mais s'est surtout développée au XVII<sup>e</sup> siècle avec l'apparition des premières gazettes<sup>75</sup> sous la figure tutélaire de Théophraste Renaudot<sup>76</sup>. C'est aussi l'époque où se forme une éthique journalistique, par laquelle les gazetiers se positionnent en contre-pouvoirs dans un système monarchique absolutiste<sup>77</sup>. Ce rôle critique des journaux s'intensifie d'ailleurs avec la remise en cause du système politique développée par les Lumières<sup>78</sup>, avant l'effervescence de la période révolutionnaire, qui connaît une explosion du nombre de titres ainsi qu'une période de trois ans d'extraordinaire liberté d'expression<sup>79</sup>. C'est à

<sup>72</sup> Cf. Arno Mayer, *La Persistance de l'Ancien Régime. L'Europe de 1848 à la Grande Guerre*, Flammarion, 1983.

<sup>73</sup> Sur cette survivance de la classe notabiliaire à travers l'analyse prosopographique des parlementaires, cf. Jean-Marie Mayeur, Jean-Pierre Chaline, Alain Corbin (dir.), *Les Parlementaires français de la Troisième République*, Publications de la Sorbonne, 2003.

<sup>74</sup> Pour une petite histoire de la presse sur le temps long, cf. Pierre Albert, *Histoire de la presse*, 12<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, 2018.

<sup>75</sup> Cf. Stéphane Haffemayer, « Transferts culturels dans la presse européenne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Le Temps des Médias*, n°11 (2008), pp. 25-43.

<sup>76</sup> Pour quelques développements biographiques ainsi qu'un aperçu sur la carrière relativement méconnue du père du journalisme français, cf. Isabelle Coquillard, « Les docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris et la fourniture de soins aux « bons pauvres malades » dans les paroisses parisiennes (1644-1791) », *Revue historique*, n°668 (2013), pp. 875-904. Pour davantage de précisions, cf. Howard M. Salomon, *Public Welfare, Science and Propaganda in Seventeenth Century France. The Innovations of Theophraste Renaudot*, Princeton University Press, 1972.

<sup>77</sup> Sur ce point, cf. Gilles Feyel, « Aux origines de l'éthique des journalistes : Théophraste Renaudot et ses premiers discours éditoriaux (1631-1633) », *Le Temps des Médias*, n°1 (2003), pp. 175-189.

<sup>78</sup> Cf. François Moureau, *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006.

<sup>79</sup> Cf. Jeremy Popkin, *La Presse de la Révolution. Journaux et journalistes (1789-1799)*, Odile Jacob, 2011. Il paraît en effet plus de 1 500 titres nouveaux pendant la période 1789-1800. Pierre Albert, *Histoire de la presse*, op. cit., pp. 24-25.

cette époque que se constitue d'ailleurs le programme de la liberté de la presse<sup>80</sup>, qui irriguera le débat politique pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, et même au-delà. La Terreur<sup>81</sup> puis l'Empire<sup>82</sup> marquent le retour d'un contrôle étatique très resserré du contenu de la presse, mais la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est aussi celle de la démocratisation du journal au sens économique, dont la diffusion devient de plus en plus large grâce à la modernisation des techniques de production et à la chute consécutive du prix de la presse<sup>83</sup>. Malgré les difficultés évidentes que soulève une histoire du public de la presse<sup>84</sup>, il est certain que la lecture des journaux devient un geste quotidien pour une part grandissante de la population<sup>85</sup>. Cette lecture, plus ou moins approfondie, peut d'ailleurs être accomplie de manière individuelle, dans la quiétude du foyer, ou collectivement, à la table d'un débit de boisson<sup>86</sup>. Cette dernière option élargit en outre le public de la presse, car elle permet aux analphabètes d'accéder aux informations par l'intermédiaire du lecteur<sup>87</sup>.

<sup>80</sup> Celle-ci est fortement sollicitée à travers les cahiers de doléance. Cf. Charles Walton, « La liberté de la presse selon les cahiers de doléance de 1789 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°53 (2006), pp. 63-87. Pour une meilleure compréhension de la conception révolutionnaire de la liberté de la presse en France, par une comparaison transatlantique, cf. Henri Pigeat, « Liberté de la presse. Nuances transatlantiques », *Commentaire*, n°1 (2003), pp. 103-110.

<sup>81</sup> Sur l'atmosphère qui est celle du monde journalistique à cette époque troublée, cf. Annie Duprat, « Un réseau de libraires royalistes à Paris sous la Terreur », *Annales historiques de la Révolution française*, n°321 (2000), pp. 45-68.

<sup>82</sup> Concernant ce sujet, cf. Stéphane Soupiron, « Presse napoléonienne et processus de politisation au moment de la campagne d'Espagne », in Jens Ivo Engels, Frédéric Monier, Natalie Petiteau (dir.), *La politique vue d'en bas. Pratiques privées, débats publics dans l'Europe contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Armand Colin, 2012, pp. 105-124.

<sup>83</sup> Cf. Gilles Feyel, « Le coût de la presse quotidienne (1800-1844) », *Le Temps des Médias*, n°6 (2006), pp. 9-21.

<sup>84</sup> Cf. Jérôme Bourdon, « La triple invention : comment faire l'histoire du public ? », *Le Temps des Médias*, n°3 (2004), pp. 12-25.

<sup>85</sup> Pour un premier aperçu, cf. Anne-Claude Ambroise-Rendu, « Figures de lecteurs, poses de lecture dans la littérature du XIX<sup>e</sup> siècle », *Ibid.*, pp. 26-38. Pour de réels approfondissements sur l'intégration du journal dans la société française au XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Dominique Kalifa, Philippe Régner, Marie-Eve Therenty *et al.*, *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde Éditions, 2011.

<sup>86</sup> Sur ce lieu de sociabilité politique qu'est le café sous la Troisième République, cf. Jérôme Grévy, « Les cafés républicains de Paris au début de la Troisième République. Étude de sociabilité politique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50 (2003), pp. 52-72.

<sup>87</sup> Sur l'alphabétisation de la société française au XIX<sup>e</sup> siècle et son rapport à l'écrit, cf. Jean Quéniart, *Les Français et l'écrit (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Hachette Éducation, 1998, pp. 212-227.

Le patron de presse Émile de Girardin fait accomplir un bond à la démocratisation du journal sous la Monarchie de juillet en systématisant le recours à la publicité<sup>88</sup> pour comprimer les prix du journal<sup>89</sup>. C'est alors que s'ouvre un siècle de prospérité pour la presse, qui s'étendra jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale<sup>90</sup>. D'autres paramètres sont alors réunis pour l'augmentation des tirages de la presse, qui sont multipliés par trente entre 1800 et 1870. Sur le plan technique, le développement de l'encre d'imprimerie, plus liquide, permet d'augmenter la rapidité d'impression, de même que le progrès des presses, notamment rotatives. D'autre part, le perfectionnement des moyens de transport, mais aussi de communication, avec le télégraphe, permettent une meilleure circulation des informations, collectées par de nouvelles agences de presse<sup>91</sup>, qui vendent de l'information brute aux différents titres. Cette prolifération de la presse favorise la socialisation des problématiques sociales, en les rendant accessibles depuis n'importe quel endroit du territoire<sup>92</sup>. Si les organes de presse demeurent aux mains des forces capitalistes<sup>93</sup>, ceux-ci contribuent néanmoins à l'émergence d'un nouvel espace public, où la bourgeoisie est rejointe par les catégories sociales les plus modestes<sup>94</sup>. Le

<sup>88</sup> Sur l'emploi de la publicité dans la presse contemporaine, cf. Gilles Feyel, « Presse et publicité en France (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue historique*, n°628 (2003), pp. 837-868.

<sup>89</sup> Cf. Alain Vaillant (dir.), *1836 : l'an I de l'ère médiatique, étude littéraire et historique du journal « La Presse », d'Émile de Girardin*, Nouveau Monde Éditions, 2001.

<sup>90</sup> Cf. Christophe Charle, *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Seuil, 2004.

<sup>91</sup> Cf. Jacques Wolff, « Structure, fonctionnement et évolution du marché international des nouvelles. Les agences de presse de 1835 à 1934 », *Revue économique*, n°42 (1991), pp. 575-601.

<sup>92</sup> Cf. Maurice Agulhon, *La République au village*, Le Seuil, 1979.

<sup>93</sup> Sur cette question, cf. Bernard Miège, *La société conquise par la communication*, Presses universitaires de Grenoble, 1989 ; Bernard Miège, *L'espace public contemporain*, Presses universitaires de Grenoble, 2010. Pour un exemple typique, cf. Dominique Pinsolle, *Le Matin (1884-1944). Une presse d'argent et de chantage*, Presses universitaires de Rennes, 2012.

<sup>94</sup> Cf. Jürgen Habermas, *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, 1978. L'association de cet auteur à l'idée précédemment peut surprendre, mais Jürgen Habermas reconnaît lui-même que sa théorie n'a pas suffisamment pris en compte la dimension manipulatrice du journal. Cf. Jürgen Habermas, « "L'espace public". 30 ans après », *Quaderni*, n°18 (1992), pp. 161-191. Sur la pérennité de la thèse du philosophe allemand, malgré cet aveu de faiblesse, cf. Marc Lits, « L'espace public : concept fondateur de la communication », *Hermès, La Revue*, n°70 (2014), pp. 77-81.



journal devient donc un vecteur de connaissance de questions autrefois accessibles à la seule bourgeoisie. De même, il permet aux moins dotés socialement, d’entrevoir les coulisses des institutions, de découvrir les arcanes du pouvoir. Évidemment, les articles médiatiques n’exposent pas toutes les subtilités de ces dernières. La bourgeoisie ne peut en effet révéler par eux tous ses secrets, mais il lui est également impossible de les y dissimuler complètement sans risquer de vider la presse de son intérêt, et pour elle, et pour les autres couches sociales, alors même qu’elle y trouve une source importante de revenus.

La publicité de l’« inaccessible » par la presse d’information est particulièrement sensible en matière juridique pour ce qui est du droit pénal. La passion du public pour le fait divers, qui peut se définir comme la transgression suivie du rétablissement de la norme, traduit une fascination de celui-ci pour la déviance<sup>95</sup>. Ce goût ne fera d’ailleurs que s’accroître sous la Troisième République<sup>96</sup>, mais les faits divers associeront à la curiosité pour la perversion ou l’abomination, une critique de la société comme source de ces anomalies<sup>97</sup>. Ce goût pour le fait perturbateur conduit la presse à ouvrir les portes du tribunal. L’inaccessibilité de celui-ci est certes relative en raison du caractère public de la justice, mais les contraintes individuelles, à commencer par celles de transport, le rendent opérant. Cela explique la place tenue dans la presse par la chronique judiciaire. Cette dernière est d’ailleurs souvent rapprochée des faits divers, mais si comme eux, elle s’attache aux détails scabreux des affaires, elle fait plutôt la part belle au déroulement de l’instance et aux débats devant le tribunal<sup>98</sup>. Les juridictions se présentent donc comme le lieu de prédilection d’incarnation du droit et de ses mystères, en raison de leur

<sup>95</sup> Sur le traitement journalistique du fait divers, cf. Annick Dubied, *Fait divers et journalisme. Les dits et les cènes du fait divers*, Librairie Droz, 2004.

<sup>96</sup> Cf. Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la Troisième République à la Grande Guerre*, Éditions Seli Arslan, 2004.

<sup>97</sup> Cf. Marine M’Sili, *Le fait divers en République, histoire sociale de 1870 à nos jours*, CNRS Editions, 2000.

<sup>98</sup> Cf. Frédéric Chauvaud, « “ Voir vite et juste ”, la nouvelle chronique judiciaire (1880-1940) », *Histoire de la justice*, n°20 (2010), pp. 81-91.

inaccessibilité toute relative, mais surtout par l'attraction générée par la théâtralité de la justice. C'est d'ailleurs pour cela que le monde judiciaire est sans doute le plus caricaturé parmi la société juridique<sup>99</sup>. Les facultés de droit font donc office de grand absent à côté du poids écrasant de la justice dans le discours populaire. Toutefois, la socialisation des milieux confidentiels qu'entreprend la presse à partir du XIX<sup>e</sup> siècle ne peut ignorer ces institutions, qui apparaissent en quelque sorte comme la terre nourricière du monde des juristes, à la fois intrigant et controversé.

L'histoire de l'enseignement supérieur a connu un engouement certain depuis les années 1970<sup>100</sup>. Celle-ci, stimulée en France par l'intérêt qu'y avaient accordé nombre d'historiens anglo-saxons dès les années 1960 travaillant sur les rapports entre systèmes sociaux et éducatifs, a connu trois grandes phases successives. Les décennies 1970 et 1980 ont tout d'abord été consacrées à des enquêtes d'ampleur de socio-histoire, mettant notamment en lumière la dimension élitaires du corps enseignant au sein de la société, avec des travaux emblématiques de Pierre Bourdieu<sup>101</sup> et Christophe Charle<sup>102</sup>. Ces études sur les enseignants connaissent d'ailleurs un prolongement dans les années 1990, avec de nombreux travaux sur les populations étudiantes, tantôt à dominante sociale<sup>103</sup>, tantôt politique<sup>104</sup>. La fin des années 1980 voit quant à elle se développer l'étude des disciplines<sup>105</sup>, d'abord quant à leurs liens de filiation, puis quant à leur

<sup>99</sup> Sur ce point, cf. Stève Desgre, « Les juristes caricaturés : esquisse de la représentation satirique de la justice au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35 (2015), pp. 541-560. Pour de plus amples développements, cf. Virginie Lefebvre, *La justice illustrée : La justice dans les journaux illustrés de la troisième République (1890-1914)*, Thèse de l'Université Lille 2, 2017.

<sup>100</sup> Pour une typologie de ces travaux historiques, cf. Emmanuelle Picard, « L'histoire de l'enseignement supérieur français. Pour une approche globale », *Histoire de l'éducation*, n°122 (2009), pp. 11-33.

<sup>101</sup> Cf. Pierre Bourdieu, *Homo Academicus*, Éditions de Minuit, 1984.

<sup>102</sup> Cf. Christophe Charle, Régine Ferré (dir.), *Le Personnel de l'enseignement supérieur aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions du CNRS, 1985.

<sup>103</sup> Cf. Jean-Claude Caron, *Génération romantique. Les étudiants de Paris et le Quartier latin*, Armand Colin, 1991.

<sup>104</sup> Cf. Jean-François Sirinelli, *Génération intellectuelle : khâgneux et normaliens dans l'entre-deux-guerres*, Fayard, 1988.

<sup>105</sup> Cf. Loïc Blondiaux, Brigitte Gaïti (dir.), *Politix*, n°29 (1995), « Frontières disciplinaires ».

institutionnalisation. Enfin, depuis le milieu des années 1990, se sont développées des approches horizontales, soucieuses de l'insertion des établissements d'enseignement supérieur au niveau local<sup>106</sup>. Parmi les travaux consacrés à l'enseignement supérieur, ceux portant sur les facultés de droit sont également nombreux. Toutefois, la progression générale ne suit pas tout à fait celle de l'Université. L'essor de l'histoire des facultés juridiques est plus tardif, et se situe dans les années 1980. Un premier pôle est constitué par le mouvement critique du droit<sup>107</sup> peu avant un second, autour des *Annales d'histoire des facultés de droit*<sup>108</sup>. Comme pour les Universités, des publications, plus tardives en revanche, abordent la socio-histoire<sup>109</sup>. Néanmoins, la part du lion revient aux méthodes ainsi qu'aux contenus de l'enseignement, et surtout à l'histoire de la doctrine<sup>110</sup>. Ces travaux historiques permettent donc de bénéficier à ce jour de solides connaissances sur l'histoire des facultés de droit et de l'enseignement du droit, notamment sous la Troisième République<sup>111</sup>. Toutefois, les sources sur lesquelles ils reposent sont avant tout d'origine institutionnelle et doctrinale, si celle-ci peut être considérée comme réellement distinguée de la première. Il semble donc qu'un territoire encore largement inexploré existe : celui de l'inscription des facultés de droit dans la société française. Des travaux

<sup>106</sup> Par exemple, André Greslon, *Des ingénieurs pour la Lorraine XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Édition Serpenoise, 1998.

<sup>107</sup> A propos de ce mouvement, cf. Martine Kaluszynski, « Quelle réforme pour l'enseignement juridique ? Entre science et politique, le projet du mouvement critique du droit », in Jean-Christophe Gaven, Frédéric Audren, *Les Facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, pp. 441-460.

<sup>108</sup> Cette revue devient en 1987, la *Revue d'histoire des facultés de droit*, avant de devenir en 2008 la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*.

<sup>109</sup> Cf. Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Études de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Éditions rue d'Ulm, 2011 ; Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°13, *op. cit.* ; Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°15, *op. cit.* ; Frédéric Audren, Jean-Christophe Gaven (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°16 (2012), « Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Les conquêtes universitaires (tome 3) ».

<sup>110</sup> Cf. Nader Hakim, Fabrice Melleray, *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, 2009.

<sup>111</sup> Cf. notamment Alain Chatriot, « Les juristes et la III<sup>e</sup> République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, n°204 (2012), pp. 83-125.

d'importance ont néanmoins déjà été menés. La thèse de Marc Milet sur le rapport des professeurs de droit au politique<sup>112</sup>, celle de Guillaume Sacriste, sur les professeurs de droit public du début de la Troisième République à la Grande Guerre<sup>113</sup>, mais également celle de Guillaume Richard sur l'enseignement du droit public à Paris<sup>114</sup> en constituent d'importants jalons. De plus la base de données « Siprojuris », coordonnée par Catherine Fillon, constitue un travail d'envergure de collecte de données prosopographiques concernant les professeurs de droit de 1804 à 1950, qui s'avère être une mine pour les chercheurs travaillant sur ce sujet.

Compte tenu du paysage actuel de la recherche, le présent travail tente d'éclairer la perception des facultés de droit à travers la société. A cette fin, il se propose de recourir à une source étrangère à celles-ci ainsi qu'à la dimension populaire. La presse d'information constitue pour cela un matériau riche et divers, de nature à restituer une image<sup>115</sup> relativement complète de l'immersion des établissements juridiques universitaires dans la société française. En effet, les journaux forment une trace<sup>116</sup> à travers laquelle il devient possible pour l'historien, de déceler les mentalités d'une époque dont les témoins ont disparu. Des précautions sont néanmoins de mise, car l'écrit journalistique résulte d'une juxtaposition. Celui-ci est en effet à la fois l'empreinte des mentalités d'une époque, mais aussi l'expression de la volonté de son auteur de convaincre. Malgré cet enchevêtrement qui semble parfois indémêlable, la presse demeure tout de même un outil incomparable pour dresser l'histoire des mentalités. Ces premières précisions sur le choix du type de source induisent d'elles-mêmes le choix de

---

<sup>112</sup> Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens : entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français*, thèse de l'Université Paris 2, 2000.

<sup>113</sup> Guillaume Sacriste, *Le droit de la République (1870-1914) : légitimation (s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début du siècle*, thèse de l'Université Paris 1, 2002.

<sup>114</sup> Guillaume Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, thèse de l'Université Paris 10, 2013.

<sup>115</sup> Sur l'étude de l'image en matière historique, cf. Christian Delporte, Annie Duprat (dir.), *L'événement. Images, représentation, mémoire*, Éditions Creaphis, 2003.

<sup>116</sup> Cf. Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Seuil, 1989.

la période à étudier. La Troisième République apparaît en réalité comme des plus indiquées. Le régime est proclamé deux jours après la capture de Napoléon III à Sedan, soit le 4 septembre 1870. Il faut néanmoins attendre le vote des trois lois constitutionnelles de 1875 pour que le celui-ci soit enfin doté d'une Constitution<sup>117</sup>. Occupant les sept dernières décennies du « siècle de la presse »<sup>118</sup>, la Troisième République est également celle qui donne naissance à la célèbre loi du 29 juillet 1881 instaurant la liberté de la presse, d'une modernité indéniable<sup>119</sup>. La grande liberté accordée par la loi de 1881 est toutefois éprouvée dans la décennie suivante par les menées anarchistes, si bien qu'au lendemain de l'attentat commis par Auguste Vaillant et de l'assassinat du Président Sadi Carnot, la loi dite « scélérate » du 12 décembre 1893 est votée, qui restreint le régime initial de liberté de la presse<sup>120</sup>. Néanmoins, les quatre premières décennies de la Troisième République marquent bien l'« âge d'or de la presse »<sup>121</sup> qui s'étendra jusqu'en 1914. En effet, le tirage des quotidiens passe alors de moins de 1,5 à 9,5 millions d'exemplaires<sup>122</sup> et le journal devient un produit de consommation populaire, comme en atteste le développement des « quatre grands », titres remportant les plus forts tirages que sont le *Journal*, le *Matin*<sup>123</sup>, le *Petit Journal*<sup>124</sup> et le

<sup>117</sup> Sur cette question et plus largement, sur l'établissement de ce régime, cf. Damien Gros, *Naissance de la Troisième République*, Léviathan, 2014.

<sup>118</sup> Christophe Charle, *Le siècle de la presse (1830-1939)*, *op. cit.*

<sup>119</sup> Cf. Alain Chastagnol (dir.), *La loi de 1881. Loi du XXI<sup>e</sup> siècle ?*, Presses Universitaires de France, 2015.

<sup>120</sup> Pour mettre cette loi dans son contexte, cf. Gilles Ferragu, *Histoire du terrorisme*, Editions Perrin, 2014, pp. 96-126.

<sup>121</sup> Sur cette période, cf. *Le Temps des Médias*, n°27 (2016), « L'Age d'or ».

<sup>122</sup> Pierre Albert, *Histoire de la presse*, *op. cit.*, pp. 64-65.

<sup>123</sup> Cf. Dominique Pinsolle, *Le Matin (1884-1944). Une presse d'argent et de chantage*, *op. cit.*

<sup>124</sup> Sur ce titre, suivant l'ordre chronologique de la période étudiée, cf. Janine Ponty, « *Le Petit Journal* et l'affaire Dreyfus (1897-1899) : analyse de contenu », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°24 (1977), pp. 641-656 ; Fred Kupferman, Philippe Machefer, « Presse et politique dans les années Trente : le cas du « *Petit Journal* » », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°22 (1975), pp. 7-51.

*Petit Parisien*<sup>125</sup>, bientôt rejoints par l'*Écho de Paris*<sup>126</sup>, qui s'impose avant la Grande Guerre comme le cinquième « grand » de la presse française.

La période qui s'ouvre avec la Grande Guerre s'avère en revanche moins florissante. Les tirages quotidiens n'augmentent que de 10 à 12 millions entre 1920 et 1939<sup>127</sup>. La Grande Guerre met en effet un coup d'arrêt à l'extraordinaire évolution de l'époque précédente. Hormis la flambée des prix des journaux quotidiens malgré la réduction de leur pagination, la concentration s'impose face à la diversité et surtout, l'instrumentalisation de la presse par l'État à des fins de propagande<sup>128</sup> met un frein à l'engouement du public pour celle-ci. Les journaux restent toutefois une source importante d'information pendant l'entre-deux-guerres, même si le développement de la radiodiffusion<sup>129</sup>, mais aussi de la presse-reportage<sup>130</sup> portent un coup à son quasi-monopole sur le marché de l'information. La crise économique des années 1929-1930 amplifie également la concentration amorcée pendant la guerre. Néanmoins, le prix de vente des journaux augmente irrésistiblement passant de 10 centimes en 1917 à 50 centimes en 1938<sup>131</sup>, en conséquence de l'augmentation du coût des matières premières ainsi que du développement du syndicalisme chez les typographes. La tendance est également à la dépolitisation des journaux les plus populaires durant l'entre-deux-

<sup>125</sup> Cf. Francine Amaury, *Histoire du plus grand quotidien de la III<sup>e</sup> République. Le Petit Parisien (1876-1944)*, 2 volumes, Presses Universitaires de France, 1972.

<sup>126</sup> Cf. Frédérique Olivier, « “L'Écho de Paris” et les étrangers (1921-1931), un quotidien conservateur face au développement de l'immigration », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, n°10 (1994), pp. 187-200.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>128</sup> Pour un rapide aperçu de cette question, cf. Olivier Forcade, « Voir et dire la guerre à l'heure de la censure (1914-1918) », *Le Temps des Médias*, n°4 (2005), pp. 50-62. Pour davantage de précisions, cf. Olivier Forcade, *La censure politique en France pendant la Grande Guerre*, Thèse de l'Université Paris X-Nanterre, 1998.

<sup>129</sup> Sur l'implantation de ce nouveau média, cf. Caroline Ulmann-Mauriat, *Histoire politique de la radio en France (1921-1931)*, L'Harmattan, 1999.

<sup>130</sup> Le journalisme de reportage trouve d'ailleurs sa source dans le journalisme de guerre qui naît pendant le premier conflit mondial. Pour un aperçu, cf. Joëlle Beurrier, « La Grande Guerre, matrice des médias modernes », *Le Temps des Médias*, n°4, *op. cit.*, pp. 162-175. Pour davantage de compléments, cf. Marc Martin, *Les grands reporters. Les débuts du journalisme moderne*, Audibert, 2005.

<sup>131</sup> Sur l'évolution du prix de vente des quotidiens, cf. Pierre Albert, *Histoire de la presse, op. cit.*, p. 92.

guerres, ce qui accentue la normalisation du contenu des différents titres, d'ailleurs alimentés par les mêmes grandes agences de presses. De nombreuses feuilles politiques à la diffusion moindre persistent cependant avec succès, mais l'éclatement de la guerre, au mois de septembre 1939, précédée de l'interdiction du quotidien communiste *l'Humanité*<sup>132</sup> par le Gouvernement d'Édouard Daladier, soumet la presse à un regain de contrôle par les autorités étatiques<sup>133</sup>. La signature de l'armistice, le 22 juin 1940, suivie de la mise en place d'une zone occupée ainsi que d'une zone libre, dans laquelle s'établit l'État de Vichy, place finalement la presse sous le contrôle le plus absolu des autorités politiques, qu'elles soient de collaboration ou d'occupation<sup>134</sup>. Dès lors, il apparaît pertinent de faire cesser cette étude au moment où la source ne présente plus du tout les mêmes caractéristiques.

L'essor de la presse sous la Troisième République est visible à travers la grande diversité des périodicités de la presse. Néanmoins, parmi les nouveaux titres de presse qui fleurissent, les journaux quotidiens présentent un intérêt particulier pour la période, à deux égards. Tout d'abord, ces parutions journalières sont emblématiques de l'époque étudiée. En effet, si le journal quotidien est loin d'être une nouveauté, sa diffusion s'étire alors à toutes les couches sociales, ce qui en fait une source d'information familière pour la plus grande part de la population. Ce qui nous conduit au second intérêt historiographique propre à ce support de presse, en ce qu'il apparaît en mesure de fournir des indications sur une perception socialement large des phénomènes contemporains, et donc de nous renseigner sur l'implantation des établissements d'enseignement juridiques

<sup>132</sup> Sur ce quotidien politique emblématique, cf. Christian Delporte, Claude Pennefier, Jean-François Sirinelli *et al.* (dir.), *L'Humanité de Jaurès à nos jours*, Nouveau Monde éditions, 2013 ; Alexandre Courban, *L'Humanité : de Jean Jaurès à Marcel Cachin (1904-1939)*, Les Éditions de l'Atelier, 2014. Pour une riche rétrospective iconographique du journal socialiste, puis communiste, cf. Gérard Mordillat, Danielle Tartakowski, *L'Humanité, figures du peuple. Une plongée dans les archives photographiques du journal*, Flammarion, 2017.

<sup>133</sup> Cf. Georges Vidal, « Le PCF et la défense nationale à l'époque du Front populaire (1934-1939) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°215 (2004), pp. 47-73.

<sup>134</sup> Sur cette question, cf. Dominique Rossignol, *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944. L'utopie Pétain*, Presses Universitaires de France, 1991.

y-compris parmi les couches sociales qui n'ont pas, ou très peu de contacts avec eux. Il est donc apparu pertinent de se pencher pour ce travail sur la presse quotidienne, mais il s'avérait nécessaire de préciser encore ce choix. En effet si la presse dite « nationale » est formée d'une pléthore de titres, il en est de même pour la presse locale, qu'elle soit régionale ou départementale, et même à plus petite échelle. Cette dernière occupe d'ailleurs une place importante sur le marché français de la presse, d'autant qu'elle commence à s'autonomiser à partir des années 1870<sup>135</sup>. Toutefois, l'extrême diversité de la presse quotidienne, mais aussi la nécessité de prendre appui sur une source homogène non biaisée par des particularités locales diverses, imposait également d'opérer un choix entre presses locales et presse nationale. Bien que l'appellation de cette dernière apparaisse bien souvent abusive pour la période de référence en raison de son fort parisianisme, il est tout de même apparu opportun de s'y pencher en priorité. Les journaux quotidiens siégeant à Paris, qui jouissent pour nombre d'entre eux d'une diffusion régionale, diffusent en effet leurs images à travers tout le territoire. De plus, les quotidiens régionaux demeurent longtemps dépendants des mêmes agences de presse qu'eux, ce qui tend à aligner les discours journalistiques régionaux sur celui de la presse nationale. Enfin, le choix de cette dernière comme source de la présente étude s'imposait pour des raisons techniques, mais aussi de cohérence. En matière technique, la grande amplitude chronologique, et donc l'imposante masse de documents à dépouiller imposait la numérisation du support, qui était déjà bien engagée pour la presse nationale au moment du commencement de l'étude. Enfin, pour ce qui est de la cohérence, il fallait adopter une source homogène, ce qui aurait été impossible en se basant sur divers titres locaux éclatés géographiquement. Néanmoins, le choix de cette source n'est pas sans comporter un biais régional, eu égard à la dominante parisienne de la presse nationale<sup>136</sup>. C'est pourquoi la Faculté de droit de Paris se montre très présente au sein de cette étude,

<sup>135</sup> Pour une synthèse d'envergure sur cet objet, cf. Marc Martin, *La presse régionale. Des Affiches aux grands quotidiens*, Fayard, 2002.

<sup>136</sup> *L'Ouest Éclair* fait à ce titre exception. Le quotidien régional connaît en effet peu à peu une diffusion nationale. Cf. Michel Lagrée, Patrick Harismendy, Michel Denis, *L'Ouest-Éclair. Naissance et essor d'un grand quotidien régional (1899-1933)*, Presses universitaires de Rennes, 2000.



au détriment des autres établissements dépendant des autorités françaises aux niveau national, colonial et ainsi qu'à l'étranger. La presse quotidienne nationale n'est donc pas en mesure d'embrasser toutes les subtilités de la phénoménologie des facultés de droit à travers le territoire. Néanmoins, elle fournit une véritable matrice à celle-ci car si la Faculté de droit de Paris y est la plus présente, il est indéniable qu'elle sert aussi de support à un discours plus large sur les facultés en général, qui éclaire la vision commune de ces établissements dans la société française.

La Troisième République fournit donc à la presse un nouveau souffle en organisant sa démocratisation. Cet élan se fait d'ailleurs d'autant plus vigoureux qu'il traverse l'ensemble de la société. En effet, l'intensité de ce moment démocratique dépasse largement les institutions politiques au sens strict. D'ailleurs l'Université apparaît elle aussi comme devant être fortement sollicitée, et notamment en son sein les facultés de droit. La proclamation de la démocratie politique avec l'instauration du suffrage universel, mais aussi la volonté de fonder la République sur les « nouvelles couches sociales »<sup>137</sup>, ne peut indubitablement que perturber ces établissements qui sont encore, à la fin du Second Empire, de véritables instances de reproduction notabiliaire. Par ailleurs la presse, soumise à son nouveau régime de liberté, s'empare de tous les sujets, bousculant les usages de fermeture institutionnelle et ouvrant des lieux demeurés clos jusqu'alors. Ces incursions d'une objectivité très fluctuante sont souvent guidées par des préconçus personnels, mais qui sont souvent le fruit et parfois la source, de conceptions plus générales. Enfin, même si c'est par un jeu subtile et pour le moins équivoque, les journalistes s'adonnent volontiers à la critique des élites, pouvant aller jusqu'à la remise en cause des institutions elles-mêmes. Les grands scandales, comme l'affaire Dreyfus, l'affaire des fiches ou encore le scandale des emprunts russes, apparaissent d'ailleurs

---

<sup>137</sup> Selon l'expression de Léon Gambetta, « Discours prononcé le 26 septembre 1872 à Grenoble », in Joseph Reinach (éd.), *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta*, G. Charpentier, 1880-1885, vol. 3, p. 101. Sur l'émergence de ce nouvel impératif, cf. Chloé Gaboriaux, « Fonder la République sur les « nouvelles couches sociales » (Gambetta) : description du monde social et préférences institutionnelles dans la France des années 1870 », *Histoire @ Politique*, n°25 (2015), pp. 12-23.

comme de véritables affaires de presse, dont le monde du journalisme lui-même ne ressort pas indemne<sup>138</sup>. Toujours est-il que le dévoilement, même partiel, auquel le développement des informations quotidiennes contraint les facultés de droit invite à repenser leur intégration dans la société. Celui-ci pose en effet un certain nombre de questions quant au rôle social et politique de ces établissements d'enseignement supérieur. Au plan social, les regards portés depuis l'extérieur questionnent la capacité de ces établissements à former des professionnels. L'exigence de modernité remet d'une part en cause la relative opacité de la formation juridique, tout comme l'émergence de nouveaux agents, qui concurrencent peu à peu des établissements qui bénéficiaient jadis d'un monopole en la matière. D'autre part, les exigences méritocratiques proclamées par le nouveau régime<sup>139</sup> posent également la question de la capacité des établissements universitaires à accompagner la transition d'une société de capacité sociale vers une méritocratie des capacités. Enfin, sur le plan politique, le choc démocratique pose également des questions quant à l'adaptation des facultés de droit. La première grande interrogation concerne sans aucun doute la conformation des mondes universitaire et politique à ce nouvel ordre de la Cité, et la capacité de ces deux sphères à occuper ensemble un espace démocratique commun. Le second questionnement concerne quant à lui la recomposition du rôle politique des facultés de droit. Lieu traditionnel de formation d'une élite bourgeoise influente politiquement, la faculté de droit peut désormais constituer un réservoir scientifique des politiques publiques dans une société où la science fournit désormais les explications les plus fondamentales.

Cette contribution à l'histoire des facultés de droit se propose donc de répondre à la question suivante : quelle est la place des facultés de droit dans la société à l'aune du choc démocratique de la Troisième République ?

---

<sup>138</sup> Sur cette imbrication entre presse et scandales, cf. Christian Delporte, Michael Palmer, Denis Ruellan (dir.), *Presse à scandale, scandale de presse*, L'Harmattan, 2001.

<sup>139</sup> Cf. Jérôme Krop, *La méritocratie républicaine. Élitisme et scolarisation de masse sous la Troisième République*, Presses universitaires de Rennes, 2014.

La démarche repose bien ici sur un pari : celui de parvenir à reconstituer une image populaire des facultés de droit, c'est-à-dire de retracer la perception qui était la leur dans la société et chez les non-juristes. Pour cela, cette étude repose sur les dépouillements des journaux nationaux d'information quotidienne de la période. Afin de restituer une image aussi juste que possible, les titres étudiés ont été choisis en fonction de critères de représentativité et de diffusion. Ce choix a tout de même été contraint par la politique de numérisation suivie par la Bibliothèque nationale de France (BnF), heureusement programmée en fonction de semblables préoccupations, si ce n'est également de contraintes techniques<sup>140</sup>. Ce programme portait d'ailleurs initialement sur une liste de 31 titres, enrichie depuis de 17 autres. La représentativité a été évaluée sur deux axes, le premier horizontal et le second vertical. Horizontalement, les quotidiens ont dans un premier temps été classés en fonction de leur appartenance politique sur un axe gauche-droite, sachant que celui-ci est dans bien des cas susceptible d'évolution. Dans cette entreprise, le troisième tome de l'*Histoire générale de la presse française*<sup>141</sup> a été des plus précieux. Lors de cette première classification selon des critères politiques, l'intensité des positionnements politiques a également été évaluée, permettant d'établir une distinction entre journaux fortement marqués politiquement, et journaux moins politisés. Par la suite, un second classement vertical a été opéré, où il s'agissait de déterminer le degré de popularité, c'est-à-dire de placer les différents titres sur une échelle sociale en fonction du lectorat auquel ils étaient destinés<sup>142</sup>. Le but de cette opération était de ne pas écarter un titre réservé à un lectorat influent sous prétexte d'une faible diffusion et d'une gémellité politique avec un autre quotidien plus populaire.

<sup>140</sup> Cf. Benjamin Prémel, « La numérisation de la presse rétrospective à la BnF », *Le Temps des Médias*, n°8 (2007), pp. 267-278.

<sup>141</sup> Cf. Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française*, Presses universitaires de France, 1972.

<sup>142</sup> Dresser une histoire du public des journaux n'est pas chose aisée et les travaux manquent à ce sujet, mais des indications telles que le prix de vente, le nombre de tirages ainsi que le style rédactionnels permettent de déduire la cible commerciale des différents titres. Cf. Jérôme Bourdon, « La triple invention : comment faire l'histoire du public ? », *art. cit.*

Par suite, certains de ces titres ont été soumis à un dépouillement systématique alors que d'autres n'ont été utilisés qu'en renfort, dans le cadre de dépouillements ciblés. Ces dépouillements ont d'ailleurs été effectués grâce à l'outil de recherche dans le texte disponible sur le site de la BnF, « Gallica », permettant de rechercher des locutions précises dans un grand nombre de documents numérisés. Les termes « faculté de droit » ont dans un premier temps été systématiquement recherchés mais d'autres occurrences l'ont également été de manière plus ciblée, comme « professeur de droit » ou « étudiantes ». Les résultats apparaissent relativement précis, même si certaines occurrences peuvent échapper au lecteur optique. Les résultats bruts obtenus ne se prêtent pas cependant à des analyses quantitatives. En effet, les emprunts de la locution sont par trop disparates pour rendre compte, sans filtrage supplémentaire, du traitement réel du sujet « faculté de droit ». Par exemple, l'outil de recherche citera sur un pied d'égalité un article de fond consacré aux facultés de droit et la mention du titre d'un professeur figurant sur une liste quelconque dont le titre précise qu'il est rattaché à un tel établissement. Une analyse quantitative serait par ailleurs un complément pertinent mais aurait alourdi les investigations sans rejoindre l'objectif du présent travail, qui réside dans une analyse de contenu. Par ailleurs, l'indisponibilité de cette option sur un certain nombre de titres, ainsi que la masse des résultats bruts obtenus sur d'autres, a imposé des choix drastiques quant à ceux devant bénéficier d'un dépouillement systématique. Ceux retenus pour cette opération ont finalement été, sur une ligne d'horizon gauche-droite, dont la présentation se doit d'être schématique : l'*Aurore* de 1897 à 1914<sup>143</sup>, l'*Humanité*

---

<sup>143</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 529. Pour quelques indications sur le quotidien qui diffusa le célèbre « J'accuse » d'Émile Zola, cf. Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française, op. cit.*, pp. 368-369.

de 1904 à 1939<sup>144</sup>, le *Populaire* de 1918 à 1940<sup>145</sup> et le *Rappel* de 1870 à 1897<sup>146</sup> pour la presse de gauche et d'extrême-gauche, le *Petit Parisien* de 1876 à 1940<sup>147</sup>, qui se distingue comme l'un des titres les plus diffusés et dont la ligne modérée oscille entre la gauche et la droite, et enfin l'*Action française* de 1906 à 1940<sup>148</sup>, la *Croix* de 1880 à 1940<sup>149</sup> et le *Figaro* de 1870 à 1940<sup>150</sup> pour la droite et l'extrême-droite.

En complément de cette base de 9 112 numéros dans lesquels l'occurrence « faculté de droit » apparaît, de nombreux dépouillements ciblés ont également été effectués. Cela a tout d'abord été le cas à travers d'autres titres de la presse quotidienne. C'est en particulier celui du *Journal des Débats*<sup>151</sup> et du *Temps*<sup>152</sup>. En effet l'influence de ces titres, très lus dans la bourgeoisie sous la Troisième République, exigeait de s'y référer. Néanmoins le but de ce travail étant d'établir la sismographie des établissements juridiques vis à vis du grand public, et non de sa frange la plus familière de l'enseignement supérieur, il apparaissait nécessaire de n'utiliser ces journaux qu'à titre de

<sup>144</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 361. Sur l'histoire de ce journal, cf. Alexandre Courban, *L'Humanité : de Jean Jaurès à Marcel Cachin (1904-1939)*, op. cit. ; Gérard Mordillat, Danielle Tartakowski, *L'Humanité, figures du peuple. Une plongée dans les archives photographiques du journal*, op. cit.

<sup>145</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 396. Sur ce journal, qui devient l'organe officiel de la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO) après la perte de l'Humanité, passée dans l'escarcelle communiste, cf. Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française*, op. cit., pp. 574-576.

<sup>146</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 673.

<sup>147</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 1 546. Concernant ce titre central dans le paysage médiatique de la Troisième République, cf. Francine Amaury, *Histoire du plus grand quotidien de la III<sup>e</sup> République. Le Petit Parisien (1876-1944)*, op. cit.

<sup>148</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 1 245. Sur ce journal qui incarne presque à lui seul l'extrême-droite sous la Troisième République, cf. Francine Amaury, *Histoire du plus grand quotidien de la III<sup>e</sup> République. Le Petit Parisien (1876-1944)*, op. cit., pp. 324-326.

<sup>149</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 1 787. Parmi les travaux effectués sur ce journal quotidien, cf. Yves Pitette, *Biographie d'un journal : La Croix*, Perrin, 2012.

<sup>150</sup> Le nombre de numéros contenant l'occurrence « faculté de droit » est de 2 575. Sur l'histoire du *Figaro*, cf. notamment Claire Blandin, *Le Figaro. Deux siècles d'histoire*, Armand Colin, 2007.

<sup>151</sup> Pour quelques indications historiques sur l'histoire de ce titre, cf. Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française*, op. cit., pp. 208-210.

<sup>152</sup> Sur ce quotidien, cf. *Ibid.*, pp. 210-212.

renfort. Par ailleurs la pléthore d’occurrences contenue dans ces journaux mériterait qu’un travail à part entière leur soit entièrement consacré<sup>153</sup>. Ainsi la plupart des sondages pratiqués dans le *Journal des Débats* et le *Temps* ont eu pour objectif d’éclairer ou de compléter les textes de la presse populaire. Ceci explique d’ailleurs la place significative qui leur est accordée parmi les sources. En outre le *Gaulois*<sup>154</sup> a également été largement étudié, surtout pour la période précédant la fin de la Grande Guerre, pendant laquelle le titre est largement diffusé dans les rangs de la droite conservatrice. Enfin, ont pu être utilisés de manière ponctuelle l’*Univers*<sup>155</sup> pour la période antérieure à l’apparition de la *Croix*, pendant laquelle le titre apparaît comme le principal organe de presse de la droite catholique. C’est encore le cas de *Ce Soir*<sup>156</sup>, qui apparaît en 1937 dans le giron du Parti communiste et qui vise à concurrencer *Paris Soir*<sup>157</sup>. Cette liste de sources ne prétend donc aucunement à l’exhaustivité, et l’on peut notamment regretter l’absence de l’*Écho de Paris*<sup>158</sup>, qui se présente comme un titre important de la presse de droite sous la Troisième République, mais dans lequel les recherches s’avéraient difficiles pendant longtemps en raison de l’indisponibilité de l’outil de recherche.

D’autres occurrences ont également été recherchées. C’est tout d’abord le cas de l’expression « école de droit »<sup>159</sup> qui, malgré la substitution ancienne des facultés aux

<sup>153</sup> Le nombre de numéros où apparaît l’occurrence « faculté de droit » est de 4 699 pour le *Journal des Débats*, et de 5 402 pour le *Temps*.

<sup>154</sup> A défaut d’une histoire spécifiquement dédiée à ce titre qui sera absorbé par le Figaro, cf. Odette Carasso, *Arthur Meyer, Directeur du Gaulois. Un patron de presse juif, royaliste et antidreyfusard*, Imago, 2003.

<sup>155</sup> Cf. Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française, op. cit.*, pp. 184-186 et pp. 326-330.

<sup>156</sup> Cf. *Ibid.*, pp. 582-583.

<sup>157</sup> Cf. *Ibid.*, pp. 523-527. Par ailleurs, sur la guerre des journaux pour la conquête de la clientèle, en l’occurrence internationale, cf. Alain Clavier, « Un procès improbable : Paris Soir contre l’Écho Illustré (1938-1939) », *Relations internationales*, n°153 (2013), pp. 71-81.

<sup>158</sup> Cf. Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française, op. cit.*, pp. 532-534.

<sup>159</sup> Bien que moins usité que l’expression « faculté de droit », les termes « école de droit » sont parfois employés jusque dans les années 1930 pour caractériser les établissements d’enseignement juridique français. Le terme sert néanmoins assez souvent à désigner les facultés de droit d’autrefois. Par exemple à la veille de la Grande Guerre, il n’est pas rare de le voir apparaître dans la notice

écoles, survit à travers le discours journalistique pour distinguer les facultés professionnelles. Ce terme a fait l'objet d'un dépouillement systématique dans le *Petit Parisien*<sup>160</sup> ainsi que de nombreux dépouillements ciblés dans d'autres titres, en particulier lors des épisodes d'agitation étudiante, au cours desquelles son emploi se répand. La recherche par occurrences a également été employée pour débusquer les groupes composant les facultés de droit. Ainsi, les termes de « professeur de droit », de « professeur à la Faculté de droit », de « doyen de la Faculté de droit » ou encore d'« étudiant en droit » ou d'« étudiante en droit » et plus généralement d'« étudiant » et d'« étudiante » ont fait l'objet de recherches approfondies. Des dépouillements systématiques ont ainsi été menés dans le *Petit Parisien*, mais aussi dans le *Temps* et parfois dans le *Journal des Débats*. En effet la richesse du propos de ces deux titres a souvent permis d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche relatives à ces catégories spécifiques à travers la presse populaire, que ce soit sur des périodes précises, ou par de nouvelles occurrences, comme celle de « cité étudiante » par exemple. Enfin la recherche par occurrences a été enrichie au fur et à mesure par des noms propres et par des objets particuliers. C'est par exemple le cas des « statistiques universitaires » ou des « statistiques des facultés de droit », qui ont permis de mettre en lumière l'utilisation de données chiffrées établies par les services universitaires comme les bibliothèques, les établissements ou encore les ministères.

Recourir à l'outil de recherche dans le texte offert par Gallica s'avérait indispensable pour l'exploration d'un corpus fourni sur une période aussi étendue. Toutefois la fiabilité de celui-ci n'est pas maximale. Certaines occurrences échappent parfois au lecteur optique, et pas seulement lorsque le document d'origine comporte des erreurs typographiques. De même le nombre d'occurrences d'une expression peut varier

---

biographique d'une personnalité passée par la faculté de droit dans les années 1880. Parallèlement, l'« école de droit » désigne justement l'établissement français de formation juridique situé à l'étranger ou dans les colonies. C'est enfin à cette acception que l'expression est cantonnée à partir des années 1930.

<sup>160</sup> Ce titre en recèle 294 occurrences depuis sa création en 1876 jusqu'en 1940.

sensiblement dans un corpus et sur une période identiques. C'est notamment pour cette raison que l'usage de ces chiffres a dû être écarté. Toutefois des dépouillements de vérification ont dû être effectués page après page sur certaines périodes. En outre l'*Action française*, titre pour lequel l'outil était indisponible au début des recherches avant de l'être partiellement jusqu'en 1914 et enfin d'être étendu à toute la période, a fait l'objet d'un dépouillement intégral page à page. La présence du principal journal d'extrême-droite dans le corpus s'avérait en effet nécessaire compte tenu de l'objectif poursuivi.

L'ensemble de ces dépouillements a permis de mettre au jour des articles de presse à la consistance variée<sup>161</sup>. La plupart d'entre eux s'avère extrêmement lapidaire car il n'est pas étonnant de constater que les facultés de droit n'occupent pas une place centrale dans l'actualité. Toutefois leur poids traditionnel ainsi que la considération des contemporains à l'égard de toutes les formes d'instruction les y rendent assez présentes. Parmi les articles collectés, nombreux sont donc les brèves et les filets, qui rapportent des informations de manière brute en quelques lignes, ne laissant pas de place à l'analyse. Pris isolément, ces écrits renseignent assez peu sur l'image perçue des facultés de droit, mais ils ont le mérite de mettre en évidence les aspects qui en ressortent auprès de la société. Le reportage, plus développé, à travers lequel le journaliste décrit un événement auquel il est censé avoir assisté, demeure également relativement neutre. Cette forme permet cependant de mettre en lumière les éléments qui attirent l'attention. Ainsi, il devient possible de constater que le chatoiement des costumes universitaires exerce un important pouvoir d'attraction lors des cérémonies officielles. Il est d'ailleurs fort probable que certains reportages résultent parfois de la publication des acteurs mêmes de certains événements. Tel semble par exemple être le cas des discours de certains doyens.

---

<sup>161</sup> Pour une première approche quant à l'appréhension de la presse par l'historien, cf. Alice Krieg, « Analyser le discours de presse. Mise au point sur le « discours de presse » comme objet de recherche », *Communication*, vol. 20 (2000), pp. 75-97. Pour un approfondissement quant à l'analyse des textes de la presse, cf. Sophie Moirand, *Les Discours de la Presse Quotidienne : Observer, Analyser, Comprendre*, Presses Universitaires de France, 2007.



La synthèse et l'analyse sont quant à elles des formes du discours de presse qui laissent davantage de place à l'appréciation des journalistes. D'ailleurs, le deuxième type d'article se distingue du premier par la place plus importante consacrée aux jugements de son auteur. Ces écrits sont rares pour un sujet aussi secondaire que les facultés de droit, mais ils apparaissent aux moments importants de la vie des établissements juridiques ou de la communauté universitaire, que ce soit à l'occasion d'une réforme des études de droit, ou encore de manifestations étudiantes de grande ampleur. Enfin peu courants sont également les portraits, même si certaines personnalités universitaires comme les doyens ou les professeurs les plus éminents sont parfois gratifiés de la sorte. Quoiqu'il en soit, les articles consacrés aux facultés de droit se situent dans les journaux quotidiens de la Troisième République, soit en première ou en deuxième page pour les articles les plus développés, soit au niveau de la dernière page, c'est à dire de la quatrième ou de la huitième page notamment pendant l'entre-deux-guerre, lorsque leur pagination augmente. Il est par ailleurs relativement rare que la faculté de droit occupe les gros titres. Néanmoins autour des années 1930, c'est le cas de nombreux articles portant sur les mouvements étudiants, qui sont d'ailleurs de plus en plus fréquemment agrémentés de photographies, que ce soit des manifestations ou des enseignants pris dans la tourmente.

Le traitement de la masse d'informations issue des dépouillements a nécessité de s'adapter aux différents types d'articles. Il s'est avéré nécessaire de traiter les plus brefs en constituant de grands ensembles pour en dégager des tendances. Ainsi quand trois lignes concernant le décès d'un professeur ne permettent pas de dégager les règles implicites de la nécrologie du personnel académique dans la presse quotidienne, la stratification de telles données lapidaires sur de nombreuses décennies et à travers différents journaux rend cela possible. Quant aux articles les plus développés, ils ont nécessité une comparaison entre les différents titres afin d'opérer des rapprochements ou des distinctions quant à l'image rendue des facultés de droit à travers les différents profils de presse. Si la confrontation des différents titres permet souvent de dégager une communauté de vue qui étonne parfois, elle met en lumière à d'autres moments des

appréciations divergentes. Le travail qui suit tente de rendre compte de ces jeux de confluence et de divergence, mais il montre surtout l'existence d'un fond culturel commun aux non juristes relativement aux facultés de droit. Objet de discours dans la presse destinée au plus ou moins grand public, la faculté de droit devient un élément de culture populaire. La somme des articles de presse consacrés à l'établissement universitaire est à l'origine de son mythe<sup>162</sup> et bâtit solidement son image, qui persiste dans le temps à tort ou à raison. Les facultés de droit sont ainsi saisies comme un objet social. De fait, celles-ci doivent être considérées sous l'angle institutionnel, mais aussi sous celui des agents faits de chair qui l'incarnent. En effet, si les facultés de droit sont par exemple des institutions qui délivrent des diplômes sanctionnant le savoir juridique, elles existent également à la société par leurs acteurs. Ainsi les professeurs, même agissant en dehors des prescriptions académiques, donnent un prolongement à l'institution, que le grand public peut percevoir comme étant l'institution elle-même. De la même façon les étudiants en droit, surtout s'ils présentent des caractéristiques analogues année après année, contribuent également à faire exister l'institution aux yeux du grand public. C'est pourquoi les développements observeront une tierce division de l'objet d'étude à travers l'institution, les professeurs et les étudiants.

En surplomb de cet objet tridimensionnel, il importe néanmoins d'effectuer une césure chronologique en 1914. La réponse des facultés de droit au choc démocratique qui ébranle la société française respecte certes une constante de la différenciation. Celle-ci est d'ailleurs double, puisqu'elle se fait ressentir tant à l'égard de la société civile que des autres acteurs de l'enseignement supérieur universitaire, c'est-à-dire les autres facultés, dont les établissements juridiques tentent de se distinguer. Néanmoins, cette tendance à la différenciation subit un renversement dans sa logique au moment de la Grande Guerre. Avant celle-ci, l'épreuve que doivent subir les facultés de droit est au premier chef celle du doute envers leurs enseignements, qui est une conséquence de la défaite essuyée face à l'Allemagne, et que la volonté politique de démocratisation de l'enseignement ne fait

---

<sup>162</sup> Cf. Roland Barthes, *Mythologies*, Seuil, 1957.

qu'accentuer. Face à cette dernière, perçue comme une menace à la formation bourgeoise qui assurait jusqu'alors l'aura sociale des facultés de juristes, celles-ci tentent de se constituer un espace réservé dans lequel elles seraient en mesure de fixer les règles de leur propre fonctionnement. Elles usent ainsi de la volonté de libération académique de l'emprise politique affichée par la République, pour affirmer leur indépendance, et même édifier un monde politique à part entière avec pour ambition d'y faire mûrir de saines forces, aptes à séduire un pouvoir politique souvent perçu comme excessif, par une pratique « scientifique » de la modération. De 1870 à 1914, les facultés de droit se constituent ainsi comme une place forte au sein de la société républicaine, à la fois protégée de toute immixtion, mais également disposée à fournir, en temps venu, l'expertise nécessaire à sa réalisation. Le retrait facultaire à l'égard de la société républicaine apparaît donc comme une mesure de précaution en faveur de l'influence des juristes dans la société (Partie première). L'éclatement du premier conflit mondial semble devoir mettre un coup d'arrêt à cette ambition nourrie de longue date. Néanmoins les dévastations engendrées par les combats semblent annoncer de nouvelles sollicitations politiques à l'égard du monde universitaire et juridique, appelé à concevoir de nouveaux cadres pour des phénomènes inédits. Pourtant, après la signature de l'armistice, les facultés de droit agissent de manière ambivalente en vue de dépasser des bouleversements opérés par la guerre. Le monde universitaire juridique semble en effet tiraillé entre regain des traditions et invention de solutions juridiques innovantes, notamment par le droit international. Néanmoins, ces facultés semblent désormais se consacrer à une retraite hostile à l'égard de la société ébranlée qui les transforment en citadelles (Partie seconde).

*INTRODUCTION*

## *PARTIE PREMIÈRE*

# Les facultés de droit : places fortes au sein de la société républicaine (1870-1914)

Au moment de leur reconstitution sous le Premier Empire, les facultés de droit entretiennent un rapport paradoxal avec le pouvoir politique. En effet, succédant aux écoles centrales créées par les révolutionnaires<sup>163</sup>, elles ont pour mission de former les futures élites juridiques, administratives, mais aussi politiques du pays. Néanmoins, en raison de l'importance sociale de leur tâche, elles sont également réduites au contrôle le plus strict des autorités politiques, à la tête desquels l'Empereur se montre particulièrement méfiant à l'égard des juristes. Ce dernier de déclarer à Cambacérès : « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le Gouvernement »<sup>164</sup>. Les rédacteurs du Code Civil, promulgué en 1804, ont tenté de dégager un corps de règles de droit cohérentes et conformes au bon sens<sup>165</sup>. Le prétendu apolitisme du texte maître du droit français est en réalité à l'origine d'une « idéologie de l'apolitisme » qui justifie un contrôle politique presque total de l'enseignement du droit. Tout comme celui du roi babylonien Hammourabi, le Code napoléonien apparaîtrait comme une sorte de vérité révélée, destinée à vivre « éternellement »<sup>166</sup>. Cela n'est pas

---

<sup>163</sup> Sur ce point, cf. Jean Imbert, « L'enseignement du droit dans les écoles centrales sous la Révolution », *art. cit.*

<sup>164</sup> Il s'agit d'une expression écrite par l'empereur dans une lettre datée du mois de vendémiaire, an XIII. Cf. notamment Gustave Duchaine, Edmont Picard, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, A. Durand et Pedone Lauriel, 1869, p. 14.

<sup>165</sup> Cf. Jean-Louis Halpérin, « La fabrication du Code : Napoléon ? », *Pouvoirs*, n°107 (2003), pp. 11-21. Le positionnement du Code par rapport à la foi catholique en est un exemple tout à fait parlant. Cf. Yves Bruley, « Mariage et famille sous Napoléon : le droit entre religion et laïcité », *Napoleonica. La Revue*, n°14 (2012), pp. 111-126.

<sup>166</sup> « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné 40 batailles et d'avoir fait la loi aux rois qui osèrent défendre au peuple français de changer la forme de son gouvernement. Waterloo effacera le souvenir de tant de

sans incidence sur les Universités rétablies en 1806<sup>167</sup> où la surveillance de l'autorité politique est assurée notamment par le biais du contrôle inlassable des plans de cours par les inspecteurs généraux des facultés de droit<sup>168</sup>, puis par les recteurs d'académie<sup>169</sup>.

La suite du XIX<sup>e</sup> siècle n'apparaît pas davantage propice au développement des libertés universitaires<sup>170</sup>. L'avènement de la République et l'irruption de son idéal démocratique sont cependant de nature à faire espérer une évolution notable en ce domaine. Ce bouleversement politique pose en effet la question du possible redéploiement des forces juridiques dans la société, qui passe notamment par la redéfinition du programme des études. En effet, si conformément à leur étiquette de « facultés professionnelles », les facultés de droit affirment encore former les futures élites juridiques et administratives du pays, cette prétention semble de plus en plus contestée. La crête la plus brillante de leurs auditoires peut certes encore espérer intégrer les grands corps administratifs ainsi que pour une autre part plus importante des diplômés, embrasser une carrière juridique, mais une portion significative de ces derniers s'oriente aussi vers des professions extra-juridiques comme celles du commerce ou

---

victoires, c'est comme le dernier acte qui fait oublier les premiers. Mais ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil ». Ce propos est rapporté par le biographe de l'empereur. Cf. Charles-Tristan de Montholon, *Récits de la captivité de l'empereur Napoléon à Sainte Hélène*, t. 1<sup>er</sup>, Paulin, 1848, p. 401.

<sup>167</sup> Pour revenir sur la fondation de l'Université napoléonienne, cf. Jacques-Olivier Boudon, « Napoléon et l'Université », *art. cit.*

<sup>168</sup> Cf. Guy Caplat, Bernadette Lebedeff-Chopin, *L'inspection générale de l'enseignement supérieur au XIX<sup>e</sup> siècle*, Institut national de recherche pédagogique, 2002.

<sup>169</sup> Sur le personnel assurant le contrôle politique de l'Université au-dessus des doyens, qui l'assurent à l'échelle d'une faculté, cf. Jean-François Condette, « Les recteurs d'académie sous l'Empire », in Jacques-Olivier Boudon (dir.), *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions/ Fondation Napoléon, 2004, pp. 327-378 ; Thierry Lentz, « Les directeurs généraux de l'enseignement », *in ibid.*, pp. 241-254.

<sup>170</sup> L'évolution des universités témoigne d'ailleurs de cette volonté du pouvoir politique d'en limiter le potentiel de nuisance. Cf. Guy Antonetti, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de de droit comparé*, Vol. 43, n°2 (1991), pp. 333-356 ; Madeleine Ventre-Denis, « La Faculté de droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire Bavoux », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°5 (1987), pp. 33-64.

encore du journalisme. Tendance d'ailleurs accentuée par la fonction de distinction sociale assurée par les diplômés juridiques, qui ne sont donc pas forcément recherchés en vue de l'exercice d'une profession particulière. En outre l'émergence de nouvelles institutions de formation, telles que l'École libre des sciences politiques ouverte en 1872, menace de les déposséder d'une part de leurs attributions historiques<sup>171</sup>.

Après l'instauration de la République, le 4 septembre 1870, les facultés de droit sont précipitées avec le reste de la société française, dans une période de profonds bouleversements<sup>172</sup>. Le Code Civil adopté près de sept décennies plus tôt est jusqu'alors demeuré le principal ordonnateur des relations sociales, et ceci dans sa matière originelle, demeurée quasi-intacte. La France sous l'empire du Code<sup>173</sup> est donc fondamentalement individualiste et fait de la propriété privée une valeur cardinale. Toutefois les droits collectifs connaissent déjà de premiers développements prometteurs. Ils sont sollicités par la reconfiguration des rapports sociaux à l'heure du développement de la société industrielle, qui appelle également à la révision de l'égalité contractuelle civiliste, à travers le développement de la législation ouvrière et le vote du Code du travail en 1910<sup>174</sup>. La période qui s'étend de 1870 à 1914 est celle de l'« enracinement de la

---

<sup>171</sup> Sur les origines de cette création, cf. notamment Dominique Damamme, « Genèse sociale d'une institution scolaire : l'École libre des sciences politiques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 70, n°1 (1987), pp. 31-46 et Pierre Favre, « Les sciences d'État entre déterminisme et libéralisme. Emile Boutmy (1835-1906) et la création de l'École libre des sciences politiques », *Revue française de sociologie*, vol. 22, n°3 (1981), pp. 429-465. Pour exemple de l'originalité de l'enseignement dispensé au sein de l'École, cf. Corrine Delmas, « La place de l'enseignement historique dans la formation des élites politiques françaises à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Politix*, n°35 (1996), pp. 43-68.

<sup>172</sup> Pour une histoire claire et synthétique, mais non simplificatrice de la Troisième République jusqu'en 1914, cf. Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2001, pp. 277-517.

<sup>173</sup> Sur la dimension matricielle de celui-ci, cf. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*

<sup>174</sup> Sur les développements de ce droit protecteur, cf. Gérard Aubin, Jacques Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Presses Universitaires de France, 1995 ; Claude Willard, *La France ouvrière*, 2 tomes, Éditions de l'Atelier, 1994. Pour un point de vue sociologique sur le sujet, cf. Claude Didry, *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, La Dispute, 2016.

Troisième République »<sup>175</sup>. Ce dernier est pour le moins incertain jusqu'en 1879 avec la République conservatrice, pendant laquelle les Républicains sont mis en minorité face aux partisans du rétablissement de la monarchie. La crise du 16 mai 1877<sup>176</sup>, qui exacerbe les rivalités entre camps républicain et monarchiste tout en entraînant le délitement de ce dernier, trouve bientôt un écho à travers l'élection de Jules Grévy à la présidence de la République au mois de janvier 1879, qui ouvre la période de la République opportuniste<sup>177</sup>. Jusqu'en 1899, les républicains modérés entreprennent de faire croître la République par une politique des « petits pas ». Dans le secteur de l'éducation, la loi du 28 mars 1882 associée au nom de Jules Ferry<sup>178</sup> met notamment en place l'obligation scolaire pour l'enseignement primaire et le principe de « neutralité » de celui-ci<sup>179</sup>. Résistant aux assauts du général Georges Boulanger, qui parvient à rassembler monarchistes ainsi que partisans de l'extrême gauche derrière un projet de césarisme nationaliste mâtiné de socialisme<sup>180</sup>, la République se trouve renforcée et les adversaires de l'opportunisme affaiblis, tant à droite qu'à gauche. Cependant, dans les années qui suivent, le Ralliement<sup>181</sup> prôné par le Pape à la République modérée nourrit à nouveau les oppositions aux opportunistes. Droite catholique et antiparlementaire d'un côté, et socialistes de l'autre, ne tardent pas d'ailleurs à ordonner le grand clivage de la société

<sup>175</sup> Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, op. cit., p. 277.

<sup>176</sup> Pour une immersion dans cette importante crise de la Troisième République, cf. Carlos Miguel Pimentel, *La crise du 16 mai 1877 : édition critique des principaux débats constitutionnels*, Dalloz, 2017.

<sup>177</sup> Cf. Léo Hamon, *Les opportunistes. Les débuts de la République aux républicains*, Éditions de la maison des sciences de l'homme, 1991.

<sup>178</sup> Cf. Jean-Michel Gaillard, *Jules Ferry*, Fayard, 1989.

<sup>179</sup> Sur les répercussions considérables de cette loi dans le système français d'enseignement et au-delà, dans la société française, cf. Yves Déloye, *École et citoyenneté. L'individualisme républicain de Jules Ferry à Vichy*, Presses de Sciences Po, 1994, pp. 37-86.

<sup>180</sup> Parmi une littérature abondante et à la qualité souvent fluctuante, cf. Odile Roynette, « Les casernes de Boulanger : pédagogie nationale et républicaine dans l'espace public septentrional », *Revue du Nord*, n°350 (2003), pp. 379-392.

<sup>181</sup> Cf. Martin Dumont, *Le Saint-Siège et l'organisation politique des catholiques français aux lendemains du Ralliement 1890-1902*, Honoré Champion, 2012.



française qui se forme autour de l'affaire dont est victime le capitaine juif Alfred Dreyfus<sup>182</sup>. C'est alors que se forment deux blocs, l'un regroupant les antidreyfusards et l'autre les dreyfusards, qui aménage une nouvelle coopération entre les diverses forces républicaines, y-compris socialistes, et ouvrent la période de la République radicale<sup>183</sup>. D'abord construite autour du « Bloc », celle-ci consolide la République laïque, notamment par la séparation des Églises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905<sup>184</sup>, dans une ambiance de stabilité ministérielle. Mais la chute de la figure tutélaire de Georges Clemenceau<sup>185</sup>, auquel succède Aristide Briand<sup>186</sup> en 1909 après la dissolution du Bloc, ouvre une nouvelle période d'instabilité qui conserve pourtant au radicalisme sa place prépondérante. A l'aube de 1914, la France est celle de cette République enracinée patiemment par un républicanisme modéré. Ce dernier parvient en effet à aménager une sorte de concorde dans un climat pourtant hautement conflictuel, alimenté par des réformes aux ambitions élevées et fragilisé par les scandales, poussant les forces sociales à un réajustement perpétuel.

Voici donc l'institution facultaire en elle-même, mais aussi son corps enseignant et ses étudiants, placés face au défi de la modernité. La réponse affichée par la presse à celui-ci apparaît souvent en contradiction avec les éclairages apportés par l'histoire des institutions. Par exemple, les questions du rétablissement des Universités<sup>187</sup> ou bien du sectionnement de l'agrégation de droit<sup>188</sup> apparaissent ici totalement occultées en dehors

<sup>182</sup> Parmi des travaux pléthoriques, cf. Bertrand Joly, *Histoire politique de l'affaire Dreyfus*, Fayard, 2014.

<sup>183</sup> Cf. Madeleine Rebérioux, *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, tome 11, « La République radicale ? », Seuil, 1975.

<sup>184</sup> Parmi d'abondants travaux, cf. Patrick Weil (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de France, 2007.

<sup>185</sup> Cf. Jean-Baptiste Duroselle, *Clemenceau*, Fayard, 2012.

<sup>186</sup> Cf. Christophe Bellon, *La République apaisée, Aristide Briand et les leçons politiques de la laïcité (1902-1919)*, Cerf, 2016.

<sup>187</sup> Même du point de vue institutionnel, la loi du 18 juillet 1896 portant création des Universités « n'est pas une grande loi ». Cf. Antoine Prost, « Les universités françaises de 1808 à 1968 », *Commentaire*, n°137 (2012), pp. 156-160.

<sup>188</sup> Cf. « Documents : la question du sectionnement de l'agrégation des facultés de droit », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n°1 (1984), pp. 135-143.

du cercle des concernés. Ces questions qui apparaissent à l'intérieur de l'institution, comme fondamentales pour ne pas dire fondatrices, témoignent bien d'un isolement des établissements universitaires par rapport au reste de la société. En effet, l'image des facultés de droit auprès du public des cinq premières décennies de la Troisième République est celle d'une institution qui se replie. Au lieu d'un redéploiement complet des matières juridiques au profit d'une société en marche vers la modernité, celles-ci se concentrent à la consolidation d'une sphère voulue quasiment autonome. C'est comme si le triptyque institution, professeurs, étudiants s'attachait à clôturer leur espace propre, tant par rapport au reste de l'Université que par rapport au pouvoir politique. Ce repli n'est pas cependant alimenté par la seule volonté corporatiste. Il est en effet révélateur d'un projet d'ordonnement de la société par les juristes, dont la constitution d'une espace de formation autonome est la condition. Ainsi, l'institution facultaire, malgré de nombreuses tentatives de révision de la formation juridique, se replie vers la défense de sa tradition élitiste (Chapitre premier). Les professeurs, véritables porteurs de l'idée d'influence des spécialistes du droit dans la société, se heurtent quant à eux à deux écueils. D'une part, les expressions du pouvoir politique, qu'ils perçoivent souvent comme excessives, rend celui-ci incompatible avec l'idéologie de l'apolitisme érigée en réflexe du corps. D'autre part, les réticences des détenteurs légitimes du pouvoir à leur concéder un véritable champ d'action même lorsque ceux-ci sont disposés à agir, fait germer chez les enseignants juristes un sentiment d'impuissance qui retarde inexorablement leur projet. Ainsi, les professeurs s'aménagent un espace politique distinct où ils espèrent détenir le monopole sur les affaires universitaires (Chapitre deuxième). Ces derniers apportent par ailleurs une caution à l'action des étudiants en faveur de l'affirmation du monopole des classes dominantes sur les diplômes juridiques ainsi que les métiers du droit. Les apprentis adoptent en effet des réflexes sécuritaires qui ont vocation à freiner l'évolution du profil étudiantin, ce qui semble concourir avec la volonté de maintenir la position sociale dominante des facultés de droit (Chapitre troisième).

## *Chapitre I<sup>er</sup>*

# L'institution face aux enjeux contemporains, ou la synthèse de la modernité impossible

Selon l'expression empruntée à André-Jean Arnaud, les facultés de droit du début de la Troisième République sont peuplées de « pontifes » à l'attitude « essentiellement antiscientifique, moniste, autonomiste et idéaliste »<sup>189</sup>. Ce constat sans appel met en lumière la pathologie qui est celle de l'enseignement du droit en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, qui prend la forme d'une déconnexion sévère par rapport aux réalités sociales. La méthode civiliste de l'enseignement exégétique, perçue comme prisonnière de textes exigus, semble en être la source. Pourtant, celle-ci est en réalité bien moins sclérosante que cela n'a pu être affirmé, à mi-chemin entre le rationalisme révolutionnaire et l'empirisme dérivé de Montesquieu, et faisant donc figure d'« empirisme tranquille »<sup>190</sup>. Cette méthode, néanmoins décriée n'apparaît pas en effet entièrement vouée à encenser les textes et les décisions de justice. Elle laisse libre, au contraire, un important terrain dédié à la controverse, dont parviennent à se saisir les enseignants les plus talentueux malgré l'étroitesse du projet napoléonien d'enseignement juridique<sup>191</sup>. Cette démarche pour le moins estimable pour la richesse de ses résultats demeure cependant marginale, la controverse étant bien souvent réduite à un impératif stylistique prenant racine dans la tradition institutionnelle, dont l'unique but semble alors de donner une assise aux

---

<sup>189</sup> Sur le concept de « pontife », cf. André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Presses Universitaires de France, 1975, pp. 70-74. Pour un point de vue d'ensemble sur la place des juristes dans la société à l'époque étudiée, cf. Alain Chatriot, « Les juristes et la III<sup>e</sup> République. Note critique », *art. cit.*

<sup>190</sup> Cf. Philippe Rémy, « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*

<sup>191</sup> Pour un premier point de vue sur ce sujet, cf. Christian Atias, « La controverse de l'enseignement du Droit », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n<sup>o</sup>2, *op. cit.*, pp. 107-123. Dans un objectif d'approfondissement, cf. Nader Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, 2002.

solutions péremptoires adoptées par la loi, la jurisprudence, ou l'enseignant lui-même. Les limites de l'enseignement juridique sont ainsi rapidement éprouvées. Le droit ne peut plus dès lors, prétendre raisonnablement au statut de science sociale totale qu'il le revendique pourtant<sup>192</sup>.

Au sein de l'Université, dont les faiblesses sont accusées avec vigueur consécutivement à la défaite française face aux forces prussiennes, les facultés de droit sont les premières exposées aux critiques. Leur éloignement du tissu social était jadis indifférent à la population. On n'y voyait alors que des instances de formation d'une élite juridique et bourgeoise, moins intéressée par le contenu même des études de droit que par la détention du parchemin de la licence, dont les caractères calligraphiés suffisaient à inspirer le respect. Désormais, les forts soupçons d'implication des facultés juridiques dans la défaite font du peuple leur comptable<sup>193</sup>. En effet, celui-ci souhaite à présent les voir incarner le génie juridique qui dotera la France d'un rempart contre de nouvelles humiliations (Section première). Dans ce contexte, de nouvelles réformes sont engagées afin de mettre en cohérence l'enseignement de ces facultés, essentiellement tourné vers les professions juridiques traditionnelles, avec la société contemporaine. Dans un premier temps, celles-ci sont même regardées avec un certain optimisme. Néanmoins ces espoirs initiaux se voient peu à peu éconduits et les facultés juridiques se replient peu à peu sur leurs traditions. D'ailleurs, même si ce cérémonial universitaire est inspiré des anciennes pratiques institutionnelles, il apparaît aussi largement comme une tradition inventée<sup>194</sup>.

<sup>192</sup> Pour une évocation rapide de la question, cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, « La science juridique entre politique et sciences humaines (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°5 (2001), pp. 3-7. Pour un examen beaucoup plus fouillé, cf. Frédéric Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'Université de Lille, 2005.

<sup>193</sup> cf Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 111-114.

<sup>194</sup> Cf. Eric Hobsbawm, Terence Ranger, *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, 1983. Pour un aperçu rapide sur ce concept de « tradition inventée » empruntée à Eric Hobsbawm, cf. André Mary, Karim Fghoul, Jean Boutier, « Inventer des traditions. Inventing traditions », *Enquête*, n°2 (1995), pp. 171-189.

L'engouement pour l'étirement de la science juridique à des territoires inexplorés des sciences humaines, tout particulièrement les sciences sociales, est en effet peu à peu abandonné au profit d'un resserrement autour des missions traditionnelles des facultés de droit (Section seconde).

## **Section première : Le public à la recherche d'une faculté de droit incarnant un génie juridique national**

Érigée sur les ruines d'une France vaincue à la bataille de Sedan, la République apparaît comme intrinsèquement déficitaire. Les partisans du nouveau régime sont rapidement mis en minorité lors des élections législatives, remportées par les monarchistes. Dès lors, la République semble ne plus être qu'un régime de transition entre l'Empire et la monarchie<sup>195</sup>. Par ailleurs le régime impérial, qui dans bien des esprits a conduit la France à sa perte, ne recueille pas davantage de crédit, mais un attachement persiste à certains principes du bonapartisme par référence à l'expérience primo-impériale, dont la République hérite un grand nombre de structures, parmi lesquelles l'Université<sup>196</sup>. Le sentiment qui prédomine alors dans la société française, et dont la presse quotidienne se fait l'écho, est celui d'avoir été trahi par des institutions vieillissantes qui ont préféré vivre sur leurs traditions plutôt que de s'adapter au monde contemporain. L'exigence de modernité entre néanmoins en conflit avec le sentiment que la victoire de la Prusse sur la France ne serait après tout, que la victoire de l'ancien régime sur le nouveau ; celle de la monarchie traditionnelle sur l'empire libéral dont Napoléon III avait inaugurée la construction<sup>197</sup>. La victoire prussienne est aussi celle de

---

<sup>195</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, Annie Stora-Lamarre (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011.

<sup>196</sup> Sur l'ambivalence de la perception du phénomène impérial, cf. Natalie Petiteau, « L'Empire dans la III<sup>e</sup> République », in Marion Fontaine, Frédéric Monier, Christophe Prochasson (dir.), *Une contre-histoire de la III<sup>e</sup> République*, La Découverte, 2013, pp. 203-215.

<sup>197</sup> Cette analyse de la défaite est à la base d'un phénomène d'attraction-répulsion à l'égard de la culture, et surtout de la science allemande, qui marque profondément la période de l'Avant-Guerre. Cf. Claude Digeon, *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Presses Universitaires de France,

l'Université allemande sur les facultés française, accusées d'avoir laissé germer la débâcle en se contentant de perpétuer un enseignement mal à propos, ayant perdu prise avec les besoins sociaux<sup>198</sup>. La perception des facultés de droit par la société est donc minée par ce tiraillement entre un caractère ancestral, à la fois vénérable et vigoureux, et celui d'une pesanteur excessive de la vieillesse, cause de l'affaiblissant de la société par une répétition incessante d'habitudes désuètes. Les mutations sociales qui interviennent depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle se doublent d'une importante évolution politique puisque les républicains, qui s'imposent au milieu des années 1870, projettent de bâtir une société plus démocratique. Malgré l'apparente frivolité du discours journalistique concernant les facultés de droit, celui-ci interroge la situation des facultés de droit françaises, celles-ci en charge de la formation des élites juridiques et surtout politiques, que l'on tient d'ailleurs elles aussi pour responsables dans la défaite<sup>199</sup>. L'ajustement des institutions politiques<sup>200</sup> appelle aussi l'adaptation des institutions sociales<sup>201</sup>. Les facultés de droit, parce-qu'elles se situent à la croisée des deux mondes, ne peuvent donc faire l'économie de cette remise en question.

---

1959.

<sup>198</sup> La défaite de 1870 ne fait qu'accroître un intérêt qu'avaient déjà prêté de nombreux intellectuels français au modèle universitaire allemand hérité d'Alexandre von Humboldt. Le modèle allemand devient une source d'inspiration pour les réformes universitaires républicaines, ce qui explique notamment la volonté de rétablir les Universités en 1896 pour tenter de remédier à l'isolement facultaire ainsi qu'au cloisonnement des disciplines. Pour un aperçu des conditions d'émergence et les traits marquants du modèle humboldtien, cf. Jean-Luc de Meulemeester, « Quels modèles d'université pour quel type de motivation des acteurs ? Une vue évolutionniste », *Pyramides*, n°21 (2011), pp. 261-289. Concernant la réception du modèle en France, cf. Alain Renaut, *Les révolutions de l'Université en France*, *op. cit.*, pp. 93-152.

<sup>199</sup> Parmi les juristes, les avocats par exemple, exercent un rôle croissant dans la société politique à partir de la Deuxième République. Cf. Gilles Le Béguec, *La République des avocats*, Armand Colin, 2003, p.4. Leur implication est certes relative, et s'intensifiera de manière significative sous la Troisième République, mais elle est révélatrice de la place de la Faculté de droit dans la formation des élites politiques.

<sup>200</sup> La République est en effet un régime transactionnel qui organise la convergence de visions politiques contradictoires en une forme de « syncrétisme » comme l'affirme Damien Gros, *Naissance de la Troisième République*, *op. cit.*

<sup>201</sup> Le développement de la législation du travail en est un exemple criant. Cf. Isabelle Lespinet-Moret, « La Troisième République face à la question sociale », in Robert Belot (dir.), *Tous Républicains*, Armand Colin, 2011, pp. 233-248.

Les matériaux dont dispose le public pour mener cette réflexion sur la réforme des établissements juridiques s'avèrent cependant pour le moins succincts. Tenu à distance des enceintes facultaires qui lui restent le plus souvent inaccessibles<sup>202</sup>, le non-juriste ne dispose que de l'image, d'ailleurs assez grossière, déterminée par les préjugés sociaux et renforcée par des journalistes adeptes des schémas simplificateurs. L'image de la faculté de droit plane donc comme celle d'un spectre légendaire, animée par cette tension entre ancienneté et modernité qui irrigue désormais toute réflexion sur l'institution. L'esprit de Revanche engendré par la défaite provoque un réflexe grégaire qui engage à défendre une Université anoblie par son existence pluriséculaire<sup>203</sup>. Alors que nombre d'intellectuels s'attachent à dégager pour la France un génie juridique national<sup>204</sup>, tels le juriste Ernest Glasson<sup>205</sup>, les historiens Numa-Denis Fustel de Coulanges et Hypolythe Taine<sup>206</sup> ou encore le philosophe Alfred Fouillée<sup>207</sup>, les Français tentent, tant bien que mal, de voir

<sup>202</sup> Contrairement aux facultés dites académiques, de lettres ou de sciences, les facultés professionnelles, dont font partie celles de droit, n'ont pas développé d'accès aux publics néophytes, aux côtés de ceux étudiants. La tradition du cours public, par ailleurs très controversée, ne s'est pas étendue à ces établissements. La distance naturellement forte entre la population et le milieu académique fait donc ici l'impression d'une frontière infranchissable. Cf. Boris Noguès, « Elèves ou auditeurs ? Le public des facultés de lettres et de sciences au XIX<sup>e</sup> siècle (1808-1878) », *Histoire de l'éducation*, n°120 (2008), pp. 77-97.

<sup>203</sup> Pour un aperçu mondial du rôle tenu par la presse du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'exacerbation des sentiments nationaux, cf. Marie-Eve Thérénty, Alain Vaillant (dir.), *Presse, nations et mondialisation au XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions, 2010.

<sup>204</sup> Même si la doctrine rêve alors d'une européanisation du droit, comme l'indique d'ailleurs le développement de revues tournées vers l'internationalisme, celle-ci doit avoir lieu au profit du droit français, considéré comme supérieur à celui des autres nations, dans le but de neutraliser les pulsions de violence qui innervent la pensée germanique. Cf. Annie Stora-Lamarre, « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°30 (2005), pp. 153-165.

<sup>205</sup> Ernest-Désiré Glasson, *Éléments de droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875.

<sup>206</sup> Les deux auteurs font plonger les racines des institutions contemporaines dans les tréfonds de l'histoire nationale. Cf. Numa Denis Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Hachette, 3 volumes, 1875-1889 ; Hypolythe-Adolphe Taine, *Les origines de la France contemporaine*, Hachette, 6 vol., 1876-1884. Sur la pensée politique ambivalente de ce dernier, cf. Éric Gasparini, *La pensée politique d'Hippolythe Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, thèse de l'Université Aix-Marseille 3, 1992.

<sup>207</sup> Alfred Fouillée, *L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France*, Hachette, 1878.

l'incarnation de ce génie dans leurs facultés juridiques. L'ancrage ancien des universités françaises suscite un certain orgueil, qui engage à un certain optimisme. Toutefois, la vieillesse de l'institution pose aussi la question de sa dégénérescence (§1). D'autre part, les facultés de droit peinent à s'adapter dans l'immédiat à l'ouverture que semble réclamer la société du journal. Le monde universitaire, non conscient de cette nouvelle attente, se trouve en effet pris au piège d'une image institutionnelle sur laquelle il n'a aucune prise. En effet, les facultés de droit se trouvent alors dans une situation d'incapacité à façonner leur propre image (§2).

### ***§ 1. Le double visage de l'ancienneté : entre canonicité et sénilité***

Il est nécessaire de remarquer au préalable que la notion de « faculté de droit » recouvre auprès du public une réalité plurielle. Si pour l'habitant de la capitale, la « faculté de droit » se confond le plus souvent avec la « Faculté de droit » de Paris, en raison de la centralité de cette dernière dans la presse nationale, il n'en est rien pour celui de la province, qui peut réserver une opinion différenciée à la Faculté de droit locale. Cette dernière a en effet une histoire particulière et un ancrage spécifique dans le tissu social local, tantôt depuis des temps qualifiés d'immémoriaux par une ancienne création papale, tantôt acquise de haute lutte au terme de sollicitations nombreuses adressées par les édiles locales au gouvernement dans l'espoir d'obtenir une création facultaire. La perception de ce phénomène local mériterait sans doute de plus amples développements à travers une étude approfondie de la presse régionale, mais il revient ici de se pencher sur la faculté de droit en tant que phénomène médiatique, tel qu'il apparaît dans la presse quotidienne nationale. Malgré la prééminence parisienne, les journaux nationaux font néanmoins une place, même secondaire, aux facultés provinciales. L'ensemble des considérations exprimées sur les établissements juridiques donne alors à voir un portrait institutionnel qui s'applique sur tout le territoire.



La faculté de droit est également indissociable de l'Université<sup>208</sup>. Étant un des établissements les plus en vue de cette dernière par l'importance de ses effectifs, elle l'incarne parfois à elle seule. La faculté de droit ne saurait donc être appréhendée isolément. Les esprits de la Troisième République rattachent leur Université à la tradition inaugurée par les grandes créations médiévales. La France, même vaincue, est ainsi montrée comme l'un des pionniers de la tradition universitaire mondiale, même si cette image est aux antipodes de la « crise allemande » ressentie par les milieux universitaires eux-mêmes (A). Toutefois si l'inscription de la faculté de droit dans cette longue tradition universitaire lui confère indéniablement des lettres de noblesse, il n'en demeure pas moins que son attachement, perçu comme excessif, à son héritage, en fait le dignitaire d'un enseignement vieillissant, inadéquat aux évolutions sociales (B).

#### **A. L'affirmation de la supériorité de la tradition universitaire française face au reste du monde**

Le 1<sup>er</sup> juin 1888, le *Petit Parisien* publie un éditorial au sujet du huit centième anniversaire de l'Université de Bologne<sup>209</sup>. Les journaux parisiens ont annoncé dès le mois de janvier la tenue de célébrations au mois de juin<sup>210</sup> pour lesquelles l'Université italienne a convié ses homologues du monde entier par une invitation rédigée en latin<sup>211</sup>. Le Conseil général des facultés ne tarde pas à faire savoir qu'il a désigné le doyen de la Faculté des lettres Auguste Himly, le professeur d'histoire Ernest Lavis et le doyen de la Faculté de droit Claude Bufnoir<sup>212</sup>, pour représenter le corps enseignant à cette

---

<sup>208</sup> Sur les différentes acceptions du mot et son adéquation à la France, où employé à l'infinitif, il peut englober l'ensemble des établissements universitaires, cf. Jean-Claude Casanova, « L'Université française du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Sept thèses pour expliquer son histoire », *Commentaire*, n°117 (2007), pp. 193-204.

<sup>209</sup> Jean Frolo, « Une fête universitaire », *Le Petit Parisien*, 1888/06/01 (n°4234), p. 1.

<sup>210</sup> *Le Temps*, 1888/01/10 (n°9752), p. 4 : lors du Conseil général des Facultés, le vice-recteur Octave Gréard, président, informe ses collègues de l'invitation des Français à Bologne. Le Conseil fait aussitôt savoir qu'il y enverra une délégation.

<sup>211</sup> « Académie des Beaux-Arts (21 janvier) », *Le Temps*, 1888/01/23 (n°9765), p. 3.

occasion<sup>213</sup>. L'annonce de cette cérémonie se fait dans un contexte tendu entre la France et l'Italie en raison des différends douaniers qui opposent les deux pays<sup>214</sup>. Le *Petit Parisien* laisse transparaître le climat tendu qui est celui de cette fête universitaire, en se plaçant d'emblée dans une posture de rivalité envers l'Université organisatrice. Alors qu'il publie un article commémoratif sur l'Université de Bologne, il consacre néanmoins la moitié de son propos à celle de Paris. L'ancienneté de l'enseignement juridique bolonais est certes reconnu à travers une École de droit, dont la création est exagérément datée du règne de Théodose II en 425<sup>215</sup>. Pour autant l'article verse ensuite dans une

<sup>212</sup> Il s'agit ici des délégués de l'Université de Paris, auxquels il faut ajouter Gaston Boissier et Gaston Paris de l'Académie française. La délégation française sera finalement constituée de dix-huit personnes, avec également des représentants enseignants et étudiants des facultés provinciales de Lyon, la mieux représentée avec six professeurs, Aix, Bordeaux, Lille et Toulouse. Les contingents sont d'ailleurs mobilisés en toute hâte, à cause d'une mauvaise diffusion de l'invitation.

<sup>213</sup> *Le Temps, Le Temps*, 1888/01/23 (n°9765), p. 4.

<sup>214</sup> L'Italie a dénoncé en 1886 le traité de commerce qu'elle avait conclu avec la France en 1881, tout en prolongeant l'application pendant la durée de renégociations d'un nouvel accord commercial. Engagées à Rome au début de l'année 1888, ces dernières n'aboutirent pas. C'est ainsi que s'engagea une guerre douanière : la France mit en place une surtaxe sur les provenances italiennes le 27 février, à laquelle l'Italie répondit le 29 par l'instauration de surtaxes considérables sur les importations françaises. Il faudra attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1890 pour que l'Italie abroge ce tarif, qui sera suivie de la France le 1<sup>er</sup> février. C'est donc en plein début de conflit douanier que se dessinent les festivités en l'honneur du huit centième anniversaire de l'Université de Bologne. Dans une lettre adressée au député italien Massarani, qui demande le maintien de l'amitié franco-italienne et publiée dans le *Temps*, Ernest Renan se fait pour sa part un devoir de se rendre à ces commémorations afin de réaffirmer l'amitié indéfectible entre les deux peuples. Cf. « Italie », *Le Temps*, 1888/04/17 (n°9848), p. 1. Succède d'ailleurs aux festivités ce que quelques-uns nomment une « controverse » dans la presse à propos de l'accueil réservé en Italie aux délégués étudiants français. Les journaux rivalisent en réalité, pour prouver que cet accueil fut bon, avec plus ou moins d'emphase. Sur ce point, cf. « Les fêtes de Bologne », *Le Temps*, 1888/06/15 (n°9905), p. 2 ; « Retour d'Italie », *Le Matin*, 1888/06/26 (n°1586), pp. 1-2 ; Ernest Lavis, « Les fêtes de Bologne (première lettre) », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1888/06/20, p. 2. Dans ce dernier article, l'auteur s'attache à préciser la place d'honneur qui était faite pendant toutes les festivités, en première place du cortège, à la bannière française. Comme pour assurer qu'une guerre douanière n'est pas une guerre totale, le ministre de l'Instruction publique Édouard Lockroy rend d'ailleurs compte, en conseil, de l'excellent accueil fait aux étudiants français en Italie. Cf. « Dernières nouvelles », *Le Temps*, 1888/06/15, *op. cit.*, p. 4.

<sup>215</sup> L'auteur fait sans doute référence ici à la généalogie apocryphe de l'Université de Bologne. Celle-ci plongerait ses racines dans un acte de création de l'empereur Théodose II en 433, qui ne serait autre qu'un faux rédigé au XIII<sup>e</sup> siècle pour accroître le prestige d'une Université récente. Cf. Georges Lafaye, « Les fêtes de l'Université de Bologne », *Revue internationale de l'enseignement*, n°16 (1888), pp. 313-360, p. 314.

dispute d'ancienneté et de prestige entre l'Université italienne et celle de Paris. « Dès le commencement du douzième siècle, on signale la présence, dans la grande cité française, de plusieurs maîtres distingués faisant des cours de philosophie, de rhétorique et de théologie », écrit le directeur du quotidien Charles-Ange Laisant, sous le pseudonyme de Jean Frolo. L'Université de Bologne est certes ancienne, mais celle de Paris serait son aînée, rappelle-t-il en invoquant « les historiens » sans les désigner précisément. La Faculté « des sept arts libéraux » aurait vu le jour la première dans la ville française, suivie par celle de théologie en 1259, puis de droit et de médecine un an plus tard. L'auteur concède une gloire médiévale égale aux deux institutions, l'une et l'autre se partageant au Moyen Age la formation de la jeunesse européenne. Il admet aussi le déclin de l'Université parisienne qui se livra aux anglais sous le « règne néfaste de Charles VI », mais qui retrouva par la suite un enseignement tout à fait « patriotique ». Restant volontairement évasif sur la date de la fondation de la première Faculté parisienne, Laisant avance celle de 1158 pour l'Université de Bologne<sup>216</sup>, par une charte de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>. Il affirme aussi qu'une concurrence serait née immédiatement entre les deux établissements, laissant penser à la préexistence de la Faculté parisienne. Laisant tente ainsi de faire de la France le précurseur de l'Université européenne, cependant que les historiens contemporains ne font alors aucun mystère, ni du voile d'incertitude qui recouvre la date exacte de l'émergence de ces établissements, ni de la dimension symbolique de la commémoration d'un huit centième anniversaire. En effet, l'apparition de l'Université parisienne est alors déjà située par l'historiographie au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>217</sup>, ce qui fait de l'Université de Bologne la plus vieille des deux dames<sup>218</sup>. Cette erreur de datation pourrait être imputée à l'inadéquation des sources utilisées par le

<sup>216</sup> L'année 1888 ne correspond pas exactement aux huit cents ans de l'Université de Bologne dont on ignore la date précise de fondation. Dans son article, Georges Lafaye explique que cette année correspondrait en réalité aux origines de l'Université bolonaise. Il explique que le plus ancien document concernant le fondateur des études juridiques à Bologne, Pepo, date de 1076, alors que le nom de son successeur, Imerius n'apparaît qu'en 1100. Ces deux maîtres n'enseignaient alors que dans des « écoles », mais des écoles dont découlera l'Université. Cf. *ibid.*, p. 324. Quant à la date du 12 juin, constituant le point culminant du programme de cette célébration étalée sur trois jours, il ne s'agit aucunement d'une date de l'histoire de l'Université de Bologne, mais de la date anniversaire de l'évacuation de la ville par les Autrichiens, le 12 juin 1839. *Ibid.*, p. 314.

journaliste, qui ne cite d'ailleurs que l'ouvrage de Théophile-Imarigeon Duvernet, datant de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>219</sup>. Le discours tenu par Laisant sur l'organisation médiévale des deux Universités ne laisse en revanche aucun doute : celle de l'Université bolonaise serait d'une qualité inférieure en raison de ses institutions « démocratiques », qui auraient permis aux étudiants de faire peser leur emprise sur l'organisation des études ainsi que sur le choix des professeurs. Au contraire, à Paris, l'accès à cette fonction ne devenait possible « qu'après avoir satisfait à certaines épreuves solennelles ». La plus grande ancienneté ainsi que la qualité supérieure des études seraient donc les atouts de l'Université française face à sa consœur italienne, minée par les passions estudiantines.

Comme l'avance Georges Lafaye dans la *Revue internationale de l'enseignement supérieur* la même année, les commémorations organisées à Bologne s'inscrivent dans une tendance générale de la communauté universitaire européenne, qui consiste à mettre en avant l'ancienneté de ses établissements comme un gage de respectabilité<sup>220</sup>. Comme si laisser les Bolonais fêter leur ancienne Université déprécierait leur Sorbonne, les journalistes français se font un devoir d'affirmer que leur patrie est le véritable berceau de la culture académique européenne. Les discours de la délégation française en Italie s'inscrivent tous dans cette veine, et la presse ne manque évidemment pas de le faire remarquer. L'académicien Gaston Boissier, qui en est membre, ne se risque pas, comme le directeur du *Petit Parisien*, à une falsification. Il accorde volontiers le rang d'aînée à la prestigieuse institution. Néanmoins, s'il rappelle sa grandeur, c'est pour mieux rehausser

<sup>217</sup> Georges Lafaye le précise lui-même dans *Ibid.*, p. 323. Pour saisir la complexité du processus d'émergence des universités médiévales, cf. Jacques Verger, « Des écoles à l'Université », *art. cit.*

<sup>218</sup> Deux années plus tôt, le président de l'Académie des sciences morales et politiques Jules Zeller ne craignait pas d'accorder le bénéfice de l'âge à l'Université italienne. Sur ce point, se reporter au discours qu'il prononça lors de semblables commémorations en Allemagne : « Heidelberg », *Revue internationale de l'enseignement*, tome douzième (juillet à décembre 1886), pp. 256-258. Pour des éclaircissements sur les thèses formulées quant à l'éclosion de l'Université de Bologne, cf. Ennio Cortese, « Bologne et les premières écoles de droit : cadres culturels et méthodes », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°28, *op. cit.*, pp. 195-202.

<sup>219</sup> J. Duvernet (abbé), *Histoire de la Sorbonne dans laquelle on voit l'influence de la Théologie sur l'ordre social*, Tome premier, Buisson, 1790.

<sup>220</sup> Georges Lafaye, *op. cit.* pp. 313-314.

celle de sa petite sœur<sup>221</sup>. « Notre liaison avec vous, messieurs, rappelle Boissier, remonte très haut ; il y a sept siècles que nous nous connaissons, et nos rapports ont duré pendant tout le Moyen Age. [...] Nous partagions alors avec vous le privilège d'élever la jeunesse ». Et les délégués étudiants de rajouter : « Italie et France, nous avons donné au monde les premiers modèles de ces grandes écoles ». Enfin le juriste Bufnoir met également en avant les liens existant entre les deux Universités<sup>222</sup>. Le rayonnement du cloître Saint-Victor est sans cesse rappelé pour mettre en avant celui, au moins comparable, de la montagne Sainte-Geneviève. Il est admis que les maîtres bolonais ont fait anciennement du droit leur spécialité, mais c'est pour mieux rappeler les échanges qui avaient lieu entre les deux établissements. Laisant conclut : « Je comprends donc que la ville italienne tienne à célébrer le huit centième anniversaire de sa savante Université, si dépassée qu'elle puisse être aujourd'hui par celle de Paris »<sup>223</sup>. Un rédacteur du *Journal des Débats* fait quant à lui remarquer le chauvinisme qui se cache bien souvent derrière de tels anniversaires<sup>224</sup>. Si les Bolonais ne succombent pas à la tentation d'un patriotisme excessif en annexant les gloires universitaires européennes, il semble que les Français n'y échappent pas, cherchant par là, comme le rappelle Ernest Lavisse, à compenser la chute significative dans l'estime des autres pays au lendemain de la défaite de 1870<sup>225</sup>. C'est sans doute pour pallier cette infériorité qu'ils s'attachent à hisser leur Université légèrement au-dessus de l'Italienne. Comme semble le rappeler un journaliste des *Débats politiques et littéraires* attristé par l'absence de délégués de l'Université de Montpellier, pourtant « fille aînée » de la bolonaise<sup>226</sup>, l'ancienneté appelle généralement déférence au sein du monde académique. Dès lors, même lorsque l'Italie fête sa plus grande gloire universitaire, les Français ne peuvent tolérer une telle concurrence à leur chère Sorbonne.

<sup>221</sup> « Les fêtes de Bologne », *Le Temps*, 1888/06/13 (n°9903), p. 2.

<sup>222</sup> *Le Gaulois*, 1888/06/15 (n°2117), p. 3.

<sup>223</sup> Jean Frolo, « Une fête universitaire », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>224</sup> H. G. Montferrier, « Lettre d'Italie », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1888/06/18, p. 2.

<sup>225</sup> « Les fêtes de Bologne (première lettre) », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>226</sup> H. G. Montferrier, « Lettre d'Italie », *op. cit. et loc. cit.*

Dans ce concours de gloires universitaires qui anime l'Europe, la Faculté de droit de Paris ne s'adonne étrangement à aucune cérémonie commémorative ; elle n'en connaîtra pas d'ailleurs jusqu'à la fin de la Troisième République. La presse égrène pourtant les célébrations de ce type pour les universités étrangères ainsi que pour celle de Montpellier, qui a lieu peu après la célébration bolonaise. Entre 1870 et 1918, le *Temps* relaye en effet seize centenaires ou jubilé du genre<sup>227</sup>. Certes, les articles qui y sont consacrés se réduisent bien souvent à un programme synthétique de réjouissances, mais ils fournissent également de temps à autre, une occasion de manifester l'orgueil pour la tradition universitaire nationale. L'on goûte ainsi de préciser que le recteur Madvig, de l'Université danoise de Copenhague, remercie dans un télégramme adressé au ministère de l'Instruction publique l'« Université de Paris, à laquelle le monde entier, et [son] Université surtout en particulier, sont redevables de tant de bienfaits »<sup>228</sup> ; ou encore que l'on retranscrit avec le plus grand soin l'adresse faite par le Conseil général des Facultés aux Allemands de l'Université de Heidelberg, qui leur rappelle que leur maison doit sa fondation à un enseignant de la Sorbonne, son fondateur, Marsilius d'Inghen<sup>229</sup>. Dans ce contexte, la Faculté de droit de Paris aurait pu organiser son centenaire en 1904, un siècle après le rétablissement impérial des écoles de droit, en 1905, date anniversaire de leur première rentrée, ou en 1909, en référence à la transformation de l'École de droit en Faculté<sup>230</sup>. Il est vrai, le choix d'une de ces dates aurait marqué la renonciation de la

<sup>227</sup> Il s'agit dans l'ordre chronologique du quatrième centenaire de l'Université d'Upsal (1877), du quatrième centenaire de l'Université de Copenhague (1879), du troisième centenaire de l'Université d'Edimbourg (1884), du centenaire de l'Université de Kiev (1884), du sixième centenaire de l'Université de Montpellier (1890), du cinquième centenaire de l'Université de Heidelberg (1886), du huitième centenaire de l'Université de Bologne (1888), du cinquième centenaire de l'Université de Ferrare (1891), du troisième centenaire de l'Université de Dublin (1892), du deuxième centenaire de l'Université de Halle (1894), du jubilé de l'Université de Cracovie (1900), du centenaire de l'Université de Louvain, ancienne Dorpat (1902), du cinquième centenaire de l'Université de Turin (1904), du quatrième centenaire de l'Université d'Aberdeen (1906), du centenaire de l'Université d'Oviedo (1908) et enfin du centenaire de l'Université de Berlin (1910).

<sup>228</sup> « Quatrième centenaire de l'Université de Copenhague », *Le Temps*, 1879/06/06 (n°6620), p. 2.

<sup>229</sup> « Les fêtes de Heidelberg », *Le Temps*, 1886/08/08 (n°9228), pp. 1-2.

<sup>230</sup> Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, op. cit., pp. 9-10.

Faculté parisienne à se revendiquer en tant qu'héritière de l'Université médiévale<sup>231</sup>. Le problème ne se serait néanmoins pas posé en choisissant de célébrer l'anniversaire d'une des nombreuses dates du début du XIII<sup>e</sup> valant naissance de l'Université parisienne. Cependant il n'en est rien, et même si l'établissement participe activement en 1904 aux célébrations du centenaire du Code Civil, ces dernières, investies par les professions juridiques et notamment judiciaires<sup>232</sup>, dépassent largement le champ universitaire et se présentent davantage comme la fête de tous les Français que comme une célébration catégorielle<sup>233</sup>.

Tandis que l'Université de Paris, préférant son image d'institution immémoriale, rechigne à déterminer le moment de sa naissance, il en est autrement à Montpellier. Une commission y est chargée dès 1885 d'organiser le sixième centenaire de l'Université, programmé cinq ans plus tard<sup>234</sup> et non en 1889, tel que la date de 1289 l'aurait exigé. La raison de cet aménagement est d'éviter tout fâcheux recoupement avec le centenaire de la Révolution<sup>235</sup>. Cette fête universitaire se déroule sur quatre jours, du 22 au 26 mai<sup>236</sup> 1890, et se voit consacrer par la ville un crédit de 25 000 francs<sup>237</sup> ainsi que 50 000 francs au titre d'une souscription organisée par les Amis de l'Université<sup>238</sup>. Elle a lieu en présence du Président de la République et les Universités du monde entier y envoient leurs

<sup>231</sup> L'installation de l'École de droit de Paris dans les locaux de l'ancienne Faculté de droit de Paris, place du Panthéon, n'est pas sans corroborer cette filiation. Cf. *ibid.*, p. 9.

<sup>232</sup> Les deux associations à l'origine de cette célébration sont les Sociétés d'étude législative et de législation comparée, présidées par le procureur général près la Cour de cassation Manuel-Achille Baudoin, qui en préside d'ailleurs le Comité de patronage. Ce dernier est d'ailleurs constitué de représentants des mondes judiciaire et académique ainsi que de politiques. Cf. « Le centenaire du Code civil », *Le Temps*, 1904/05/20 (n°15678), p. 3.

<sup>233</sup> « Le centenaire du Code civil », *Le Temps*, 1903/10/16 (n°15462), p. 1.

<sup>234</sup> *Le Temps*, 1885/03/18 (n°8723), p. 3.

<sup>235</sup> « Le sixième centenaire de l'Université de Montpellier », *Le Temps*, 1890/01/16 (n°1048), numérotation incomplète), p. 2.

<sup>236</sup> Pour en connaître le programme précis, voir « Les fêtes universitaires de Montpellier », *Le Temps*, 1890/04/23 (n°10577), p. 3.

<sup>237</sup> « Le sixième centenaire de l'Université de Montpellier », *Le Temps*, *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>238</sup> « Les fêtes universitaires de Montpellier », *Le Temps*, *op. cit.* et *loc. cit.*

délégations<sup>239</sup>. Lors de ces centenaires, l'Université est célébrée dans son entier : malgré l'inexistence administrative de celle-ci, l'entité parvient à se maintenir au-dessus de ses composantes que sont les facultés. C'est une fête en l'honneur de l'Université, et non des seules sciences juridiques et médicales montpelliéraines, pourtant admirées pour leur influence ancienne. La naissance ainsi que l'histoire de l'Université apparaissent dès lors comme autant de gloires invocables par les universitaires, quelle que soit leur discipline. Ainsi le professeur Grasset, au quatrième congrès médical de France, qui se tient à Montpellier en 1898, rappelle le prestige de l'institution montpelliéraine vieille de six cents ans<sup>240</sup>. Le moment de fondation relève d'une véritable mythologie<sup>241</sup>, au but politique double : elle fait une place de choix à l'établissement dans le paysage universitaire français et mondial, en même temps qu'elle justifie ses changements en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est pour recouvrer la grandeur de l'Université médiévale que la République lui redonne une existence institutionnelle à partir de 1896, même si cette réforme se fait des plus timidement<sup>242</sup>. La tradition apparaît dès lors à la fois comme un ensemble de fondations solides et comme une énergie toujours à l'œuvre dans l'évolution universitaire. L'histoire lisse livrée par les historiens des universités se poursuit de cette manière en un mouvement circulaire dont le but est de retrouver la pureté originelle.

L'Université française de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'inscrit donc dans un mouvement d'exaltation de ses traditions. Cette tendance est d'ailleurs celle de la communauté

---

<sup>239</sup> Le *Temps* signale la présence des représentants d'établissements universitaires d'Allemagne, Angleterre, Belgique, Bulgarie, Canada, Égypte, États-Unis, Grèce, Hollande, Italie, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse et Uruguay. « Le voyage du Président de la République », *Le Temps*, 1890/05/25 (n°10609), pp. 1-2.

<sup>240</sup> « Le congrès de Montpellier », *Le Temps* (n°13462), 1898/04/13, p. 4.

<sup>241</sup> Au sujet de la dimension idéologique de l'histoire d'une université, cf. Anne Lemonde, « Une Université dans le désert : la signification politique de la création de 1339 » in Martial Mathieu (dir.), *De l'école de droit à la faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains*, Presses universitaires de Grenoble, 2007, pp. 25-33. On y décèle la tentation d'une restitution lissée de l'histoire de leur établissement par les chercheurs, qui choisissent de construire de toute pièce une certaine continuité en dépit du manque cruel d'archives.

<sup>242</sup> Sur ce point, cf. Bernard Bobe, « Le baroque universitaire français », *Commentaire*, n°151 (2015), pp. 599-605.



universitaire européenne dans son entier. L'abstention de toute commémoration pour celle de Paris, ou l'organisation millimétrée d'un six-centenaire à Montpellier, sont en réalité autant de manifestations de cette quête d'honorabilité. Le reste des Universités françaises reste cependant à l'écart de cet élan commémoratif jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale, ce qui témoigne de la difficulté des établissements de province à exister sur le plan national<sup>243</sup>. L'ancienneté de la tradition universitaire française est volontiers amplifiée par une presse qui cherche à y voir un fleuron qui permettra le relèvement du pays. Les universitaires, dont les professeurs de droit, participent également de cette reconstruction par leurs conférences publiques aux thèmes pompeusement patriotiques<sup>244</sup>. Néanmoins, si la tradition exalte l'histoire de l'institution, celle-ci devient toxique lorsqu'elle confine à l'inertie des pratiques. Les facultés de droit sont particulièrement touchées par cette critique de l'immobilisme. Le public est en effet frappé par des éléments de l'enseignement juridique qui trahissent une incompatibilité criante avec son environnement. Un enseignement vieillissant est donc la contrepartie d'une Université presque millénaire, et appelle une réforme approfondie.

## **B. Le revers de l'ancienneté des facultés de droit : un enseignement vieillissant en mal de réforme**

Depuis leur rétablissement en 1808, les facultés de droit obéissent au modèle de l'« École » ; elles figurent aux côtés de celles de médecine au rang des facultés dites « professionnelles ». Contrairement à leurs consœurs de lettres et de sciences, dites « académiques », qui tendent principalement à la formation des professeurs du secondaire et également à la reproduction de leur corps professoral, elles ont pour tâche de conférer des titres utiles en dehors de l'Université, notamment pour l'accès aux carrières

---

<sup>243</sup> Cette difficulté est palpable auprès des facultés de droit de province, notamment dans le champ scientifique. Cf. Frédéric Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°13, art. cit.

<sup>244</sup> Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit. et loc. cit., pp. 112-113.

juridiques et médicales<sup>245</sup>. Les grades des facultés professionnelles, et particulièrement ceux de la faculté de droit, les plus honorés<sup>246</sup>, attestent également d'un certain capital social ; les titulaires peuvent en jouir en dehors de toute carrière juridique<sup>247</sup>. Enfin tout comme dans les facultés académiques, les grades conférés peuvent également donner accès à leurs récipiendaires à la carrière universitaire, pour laquelle le doctorat est rendu nécessaire<sup>248</sup>. Les facultés juridiques combinent ainsi deux types de formations : la première est un héritage de l'Ancien Régime<sup>249</sup> alors que la seconde, de type professionnel, est une acquisition de la Révolution<sup>250</sup> et surtout de l'époque napoléonienne<sup>251</sup>, avec un apport ultérieur progressif pour ce qui est spécialement de la formation des universitaires. D'un côté, la faculté de droit incarne donc une formation traditionnelle, qui n'est pas sans rappeler le *cursus honorum*, et de l'autre, elle pourvoit à la formation de professionnels du droit. On constate d'ailleurs depuis le Consulat une poussée de cette dernière face à la première. Le mouvement d'expulsion de la culture

<sup>245</sup> Sur le clivage établi entre « facultés professionnelles » et « facultés académiques » jusqu'en 1877, cf. Jacques Verger, *Histoire des Universités en France*, Bibliothèque historique Privat, 1986, pp. 301-322.

<sup>246</sup> Les études de droit se placent au-dessus de celles de médecine, la filière médicale étant accessible aux élèves jugés moins brillants qui ont obtenu le baccalauréat de Lettres modernes ou celui de Sciences.

<sup>247</sup> Le diplôme juridique valide ce capital bien plus qu'il ne le confère puisque celui-ci ne constitue pas un ascenseur social au XIX<sup>e</sup> siècle. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, pp. 77-78.

<sup>248</sup> Cette certification est statutairement requise et sa densité scientifique est peu à peu améliorée. La nécessité de jouir du titre de docteur s'inscrit donc également dans un mouvement qui tend à instituer la science comme préoccupation majeure de l'Université en dépit de la simple certification professionnelle à laquelle l'Université napoléonienne les destinait. Cf. Victor Karady, « Les professeurs de la République. Le marché scolaire, les réformes universitaires et les transformations de la fonction professorale au 19<sup>e</sup> siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47, n°1 (1983), pp. 107-112.

<sup>249</sup> Dominique Julia, Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne » in Dominique Julia et Jacques Revel (dir.), *Histoire sociale des populations étudiantes*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, t.2, 1989, pp. 107-108.

<sup>250</sup> Sur ce point, cf. Jean Imbert, « L'enseignement du droit dans les Écoles centrales sous la Révolution », *art. cit.*, et sur le bilan de ces institutions, cf. Jean-Louis Halpérin, « Une enquête du ministère de l'Intérieur sur les cours de législation dans les Écoles centrales », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°3 (1986), pp. 57-82.

<sup>251</sup> Sur les raisons de la réorganisation napoléonienne des études de droit et leur morphologie, se reporter à Jacques Verger, *Histoire des Universités en France*, *op. cit.*, pp. 265-267.

notabiliaire est enfin exacerbé dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle avec la montée de l'expertise dans les professions juridiques<sup>252</sup> ainsi que la diffusion des idées méritocratiques portées par les républicains. La faculté de droit se trouve dès lors confrontée à la nécessité, plus forte que jamais, de professionnaliser davantage ses étudiants. Cette attente se retrouve dans la presse, où les projets et réformes sont exposés, parfois discutés, mais les quotidiens assèment prioritairement l'image d'études juridiques déconnectées des réalités, que des réformes mal positionnées ou trop peu ambitieuses ne semblent pas en mesure d'endiguer.

Les études de droit ont l'image d'un rite, un air d'immuable, apparaissant totalement incompatible avec le siècle, changeant et trépidant. Les journaux n'accusent pas directement la faculté de droit d'immobilisme, mais les rares occasions auxquelles ils s'intéressent à l'institution, aussi artificielles soient-elles, contribuent à en donner l'image. Force est tout d'abord de constater que les journalistes se rendent peu sur le terrain, et en parlent généralement en très lointains spectateurs. Ils écrivent au contraire sur des propos rapportés, et se laissent volontiers porter par leurs propres souvenirs d'un séjour passé dans les amphithéâtres de facultés de droit. L'élément le plus naturellement visible de l'enseignement, c'est-à-dire le cours magistral, ne lui est donc pas directement visible et n'attire son attention que lorsqu'il se double d'éléments sortant de l'ordinaire. La forme de l'enseignement juridique fait pourtant l'objet d'une importante mutation autour des années 1880, puisque la leçon, qui offrait un cadre très rigide à l'enseignement, est peu à peu supplantée par le cours magistral, toujours unilatéral, mais au contenu plus personnel. Celui-ci n'est pas exempt de vices, qui sont d'ailleurs mis en cause par les enseignants eux-mêmes, qui s'intéressent également à la « conférence »

---

<sup>252</sup> Cf. notamment pour ce qui est des notaires, l'article faisant suite au travail de thèse de Jean-Pierre Barrière, « Notables ou professionnels ? 700 notaire de Haute Garonne au XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon. Revue internationale du notariat*, n° 93 (1994), pp. 36-44. Cette recherche de l'expertise se généralise d'ailleurs au fil du XIX<sup>e</sup> dans toute la fonction publique, pour laquelle l'exigence des concours se fait sans cesse croissante. Cf. Jean Le Bihan, *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2008, pp. 145-180.

allemande, d'un contenu plus libre, et auréolée de la victoire prussienne en 1870<sup>253</sup>. Le faible emploi des termes divers désignant cette forme de cours<sup>254</sup> montre bien que ce débat ne parvient pas jusqu'à la presse quotidienne<sup>255</sup>. Certes, un quotidien peut, de manière très rare, soulever l'inadaptation d'un tel mode d'enseignement en faculté de médecine pour des raisons pratiques évidentes<sup>256</sup>, mais en ce qui concerne celle de droit, la discussion demeure circonscrite aux revues spécialisées. L'enseignement juridique est toutefois vu comme exagérément dogmatique, « sous l'invocation de saint Justinien, saint Digeste, saint Code ou saint Bufnoir »<sup>257</sup>. Cela tient davantage d'un poncif découlant de décennies d'enseignement exégétique<sup>258</sup> plutôt que de l'observation attentive par les journalistes des méthodes usitées. La perturbation reste l'unique point d'ancrage de la presse dans cette forme d'enseignement. Le *Gaulois* consacre ainsi en 1878, pas moins de dix articles aux chahuts qui surviennent dans le cours de doctorat dispensé par Alphonse Chambellan sur le droit coutumier<sup>259</sup>. Ces manifestations peuvent bien sûr avoir une

<sup>253</sup> Sur ce point, cf. Annie Bruter, « Le cours magistral comme objet d'histoire », *Histoire de l'éducation*, n°120 (2008), pp. 5-32 ; Jacques-Henri Robert, « Le cours magistral », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2, *op. cit.*, pp. 135-142.

<sup>254</sup> Selon Jacques-Henri Robert (*ibid.*, p. 136), ce pluralisme de dénominations semble avoir été « enseignement magistral à caractère analytique » (J. Brissaud, « L'enseignement pratique du droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 42, 1901, p. 418), « leçon magistrale » (E. Thaler, « L'enseignement du droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 56, p. 308) et enfin « cours magistral » (E. Gaudemet, « La réforme des études dans les facultés de droit. Rapport de la Faculté de droit de Strasbourg », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 75, 1908, p. 308).

<sup>255</sup> On ne relève dans le *Temps*, journal s'adressant pourtant à un public cultivé (donc potentiellement familier, au moins en partie, des questions d'enseignement), que trois occurrences pour le terme « cours magistral » entre 1870 et 1918. Sans surprise, un journal populaire comme le *Petit Parisien* n'en compte aucune.

<sup>256</sup> Dr. Horace Blanchon, « Causerie médicale », *Le Temps*, 1891/04/11 (n°10920), p. 2.

<sup>257</sup> Henri Charlet, « Au jour le jour : réouverture de l'École de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1876/11/06 (n°2214), p. 1.

<sup>258</sup> Sur le rôle prépondérant de cette méthode sur les trois premiers quarts du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Philippe Rémy, « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>259</sup> Le cours de droit coutumier étant dispensé dans le cadre du doctorat, il est suivi par un petit nombre d'étudiants. Ces troubles ne comportent donc en aucune manière le caractère spectaculaire d'une agitation d'amphithéâtre dans un cours de première ou de deuxième année de licence. Les troubles se limitent d'ailleurs à « des cris, des chansons, des trépignements » qui empêchent l'enseignant de dispenser son cours, et le journal ne tente d'en expliquer la cause qu'à deux reprises. Le nombre d'articles qu'il y consacre est néanmoins élevé. Cf. « Encore les étudiants », *Le Gaulois*, 1878/02/07

origine politique, mais c'est très souvent l'ennui sans borne des étudiants qui les conduit à conspuer leur professeur. Alphonse Chambellan qui, à l'âge de 71 ans, ne peut plus leur dispenser « qu'un cours difficilement intelligible »<sup>260</sup> en fait cruellement les frais. Il en est de même du professeur adjoint Étienne Bartin, coupable d'enseigner un droit romain « particulièrement ennuyeux, très difficile » et professé « de manière abstraite »<sup>261</sup> en première année de licence. Ces cours houleux réveillent souvent la nostalgie chez le journaliste qui les relate. Léon Chapron, également avocat au barreau de Paris<sup>262</sup>, qui souffrait déjà étudiant des logorrhées de Chambellan, éprouve ainsi une certaine jouissance à relater les mésaventures de son ancien maître<sup>263</sup>. Ce goût pour le désordre réside en la transgression de l'autorité de la parole professorale<sup>264</sup>. La théâtralité maîtrisée du cours magistral, qui place un enseignant devant un parterre d'étudiants studieux, est ainsi bouleversée car l'étudiant, spectateur, prend le pas sur l'acteur, son professeur.

Les matières qui symbolisent le mieux cette faculté de droit vieillissante, sont résolument celles qui touchent à l'histoire ; les cas des professeurs Chambellan et Bartin en sont des illustrations, professant tous deux des matières historiques. Celles-ci subissent en effet l'influence d'un scientisme mâtiné de précision et d'exhaustivité dont l'utilité ne peut être qu'incomprise par des étudiants souhaitant user de leurs diplômes en dehors de la recherche universitaire. Le *Temps* taxe cet enseignement d'« archaïque » pour la place prépondérante qu'il accorde à l'érudition pure au « détriment de la science moderne et

---

(n°3395), p. 3 ; *Le Gaulois*, 1878/02/09 (n°3397), p. 3 ; *Le Gaulois*, 1878/02/11 (n°3399), p. 1 ; *Le Gaulois*, 1878/02/16 (n°3404), p. 3 ; *Le Gaulois*, 1878/02/17 (n°3405), p. 1 ; Léon Chapron, « Chronique parisienne », *Le Gaulois*, 1878/02/18 (n°3406), p. 1 ; *Le Gaulois*, 1878/02/23 (n°3411), p. 3 ; *Le Gaulois*, 1878/02/26 (n°3414), p. 1 ; *Le Gaulois*, 1878/02/28 (n°3416), p. 3 ; *Le Gaulois*, 1878/04/04 (n°3451), p. 3.

<sup>260</sup> Léon Chapron, « Chronique parisienne », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>261</sup> Raymond Cahu, « Carnet d'un étudiant », *Gil Blas*, 1906/12/13 (n°9916), p. 1.

<sup>262</sup> Émile Zola, *Correspondance*, Tome IV, « Juin 1880-décembre 1883 », Colette Becker, Dorothy E. Speirs, John Walker (éd.), 1983, p. 207.

<sup>263</sup> Léon Chapron, « Chronique parisienne », *Le Gaulois*, 1878/03/01 (n°3417), p. 1.

<sup>264</sup> Sur l'autorité pédagogique du professeur, consulter l'ouvrage de Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Les éditions de minuit, 1970, pp. 134-142.

pratique »<sup>265</sup>. Et de souligner qu'en 1872, pour l'obtention d'une licence, l'étudiant doit se soumettre à un certain nombre d'épreuves, tant écrites qu'orales, dont la distribution est la suivante : six de droit romain, neuf de Code civil, et seulement une pour les droits pénal, administratif, commercial ou la procédure civile<sup>266</sup>. Le docteur en droit, quant à lui, n'aura pas subi moins de quinze épreuves portant sur le droit romain et « les vieilles coutumes du droit français »<sup>267</sup> à l'issue de son cursus. Autant de matières dont on se demande ce que fera le diplômé une fois devenu magistrat<sup>268</sup>. Les vices qui affectent la discipline historique, se révèlent donc particulièrement exploitables par le journaliste, qui s'appuie sur eux pour caractériser une obsolescence généralisée de l'enseignement juridique.

Ce constat n'a cependant pas pour but premier de porter l'idée d'une réforme nécessaire. Jeter l'opprobre sur la formation juridique et sur son produit, le juriste, c'est valoriser pour le non-juriste son extériorité du groupe social, pourtant dominant, des juristes. Cette valorisation du profane s'avère d'autant plus nécessaire que l'influence des juristes est ressentie comme de plus en plus importante, voire pesante<sup>269</sup>. La non-appartenance au groupe n'est dès lors plus synonyme d'une infériorité sociale. C'est au contraire une force : celle de ne pas être soumis à la dégénérescence intellectuelle<sup>270</sup>. Le comportement social des juristes est décrit par la presse comme clanique, avec des référents culturels ainsi que des rites partagés de manière exclusive par le groupe, et que la faculté de droit a pour mission de lui inculquer. Elle a donc la tâche de transmettre, ou en tout cas de conforter chez les étudiants – et ils sont nombreux – qui ont été élevés dans

<sup>265</sup> *Le Temps*, 1872/02/20 (n°3967), p. 1.

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> *Ibid.*

<sup>268</sup> *Le Temps*, 1871/11/09 (n°3865), p. 1.

<sup>269</sup> Sur l'influence de cette catégorie dans le domaine politique, cf. Yves Gaudemet, *Les juristes et la vie politique sous la IIIe République*, Presses universitaires de France, 1970.

<sup>270</sup> Ce thème constitue l'axe principal de l'ouvrage de Max Nordau, *Dégénérescence*, traduit de l'allemand par Auguste Dietrich, Alcan, 1894, 2 tomes. Sur sa récurrence dans l'histoire de l'anti-intellectualisme, cf. Daniel Lindenberg, « Figures et rhétoriques de l'anti-intellectualisme », *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle (Cahiers Georges Sorel)*, n°15 (1997), pp. 7-11.

ce groupe, des *habitus* particuliers. Même si elle peut être empreinte d'une certaine fascination, cette métaphore médiatique est généralement pour le moins critique, et participe le plus souvent de la volonté de discrédit dont nous avons parlé. C'est ainsi que les études juridiques présentent souvent les traits d'invocations quasi-religieuses. Elles disposent même de leur totem<sup>271</sup>, à travers les codifications justiniennes. Si chères aux études de droit romain, ces dernières exhalent cette odeur de moisi qui semble régner dans les cours de droit. L'œuvre de l'empereur romain apparaît dans le discours journalistique sous un vocable varié : « Code justinien », « Institutes » ou « Pandectes » (celui de « *Corpus juris civilis* » demeure très rare). Le premier, le moins fréquent, est surtout utilisé par déférence à l'égard du vénérable ancêtre du Code civil national<sup>272</sup>. Le second est plus fréquent et semble le plus mélioratif<sup>273</sup>. Il est surtout employé dans un contexte scientifique, à propos de l'ouvrage d'un romaniste par exemple. Le terme de « Pandectes » apparaît en revanche volontiers péjoratif, évoquant une somme de données inutiles devant être apprises dans le menu détail<sup>274</sup>. L'appellation latine du *Corpus juris civilis* enfin, d'une sonorité plus abrupte encore, caractérise sans doute le plus parfaitement l'ennui suscité par l'étude du droit. La presse se peuple par conséquent d'étudiants qui pâlisent<sup>275</sup> face « aux bagatelles et aux sornettes du code justinien »<sup>276</sup>, baillent au cours de pandectes, face au « grave jurisconsulte vêtu de pourpre, coiffé d'hermine, (qui) peut bien recommencer trois fois de suite l'éloge de Justinien »<sup>277</sup> ou

<sup>271</sup> Sur la notion de totem, à travers l'exemple d'une société primitive, cf. Émile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, Presses Universitaires de France, 1994.

<sup>272</sup> Le *Temps* n'en compte que 3 occurrences de 1870 à 1918.

<sup>273</sup> Le nombre de fois où le terme est cité dans le *Temps* s'élève péniblement à 20 entre le début de la Troisième République et la fin de la Grande Guerre.

<sup>274</sup> L'expression remporte le plus large succès parmi les qualificatifs du Code justinien avec 72 emplois dans le *Temps* depuis la chute de l'Empire jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Le ton n'est pas toujours péjoratif. La dénomination peut en effet être employée, à l'instar de la précédente, à propos d'un travail scientifique ou de l'attribution d'une « chaire de pandectes », ce qui correspond à une appellation officielle. Il fait le reste du temps allusion à l'extrême aridité de l'objet d'étude, voire même à sa stérilité.

<sup>275</sup> « Gazette du Palais », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1872/01/27 (n°72), p. 3.

<sup>276</sup> « Les nouveaux ouvrages sur l'Allemagne », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1874/02/17 (n°824), p. 3.

<sup>277</sup> « Chronique », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1885/07/12 (n°4936), p. 2.

encore s'en délivrent, à l'image d'Albert Sorel, qui pour « étendre son horizon au-delà des Pandectes et du Code civil [...] alla à la Sorbonne, au Collège de France et s'arrêta à l'École des chartes »<sup>278</sup>. L'omniprésence exagérée d'un droit romain profondément stérile dans les programmes juridiques fait des études de droit un folklore, clef d'une communauté disposant d'un important ascendant social. L'étudiant se rendrait en faculté avant tout pour accomplir le rite de passage marquant son entrée dans cette catégorie.

Le discrédit jeté par le journaliste sur la formation juridique ne peut néanmoins se départir d'une certaine hypocrisie. Même si l'expression de ce désaveu se dégage du discours d'ensemble tenu par les divers organes de presse, on constate que ceux réputés « bourgeois »<sup>279</sup>, et de surcroît modérés, font figure de plus grands détracteurs. Les feuilles se réclamant quant à elles du républicanisme de gauche ou de la droite antirépublicaine, bien que reprenant le thème, critiquent plutôt les facultés de droit sur le terrain politique, pour leur conservatisme excessif. Or les commentateurs d'une faculté de droit croulant sous la tradition n'en sont pas aussi étrangers qu'on le pourrait croire<sup>280</sup>.

<sup>278</sup> « Académie des sciences morales et politiques », *Le Temps*, 1904/03/13 (n°15610), p. 1.

<sup>279</sup> La définition du lectorat de la presse, tout autant que de sa diffusion, demeurent des entreprises difficiles jusqu'à la création de l'Office de justification du tirage (OJT) en 1922, qui tient un compte régulier des tirages. Cf. à ce propos Françoise Dupont, « Les lecteurs de la presse : une audience difficile à mesurer, *Le Temps des médias*, 2004 (n°3), pp. 142-150. Pour les XIX<sup>e</sup> et début du XX<sup>e</sup> siècles, on s'en remet essentiellement au prix du numéro, de cinq centimes pour les feuilles populaires ainsi qu'à son format, plus réduit pour ces dernières. Pour un aperçu plus détaillé de la répartition sociale des journaux, cf. Claude Bellanger, Jacques Godechot, Pierre Cural, Fernand Terrou (dir.), *Histoire générale de la presse française*, t. 3, *op. cit.*, 1972, pp. 174-176.

<sup>280</sup> La formation du journaliste ne connaît pas de contenu déterminé sous la Troisième République. Quelques écoles dédiées à sa formation sont certes fondées à partir de 1899, mais il n'en sort qu'une très faible part des publicistes. Cf. Michel Mathien, *Les journalistes : histoire, pratiques et enjeux*, Ellipses, 2007, pp. 149-151. Avec la libéralisation de la presse dans les années 1880, le profil du journaliste perd d'ailleurs le semblant d'homogénéité qu'il avait acquis. Sa formation n'est plus essentiellement littéraire, et il considère de moins en moins l'emploi qu'il occupe comme son métier ; écrire dans la presse devenant un gagne-pain passager, voire un tremplin vers d'autres carrières, notamment politiques. Cf. Thomas Ferenczi, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Payot & Rivages, 1996, pp. 243-261. La formation juridique, dans sa dimension littéraire mais aussi politique et technique est donc propice à la pratique du journalisme. Enfin les publicistes traitant de la faculté de droit n'hésitent pas à comparer dans leurs articles les phénomènes qu'ils décrivent avec ce qu'ils ont connu lors de leur passage sur les bancs des



Nombre d'entre eux ont effectué un passage sur les bancs des amphithéâtres et c'est d'ailleurs pour cela qu'ils en parlent si bien sans ne jamais y mettre les pieds. Souvent titulaires de grades juridiques, ils sont parfois même inscrits au barreau. Devant souvent leurs carrières à de tels sésames, leurs propos aiguisés ne sont plus dès lors qu'un simulacre de la liberté qu'ils sont censés recouvrer en embrassant la carrière journalistique, havre prétendu d'une parole vierge de toute emprise. Leurs articles se déploient sous les yeux d'un public tout aussi proche du sujet, soit pour se distraire d'un cours austère sur quelque branche du droit, soit y ayant passé lui-même ses jeunes années, soit enfin ayant parmi son entourage quelqu'un se retrouvant dans l'une des deux situations précédentes. Les soupçons d'anti-intellectualisme véritable s'évanouissent ainsi. La critique est donc le plus souvent de bon ton, tel que le ton léger le laisse soupçonner. La faiblesse du désaveu vient de ce que celui-ci ne se fait qu'à demi. Le système tant critiqué en apparence est en réalité intégré par l'acteur, en ce qu'il pérennise son emprise sur la société en tant que membre de la communauté des juristes<sup>281</sup>.

Le monde de la presse n'est pas en effet si étranger aux facultés de droit. Nombreux sont les journalistes qui y sont passés ; encore plus ceux qui sans y avoir été formés, côtoient dans leur milieu, que ce soit par des liens familiaux, amicaux ou professionnels, des juristes de formation. C'est cette proximité entre les milieux journalistique et juridique contribue à forger l'image de la faculté de droit, ordonnée finalement autour d'une série d'attaques en règle. La complaisance avec laquelle la critique est menée, mais par dessus tout la surprise que constitue le développement fulgurant de la société médiatique, ne permettent pas à la faculté de droit de devenir l'artisan de l'image qu'elle renvoie. Si l'institution concentre en elle une dimension

---

amphithéâtres. Sur l'évolution de la formation des journalistes pendant la période étudiée, cf. Christian Delporte, *Les journalistes en France 1880-1950. Naissance et construction d'une profession*, Seuil, 1999.

<sup>281</sup> Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, *op. cit.*, pp. 185-202.

symbolique forte dont la magie opère au sein de la communauté universitaire elle-même, sa transposition sur la scène publique se fait avec la plus grande peine.

## ***§2. Un monde en mal de symboles dans la société des images***

L'intérêt renouvelé de l'État républicain pour son Université, combiné à l'essor relativement soudain des journaux quotidiens, contribuent à faire de la faculté de droit un phénomène de presse. Cela ouvre la voie à une relative nouveauté : le discours portant sur la faculté de droit est déporté à l'extérieur du cercle où il était le plus souvent contenu : celui des notables, possédant des liens étroits avec elle. La faculté de droit ne semble par pour autant prête à considérer cet état des choses, tout comme si son rôle de formateur de la notabilité demeurait inchangé. C'est pourquoi elle réserve aux cérémonies qui rythment sa vie un caractère tout à fait confidentiel, s'adressant comme autrefois au seul public de l'École. Alors que ces manifestations pourraient être l'occasion pour la faculté de droit de façonner sa propre image, aucune politique de ce genre n'est mise en place (A). La présence physique de la faculté de droit sur le territoire urbain s'avère quant à elle souvent déficitaire au début de la Troisième République. Des locaux insuffisants, voire inexistants, comme dans les villes qui accueillent les créations universitaires, sont certes un handicap du point de vue logistique car la mission d'enseignement ne peut être accomplie dans les conditions optimales, mais aussi du point de vue de l'image qu'elles renvoient. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle connaît sur ce point un développement ambitieux. L'établissement progressif des Facultés de droit dans des bâtiments qui leur sont spécialement dédiés n'apparaît pas simplement comme le comblement d'un besoin avéré, mais bien plus comme une raison de croire dans l'avenir de la science juridique française, et même, au-delà, dans celui de la France (B).

### **A. Le cérémonial universitaire : un correctif médiatique inusité**

Réalité au demeurant fort abstraite, l'institution universitaire devient une réalité physique auprès du public, notamment par l'entretien d'un cérémonial, c'est-à-dire d'un ensemble de pratiques formalisées ayant pour but de mettre en relation ses acteurs<sup>282</sup>. En dehors de leur vocation à incarner, ces pratiques ont une fonction sociale, qui consiste en la perpétuation des *habitus* de l'institution<sup>283</sup>, mais aussi de son mythe<sup>284</sup>. Le cérémonial enveloppe la plupart des gestes des acteurs au sein de l'institution. La manière de saluer, celle d'enseigner, sont rigoureusement définies. Néanmoins si le cérémonial guide la vie sociale au sein de l'institution, la cérémonie, qu'elle soit de rentrée, de remise de prix, ou encore la soutenance de thèse, est une véritable mise en scène. Son but n'est cependant pas d'ouvrir une fenêtre d'où l'institution, habituellement maintenue dans le secret de ses murs, pourrait être vue de l'extérieur. Si certains participants, les orateurs notamment, peuvent personnellement s'y voir reconnaître un rôle, il n'en demeure pas moins que tous ou presque, peuvent être qualifiés d'acteurs de l'institution. Cela ne fait aucun doute pour ceux qui enfilent pour l'occasion le vêtement officiel : professeurs, revêtant la robe, appariteurs, la livrée. Même si l'action se trouve surtout dans leurs mains, ainsi que dans celles du recteur, du ministre de l'Instruction publique, du préfet ou de leurs représentants, ce serait une erreur que de qualifier l'assistance de « public ». L'on ne peut assurément pas considérer comme extérieurs à l'institution les étudiants, seule assistance vraiment requise en pareille occasion<sup>285</sup>. Prenant part à l'institution, ils en attendent en effet une rémunération symbolique sous forme de capital intellectuel, et la solennité qui se dégage de l'événement ne fait qu'en renforcer la valeur. Il en est d'ailleurs de même pour les proches de ces étudiants, membres de leurs familles qui convoitent eux aussi ce

<sup>282</sup> Cet élément peut d'ailleurs permettre de distinguer la cérémonie du rite, qui a quant à lui pour objectif de mettre en contact les êtres humains avec d'autres, qui ne sont pas de ce monde. Pour plus de précision, cf. Jean Cuisenier, *Penser le rituel*, Presses universitaires de France, 2006, pp. 26-28.

<sup>283</sup> C'est ce que démontre avec force l'ensemble des travaux du sociologue. Cf. notamment Pierre Bourdieu, *homo academicus*, *op. cit.*, 1984.

<sup>284</sup> Pour un aperçu systémique du phénomène mythique, cf. Hans Blumentberg, *La raison du mythe*, Gallimard, 2005.

<sup>285</sup> Le ministre de l'Instruction publique, apprenant la décision du recteur Dareste de la Chavanne, chahuté par les étudiants de la faculté de droit, de procéder à la cérémonie de rentrée de l'Université en leur absence, le somme de revenir sur sa décision. Cf. *Le Temps*, 1878/12/02 (n°6434), p. 2.

profit, mais de manière médiatisée. Le rôle de ce cérémonial universitaire est surtout d'auto-légitimation. Les officiels non-universitaires, enfin, participent également de ce mouvement : en assurant la présence de l'institution dont ils dépendent, ils participent plus largement à la légitimation des institutions de la République toute entière. La cérémonie de rentrée, bien qu'officiellement ouverte au public, réunit ainsi de manière quasi-exclusive des acteurs de l'institution que l'on redistribue ensuite, mais de manière assez artificielle, entre les deux catégories d'acteur et de public, fonction de leur degré d'implication. La solennité fonctionne donc à l'intérieur même de l'institution, qui se met en scène pour elle-même, et la présence du badaud, seule entité véritablement extérieure, si elle n'est pas interdite, n'est qu'accidentelle.

Cette fermeture se manifeste à travers la presse, où le sujet de la cérémonie de rentrée est très peu présent, voire invisible la plupart du temps. Quand il apparaît néanmoins, c'est subrepticement, noyé parmi les événements récents, sans commentaire particulier sur son déroulement, si ce n'est un constat : « le discours d'usage a été prononcé »<sup>286</sup>. La fixité du cérémonial ne préside certes pas à sa popularité, mais certains de ses semblables suscitent davantage d'intérêt de la part du public. C'est le cas de la rentrée des cours et tribunaux, la « messe du Saint Esprit », qui à Paris, se déroule tous les ans à la Sainte Chapelle<sup>287</sup>. Dite « messe rouge »<sup>288</sup>, elle réunit le monde judiciaire à travers toutes les grandes villes du pays où elle précède systématiquement une audience solennelle dans les tribunaux<sup>289</sup>. Cet événement prend d'ailleurs une importance particulière à Paris, en raison de la présence des magistrats de la Cour de cassation et les billets pour y assister se font chers<sup>290</sup>. Son succès ne semble pas démenti malgré la fin de

<sup>286</sup> *Le Temps*, 1881/11/18 (n° 7514), p. 2.

<sup>287</sup> Cf. Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, CNRS Éditions, 1998.

<sup>288</sup> Pour un bref aperçu des origines de cette cérémonie, cf. François Lormant, « Les messes rouges : une tradition judiciaire française exportée en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle ? », in *La parole publique des Réformes en ville à la Révolution*, Presses universitaires du Septentrion, pp. 123-132.

<sup>289</sup> Maître X... , « La messe rouge », *Le Gaulois*, 1877/11/05 (n°3302), p. 2.

<sup>290</sup> El Cadi, « Chronique de l'audience », *Gil Blas*, 1882/11/05 (n°1083), p. 3.

l'obligation pour le personnel judiciaire d'y assister, dès le début de la République<sup>291</sup>. Les critiques formulées à son encontre sont nombreuses<sup>292</sup>, mais son succès demeure jusqu'à sa suppression définitive en 1901<sup>293</sup>, qui restera d'ailleurs regrettée jusqu'à la Grande Guerre<sup>294</sup>. La messe du Saint-Esprit a une vocation démonstratrice que n'a pas la rentrée solennelle des Universités en province, ni celle de la Faculté de droit à Paris, où l'habitude du huis-clos se perpétue malgré l'expansion de la société de l'information. L'absence de volonté des facultés de droit de rendre publique cette célébration qui pourtant pourrait être vue comme leur emblème, trahit l'inutilité que l'on prête à la communication en dehors du champ académique. Cette attitude, justifiée dans un premier XIX<sup>e</sup> siècle fidèle au modèle de la notabilité, ne l'est plus tout autant à une époque de valorisation des compétences techniques, qui gagnent à être étalées aux yeux de tous. En outre l'émergence d'un enseignement juridique libre et de son corollaire à tout le moins potentiel, la concurrence, devrait permettre une importante évolution sur ce point. Rendez-vous annuel, la cérémonie de rentrée serait ainsi le moyen pour les établissements, d'établir un lien avec la société civile, au moyen d'une communication dont les éléments seraient soigneusement sélectionnés par l'institution, c'est-à-dire sous leur contrôle. Elle deviendrait ainsi un moyen de rétablir une vérité calibrée par l'institution elle-même, en contrepoint du discours journalistique habituel focalisé sur la perturbation de l'enseignement universitaire.

<sup>291</sup> Malgré une circulaire du garde des sceaux laissant aux cours d'appel le choix de continuer ou d'abandonner leur participation à la messe rouge en 1883, l'on fait remarquer qu'une seule, celle de Pau a décidé de s'en retirer. Cf. El Cadi, « Chronique de l'audience », *Gil Blas*, 1883/11/09 (n°1452), p. 3. De plus en plus contestée, la célébration héritée des Parlements d'Ancien Régime connaît un désaveu fort ténu de la part des cours. Cf. El Cadi, « Chronique de l'audience », *Gil Blas*, 1884/11/09 (n°1818), p. 3.

<sup>292</sup> Cf. notamment G. Clemenceau, « La colombe », *La justice*, 1894/10/18 (n°5390), p. 1.

<sup>293</sup> « L'interdiction de la messe rouge », *Gil Blas*, 1901/01/11 (n°7725), p. 2. L'archevêque de Paris tente d'ailleurs d'y substituer un « messe noire », célébrée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, et qui doit son nom au costume civil que le personnel judiciaire y porte désormais à la place du costume officiel. Cf. M.e Pierre, « La messe noire », *Gil Blas*, 1902/11/07 (n°8393), p. 3.

<sup>294</sup> Chaque année, à l'époque de la rentrée des tribunaux, qui se résume désormais par la seule audience d'ouverture solennelle, les journaux se souviennent invariablement de cette disparition. Le *Temps* ne s'y conforme que jusqu'en 1907, mais le plus conservateur *Gaulois* le fait jusqu'à sa disparition, en 1924.

Le potentiel de communication de la cérémonie de rentrée semble à l’opposé sérieusement exploité par les facultés libres. Réunissant dans les villes où il est organisé, l’ensemble de l’enseignement supérieur chrétien<sup>295</sup> à travers les différentes facultés, sa composante principale est, faculté catholique oblige, une messe de rentrée, également appelée « messe du Saint-Esprit ». Les facultés libres, de création nouvelle, en profitent pour s’envelopper à cette occasion d’un manteau vénérable, celui de l’Église catholique. Les établissements libres font ainsi oublier leur jeunesse, contrastant avec la sagesse attendue d’un enseignement dispensé par l’Église. Par sa théâtralité, cette rentrée solennelle parvient à attirer la presse, ou tout du moins une partie de celle-ci, puisque son impact reste circonscrit à la seule presse catholique, à travers son organe dominant créé en 1881 : le journal *La Croix*. Ce cérémonial se rencontre déjà à travers les journaux au moment de l’apparition de l’enseignement libre<sup>296</sup> et à partir de l’année 1894, la *Croix* s’y intéresse chaque année<sup>297</sup>. Résumant la cérémonie, décrivant son succès, souvent de manière assez emphatique, rapportant des morceaux choisis des discours des orateurs, l’article est parfois précédé d’une annonce dans les jours qui précèdent l’événement. Cela ne remet pas en cause la célébration de l’entre-soi constatée dans la faculté d’État. Les seuls journalistes visiblement autorisés à y assister sont ceux de la presse catholique, prompts à écrire des articles favorables. Il s’agit en effet pour l’institution religieuse de s’éviter les critiques d’une fréquentation ridicule par rapport aux facultés de l’État, comme celle d’un journaliste du quotidien républicain *Le Rappel*, qui prétend que les étudiants n’auraient pas été bien plus nombreux que les professeurs lors de la cérémonie de rentrée 1875 de la faculté libre de droit de Paris<sup>298</sup>. Ainsi la seule presse autorisée

<sup>295</sup> Bien qu’un enseignement supérieur protestant ait été mis en place, notamment à travers la Faculté de droit protestante de Montauban, le phénomène ne semble pas pouvoir lui être appliqué.

<sup>296</sup> Pour une des mentions les plus anciennes, cf. par exemple Auguste Marcade, Sans titre, *Le Figaro*, 1877/11/26 (n°330), p. 2.

<sup>297</sup> L’on rencontre la cérémonie lilloise dès 1884. Cf. « Assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais à Lille », *La Croix*, 1884/09/30 (n°399), p. 4. Mais il semble que la *Croix* ne la relate chaque année qu’à partir de 1894.

<sup>298</sup> « Un passant », *Le Rappel*, 1875/11/19 (2079), p. 2.

relaye l'événement. Les discours dithyrambiques pleuvent, les effectifs se renforcent d'année en année, tout comme la qualité du corps professoral et l'excellence des étudiants, qui concurrencent sans rougir leurs camarades des facultés de l'État<sup>299</sup>. Cette tentative de noyautage de l'information sur la cérémonie de rentrée porte en un sens ses fruits : elle fait rarement l'objet de lignes déshonorantes, notamment dans une presse républicaine où les journalistes ne se font pas prier pour dérouler toute la haine qu'ils ont du curé. Entreprise d'assainissement du discours, l'opération témoigne d'une volonté de faire de la cérémonie officielle une vitrine, une promotion de l'enseignement catholique. Le prix d'une telle stratégie est cependant une visibilité limitée à la seule presse catholique, tel qu'en témoignent les faibles occurrences du thème dans les autres quotidiens<sup>300</sup>.

L'invisibilité de la cérémonie de rentrée de la faculté de droit de l'État ne se vérifie pas localement, dans les villes où la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a vu fleurir de nouveaux établissements<sup>301</sup>. Ouverte en 1871, la Faculté de droit de Bordeaux bénéficie ainsi chaque année d'un article assez détaillé sur ses solennités dans le plus grand quotidien local, *La Gironde*<sup>302</sup>. Le cérémonial de rentrée n'est cependant pas complètement absent

<sup>299</sup> Même si les deux types de facultés juridiques semblent se livrer un combat sans merci aux yeux de leurs observateurs, la foi catholique qui anime la plus grande part des juristes des facultés de l'État barre en effet la route à tout antagonisme drastique entre les deux milieux. La correspondance écrite par Raymond Saleilles est sur ce point tout à fait éclairante. Cf. Christophe Jamin, Frédéric Audren, Sylvain Bloquet (dir.), *Lettres de François Gény à Raymond Saleilles. Une trajectoire intellectuelle 1892-1912*, LGDJ, 2015 ; Patrice Rolland, « Deux catholiques dans l'Église et dans la République. Lettres de Raymond Saleilles à l'abbé Louis Birot », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°34 (2016), pp. 169-231.

<sup>300</sup> Le *Temps* n'en parle que dans un seul article sur la période de 1870 à 1918, en 1906. Encore, ce n'est pas l'événement en lui-même qui intéresse le quotidien mais l'occasion qu'elle présente pour une importante réunion de clercs. Celle-ci a pour objet le règlement des modalités de la sécularisation imminente d'un certain nombre de biens de l'Église, notamment des valeurs formant le patrimoine des fabriques, qui deviendront propriété de l'État à partir du 11 décembre suivant. Cf. « A l'archevêché », *Le Temps*, 1906/11/29 (n°16596), p. 4.

<sup>301</sup> Cf. Frédéric Audren, « Qu'est-ce qu'une Faculté de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle ? », in Philippe Nélidoff (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., pp. 17-60.

<sup>302</sup> Cf. par exemple, « La rentrée des Facultés », *La Gironde*, 1874/11/09, p. 1 ; « La rentrée des Facultés », *La Gironde*, 1877/11/22, p. 1 ; « La Rentrée des Facultés », *La Gironde*, 1880/11/27, p. 1 ;

de la presse quotidienne, mais il est là encore indexé sur l'élément perturbateur. Il faut que la cérémonie soit troublée pour qu'elle soit relatée, et le discours se focalise uniquement sur la perturbation, au détriment des éléments maîtrisés par l'institution. Cérémonies de rentrée et soutenances de thèses sont soumis à cette loi, à l'exception peut-être des remises de prix, qui ne sont pas traitées de manière systématique, mais dont les résultats sont froidement reportés : noms des lauréats, et prix remportés<sup>303</sup>. Le reste du temps, c'est au rythme du chahut des étudiants ou de la partialité d'un jury de thèse<sup>304</sup> que l'on aborde le cérémonial. Ainsi ce qui pourrait servir de façade devient un simple prétexte à l'amusement ou à l'indignation. La messe institutionnelle, jugée peu digne d'intérêt, cède le pas dans le discours journalistique à la fausse note. La faculté de droit ne prend ainsi aucunement part au portrait que l'on fait d'elle. Elle s'en remet complètement au jugement du « profane », indifférente à l'orienter, eu égard à un prestige qui n'est plus à prouver tant il produit d'attraction.

La difficulté que rencontre la faculté de droit à faire corps auprès du grand public s'explique principalement par une forme de réserve. Le déficit d'incarnation n'est cependant pas total. Il est malgré tout compensé par la tournure que prend l'Université grâce à l'action républicaine : à l'instar des écoles communales qui voient le jour dans tout le pays, les facultés se trouvent dotées de nouveaux locaux. Celles de droit ne sont pas en reste dans ce vaste chantier, prenant progressivement place dans de nouveaux palais de la République, ce qui n'a pas pour seul effet de satisfaire leurs besoins, mais aussi de les matérialiser aux yeux du public, pour lesquels l'institution devient palpable.

---

« La rentrée des facultés de Bordeaux », *La Gironde*, 1882/03/02 ; « La rentrée des Facultés », *La Gironde*, 1883/11/24, p. 1.

<sup>303</sup> Cf. par exemple *Le Figaro*, 1875/08/03 (n°214), p. 2 ; *Le Figaro*, 1876/08/02 (n°215), p. 2.

<sup>304</sup> Le quotidien socialiste *l'Humanité* accuse par exemple les professeurs de la Faculté de droit de Paris d'antisémitisme pour le refus opposé par ceux-ci à un étudiant Léon Allemand, de soutenir sa thèse portant sur la « condition légale des juifs en Russie ». Cf. *L'Humanité*, 1906/04/10 (n°723), p. 1 ; « L'Affaire Allemand : une thèse refusée », *L'Humanité*, 1906/07/12 (n°816), p. 2.



## **B. L'institution peu à peu incarnée : les nouveaux locaux de l'Université républicaine**

Quand survient la défaite de 1870, l'Université ne figure plus depuis longtemps dans les bonnes grâces du régime impérial. Son ministre de l'Instruction publique jusqu'en 1869, Victor Duruy, connaît avec elle une relation assez tempétueuse depuis 1864<sup>305</sup>. Faisant de surcroît l'objet d'une méfiance grandissante de la part de ses collègues ministres<sup>306</sup>, il se voit contraint de réduire l'espace de liberté qu'il souhaitait que l'Université devienne. Cette situation n'est pas des plus propices au développement des infrastructures universitaires, au contraire délaissées, à Paris comme en province. En outre les réticences du régime ont été grandes à modifier la carte de France des établissements dessinée par Napoléon I<sup>er</sup>, par crainte de remettre en cause l'équilibre économique qui avait guidé son tracé. L'ensemble de l'Université se trouve donc encore enlisé dans la torpeur qui l'avait gagnée au milieu du siècle<sup>307</sup> et cela se ressent à travers ses locaux, devenus inadaptés à l'accueil d'un auditoire grandissant, notamment dans les facultés professionnelles, jouissant d'une forte attractivité au sein de la bourgeoisie. La ville de Paris est fortement touchée par l'inflation des effectifs, mais les populations étudiantes s'agglutinent également dans les rares villes du pays faisant office de grands centres universitaires<sup>308</sup>. La tendance à l'indifférence adoptée par l'Empire à l'égard de ce problème est inversée par l'arrivée des républicains, qui comptent de leur côté faire de

---

<sup>305</sup> Cf. à ce propos Jean-Charles Geslot, *Victor Duruy : historien et ministre*, Presses universitaires du Septentrion, 2009, pp. 190-192.

<sup>306</sup> Le libéralisme du ministre et son ralliement tardif à l'Empire ne jouent pas en sa faveur au sein du « Rouernement », qui tend à réduire le plus possible la réforme libérale. Dès lors Victor Duruy ne doit plus compter que sur la sympathie impériale pour minimiser les effets d'une mise au ban par les autres ministres. Cf. *ibid.*, pp. 169-173.

<sup>307</sup> Victor Duruy la qualifie lui-même de « mollesse somnolente », tel que l'explique Jean-Charles Geslot, *Victor Duruy : historien et ministre*, *op. cit.*, pp. 165-167.

<sup>308</sup> Cf. Anne-Sophie Chambost et Mathieu Touzeil-Divina, « Le phénomène d'attraction/répulsion au coeur des facultés de droit de Paris/province », in Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique. Etudes de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, *op. cit.*, pp. 177-192.

l’Instruction publique, le fer de lance de la société méritocratique qu’ils appellent de leurs vœux<sup>309</sup>.

Le lendemain de la défaite n’est pas à proprement parler le bon moment pour se pencher sur la question. En 1871, les quotidiens ne s’émeuvent pas des dommages causés par un obus prussien qui tombe sur le toit d’un amphithéâtre de la faculté de droit. Celui-ci n’engendre d’ailleurs que des dégradations mineures et ne cause pas directement l’interruption des cours, que le doyen Colmet d’Aâge annonçait dès le matin même, par voie d’affichage « en raison des circonstances »<sup>310</sup>, c’est-à-dire du siège de la ville. Dès la présidence d’Adolphe Thiers, les Républicains s’intéressent prioritairement aux enseignements primaire et secondaire. Ces derniers, touchant une part plus importante de la population, sont souvent délivrés par une Église, ennemie déclarée de la République. La tendance des républicains à aborder les questions éducatives de manière globale (de l’enseignement primaire à l’enseignement supérieur) les conduit cependant à étendre leur réflexion à tous les niveaux. C’est ainsi qu’en 1872, lorsque le Ministre de l’Instruction publique Jules Simon traite de la question du développement de la lecture dans une circulaire spécialement dédiée à l’enseignement secondaire, il s’offusque également de la pauvreté « incroyable » des bibliothèques universitaires<sup>311</sup>. Au sein de la Faculté de droit de Paris, le problème est d’ampleur : la bibliothèque d’alors n’est en mesure d’héberger qu’une vingtaine d’étudiants. La solution n’est pas trouvée de manière immédiate mais lors d’une remise des prix en 1876, le doyen Colmet d’Aâge est en mesure d’annoncer

<sup>309</sup> Cf. Jérôme Krop, *La méritocratie républicaine. Élitisme et scolarisation de masse sous la III<sup>e</sup> République*, op. cit.

<sup>310</sup> *Le Temps* s’amuse de l’événement en reprenant un bon mot de l’*Électeur libre* selon lequel l’événement illustrerait parfaitement le machiavélique adage « la force prime le droit ». Cf. *Le Temps*, 1871/01/17 (n°3742), p. 2. Ce trait d’humour ne semble pas devoir être relié avec la commande par la Faculté, un an plus tard, d’une toile intitulée « Le droit prime la Force » mais l’écho qu’il y trouve est finalement assez cocasse. Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit. p. 113. Les désagréments liés à cet incident sont d’ailleurs de courte durée car l’interruption de l’activité n’est maintenue que pendant quinze jours. Cf. *Le Figaro*, 1871/01/15, p. 4 et *Le Figaro*, 1871/01/31 (n°31), p. 2.

<sup>311</sup> *Le Temps*, 1872/10/02 (n°4190), p. 1.

que l'établissement est désormais doté d'une nouvelle bibliothèque. Érigée rue Cujas, sa capacité s'élève à 90 étudiants, et ses rayonnages contiennent pas moins de 3 000 ouvrages. Cette issue annonce d'ailleurs le plan général de développement des bibliothèques universitaires qui sera adopté par les républicains dès leur consolidation au pouvoir, en 1877<sup>312</sup>. Dans le même discours, le doyen parisien appelle à prolonger l'effort engagé par la construction de nouveaux amphithéâtres<sup>313</sup>, mais ses souhaits resteront en suspens dans la mesure où l'Instruction publique met l'accent sur le développement de l'enseignement laïc, particulièrement primaire, nécessitant d'importantes infrastructures après le fort désengagement étatique incité par le régime précédent.

La modernisation de la Faculté de droit parisienne n'est pas non plus prioritaire, celle-ci n'apparaissant pas comme la plus nécessiteuse des facultés parisiennes. Sa consœur de médecine connaît en effet une inflation des effectifs comparable au sien, mais autrement plus dommageable à un enseignement où la pratique est indispensable et nécessite des équipements particuliers<sup>314</sup>. Dès 1874, se pose en effet la question de la reconstruction de l'École pratique ainsi que de la Faculté des sciences<sup>315</sup>. La première est d'ailleurs dédiée aux exercices d'anatomie, à la physiologie et à l'histologie dispensées en Faculté de médecine. Le chantier devra attendre quatre ans avant d'être enclenché<sup>316</sup>. Entre temps, la ville de Paris décide en outre de reconstruire la Faculté de médecine<sup>317</sup>, dont la modernisation est indispensable, pour des raisons sanitaires évidentes. Les paroles du Ministre de l'Instruction publique lors du commencement des travaux sont porteuses

<sup>312</sup> Sur les efforts fournis par eux pour résoudre l'extrême pauvreté des bibliothèques des facultés françaises et le développement de bibliothèques qui seront désormais universitaires, cf. Dominique Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle*, t. 3, Electre, 2009 (reéd. ), pp. 552-559.

<sup>313</sup> *Le Temps*, 1876/08/03 (n°5587), p. 2.

<sup>314</sup> Sur l'histoire de l'enseignement médical, cf. Patrick Berche, *Le savoir vagabond. Histoire de l'enseignement de la médecine*, Docis, 2013.

<sup>315</sup> *Le Temps*, 1874/12/09 (n°4985), p. 3.

<sup>316</sup> « Dernière heure », *Le Temps*, 1878/12/05 (n°6437), p 1.

<sup>317</sup> *Le Temps*, 1876/05/29 (n°5587), p 3.

de cet impératif : il était temps de substituer une création nouvelle à cet ensemble de « réduits pompeusement décorés du titre de laboratoires » aménagés autour de l'ancien cloître des Cordeliers, où l'air faisait cruellement défaut lors des dissections<sup>318</sup>. Les travaux effectués ne parviennent pas à satisfaire complètement aux besoins de l'établissement parisien<sup>319</sup>, mais ils engagent également des avancées en province. La Faculté lyonnaise se voit ainsi dotée de locaux flambant neuf<sup>320</sup> et Bordeaux se voit offrir un nouvel établissement médical pour soulager les rares pôles nationaux<sup>321</sup>.

Le renouveau architectural des facultés de droit se montre en revanche plus réel en province, où l'Université a longtemps été délaissée. Les villes qui deviennent de tout nouveaux pôles universitaires se dotent ainsi de véritables « palais ». Les autres optent le plus souvent pour des rénovations, pour l'installation dans des locaux plus vastes, comme à Rennes, où la Faculté rejoint les anciens bâtiments de l'archevêché<sup>322</sup>, ou plus rarement pour des reconstructions. Ces progrès sont généralement portés par de fortes mobilisations locales, mais aussi encouragés par un ministère de l'Instruction publique qui y voit autant de pierres ajoutées à la gloire de l'Université française, et encourage la poursuite de l'entreprise sur tout le territoire national. Ainsi le ministre, accomplissant en 1879 une visite dans les établissements du Midi, remarque des progrès notoires à Bordeaux, Lyon ou encore Toulouse, mais ne manque pas de souligner les carences persistantes en matière de locaux pour les villes d'Aix et Marseille, où les efforts doivent

<sup>318</sup> « Dernière heure », *Le Temps*, 1878/12/05, *op. cit. et loc. cit.*

<sup>319</sup> Cf. *Ibid.*. Malgré les travaux effectués, l'établissement ne tarde pas à se voir confronté à nouveau à une surfréquentation. C'est ce que déplore son doyen, Brouardel, lors d'un Conseil général des Facultés en 1894 : les tout nouveaux locaux ne parviennent déjà plus à accueillir les plus de 5 000 étudiants. Cf. « Pléthore parisienne », *Le Temps*, 1894/12/19 (n°12258), p. 1.

<sup>320</sup> *Le Temps*, 1878/08/26 (n°6336), p. 3.

<sup>321</sup> *Le Temps*, 1881/10/08 (n°7473), p. 4.

<sup>322</sup> Cette mesure ne manque pas de susciter l'hostilité de l'Action française, dont les militants conspuent le cortège présidentiel après avoir bardé les bâtiments reconvertis d'inscriptions au goudron. Cf. « M. Doumergue à Rennes : Les Camelots du Roi manifestent », *L'Action française*, 1909/04/04 (n°94), p. 2 ; *Le Temps*, 1909/04/04 (n°17448), p. 4 ; « Ligue d'Action française : la section de Rennes à l'ordre du jour de la Ligue », *L'Action française*, 1909/04/05 (n°95), p. 2.

être poursuivis<sup>323</sup>. La presse nationale se montre cependant moins prolixe à propos des chantiers provinciaux que les presses locales<sup>324</sup>. Si celles-ci peuvent montrer un attachement viscéral à la construction de bâtiments universitaires dans leurs régions, en relatant les étapes, décrivant les bâtiments dans leurs détails, les journaux nationaux s'attachent surtout à décrire ce formidable élan universitaire, décrit avec emphase par les personnalités politiques<sup>325</sup>. L'atmosphère est donc celle d'un élan d'optimisme. Malgré les insuffisances qui perdurent dans l'Université et les facultés de droit, l'impulsion qui leur est donnée par les républicains permet de fonder sur elles les meilleurs espoirs. La vague d'amélioration des infrastructures en annonce une autre plus profonde : celle d'un véritable perfectionnement de l'Université française<sup>326</sup>, à nouveau prête à atteindre, et même à surpasser la gloire qui fut la sienne dans l'Europe médiévale.

Néanmoins, derrière une entreprise de fructification nationale de l'Université dont l'impression est accentuée par un discours politique unifié et des cérémonies en grandes pompes en présence des représentants de l'État, se profile en réalité un engouement pour l'enseignement supérieur qui s'enracine au niveau local. Les évolutions qu'enregistre l'enseignement supérieur dans les départements, dont le ministre de l'Instruction

<sup>323</sup> Cf. *Le Temps*, 1879/10/24 (n°6760), p. 1.

<sup>324</sup> *Le Temps* fait état dans sa revue de presse d'une discussion entre les journaux lyonnais sur la construction de la Faculté de médecine. Alors que le deuxième étage vient tout juste d'être achevé, le *Petit Lyonnais* affirme déjà qu'il s'agira du « bâtiment le plus remarquable et le mieux aménagé de ce genre, en France », affirmation tout à fait représentative de ce qu'on lit alors dans la presse locale. Cf. *Le Temps*, 1878/08/26, *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>325</sup> Lorsque les articles ne se réduisent pas à de simples brèves, annonçant par exemple le commencement ou l'achèvement de travaux de manière brute, ils se nourrissent du discours des personnalités politiques, bien souvent aux responsabilités ou académiques. Ils se contentent ainsi de retranscrire des passages d'élocutions ou de communiqués diffusés au cours de la pose d'une première pierre, d'une inauguration, ou d'un voyage officiel. L'opportunité de tels chantiers n'est pas discutée bien que les sommes engagées soient considérables. Le développement matériel de l'Université, s'il n'est pas une priorité qui intéresse tout le monde (les feuilles populaires réduisent au minimum une information brute), ne fait en tout cas l'objet d'aucune opposition.

<sup>326</sup> Le Ministre de l'Instruction publique lui-même, constatant les progrès considérables des infrastructures universitaires depuis la fin de l'Empire, souligne qu'il ne s'agit que d'une première pierre ; que ces modernisations matérielles ne se conçoivent pas sans d'autres, « morales », déjà commencées par l'instauration de la liberté de l'enseignement supérieur. Cf. *Le Temps*, 1878/08/26, *op. cit.* et *loc. cit.*

publique et des cultes de l'Ordre Moral, Arthur de Cumont s'en félicite, sont les fruits de la ténacité des acteurs locaux plutôt que de son ministère<sup>327</sup>. Les villes consacrent ainsi des budgets faramineux à l'édification des fameux palais de l'Université<sup>328</sup>. Celle de Paris consacre 7,7 millions de francs à la reconstruction de sa Faculté de médecine<sup>329</sup>. Les villes de province qui acquièrent leurs faculté de droit doivent en supporter intégralement le coût, et même promettre à l'État le remboursement des éventuelles recettes qu'elles pourraient en tirer. Ainsi, le Conseil municipal lyonnais, lorsqu'il formule la demande de l'établissement d'une faculté de droit dans sa ville<sup>330</sup>, s'engage à la loger, à effectuer les réparations nécessaires ainsi que l'entretien des locaux, mais aussi à combler auprès du ministère l'éventuel excédent de dépenses, et ce pour une durée de douze années<sup>331</sup>. Comme le dit Léon Bourgeois lors de l'inauguration de nouveaux bâtiments de l'Université toulousaine : « Les choses de l'Université n'intéressent plus [...] une élite restreinte ; elle préoccupent, elles passionnent des villes entières ; partout on reconnaît, on mesure l'importance politique et sociale des institutions scientifiques, leur rôle dans le développement intérieur, dans le rayonnement au dehors d'une nation »<sup>332</sup>. Le dynamisme de l'Université, stimulé par l'idéologie républicaine dont les responsables politiques nationaux se font volontiers les porte-paroles, est donc le fruit de mobilisations locales fortes. Et si à partir de 1870, l'État se montre bien moins réticent qu'auparavant à la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur juridique, d'importantes garanties semblent devoir être la contrepartie de celle-ci<sup>333</sup>.

<sup>327</sup> « Conseil supérieur de l'Instruction publique », *Le Temps*, 1874/11/18 (n°4965), pp. 2-3.

<sup>328</sup> Cf. Nicolas Rothe de Barruel, « Thémis pour tous : l'engagement des notables pour une faculté de droit à Bordeaux au XIX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*

<sup>329</sup> *Le Temps*, 1876/05/29, *op. cit. et loc. cit.*. La part restant à la charge de l'État s'élève à 1,7 millions, soit seulement un quart du montant total du projet.

<sup>330</sup> Cf. David Deroussin (dir.), *La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République*, La Mémoire du droit, 2007.

<sup>331</sup> *Le Temps*, 1875/10/06 (n°5285), p. 3.

<sup>332</sup> « Le voyage du Président de la République », *Le Temps*, 1891/05/22 (n°10961), pp. 1-2.

<sup>333</sup> Les facultés de droit sont les seuls établissements de l'enseignement supérieur à connaître des finances à l'équilibre, voire parfois excédentaires. Les recettes reposent principalement sur le paiement semestriel de droits d'inscription par les étudiants. Les professeurs agrégés, qui se partagent initialement les bénéfices de ces inscriptions sont certes très vite assujettis à un traitement, en tant que membres de la

Face à ce chantier national, engagé dès le début des années 1870, la Faculté de droit parisienne ne semble pas devoir bénéficier de la même attention. Outre les efforts significatifs pour pourvoir l'établissement d'une bibliothèque décente, les grands travaux d'agrandissement se font attendre jusqu'à la fin du siècle, malgré l'augmentation préoccupante des effectifs. La presse annonce ainsi l'achèvement d'un programme architectural sur la rue Saint-Jacques pour la rentrée 1896 : il comprend une « entrée monumentale », une salle des pas-perdus, trois étages d'amphithéâtres situés rue Soufflot ainsi que des magasins de livres rue Cujas<sup>334</sup>. Il s'agit du grand chantier architectural tant attendu pour la Faculté de droit de Paris, mais auquel les journaux nationaux ne s'intéressent finalement que très peu<sup>335</sup>. Est-ce parce que le fleurissement des infrastructures universitaires est devenu chose commune depuis le début de la

---

fonction publique. Néanmoins la force des effectifs étudiants conjuguée à la dimension modeste du corps enseignant ainsi qu'au coût fort réduit de l'enseignement juridique, contribuent à une activité non-déficitaire de ces établissements. Ces paramètres ne sont pas réunis chez leurs homologues. Les facultés dites « scientifiques » n'attirent pas autant d'étudiants. En outre le matériel nécessaire à l'enseignement des sciences « dures », c'est à dire celui des facultés de sciences et de médecine, contribuent à creuser les dépenses de celles-ci, même si la dernière peut profiter d'une attirance tout aussi forte de la part des étudiants.

<sup>334</sup> « La Faculté de droit », *La Croix*, 1895/09/15 (n°3796, supplément), p. 1.

<sup>335</sup> La construction est également envisagée à la même époque, de l'Institut catholique de Paris. Cette dernière suscite encore moins l'intérêt, mais s'avère également beaucoup plus modeste, puisque l'archevêché, confronté à un pouvoir politique anticlérical, doit attendre l'entre-deux-guerres pour acquérir les terrains nécessaires à son achèvement. Cf. Anne Georgeon-Liskenne, « L'institut catholique de Paris : politique et architecture sous la Troisième République », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n° 13 (2007), pp. 9-22.

République ? L'enthousiasme du milieu des années 1870 pour la croissance immobilière universitaire semble en effet bien écorné vingt ans plus tard. Celui-ci semblait en effet ouvrir les plus grandes perspectives à l'Université française en ce qu'il annonçait une réforme de fond. Malheureusement, cette dernière ne sera pas menée correctement aux yeux de ses contemporains. Essoufflée, détournée, contredite, l'espérance réformatrice cède donc le pas à une espèce de fatalisme. La lourdeur de la faculté de droit semble la condamner à une espèce d'immobilisme. C'est en tout cas ce que laissent penser plusieurs décennies de tentatives de réforme à la veille de la Grande Guerre.

## **Section seconde : L'évitement des réformes par le repli vers les traditions institutionnelles**

L'accusation d'immobilisme dirigée contre les facultés de droit ne mène pas au rejet pur et simple de ces établissements, dont l'utilité est plus que jamais mise en lumière. Le traumatisme de Sedan met effectivement en exergue la nécessité de développer un outil juridique commun, capable de réduire les opportunités d'un conflit armé. Or si le développement des relations entre les juristes des différentes nations semble pour cela s'imposer<sup>336</sup>, il n'en demeure pas moins que la « guerre du droit » qui s'étend, ne pourra trouver d'issue favorable sans alimentation d'un foyer juridique national<sup>337</sup>. Ce dernier serait en outre le seul à même de faire valoir en dehors de ses

---

<sup>336</sup> Le tissage de liens avec les universitaires étrangers se fait sentir bien au-delà du seul champ juridique. Les littéraires ainsi que les scientifiques s'y montrent particulièrement attachés. La notion de « recherche internationale » ne semble pas en revanche pleinement développée. Chaque discipline semble en effet plus intéressée par l'acquisition potentielle d'un rayonnement de la recherche nationale au niveau mondial que par la mise en commun des forces et de la réflexion d'universitaires aux cultures diverses. La matière juridique ne semble donc pas la seule à développer une sorte d'impérialisme intellectuel, qui semble être le moteur du développement des relations internationales universitaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Christophe Charle, « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la III<sup>e</sup> République », *Genèses*, n°14 (1994), pp. 42-62.

<sup>337</sup> Cf. Annie Stora-Lamarre, « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°30 (2005), *art. cit.*



frontières le droit généreux dont la France semble avoir le monopole, comme unique berceau d'un nationalisme étatique rationnel faisant fi des différences ethniques<sup>338</sup>. Le rayonnement de la science juridique française dépend donc également de la capacité du pays à former ses phalanges de juristes, ce qu'une Université monopolistique et outrageusement parsemée ne semble pas à même de faire. La nécessité d'une réforme structurelle se fait sentir. Les logiques guidant l'action politique en la matière demeurent néanmoins plutôt incomprises d'une presse parisienne naturellement encline, par son attachement géographique, à une forme amoindrie de jacobinisme, que l'on pourrait qualifier de « parisianisme » (§1).

La force de la science juridique diffusée par les facultés de droit dépend enfin de sa capacité d'adaptation à des besoins nouveaux<sup>339</sup>. La formation technique aux grandes professions du domaine juridique, telles celles d'avocat, de magistrat ou de notaire, à laquelle reste fortement attaché le personnel enseignant, n'apparaît plus néanmoins comme le principal horizon. En outre les étudiants qui, naguère, briguaient simplement leurs diplômes afin de parfaire leur *cursus* en humanités, éprouvent de plus en plus le besoin de trouver dans leur formation des savoirs utilisables dans leur vie professionnelle future, comme dans le secteur du commerce. Les institutions universitaires deviennent enfin redevables à l'ensemble de la population de former des élites compétentes en abandonnant les deux principaux torts qui leurs sont reprochés : ceux d'une technicité ou d'un scientisme paroxystiques. Force est d'admettre cependant, que le constat général

---

<sup>338</sup> Cf. Pierre Birnbaum, « Entre universalisme et multiculturalisme : le modèle français dans la théorie politique contemporaine », in Alain Dieckhoff (dir.), *La constellation des appartenances. Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, Presses de Science po, 2004, pp. 257-262.

<sup>339</sup> Les années 1880 constituent un moment de profonde remise en cause de la science juridique traditionnelle. Celle-ci passe par la prise de conscience, par la communauté scientifique elle-même, de ce que les rapports saisis par le Code civil napoléonien ont été éprouvés par les évolutions sociales du XIX<sup>e</sup> siècle. La méthode même d'étude et d'enseignement des Codes, basée sur l'exégèse, semble désormais inappropriée. Cette remise en question est cependant nourrie par la crainte de la nouveauté, et conduit les juristes à la réinvention dans un but de préservation, contre le progrès de l'idéologie socialiste. Cf. André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., pp. 75-125.

d'une réforme nécessaire ne se voit pas opposer, loin s'en faut, un remède tout aussi unanime. Ce qui semblait devoir réunir à nouveau l'Université et l'opinion semble au contraire creuser le fossé entre l'une et l'autre. Le choc entre une communauté universitaire majoritairement encline aux vieilles recettes et un pouvoir politique adepte de l'innovation, aussi relative soit-elle, semble nuire en effet à la cohérence de l'ensemble (§2).

### ***§1. La diversification structurelle des facultés de droit : une priorité sociale incomprise par une presse jacobine***

La période qui s'étend de 1870 à 1914 est synonyme d'un vaste plan de réorganisation de la structure universitaire. Le maillage territorial formé par l'ensemble des facultés apparaît insuffisant, notamment pour ce qui est des facultés de droit, qui attirent une bonne part des effectifs estudiantins du pays, et qui ne sont pourtant pas présentes dans les seize centres universitaires reconnus en 1854<sup>340</sup>. Alors que l'heure est au redressement de la France, notamment par la science<sup>341</sup>, la révision de cet état de fait s'avère plus que jamais nécessaire. Cette nécessité peine néanmoins à être reconnue par une presse parisienne baignant le plus souvent dans un jacobinisme centralisateur qui a une fâcheuse tendance à voir en Paris la France toute entière. Si l'expansion universitaire, à travers l'ouverture de nouvelles facultés de droit, est soutenue par la presse de province, qui en tire directement profit, on ne peut constater au contraire au fil des journaux nationaux, qu'une large indifférence, voire un certain mépris pour les efforts engagés (A).

<sup>340</sup> Ces centres reconnus par la loi du 14 juin 1854 sont formés par le cumul dans une même ville des seules facultés académiques, c'est-à-dire des lettres et des sciences. Le paysage universitaire est souvent complété par une faculté de droit, mais pas dans tous les cas. L'implantation de ce type d'établissement est cependant bien supérieure à celle des facultés médicales, qui se font quant à elles beaucoup plus rares, compte tenu de l'importance des moyens qu'elles nécessitent. Pour une approche à grands traits de l'histoire et du devenir de ces grands centres universitaires, cf. Laurent Rollet, « Peut-on faire l'histoire des pôles scientifiques ? », *Histoire de l'éducation*, n°122 (2009), pp. 93-113.

<sup>341</sup> Sur cet engouement pour les vertus curatives de la science et son ancrage dans le programme républicain, cf. Hélène Gispert (dir.), *Par la science, pour la patrie : l'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1914)*, Presses universitaires de Rennes, 2002.

L'autre versant du renouveau des structures est la réalisation de la liberté de l'enseignement supérieur. Ce dernier avait jusque-là été préservé de l'influence ecclésiastique, alors que la loi Falloux lui conférait la prééminence sur les enseignements primaire et secondaire. L'enseignement supérieur libre, héritage embarrassant pour les républicains, devient un terrain d'affrontement entre la République et l'Église jusqu'aux retombées tardives, vingt années plus tard, de l'encyclique *Rerum novarum* de 1893, intimant aux catholiques français de rejoindre les pas d'un régime qu'ils ont si longtemps rejeté<sup>342</sup>. L'enseignement juridique devient la pierre angulaire de cet affrontement, dont on espère qu'il permettra même de régénérer l'enseignement étatique existant. Cet espoir se verra néanmoins démenti par l'auto-marginalisation de l'enseignement de l'Église (B).

#### A. Le mépris parisien pour les créations facultaires provinciales

Dès la fin du Second Empire, des revendications se font entendre depuis la province en faveur de la création de nouvelles facultés de droit sur le territoire français. Réticent à remettre en cause la carte dessinée par Napoléon, le régime de son neveu, en cours de libéralisation a tout de même consenti à la modifier. C'est ainsi qu'il a accepté la mise en place quasi-simultanée des Facultés de droit de Nancy en 1864<sup>343</sup> et de Douai en 1865<sup>344</sup>. D'autres créations ont été envisagées mais la survenance de la Guerre de 1870 les a empêché d'aboutir. Il revient donc à la République d'accomplir le dessein du régime précédent, quitte à en occulter parfois l'origine en le naturalisant comme authentiquement républicain. La ville de Bordeaux est la première à jouir de l'intérêt du régime pour le développement de l'Université et des facultés de droit. Intervenu par décret du 15 décembre 1870<sup>345</sup>, sa création est parfois présentée, à tort, comme une marque de

<sup>342</sup> Cf. École française, *Écriture, contenu et réception d'une encyclique*, École française de Rome, 1997.

<sup>343</sup> Un décret en date du 9 janvier 1864 en porte création. Cf. A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Delalain frères, 1880-1915, t. 3, p. 637.

<sup>344</sup> L'on doit sa création au décret du 28 avril 1865. Cf. *ibid.*, p. 684.

<sup>345</sup> La Faculté de droit de Bordeaux est donc créée un peu plus de deux mois après la proclamation de la République. Cf. *ibid.*, p. 797

gratitude du Gouvernement, envers la ville qui l'accueille pendant le siège de Paris. Ce n'est en réalité que l'aboutissement d'un processus entamé sous le Second Empire<sup>346</sup>. Cette création est en effet le fruit d'une mobilisation intense des acteurs locaux, qui ont déjà fondé dans cette ville une école de droit en 1867<sup>347</sup>. Celle-ci, non habilitée à délivrer les grades universitaires, dispense toutefois un enseignement juridique de proximité fort apprécié en l'absence de faculté. La stature de centre universitaire, qui ressort de la concentration des quatre facultés, présente néanmoins un avantage certain pour une ville ainsi que pour ses habitants. C'est tout d'abord un stimulant économique, puisque les facultés attirent les fils de bonnes familles de la région, qui s'installent en ville et se fournissent chez les commerçants locaux. Ceci est d'ailleurs d'autant plus vrai en présence d'une faculté de droit, dont la population étudiante est généralement élevée<sup>348</sup>. Les familles préfèrent de surcroît que leurs fils étudient à proximité du foyer, à la fois pour minimiser le coût des études et garder un œil vigilant sur leur mode de vie. Si ces arguments sont parfaitement sensibles au niveau local, notamment dans la presse du lieu concerné, les grands journaux parisiens y demeurent en revanche peu réceptifs. L'indifférence, l'hostilité même, sont de mise face aux revendications provinciales. La création de la Faculté bordelaise, qui intervient en 1870, n'est certes pas la priorité dans le contexte de guerre qui est celui de la France. Le *Figaro* met ainsi en scène un

<sup>346</sup> Il faut en réalité attendre le mois de février 1871, soit après le fameux décret créateur pour voir le gouvernement rejoindre la ville de Bordeaux. Cf. Éric Bonhomme, « Bordeaux et la Défense nationale », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Vol. 110, n°223 (1998), pp. 319-342.

<sup>347</sup> Cf. Nicolas Rothe de Barruel, « Thémis pour tous : l'engagement des notables pour une faculté de droit à Bordeaux au XIX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*, pp. 227-281.

<sup>348</sup> C'est un enjeu pour la population locale, dont les gouvernants sont bien conscients. C'est justement pour cela qu'ils font preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'ouvrir l'une de ces facultés professionnelles. Les précautions ne sont pas aussi grandes pour les facultés de science et de lettres, dont sont d'ailleurs bien souvent déjà pourvues les villes qui revendiquent l'enseignement universitaire juridique ou médical. Pour l'année 1897-1898 par exemple, le nombre total des inscrits, tous niveaux confondus, dans les différentes facultés des lettres du territoire, varie en pour la plupart des établissements entre 44 et 154. Les facultés lilloise et lyonnaise sont les seules à voir leurs effectifs dépasser les 200 inscrits, loin derrière celle de Paris, qui en compte 1967. Cf. Évelyne Héry, « Les facultés de lettres de province dans la tourmente des réformes de l'enseignement supérieur », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°119 (2012), p. 95.

personnage fictif qui répond à son interlocuteur interloqué par l'entrain avec lequel il lui annonce la création d'une faculté de droit à Bordeaux : « tu ne comprends donc pas que si le gouvernement peut s'occuper de pareils détails, c'est la preuve évidente qu'il est dégagé désormais de tout autre souci ? »<sup>349</sup>. Le ton est ailleurs à l'indifférence : la création de la nouvelle faculté est ainsi annoncée dans le *Temps* de façon sèche, sans le moindre commentaire superflu<sup>350</sup>. Les préoccupations parisiennes sont en effet tout autres à l'heure du siège de Paris. Ainsi, la dernière page du même numéro, prodigue aux parisiens quelques conseils sanitaires relatifs à la consommation de la viande de rat en ces temps de pénurie<sup>351</sup>. Il est compréhensible que, dans un tel contexte, l'éclosion d'une faculté provinciale apparaisse comme le dernier des sujets traités par la presse et irrite même un journaliste du *Figaro*, qui invite les ministres à rejoindre la province, pour laquelle ils entreprennent visiblement de si grandes choses<sup>352</sup>. Survenant pendant le conflit franco-prussien, la première création facultaire de la République passe donc presque inaperçue, tout comme la perte de l'Université, et avec elle de la Faculté de droit,

---

<sup>349</sup> *Le Figaro*, 1870/12/20 (n°354), p. 3. D'un ton volontiers léger, le journal présente souvent les nouvelles à travers une histoire se voulant drôle, ou des calembours plus ou moins bien sentis. Cela lui permet de donner à ses colonnes un ton à la fois polémique et feutré. Ce mode d'énonciation n'a pas pour vocation de convaincre mais plutôt de donner un sentiment de confort au lecteur qui a l'impression d'assister à une discussion privée.

<sup>350</sup> « Création d'une Faculté de droit à Bordeaux », *Le Petit Journal*, 1870/12/17 (n°2907), p. 2 ; *Le Gaulois*, 1870/12/18 (n°896), p. 3 ; « Instruction publique », *Le Temps*, 1870/12/20 (n°3581), p. 3. Pour cette dernière référence, l'annonce du décret s'insère « faute de place » dans une série de brèves formant la rubrique « Actes officiels », qui reprend dans ses grandes lignes le Journal Officiel. Le rejet de l'information en troisième page alors que les journaux n'en comptent alors que quatre est un indice supplémentaire de la maigre importance accordée à la nouvelle.

<sup>351</sup> « Consommation de la viande de rat : précautions à prendre », *ibid*, p. 4.

<sup>352</sup> *Le Figaro*, 1871/01/14 (n°4), p. 1.

de Strasbourg<sup>353</sup>. Les nominations y sont en effet interrompues<sup>354</sup> et des transferts de professeurs sont effectués vers d'autres corps administratifs<sup>355</sup> ou facultés, comme celle de Nancy<sup>356</sup>, mais hormis ces indications, l'abandon de l'établissement alsacien n'est pas clairement évoqué.

Une fois sortis du climat de guerre qui est celui de la création de la Faculté de droit bordelaise, les journaux nationaux ne manifestent toujours qu'un intérêt ténu à l'égard de l'augmentation du nombre de facultés en France. Tout laisse à penser que la question n'a guère d'intérêt que pour la province. Les créations sont annoncées, mais les directeurs de publication se contentent bien souvent d'en reproduire les décrets créateurs, sans plus d'émotion. Assez étrangement, le rayonnement de l'Université semble ici moins en cause que dans la construction de nouvelles infrastructures, dont les journaux se préoccupent bien davantage. La question de l'établissement de nouveaux établissements en province est avant tout, vue depuis Paris, un problème financier. C'est pourquoi lors des créations facultaires, la presse nationale semble surtout soucieuse de leur financement, comme c'est d'ailleurs le cas du Gouvernement lui-même. La République a en cela hérité de la politique inaugurée sous le Second Empire en matière de création de nouvelles facultés de droit : cela ne doit nécessiter aucune dépense supplémentaire. Les communes hébergeant les nouvelles facultés de droit doivent ainsi pourvoir à leurs

<sup>353</sup> Le passage de l'Université strasbourgeoise entre les mains de l'Allemagne est synonyme de bouleversements, qui se ressentent d'ailleurs clairement dans le domaine architectural. Cf. Marie-Noële Denis, Annelise Gérard, Francis Weidmann, Stéphane Jonas, « Strasbourg et son université impériale, 1871-1918. L'université au centre de la ville », *Les Annales de recherche urbaine*, n°62-63 (1994), pp. 139-155. L'établissement alsacien acquiert également un rayonnement international, comme le montre Natalia Tikhonov-Sigrist, « La vocation internationale de l'Université impériale de Strasbourg (1872-1914) : l'apport russe », *Revue russe*, vol. 35, n°1 (2011), pp. 87-99.

<sup>354</sup> La dernière nomination semble être celle de Jean-Baptiste Le Courtois en tant que professeur titulaire d'une chaire de Droit commercial. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1870/07/20, p. 2.

<sup>355</sup> C'est le cas de Charles-Frédéric Rau, professeur de droit à Strasbourg, nommé conseiller à la Cour de cassation par décret du 4 août 1870. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraire*, 1870/08/06, p. 2.

<sup>356</sup> Des chaires de toutes les facultés de l'Université strasbourgeoise sont transférées à Nancy en fin d'année 1871 à l'image d'une des deux chaires de droit romain, occupée par Charles Lederlin, dont la nomination épouse le mouvement de cette chaire. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1871/12/24, p. 2.

dépenses, et même reverser à l'État les bénéfices résultant de leur gestion<sup>357</sup>. Lorsque le décret créateur est annoncé dans la presse nationale, les modalités de financement sont d'ailleurs la seule information reprise dans le texte. Ainsi, celui-ci précise en général que les recettes devront être reversées à l'État, et que « du jour où cette condition cessera d'être remplie, la Faculté de droit [...] cessera par cela même d'exister »<sup>358</sup>.

Dans le mouvement de créations engagé par la République, les velléités de développement facultaire entrent souvent en conflit entre les deux disciplines souffrant le plus du manque de facultés : le droit et la médecine<sup>359</sup>. Néanmoins la situation de l'enseignement médical en France est bien plus déficitaire que celui du droit. Au crépuscule de l'Empire, on ne compte que trois facultés de médecine, à Montpellier, Paris et Strasbourg. Cette dernière est d'ailleurs transférée à Nancy en conséquence de la perte de l'Alsace-Lorraine. La faiblesse de l'enseignement médical tient en grande partie à son coût extrêmement élevé, alors que la croissance de l'enseignement juridique ne semble pas devoir peser de manière très significative sur les dépenses publiques et s'inscrit même pleinement dans le projet républicain, dont le droit est un outil. L'inégalité

<sup>357</sup> Les facultés de droit sont les seuls établissements de l'enseignement supérieur à avoir des finances à l'équilibre, voire parfois excédentaires. Les recettes reposent principalement sur les paiements semestriels de droits d'inscription par les étudiants. Les professeurs agrégés, qui se partagent initialement les bénéfices de ces inscriptions sont certes très vite assujettis à un traitement, en tant que membres de la fonction publique. Néanmoins la force des effectifs estudiantins conjuguée à la dimension modeste du corps enseignant ainsi qu'au coût fort réduit de l'enseignement juridique, contribuent à une activité non-déficitaire de ces établissements. Ces paramètres ne sont pas réunis chez leurs homologues. Les facultés dites « scientifiques » n'attirent pas autant d'étudiants. En outre le matériel nécessaire à l'enseignement des sciences « dures », c'est à dire celui des facultés de sciences et de médecine, contribuent à creuser les dépenses de celles-ci, même si la dernière peut profiter d'une attirance tout aussi forte de la part des étudiants.

<sup>358</sup> « La Faculté de droit de Lyon », *Le Temps*, 1875/10/31 (n°5310), p. 2.

<sup>359</sup> Ce manque est d'ailleurs péniblement comblé dans certains pôles universitaires qui mettent en place des écoles municipales. Ces dernières, essentiellement animées par des professionnels du droit ou de la médecine, tentent d'assurer la formation dans ces matières. Elles n'ont en outre aucune possibilité d'attribuer les grades universitaires. Leurs étudiants ne peuvent donc briguer leurs diplômes qu'auprès des facultés de l'État. Cette opération est coûteuse car elle nécessite de payer également ses inscriptions auprès de ladite faculté, et elle est risquée car les écoles municipales n'arrivent à couvrir qu'une partie des programmes, sur une partie du cursus (généralement la seule première année de licence).

évidente entre les deux enseignements universitaires n'est donc pas à la faveur de la médecine. C'est ainsi que la Commission de décentralisation<sup>360</sup> se prononce en 1873 en faveur de la mise en place d'une faculté de droit à Lyon alors que le Conseil supérieur de l'Instruction publique lui préfère celle d'une faculté de médecine<sup>361</sup>. La municipalité lyonnaise prépare d'ailleurs avec conviction cette création, bien plus que celle d'une faculté de droit<sup>362</sup>. Face à cette alternative, la question de la création universitaire suscite davantage l'intérêt de la presse, et chaque journal n'hésite pas à prendre position en faveur de l'une ou de l'autre des hypothèses. Ainsi, le journaliste Thomas Grimm prend le parti d'un enseignement médical, considérant la rareté des établissements du genre sur le territoire, ainsi qu'une opposition irréductible, d'ordre méthodologique, entre la Faculté de Paris, matérialiste, et celle de Montpellier, spiritualiste<sup>363</sup>. Un quadrillage déficitaire de l'enseignement médical explique la prise de position de la majorité de la presse en faveur de la création d'une faculté médicale à Lyon. C'est finalement une

<sup>360</sup> Il ne faut pas s'y tromper, cette commission, créée en 1870 dans le prolongement du décret du 13 avril 1861, a pour objet de renforcer l'efficacité administrative par la déconcentration. Cf. Pierre Allorant, « Les boîtes à idées de la réforme de l'administration territoriale en France, de la Restauration à Poincaré (1822-1926) », *Parlement (s)*, n°20 (2013), p. 98.

<sup>361</sup> Thomas Grimm, « La ville de Lyon », *Le Petit Journal*, 1873/06/23 (n°3830), p. 1.

<sup>362</sup> La mairie républicaine de Lyon échue en 1872 au proche de Thiers Désiré Barodet, se consacre dès le début de la Troisième République au développement de l'Instruction. Après le développement considérable des écoles primaires ainsi que des bibliothèques, la deuxième ville de France éprouve le besoin d'augmenter son enseignement supérieur, qui se limite alors à deux facultés, de science et de lettres. C'est dans cet objectif qu'un projet assez détaillé est effectué en vue de l'établissement d'une faculté de médecine. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1873/03/26, p. 3. Ce projet s'inscrit dans un mouvement frénétique par lequel les grandes villes revendiquent des créations similaires puisque c'est aussi le cas de Besançon, Bordeaux, Limoges, Marseille, Nantes, Rennes, Toulouse et Lille. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1873/05/22, p. 2 et *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1873/06/20, p. 1.

<sup>363</sup> Cf. « La ville de Lyon », *Le Petit Journal*, *op. cit.* et *loc. cit.*. Le clivage entre les deux conceptions de l'enseignement médical tient à la place accordée à la religion chrétienne. La médecine matérialiste est celle la plus répandue chez les médecins au XIX<sup>e</sup> siècle, fortement enclins à l'athéisme. Sur la coexistence de ces deux courants ainsi que sur le caractère relatif de leur cloisonnement, cf. Pierre F. Daled, *Spiritualisme et matérialisme au XIX<sup>e</sup> siècle. L'Université Libre de Bruxelles et la Religion*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998. La conception spiritualiste, malgré sa faiblesse au sein du corps médical, trouve cependant à se structurer dans le dernier quart du siècle. Cf. Hervé Guillemain, « Les débuts de la médecine catholique en France. La Société médicale Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien (1884-1914) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2003 (n°26/27), pp. 227-258.



faculté de droit qui verra le jour en premier, mais une faculté de médecine ne tardera pas à la rejoindre, dès 1877. Les efforts du gouvernement en vue de l'amélioration conjointe des deux enseignements professionnels éteint cependant ces débats autour de la préférence de l'un ou de l'autre dès la fin des années 1870. Les créations de nouvelles facultés de droit ne suscitent plus guère de discussions que dans la presse cléricale, qui y voit désormais, le plus souvent non sans raison, autant de tentatives de faire obstacle aux facultés libres que l'Église s'attache péniblement à organiser<sup>364</sup>. C'est le cas de la création de la Faculté de droit de Lyon, en 1875<sup>365</sup>, ou encore de celle de Lille, par transfert de la Faculté douaisienne, de création impériale, en 1887<sup>366</sup>.

Tandis que les structures universitaires se consolident sur le territoire métropolitain, la République entend accroître son influence territoriale au moyen de la colonisation. Le développement de l'enseignement juridique dans les colonies ne se fait pas toutefois de manière naturelle et les gouvernements se montrent en général réticents à développer les Universités dans les territoires sous influence française<sup>367</sup>, en tout cas

<sup>364</sup> Cf. Léon Aubineau, « Paris, 26 octobre 1875 », *L'Univers*, 1875/10/27 (n°2955), p. 1.

<sup>365</sup> Celle-ci intervient par décret en date du 29 octobre 1875. Cf. A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, op. cit., t. 3, 1884, pp. 93-94.

<sup>366</sup> Le transfert est mis en place par décret en date du 22 octobre 1887. Cf. *Ibid.*, t. 4, 1889, pp. 361-362. Sur les discussions que cette opération suscite, voir Serge Domard, « L'enseignement juridique et le corps professoral de la Faculté de droit de Lille, du Second Empire à la première guerre mondiale », *Revue du Nord*, n°384 (2010), pp. 129-132.

<sup>367</sup> En Égypte au contraire, le maintien de l'influence française sur l'enseignement juridique local est au contraire recherché face au velléités anglaises, qui seront par ailleurs globalement satisfaites. Néanmoins, il s'agit bien là de lutter pour la diffusion du modèle juridique français alors que l'élargissement de l'Université à l'Empire colonial laisse quant à lui redouter l'émergence d'une concurrence entre les établissements métropolitains et d'outre-mer, voire même la diffusion de savoirs néfastes à la domination française dans ces régions. Le Caire, pourvu d'une École khédiviale ainsi que d'une École française de droit, fait partie au début du XX<sup>e</sup> siècle des terres d'élection de l'esprit juridique français mais c'est avec difficulté que celui-ci lutte pour se maintenir au sein de l'École khédiviale. C'est finalement à l'issue d'un âpre combat entre juristes français et anglais que la démission du directeur Édouard Lambert, au mois de juin 1907, sonne la curée de l'influence française au sein de l'école. Cf. Catherine Fillon, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française. L'exemple de l'Égypte au début du XX<sup>e</sup> siècle », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 123-144. Sylvain Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde*.

jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Une École supérieure de droit apparaît cependant en 1879 à Alger<sup>368</sup>. Initialement, sa vocation n'est cependant pas de conférer les grades universitaires. On y dispense néanmoins les principaux cours utiles aux étudiants algériens, principalement pieds-noirs<sup>369</sup>, en vue de l'obtention de leurs diplômes auprès d'une faculté métropolitaine. Cette formation « à domicile » n'est pourtant pas ce qui justifie la présence d'un tel établissement en Algérie aux yeux de la presse nationale. Bien plus que cela, cet enseignement juridique correspond à un besoin de formation du personnel judiciaire, et en particulier les juges<sup>370</sup>, aux spécificités juridiques du lieu, où le droit colonial fait coexister le droit français enseigné par toutes les faculté de droit avec un droit musulman autochtone qui confine encore à l'exotisme<sup>371</sup>. Contrairement au territoire métropolitain, le développement de l'enseignement juridique en Algérie semble alors justifié au regard des particularismes de la justice locale<sup>372</sup>. Sa nature diffère donc de celui au niveau national puisqu'il ne s'inscrit plus dans une simple logique de quadrillage universitaire, mais répond à un besoin local bien particulier. C'est dans cet esprit que

*Une ambition, une expansion (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, IRJS Éditions, 2014.

<sup>368</sup> Cette création se fait conjointement à celle des Écoles supérieures de lettres et de sciences, faisant suite à une École supérieure de médecine, apparue dès 1858. Sur l'Université algéroise, cf. Jean Méliá, *L'Épopée intellectuelle de l'Algérie. Histoire de l'Université d'Alger*, La Maison des livres, 1950.

<sup>369</sup> Cf. Silvia Falconieri, Florence Renucci, « L'Autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », in Anne-Sophie Chambost (dir.), *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Lextenso, 2014, pp. 253-274.

<sup>370</sup> Le journal *Le Temps* fait d'ailleurs remarquer que cette formation spécifique est d'autant plus nécessaire que ces derniers sont bien souvent des magistrats en début de carrière, donc inexpérimentés, mais disposent néanmoins de pouvoirs plus étendus que leurs homologues métropolitains. « Lettres d'Algérie », *Le Temps*, 1879/08/25 (n°6700), pp. 1-2. Sur ce point précis, cf. Florence Renucci, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Éléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation », in *Le juge d'Outre-mer*, t. III : Médée ou les impératifs du choix, Centre d'histoire judiciaire, 2007, pp. 211-226.

<sup>371</sup> Il faut attendre les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle pour que l'enseignement du droit colonial prenne son essor au sein de l'Université française, par un jeu de concurrence avec l'enseignement pratique. Sur ce sujet, cf. Pierre Singaravélou, *Professer l'Empire. Les « sciences coloniales » en France sous la III<sup>e</sup> République*, Publications de la Sorbonne, 2011.

<sup>372</sup> Si cet aspect n'est alors pas mis en avant, il faut toutefois ajouter que les juristes participent à la mise en œuvre de la colonisation. Cf. Florence Renucci, « Des juristes au service de la colonisation », in Jean-Pierre Peyroulou, Aderrahmane Bouchène, Ouanassa Siari Tengour, Sylvie Thénault (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, La Découverte, 2014, pp. 289-292.

l'École algérienne dispense un cours de droit et coutumes indigènes qui débouche sur un certificat, d'ailleurs rendu obligatoire à partir de 1882, pour l'accès aux offices ministériels de notaire, de greffier et d'avoué devant les Cours d'appel en Algérie<sup>373</sup>. Chose étrange, les juges, bien que fortement incités à le passer, n'y sont pas obligatoirement soumis<sup>374</sup>. L'exigence de détention de ce certificat confère néanmoins une place de choix à l'établissement algérois ainsi qu'à sa chaire de législation algérienne, dans le choix du personnel judiciaire du département d'Afrique du Nord<sup>375</sup>. Assez rapidement, dès 1885, l'établissement d'Alger obtient ainsi la possibilité de conférer le grade de licencié<sup>376</sup>, avant d'obtenir la qualité de « faculté » au sein de l'Université d'Alger en 1909<sup>377</sup>. Cette promotion de l'École de droit d'Alger au sein des institutions universitaires est même anticipée par l'opinion publique car, à partir du moment où l'établissement est en mesure de conférer le grade de la licence, les

<sup>373</sup> Cf. « Bulletin du jour », *Le Temps*, 1882/10/15 (n°7843), p. 1.

<sup>374</sup> La détention du certificat est prise en compte par le ministère de la justice dans l'avancement des magistrats algériens, mais celle-ci demeure parfaitement facultative. Le directeur de l'École de droit d'Alger, Robert Estoublon, propose d'en faire une obligation. Il s'empare par ailleurs d'un débat sur le remplacement des juges locaux musulmans, les « cadis », par des juges de paix français pour demander la création de son pendant : un certificat de droit français. Bien que peu favorable au maintien des « cadis », il précise que si celui-ci devait avoir lieu, ces magistrats autochtones devraient se voir imposer l'apprentissage des rudiments du droit français. Cet avis est exprimé dans une lettre écrite par le directeur de l'École à celui du *Temps*, et publiée de manière intégrale par ce journal. Cf. R. Estoublon, directeur de l'École de droit d'Alger, « Les juges de paix d'Algérie et le certificat de législation algérienne », *Le Temps*, 1886/09/12 (n°9262), p. 3. Sur la défense du maintien des « cadis » entreprise dans le même journal, voir notamment « La justice musulmane en Algérie », *Le Temps*, 1886/09/13 (n°9263), p. 1.

<sup>375</sup> A propos du privilège conféré par là même à l'École de droit parmi les autres situées à Alger et de sa reconnaissance par la presse, cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1883/06/21, p. 2. Cela va d'ailleurs de paire avec le crédit apporté à ses publications, notamment la *Revue algérienne et tunisienne de droit et de jurisprudence* qu'elle commence à publier en 1885. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1885/04/05, p. 2.

<sup>376</sup> Cette proposition est d'ailleurs combattue par Paul Bert notamment, qui y voit une contradiction au rôle initialement dévolu à l'École d'Alger, c'est à dire celui d'un « institut, où auraient lieu des cours d'application, des cours spéciaux à l'Algérie ». Cf. « Chambre des députés », *Le Temps*, 1885/12/05 (n°8984), p. 3.

<sup>377</sup> Ce changement intervient par décret en date du 30 décembre. Cf. A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, op. cit., t. VII, p. 119.

journalistes n'hésitent plus à lui donner le nom de « faculté ». Ses attributions en matière de formation se montrent si proches de celles d'une véritable faculté que l'acquisition de cette qualité n'apparaît plus dès lors comme un enjeu que pour ses enseignants, dont le statut se voit aligné sur celui de leurs collègues métropolitains<sup>378</sup>.

Au-delà du développement structurel de l'Université de l'État, le nouveau régime se voit confronté à une véritable révolution : celle de la fin du monopole étatique sur l'Université. La « liberté » de l'enseignement supérieur, appelée de ses vœux par le parti catholique pour reprendre la main sur l'enseignement supérieur dont il s'est vu privé, est l'une des dernières conquêtes des partis antirépublicains dont le succès électoral s'effrite dans la seconde moitié des années 1870<sup>379</sup>. Les républicains qui leur succèdent ont, quant à eux, combattu pendant longtemps la fin du monopole, mais bon nombre d'entre eux, conscients de devoir s'accommoder de l'héritage embarrassant des universités libres, finissent tout de même par y voir une stimulation au bénéfice du secteur public. L'extraction de l'enseignement supérieur du giron exclusif de l'État doit, pour eux, permettre à l'enseignement supérieur public de se dépasser afin de trouver un développement sans précédent. L'enracinement politique des républicains incite quant à lui plus que jamais les catholiques à faire réussir le nouvel enseignement d'Église. Leur mobilisation est intense à partir des années 1870, mais les difficultés rencontrées par les toutes nouvelles facultés les figent dans la torpeur à partir des années 1880. La liberté de l'enseignement, qui avait fini par concentrer les espoirs d'une grande partie de la classe

---

<sup>378</sup> En effet, les enseignants des écoles algéroises ne dépendaient pas des statuts universitaires métropolitains, ce qui avait présidé au rejet de la première proposition de conversion institutionnelle en 1907. L'attribution du nouveau statut est aussi l'occasion d'un perfectionnement de la spécificité du programme dispensé à la Faculté de droit d'Alger ainsi que d'une expérimentation de l'organisation institutionnelle. Pour le premier aspect, la dimension coloniale est accentuée, formant les jeunes gens « aux besoins de la vie algérienne ». Pour ce qui est du second, l'Université algérienne expérimente un fonctionnement différent de celui connu en métropole : elle est l'unique détentrice de la personnalité juridique alors que les facultés la détiennent habituellement. Cf. « L'Université d'Alger », *Le Temps*, 1909/08/11 (n°17576), p. 1.

<sup>379</sup> Pour un aperçu complet du contexte d'instauration et des premiers développements des universités « libres », cf. Alain Renaut, *Les révolutions de l'Université en France, op. cit.*, pp. 169-173.

politique, s'enlise finalement dans une lutte stérile qui neutralise définitivement tout espoir de stimulation.

## **B. La liberté de l'enseignement, mirage d'un bouleversement de l'enseignement juridique étatique**

Dès la fin du Second Empire, le publiciste du *Temps* Joseph Guardia imputait déjà l'abaissement du niveau des études, spécialement des langues anciennes, à la routine néfaste instillée par le monopole universitaire<sup>380</sup>, rejoignant sur ce point le professeur Émile Accolas<sup>381</sup>. En 1863, un de ses confrères avait pourtant exprimé la plus grande méfiance à l'égard des catholiques qui appelaient de leurs souhaits la liberté de l'enseignement supérieur<sup>382</sup>. Le monopole étatique sur ce dernier est alors un legs de l'époque napoléonienne<sup>383</sup> contrastant avec l'organisation des études primaires et secondaires, qui connaît la coexistence d'établissements publics et privés<sup>384</sup> depuis les lois Guizot en 1833 sur l'enseignement primaire, et Falloux en 1850 sur le secondaire<sup>385</sup>. Ces opinions opposées montrent que la position du *Temps* quant à l'enseignement supérieur religieux dit « libre » a été amenée à évoluer. La question devient récurrente à

<sup>380</sup> J. -M. Guardia, « L'enseignement des langues classiques », *Le Temps*, 1870/01/02 (n°3233), p. 3. Son article précédent traite d'ailleurs du déclin de la connaissance du latin, clairement décelable à travers la piètre qualité de nombreuses thèses latines. Cf. J. -M. Guardia, « Bibliographie », *Le Temps*, 1869/09/13 (n°3123), p. 3.

<sup>381</sup> Cf. Frédéric Audren, « Emile Accolas, libertarien de la République », in Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, Annie Stora-Lamare (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, op. cit.

<sup>382</sup> Frédéric Lock, Sans titre, *Le Temps*, 1863/08/23 (n°850), p. 2.

<sup>383</sup> Sur la construction du monopole universitaire, cf. A. Aulard, *Napoléon I<sup>er</sup> et le monopole universitaire. Origines et fonctionnement de l'Université impériale*, Librairie Armand Colin, 1911, notamment pp. 141-145. En ce qui concerne l'inflexion progressive du système napoléonien, cf. L. de Naurois, « L'enseignement libre catholique au XIX<sup>e</sup> siècle. Aspects juridiques », in Gérard Cholvy, Nadine-Josette Chaline (dir.), *L'enseignement catholique en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Les éditions du cerf, 1995, pp. 13-34.

<sup>384</sup> Pour une rapide rétrospective sur l'enseignement privé en France, se reporter à l'ouvrage de Bruno Poucet, *L'enseignement privé en France*, Presses Universitaires de France, 2012, pp. 5-39.

<sup>385</sup> Du nom du comte de Falloux, qui en est à l'origine, la loi du 15 mars 1850 organise la liberté de l'enseignement. Pour en découvrir les différentes facettes, cf. Jean-François Chanet, « La loi du 15 mars 1850. « Du comte de Falloux aux mécomptes de Bayrou », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n°87 (2005), pp. 21-39.

partir de la fin de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans les dernières années de l'Empire, des étudiants en médecine adressent à ce sujet deux pétitions au Sénat, qui fustigent le matérialisme de leurs enseignants<sup>386</sup>. Enfin, le vaste chantier qui semble devoir être ouvert en matière d'enseignement est propice aux plus amples développements de la question<sup>387</sup>. Les Républicains, attachés à l'enseignement laïque avaient jusqu'alors été majoritairement réticents à cette idée. Pourtant, une part croissante d'entre eux, souvent d'ailleurs les modérés, se mettent désormais à voir dans la liberté de l'enseignement supérieur un principe bénéfique, une source d'innovation. Le libéralisme appliqué à l'enseignement supérieur pousserait ainsi l'Université d'État à redoubler de vigueur, tant dans ses structures que dans son enseignement, pour continuer à former la majorité de la jeunesse ayant accès à l'enseignement supérieur. C'est donc au nom de cette idée que la presse républicaine et modérée, à laquelle appartient le *Temps*, se rallie peu à peu à l'idée de liberté de l'enseignement supérieur<sup>388</sup>. On soutient par exemple le projet d'établissement d'une École libre d'enseignement supérieur par la Société générale d'éducation et d'enseignement à Paris, dont on n'hésite pas à dire qu'elle viendrait ainsi exercer « un droit incontestable et incontesté » face au monopole étatique<sup>389</sup>. Le comportement des premiers défenseurs de la liberté, c'est-à-dire les catholiques eux-mêmes, cause pourtant quelques inquiétudes. L'archevêque d'Orléans, Monseigneur Dupanloup, héraut du projet des écoles libres, est par exemple pointé du doigt pour son

<sup>386</sup> Deux pétitions sont en effet examinées en séance le 27 mars 1868. Cf. « Sénat », *Le Temps*, 1868/13/29 (n°2512), pp. 1-2. C'est alors que les sénateurs cléricaux, y-compris des plus modérés comme le cardinal Donnet s'emparent de l'occasion pour prêcher l'abandon du monopole étatique en matière d'enseignement supérieur, afin d'encourager disent-ils, le pluralisme au sein de celui-ci. Cf. « Sénat », *Le Temps*, 1868/05/23 (n°2566), pp. 1-2.

<sup>387</sup> Cf. à ce propos Jean-Marc Guislin, « La liberté de l'enseignement supérieur en débat au début de la Troisième République (1870-1881) », *Revue du Nord*, n°394 (2012), pp. 57-70.

<sup>388</sup> Le *Rappel* emprunte un itinéraire similaire. En 1870, le projet de liberté de l'enseignement présenté devant la Chambre est décrit comme une tentative de la part du clergé contre la libre-pensée. Cf. Frédéric Morin, « Le ministère clérical », *Le Rappel*, 1870/02/17 (n°275), p. 1. Deux ans plus tard, le même journaliste se présente comme favorable au principe de liberté de l'enseignement supérieur, mais son inflexibilité s'est déportée sur la défense du monopole étatique de la collation des grades. Cf. Frédéric Morin, « La loi sur l'enseignement supérieur », *Le Rappel*, 1872/09/16 (n°934), p. 2.

<sup>389</sup> *Le Temps*, 1872/12/12 (n°4260, erreur de numérotation), pp. 1-2.

intention d'y faire prédominer les intérêts de la religion sur ceux de la science dans les enseignements<sup>390</sup>. C'est ici que se précise la frontière au sein du camp des journaux soutenant une telle réforme. La presse républicaine modérée voit dans la liberté de l'enseignement supérieur une extraordinaire stimulation, alors que la presse catholique y perçoit surtout une brèche en faveur d'un renforcement de la diffusion du dogme, particulièrement malmené selon elle dans les facultés publiques<sup>391</sup>.

Parallèlement à la question de l'enseignement supérieur libre, se pose celle de la collation des grades. Jusqu'alors, cette dernière, allant de paire avec le monopole universitaire, n'a été assurée que par l'État. Ce dernier partageant désormais avec l'Église l'enseignement supérieur, il importe en effet de se demander s'il peut en être de même pour la collation des grades universitaires. Selon que l'enseignement libre est vu comme un moteur d'innovation<sup>392</sup> ou comme une tribune de diffusion du dogme catholique, le problème de la collation des grades trouve des solutions différentes. Les républicains souhaitent pour la plupart que l'État conserve sa prépondérance en la matière<sup>393</sup>. Les catholiques entendent, quant à eux, que les établissements libres puissent délivrer les mêmes diplômes que les facultés publiques, sans qu'il y ait besoin de l'intervention des professeurs de l'État. Le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur présenté par Édouard Lefebvre de Laboulaye<sup>394</sup> en 1872 prévoit tout d'abord la fin du monopole

---

<sup>390</sup> *Ibid.*

<sup>391</sup> Ces dernières s'en défendent. Lors de la traditionnelle distribution des prix aux étudiants de la Faculté de droit de Paris, le doyen Colmet d'Aâge dénonce par exemple le procès injuste qui est fait aux universités, et plus particulièrement aux facultés de droit jusque sur les bancs de l'Assemblée. Ceux qui font du monopole une source d'asservissement des esprits mentent car si le monopole de l'État s'exprime sur le plan institutionnel, il n'en est rien pour ce qui est des programmes. Chacun est libre de se référer aux doctrines qu'il entend si bien que deux cours professés par deux collègues sur le même sujet peuvent en effet s'opposer diamétralement ! Cf. *Le Temps*, 1875/08/04 (n°5222), p. 2.

<sup>392</sup> Cf. Paul Leroy-Beaulieu, Sans titre, *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1875/10/12, p. 1.

<sup>393</sup> Cette prépondérance est plus ou moins complète selon que l'on soutient la mise en place des jurys mixtes, ou le maintien d'un jury unique auquel ne prennent part que les professeurs des facultés étatiques.

<sup>394</sup> Cf. à propos de son implication André Dauteribes, « Laboulaye et la réforme des études de droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°10-11 (1990), pp. 13-57.

de la collation des grades, avec une possibilité égale de la part des établissements publics et privés de conférer les grades universitaires<sup>395</sup>. Le journaliste républicain Frédéric Morin exprime alors, non sans ironie, son désaccord : s'il trouve souhaitable que son confrère Louis Veillot, fervent défenseur de l'enseignement catholique, puisse enseigner le droit, il voit en revanche d'un fort mauvais œil qu'il puisse attribuer des grades<sup>396</sup>. La loi du 12 juillet 1875<sup>397</sup> dite « Laboulaye » retient finalement un compromis en mettant en place les jurys mixtes, qui allient la primauté de l'État par la supériorité numérique des jurés issus des facultés de l'État, avec la présence des établissements libres, dont le reste des jurés est issu. Ce dernier ne tarde pas cependant à recevoir d'importantes critiques. Dès 1876, les interrogations ressurgissent à l'occasion de la discussion qui a lieu au sein la Chambre des représentants de Belgique, au cours de laquelle les cléricaux accusent les « jurys combinés », très semblables aux jurys mixtes français, de rétablir le monopole étatique, tant sur les méthodes que sur les matières<sup>398</sup>. Le même reproche est formulé, non sans raison, par les partisans français d'une liberté stricte de l'enseignement supérieur. Depuis la mise en place du jury mixte, qui assure la prépondérance des professeurs fonctionnaires, les étudiants des facultés libres ont en outre la possibilité de choisir entre ledit jury et le jury classique, dont les professeurs des établissements privés sont absents. La coopération entre les professeurs des deux types de facultés au sein de ce jury ne semblent pas poser de problème, mais l'alternative laissée aux étudiants laisse penser à la relative complaisance du jury mixte, dont les républicains comptent bien se saisir pour rétablir le monopole étatique sur la délivrance des diplômes.

<sup>395</sup> Cf. Édouard Laboulaye, *Le Parti libéral, son programme et son avenir ; suivi de La liberté d'enseignement et les projets de lois de M. Jules Ferry*, les Belles Lettres, 2007.

<sup>396</sup> Frédéric Morin, « La loi sur l'enseignement supérieur », *Le Rappel*, 1872/09/16 (n°934), p. 2.

<sup>397</sup> Pour consulter ce texte, cf. Arthur de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Delalain frères, 1884, t. 3, pp. 12-17. Pour une analyse approfondie de sa formation ainsi que de son contenu, cf. Pierre-Henri Prélôt, *Naissance de l'enseignement supérieur libre : la loi du 12 juillet 1875*, Presses universitaires de France, 1987.

<sup>398</sup> Ch. Gabriel, Sans titre, *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1876/03/13, pp. 1-2.



Les débuts des facultés libres aggravent les réticences à leur égard. Aux alentours de 1875, des mouvements soutenus par l'Église à travers tout le pays fondent des établissements d'enseignement supérieur libres. Certains projets ne verront jamais le jour<sup>399</sup>, mais en dehors d'une création toulousaine éphémère<sup>400</sup>, d'autres s'implantent de manière durable à Angers, Lille, Lyon et Paris dans un premier temps<sup>401</sup>. Ces établissements sont portés par les catholiques intransigeants<sup>402</sup> et sont placés sous l'égide d'ecclésiastiques qui en font des places fortes contre les assauts du modernisme. Leurs professeurs<sup>403</sup> ainsi que leurs dirigeants<sup>404</sup> sont choisis en vue de cet objectif, en fonction de leurs opinions politiques favorables à l'Église ultramontaine et hostiles à la République. Si l'entreprise semble appréciée de la presse catholique et conservatrice, comme le *Gaulois*<sup>405</sup>, elle est en revanche de plus en plus dénoncée par la presse républicaine, même la plus modérée. Le *Temps* rapporte par exemple que les fondateurs de l'Université catholique lilloise entendent faire disparaître l'œuvre révolutionnaire<sup>406</sup>. L'on reproche surtout à ces facultés de n'être destinées qu'aux catholiques<sup>407</sup>, toutes les

<sup>399</sup> C'est par exemple le cas à Poitiers où l'archevêque de Bordeaux soutient une telle création. Cf. « Revue du jour », *Le Gaulois*, 1875/08/22 (n°2500), p. 2.

<sup>400</sup> Sur le sujet, cf. Clément Nastorg, « L'Institut catholique de Toulouse. Les années de fondations », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 81, n°206 (1995), pp. 255-268.

<sup>401</sup> Jean-Claude Matthys, « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°5, *op. cit.*, pp. 73-99.

<sup>402</sup> Afin de mieux saisir les enjeux de l'intransigeance et du libéralisme catholiques, courants présentant presque autant de similitudes que de points d'achoppement, cf. Sylvain Milbach, « Catholicisme intransigeant et catholicisme libéral au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Histoire du christianisme en France*, Alain Tallon et Catherine Vincent (dir.), Armand Colin, 2014, pp. 341-359.

<sup>403</sup> Les expériences angevine et lilloise illustrent parfaitement cette idée. Cf. Vincent Bernaudeau, « Les enseignants de la Faculté libre de droit d'Angers. Entre culture savante et engagement militant (fin XIX<sup>e</sup>- début XX<sup>e</sup> siècles) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2009), pp. 113-121 et Jean-Claude Matthys, « Les débuts de la Faculté catholique de Lille (1874-1894) », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>404</sup> Jean-Claude Matthys, « La philosophie politique du marquis de Vareilles-Sommières, Doyen de la Faculté Catholique de Droit de Lille de 1875 à 1905 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°14 (1993), pp. 43-91.

<sup>405</sup> Aliquis, « L'Université catholique de Lille », *Le Gaulois*, 1875/10/24 (n°2563), p. 1.

<sup>406</sup> E. Lecanuet, *L'Église de France sous la Troisième République 1870-1878*, Librairie V<sup>e</sup> Ch. Poussielgue, 1906, p. 265.

<sup>407</sup> La création de la Faculté de théologie protestante de Paris ne ressort pas de la loi Laboulaye. D'ailleurs l'Université monopolistique napoléonienne devait former elle-même les futurs pasteurs au sein de la

facultés libres se réclamant de ce courant. Enfin, le désaveu du système inauguré en 1875 est désormais visible dans le vocabulaire. La presse opposée à la mainmise de l'Église catholique sur l'enseignement supérieur use en effet plus rarement de l'adjectif « libre » pour qualifier ces établissements, que de celui de « catholique », parlant plus volontiers de « facultés catholiques » ou d'« universités catholiques ». Ainsi le journal pourtant modéré *Le Temps* incrimine le monopole des ordres religieux sur l'enseignement libre, appelant à l'abrogation pure et simple de la loi de 1875<sup>408</sup>. Sans arriver à cette solution extrême après l'ouverture faite à l'enseignement religieux, la loi du 18 mars 1880 ajoute cependant des restrictions au système inauguré en 1875, notamment en mettant fin aux jurys mixtes<sup>409</sup>. Le monopole de la collation des grades est ainsi rétabli sans pour autant faire cesser la rivalité découlant de la cohabitation des deux types d'enseignements supérieurs, se définissant par leur opposition politique<sup>410</sup>.

---

Faculté de théologie protestante érigée à Montauban. Cf. André Gounelle, « La faculté de théologie protestante de Montauban », *Études théologiques et religieuses*, t. 88 (2013), pp. 233-255. Le ministère Wallon a certes affirmé dans un premier temps que la loi de 1875 ne concernait que l'enseignement catholique afin d'empêcher cette création. Cf. « Revue du jour », *Le Gaulois*, 1875/09/11 (n°2520), p. 2. La situation se débloque néanmoins Faculté protestante voit le jour en raison de la perte de celle de Strasbourg après la défaite. Cf. André Encrevé, « La fondation et les premières années de la Faculté de théologie protestante de Paris (1877-1882) », *Études théologiques et religieuses*, t. 86 (2011), pp. 321-333.

<sup>408</sup> *Le Temps*, 1879/07/19 (n°6663), p. 1.

<sup>409</sup> Arthur de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, op. cit., p. 389. La loi interdit également aux établissements libres de se nommer « universités ».

<sup>410</sup> Le combat qui oppose les deux entités dépasse par moments leurs représentants eux-mêmes. C'est par exemple le cas lorsque le doyen de la Faculté de l'État de Douai, Daniel de Folleville, démissionne de son poste pour protester contre le déplacement de l'établissement à Lille. Pourtant sérieusement envisagée depuis une décennie (cf. sur ce point Ernest Lavis, « La question des universités françaises : le transfert des Facultés de Douai à Lille », *Revue internationale de l'enseignement*, vol. 12 (1886), pp. 473-493), l'entreprise est perçue comme une attaque du ministère de l'Instruction publique contre l'Institut catholique de Lille, sans doute la plus belle réussite en matière d'enseignement libre. Le professeur est d'ailleurs engagé à se défendre publiquement de l'accusation du *Progrès du Nord*, d'avoir lui-même hésité à accepter un débauchage de son université d'origine vers la faculté de droit catholique. Cf. « Université », *La Croix*, 1887/03/16 (n°1155), p. 1 ; « Démission de M. de Folleville », *La Croix*, 1887/03/19 (n°1158), p. 3.

Malgré sa fragilité, l'enseignement supérieur libre se consolide dans la plupart des villes où il a vu le jour. Ses succès sont certes modestes du point de vue des effectifs. Les comptes-rendus pourtant dithyrambiques publiés dans la *Croix* sur l'activité des établissements catholiques laissent apparaître la modestie, pour ne pas dire la faiblesse de ces derniers<sup>411</sup>. Alors que les journaux républicains se plaisent à y déceler un savoureux échec, la presse catholique y voit quant à elle un atout à mettre à l'actif des institutions religieuses. Tandis que des voix s'élèvent déplorant l'augmentation des effectifs étudiants dans les facultés de l'État<sup>412</sup>, les petites maisons catholiques offriraient un cadre rassurant aux fils de bonnes familles pour qu'ils y effectuent leurs études dans les meilleures conditions<sup>413</sup>. Le doyen de la Faculté de droit catholique de Toulouse, où l'on accuse une baisse du nombre d'inscrits en 1879, rassure ainsi ses étudiants : « les douze apôtres qui entouraient le Christ étaient eux aussi une minorité d'élite ; et aujourd'hui, leur Église couvre la terre »<sup>414</sup>. Les universités catholiques demeurent néanmoins le plus souvent incomplètes : elles ne dispensent pas toutes les disciplines universitaires. La médecine, qui figure pourtant à la base des prétentions catholiques sur l'enseignement supérieur<sup>415</sup>, apparaît comme extrêmement difficile à mettre en œuvre au sein des établissements privés en raison du coût très élevé des infrastructures. Certaines facultés médicales libres prennent néanmoins leur essor, comme à Lille<sup>416</sup>, mais la médecine ne peut devenir le nerf

<sup>411</sup> Pour l'année universitaire 1876-1877, l'Université catholique de Paris compte 117 étudiants toutes matières et tous niveaux confondus. Les effectifs sont proches du double l'année suivante, avec 220 inscrits, mais cela reste très faible à côté des établissements parisiens de l'État. Cf. Louis Fabert, « L'Université catholique de Paris-Séance solennelle », *Le Gaulois*, 1877/01/27 (n°3021), p.1.

<sup>412</sup> Le journal *La Croix* rapporte par exemple les propos du doyen de la Faculté de droit de Paris, Charles Beudant, qui pointe du doigt ce problème. Cf. « Cri d'alarme », *La Croix*, 1894/02/18 (n°3307), p. 1.

<sup>413</sup> Cf. Alexis Crosnier, « Les institutions catholiques et collèges libres », *La Croix*, 1909/05/14 (n°8017), p. 3.

<sup>414</sup> « Échos de Partout », *Le Petit Parisien*, 1879/11/19 (n°1129), p. 2.

<sup>415</sup> L'encyclique *Humanum Genus* prise par Léon XIII invite tous les catholiques à lutter contre la sécularisation de la société. Comme exemple de cette sécularisation dans le champ médical, cf. Hervé Guillemain, « Démons ou déments ? L'exorcisme face aux sciences psychiques, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 87, pp. 439-471.

<sup>416</sup> L'Institut catholique lillois, par le développement d'un enseignement médical, compte concurrence les écoles préparatoires de médecine de la région et s'imposer comme « un vrai phare de science véritable ». Cf. Aliquis, « L'Université catholique de Lille », *Le Gaulois*, *op. cit.* et *loc. cit.*

de l'enseignement ecclésiastique. Les lettres comme les sciences en sont également incapables, car les effectifs estudiantins en ces matières s'avèrent trop peu nombreux pour fonder des établissements financièrement rentables. Les catholiques se tournent donc en priorité vers le droit, jouissant habituellement d'une forte attractivité et peu coûteux à enseigner<sup>417</sup>. Le droit apparaît enfin comme un terrain privilégié de lutte idéologique contre l'esprit républicain et laïc. Cela semble pouvoir faire des études catholiques une véritable alternative à celles de l'État<sup>418</sup>, même si ce dernier impose une grande part de leur contenu.

En raison du faible afflux des étudiants dans les facultés de droit catholiques, celles-ci doivent surtout leur succès à l'opiniâtreté d'un clergé engagé dans la lutte anti-républicaine. Celui-ci cultive en effet chez ses fidèles un sentiment de persécution qui permet à l'acte de « générosité pure »<sup>419</sup> de l'enseignement ecclésiastique d'être soutenu au-delà même du milieu social qu'il concerne<sup>420</sup>. Les assauts du pouvoir républicain contre les congrégations religieuses, notamment, servent ainsi de fondation à une forteresse catholique dont chaque fidèle devient le défenseur. La *Croix*, qui devient l'un des journaux les plus diffusés en France, fait office de contrefort à l'œuvre que le clergé entreprend afin de renforcer ses instituts d'enseignement supérieur. Le journal diffuse par exemple les informations relatives aux quêtes qui lui sont dédiées, promouvant notamment le « denier de l'Institut », institutionnalisé à Paris par le cardinal Richard en 1898<sup>421</sup>. Tous les fidèles sont ainsi conviés à contribuer à la réussite des établissements

<sup>417</sup> Comme nous l'avons vu plus haut, les facultés de droit de l'État se présentent comme les seules à l'équilibre économiquement, nombre d'entre elles allant jusqu'à générer des recettes significatives.

<sup>418</sup> Le journaliste Pierre Defourny affirme dans *La Croix* que l'enseignement du droit apparaît sans nul doute comme « le plus nécessaire » à la construction de la société chrétienne. Cf. Pierre Defourny, « Nos pères de l'âge chrétien ont guéri les plaies sociales (fin) », *La Croix*, 1890/11/02 (n°2279 bis), p. 2.

<sup>419</sup> « Les prédicateurs du Carême », *Le Gaulois*, 1877/03/20 (n°3073), p. 1.

<sup>420</sup> Le dixième anniversaire de l'enseignement supérieur libre, en 1885, est l'occasion pour le jeune journal catholique *la Croix* de rappeler sa dimension combattante et la victoire que représente son maintien. Cf. « L'enseignement supérieur libre », *La Croix*, 1885/12/05 (n°763), p. 3.

<sup>421</sup> Trois souscriptions annuelles sont organisées. Le montant des bons de souscription est selon les moyens des donateurs, de 2,20 francs ou 100 francs. Cf. « Le denier de l'Institut catholique de Paris »,

ecclésiastiques, en effectuant des dons sur leurs cassettes personnelles, comme le fait d'ailleurs nombre de hauts dignitaires de l'Église de France dès leur fondation<sup>422</sup>.

La réussite de l'enseignement supérieur de l'Église est un sujet prisé de la presse catholique. Les facultés ecclésiastiques y apparaissent pour cela bien plus souvent que celles de l'État, pourtant plus importantes en tous points. La *Croix* offre en réalité un splendide terrain publicitaire à ces établissements. Cet intérêt est d'ailleurs porté à toutes les universités catholiques du territoire, et non principalement de l'établissement parisien, à l'opposé de la presse laïque avec l'enseignement étatique. La manière de restituer les chiffres de l'activité des établissements libres dans la presse catholique, est manifeste du vif désir d'épauler les établissements cléricaux dans leur recherche de public. Des pourcentages fantaisistes sont ainsi avancés : pour l'année universitaire 1893-1894, l'on indique par exemple que 74 % des épreuves soutenues ont été couronnées de succès au lieu d'indiquer le pourcentage de candidats reçus<sup>423</sup>. Les chiffres sont en outre calculés en fonction du nombre de candidats se présentant aux examens, et non du nombre d'inscrits contrairement aux statistiques de la faculté de l'État, ce qui réduit considérablement son pourcentage de réussite et accroît l'impression de médiocrité<sup>424</sup>. Enfin, il n'est pas rare d'estimer que des résultats même étincelants, sont les produits d'une injustice du jury des facultés de l'État en affirmant que « les échecs ont été très rares, et quelquefois immérités »<sup>425</sup>.

---

*La Croix*, 1898/02/01 (n°4534-supplément), p. 1.

<sup>422</sup> Le *Gaulois* détaille de la sorte les généreux dons opérés par les clercs en faveur de la formation de l'Institut catholique Lillois. La participation générale du clergé s'élève à 1 million de francs. Le diocèse de Cambrai remet 370 000 francs au Cardinal-archevêque qui lui-même fait un don à hauteur de 10 000 francs. Le reste de la somme provient des prêtres et maisons religieuses du diocèse d'Arras, ainsi que des fidèles, qui ont même la possibilité d'acquérir des titres de fondation à hauteur de 50 000 francs, payables en dix annuités. Cf. Paul B... , « L'Université libre de Lille », *Le Gaulois*, 1875/10/13 (n°2552), p. 2.

<sup>423</sup> « " Delenda carthago " à l'Université catholique de Paris », *La Croix*, 1894/11/30 (n°3550), p. 1.

<sup>424</sup> « Gazette du jour. Pas de surmenage », *La Croix*, 1894/03/15 (n°3328), p. 1.

<sup>425</sup> « Université catholique de Lille », *La Croix*, 1894/08/08 (n°3453), p. 2.

Les succès prétendus de l'enseignement libre français sont aussi ceux de l'Église romaine toute entière, qui remporte également quelques victoires comparables à l'étranger. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, une surprenante internationale se forme ainsi dans la *Croix* : celle des établissements supérieurs libres. Malgré le ralliement encouragé par le Pape, les assauts anti-cléricaux du pouvoir républicain au tournant du siècle confortent en grande part les catholiques français dans leur combat contre le rationalisme<sup>426</sup>. Il en découle un sentiment de solidarité avec les catholiques du monde entier qui luttent pour acquérir le droit dans leurs pays respectifs de dispenser un enseignement supérieur. La première excursion du militantisme de l'enseignement supérieur libre en dehors des frontières nationales a lieu à Beyrouth, mais il s'agit là encore d'une solidarité entre nationaux<sup>427</sup>. Les américains tentent en effet d'y concurrencer l'entreprise universitaire des catholiques français<sup>428</sup>. L'incendie de la Faculté catholique d'Ottawa<sup>429</sup> mais surtout le projet de construction d'une faculté catholique en Irlande<sup>430</sup> contribuent à l'internationalisation du combat de l'Église de France avec les encouragements de la papauté<sup>431</sup>. Même si, contrairement au cas français, les universités catholiques étrangères doivent essentiellement leurs difficultés à la minorité du catholicisme sur le plan

---

<sup>426</sup> Ce dernier est rappelé par l'archevêque de Cambrai qui accuse les républicains de vouloir rétablir le monopole de l'État. Cf. « Congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais », *La Croix*, 1903/11/19 (n°6323), p. 3.

<sup>427</sup> Sur l'établissement au Liban, cf. Catherine Fillon, « La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République. La fondation de l'École de droit de Beyrouth », in Hugues Fulchiron (dir.), *La Faculté de droit de Lyon : 130 ans d'histoire*, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2006, pp. 196-211 ; Catherine Fillon, « Le jésuite, l'universitaire et le politique : stratégies de recrutement du corps enseignant de la Faculté de droit de Beyrouth (1913-1939) », in *ibid.*, pp. 115-138.

<sup>428</sup> « A Beyrouth et dans le Liban », *La Croix*, 1903/10/25 (n°6302), p. 3.

<sup>429</sup> « Incendie de l'université d'Ottawa », *La Croix*, 1903/12/04 (n° 6336), p. 3.

<sup>430</sup> F. de Bernhardt, « Lettre d'Angleterre », *La Croix*, 1904/01/31 (n°6384), p. 2.

<sup>431</sup> Le Pape félicite en personne Caspar Decurtins, promoteur de l'Université catholique internationale qui voit le jour dans le canton de Fribourg. Cf. B. Sienne, « Rome », *La Croix*, 1904/02/07 (n°6390), p. 1.

religieux<sup>432</sup> et non aux assauts d'un pouvoir laïc<sup>433</sup>, les fidèles de l'Église de France y trouvent cependant de véritables frères de lutte. La lutte pour l'émergence d'un enseignement supérieur catholique est donc bien une affaire qui concerne l'Église dans son entier. Néanmoins, si les fidèles se montrent solidaires en France de ceux de l'étranger, tous leurs efforts semblent devoir se concentrer sur leur pays. Leur journal, la *Croix*, relaie bien volontiers des efforts pratiqués ici et là dans le but de créer ou de renforcer cet enseignement, mais il ne les incite aucunement à y sacrifier leurs deniers, comme un appel à se concentrer sur l'université libre nationale, dont les résultats sont encore en deçà de ce que les louanges peuvent laisser penser.

Les gloires de l'enseignement supérieur libre ne sont cependant louées que par la presse cléricale. Les journaux laïcs ne font plus que très rarement référence à ces établissements après leur création en 1875, puis leur remaniement en 1879 tant ils demeurent marginaux. Le programme des études juridiques que se fixe l'Église est en grande partie contraint par les exigences étatiques en matière de contenu des diplômes, et ne comporte que de rares originalités. Ces dernières tiennent en outre davantage de l'antiquité que de l'innovation, pour des établissements qui se targuent d'avoir restauré

---

<sup>432</sup> En dehors du cas anglais, c'est aussi celui des pays germaniques avec notamment l'Université catholique de Salzbourg, qui doit prendre forme à la confluence des catholicismes allemand et autrichien en 1905. Cf. « L'Autriche et les élections bavaroises », *La Croix*, 1905/07/16 (n°6836), p. 3. Cette université représente d'ailleurs un enjeu d'autant plus important que les catholiques allemands ont renoncé à établir leur propre université malgré un fonds important élaboré dès la fin de la première moitié du siècle. Cf. « La grande Société scientifique des Catholiques allemands : " Goerresgezellschaft " », *La Croix*, 1907/10/22 (n°7535), p. 4. L'expansionnisme universitaire catholique s'étend enfin au-delà des frontières mêmes du « monde civilisé », comme au Japon, où les autorités officielles acceptent la fondation d'une université par des jésuites anglophones. Cf. « Le Mikado et les catholiques », *La Croix*, 1907/03/08 (n°7342), p. 3. Pour une vue d'ensemble sur l'influence française dans ce pays, précisément dans l'enseignement juridique, cf. Jacques Robert, « Le rôle de la France dans l'enseignement du droit au Japon », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 49-62.

<sup>433</sup> Un journaliste de la *Croix* montre par exemple comment la séparation de l'Église et de l'État aux États-Unis n'est pas à l'origine de tensions avec les Églises. Cf. Sienne, « La " séparation " aux États-Unis », *La Croix*, 1905/11/01 (n°6870), p. 3.

un enseignement juridique préservé du rabougrissement révolutionnaire<sup>434</sup>. Les facultés libres échouent donc à devenir la force d'entraînement qu'espéraient y voir naître leurs partisans tardifs chez les républicains. La République opportuniste n'hésite pas de surcroît, à déchaîner les éléments contre cet enseignement libre, en acceptant notamment d'établir enfin des facultés d'État dans les villes où il tente de s'implanter, comme c'est le cas à Lille ou encore à Lyon. Dans ce contexte de non-concurrence, ou plutôt de concurrence viciée, la question du renouvellement des études juridiques semble compromise. Alors que ce dernier devait être généré par la « libre-concurrence » entre enseignements libre et d'État, c'est un nouveau rapport de forces qui voit le jour, opposant désormais l'État à ses facultés, et plus particulièrement la Faculté de droit de Paris. La tentation réformatrice du pouvoir politique se heurte en effet avec les forces politiques internes. Celles-ci, souhaitant conserver leur prééminence au sein de l'institution, vont se montrer rétives à son évolution. Le tableau de l'évolution des facultés de droit entre 1870 et 1914 apparaît ainsi fortement mitigé.

## ***§2. Réformer l'institution : une politique scientifique contradictoire***

Le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle marque une période de renouveau pour le système d'enseignement. Ce dernier devient une priorité pour l'élite politique républicaine qui déclare le mettre à l'écart de toute influence politicienne<sup>435</sup> et en fait un rouage capital de la « méritocratie » qu'elle affirme, au moins par le discours, vouloir établir<sup>436</sup>. Alors que

<sup>434</sup> L'opposition politique à la République relève d'une telle obsession chez les professeurs des facultés libres, que leur apport même à la doctrine juridique de l'Avant-Guerre semble pouvoir se résumer au droit de l'Église, comme le montre Frédéric Audren, « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28 (2008), pp. 244-251.

<sup>435</sup> Ce phénomène est notamment visible à travers la réorganisation que les républicains font subir à l'administration de l'Instruction publique. Cf. Bertrand Philippe, « Savoirs et autonomisation de l'administration dans les réformes de l'Instruction publique sous Jules Ferry (1873-1883) », *Gouvernement et action publique*, n° 4 (2012), pp. 115-137.

<sup>436</sup> Ce principe n'est en réalité qu'une façade qui ne résiste pas à l'analyse approfondie. Cf. sur ce point, l'article de Patrick Dubois, « Figures de l'école juste et politique scolaire dans les années fondatrices de la Troisième République », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 13-21. Consulter



Louis Liard décrit l'enseignement supérieur comme « une des sources où se forment et d'où découlent les idées générales qui se répandant ensuite de couche en couche, finissent par faire partie du moral de la nation », il ajoute aussi que les facultés de droit en particulier ont leur part dans ce travail<sup>437</sup>. Les facultés de droit sont ainsi engagées à rénover leurs programmes alors que les savoirs qu'elles diffusent n'apparaissent plus comme formant exclusivement la science sociale<sup>438</sup>. La réforme des études de droit apparaît ainsi comme le prolongement logique de la révision structurelle. Les facultés deviennent le siège de tensions contradictoires car elles sont prises en étau entre une logique institutionnelle de préservation soutenue par le corps professoral, et la volonté politique de modernisation des facultés vieillissantes. Cette opposition ne sera pas égale pendant toute la période s'étendant de 1870 à 1914. Les premières décennies de la République voient en effet la volonté politique prendre le pas sur la tradition institutionnelle. L'ouverture des facultés de droit à de nouveaux enseignements de sciences sociales est en cela tout à fait éclairante (A). Aussi grande soit néanmoins l'ampleur des réformes engagées par la République opportuniste, leur prudence excessive ne parvient pas cependant à mettre fin à la déconnexion sociale de ces établissements universitaires. On constate donc de la part de ces derniers, un resserrement autour des habitudes institutionnelles. L'attitude des juristes universitaires face au projet de réforme radicale de l'éducation engagée au tournant du siècle illustre ce retour en grâce, à travers la défense opérée d'un système éducatif en étroite liaison avec la condition sociale de ses usagers (B).

---

également l'ouvrage de Jérôme Krop, *La méritocratie républicaine. Élitisme et scolarisation de masse sous la Troisième République*, *op. cit.*

<sup>437</sup> Louis Liard, « La réforme de la licence en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 19 (1889), p. 116.

<sup>438</sup> Cf. Frédéric Audren et Patrice Rolland, « Enseigner le droit dans la République. Ouverture », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 3-6.

### **A. L'ouverture des facultés de droit aux autres sciences sociales : l'introduction de l'économie politique à la fin des années 1870**

Au début de la Troisième République, la modernisation des facultés de droit apparaît comme une nécessité. Le ministre de l'Instruction publique Jules Simon annonce dès 1872 qu'un changement est imminent, eu égard à la libéralisation de l'enseignement supérieur qui se dessine<sup>439</sup>. La primauté qui semble devoir être accordée au droit dans les universités catholiques place par conséquent les facultés juridiques au centre du processus de réforme. La réforme se présenterait comme une tentative de l'État de conserver sa prééminence sur la formation juridique malgré l'ouverture de son monopole. En réalité, la faculté de droit de l'État jouit d'une avance incontestable face à son homologue religieuse, car sa prépondérance ne semble pas pouvoir être remise en cause dans l'enseignement d'une science jugée comme aussi dépendante de l'État que celle du droit. La libéralisation de l'enseignement supérieur, à laquelle se rallient finalement les républicains sous couvert de libéralisme, est en réalité une opportunité pour eux d'imprimer leur marque dans les facultés de droit, afin d'éteindre ces foyers de réticences à l'égard du jeune régime qu'ils entendent renforcer.

L'Empire entretenait une certaine indifférence à l'égard de l'Université, et notamment des études juridiques. Jusque-là considérées comme une antichambre n'ouvrant guère que sur la pénombre des cabinets ou la promiscuité des prétoires, les républicains s'écartent de cette vision par trop restrictive. Le fort engagement des avocats dans leurs rangs les pousse très certainement à considérer le poids réel des juristes dans la société, qu'ils souhaitent voir rallier leur projet de modernisation sociale. Les facultés de

---

<sup>439</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1872/03/29, p.2. Comme la libéralisation de l'enseignement supérieur, l'évolution du programme des facultés de droit de manière à permettre davantage de libertés dans l'enseignement n'est pas une demande nouvelle. Le lecteur de la presse se rappelle ainsi de débats houleux qui ont eu lieu à ce sujet entre Jules Simon et le ministre de l'Instruction publique de l'Empire Victor Duruy à la tribune. Cf. par exemple « Corps législatif », *Le Temps*, 1868/07/19 (n°2622), pp. 2-3.

droit, qui se sont efforcées jusqu'à présent de former des techniciens du droit, sont davantage versées dans l'étude du droit privé<sup>440</sup>, intéressant les futurs praticiens du droit, que dans celles des sciences sociales, favorables à une meilleure appréhension des phénomènes collectifs. Une impulsion réformatrice découle donc d'un constat de carence, postulant que si les juristes sont effectivement appelés à exercer la « direction politique et morale de la société »<sup>441</sup>, ils se doivent de faire preuve d'une certaine intelligence sociale. C'est ainsi que l'on procède en quelque sorte à la socialisation des études juridiques<sup>442</sup>. Le développement du droit public remet ainsi en question l'individualisme ombrageux d'un enseignement presque exclusivement dédié au droit privé, notamment par le rétablissement, certes timide, de l'étude du droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, en 1871, mais qui se systématisé à partir des années 1880<sup>443</sup>. La science juridique reçoit également le renfort d'une science sociale en plein essor qui part du postulat que les rapports juridiques entre les individus ne sont pas toujours les mieux à même de permettre l'appréhension des rapports sociaux<sup>444</sup>: l'enseignement de l'économie politique est rendu obligatoire en deuxième année de licence en droit dès 1877. Enfin l'histoire du

<sup>440</sup> Cet aspect est notamment palpable chez les professeurs de la Faculté de droit de Paris, parmi lesquels un « bloc conservateur » affirme vouloir « se borner au droit et ne pas sortir du droit ». Cf. Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 115.

<sup>441</sup> Frants Despagne, « La fonction sociale des Facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 12 (1891), p. 533. (533-560)

<sup>442</sup> Pour une synthèse de l'évolution des programmes en facultés de droit, cf. Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., pp. 114-121.

<sup>443</sup> Sur ce point, cf. Guillaume Sacriste, *La République des constitutionnalistes*, Presses de Science Po (PFNSP), 2011, pp. 27-94.

<sup>444</sup> Contrairement aux pays de droit jurisprudentiel, ceux de tradition civiliste, c'est-à-dire de droit codifié, montrent davantage de réticences à considérer l'empire de l'économie sur les rapports sociaux (Thierry Kirat, *Économie du droit*, La découverte, 2012, p. 9). L'introduction de l'économie politique dans les facultés de droit françaises constitue donc un événement scientifique important, puisqu'il remet en cause la conception traditionnelle des rapports sociaux. Au-delà, c'est aussi une nouvelle conception de l'État lui-même qui devient envisageable, celle d'un régulateur de la vie économique. Cf. Bruno Dumons, Gilles Pollet, « Universitaires et construction de l'État-Providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°20, pp. 179-195.

droit, introduite en 1880 dans le programme de première année de licence, rompt avec le dogmatisme du démiurge napoléonien pour faire la lumière sur la construction progressive de l'édifice juridique<sup>445</sup>.

Ce qui peut apparaître comme de simples ajustements aux yeux d'un public non averti, est inégalement traité dans la presse quotidienne. Les titres les plus populaires passent sous silence des informations qui exigeraient de trop longues explications qui ne seraient que de peu d'intérêt pour une clientèle peu soucieuse de l'enseignement juridique car peu susceptible d'intégrer les facultés de droit. La presse quotidienne bourgeoise est donc la seule à relayer véritablement ces informations, et à les commenter. Le lecteur assiste alors à une mutation assez inédite des études juridiques. Aux matières juridiques absentes jusque-là des programmes et qui trouvent à s'y implanter, comme celles de droit public, il faut ajouter celles qui bien qu'extérieures au champ juridique, n'en demeurent pas moins un complément essentiel, comme l'économie<sup>446</sup>. La commission parlementaire chargée de la préparation d'un projet de loi en la matière rend dès 1875 un rapport prônant un grand nombre de réformes, en matière d'accès aux études juridiques, de carrière des enseignants, ainsi que de programmes<sup>447</sup>. C'est cependant ce dernier point qui semble capter davantage l'attention du public. Partant des journaux quotidiens, le point d'orgue de la réforme des études juridiques au début de la Troisième République semble être en effet leur ouverture programmatique, tout particulièrement vers les sciences sociales.

---

<sup>445</sup> Sur l'introduction de l'histoire du droit dans les facultés de droit ainsi que sa pérennité jusqu'en 1914, cf. Jean-Louis Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°4 (2001), pp. 22-27.

<sup>446</sup> En soutenant le projet d'un enseignement économique sur les deux premières années de licence, Jules Léveillé rappelle avec justesse que si la famille, la propriété et le gouvernement dans une moindre mesure sont des sujets capitaux pour les études juridiques, le quatrième, pourtant fondamental, c'est-à-dire l'économie, et donc le travail, est pourtant demeuré à l'écart. Cf. Jules Léveillé, « La réforme de la licence en droit. Au directeur du Temps », *Le Temps*, 1905/07/17 (n°16098), p. 1.

<sup>447</sup> Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1875/05/20, p. 2.

Parmi les multiples mesures entreprenant la refonte des facultés de droit depuis le début des années 1870 jusqu'à la fin des années 1880, c'est la question de l'introduction de l'économie politique qui mobilise le plus de commentaires dans la presse<sup>448</sup>. Elle apparaît comme un événement notoire de l'histoire de l'institution aux yeux de ses contemporains pour plusieurs raisons. Contrairement à d'autres évolutions, celle-ci possède tout d'abord une visibilité particulière, non sans lien avec sa soudaineté : depuis son apparition dans la sphère des facultés de droit jusqu'à sa généralisation, il ne s'écoule que cinq années, de 1872 à 1877. Ce succès tient d'ailleurs au soutien que les républicains apportent au développement de la matière<sup>449</sup>, alors que leurs réticences sont plus grandes à l'égard du droit constitutionnel, que l'on soupçonne d'être par trop subversif<sup>450</sup>. D'autre part cette évolution est symbolique de la réalisation d'une attente populaire forte concernant les facultés de droit : celle de leur ouverture à des matières servant à une meilleure compréhension des phénomènes sociaux. Le public déplore en effet bien souvent l'excès de technique chez le juriste, et il semble considérer que le recours aux autres sciences humaines en est le remède. Enfin, elle est le prolongement d'un engouement pour la matière en elle-même, dont les lecteurs eux-mêmes sont assez friands, à en juger par les annonces de cours et conférences publics d'économie politiques qui fleurissent dans la presse dès les années 1860<sup>451</sup>. Cet engouement populaire<sup>452</sup> pour

<sup>448</sup> Il faut entendre par « commentaire » un article qui ne se limite pas à la simple diffusion de l'information. Il s'agit donc d'articles polémiques où l'auteur prend position par rapport au sujet, soit en s'impliquant lui-même, soit en cherchant à influencer le lecteur.

<sup>449</sup> Sur le lien étroit entre les sciences sociales et l'idéologie républicaine, cf. George Weisz, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue française de sociologie*, n°20 (1979), pp. 83-112.

<sup>450</sup> Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1881/07/22, p. 3.

<sup>451</sup> Dès 1864, le cours public d'économie politique dispensé à la Faculté de droit de Paris avait dû être réservé aux seuls étudiants de troisième année en raison de l'affluence excessive d'auditeurs, que l'amphithéâtre de 600 places ne parvenait pas à contenir. Cf. *Le Petit Journal*, 1864/12/05 (n°674), pp. 1-2.

<sup>452</sup> Ce dernier est plus récent que celui des hommes de sciences pour l'ensemble des sciences morales, qui prennent leur essor au XIX<sup>e</sup> siècle et dont l'économie politique fait partie. Cf. Julien Vincent, « Les "sciences morales" : de la gloire à l'oubli ? », *La revue pour l'histoire du CNRS*, n°18 (2007), mis en ligne le 03 octobre 2009.

l'économie est le prolongement d'un intérêt développé durant le Second Empire<sup>453</sup>, et que l'on pourrait dire accru par un souffle démocratique qui tend à faire sortir bon nombre de sciences des cercles aristocratiques où elles étaient jalousement retenues. On peut ainsi assister librement à des conférences d'économie politique dans de hauts lieux de la vie scientifique française comme le Collège de France ou le Conservatoire des Arts et Métiers, ou plus modestement dans des salles municipales, sous l'égide des communes elles-mêmes ou de sociétés savantes riveraines<sup>454</sup>.

Les facultés de droit rallient tardivement ce mouvement général. Après un rapport parlementaire portant sur l'enseignement du droit en Angleterre<sup>455</sup> en 1872, des voix françaises, notamment celle de Jules Léveillé, s'élèvent en faveur du développement

---

<sup>453</sup> Cf. par exemple l'ouvrage du professeur genevois Claude-Marie Dameth, dit Henri Dameth, *Introduction à l'étude de l'économie politique : cours publics professés à Lyon pendant l'hiver 1864-1865, sous les auspices de la Chambre de commerce*, Guillaumin, 2<sup>e</sup> éd., 1878.

<sup>454</sup> Comme exemple de l'expansion de ces initiatives, cf. *Le Temps*, 1875/08/15 (n°5233), p. 1. L'économie politique n'est pas la seule matière dont s'emparent les cours municipaux, qui traitent aussi très souvent de médecine, de droit ou d'histoire. Ces conférences présentent bien souvent un caractère pratique et ont pour but de répandre des indications utiles aux auditeurs dans leur vie quotidienne, comme du droit usuel ou de l'hygiène. Les cours publics d'économie politique s'apparentent donc sous certains aspects à de l'économie domestique, mais à l'instar des autres conférences, ils présentent bien souvent plusieurs niveaux d'information eu égard au statut de ceux qui les dispensent. Les conférenciers sont en effet le plus souvent des personnalités politiques locales intéressées au moins pour leur loisir aux questions traitées ou des universitaires, soit diplômés et exerçant un métier à forte valeur sociale en dehors de l'Université, comme les avocats ou les médecins, soit appartenant au corps enseignant. Tous présentent donc les traits de l'intellectuel. Leur participation aux conférences populaires trouve généralement sa motivation dans leur croyance à l'éducation des masses. Dès lors s'ils peuvent être tentés d'édulcorer leur discours, parfois à l'excès, ils tentent néanmoins d'initier leur auditoire au fruit de leur expérience ou de leurs recherches en lui permettant de gravir les degrés jusqu'à une réflexion intellectuelle aboutie.

<sup>455</sup> Le ministre de l'Instruction publique Jules Simon a engagé quelques mois plus tôt une réflexion sur les réformes à engager en faculté de droit, invoquant la nécessité pour l'Université de faire face au développement de l'enseignement supérieur privé. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1872/03/29, p. 2. Le rapport en question met en avant le bénéfice d'un enseignement juridique diversifié et plus tourné vers les carrières dans le milieu des affaires. Sa réception par le corps politique français est néanmoins mitigé et le corporatisme universitaire anglais est vertement critiqué, notamment par Jules Ferry. Cf. « Assemblée nationale : compte-rendu sommaire, séance du 12 juin 1875 », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1875/06/13, p. 3. La réforme engagée ne vise donc pas à l'importation du système anglais, jugé vicié par les républicains.

de l'enseignement de l'économie politique dans les facultés de droit<sup>456</sup>. La même année, le professeur de la Faculté de droit de Paris Colmet de Santerre fonde dans cette ville une « école libre de droit et de science politique » à l'usage des « jeunes gens qui se destinent aux affaires »<sup>457</sup> où l'on dispense des cours d'économie politique. Certains professeurs semblent devenir conscients d'un fait dont ils faisaient jusque-là abstraction : celui de ne pas former la jeunesse aux seules professions juridiques, au sein desquels la recherche du profit est généralement tue, mais de délivrer un diplôme servant aussi, dans de nombreux cas, à intégrer des professions à vocation clairement lucratives. L'exemple de l'« école libre » fondée à Paris est cependant révélatrice de l'attitude réfractaire de la faculté de droit à l'égard du savoir économique. Ce dernier présente une méthode particulière qui s'oppose à celle des juristes<sup>458</sup>, et cela vaut à ceux de ces derniers qui s'intéressent à l'économie, d'être pointés du doigt par leurs collègues qui lisent dans leurs penchants la corruption du champ juridique proprement dit<sup>459</sup>. La discipline parvient finalement à intégrer progressivement les programmes de licence de la plupart des facultés de droit dans la première moitié de la décennie 1870<sup>460</sup>, mais c'est au prix d'encouragements répétés de la part du pouvoir politique, qui ne s'appuie guère que sur une poignée d'universitaires favorables. Les établissements catholiques se montrent quant à eux bien

<sup>456</sup> Adolphe Viollet-le-Duc, « Instruction publique en Angleterre : enseignement du droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1872/10/25, p. 3.

<sup>457</sup> « Conseil municipal de Paris. Séance du 20 janvier », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1872/01/21, p. 3.

<sup>458</sup> Sur l'opposition entre sciences juridique et économique, consulter Frédéric Audren, « Le légiste, l'économiste et la liberté testamentaire. Aux origines de l'analyse économique du droit ? », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°47 (2004), pp. 47-61. A propos de la difficile introduction de la matière en faculté de droit, cf. Lucette le Van-Lemesle, *Le juste ou le riche. L'enseignement de l'économie politique 1815-1950*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.

<sup>459</sup> Des dissonances se font en effet entendre dans le corps enseignant jusque dans la presse. Par exemple, le traditionnel Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris s'exprime avec véhémence contre l'introduction de l'économie au sein des facultés de droit en 1877. Cf. « L'enseignement du droit et l'économie politique », *La Gazette des tribunaux*, 1877/04/04, p. 323.

<sup>460</sup> C'est en vertu d'une généralisation en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire que le conseiller général Hubert-Delisle demande l'« égalité » de la Faculté de droit de Bordeaux avec les autres par la création d'un cours d'économie politique. Amédée Couraud, son doyen, aurait omis de le réclamer « par excès d'optimisme ». Cf. « Conseils généraux », *Le Temps*, 1875/08/21 (n°5239), p. 2.

moins prompts à accepter l'intromission de la matière économique, même s'ils ne semblent pas contester ses vertus culturelles. Le dilemme de l'introduction de la discipline se fait jour au même moment que dans les établissements publics mais il tarde à l'opposé à être résolu. Après une tentative avortée à Lyon en 1876<sup>461</sup>, l'Institut catholique de Paris se dote d'un cours l'année suivante<sup>462</sup> mais une telle initiative demeure sporadique et cet enseignement reste le plus souvent en dehors du cursus juridique. Dans la ville de Lille par exemple, il faut attendre l'année 1895 pour voir apparaître au sein de l'Université catholique une « section des sciences sociales et politiques »<sup>463</sup> destinée aux futurs hommes politiques, journalistes, mais également aux prêtres. Les cours dispensés dans ce cadre sont en réalité des conférences car ils ne reçoivent aucune sanction par le biais d'un examen et lorsqu'une « école des sciences sociales et politiques » est créée en 1899, elle débouche sur un diplôme autonome délivré après un *cursus* de trois ans<sup>464</sup>.

L'intégration progressive de l'économie politique au diplôme juridique implique une conception nouvelle de celui-ci. Pour son détenteur qui intègre une carrière économique, il ne consiste plus seulement en un capital social, mais devient un véritable appui théorique dont il pourra se servir dans sa profession. L'introduction de la matière a cependant eu lieu à marche forcée. Ses promoteurs eux-mêmes n'ont pas toujours invoqué les bons motifs de cette introduction, s'attachant davantage à vanter ses vertus politiques, notamment pour lutter contre le socialisme<sup>465</sup> plutôt qu'à démontrer sa

---

<sup>461</sup> Alors que la *Décentralisation*, journal catholique, annonce cette création, le concile suivant choisit de repousser l'évocation de cette question. Cf. *Le Temps*, 1876/10/03 (n°5648), p. 3 ; *Le Temps*, 1876/10/22 (n°5667), p. 2.

<sup>462</sup> *Le Temps*, 1877/04/14 (n°5840), p. 3.

<sup>463</sup> « La section des sciences sociales et politiques de l'Université catholique de Lille », *La Croix*, 1895/07/24 (n°3751), p. 2.

<sup>464</sup> « École des sciences sociales et politiques de Lille », *La Croix*, 1899/09/01 (n°5041), p. 4.

<sup>465</sup> Alfred Jourdan, professant avec renommée l'économie politique à la Faculté des lettres de Marseille et à la Faculté de droit d'Aix, met le plus souvent en avant dans la presse les vertus de sa spécialité comme remède contre le socialisme. Cf. Alfred Jourdan, *Des rapports entre le droit et l'économie politique, ou Philosophie comparée du droit et de l'économie politique*, A. Rousseau, 1885, pp. 259-



complémentarité avec les matières juridiques. L'introduction, puis l'extension de l'économie à toutes les facultés en 1877<sup>466</sup>, n'est certes pas perçue comme une hérésie par l'observateur, qui y voit finalement la digestion par l'institution universitaire d'une certaine modernité. Le malaise est pourtant bien palpable et l'argumentation en faveur de la discipline par ses promoteurs, qui s'attachent bien souvent à en démontrer les vertus politiques plutôt que ses liens avec le domaine juridique, lui appose le sceau de l'extériorité. Dans la frénésie qui a poussé la société toute entière à s'intéresser à la science économique, la faculté de droit s'est en effet montrée trop timorée à se l'attacher. Son introduction, puis son extension à tous les établissements en 1877, apparaît certes comme un effort salutaire de l'institution pour se conformer à la modernité scientifique, mais cela ne parvient pas à faire de l'économie un véritable élément de la formation juridique. La place d'ailleurs fort modeste qu'elle se voit consacrer, soit un cours d'un semestre en deuxième année, participe de cette idée.

La socialisation du *cursus* juridique, qui apparaît certes comme une réussite du point de vue de l'enseignement économique, est donc en réalité très limitée. L'échec de l'introduction de la sociologie dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>467</sup> le confirme. Du point de vue des matières juridiques en elles-mêmes, l'enseignement juridique peine à se défaire de sa matrice. Au moment où il met en place les Universités, le politique libère

---

266. Cette vision est somme toute classique, dans un contexte d'adhésion généralisée des économistes français au dogme libéral. Cf. Jacqueline Cahen, « La réception de l'œuvre de Karl Marx par les économistes français (1871-1883) », *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle*, n°12 (1994), pp. 19-50.

<sup>466</sup> La matière économique se fait de plus en plus présente au sein des facultés de droit au cours des années 1870, mais des exceptions demeurent, comme en atteste l'intervention du conseiller général Hubert-Delisle, demandant l'« égalité » de la Faculté de droit de Bordeaux avec les autres par la création d'un cours d'économie politique que son doyen a omis de réclamer « par excès d'optimisme ». Cf. « Conseils généraux », *Le Temps*, 1875/08/21, *op. cit.*, p. 2.

<sup>467</sup> Pour décrypter les racines de l'herméticité des facultés de droit à la sociologie, cf. le texte extrait de la *Revue générale du droit* de Maurice Hauriou, *Les facultés de droit et la sociologie*, E. Thorin & Fils, 1893. Si la sociologie trouve finalement à s'implanter dans les facultés des lettres, le résultat se révèle toutefois mitigé. Cf. Victor Karady, « Durkheim, les sciences sociales et l'Université : bilan d'un demi-échec », *Revue française de sociologie*, vol. 17, n°2 (1976), pp. 267-311.

certes la parole de l'enseignant en droit civil<sup>468</sup>, mais il peine toujours à accepter le développement de l'enseignement du droit public<sup>469</sup>. Après un certain engouement pour l'arrivée de la science économique dans les programmes, le public est donc confronté à l'insuffisance constante des facultés de droit. Alors qu'Émile Combes se félicite au tournant du siècle pour le chemin parcouru depuis trente ans qui aurait vu la transformation des facultés de droit en de « véritables facultés de sciences sociales »<sup>470</sup>, ce constat peut donc être largement pondéré. C'est d'ailleurs la discussion sur cette ouverture aux sciences sociales qui est relancée lors de la réforme radicale de 1905<sup>471</sup>. Jules Léveillé soutient alors son extension aux deux premières années de licence en droit<sup>472</sup>, ce qui en ferait désormais une matière à part entière au sein du *cursus*. C'est ici que l'on relève une évolution par rapport au climat du début de la Troisième République : l'opinion semble désormais plus favorable à un recentrement des études sur les matières strictement juridiques plutôt qu'à une poursuite de l'ouverture vers les sciences sociales, auquel le refus opposé par la faculté de droit d'accueillir la sociologie semble avoir mis fin. On déplore donc le renforcement de la science économique au détriment d'autres matières juridiques, notamment du droit international et du droit romain<sup>473</sup>, phénomène dénoncé par le professeur toulousain Alexandre Mérignhac dans les colonnes du *Journal*

<sup>468</sup> Le cours de « Code civil » devient en effet celui de « droit civil », ce qui a pour effet de libérer l'enseignant de l'ordonnancement des notions qui lui était fourni par le texte de loi. Cette mesure est d'ailleurs étendue aux cours de « Code justinien », qui abandonnent cette qualification pompeuse pour devenir des cours de « droit romain ». Une partie de la presse relève l'importance d'une telle mesure. Cf. *Le Journal des Débats politiques et parlementaires*, 1890/06/22, p. 2. Sur ce sujet, cf. Nader Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, n°47, pp. 45-75.

<sup>469</sup> Le déficit de ce dernier est dénoncé par des personnalités comme Giraud, Jules Simon ou encore Aucoc au sein de l'Académie des sciences morales et politiques et dont la presse rapporte les propos. Cf. « Académie des sciences morales et politiques », *Le Journal des Débats politiques et parlementaires*, 1881/05/03, p. 3 et « Académie des sciences morales et politiques », *Le Journal des Débats politiques et parlementaires*, 1881/05/11, p. 3.

<sup>470</sup> Émile Combe, « L'enseignement dans les Facultés de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1903/12/13 (n°345), p. 3.

<sup>471</sup> Cf. à ce propos Michel Miaille, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, n°3 (1979), pp. 78-107.

<sup>472</sup> « La réforme de la licence en droit. Au directeur du Temps », *op. cit. et loc. cit.*

*des Débats*<sup>474</sup>. La réforme est ainsi pointée du doigt comme faisant sortir de l'enseignement du droit, le droit lui-même<sup>475</sup> ! En réalité, c'est le coup d'arrêt mis par la récente loi militaire à l'exonération de deux ans de service militaire pour les docteurs en droit qui pousse à faire redescendre des matières réservées jusqu'à présent au *cursus* doctoral vers les années de licence<sup>476</sup>. La réforme mettra finalement en place un cours obligatoire supplémentaire d'économie politique en deuxième année, ce qui l'institutionnalisera pour les deux premières années de licence au détriment du droit romain ainsi que du droit international public, relégués au rang d'options<sup>477</sup>.

Le désaveu exprimé par la presse quotidienne quant à l'approfondissement de l'intégration de l'économie aux facultés de droit est une manifestation de l'ambition changeante à leur égard entre 1870 et 1914. Jusqu'à la fin des années 1880, l'opinion semble nourrir un véritable espoir de voir le dépassement de l'enseignement du droit permettre une appréhension totale du phénomène social. C'est sans compter la frilosité des juristes universitaires. Si ces derniers acceptent par exemple que les sciences économiques soient intégrées aux programmes juridiques, ils maintiennent cependant leur hostilité face à la sociologie. En 1900, le sociologue Émile Durkheim constate l'échec des facultés et des universités dans la construction d'une éducation sociale depuis 1870, en remplacement de l'éducation professionnelle qui leur avait été jusque-là assignée<sup>478</sup>.

---

<sup>473</sup> Celui-ci, auparavant mis au ban par la presse comme enseignement parfaitement désuet, est à présent vanté pour ses mérites méthodologiques. Faut-il que le droit romain soit sur le point de s'évaporer des programmes juridiques pour que ses vertus lui soient reconnues ? On peut à tout le moins y déceler une certaine efficacité des arguments présentés par les professeurs pour le maintien de cet enseignement.

<sup>474</sup> Le professeur intervient lui-même par le biais d'un article dans les colonnes du *Journal des Débats*, ce qui est suffisamment rare pour être souligné. Cf. A. Mérignhac, « La réforme de l'enseignement du droit en France », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1905/07/19 (n°198), p. 1.

<sup>475</sup> Louis Delzons, « La réforme de la licence en Droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1905/07/16 (n°195), p. 1.

<sup>476</sup> *Ibid.*

<sup>477</sup> Pour voir le détail de l'enseignement juridique sur les trois premières années tel qu'il peut apparaître dans la presse, cf. « La licence en droit », *L'Aurore*, 1905/07/25 (n°2836), p. 2.

<sup>478</sup> Cf. Émile Durkheim, « Rôle des Universités dans l'éducation sociale du pays », in *Congrès international de l'éducation sociale, 26-30 sept. 1900*, Alcan, 1901, pp. 128-138.

Les facultés de droit paraissent alors se replier vers celle-ci, et reçoivent pour cela l'approbation de l'opinion publique. La recherche de la scientificité, qui avait guidée l'intégration de nouvelles matières, semble n'avoir abouti qu'à un scientisme séparant encore davantage les établissements et leur enseignement, du terrain social. Nullement menacées par leurs concurrentes que devaient être les facultés libres de droit, celles de l'État ont dès lors intérêt de se replier vers leur fonction originelle, c'est-à-dire la formation professionnelle. Cet attachement au système éducatif tel qu'il est déjà établi apparaît avec force lors du projet de réforme radicale qui se dessine au début des années 1900.

### **B. Le resserrement des facultés de droit autour des réflexes institutionnels : la résistance des juristes universitaires au projet radical**

Dans le *Rappel* du 22 août 1875, Camille Pelletan reproche leur trop grand conservatisme aux facultés de droit, conservatisme qui, dit-il, entrave le progrès républicain<sup>479</sup>. Cette accusation est en effet un poncif dont on use fréquemment à leur rencontre dans la presse de gauche, comme preuve irréfragable de la défaillance d'une institution indifférente, voire hostile, aux conceptions « républicaines »<sup>480</sup>. Les journaux de droite s'y montrent quant à eux bien moins hostiles, même si l'air désuet qui plane dans les facultés de droit prête parfois à l'amusement : le *Gaulois* relève ainsi la prétendue indulgence d'un examinateur de la Faculté de droit de Paris à la vue de la particule de noblesse d'un examiné<sup>481</sup>. L'apparition des facultés libres en 1875, qui tentent de concurrencer celles de l'État par un passéisme exacerbé, rend cependant l'accusation de passéisme relativement anecdotique. Même si l'aversion au changement reste une attitude commune chez les professeurs, ceux-ci sont contraints de faire bloc au

---

<sup>479</sup> Camille Pelletan, « La conséquence », *Le Rappel*, 1875/08/10 (n°1978), p. 1.

<sup>480</sup> Les guillemets sont ici indiqués. Bien que portées par des organisations ou des mouvements se revendiquant de ce bord politique, il n'est pas rare qu'elles cachent en réalité sans grande discrétion des revendications purement corporatives.

<sup>481</sup> *Le Gaulois*, 1870/05/24 (n°688), p. 1.

sein des facultés de l'État contre celles de l'Église. Les années 1870-1880 connaissent de plus de nombreuses nominations de professeurs républicains, qui font tomber les soupçons de simple mariage de raison entre la République et les facultés juridiques<sup>482</sup>. Ces dernières deviennent donc si ce n'est un allié, à tout le moins un appui pour la République opportuniste, partisane d'une réforme sociale en doses homéopathiques. Celle-ci prend dès lors en charge l'intégralité de la rémunération des professeurs de l'enseignement supérieur en les soumettant à traitement<sup>483</sup>, comme tous les autres fonctionnaires, en 1876. La révision des enseignements engagée par la suite se fera d'ailleurs avec la plus grande prudence<sup>484</sup>, à l'image de la laïcisation du système scolaire, dont la brutalité est couramment sur-évaluée<sup>485</sup>. Le régime cherche enfin à redonner, au moins officiellement, du poids aux universitaires à travers Conseil supérieur de l'Instruction publique<sup>486</sup>, même si la loi de 1896 portant création des Universités entérine la supériorité des recteurs d'académie<sup>487</sup>.

L'avènement de la République radicale, en 1898, marque un approfondissement des réformes de modernisation entamée par ses prédécesseurs. Souhaitant poursuivre la laïcisation de l'enseignement<sup>488</sup>, et en accentuer l'objectif démocratique, une commission parlementaire conduit dès 1899 une consultation nationale portant sur l'enseignement

<sup>482</sup> Comme le rappellent Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, la mise en place des facultés libres n'entraîne pas de fuite des enseignants de l'État vers ces établissements. Par ailleurs la nomination de Charles Beudant aux fonctions de doyen de la Faculté de droit de Paris est un exemple de l'avènement d'un professorat « nouveau style » attaché au républicanisme. Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, pp. 114-121.

<sup>483</sup> Concernant le montant de celui-ci cf. Vincent Bernaudeau, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », in Jean-Louis Halpérin (dir), *Paris, capitale juridique*, *op. cit.*, pp. 89-141.

<sup>484</sup> *Op. cit. et loc. cit.*

<sup>485</sup> Sur la complexité de ce phénomène de laïcisation et pour infléchir la vision monolithique de celui-ci, consulter l'article de Jean-Paul Delahaye, « Les francs-maçons et la laïcisation de l'école. Mythe et réalités », *Histoire de l'éducation*, n°109 (2006), pp. 33-73.

<sup>486</sup> Cf. Yves Verneuil, « Corporation universitaire et société civile : les débats sur la composition du Conseil supérieur de l'Instruction publique pendant la Troisième République », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>487</sup> Cf. Jean-François Condette, « Réformer l'enseignement supérieur français. L'action du recteur d'académie (1896-1968) », *Carrefours de l'éducation*, n°41 (2016), pp. 99-115.

secondaire, qui débouchera sur une réforme trois ans plus tard<sup>489</sup>. Le système éducatif, sous une apparence démocratique dissimule, en effet, une forte segmentation sociale dénoncée par Édouard Maneuvrier dès 1888<sup>490</sup>, favorisée par un enseignement divisé entre deux filières parallèles<sup>491</sup> : celle des écoles primaires puis des écoles primaires supérieures, gratuites et destinée aux couches les plus modestes d'un côté et, de l'autre, celle des collèges puis des lycées payants qui ne sont accessibles aux moins fortunés que par l'attribution d'une bourse<sup>492</sup>. Les radicaux souhaitent mettre un terme à cette hiérarchie, ainsi qu'à celle existant entre les études secondaires dites « classiques » et celles dites « modernes »<sup>493</sup>. Les premières, débouchant sur le baccalauréat<sup>494</sup> du même nom, sont alors un sésame ouvrant les portes de toutes les facultés grâce à l'apprentissage du latin et du grec, obligatoire pour intégrer les facultés de droit et de médecine. Le

---

<sup>488</sup> La concurrence des établissements libres est alors importante. Antoine Prost estime à ce titre que seulement 45 % des lycéens fréquentent des établissements publics contre 55 % pour les établissements libres (parmi lesquels les enseignements confessionnels sont majoritaires). Sur cette concurrence, cf. Antoine Prost, « De l'enquête à la réforme. L'enseignement secondaire des garçons de 1898 à 1902 », *Histoire de l'éducation*, n°119 (2008), pp. 41-44.

<sup>489</sup> Pour connaître en profondeur les objectifs, le contenu ainsi que les retombées de cette réforme, se reporter à l'article de Éveline Héry, « La réforme pédagogique des lycées en 1902 », *Carrefours de l'éducation*, n° 41 (2016), pp. 31-46.

<sup>490</sup> Édouard Maneuvrier, *L'éducation de la bourgeoisie sous la République*, Léopold Cerf, 1888.

<sup>491</sup> Pour une approche fouillée de cette segmentation et dans une perspective comparatiste, se pencher sur l'article de Robert D. Anderson, « Centralisation et décentralisation en France et en Grande-Bretagne à l'époque contemporaine », *Histoire de l'éducation*, n° 134 (2012), pp. 39-58.

<sup>492</sup> Cf. Bruno Garnier, « Politique et rhétorique de l' " École juste " avant la Cinquième République », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 5-6.

<sup>493</sup> Les études modernes découlent de l'« enseignement secondaire spécial » mis en place par Victor Duruy en 1865. Initialement prévues comme plus brèves que les études classiques, elle débouchent au bout de cinq ans seulement au lieu de six pour les études classiques, sur le baccalauréat. La durée de ces études est ramenée à égalité avec les classiques en 1886, puis l'enseignement secondaire spécial devient officiellement « enseignement secondaire moderne » en 1891. Alors que les deux baccalauréats tendent ainsi à se rapprocher, le Conseil de l'Instruction publique continue de privilégier le seul qui ait grâce à ses yeux, celui ayant pour base l'étude des trois langues classiques (français, latin et grec) en affirmant la supériorité du baccalauréat classique sur le moderne. Cf. André Chervel, « Définir les lettres modernes : l'apport de la littérature comparée », *Revue de littérature comparée*, n°336 (2010), p. 464.

<sup>494</sup> La référence en matière d'histoire de ce diplôme, offrant les aperçus les plus fournis sur les aspects institutionnels, cf. Jean-Benoît Piobetta, *Le baccalauréat de l'enseignement secondaire*, J.-B. Baillière et fils, 1937.

baccalauréat moderne, quant à lui, apparu à l'aune d'une réforme en 1881, ne comporte pas d'épreuves de langues anciennes<sup>495</sup>. Malgré cette innovation, la nécessité de détenir un baccalauréat classique pour l'entrée dans les deux facultés dites « professionnelles » demeure critiquée. Elle servirait, selon les mots employés dans le *Petit Parisien*, à « constituer une espèce d'aristocratie, pas de l'intelligence, mais de l'éducation universitaire »<sup>496</sup>, ce à quoi l'on ajoute que « pour la magistrature, le barreau, le notariat, le grec, le latin, le droit romain sont parfaitement inutiles »<sup>497</sup>.

La commission de l'enseignement mise en place à l'arrivée des radicaux et présidée par le député Alexandre Ribot, mène une enquête sans précédent. Elle se divise en trois étapes. Une statistique détaillée de l'enseignement secondaire fournie par le ministère de l'Instruction publique est au préalable adossée aux témoignages des chefs d'établissements ; une enquête générale est par la suite menée au moyen d'un questionnaire que peuvent compléter tous ceux qui portent un intérêt à cette réforme<sup>498</sup> et les Conseils généraux ainsi que les Chambres de commerce sont invités à rendre leurs avis ; enfin la commission termine ses investigations par l'audition de plus de 200 personnalités à partir du mois de janvier 1899<sup>499</sup>. C'est lors de ces auditions, dont on trouve régulièrement les résumés dans la presse quotidienne, que les représentants des facultés de droit vont exprimer leurs conceptions, plutôt concordantes, des études secondaires. Compte tenu de l'homogénéité des avis exprimés, les voix de ces experts semblent se rassembler pour n'en plus faire qu'une : celle de la faculté de droit en

<sup>495</sup> Ce baccalauréat a été introduit de manière progressive à partir de 1874. Cf. à ce sujet André Chervel, « Le baccalauréat et les débuts de la dissertation littéraire (1874-1881), *Histoire de l'éducation*, n°94 (2002), pp. 103-139.

<sup>496</sup> Jean Frolo, « L'enseignement secondaire », *Le Petit Parisien*, 1891/08/04 (n°5393), p. 1.

<sup>497</sup> Ces mots sont prononcés par un professeur lors de la distribution des prix au lycée Charlemagne. Cf. « Distribution de prix », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1898/07/31 (n°210), p. 2.

<sup>498</sup> Ce questionnaire est adressé à tous les recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, chefs d'établissements, bureaux des lycées et collèges, associations d'anciens élèves et assemblées de professeurs. Ils est complété par des professeurs, répétiteurs, parfois même par des particulier. Cf. Antoine Prost, « De l'enquête à la réforme. L'enseignement secondaire des garçons de 1898 à 1902 », *op. cit.*, p. 30.

<sup>499</sup> *Ibid.*

général. Il faut tout d'abord dire que les universitaires dans leur ensemble ne sont pas les plus enclins à supprimer la prévalence du baccalauréat classique sur le moderne. La majorité des membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique pensent en effet impossible tout aménagement de l'enseignement des langues anciennes et trouve impensable son éventuelle suppression<sup>500</sup>. Le discours tenu par certains professeurs devant la Commission parlementaire peut en revanche être nuancé, mais celui des professeurs de droit se montre particulièrement conservateur. Lors de son audition par la commission Ribot, le doyen de la Faculté de droit parisienne, Eugène Garsonnet, semble être, à côté de ses homologues de lettres et de médecine, celui qui souhaite le moins que de véritables changements soient opérés : il réaffirme la nécessité de la maîtrise des langues grecques et latines pour les études juridiques et demande que l'on « fortifie » l'enseignement historique<sup>501</sup>. Quelques jours plus tard, son collègue Ernest Glasson apporte une légère inflexion à la place des langues anciennes, en prônant la suppression du grec en raison d'un enseignement par trop encyclopédique<sup>502</sup>, mais il insiste sur ce que les études classiques sont encore les seules aptes « à donner aux jeunes gens l'esprit de déduction, la méthode juridique »<sup>503</sup>. La vision défendue par le doyen de la Faculté de médecine Paul Brouardel s'avère, quant à elle, moins conservatrice que rétrograde, puisqu'il demande à ce qu'il soit fait du baccalauréat moderne une filière professionnalisante<sup>504</sup>, en un *cursus* plus bref. Enfin, Charles Seignobos, doyen de la Faculté des lettres, dans une posture des plus libérales, demande que la sanction des deux baccalauréats soit strictement équivalente<sup>505</sup>.

Les deux facultés « professionnelles », à travers leurs interprètes, semblent donc attachées au mode de sélection « élitiste » par lequel elles ne recrutent déjà leurs

---

<sup>500</sup> *ibid.*, p. 64.

<sup>501</sup> « Informations politiques », *Le Petit Parisien*, 1899/02/01 (n°8132), p. 1.

<sup>502</sup> « La question de l'enseignement », *Le Petit Parisien*, 1899/02/04 (n°8135), p. 1.

<sup>503</sup> « Chambre », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1899/02/04 (n°34), p.4.

<sup>504</sup> Ce rôle est en réalité celui dévolu aux écoles primaires supérieures, destinées à former aux métiers manuels.

<sup>505</sup> « Informations politiques », *Le Petit Parisien*, 1899/02/01, *op. cit.*



étudiants que chez les seuls titulaires du baccalauréat classique. La faculté des lettres, qui serait la moins illégitime à requérir un tel critère de recrutement se montre pourtant la plus favorable à l'égalité entre les baccalauréats. La faiblesse de ses effectifs lui interdit en effet de faire le contraire, mais demander une telle supériorité des études classiques serait surtout faire montre d'une préférence mal placée, d'autant que l'enseignement du latin dans les lycées connaît de vives critiques quant à sa pertinence<sup>506</sup>. Les facultés des lettres tâchent ainsi de s'affranchir de l'empire des langues anciennes, notamment par le développement de l'étude des langues vivantes comme l'anglais<sup>507</sup>, afin de s'adapter aux besoins nouveaux de l'enseignement, qui constitue le principal débouché pour leurs étudiants<sup>508</sup>. Contrairement aux facultés des lettres<sup>509</sup>, les facultés de droit, et tout particulièrement celle de Paris, doivent faire face à un affluence croissante qui n'est pas sans les mettre dans l'embarras<sup>510</sup>. C'est la première raison pour laquelle la sélection par le baccalauréat classique apparaît comme une digue devant absolument être préservée. Mais la raison avancée par les interprètes de la volonté de la faculté de droit est toute autre : comme le rappelle Lyon-Caen, la fin de l'exigence de maîtrise du latin<sup>511</sup> par les étudiants entraînerait le déclin de l'étude du droit romain, dont la bonne connaissance est

<sup>506</sup> Celui-ci s'avère tout d'abord anhistorique. Les élèves ne retirent quasiment aucune culture historique de leurs cours de latin, si ce n'est des connaissances parfaitement anecdotiques. Quant aux réflexes de langue, notamment en matière grammaticale, les connaissances retirées des exercices de traduction pour lesquels les élèves tentent tant bien que mal de donner une cohérence aux mots traduits pêle-mêle s'avèrent très hasardeuses. Cf. François Waquet, « Le latin scolaire : un signe sans histoire », *« Le Débat »*, n°177 (2013), pp. 41-43.

<sup>507</sup> En dépit de la création d'une agrégation d'allemand et d'anglais en 1848, celle-ci ne se tient que de manière épisodique jusqu'en 1880. Cf. Marie-Pierre Pouly, « La différenciation sociale par l'apprentissage de la langue anglaise en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire de l'éducation*, n°133 (2012), pp. 14-16.

<sup>508</sup> Evelyne Héry, « Les facultés de lettres de province dans la tourmente des réformes de l'enseignement supérieur (1896-1914) », *art. cit.*

<sup>509</sup> Consulter pour illustration les chiffres sélectionnés par Evelyne Héry portant sur les effectifs des étudiants immatriculés en lettres pour l'année universitaire 1897-1898. *Ibid.*, p. 95.

<sup>510</sup> La saturation des locaux en est une cause.

<sup>511</sup> Les porte-paroles des facultés de droit sont en effet beaucoup moins rétifs à la diminution des études grecques, à l'instar de Glasson. Cf. « La question de l'enseignement », *Le Petit Parisien*, 1899/02/04, *op. cit.*

pourtant requise chez le candidat au doctorat<sup>512</sup>. Cet argument se révèle cependant insuffisant car il ne démontre nullement l'utilité du droit romain pour l'ensemble des études juridiques. Enfin si l'étude du droit romain ne présente pas d'intérêt évident pour le public, celle préalable du latin, apparaît encore moins nécessaire après un XIX<sup>e</sup> siècle qui a produit de nombreuses traductions des textes de référence. D'ailleurs, le niveau médiocre de ceux qui ont eu à étudier la langue morte ne leur est le plus souvent d'aucun secours pour débusquer les erreurs de traduction, ou même pour écrire un latin correct. Les soutiens de la supériorité de la filière classique ne disposent donc pas de réel argument dans ce sens, et toute tentative de démonstration de l'utilité du latin en tant que gymnastique intellectuelle est sévèrement mise à mal après la publication des travaux de l'éminent latiniste Raoul Frary en 1885<sup>513</sup>. En avançant de manière aussi péremptoire, l'argument de l'étude du droit romain comme élément nécessaire de la formation du juriste, les connaisseurs de l'enseignement juridique sont les seuls en mesure de juger de son utilité réelle. Des voix discordantes se font certes entendre. Le professeur de la Faculté de droit de Paris Jules Léveillé affirme, par exemple, qu'un enseignement moderne pourrait parfaitement déboucher sur des études juridiques<sup>514</sup>. Néanmoins ses propos ne connaissent pas d'aussi large diffusion. Étant tenus devant le Parlement et non au sein de la Commission chargée de préparer la réforme de l'enseignement, ils souffrent en effet d'une connotation politique et ne sont repris pour cette raison que dans la presse favorable à la réforme pratiquée par les radicaux à l'exemple du *Petit Parisien*. Les interprètes autorisés de la faculté de droit se font donc les soutiens indéfectibles du système d'enseignement établi.

Le maintien des humanités classiques permettrait au niveau global de l'enseignement de ne pas péricliter. La fin de leur prépondérance créerait ainsi une

<sup>512</sup> « La question de l'enseignement », *Le Petit Parisien*, 1899/02/04, *op. cit.*

<sup>513</sup> Cf. Raoul Frary, *La question du latin*, Léopold Cerf, 1885. En ce qui concerne la réception de cet ouvrage, cf. Philippe Savoie, « Éducation et démocratie. Retour sur le Nouveau Dictionnaire pédagogique de Ferdinand Buisson (1911) », *Éducation et didactique*, n°1, vol. 6 (2012), p. 120.

<sup>514</sup> Jean Frollo, « Une grande réforme », *Le Petit Parisien*, 1901/11/20 (n°9154), p. 1.

concurrence néfaste entre les deux baccalauréats. La prétendue facilité du baccalauréat moderne ne manquerait donc pas d'attirer nombre de jeunes gens tentés d'entrer à l'Université afin d'échapper au service militaire de trois ans<sup>515</sup>. Cet argumentaire dissimule, en réalité, une fidélité à l'élitisme social entériné par les réformes de la République opportuniste. C'est ce dernier qui est dénoncé avec force en 1887 par Édouard Maneuvrier, dont l'ouvrage connaît un retentissement considérable en raison de la brillante carrière de ce fils de coutelier limougeaud passé par l'École normale supérieure (ENS) devenu industriel<sup>516</sup>. Il reproche ainsi au système éducatif français d'être en contradiction avec les principes mêmes de la République, en maintenant une aristocratie dans un système démocratique<sup>517</sup>. Les langues anciennes, exclusivement étudiées dans des établissements payants, et tout particulièrement le latin, apparaissent en effet comme un marqueur social important, un signe d'appartenance à la bourgeoisie<sup>518</sup>. Un tel apprentissage est la première pierre d'un « long curriculum désintéressé »<sup>519</sup>, ne convenant guère qu'aux couches sociales les plus aisées, en raison de son coût financier élevé. Le conservatisme affiché par les représentants officiels des facultés de droit au sein de la Commission Ribot soutient donc que les élèves doivent être orientés en priorité en fonction des possibilités offertes par leur milieu social d'origine, et de manière subsidiaire en fonction de leur mérite<sup>520</sup>. Ils se font les partisans d'un système éducatif qui selon Maneuvrier, abonde « dans le sens des répugnances naturelles et des préjugés de classes »<sup>521</sup>. Le rôle prépondérant du système éducatif dans la reproduction sociale est

<sup>515</sup> « La concurrence dans l'enseignement », *Le Temps*, 1899/10/18 (n°14012), p. 1.

<sup>516</sup> Cf. Édouard Maneuvrier, *L'éducation de la bourgeoisie sous la République*, *op. cit.*

<sup>517</sup> Pour une synthèse de la critique opérée par l'auteur, se reporter à Patrick Dubois, « Figures de l'école juste et politique scolaire dans les années fondatrices de la Troisième République », *op. cit.*, pp. 17-18.

<sup>518</sup> Sur ce marqueur social qu'est le latin, cf. Edmont Goblot, *La barrière et le niveau : étude sociologique sur la bourgeoisie française moderne*, Librairie Félix Alcan, 1925, pp. 113-128 ainsi que la synthèse opérée par Françoise Waquet, *Le Latin ou l'Empire d'un signe*, Albin Michel, 1998.

<sup>519</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>520</sup> Sur les courants qui s'affrontent au moment de la réforme radicale-socialiste, cf. Frédéric Mole, « L'"égalité dans la diversité" : un modèle de justice à la préhistoire de l'école unique (1898-1914) », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 23-33.

<sup>521</sup> Cité dans l'analyse faite de l'ouvrage de Maneuvrier par Henri Marion, « L'éducation de la bourgeoisie sous la République », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 17 (1888), p. 143.

donc reconnu et même entériné. L'apparente unité des facultés de droit à travers ses représentants parisiens ne suffira pas à entraver le Gouvernement. La réforme de 1902 institue l'égalité entre les baccalauréats classique et moderne, mais ce dernier devra encore attendre un demi siècle pour cesser de souffrir de tout dénigrement<sup>522</sup>.

Les tentatives d'adaptation de l'enseignement juridique au début de la Troisième République, découlent d'une demande sociale forte. Les débuts de la République sont certes synonymes d'une certaine évolution de ces établissements, qui ont été si longtemps négligés par le pouvoir politique. Ainsi, les facultés juridiques élisent domiciles dans les nouveaux palais que l'État, mais aussi les municipalités des grandes villes, font ériger à la gloire de la science française. D'ailleurs, de nouvelles facultés juridiques voient le jour dans plusieurs villes où elles étaient autrefois interdites et les établissements juridiques semblent même s'ouvrir à de nouveaux champs du savoir, avec une ouverture symbolique à l'économie politique, dont la place est renforcée au sein de leurs enseignement. Néanmoins, le monde facultaire semble freiner ces réformes dans la crainte de voir s'éroder ses prérogatives traditionnelles dans le champ universitaire. Le modèle d'une formation juridique élitiste est en effet défendu, comme le montre l'attachement du corps professoral aux études classiques comme critère de recrutement des étudiants. L'institution tâche aussi de se renforcer en défendant ses rites internes<sup>523</sup>. L'absence de réelle démarche en faveur de l'ouverture de ces derniers au grand public traduit d'ailleurs la conviction partagée par les acteurs de n'avoir pas besoin d'appui en dehors de leur propre communauté pour exercer leur pouvoir. En dépit de cette constance de l'idéologie institutionnelle, les professeurs de droit se voient contraints de redéfinir leur intégration traditionnelle à la société. En effet, dans la société changeante de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, au moment où les rapports sociaux tels que définis après la Révolution, sur un modèle d'ailleurs nettement inspiré de l'Ancien Régime, les professeurs de droit sont touchés par

<sup>522</sup> Vincent Troger et Jean-Claude Ruano-Borbalan, *Histoire du système éducatif*, Presses Universitaires de France, 2015, p. 97.

<sup>523</sup> Cf. Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43 (1982), pp. 58-63.

la remise en cause des élites traditionnelles, dont ils font encore partie. Enfin, ces universitaires qui se professionnalisent aspirent désormais à participer à la conduite de la vie du pays, ce qui nécessite également un re ajustement de leurs modes d'intervention au sein de la cité.





## *Chapitre II<sup>ème</sup>*

# La nécessaire redéfinition de la sphère sociale de l'enseignant en droit : un espace de liberté aux contours exigus

Les tentatives d'adaptation programmatiques de l'enseignement juridique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'accompagnent d'une mutation de la philosophie professorale. Une volonté croissante d'intellectualisation fait quelque peu reculer les vieux réflexes de transmission d'un savoir à la dimension essentiellement professionnelle. Accompagnant ce mouvement, la mission du professeur de droit est également redéfinie. Elle qui se définissait avant tout sous l'angle pédagogique<sup>524</sup>, glisse peu à peu vers un nouvel impératif : celui de la scientificité<sup>525</sup>. La recherche est donc progressivement institutionnalisée comme un attribut important, pour ne pas dire primordial, de la fonction professorale, conformément au modèle de l'Université allemande<sup>526</sup>. Ce mouvement se fait sentir non seulement dans les facultés professionnelles, de droit et de médecine, mais aussi dans les facultés académiques, dont Ernest Renan dénonce la frivolité des enseignements, qui prennent encore souvent l'allure de conférences mondaines à la fin du

<sup>524</sup> Le qualificatif n'est pas employé ici de manière qualitative, mais plutôt en terme de contenu de la fonction professorale. Celle-ci se concentrait essentiellement en effet, jusqu'au dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, sur les tâches de transmission, depuis l'élaboration des cours jusqu'à la tenue des examens. Par ailleurs, si l'exégèse, méthode dominante de l'enseignement juridique depuis sa restructuration par le pouvoir napoléonien, est le plus souvent vue comme ayant un effet « stérilisant » sur le savoir juridique, il ne faut pas pour autant négliger la capacité de certains exégètes à y faire entrer une réflexion plus profonde. Cf. notamment Mickaël Xifaras, « L'Ecole de l'exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1796-1869) », in Heinz Mohnhaupt, Jean-François Kervégan (dir.), *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Klostermann, 2001, pp. 177-209.

<sup>525</sup> Cf. Fatiha Cherfouh, *Le juriste entre science et politique. La Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, LGDJ, 2017.

<sup>526</sup> Yves Gingras, « L'institutionnalisation de la recherche en milieu universitaire et ses effets », *Sociologie et sociétés*, vol. 23, n°1 (1991), pp. 41-54.

Second Empire<sup>527</sup>. C'est donc aussi une forme d'homogénéisation qui s'opère entre les deux familles facultaires puisqu'elles sont toutes deux assujetties à la même logique scientifique. Cette dernière s'impose d'ailleurs dans les facultés de droit, eu égard à la suspicion qui s'exacerbe alors à l'encontre du droit ainsi que des juristes<sup>528</sup>. Cela se ressent à travers les travaux des professeurs. Ceux-ci remettent en cause, en effet, ce qui a fait la base de leur savoir jusqu'alors, c'est-à-dire les principes découlant du droit napoléonien ainsi que la méthode exégétique dont ils se mettent à critiquer les postulats<sup>529</sup>. Les enseignants en droit ont donc désormais la possibilité de prendre des distances considérables par rapport aux praticiens du droit. Ces derniers sont en effet le plus souvent réduits à un positivisme raisonnable répondant à un impératif d'efficacité. Toutefois arrive à ces derniers, notamment aux juges, de faire agir des théories rectificatives détournant la loi de son objectif donné, au profit d'un objectif construit par eux-mêmes en vue de la réalisation du « Droit », selon François Géný<sup>530</sup>. Cette capacité à la critique devient néanmoins continuelle chez l'enseignant en droit, qui n'aura de cesse de pratiquer et de faire pratiquer à ses étudiants une gymnastique intellectuelle ayant pour objectif de dégager la solution la plus acceptable. Il ne faut pas pour autant surestimer l'impact de cette démarche, la critique de l'enseignant servant le plus souvent à justifier les solutions en place. Il ne faut pas pour autant en négliger l'impact sur les enseignants, chez qui elle se généralise, et génère au moins la réflexion. Cette posture critique fait du professeur de droit une entité à part dans la société des juristes. Elle marque en réalité la professionnalisation<sup>531</sup> de sa fonction. Le professeur de droit se voit en effet assigner des

<sup>527</sup> Cf. Annie Petit, « Enseignement scientifique et culture selon Ernest Renan », *Revue d'histoire des sciences*, t. 44, n°1 (1991), pp. 38-41.

<sup>528</sup> Frédéric Audren, « Le « Moment 1900 » dans l'histoire de la science juridique française. Essai d'interprétation », in Olivier Jouanjan, Elisabeth Zoller, *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe*, Panthéon-Assas, 2015, pp. 67-71.

<sup>529</sup> André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., pp. 75-121.

<sup>530</sup> Cf. François Géný, *Science et technique en droit privé positif*, L. Tenin, 1914, pp. 96-98. Par ailleurs l'influence du philosophe Bergson que l'on avait pu voir transparaître dans ce terme, apparaît pour le moins incertaine. Cf. Nicolas Dissaux, « L'influence de Bergson sur les idées du doyen Géný », *RTDciv : Revue Trimestrielle de droit civil*, n°3 (2008), pp. 417-429.

<sup>531</sup> Il faut ici rappeler la distinction qu'il faut établir entre « discipline » et « profession ». Selon Yves Gingras, la première est « un marché fermé où les producteurs de savoir sont aussi les consommateurs –



préoccupations bien différentes de celle des autres juristes. Alors que l'action de ces derniers a pour finalité principale le fonctionnement immédiat de la société et l'assurance d'une société bien ordonnée, l'universitaire est apparemment sommé de s'interroger sur ce que serait une société bien ordonnée.

La vision du professeur de droit qui se développe dans la presse grand-public est celle plus générale de l'enseignant en droit. Les différents statuts administratifs de ces derniers sont autant d'éléments tout à fait étrangers à la presse. Celle-ci ne distingue donc jamais entre chargé de cours, agrégé des facultés de droit ou professeur titulaire d'une chaire, si ce n'est lorsqu'elle retranscrit les actes de nomination parus au Journal Officiel. Le « professeur de droit » est donc celui qui dispense un cours magistral, qui demeure la modalité-phare de l'enseignement du droit<sup>532</sup>. Les simples chargés de conférences, qui ne

---

de sorte que les « clients » potentiels des scientifiques sont aussi leurs « rivaux » – la profession est plutôt caractérisée par le fait que les agents circulent dans un marché ouvert où les clients ne sont pas eux-mêmes des producteurs de savoir ». Cf. Yves Gingras, « L'institutionnalisation de la recherche en milieu universitaire et ses effets », *op. cit.*, pp. 42-43, d'après Magali Sarfatti-Larson, *The Rise of professionalism. A Sociological Analysis*, University of California Press, 1977, p. 33. Pour un éclaircissement des phénomènes de professionnalisation, cf. Raymond Bourdoncle, « Professionnalisation, formes et dispositifs », *Recherche & Formation*, n°35 (2000), pp. 117-132 et pour un aperçu plus spécifique de la production scientifique sur la question plus spécifique de la professionnalisation des enseignants, largement abordée par la recherche anglo-saxonne, cf. Raymond Bourdoncle, « Note de synthèse. La professionnalisation des enseignants : analyses sociologiques anglaises et américaines », *Revue française de pédagogie*, vol. 94 (1991), pp. 73-91.

<sup>532</sup> Ces trois catégories statutaires d'enseignants peuvent en effet être qualifiées de « chargés de cours ». Néanmoins, lorsqu'elle est employée seule, cette dénomination qualifie bien souvent les simples docteurs en droit, qui se consacrent à l'enseignement tout en briguant généralement le concours de l'agrégation. Ce statut est donc provisoire, tout comme celui d'agrégé d'ailleurs, car si celui-ci a obtenu le succès lors du concours de l'agrégation, il n'est institué que pour une période de dix années renouvelable, pendant laquelle il doit logiquement se voir attribuer une chaire, ce qui fait de lui un titulaire. Il faut enfin rajouter à cette liste des dénominations administratives celle de « professeur adjoint ». Mise en place par décret du 28 décembre 1885, ce titre correspond à une titularisation dans une fonction auxiliaire d'enseignement. Il peut donc s'appliquer aux chargés de cours, agrégés, mais aussi chargés de conférences. Cf. Joseph Delpech, *Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur*, Presses Universitaires de France, 1922 ; Françoise Mayeur, « L'évolution des corps universitaires (1877-1968) », in Christophe Charle, Régine Ferré (éd.), *Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, CNRS, 1985, pp. 11-28. Il faut enfin ajouter que les professeurs des écoles de droit à l'étranger bénéficient par ailleurs d'un statut spécifique. Cf. Catherine Fillon, « L'enseignement du droit, instrument de diplomatie culturelle.

dispensent leurs enseignements qu'à de petits groupes d'étudiants, demeurent pour leur part tout à fait inconnus<sup>533</sup>. La période 1870-1914 est donc, pour le professorat en droit, celle d'une révision intense de son intégration sociale. Non que cette période marque un véritable revirement dans le comportement de la majorité des universitaires, mais l'attitude d'une minorité d'entre eux<sup>534</sup> suffit à en changer la perception de leurs contemporains. Alors que les caractéristiques traditionnelles du corps professoral tendent à s'estomper, la presse quotidienne reflète l'hésitation de ses membres entre réaffirmation, même artificielle, de ses caractéristiques traditionnelles, et conquête d'une place privilégiée dans le tissu social, avec un influence accrue à la clef (section première). La spécialisation scientifique de la fonction de professeur de droit impose enfin la distanciation avec le pouvoir politique. Cette herméticité entre ces deux sphères qui communiquaient jusqu'à présent fort aisément relève en réalité d'une double exigence, de la part de l'opinion ainsi que du corps lui-même (section seconde).

## **Section première : La presse quotidienne : reflet de la recomposition de l'élite universitaire traditionnelle**

Les professeurs des facultés de droit voient leur assise traditionnelle déstabilisée dès le début de la Troisième République. Comme cela a déjà pu être évoqué, ceux-ci doivent tenter de survivre malgré les fortes suspicions qui pèsent sur eux, au double titre d'universitaire, et de juriste. La faculté de droit a joui jusqu'à présent, d'une certaine domination au sein de l'Université française. Celle-ci s'exprime par rapport aux facultés

---

L'exemple de l'Égypte au début du XX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*

<sup>533</sup> Tout enseignant à la faculté de droit peut solliciter l'attribution de tels enseignements. Celui que l'on appelle le « chargé de conférence », ou encore, plus rarement, le « maître de conférence » est un docteur dont l'enseignement se limite à ces cours en petit comité. Cf. Joseph Delpech, *Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur, op. cit.*

<sup>534</sup> Christophe Charle fait par exemple remarquer que l'intellectuel est assimilé au professeur de l'enseignement supérieur au moment de l'Affaire Dreyfus, alors que seulement 30 % des effectifs professoraux se comportaient en effet comme tel. Cf. Christophe Charle, *Naissance des intellectuels. 1880-1900*, Les Éditions de Minuit, 1990.

académiques tout d'abord, dont les effectifs réduits, à l'image de leurs débouchés, en font des institutions d'enseignement bien moins attractives. Enfin, cette supériorité se fait encore sentir face aux autres facultés professionnelles que sont les facultés de médecine. Car en effet si ces dernières partagent avec le droit, la majorité des bacheliers considérés comme étant les plus brillants, c'est-à-dire ceux en lettres classiques, la filière juridique reste la plus prestigieuse en raison de ses aspects littéraires, qui sont alors les plus symptomatiques d'une instruction et d'un esprit de qualité<sup>535</sup>. Cette prépondérance du droit sur le terrain universitaire place logiquement les professeurs de droit au sommet de la hiérarchie sociale académique. C'est pour cela que les carrières sont davantage occupées en faculté de droit<sup>536</sup> par des membres de la grande bourgeoisie, que dans les autres. Sans bouleverser cet état de fait, l'impulsion donnée par les républicains en matière de promotion sociale, notamment à travers l'enseignement supérieur, introduit tout de même une évolution, même très légère, au sein de la communauté enseignante des facultés de droit. L'impact de la « socialisation » est certes beaucoup plus visible dans les facultés académiques<sup>537</sup>, mais son spectre plane tout de même sur l'ensemble de l'enseignement supérieur. Or, pour préserver son prestige social, visible notamment à travers ses alliances matrimoniales, le professorat en droit doit plus que jamais affirmer son appartenance à la catégorie sociale dominante. Le quotidien mondain lui offre sur ce point un outil précieux (§1), mais la persistance de son statut de dominant n'est pas pour

<sup>535</sup> Cf. Edmont Goblot, *La barrière et le niveau : étude sociologique sur la bourgeoisie française moderne*, *op. cit.* et *loc. cit.* ; Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement de goût*, Éditions de Minuit, 1979.

<sup>536</sup> L'enquête menée par Christophe Charle sur 32 universitaires de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque montre l'abondance de cette catégorie sociale dans le corps professoral et la présente comme un trait distinctif du professorat juridique. Cf. Christophe Charle, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7, *op. cit.*, pp. 171-173.

<sup>537</sup> Les recherches entreprises par Christophe Charle montrent par exemple une déflation des fractions possédantes au sein de la Faculté des lettres de Paris, qui passe de 6,9 % entre 1879 et 1908 à 2,8 % entre 1909 et 1939. La bourgeoisie moyenne passe quant à elle de 18,9 % à 21,5 %, et la petite bourgeoisie de 18,9 % à 23,5 %, ce qui est bien inférieur à la croissance de la même catégorie en Faculté de Sciences, de 22,7 % à 42,5 %. Cf. Christophe Charle, « Paris/Berlin. Essai de comparaison des professeurs de deux universités centrales », *Histoire de l'éducation*, n°62 (1994), pp. 75-109.

autant la clef d'une domination effective. Le professeur de droit, qui se voit de plus en plus comme un intellectuel, abandonne peu à peu le pied qu'il avait auparavant dans la pratique. C'est aussi l'occasion pour lui d'élaborer de nouveaux modes d'intervention dans l'espace public, non sans un secret espoir de voir croître son influence. Si ce dernier objectif n'est pas réalisé, la période rend toutefois effective le redéploiement de l'intervention professorale, qui acquière de nouveaux contours (§2).

### ***§1 : Le quotidien mondain : outil de réaffirmation de la supériorité sociale du professeur de droit***

A l'heure où Léon Gambetta, dans son fameux discours de Grenoble, annonce l'arrivée en politique d'une « couche sociale nouvelle »<sup>538</sup>, le rôle tout comme la composition de la notabilité semblent devoir être remis en cause<sup>539</sup>. Le professeur de droit en fait alors pleinement partie, et à ce titre, il apparaît comme totalement apte aux yeux de la société, à l'exercice de fonctions politiques. Si l'on compare sa situation à la définition du notable élaborée par Max Weber, on ne peut que souligner les concordances. Le professeur de droit est « détenteur d'une fortune (relativement) indépendante du travail »<sup>540</sup>, tant par son origine sociale que par les conditions matérielles attachées à sa fonction. Il est le plus souvent issu de familles de la bourgeoisie, et a d'ailleurs choisi les études de droit, particulièrement appréciées dans son milieu, pour la diversité des débouchés qu'elles lui offrirait<sup>541</sup>. La rémunération du professeur qui, d'appointements sur les recettes de son établissement, devient un véritable traitement dès le début de la

---

<sup>538</sup> Léon Gambetta, « Discours prononcé le 26 septembre 1872 à Grenoble », *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>539</sup> Sur l'ambiguïté de l'expression de l'orateur républicain, et ses interprétations diverses, cf. Chloé Gaboriaux, « Fonder la République sur les « nouvelles couches sociales » (Gambetta) : description du monde social et préférences institutionnelles dans la France des années 1870 », *art. cit.*

<sup>540</sup> Max Weber, *La Domination* (1911-1914), trad. fr. Isabelle Kalinowski, La Découverte, 2014, pp. 54-55.

<sup>541</sup> L'origine bourgeoise des professeurs de droit semble être une règle à Paris comme en province, comme l'indique l'article de Christophe Charle, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la belle époque », *art. cit.*

République, lui permet enfin de vivre confortablement. Il peut exercer parallèlement le métier d'avocat et son ascension sociale est plus rapide que celle des autres professeurs de l'Université, en raison de l'augmentation considérable du nombre de postes dans les trois dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>542</sup>.

L'aisance matérielle du professeur de droit s'allie enfin au prestige social qu'il tire de sa profession. Titulaire du doctorat, plus haut diplôme de l'Université, souvent également du concours de l'agrégation, réputé pour sa difficulté, il est gratifié par l'opinion du titre de « savant ». Enfin le domaine d'expertise du professeur de droit en fait un notable à l'aura supérieure à celle de ses collègues universitaires puisque la langue juridique est celle du gouvernement, et que son enseignement est destiné à former la future classe dirigeante. Ces éléments semblent devoir placer le professeur de droit dans le « monde », mais cette situation ne lui est pas totalement acquise. Il n'est pas rare en effet qu'il ait lui-même permis l'ascension de sa famille, depuis la bourgeoisie modeste, dont il est issu, jusqu'à un niveau supérieur<sup>543</sup>. C'est alors qu'il peut essuyer les réticences de l'ancienne bourgeoisie à l'accueillir comme l'un des siens. Si au contraire il est issu de cette moyenne ou grande bourgeoisie qui n'a, en outre, que très peu de considération pour la profession d'intellectuel<sup>544</sup>, il devra continuer de faire valoir son appartenance à ce milieu social. C'est alors que la presse quotidienne lui sera d'un précieux secours. Elle apparaît en effet comme un puissant outil de légitimation sociale, une sorte de source de « lettres de bourgeoisie »<sup>545</sup>.

<sup>542</sup> Cela semble découler d'une augmentation rapide du nombre de postes dans les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. *ibid.*, pp. 167-168.

<sup>543</sup> Il participe ainsi au renouveau des notables amorcé dès le premier XIX<sup>e</sup> siècle qui se caractérise par l'ascension d'une élite des capacités à côté de la traditionnelle. Se reporter à ce sujet à Aude Chamouard et Frédéric Fogacci, « Les notables en République : introduction », *Histoire@Politique*, n°25 (2015), pp. 1-11.

<sup>544</sup> Cf. Edmont Goblot, *La barrière et le niveau : étude sociologique sur la bourgeoisie française moderne*, *op. cit.*, pp. 54-55.

<sup>545</sup> Cf. Guillaume Pinson, « Imaginaire des sociabilités et culture médiatique au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 110 (2010), pp. 619-632.

Les rubriques consacrées au Journal Officiel mettent notamment en valeur les carrières des professeurs. On les retrouve dans des titres destinés à une clientèle bourgeoise arborant un discours politiquement modéré, comme *Le Temps*, *Le Figaro* ou encore *Le Gaulois*<sup>546</sup>, où elles succèdent généralement à la rubrique financière. Se contentant de reprendre des éléments de la publication officielle, ces rubriques font moins état des textes généraux publiés que des actes à portée individuelle. Leur but est surtout de rendre visible à la classe bourgeoise elle-même, les succès remportés par ses membres, et de manière plus éventuelle, de les montrer à tous. Le professeur de droit, engagé dans une carrière de fonctionnaire prodiguant des distinctions honorifiques nombreuses et impliquant une certaine mobilité pour les besoins du service de l'État, y bénéficie d'une certaine visibilité. Le lecteur est ainsi informé des résultats au concours de l'agrégation, ainsi que de ses nominations, mutations, décorations<sup>547</sup>, et parfois même de son départ en retraite<sup>548</sup>. Outre susciter l'intérêt de leurs collègues et relations de classe, ces rubriques présentent enfin un certain intérêt pour les étudiants, passés ou présents des professeurs. Devenus lecteurs assidus de la presse dès leurs premières années d'études, ces derniers peuvent de la sorte suivre l'évolution de l'enseignant qu'ils ont plus ou moins apprécié, voire particulièrement malmené, dans quel cas ils peuvent user de ces informations afin

---

<sup>546</sup> La presse d'un autre type est exempte de ce genre de rubrique. Les journaux populaires diffusent plutôt à la suite de la rubrique financière des informations sur l'actualité sociale. Cela se vérifie dans des titres situés à gauche, où la rubrique prend volontiers des aspects de tribune syndicale comme dans *l'Humanité* et sa « Vie sociale » ou encore *l'Aurore* et son « Bulletin social » mais cela se retrouve aussi dans certains journaux populaires plus conservateurs à l'exemple du modéré *Petit Parisien* et de son « Bulletin du travail ». Enfin les titres de droite au discours plus polémique, comme *l'Action française* ou même la *Croix*, n'ont pas comme leurs confrères une volonté de résumer le Journal Officiel, mais plutôt de développer le commentaire d'un point particulier afin de démontrer la validité des idées qu'ils défendent de corruption du système politique ainsi que des élites. Enfin dans la *Croix*, cela peut s'associer à la volonté de diffuser les actes d'une autre autorité, à savoir l'Église.

<sup>547</sup> Des rubriques sont dédiées à la Légion d'honneur ou à la médaille de l'Instruction publique. On y trouve généralement la liste des décorés, mais elles peuvent présenter de courtes notices biographiques. Voir comme exemple « Légion d'honneur », *Le Figaro*, 1880/07/22 (n°204), p. 1.

<sup>548</sup> Cas plus rare, c'est pourtant celui de Martial Pervinquière, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, dont le départ à la retraite est annoncé avec celui d'autres professeurs de Facultés. Cf. *Le Figaro*, 1880/09/18 (n°262), p. 3.

d'étendre, par le truchement de la solidarité estudiantine<sup>549</sup>, leur vigilance ou leur vindicte sur des territoires inaccessibles. Les éléments de la carrière vivent d'ailleurs la plupart du temps en totale autonomie par rapport à ses conditions matérielles. L'appartenance du professeur aux rangs de la bourgeoisie n'est en effet indubitable que tant que celles-ci ne sont pas abordées. Cela explique d'ailleurs la retenue dont fait preuve le corps professoral, malgré un confort économique décroissant, quant à l'évocation de ce problème dans la sphère publique<sup>550</sup>.

Alors que le développement de la presse écrite élargit considérablement le champ de diffusion des informations, la sociabilité de la bourgeoisie s'en trouve également étirée. La presse quotidienne apparaît en un sens comme récognitive de l'appartenance bourgeoise. En effet, l'apparition de son nom dans la presse d'information nationale, quand elle est motivée par son statut social, intime sa reconnaissance au reste de la bourgeoisie. Les quotidiens mondains, à la tête desquels on trouve *Le Figaro* et ses « carnets »<sup>551</sup>, font ainsi émerger des rubriques mondaines traitant des événements de la vie bourgeoise. Quelques lignes y sont ainsi consacrées à des mariages, des décès<sup>552</sup>, ou même à quelques fêtes brillantes. L'impression produite par ces brèves reste d'ailleurs la même, que celles-ci soient spontanées, lorsqu'elles paraissent par la seule volonté de la rédaction, ou bien sollicitées, lorsqu'on les a achetées au titre d'une annonce. En effet, la rédaction du journal rend leur origine difficilement décelable en les présentant sans

---

<sup>549</sup> Celle-ci semble en effet pouvoir s'exercer soit de manière informelle, en dehors de toute organisation centralisée ou centralisatrice, mais le développement des associations étudiantes, notamment de l'*Action Française*, en accentue largement l'impact.

<sup>550</sup> Les articles sur la rémunération des enseignants en droit se font rares en effet. Le seul exemple rencontré est un article intitulé « Les misères bourgeoises : le professeur de droit », *Le Figaro*, 1894/08/22 (n°234), p. 3.

<sup>551</sup> Voir sur ce point Arina Makarowa, « La fonction sociale de la rubrique nécrologique. L'annonce de décès à travers la presse des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Hypothèses*, n°1 (2006), pp. 113-121.

<sup>552</sup> Sur l'institutionnalisation progressive des rubriques nécrologiques dans les journaux d'information, se reporter là aussi à Arina Makarowa, « Dits et non-dits des nécrologies de la presse, *Le Temps des médias*, n°1 (2003), pp. 108-118.

distinction apparente dans la même rubrique<sup>553</sup>. Une sélection est cependant systématiquement opérée. Par opposition à la presse d'annonces, qui s'engage à publier toute annonce convenable et dûment rémunérée, le journal mondain se réserve quant à lui la possibilité de sélectionner ceux qui méritent d'y figurer<sup>554</sup>. Ainsi, « y être, c'est en être »<sup>555</sup>. La rubrique mondaine offre donc l'image d'une société policée, bourgeoisie florissante où se succèdent dans la pudeur saines alliances, fêtes brillantes et deuils respectueux. Les informations d'ordre privé qui y sont diffusées le sont selon des standards bien établis qui n'outrepassent jamais les règles de la bienséance. La cause du trépas, qui figure sur nombre d'annonces de décès, se résume par exemple au seul diagnostic médical dont la mention ne tend qu'à mettre en lumière le chemin de croix que furent les derniers instants du défunt, ainsi que le courage avec lequel il le gravit. Les rédacteurs du *Figaro* préfèrent ainsi rester muets quant à ses causes lorsqu'ils annoncent le décès du professeur toulousain Aimé Rodière au mois de novembre 1874. On se contente de rappeler les décorations et travaux de celui que l'on décrit comme « l'un des catholiques les plus fervents » de sa ville<sup>556</sup> à l'opposé du choix de présentation sous

<sup>553</sup> La rubrique mondaine du *Figaro*, intitulée « Le Monde de la Ville » à partir des années 1880 est en effet un mélange entre annonces spontanées et annonces payantes. Alors qu'elle n'est encore qu'à ses débuts, elle est ouverte aux publications des lecteurs mais son espace est souvent comblé grâce aux dépouillements réguliers des publications de bans de mariages et d'avis de décès de la ville de Paris effectués par un journaliste. Cela explique d'ailleurs le caractère fortement parisien de la rubrique au début de la Troisième République. Des nouvelles lapidaires concernant des bourgeois parfaitement inconnus y côtoient ainsi des articles plus étayés sur des personnages publics, comme des nécrologies. Elles sont de ces annonces spontanées, et se distinguent par leur détail. Il reste cependant difficile de distinguer entre annonces spontanées et annonces payantes puisque l'ambiguïté semble volontairement entretenue par les rédacteurs. Aussi, quand bien même le *Figaro* fait peu à peu apparaître les nouvelles mondaines dans deux rubriques distinctes, « Le Monde de la Ville » en première page et « Avis mondains » en dernière, rien ne permet d'affirmer que la première est dédiée aux annonces spontanées, tandis que la seconde reçoit les annonces payantes. Les premières apparaissent généralement en première page, mais sont vraisemblablement mélangées à des annonces payantes, et aucune règle bien établie ne semble opérer la distribution entre les deux rubriques, qui restent toujours poreuses.

<sup>554</sup> Par exemple, la rubrique « Mariages » du *Figaro* daté du 13 octobre 1879, concerne hormis un professeur agrégé à la Faculté de droit de Douai, un lieutenant de vaisseau, deux propriétaires, deux ingénieurs et deux architectes. Cf. « Mariages », *Le Figaro*, 1879/10/13 (n°286), p. 3.

<sup>555</sup> L'expression est empruntée à Cyril Grange, *Les Gens du Bottin mondain 1903-1987 : y être c'est en être*, Fayard, 1996.

<sup>556</sup> *Le Figaro*, 1874/11/06 (n°295), p. 1.



forme de fait divers dans le *Rappel* : « M. Rodière, professeur à la Faculté de droit, était sur le pont Saint-Pierre, lorsque tout à coup son chapeau fut emporté par le vent. Le malheureux professeur voulut le rattraper en se penchant sur le parapet et tomba dans la Garonne où il se noya »<sup>557</sup>. Les images lisses qui se détachent de la rubrique mondaine, s'opposent donc diamétralement à celles se dégageant des faits divers, régies par les idées de désordre et d'insolite<sup>558</sup>.

Les enseignants en facultés de droit, agrégés ou titulaires de chaires, entrent assez vite dans le jeu des publications mondaines. Certains paient même assez cher pour garantir une visibilité particulière à leurs annonces. C'est probablement le cas pour celle annonçant le mariage de la fille d'Émile Labbé, Camille, et d'Alfred Le Poittevin, professeur agrégé de la Faculté de droit de Paris, qui se pare exceptionnellement d'un titre, à la manière d'une information capitale : « Un mariage dans le monde universitaire »<sup>559</sup>. Les annonces, qu'elles soient de mariage ou de décès, ne sont pas, dans la plupart des cas, des invitations, indiquant le lieu et l'heure de la cérémonie<sup>560</sup>. Des exceptions existent cependant : c'est le cas d'enterrements d'universitaires particulièrement en vue. Les doyens<sup>561</sup> de la Faculté de droit de Paris Edmont Colmet de Santerre et Ernest Glasson, lesquels se voient ainsi chacun consacrer une biographie, deux annonces de la cérémonie ainsi qu'un compte-rendu dans le journal du lendemain<sup>562</sup>.

<sup>557</sup> *Le Rappel*, 1874/11/05 (n°1700), p. 2.

<sup>558</sup> Le désordre et l'insolite en sont en effet les ressorts. Cf. Roland Barthes, « Structure du fait divers », in *Essais critiques*, Seuil, 1991.

<sup>559</sup> « Un mariage dans le monde universitaire », *Le Figaro*, 1886/04/13 (n°103), p. 1. Il s'agit d'une deuxième annonce, après une première intervenue trois semaines plus tôt (*Le Figaro*, 1886/03/22, p. 4).

<sup>560</sup> Le mariage d'Alfred Le Poittevin et de Camille Labbé fait ici exception. Cf. *ibid.*

<sup>561</sup> Les doyens et doyens honoraires des facultés, dont celles de droit, même de province, se voient généralement consacrer une annonce lors de leur décès dans le *Figaro*. Alors que celle-ci se limite néanmoins à la douloureuse nouvelle ainsi qu'à une courte notice biographique faisant comme souvent la part belle aux décorations et aux travaux scientifiques, les doyens parisiens se voient accorder un traitement de faveur avec une plus grande couverture médiatique de leurs obsèques. On touche là encore aux limites du caractère « national » de la presse désignée comme telle, qui est sous bien des aspects, une presse éminemment parisienne.

<sup>562</sup> Cf. pour le premier *Le Figaro*, 1903/12/29 (n°363), p. 2 ; *Le Figaro*, 1903/12/31 (n°365) ; p. 3 et *Le Figaro*, 1904/01/01 (n°1) ; p. 1 et pour le second, *Le Figaro*, 1907/01/07 (n°7), p. 1 ; *Le Figaro*,

Hormis ces cas spécifiques, le style lapidaire de ces annonces<sup>563</sup> n'a donc le plus souvent qu'un but strictement informatif, voire publicitaire. Elles se différencient ainsi des classiques annonces payantes, qui ont pour but, notamment pour les annonces nécrologiques, de convier le public à la célébration du défunt<sup>564</sup>. Les universitaires parisiens sont les premiers bénéficiaires, voire usagers, de cette fameuse rubrique<sup>565</sup>. Mais à mesure que l'attraction de cette dernière se fait de plus en plus forte, son périmètre géographique se trouve élargi, si bien qu'aux alentours de 1900, les annonces concernant les provinciaux<sup>566</sup> représentent environ la moitié de celles contenues dans la rubrique. Grâce à ce succès, la plupart des annonces sont désormais payantes. La rubrique mondaine ne se contente plus d'informer des événements se produisant dans un espace restreint ; elle accomplit désormais une véritable fonction publicitaire de la réussite sociale. Le professeur de droit peut dès lors y figurer soit parce-qu'il aspire lui-même à cette reconnaissance, soit parce-qu'il participe de cette reconnaissance. Dans cette seconde hypothèse, l'annonce met en avant la qualité de professeur de droit du père d'un des mariés<sup>567</sup>, du frère du défunt<sup>568</sup>, ou même d'un membre de l'assistance qui tient le

---

1907/01/08 (n°8), p. 1 ; *Le Figaro*, 1907/01/09 (n°9), p.3 ; *Le Figaro*, 1907/01/10 (n°10), p. 2. Sur les nécrologies de professeurs de droit à l'extérieur de la presse quotidienne et notamment dans celle scientifique, cf. Christophe Le Berre, « Les notices nécrologiques des professeurs de droit sous la III<sup>e</sup> République », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°32 (2012), pp. 63-104.

<sup>563</sup> Cela se limite aux noms des époux, à ceux de leurs pères et à leurs professions, fonctions, ou titre honorifiques. C'est ce dernier élément qui donne son intérêt public à l'annonce : la rubrique mondaine est réservée aux « personnages », dont la position sociale est susceptible d'attirer l'attention du lecteur.

<sup>564</sup> Cf. Arina Makarowa, « Dits et non-dits des nécrologies de la presse », *art. cit.*, p. 117.

<sup>565</sup> Même si l'on relève des annonces de mariages pour des professeurs des facultés provinciales, ces mariages s'avèrent avoir lieu dans la seule région de la capitale. C'est par exemple le cas de celui de Marie-Robert Estoublon, professeur à la Faculté de droit de Douai après ses études à la Faculté de droit de Paris et de Claire Lafond, qui est célébré dans le sixième arrondissement. Cf. *Le Figaro*, 1879/10/13 (n°286), *op. cit.*

<sup>566</sup> L'un des exemples les plus anciens est le mariage de M.elle de Loynes, fille du professeur de la Faculté de droit de Bordeaux, célébré dans la même ville. Cf. *Le Figaro*, 1895/04/28 (n°118), p. 2.

<sup>567</sup> Il n'est pas rare que le nom de l'épouse, fille d'un professeur de droit, précède celui de son futur mari. Cf. *Le Figaro*, 1894/10/23 (n°296), p. 1.

<sup>568</sup> Cf. *Le Figaro*, 1874/12/15 (n°334), p. 2. Le poêle désigne ici le drap funéraire dont on paraît autrefois le cercueil lors de l'enterrement. Les coins ainsi que les bords de cette pièce de tissu étaient cousus de cordons, qui étaient généralement tenus par les proches du défunt et de sa famille.

cordons du poêle à des funérailles<sup>569</sup> ou figure parmi les témoins d'un mariage<sup>570</sup>, parce que cela donne de l'éclat à l'événement.

A travers ses rubriques mondaines, la presse quotidienne devient donc un outil d'authentification de l'appartenance sociale. Le professeur de droit qui souffrirait d'une sorte de « syndrome du parvenu » peut, dès lors, en bénéficier, en achetant directement l'honneur d'une publication. Fêtes, alliances et cérémonies se doivent d'être les aspects les plus visibles d'une vie bourgeoise qui a adopté l'art de vivre nobiliaire<sup>571</sup>. Cependant, s'il importe au corps des professeurs de droit de siéger en bonne place dans l'échelle sociale, c'est en vue d'exercer, et pourquoi pas de tenter de se réserver, un pouvoir effectif particulier. C'est ainsi qu'il tente de repenser sa capacité d'intervention dans la sphère publique. Même si le but recherché n'est pas exactement atteint, il n'en demeure pas moins que la société de la presse permet de doter de traits nouveaux l'investissement des juristes universitaires dans l'environnement social.

## ***§2 : L'échec du redéploiement de l'influence du juriste universitaire à travers la sphère publique***

Le professeur de droit du début de la Troisième République est bien souvent réduit à son rôle d'enseignant. Il se voit en effet accorder sans trop de difficulté les qualités essentielles de l'enseignant. La clarté de ses propos ainsi que son sens pédagogique apparaissent comme autant d'évidences, louées par les journaux quotidiens. Voix chaudes et points de vue vivifiants assurent ainsi l'omniprésence dans la presse de ces enseignants hors-paires qui parviennent à saisir des auditoires d'étudiants comme de

---

<sup>569</sup> Cf. *Le Figaro*, 1902/09/10 (n°253), p. 2.

<sup>570</sup> Cf. *Le Figaro*, 1906/02/01 (n°40), p. 2.

<sup>571</sup> Pour ce qui est de l'influence de l'esprit aristocratique sur la bourgeoisie, cf. Eric Mension-Rigau, *Aristocrates et grands bourgeois : éducation, traditions, valeurs*, Plon, 1994 et sur la survie de cet esprit jusqu'à la Première Guerre mondiale, dans les familles issues de la noblesse mais aussi dans les autres, voir Alice Bernard, « Le grand monde parisien à l'épreuve de la Guerre », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°99 (2008), pp. 13-32.

néophytes, sur les sujets les plus ardues et au demeurant les plus inaccessibles<sup>572</sup>. L'enseignant en droit n'est donc que très rarement accusé de mal enseigner. Les imperfections pourtant réelles du doctorat, dont il est titulaire, demeurent méconnues de la presse grand public<sup>573</sup>, qui voue d'ailleurs une adoration sans borne à l'intimidante épreuve de l'agrégation<sup>574</sup>. En tant qu'enseignant, le dispensateur du savoir juridique, comme tout autre universitaire, à l'exception des professeurs de théologie de l'État<sup>575</sup>,

<sup>572</sup> Il n'est pas rare de retrouver, au détour d'une colonne, le résumé d'une théorie, ou d'une controverse sur un point litigieux, donné par un enseignant au fil de son cours, d'une conférence ouverte au grand public, ou dans un de ses ouvrages fraîchement édité.

<sup>573</sup> L'affirmation partagée, lors de la libéralisation de l'enseignement supérieur, de la nécessité de conserver à l'Université publique son monopole sur les diplômes universitaires atteste de la confiance qu'ils inspirent. Même s'il souhaite modifier la consistance des examens, le projet Laboulaye de réforme des études de droit, qui fait pourtant de cette libéralisation une condition du relèvement du niveau des études juridiques, ne semble pas vouloir abandonner tout contrôle de l'État dans l'attribution des diplômes. Cf. André Dauteribes, « Laboulaye et la réforme des études de droit », *op. cit. et loc. cit.*, pp. 39-43. Encore plus favorable à ce contrôle resserré, la plupart de la presse, journaux cléricaux exceptés, se range derrière la conservation du système d'examens alors en vigueur. Parmi les diplômes universitaires, le doctorat n'est pas sans imperfections. Même si les majeures sont enterrées par la loi du 15 mars 1850, qui accroît la dimension scientifique de l'exercice, il faut attendre 1882 pour que le domaine du droit de la deuxième thèse devienne libre, et 1895 pour une distinction entre doctorat en sciences juridiques et doctorat en sciences politiques et économiques. Cf. Jean Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°1 (1984), pp. 11-35. L'Université n'est toutefois pas exempte de critique. C'est celle-là même, développée notamment par Émile Boutmy, qui le pousse à fonder l'école libre de sciences politiques. Pour une biographie de ce personnage souvent méconnu, cf. François Leblond, Renaud Leblond, *Émile Boutmy, le père de Sciences po*, A. Carrière, 2013.

<sup>574</sup> Chaque session du concours voit la publication d'au moins un article, qui égrène avec déférence les noms des candidats heureux et salue bien souvent les mérites scientifiques de l'aréopage chargé de départager les candidats. Il faut ajouter que l'agrégation juridique occupe une place à part par rapport aux autres épreuves du même nom qui sont des voies d'accès à l'enseignement secondaire. Le caractère extrêmement ramassé de l'agrégation juridique, autour d'un petit nombre de candidats, avec des jurés souvent connus du grand public de même que son obéissance à la logique du concours, rétablie seulement en 1868 pour les agrégations de l'enseignement secondaire, en font dans une certaine mesure, un véritable événement médiatique. Sur l'histoire des agrégations de l'enseignement secondaire et particulièrement sur ses métamorphoses dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. André Chervel, *Histoire de l'agrégation*, Kimé, 1993, pp. 149-182.

<sup>575</sup> Les facultés de théologie dépendant de l'Université étatique, dans la lignée du régime concordataire institué par Napoléon, souffrent en effet d'une double disqualification au début de la Troisième République. Les anticléricaux continuent en effet de critiquer ces institutions qui, à l'exception de celle de Paris, n'ont jamais remporté le moindre succès. Les catholiques quant à eux, se tournent vers les

jouit donc d'une compétence de principe, qui lui sera cependant déniée dès lors qu'il mettra un pied dans la politique.

Le cantonnement du professeur de droit à la seule activité d'enseignement s'avère difficilement acceptable pour lui. Traditionnellement, il a en effet des attaches dans la pratique juridique. La prosopographie des professeurs du XIX<sup>e</sup> siècle montre qu'ils sont nombreux à combiner le métier d'avocat à leurs activités d'enseignement<sup>576</sup>. Pourtant, dès le début de la Troisième République, on constate une décrue de cette double professionnalisation face au mouvement d'intellectualisation de la fonction<sup>577</sup>. Les professeurs de droit délaissent ainsi le barreau en faveur de l'intensification de leurs activités de recherche<sup>578</sup>. Les professeurs-défenseurs, dont les plaidoiries augmentaient les colonnes de la rubrique judiciaire<sup>579</sup> aux côtés d'autres avocats de renom, disparaissent

---

facultés de théologie des Universités libres, favorisées par l'autorité pontificale, à partir de l'instauration de la liberté de l'enseignement en 1875. La suppression des crédits des facultés catholiques de l'Université de France en 1885 scelle finalement leur disparition. Sur l'existence difficile de ces facultés pendant la période étudiée, voir Bruno Neveu, « L'enseignement universitaire de la théologie catholique en France de 1875 à 1885, *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 81, n°206 (1995), pp. 269-294. Sur leur histoire depuis leur création jusqu'à leur disparition, se reporter également à la thèse publiée de Bruno Neveu, *Les facultés de théologie catholique de l'Université de France (1808-1885)*, Klincksieck, 1998.

<sup>576</sup> Cette pratique persiste plus longtemps dans les facultés provinciales. Le professeur de droit y est en effet moins bien rémunéré que ses homologues parisiens. Même si la mise en place du traitement comme mode de rémunération en 1878, entérine la disparité entre capitale et province en instaurant un niveau inégal de rémunération entre les deux aires, la sécurité trouvée par le professeur de droit de province le pousse tout de même à suivre l'exemple de ses collègues parisiens. Il se retire donc également de manière progressive de l'exercice du métier d'avocat.

<sup>577</sup> A rebours, on constate également que les praticiens sont peu à peu chassés du champ de l'expertise par les universitaires qui se l'arrogent. Cela aboutit en réalité à un cloisonnement entre le domaine des juristes universitaires et celui des praticiens. Sur ce point, cf. Pierre-Nicolas Barenot, *Entre théorie et pratiques. Les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française*, thèse de doctorat de l'Université de Bordeaux, 2014, pp. 409-475.

<sup>578</sup> Cette démarche résulte d'ailleurs de la volonté des professeurs, civilistes comme privatistes, de réfléchir aux moyens de préservation et de consolidation de l'influence des juristes dans la société. Cf. Nader Hakim, « La Belle Époque de la pensée française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle », in Fabrice Melleray, Nader Hakim, *Le renouveau de la doctrine juridique française*, Dalloz, 2009, pp. 1-12.

<sup>579</sup> L'évocation de cette rubrique pose naturellement la question de la présentation qu'elle fait de l'activité des tribunaux. Voir sur ce point l'article apportant d'intéressantes pistes de réflexion de Dominique

donc peu à peu dans les années 1870. Des professeurs y font néanmoins encore quelques apparitions pour s'exprimer sur des questions de droit litigieuses. C'est le cas dans l'affaire de la princesse de Beauffremont : les professeurs Emile Labbé et Daniel de Folleville expriment dans le *Figaro* des avis divergents quant à la validité du mariage de la dame, célébré à l'étranger alors qu'elle était simplement séparée de corps de son premier mari<sup>580</sup>. Le professeur de droit peut aussi soutenir un justiciable, mais il n'assure plus sa défense en tant qu'avocat. En 1874, Auguste Valette et Charles Demangeat attestent en faveur d'un jeune étudiant turc accusé de vol<sup>581</sup> ; en 1910, Émile Garçon est rejoint par ses collègues Joseph Berthélémy, Alfred Le Poittevin et Marcel Planiol, pour soutenir la relaxe du directeur d'un établissement disciplinaire pour enfants dont l'un des pensionnaires s'est suicidé<sup>582</sup>. L'intercession du professeur de droit en faveur d'un justiciable apparaît comme un élément important aux yeux des journalistes, qui ne manquent pas de la souligner.

---

Vernier, « Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? », *Droit et société*, n°61 (2005), pp. 741-761.

<sup>580</sup> Le professeur parisien, qui prône l'invalidité du contrat voit son point de vue résumé à partir de l'article qu'il a publié dans le *Journal du droit international privé* quand Daniel de Folleville adresse pour sa part un mémoire porteur de la solution contraire, à la rédaction du journal. Cf. Fernand de Rodays, « Tribunal civil : l'affaire Beauffremont », *Le Figaro*, 1876/02/25 (n°56), pp. 2-3. A propos de l'affaire en question, cf. l'étude contemporaine menée par le professeur de l'Université de Bâle Albert Teichmann, *Étude sur l'affaire de Beauffremont envisagée au point de vue des législations française et allemande*, C. Meyri, 1876.

<sup>581</sup> Le jeune homme en question a été remarqué comme un étudiant brillant par ses deux professeurs. Attiré néanmoins au Quartier latin par d'autres charmes que ceux de la science, l'étudiant, contrarié d'avoir dû passer une nuit sur le canapé d'une de ses conquêtes, lui a dérobé une montre-sautoir avant d'en offrir la chaîne et l'étui à une autre de ses maîtresse, présent qui lui a valu d'être découvert. Cf. Fernand de Rodays, « Police correctionnelle : Aventures d'un jeune savant turc – Tribunal de Rambouillet : l'affaire Hoschout », *Le Figaro*, 1874/08/04 (n°201), p. 3.

<sup>582</sup> M. Lorenzo, directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray, se voit reprocher d'avoir accepté au sein de son établissement le jeune Coutard, qui se suicide pendant son séjour, alors qu'il n'avait fait l'objet d'aucune décision de justice. L'accusé fait appel aux juriconsultes afin qu'ils fassent valoir qu'il n'avait pas à vérifier, en tant que directeur de cet établissement, l'existence d'une telle décision. Il est acquitté. Cf. Georges Claretie, « Cour d'assise de la Vienne : la séquestration du Mettray (le verdict) », *Le Figaro*, 1910/02/18 (n°49), p. 5. Sur l'établissement dans lequel se déroule cette affaire, cf. Luc Forlivesi, Jean-François Pottier, Sophie Chassat (éd.), *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Presses universitaires de Rennes, 2005.

L'affaire Dreyfus ne suscite pas de véritable réaction chez les professeurs de droit, qui préfèrent demeurer sur la réserve malgré de fortes inclinations antidreyfusardes qui ne connaissent qu'assez peu d'exceptions<sup>583</sup>. D'ailleurs, celle-ci est suivie du retour de la figure du professeur de droit-avocat. Ce dernier reste cependant marginal. Les modalités de l'activité professorale au sein du barreau sont en réalité bouleversées. Il ne s'agit plus en effet d'un simple moyen de subsistance complémentaire au métier d'enseignant. Dans un contexte de crise de l'intelligentsia française<sup>584</sup> ainsi que des facultés de droit<sup>585</sup>, le barreau représente désormais l'opportunité d'un engagement idéologique du professeur de droit. Le juriste se saisit donc d'affaires emblématiques qui lui permettent de faire valoir sa propre conception du monde. Le personnage le plus représentatif de ce mouvement est sans doute Jean Appleton<sup>586</sup>. Il met son activité d'avocat au service de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen<sup>587</sup>, usant alors du

<sup>583</sup> Sur le dreyfusisme de certains professeurs, cf. Guillaume Sacriste, *La République des constitutionnalistes*, *op. cit.*, pp. 482-488.

<sup>584</sup> L'Affaire, que l'on qualifie volontiers de réveil des intellectuels, fait émerger le nom commun même d'« intellectuel ». De Maurice Barrès à Charles Maurras, cette appellation péjorative qualifie les hommes de sciences qui se déclarent alors en nombre dreyfusards. Au sujet de la structure du mouvement antidreyfusard et la faible représentation en son sein des intellectuels, cf. notamment Stephen Wilson, « Le Monument Henry : La structure de l'antisémitisme en France 1898-1899 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°2 (1977), pp. 265-291. Par ailleurs sur les conséquences de la structuration de la catégorie des intellectuels, cf. Vincent Duclert, « Anti-intellectualisme et intellectuels pendant l'affaire Dreyfus », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 15 (1997), pp. 69-83.

<sup>585</sup> Dans le contexte de l'affaire Dreyfus, les facultés de droit sont évidemment touchées par « la dénonciation de la dépendance politique des juristes d'État. Cf. Frédéric Audren, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique. Introduction », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 10-13.

<sup>586</sup> Il fera d'ailleurs valoir ses droits à la retraite de manière anticipée, dès 1927, afin de se consacrer pleinement au métier du barreau et à l'Association nationale des avocats, qu'il a contribué à créer en 1921.

<sup>587</sup> Le professeur lyonnais est de ces savants qui rejoignent dès le procès Zola, la toute nouvelle Ligue initiée par Ludovic Trarieux, Yves Guiot et Joseph Reinach. Sur sa constitution, cf. Vincent Duclert, « La ligue de « l'époque héroïque » : la politique des savants », *Le Mouvement Social*, n°183 (1998), pp. 27-60. Bien que bon nombre d'universitaires embrassent officiellement la cause dreyfusarde, ce n'est pas le cas de ceux des facultés de droit, qui contrairement aux magistrats, chez qui le dreyfusisme est des plus vigoureux, refusent généralement de se prononcer. La trajectoire suivie par Jean Appleton s'inscrit cependant dans un mouvement d'envergure par lequel bon nombre de fonctionnaires soutiennent la cause du capitaine. Cf. Vincent Duclert, « L'affaire Dreyfus, l'État et la République », *in*

droit comme d'un « instrument politique »<sup>588</sup>. Le litige est ainsi une opportunité de faire émerger un débat public. L'avocat est alors l'accessoire d'un travail militant. Un tel investissement personnel demeure assez rare parmi les professeurs de droit, mais les performances effectuées par quelques-uns connaissent un tel écho dans la presse, que le travail de cette minorité donne aussi du professeur de droit l'image d'un idéaliste, non satisfait de dire le droit, mais soucieux de le faire progresser dans un sens correspondant à sa propre conception de la justice<sup>589</sup>.

On peut noter la contradiction évidente qui mène celui qui se présente généralement comme le dispensateur d'un savoir technique propre à former les futurs praticiens du droit, à abandonner les activités qui le lient précisément à cette pratique. Il ne faut cependant pas voir dans ce désinvestissement, le simple repli du professeur sur ses cours et ses recherches scientifiques. Il ne saurait en effet se contenter d'influencer le monde social par son seul enseignement. Sa dépendance à l'égard de l'État est bien trop grande pour qu'il puisse exister en dehors de lui ! Sa qualité d'intellectuel est certifiée par l'État, qui est le garant des titres universitaires qu'il a accumulés, ainsi que du concours à l'origine de son entrée dans la carrière. En outre, l'objet même de sa connaissance, le droit, en tant qu'instrument de gouvernement des peuples, en fait un expert dans l'art de gouverner. Il est donc l'incarnation parfaite de l'intellectuel d'État<sup>590</sup>. Enfin dans cette République que l'on désigne depuis le début du siècle comme celle « des avocats »<sup>591</sup>, le

Marc Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État*, pp. 55-64.

<sup>588</sup> Le nouveau visage du professeur-avocat est celui de l'« activist lawyer » ou « juriste militant » décrit par Stuart Scheingold, *Cause lawyers and Social Movements*, Stanford University Press, 2006.

<sup>589</sup> Le renfort apporté par le professeur caennais Jean-Charles Demolombe aux Commissions contentieuses, qui défendent les libertés religieuses face aux assauts républicains dans les années 1880 est un autre exemple, dans un sens plus large, de l'investissement du juriste universitaire en faveur d'une cause lui tenant à cœur. Sur ce point, cf. Frédéric Audren, « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *op. cit.*, pp. 237-244.

<sup>590</sup> Sur l'intellectuel d'État, voir Gérard Noiriel, *Les fils maudits de la République. L'avenir des intellectuels en France*, Fayard, 2005.

<sup>591</sup> Sur cette notion, cf. l'ouvrage central de Gilles Le Béguec, *La République des avocats*, *op. cit.* L'expression « République des avocats » s'enracine au fil du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle ne traduit pas forcément une supériorité numérique des avocats au sein du pouvoir politique, mais plutôt le poids de cette catégorie professionnelle sur le pouvoir politique. Cf. Laurent Willemez, « La République des



professeur de droit ne bénéficie pas d'une emprise attirée sur le politique. En étant avocat, il pouvait certes bénéficier du même pouvoir que ses confrères, mais sans plus aucun espoir de prééminence sur ceux-ci. C'est pourquoi il accepte de perdre cette faculté. En désertant le barreau, il nourrit l'espoir de construire un mode d'influence particulier et prééminent de l'action publique. L'avocat est en effet pleinement associé au régime parlementaire, dont il maîtrise l'art oratoire à la perfection<sup>592</sup>, néanmoins ce talent le place au centre de la tourmente politique. Le professeur de droit, enivré de la scientificité croissante de son savoir, aspire quant à lui à une influence immuable. Il souhaite devenir un inspirateur permanent de l'action des élus. Son rôle d'expert en matière juridique, il doit être en mesure de le tenir au moment de l'élaboration de la loi comme de son application. Son esprit scientifique le dispense en outre de toute affinité politique avec le détenteur du pouvoir de décision. C'est ce but que tâche d'atteindre l'« esprit civiliste »<sup>593</sup> qui sévit alors dans le professorat<sup>594</sup> en tentant de faire du professeur de droit un esprit impartial, capable d'agir en bonne intelligence avec une majorité politique changeante.

Il est vrai que parmi les universitaires, le professeur de droit ne semble pas le plus en reste de sollicitations gouvernementales. Il n'est pas rare en effet qu'il soit appelé à rejoindre une commission extraparlamentaire. Néanmoins son implication n'est sans doute pas à la mesure de ses espérances puisque ces sollicitations demeurent occasionnelles et souvent en minorité par rapport à celles d'autres acteurs du droit,

---

avocats ». 1848 : le mythe, le modèle et son endossement », in Michel Offerlé (dir.), *La profession politique. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Belin, pp. 201-229.

<sup>592</sup> Voir sur ce point Nicolas Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence*, Presses de sciences-po, 1997. D'autre part, pour un aperçu historique du débordement de l'implication des avocats de leur champ de spécialité, se reporter à l'étude menée par Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Bibliothèque des sciences humaines, 1995.

<sup>593</sup> Comme exemple de cette conception de la méthode juridique, se reporter à Nader Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *art. cit.*

<sup>594</sup> Cet esprit propre aux professeurs de droit civil comporte un effet neutralisant sur les méthodes des autres disciplines. Cf. Guillaume Sacriste, *La République des constitutionnalistes, op. cit.*, pp. 29-46.

comme si sa présence avait pour vocation essentielle de donner une autorité au travail parlementaire, sans pour autant l'influencer dans une trop large mesure. Certains travaux nécessitent, il est vrai, une plus forte présence des universitaires. Il en est ainsi des réformes portant sur l'Université elle-même<sup>595</sup>, mais celles-ci ne dépassent pas son noyau assigné de compétences qu'est l'enseignement. La mise en place d'une Commission de révision du Code civil en 1904 laisse entrevoir l'espoir d'une contribution plus importante, dans le prolongement de la création de la Société d'études législatives, qui a vu le jour trois ans plus tôt<sup>596</sup>. La presse annonce que sont pressentis pour en faire partie les professeurs de droit parisiens Adhémar Esmein, Fernand Faure, Joseph Paul-Boncour, Maxime Leroy et Maurice Bernard<sup>597</sup>. Leur proportion est cependant bien maigre, ramenée à l'aréopage, composé d'une soixantaine de personnalités. Par ailleurs, la neutralité invoquée par l'esprit civiliste n'est pas l'apanage des professeurs choisis, dont les affinités avec le gouvernement radical ne font aucun mystère<sup>598</sup>. Les travaux de la commission n'aboutiront pas<sup>599</sup>, mais celle-ci met en exergue les difficultés de la tentative des civilistes de devenir les hérauts d'un droit politiquement neutre. Cette posture ne peut

<sup>595</sup> Voir sur ce point le chapitre qu'y consacre Guillaume Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la III<sup>e</sup> République*, Dalloz, 2015 pp. 133-241.

<sup>596</sup> Sur le fonctionnement et l'objectif de cette organisation, cf. Jean-Michel Blanquer, Marc Milet, *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, 2015.

<sup>597</sup> « La réforme du Code civil », *L'Humanité*, 1904/12/01 (n°228), p. 2.

<sup>598</sup> Adhémar Esmein est connu depuis de nombreuses années pour ses penchants républicains. Cf. Jean-Louis Halpérin, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, LXXV (1997), pp. 415-433. Fernand Faure a été député républicain de la Gironde, de 1885 à 1889. Joseph Paul-Boncour, qui n'est pas professeur, même s'il a été chargé de cours à la Faculté de droit de Paris, a été le secrétaire de Pierre Waldeck-Rousseau de 1899 à 1902. Maxime Leroy n'est certes pas encore connu pour ses travaux à venir sur le syndicalisme, mais sa thèse qu'il a soutenue en 1898 et qui envisage une critique de la législation napoléonienne, a été remarquée notamment pour son soutien aux lois sociales en plein essor et son rejet de la science économique orthodoxe. Cf. Alain Chatriot, « Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°24 (2006), pp. 73-94. Maurice Bernard enfin, tout jeune agrégé, est fils du sénateur Jean Bernard, de la Gauche démocratique.

<sup>599</sup> Sur cette commission et ses liens avec la Société d'études législatives, cf. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, op. cit., p. 172.

que susciter la méfiance du camp républicain, qui souhaite pour sa part faire du droit un instrument de démocratie<sup>600</sup>, et même un outil politique du républicanisme !

Devant un tel constat d'échec, les professeurs de droit vont devoir inventer une autre manière d'influencer le gouvernement du pays. Après trois décennies assez infructueuses à tenter d'agir selon les modalités dictées par les stratèges civilistes, une rupture se fait progressivement sentir au tournant du siècle. C'est l'époque où l'opposition des professeurs de droit aux options républicaines se structure. Non que cette opposition n'existât pas auparavant ; elle s'élevait déjà des chaires au début de la Troisième République. Néanmoins la plus grande partie de l'enseignement juridique étant alors de droit privé, et les républicains, notamment opportunistes, ne souhaitant pas bouleverser la substance de ce dernier (si ce n'est toutefois en matière de divorce), les propos antirépublicains du professeur relèvent le plus souvent de la pique que de l'analyse critique de l'action politique. L'organisation des matières de droit public au sein des facultés de droit représente au contraire l'opportunité d'une structuration de la réaction universitaire, tel que le montre le développement du courant traditionaliste chez les professeurs de droit public provinciaux<sup>601</sup>. De manière générale, la doctrine bouleverse les fondements intellectuels du droit, remettant en cause l'ordre établi par la Révolution<sup>602</sup>. C'est en réalité un divorce entre gouvernants et théoriciens. Les premiers demeurent les porteurs d'un idéal puisé dans les Lumières, alors que les seconds prétendent avoir eu accès à la nature des choses par l'observation. Considérant cette

---

<sup>600</sup> Les réticences des républicains à faire entrer dans les facultés de droit la matière constitutionnelle, qu'ils avaient pour projet d'intégrer à des études en sciences politiques recouvrées par l'État (ce qui ne se fera pas), sont révélatrices d'une tendance générale. Cf. Guillaume Sacriste, *La République des constitutionnalistes*, *op. cit.*, pp. 53-84.

<sup>601</sup> Il s'agit des constitutionnalistes qui réfutent la méthode dogmatique utilisée notamment par Adhémar Esmein, en accord avec les idéaux des Lumières et de la Révolution. Voir sur ce point Guillaume Sacriste, « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°4 (2001), pp. 89-92.

<sup>602</sup> Cf. Carlos Miguel Herrera, « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la III<sup>e</sup> République », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 145-165.

rupture, l'influence du professeur de droit sur le droit positif ne semble plus pouvoir s'exercer prioritairement par collaboration avec les gouvernants. C'est au contraire la sensibilisation du public qui devient le canal privilégié d'interaction entre la science juridique et les politiques publiques, dans lequel la presse accomplit un rôle non-négligeable comme moyen de communication de masse<sup>603</sup>.

Émile Alglave apparaît comme un pionnier dans l'exercice. Dans un climat propice à la lutte contre le fléau social qu'est l'alcoolisme<sup>604</sup>, le professeur de science financière possède ses entrées dans le monde de la presse, puisqu'il est collaborateur du *Temps* depuis de nombreuses années<sup>605</sup>. Après avoir défendu la mise en place d'un monopole sur les alcools en remplacement de leur imposition indirecte depuis le début de la décennie 1880<sup>606</sup>, il publie dans ce journal une série de lettres<sup>607</sup> par lesquelles il défend

<sup>603</sup> La presse devient un moyen de communication de masse dès lors qu'elle devient facilement accessible, tant par son prix que par son tirage. Le développement de la presse en tant que véritable outil de communication de masse est antérieur en France, à 1870. Cf. sur ce point André Akoun, *Sociologie des communications de masse*, Hachette, 1997, pp. 23-32.

<sup>604</sup> Consécutivement à la défaite de 1870, celui-ci est visé comme une cause majeure de « décroissance de la nation française ». C'est ainsi que se met en place une lutte vigoureuse contre l'alcoolisme, ou plus précisément l'alcoolisme populaire. La bourgeoisie, qui ne peut qu'être sensible à l'entrave faite par l'alcoolisme à la production de richesses s'investit dans cette croisade sous des accents philanthropiques. Se reporter en ce domaine à l'ouvrage de Bertrand Dargelos, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, 2008, pp. 87-125.

<sup>605</sup> Il inaugure sa collaboration avec le journal républicain en 1875, par une série d'articles portant sur un congrès scientifique. Cf. Ém. Alglave, « Le Congrès scientifique de Nantes », *Le Temps*, 1875/08/21, *op. cit.*, p. 2. Par la suite, si le professeur est amené à plusieurs reprises à effectuer de tels comptes-rendus, portant notamment sur les congrès hygiénistes, il se fait surtout une spécialité de petits articles en lien avec l'économie sociale, qu'il enseigne. Ce sont des études de phénomènes économiques à l'échelle locale, mis en relief avec leur environnement historique, géographique et sociologique.

<sup>606</sup> Cf. Émile Alglave, « Suppression des impôts indirects par le monopole de l'alcool (extrait du procès-verbal) », in *Association française pour l'avancement des sciences, Comptes-rendus de la 9<sup>e</sup> session Reims 1880*, Secrétariat général de l'Association, 1881, pp. 1206-1211.

<sup>607</sup> Cf. Ém. Alglave, « La réforme fiscale par le monopole de l'alcool », *Le Temps*, 1886/01/25 (n°9034), p. 1 ; Ém. Alglave, « La réforme fiscale par le monopole de l'alcool », *Le Temps*, 1886/02/04 (n°9044), p. 1 ; Ém. Alglave, « La réforme fiscale par le monopole de l'alcool », *Le Temps*, 1886/02/09 (n°9049), p. 1 ; Ém. Alglave, « La réforme fiscale par le monopole de l'alcool », *Le Temps*, 1886/02/16 (n°9056), pp. 1-2 ; Ém. Alglave, « La réforme fiscale par le monopole de l'alcool », *Le Temps*, 1886/03/01 (n°9069), p. 1.

son système, et qui engendrent de nombreux commentaires dans les autres titres de presse<sup>608</sup>. Par cette incursion dans la presse, le professeur parvient à populariser un sujet technique dont les modalités n'étaient jusqu'à présent évoquées que dans le seul monde scientifique aux préoccupations hygiénistes<sup>609</sup>, et qui sera débattu jusqu'à son échec lors du vote de la Chambre sur la réforme de l'impôt sur les boissons en 1895<sup>610</sup>. Parmi les professeurs de droit de son époque, Émile Alglave apparaît à de nombreux égards comme un original<sup>611</sup>. Il apparaît comme un des exemple des plus aboutis de cette nouvelle génération de professeurs, enseignant des matières nouvelles, voire même extra-juridiques, qui ressentent le besoin de faire sortir leurs travaux des boiserie de l'Université et de les mettre au service de la communauté, de manière immédiate.

Peu à peu, le professeur souhaitant influencer sur la décision politique va même recourir à la forme associative. C'est le cas du professeur de droit civil Ambroise Colin, qui préside la Société protectrice contre les excès de l'automobile, qui se propose dès sa constitution en 1907 « d'organiser un pétitionnement qui sera adressé aux Chambres, à l'effet de réclamer l'application et l'amélioration des règlements relatifs à la circulation des automobiles »<sup>612</sup>. Le premier objectif de cette organisation est le développement d'un régime spécifique de responsabilité, sur le modèle de celui de la loi de 1898 sur les accidents du travail. L'entreprise est de courte durée<sup>613</sup> et n'aboutira pas à ce résultat,

---

<sup>608</sup> Voir par exemple la critique faite du système défendu par le professeur dans « Le monopole des Alcools. Le projet de M. Alglave », *Le Figaro*, 1886/02/04 (n°35), p. 1.

<sup>609</sup> Celles-ci sont grandissantes à partir des années 1860, où l'hygiène devient le remède à la plupart des fléaux sociaux. Sur l'importance du mouvement hygiéniste, cf. Gérard Seignan, « L'hygiène sociale au XIX<sup>e</sup> siècle : une physiologie morale », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°40 (2010), pp. 113-130.

<sup>610</sup> Cf. Anne-Sophie Chambost, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), p. 55.

<sup>611</sup> Sur ce point, cf. *ibid.*, pp. 35-58.

<sup>612</sup> Cf. « Contre les excès de l'automobilisme », *Le Temps*, 1907/06/23 (n°16801), p. 3.

<sup>613</sup> L'activité de la Société n'est retranscrite dans la presse que sur les années 1907-1908 et l'on ne lui connaît qu'une seule publication : A. Scheikevitch, *Chauffards et Autophobes*, Publication de la Société protectrice contre les excès de l'automobile, 1907.

néanmoins dès l'année qui suit sa création, le Congrès international de la route qui se tient en Sorbonne adopte le principe des premiers panneaux de signalisation<sup>614</sup>.

Dans son choix d'agir depuis l'extérieur des institutions politiques au sens constitutionnel, le professeur de droit n'est pas mu par une opposition rédhibitoire au pouvoir en place. Par exemple, Émile Alglave est idéologiquement proche du gouvernement républicain, mais il parvient à hisser le débat qu'il anime au-dessus des simples enjeux partisans. Le militantisme de ces professeurs épouse alors les formes de la promotion scientifique : ils donnent des conférences, sont à l'origine de publications qui, même vulgarisées, empruntent aux codes de l'écriture universitaire connus du grand public. La spécialisation de la cause ainsi que la technicité du remède évoqué ont pour effet de contourner l'analogie avec la lutte politique. Même ceux qui participent aux Universités populaires<sup>615</sup>, particulièrement soutenues par les partis de gauche sans pour autant en être des foyers de propagande, parviennent à conserver leur posture de savants. C'est par exemple le cas de l'économiste Charles Gide<sup>616</sup> et de son mouvement coopératif

---

<sup>614</sup> Sur ce point, et sur le contexte du développement de l'automobile parisienne, cf. Mathieu Flonneau, « Paris au coeur de la révolution des usages de l'automobile 1884-1908 », *Histoire, économie & société*, n°2 (2007), pp. 61-74. L'adoption de ces panneaux ne signifie pas l'émergence d'une signalisation officielle. Il s'agit tout de même d'une normalisation des principaux signes qui seront repris par les organismes privés qui effectueront à leurs frais la signalisation routière, tels que l'Automobile Club de France ou l'entreprise Michelin. Cette conférence de 1908 marque donc un pas décisif en matière de réglementation de la circulation routière, jusque-là repoussée par les associations d'usagers, partisans d'un automobilisme aristocratique régi par la seule courtoisie incombant aux gens de qualité. Au sujet de la codification progressive des règles de conduite, lire Guillaume Courty, « Le sens unique. La codification des règles de conduite sur route (1884-1922) », *Politix*, vol. 3 (1990), pp. 7-20.

<sup>615</sup> Sur la mise en marche des Universités populaires, à partir de la fin des années 1890 et leur devenir sous la Troisième République, cf. Nénigno Cacérés, *Histoire de l'éducation populaire*, Seuil, 1964, pp. 52-69 ; Bénédicte Coste, « De la fondation universitaire de Belleville (1899) à l'École des Roches (1933) : Jacques Bardoux et l'éducation », *Les Études sociales*, n°156 (2012), pp. 7-30 ; Lucien Dintzer, F. Robin, Lucien Grelaud, « Le mouvement des universités populaires », *Le mouvement social*, n°35 (1961), pp. 3-29 ; Lucien Mercier, *Les Universités populaires : 1899-1914. Éducation populaire et mouvement ouvrier au début du siècle*, Les Editions ouvrières, 1986.

<sup>616</sup> Cf. Marc Penin, *Charles Gide 1847-1923. L'esprit critique*, Comité pour l'édition des œuvres de Charles Gide, 1997.

français<sup>617</sup>, dont les idées bénéficient d'ailleurs d'une forte promotion dans le quotidien socialiste l'*Humanité*<sup>618</sup>. En tentant de provoquer la réforme par la sensibilisation plutôt qu'en agissant depuis l'intérieur des institutions, le professeur trouve un moyen d'acquérir la neutralité nécessaire à un engagement politique acceptable de la part d'un scientifique.

Tâchant de se convaincre que la pensée scientifique ne peut germer que sur un terrain d'impensée politique, le professeur de droit se heurte à un éminent paradoxe. Acteur d'un savoir profondément politique, il tâche en effet de se dépolitiser le plus possible. Il s'agit certes là de mettre en application, au moins en apparence, un doux rêve du XIX<sup>e</sup> siècle, qui consiste à rapprocher les sciences humaines des sciences dures<sup>619</sup>. Ce procédé de déchristianisation de la pensée est pourtant repris par les professeurs de droit qui, dans leur grande majorité, font preuve d'un grand traditionalisme sur le terrain religieux, tout comme d'ailleurs, sur le terrain social. Les ressorts de la construction de cette frontière entre le savant et le politique ne résident donc pas nécessairement dans leur conception de la science. Il s'agit néanmoins pour eux de préserver, voire de conquérir des sièges inamovibles parmi les acteurs politiques du pays.

## **Section seconde : La construction d'une frontière difficilement franchissable entre le savant et le politique**

---

<sup>617</sup> Il faut cependant attendre 1917 pour que soit votée une loi découlant directement du programme fixé par la Fédération nationale des coopératives de consommation. Cf. Mathieu Hély, Pascale Moulévrier, « « Economie sociale et solidaire » : quand les sciences sociales enchantent le travail », *Idées économiques et sociales*, n°158 (2009), p. 32.

<sup>618</sup> Par exemple, « Enseignement », *L'Humanité*, 1906/12/20 (n°612), p. 3 ; *L'Humanité*, 1906/11/09 (n°936), p. 4 ; *L'Humanité*, 1907/11/08 (n°1300), p. 4.

<sup>619</sup> La thèse formulée par Charles Fourier, qui voit dans la société une sorte de mélange de composés chimiques dont il incombe à l'ingénieur du social de parer au caractère explosif illustre à travers une pensée minoritaire, cet esprit scientifique qui déferle sur le monde des sciences. Cf. Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, Méridiens Klincksieck, 1991.

Les professeurs de droit de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en remettant en question les fondements de leur savoir, s'inscrivent dans une démarche typique des savants de leur temps, qui consiste à se conformer aux méthodes de la science naturelle, dont découle la vérité scientifique<sup>620</sup>. Le positivisme juridique est ainsi peu à peu supplanté par celui tenant d'Auguste Comte, au nom de la rationalisation de la science juridique. L'éthique du raisonnement scientifique a pourtant des conséquences assez paradoxales. D'un côté, la rationalité du raisonnement scientifique semble à même de sortir le savant de son isolement, et de faire de ses connaissances un atout pour l'ensemble de la société. De l'autre, il ne peut plus s'adonner à la politique sans risque d'écorner sa légitimité scientifique<sup>621</sup>, comme il le faisait autrefois par une sorte de pédanterie aristocratique. Le rejet par le savant savant du politique n'est cependant pas unilatéral. Il relève à la fois d'une contrainte sociale et d'une volonté du scientifique lui-même de clôturer le champ universitaire. Le juriste universitaire, autant qu'il semble plus que jamais fondé à influencer le politique, se voit néanmoins peu à peu rejeté de l'action. Il tient cependant un rôle actif dans cette exclusion. La neutralité scientifique n'est qu'un prétexte opportun en vue de la marginalisation de ceux d'entre les professeurs qui adhèrent un peu trop ouvertement à l'idéologie républicaine. Les professeurs de droit, dans leur grande majorité, contribuent ainsi à la formation de l'image négative de leurs collègues investis en politique (§1). Les facultés de droit proscrivent en réalité l'idée même de réforme sociale. Ainsi la fermeture du milieu académique, sous un prétexte scientifique, n'est autre que la délimitation d'un espace politique dans lequel l'universitaire pétri d'une cohorte d'*habitus* est investi comme le seul maître (§2).

<sup>620</sup> Cette vision positiviste du savant se retrouve d'ailleurs dans la littérature, où elle s'oppose cependant à la figure romantique et bien moins flatteuse tenant davantage de l'alchimiste du Moyen Age. Cette dichotomie mérite d'être soulignée car elle est déterminante de la vision de l'opinion publique de l'homme de science. Cf. Jacques Noiray, « Figures du savant », *Romantisme*, vol. 88, n°100 (1996), pp. 143-158.

<sup>621</sup> Le problème des rapports entre la science et la politique sera posé avec acuité dans l'ouvrage qui paraîtra tout d'abord en allemand en 1919, réunissant les textes de deux importantes conférences de Max Weber, *Le savant et le politique*, Librairie Plon, 1959. Bien que postérieur à la Première Guerre mondiale, l'ouvrage est sous-tendu par le climat difficile dans lequel évolue la science depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui voit naître la figure de l'intellectuel moderne.



### ***§1. La perception négative du professeur de droit investi en politique au sein du corps***

Dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, la société des juristes semble en état de siège. Parce-que leur efficacité est remise en cause, les facultés de droit se voient contraintes de s'ouvrir à des sciences sociales étrangères au domaine juridique. Ces dernières, lorsqu'elles sont mises entre les mains de juristes purs, acquièrent davantage un rôle de justification des pratiques juridiques classiques au lieu de contribuer à les modifier. Dans le cas contraire, les enseignants de ces matières sont marginalisés par leurs collègues à l'esprit juridique incorruptible, comme en atteste l'ironie d'Auguste Valette : « L'économie politique n'a jamais été une science positive ; c'est un art conjectural »<sup>622</sup>. Cela a pu être évoqué pour l'économie politique par exemple. La nouveauté est donc certes entérinée par les facultés de droit, mais on l'y emploie à consolider les rapports sociaux traditionnels, voire à les justifier. Les républicains jettent leur dévolu sur les facultés de droit sans grande conviction. Leur résolution tardive à en faire des centres d'étude du droit constitutionnel après enregistrement d'un échec cuisant auprès de l'École libre des sciences politiques en atteste. Aussi la tentation de républicaniser le personnel<sup>623</sup> des facultés juridiques est forte. Il s'agit en effet de faire

---

<sup>622</sup> Cf. Alfred Jourdan, « De l'enseignement de l'économie politique », *Revue d'économie politique*, 1887, p. 4. Sur la prégnance du positivisme juridique dans les facultés de droit et son hostilité aux fondements de la science économique, cf. Jean-Jacques Bienvenu, « Économie politique et droit naturel dans la doctrine libérale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°4 (1987), pp. 161-167.

<sup>623</sup> Cette tendance qui se développe dans l'ensemble de l'administration est la plus forte au lendemain de les élections du mois d'octobre 1877 qui font triompher les républicains. Jusqu'en 1879, sont ainsi remplacés 85 préfets, 78 secrétaires généraux, 280 sous-préfets, quatre cinquièmes des procureurs généraux, de nombreux directeurs de ministères ainsi que les trésoriers-payeurs généraux. Cf. Pierre Rosanvallon, « Administration, politique et société », *Réseaux*, vol. 8, n°40 (1990), pp. 60-61. L'épuration judiciaire est quant à elle effectuée en 1883. Entreprise par le pouvoir opportuniste, elle demeure cependant extrêmement mesurée, puisque ces derniers adoptent une stratégie des petits pas et renoncent à l'assainissement complet du recrutement des juges en 1882 afin de se ménager la possibilité de nommer des fonctionnaires amis. Cf. Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés ?*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976; Renée Martinage, « Barreau

trionpher les réformes programmatiques ainsi que de se ménager un appui politique durable dans la société des juristes. Le corps enseignant perçoit bien là une attaque contre son prestige déjà vacillant. C'est pourquoi il choisit de brandir le prétexte de scientificité pour contrer la tentative d'infiltration des idées réformatrices au sein des facultés de droit (A). Cette tentative de cloisonnement d'un domaine prétendument scientifique à l'influence politique, dans le but de préserver sa propre politique fait désormais peser les soupçons sur le professeur proche du pouvoir. L'image selon laquelle le professeur de droit investi en politique est un être corrompu est née. Elle est d'ailleurs à l'origine d'un schéma entraînant une mécanique de l'accusation qui opère pleinement dans une des affaires judiciaires les plus importantes du début des années 1900 : dans l'affaire Humbert, la corruption du fils et de la belle-fille d'un défunt professeur toulousain, ancien ministre de la justice, met la mémoire de ce dernier au pilori (B).

#### **A. L'incompatibilité entre rigueur scientifique et enthousiasme politique : prétexte à la relégation des idées réformatrices**

La relation du professeur de droit au pouvoir politique apparaît pour le moins ambiguë dans la première moitié de la Troisième République. En considération de ses difficultés à peser en tant que juriste sur les orientations de la Cité, la politique devrait lui fournir un substitut pour parvenir à ses fins. D'ailleurs les diplômés des facultés de droit, et plus largement des facultés professionnelles, sont alors favorisés pour l'accès aux postes politiques<sup>624</sup>. Leur profession, à forte sociabilité, les désigne en effet particulièrement

---

et magistrature à Amiens au début de la République opportuniste », *Revue du Nord*, vol. 73, n°293 (1991), pp. 647-662 ; Gérard Masson, *Les juges et le pouvoir*, Éditions Alain Moreau et Éditions Syros, 1977, pp. 64-68.

<sup>624</sup> Le pourcentage des titulaires de diplômes juridiques est de 42 % pour les ministres et 40 % pour les députés entre 1871 et 1914. Cf. Jean Estèbe, *Les ministres de la République (1871-1914)*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986, p. 106 ; Yves-Henri Gaudemet, *Les juristes et la vie politique de la Troisième République*, op. cit., pp. 13-48. Dans les municipalités urbaines, la présence de cette catégorie est également visible, comme le fait remarquer Nabuhito Nagai, *Les conseillers municipaux de Paris sous la III<sup>e</sup> République (1871-1914)*, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 126. Autrement que par la proximité entre le droit et la politique, une telle omniprésence s'explique par ailleurs par la prédominance, parmi les responsables politiques, des individus ayant suivi

pour les relations publiques. En outre la valorisation des diplômes juridiques est forte dans une société qui a été refondée par le droit au moment de la Révolution<sup>625</sup>. On ne peut néanmoins que déceler chez le professeur de droit certaines réticences à investir ce domaine. Personnage souvent connu et respecté, au moins localement, ses connaissances juridiques, découlant de l'étude scientifique ainsi qu'une bonne maîtrise de l'art oratoire<sup>626</sup>, sont autant d'aptitudes à exercer le pouvoir politique. Pourtant, à la lecture de la presse quotidienne, les individus connaissant la double vocation, professorale et édilitaire, ne sont pas légion.

Les rares spécimens de professeurs-politiciens occupent néanmoins une place de premier plan par rapport à leurs collègues, qui semblent pour leur part fondus dans la matrice facultaire qui les accueille. Les chroniques électorales sont un des lieux de rencontre entre le scientifique politisé et l'opinion publique. Celles-ci apparaissent à l'approche de chaque élection, pour faire connaître aux lecteurs (également électeurs dans le cadre du suffrage universel direct), les candidats. On leur consacre de courtes notices biographiques, qui bien qu'arborant le plus souvent un ton relativement neutre, ne manquent pas de distiller par la même occasion quelques sages consignes de vote en accord avec la ligne politique suivie par le journal. L'objet n'est pas ici d'établir une statistique des enseignants des facultés juridiques se présentant au suffrage universel direct ou indirect, ou même bénéficiant d'une nomination gouvernementale. Il est toutefois intéressant de souligner que comparativement à la relative hégémonie des juristes en politique, la participation des enseignants en droit est assez contenue. Les

---

des études supérieures ainsi que par la forte proportion que représentent les étudiants des facultés professionnelles au sein de la population estudiantine nationale.

<sup>625</sup> Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement en France : 1800-1967*, Armand Colin, 1968, p. 226.

<sup>626</sup> Cette qualité est reconnue au professeur. L'absence de tout talent oratoire chez lui est une curiosité qui ne tarde pas à être relevée par la presse. Selon un reporter politique du *Figaro*, ce défaut sera probablement la cause de la défaite du professeur nancéien Ludovic Beauchet contre Raymond Poincaré aux élections législatives de 1902. Cf. Émile Berr, « Voyage autour des candidats. Nationalisme lorrain. De Nancy à Toul », *Le Figaro*, 1902/04/08 (n°98), pp. 2-3.

professeurs de droit sont certes plus présents<sup>627</sup> que leurs homologues de médecine<sup>628</sup> ou de sciences, mais pas davantage que les littéraires, qui en dépit d'un effectif inférieur, restent les plus nombreux à exercer des fonctions politiques<sup>629</sup>.

Le premier élément responsable de ce faible engagement est sans nul doute cette sorte de sur-moi universitaire, qui impose à l'universitaire de limiter les activités périphériques à sa profession. La mentalité aristocratique, qui encourageait auparavant au papillonnage, est abandonnée au profit d'une mentalité bourgeoise et influencée par le protestantisme, qui pousse au contraire à se concentrer sur des objets particuliers<sup>630</sup>. La hiérarchie universitaire veille d'ailleurs à ce que cette éthique soit observée de manière rigoureuse par l'ensemble des universitaires, comme le montrent les rapports des doyens, qui n'hésitent pas à récriminer ceux qui s'en écarteraient<sup>631</sup>. Il existe néanmoins une marge de manœuvre pour que l'universitaire s'implique dans la vie politique de la Cité sans pour autant en subir les récriminations : cette marge existe lorsqu'il occupe un poste de second plan avec une spécialisation dans des questions connexes à son métier. C'est par exemple le cas de Charles Beudant<sup>632</sup> : le doyen de la Faculté de droit de Paris est conseiller municipal de cette ville sous l'étiquette « républicain modéré », et se consacre

---

<sup>627</sup> Un autre exemple réside dans la figure d'Édouard Lambert. Cf. Nader Hakim, Édouard Lambert, *Le droit civil et la législation ouvrière*, Dalloz, 2013.

<sup>628</sup> La faible représentation de celui-ci est tout à fait contestable. Les enseignants en médecine sont très souvent des praticiens et c'est comme médecin, et non comme professeur qu'ils sont décomptés parmi le personnel politique.

<sup>629</sup> Pour la période 1898-1940, seuls 25 professeurs ayant reçu une formation exclusivement juridique sont députés, 27 ont suivi une formation à la fois littéraire et juridique et enfin 78 exclusivement littéraire. Cf. Mattei Dogan, « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, 1967, vol. 8, n°4 (1967), p. 478.

<sup>630</sup> L'éthique scientifique se conforme à l'éthique économique telle que décrite par Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, trad. Isabelle Kalinowski, 3<sup>e</sup> éd., 2008. Celle-ci obéit à un processus de valorisation/dévalorisation. « L'épargne, l'abstinence, la conscience professionnelle, le travail, le respect des contrats » sont valorisés alors que « le luxe, la vie contemplative, la prière, la dépense gratuite, le repos/loisir, le plaisir, etc. » sont dévalorisés (Serge Latouche, « Éthique et esprit scientifique », *L'homme et la société*, vol. 84, n°2 (1987), p. 13).

<sup>631</sup> Cf. Anne-Sophie Chambost, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>632</sup> Cf. Paul Cauwès, *Charles Beudant : notice nécrologique*, L. Larose, 1896, p. 5.

principalement aux questions liées à l'enseignement<sup>633</sup>. Moins en vue comme conseiller municipal que comme maire, l'édilité se fait ici plus discrète et semble assez peu chronophage pour peser à la défaveur de l'activité professionnelle. Enfin, quand il se consacre aux questions éducatives, le professeur ne fait que se prononcer sur un domaine où sa profession le rend compétent, ce qui n'apparaît alors pas comme une abomination aux yeux du public. Son action, au sein de quelque parti que ce soit, est dans ce cas précis, perçue comme une contribution honnête à la construction collective, et non comme l'assouvissement de basses inclinations politiques ou ambitions de carrière.

La plupart des professeurs de droit occupant ou sollicitant des postes politiques, le font à travers les forces républicaines dans les premières décennies de la République. La réception de cet engagement se fait alors différemment entre les journaux de gauche et de droite. Alors que les premiers se félicitent que des esprits libres puissent s'affirmer tout en appartenant à une structure aussi contraignante et conservatrice que la Faculté de droit<sup>634</sup>, les seconds constatent non sans anxiété, la poussée de l'idéologie qu'ils combattent dans une institution qu'ils pensaient acquise à un sain conservatisme. Ces professeurs de droit qui embrassent publiquement le républicanisme, sont souvent des produits de la promotion scolaire. Comme Claude Lacomme, fils de cultivateurs qui se présente sous la bannière radicale aux élections sénatoriales de 1876<sup>635</sup> (ce qui ne manque pas d'ailleurs d'attrister les rédacteurs du *Figaro*<sup>636</sup>), ils sont souvent originaires de familles relativement modestes, ce qui est pour beaucoup dans leur adhésion aux idées de

<sup>633</sup> Cet intérêt pour les questions éducatives est partagé par un grand nombre de professeurs de droit actifs politiquement, tant dans la capitale qu'en province. Les professeurs de droit des facultés de l'État se montrent généralement favorables au développement de l'éducation laïque alors que l'enseignement religieux s'apparente encore fortement à de la propagande ecclésiastique. Concernant les fortes imprécations religieuses dans l'enseignement à cette époque, cf. Jean-Paul Delahaye, « Les francs-maçons et la laïcisation de l'école. Mythes et réalités », *art. cit.*

<sup>634</sup> Lire à ce sujet le portrait d'Eugène Poubelle tel que brossé par le journal républicain. Cf. *Gil Blas*, 1883/10/24 (n°1436), p. 1.

<sup>635</sup> Cf. Edgar Bourloton et Gaston Cougny (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français : comprenant tous les membres des assemblées française et tous les ministres français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, Bourloton, 1889, vol. 5, p. 497.

la gauche. Si la presse de droite voit d'un mauvais œil l'affichage des affinités de certains professeurs avec les partis de gauche, il convient de souligner que celles-ci restent toutefois minoritaires. Comme c'est le cas de la plupart des juristes, magistrats exceptés sans doute<sup>637</sup>, les professeurs de droit demeurent dans l'ensemble assez sensibles aux idées de la droite conservatrice<sup>638</sup>. Ils ne choisissent en revanche que très rarement de les mettre en avant, au nom de l'esprit de neutralité que leur corps affiche. Le professeur républicain sert par conséquent de matrice à l'image de l'enseignant-homme politique. C'est pourquoi la presse de droite perçoit chez ce dernier une menace pour l'Université. Le premier soupçon qu'elle fait peser sur eux est celui du carriérisme : le professeur qui déclare sa flamme à la République n'aurait pour but que de tirer profit du changement de personnel politique, à l'aube d'un nouveau régime. Dès 1871, Eugène Poubelle, qualifié couramment de « médiocre professeur à la Faculté de droit »<sup>639</sup>, est ainsi accusé dans le *Figaro* de s'être servi de son poste comme d'une antichambre du pouvoir<sup>640</sup>. Un cortège de ce que le journal conservateur appelle des « arrivistes »<sup>641</sup>, qui ne sont autre que des

<sup>636</sup> « Candidatures sénatoriales », *Le Figaro*, 1876/01/26 (n°26), p. 3 et « Candidatures sénatoriales », *Le Figaro*, 1876/02/06, p. 3 : les deux articles s'étonnent du choix du dijonnais Claude Lacomme de se présenter aux élections sénatoriales aux côtés des radicaux. « On s'explique peu, dit le rédacteur du premier, le choix de M. Lacomme, homme sérieux, puritain, jusqu'alors classé parmi les républicains les plus modérés ». Quelques jours avant, les appréciations sur la candidature du professeur poitevin Bourbeau, qui sans être bonapartiste est un sceptique de la République, était tout autrement accueillie dans les colonnes du quotidien. Cf. « Le mouvement électoral », *Le Figaro*, 1876/01/22 (n°22), p. 3.

<sup>637</sup> Cf. Yves-Henri Gaudemet, *Les juristes et la vie politique de la Troisième République*, *op. cit.* et *loc. cit.*. La magistrature a quant à elle été épurée en 1883.

<sup>638</sup> Si le barreau et les juges s'orientent de plus en plus vers le républicanisme de gauche, ce n'est pas le cas des professeurs. Cf. Carlos Miguel Herrera, « Le droit, la gauche, la doctrine », in Carlos Miguel Herrera (dir.), *Les juristes face au politique*, Kimé, 2003, pp. 7-12. Sur l'organisation par ailleurs complexe des forces politiques sous la Troisième République, se référer à Raymond Huard, *La naissance du parti politique en France*, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1996.

<sup>639</sup> Louis de Coulanges, « Les préfets de la République. M. Poubelle, préfet de la Charente », *Le Figaro*, 1871/11/18 (n°249), p. 1.

<sup>640</sup> Il est vrai que sa nomination comme préfet par Thiers en 1871 est le début d'une longue carrière préfectorale qui se poursuivra jusqu'en 1896.

<sup>641</sup> « Les Conseils municipaux », *Le Figaro*, 1873/01/06 (n°6), p. 2 : le journaliste emploie le terme d'« arriviste » à propos des universitaires, qui élus sur les listes républicaines, siègent au Conseil municipal « rouge » de Toulouse.

universitaires accédant à des postes politiques à la faveur de poussées républicaines, lui emboîte le pas dès les mois suivant. Ces calomnies ne semblent pas, à première vue, être autre chose que de simples éléments d'une rhétorique boulevardière, dont le *Figaro* a fait sa spécialité<sup>642</sup>. En effet, on ne retrouve pas ce ton dans les autres journaux de droite. Il faut en déduire que ces incriminations provocatrices ne sont donc pas à l'origine de véritables polémiques sur les motivations qui conduisent les professeurs à s'aventurer en politique. Elles instillent pourtant le soupçon sur la sincérité d'une telle démarche.

L'action des républicains en faveur de l'entrée ou de la progression dans les facultés, de professeurs acquis à leur cause, à partir de leur victoire définitive en 1878, n'est pas sans encourager les suspicions de carriérisme. La mise en place d'une rétribution de l'enseignant par traitement, consécutivement à la suppression des droits d'examen en 1876, participe également de la consolidation d'un interdit quant à la juxtaposition d'une fonction politique et d'une fonction universitaire ainsi que de leurs rémunérations. Le traitement marque, il est vrai de manière symbolique, l'amélioration des conditions financières du métier de professeur. La carrière de celui-ci est désormais sécurisée<sup>643</sup>. Le professorat devient un véritable moyen de subsistance. Il s'ouvre donc en principe à des étudiants brillants issus de milieux modestes<sup>644</sup>, de plus en plus attirés par

---

<sup>642</sup> Le ton parfois léger du *Figaro* du début de la Troisième République est un héritage du premier *Figaro*, journal satirique apparu sous la Restauration. Cf. Fabrice Erre, « Le premier *Figaro* : un journal satirique atypique (1826-1834) », in Claire Blandin (dir.), *Le Figaro. Histoire d'un journal*, Nouveau Monde éditions, 2010.

<sup>643</sup> La mise en place de la rémunération par traitement n'est pas synonyme d'amélioration des conditions financières pour tous les enseignants. Les professeurs de droit parisiens dispensant des cours à effectifs importants peuvent parfois être lésés, les droits représentants dans ces conditions de plus fortes sommes que le traitement seul. Le degré d'amélioration n'est enfin pas le même pour tous, puisque les professeurs provinciaux se voient accorder une rémunération nettement inférieure à celle de leurs collègues de la capitale, entérinée par les décrets du 12 février 1881. Le traitement permet néanmoins à nombre d'universitaires de satisfaire à l'idéal professionnel en se consacrant entièrement aux activités universitaires.

<sup>644</sup> En réalité, même si des cas ponctuels viennent rappeler que la promotion sociale peut avoir lieu, la démocratisation ne se fera pas. Cf. Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythe et réalité (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., p. 117.

un « marché universitaire » grandissant grâce aux réformes républicaines<sup>645</sup>. Ce sont ces derniers qui, souhaitant s'investir dans la vie politique, rejoignent le plus souvent les formations de la gauche<sup>646</sup>. C'est aussi contre eux que l'accusation de vouloir s'enrichir est rapidement formulée. Le cumul des fonctions d'enseignant et de politique apparaît dès lors suspecte car on y voit surtout l'intérêt d'en cumuler les rémunérations. Certains républicains des facultés de droit s'illustrent d'ailleurs dans ce type de cumul. C'est le cas des sénateurs de centre gauche comme Charles Bertauld, qui s'oppose d'ailleurs en 1872 à son interdiction<sup>647</sup>, ou Léopold Thézard, qui se voit interdire trente ans plus tard, le cumul de son traitement de professeur à la Faculté de droit de Poitiers<sup>648</sup>. La solution la plus sage est alors la suppléance dans le poste universitaire. Anselme Batbie ou Fernand Faure optent pour cette dernière solution.

La critique faite dans la presse de droite du professeur-élu-de-gauche devient rapidement rhétorique ordurière sous la plume des journalistes d'extrême-droite, qui aiment à y déceler « quarteron de l'anti-France »<sup>649</sup>. Elle n'est cependant pas inversée dans la presse de gauche, au sujet des professeurs de droit qui s'afficheraient au sein des partis de droite. En effet, si des propos « réactionnaires », proférés depuis la chaire, sont susceptibles d'être reportés, critiqués, honnis, l'indifférence reste l'attitude la plus

<sup>645</sup> Voir à ce sujet Victor Karady, « Les professeurs de la République. Le marché scolaire, les réformes universitaires et les transformations de la fonction professorale à la fin du 19<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*, pp. 107-112.

<sup>646</sup> Daniel Gaxie, « Questionner la représentation politique », *Savoir/Agir*, n°31 (2015) p. 18.

<sup>647</sup> Lors de la discussion au Sénat de la proposition de loi Princeteau relative à l'interdiction de toute fonction publique salariée aux membres de l'assemblée nationale, le professeur caennais emploie une argumentation mémorable : « Non-seulement, messieurs, la proposition est injuste et oppressive, mais encore elle est insuffisante. En effet, est-ce qu'elle nous empêcherait de chercher, pour nos fils, pour nos gendres, des suppléments d'établissements et de dots ? » (« Assemblée nationale », *Le Figaro*, 1872/01/06 (n°6), p. 3). Voir aussi « Échos de l'Assemblée nationale », *Le Constitutionnel*, 1872/02/04 (n°35), p. 2.

<sup>648</sup> *Le Figaro*, 1903/04/02 (n°92), p. 1.

<sup>649</sup> L'expression, empruntée à Charles Maurras, désigne dans sa rhétorique, les quatre ennemis de la nation : le franc-maçon, le juif, le métèque et le protestant. Voir notamment l'article qu'il écrit à propos de la candidature du professeur lillois Henri Lévy-Ullmann aux élections législatives de 1910 : Ch. M., « La politique. Unissez-vous contre les juifs ! », *L'Action française*, 1909/02/24 (n°55), p. 1.



courante face à celui qui s'adonne à la politique sous une bannière droitiste. La modération avec laquelle chacun aborde les questions politiques dans les facultés est une part d'explication de la rareté des commentaires. L'image de l'institution facultaire en elle-même y est aussi pour beaucoup. La gauche ne fait pas la chasse aux professeurs de droite, car elle se concentre sur l'institution qui freine par un conservatisme outrancier, le développement de la société républicaine. Les professeurs qui s'adonnent ainsi à une politique réactionnaire n'en sont que ses agents. Les individus ne méritent donc pas de récriminations particulières.

L'avènement de la République opportuniste réconcilie cependant le régime avec le conservatisme. Le républicanisme professoral, qui ne penche pour ainsi dire jamais du côté du socialisme<sup>650</sup>, n'est donc pas symptomatique d'un changement de paradigme politique au sein des facultés de droit, qui demeurent globalement attachées à une forme de conservatisme. Il est cependant révélateur d'un professorat « nouveau style »<sup>651</sup> qui prend son essor dès la décennie 1870, qui se prononce en faveur d'un réformisme certes modéré, mais conforme à l'idéal républicain. Ce dernier paraît d'ailleurs tout aussi suspect au corps, dont la préservation d'une certaine unité dans la pensée semble garantir la cohésion, qu'au reste de la société, regardant le juriste non comme un « créateur », mais comme un « reproducteur » mu par le « sens pratique »<sup>652</sup>. Dès lors qu'il s'égare en politique, le professeur de droit est donc soupçonné d'être un usurpateur. Cela signifie qu'il use de son savoir juridique à d'autres fins que celles auxquelles il est normalement destiné. Cette vision devient le précepte essentiel des accusations formulées par l'opinion publique contre l'ancien professeur Gustave Humbert dans l'affaire impliquant sa bru et

---

<sup>650</sup> Sur l'excentricité que sont les idées socialistes chez les professeurs de droit, cf. Frédéric Audren et Bruno Karsenti, « Présentation : Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue », *Droit et Société*, n°56-57 (2004), pp. 75-77 et Carlos Miguel Herrera, « Socialisme juridique et droit naturel. A propos d'Emmanuel Lévy », in Carlos Miguel Herrera (dir.), *Les juristes face au politique*, *op. cit.*, pp. 69-84.

<sup>651</sup> Cette expression est empruntée à Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythe et réalité (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, pp. 121-132.

<sup>652</sup> Cf. Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Éditions de Minuit, 1980.

son fils, qui figure au rang des grands scandales qui émeuvent l'opinion au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle.

### **B. L'affaire Humbert ou la vindicte populaire contre la corruption d'un juriste universitaire égaré en politique**

Au mois de mai 1902<sup>653</sup>, la presse révèle les premiers éléments d'une escroquerie qui ne tarde pas à devenir l'une des affaires judiciaires les plus marquantes de son époque : l'affaire Humbert<sup>654</sup>. Ses protagonistes ne sont pas tout à fait inconnus. Il s'agit même de la fine fleur de la société républicaine. Le père d'un des accusés a été un homme politique de premier rang, et depuis presque vingt ans, les procès qui se sont terminés en faveur des Humbert ont pourtant fait couler beaucoup d'encre. En 1883, Thérèse Humbert, née Daurignac, perçoit un fabuleux héritage en provenance des États-Unis, d'un dénommé Robert-Henry Crawford, décédé en 1877. Une centaine de millions de francs. L'héritière est la belle-fille de l'ancien professeur de droit, maire toulousain, garde des sceaux puis sénateur à vie et président de la Cour de comptes, Gustave Humbert<sup>655</sup>. Elle a épousé son fils, Frédéric, qui après des études de droit, a embrassé une carrière d'artiste-peintre, qui lui a offert la célébrité<sup>656</sup>. Thérèse Humbert expliquera que

<sup>653</sup> Le procès fort attendu qui devait s'ouvrir au début du mois d'avril ne le sera qu'à la fin du mois. Cf. « L'affaire Crawford-Humbert », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1902/04/10 (n°11717), p. 3 ; Amédée Blondeaux, « L'affaire Crawford-Humbert : une succession de 100 millions », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1902/04/24 (n°11731), p. 3.

<sup>654</sup> Le traitement de ce procès retentissant s'avère pourtant assez pauvre. C'est ce que fait apparaître la recension pratiquée par Benjamin F. Martin, *The Hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, Louisiana State University Press, 1984, p. 80. L'auteur fait d'ailleurs remarquer que le dossier Humbert figurant dans les archives de la Préfecture de police comporte de sérieux manques.

<sup>655</sup> Cf. Edgar Bourlouton et Gaston Cougny (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français : comprenant tous les membres des assemblées française et tous les ministres français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, op. cit., pp. 373-374.

<sup>656</sup> Il est l'élève de Ferdinand Roybet, qui l'initie au style troubadour, alors très en vogue, qui consiste à représenter des anecdotes historiques. Il obtient d'ailleurs la médaille de bronze au Salon de 1893 pour un tableau intitulé « Louis XIII et M.elle de Hautefort » (« Le procès Humbert (d'après la sténographie) », *Le Temps*, 1903/08/21 (n°15406), p. 4). Cf. Emmanuel Bénézit, *Dictionnaire critique et documentaire des peintres, sculpteurs, dessinateurs & graveurs de tous les temps et de tous les pays*,

Mme Daurignac mère aurait rencontré Robert-Henri Crawford lors de son passage en France en 1853 et qu'une relation adultère s'était formée entre eux, dont elle était issue. Brouillé avec le reste de sa famille, le vieil américain fortuné l'aurait instituée comme légataire universel par un testament rédigé à Nice, le 7 septembre 1877<sup>657</sup>. Néanmoins les neveux du défunt, Henri et Robert Crawford, se prévalent d'un autre testament que leur oncle aurait rédigé le même jour que celui avancé par Thérèse, par lequel ils apparaissent chacun comme cohéritiers avec Marie Daurignac. Ces deux derniers consentent pourtant à un arrangement en 1883, aux termes duquel la totalité des titres constituant l'actif de la succession sera mise sous séquestre et placée sous la garde des époux Humbert, qui auront à charge de conserver l'ensemble en l'état jusqu'à la majorité de la jeune Marie. Cette échéance arrivée permettra à l'ensemble des héritiers de convenir d'une issue équitable. Revenant cependant sur leur engagement, les neveux cohéritiers entament une série de procès. Tout d'abord, ce sont les causes qui opposent la famille Humbert aux deux américains, qui s'éternisent en raison de multiples erreurs de procédure. Ensuite vient le tour de celles engagées par leurs créanciers, réclamant le remboursement des dettes qu'ils ont contractées. N'ayant pas encore touché l'héritage, Thérèse Humbert et son mari Frédéric, devenu jeune député de la gauche radicale, mènent il est vrai grand train avec leur famille aux yeux du tout-Paris<sup>658</sup>, grâce à une multitude d'emprunts qu'ils ont contracté dans l'attente du dénouement de leur affaire, et dont les créanciers tardent à voir arriver le paiement des premiers arrérages.

---

D-K, R. Roger et F. Chernovitz, 1913.

<sup>657</sup> Benjamin F. Martin, *The Hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>658</sup> Le salon des époux Humbert figure parmi les plus courus de la capitale. Il devient un des hauts-lieu de la vie mondaine parisienne, à égalité avec les salons de la baronne Decazes-Stackelberg ou de la marquise de Ganay et attire pas moins de trois futurs présidents de la République, Jean Casimir-Périer, Félix Faure et Paul Déchanel, mais aussi Charles de Freycinet, Louis Barthou, Camille Peltan, le préfet de Paris Louis Lépine et bien d'autres... Les époux s'imposent par ailleurs comme de parfaits amateurs d'art, et se constituent une riche collection privée. Cf. Benjamin F. Martin, *The Hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, *op. cit.*, pp. 89-90 et p. 103 et Frédérique Patureau, *Le Palais Garnier dans la société parisienne, 1875-1914*, Pierre Mardaga, 1991, p. 339.

Les déboires judiciaires des Humbert s'avèrent être, d'après les mots de Pierre Waldeck-Rousseau repris dans le *Temps*, l'escroquerie « la plus géniale qu'ait pu jamais concevoir cerveau humain »<sup>659</sup>. Les avantages consentis aux Humbert l'ont été sans aucune vérification de ce qu'ils avançaient. Le premier litige opposant Thérèse à Henri et Robert Crawford ayant débouché sur une transaction, aucun des deux testaments n'avait été présenté, ni même l'existence des conjoints Crawford et de leur oncle vérifiée. C'est l'avocat de l'un des créanciers, Pierre Waldeck-Rousseau, qui la remet en cause le premier. Il fait remarquer dans sa plaidoirie, combien il semble étrange que des personnes aussi fortunées que les Crawford n'aient, depuis le début de l'affaire, jamais été domiciliés à aucun endroit<sup>660</sup>. Alors que le juge chargé de l'affaire s'apprêtait à statuer une nouvelle fois en faveur de Mme Humbert, cette bizarrerie, passée inaperçue jusque-là, renverse le cours du procès. Le magistrat, après avoir repoussé la mise sous séquestre des biens de la succession, obtient de Mme Humbert d'en faire l'inventaire, au domicile de la famille, dans leur hôtel particulier de la rue de la Grande Armée<sup>661</sup>. Cependant, au matin de ladite opération, les pouvoirs publics découvrent la fuite de la famille<sup>662</sup>. Ce départ inopiné, ainsi que le coffre-fort, vide des titres recherchés<sup>663</sup>, confirment les soupçons qui étaient nés à l'encontre de Thérèse Humbert. Celle que l'on appelait « la grande Thérèse » se révèle être une manipulatrice née<sup>664</sup>, qui a créé de toutes pièces cette succession et entraîné avec elle une foule de créanciers crédules qui accordaient tout leur crédit au nom honorable des Humbert<sup>665</sup>. Découverts en Espagne où ils prétendent s'être rendus pour leur agrément, les Humbert reviennent néanmoins à Paris dans le but de prouver leur innocence.

<sup>659</sup> « L'Affaire Crawford-Humbert », *Le Temps*, 1902/05/11 (n°14942), pp. 2-3.

<sup>660</sup> « L'affaire Crawford-Humbert », *Le Temps*, 1902/05/07 (n°14938), p. 3.

<sup>661</sup> « L'affaire Crawford-Humbert », *Le Temps*, 1902/05/08 (n°14939), p. 3.

<sup>662</sup> « L'affaire Crawford-Humbert », *Le Temps*, 1902/05/10 (n°14941), p. 3.

<sup>663</sup> « L'affaire Crawford-Humbert », *Le Temps*, 1902/05/11, *op. cit.*, p. 4.

<sup>664</sup> Elle est souvent décrite ainsi par ceux qui l'ont côtoyée dans sa jeunesse. Cf. « L'affaire Crawford-Humbert », *Le Temps*, 1902/05/18, *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>665</sup> En sus des emprunts qu'ils ont contractés, les Humbert ont contribué à la création d'un organisme de prévoyance, appelé la « Rente viagère », dont la faillite laisse exempts plus d'un millier de petits créanciers modestes. Cf. Benjamin F. Martin, *The Hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, *op. cit.*, pp. 96-97 et 103-104.

On imagine cependant difficilement comment cette fille du peuple, atteinte d'un zéaïement laissant penser à une certaine simplicité d'esprit sous la plume des faiseurs de prose journalistique, a pu organiser une si vaste escroquerie, sans recevoir le soutien de quelque intelligence extérieure. Frédéric Humbert, lui aussi mis en cause dans l'affaire, avait obtenu quelques années plus tôt à la Faculté de droit, un diplôme qui avait dû lui apprendre les rudiments qui lui serviraient à aider sa femme. Néanmoins que penser du beau-père de celle-ci, décédé en 1894 ? Pourquoi les fonctions multiples qu'il avait occupées n'auraient-elles pas pu lui servir à couvrir les agissements frauduleux de son fils et de sa belle-fille ? Dans l'attente du procès, les explications vont bon train quant aux paramètres qui ont permis à Mme Humbert d'échafauder une telle fraude, et la complicité de son beau-père est largement envisagée. Après tout, feu Gustave Humbert était de ces républicains dont le nouveau régime avait fait la fortune<sup>666</sup>, tout comme Émile Poubelle, devenu préfet, et Gabriel Compayré, devenu député du Tarn, dont il était collègue à la Faculté de droit de Toulouse ! Le modèle négatif du professeur-édile est alors mobilisé pour expliquer le rôle de l'ancien ministre de la justice dans l'affaire. Cette image entache la réputation de l'ancien homme d'État dans toute la presse, de droite comme de gauche. Elle a donc gagné du terrain puisqu'elle est sortie des rangs serrés de la droite. Une correspondance privée d'un avoué du Havre, nommé Parmentier, qui a été inquiété par les autorités, fait naître le doute. Dans une lettre adressée à sa fille alors qu'il craint d'être envoyé devant la Cour d'assise, il dévoile l'implication qui aurait été celle de Gustave Humbert, et promet de s'en servir pour se disculper<sup>667</sup>. La lettre écrite par l'homme acculé ne saurait cependant faire long feu, et celui-ci ne tarde pas à atténuer ses accusations devant le juge, en affirmant que si Humbert avait rédigé lui-même certains documents, il avait néanmoins pu le faire en toute bonne foi<sup>668</sup>. Au même moment, la

<sup>666</sup> Dès le lendemain du prétendu héritage, les millions du couple Humbert sont utilisés par la presse de droite pour discréditer le très influent Gustave Humbert. La vente du riche mobilier du château des Vives-Eaux, que Frédéric et Thérèse viennent d'acheter, montrerait les contradictions de ces élus de la gauche républicaine, qui se prétendent proches du peuple. *Le Gaulois*, 1884/08/07 (n°754), p. 1-2.

<sup>667</sup> Jean Torlet, « L'affaire Humbert-Crawford », *L'Aurore*, 1902/05/16 (n°1670), p. 2.

<sup>668</sup> « La succession Crawford », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1902/05/07 (n°157), p. 2.

*Dépêche de Toulouse* publie cependant le témoignage d'un médecin audois, anciennement proche de Gustave Humbert, qui affirme avoir été escroqué par le ministre en personne. Alors qu'il l'hébergeait dans sa maison de Coursan, Gustave Humbert lui annonça le merveilleux héritage que sa fille était sur le point de percevoir, et en profita pour lui demander un premier prêt de 60 000 francs pour subvenir aux dépens d'un procès assurément victorieux. Bien sûr, il ne revit jamais cette somme et les courriers qu'il adressa à Paris demeurèrent sans réponse<sup>669</sup>. Chaque journal avance son témoignage exclusif de créanciers malchanceux qui ont été rabattus vers les deux escrocs traduits aujourd'hui en justice, par Gustave Humbert lui-même<sup>670</sup>. Le bruit de la culpabilité de l'ancien ministre républicain se répand partout. Aucune tendance politique ne semble faire exception, même si certaines allégations à l'encontre de l'ancien ministre<sup>671</sup> sont repoussées comme calomnieuses par les journaux les plus modérés<sup>672</sup>.

Les accusations graves dont est sujet Gustave Humbert, et qui lui sont par ailleurs strictement personnelles, sont la résultante de la suspicion qui pèse habituellement sur le professeur de droit débordant les champs autorisés du professorat et de l'expertise juridique<sup>673</sup>. Le corps professoral reste dans l'ensemble muet face aux accusations portées contre un ancien collègue porté en haute estime. C'est pourtant à travers un événement au

<sup>669</sup> « La succession Crawford », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1902/05/18 (n°137), p. 3.

<sup>670</sup> « L'affaire Humbert-Crawford », *Le Journal*, 1902/05/25 (n°3524), p.3 ; « L'affaire Humbert-Crawford », *L'Aurore*, 1902/06/25 (n°1710), pp. 2-3 ; « L'affaire Humbert », *Le Temps*, 1903/01/04 (n°3871), p. 1.

<sup>671</sup> Le défunt ministre est aussi accusé d'avoir précipité le krach de l'Union générale à des fins de profit personnel. Les anciens supports de l'union bancaire profitent en effet des coups qui lui sont portés pour l'accuser d'avoir perçu des subsides pour entraîner l'échec de cette banque catholique, qui avait été conçue pour rivaliser avec celles tenues par des juifs. Le *Gaulois* publie en effet la lettre d'un caissier du Comptoir d'Alsace qui affirme avoir reçu en dépôt de l'ancien ministre la somme de 500 000 francs après l'arrestation de Paul Bontoux, principal commanditaire de l'Union. Paul Bontoux profite de l'affaire Humbert pour affirmer une nouvelle fois la thèse qui lui est chère à propos de l'échec de l'Union générale et accuse le ministre défunt de s'être laissé corrompre par le « lobby juif ». Cf. Jean Bouvier, *Le Krach de l'Union générale 1878-1885*, Presses universitaires de France, 1960 ; Jeanine Verdes, « La presse devant le krach d'une banque catholique » : l'Union Générale (1882), *Archives de sociologie des religions*, Vol. 19, n°1 (1965), pp. 125-156.

<sup>672</sup> *Le Temps*, 1902/06/12 (n°3665), p.3 ; « L'Union Générale et la République », *L'Aurore*, 1902/09/07 (n°1784), p. 1.

demeurant insignifiant et circonscrit, mais profondément symbolique, que l'Université condamne la présumée attitude frauduleuse de son ancien agent. « L'affaire Humbert entraîne même la chute d'un buste », lit-on dans le *Journal*<sup>674</sup>. Le professeur toulousain Antonin Deloume, qui avait pour habitude de saluer avec déférence le buste de son « illustre et savant maître » qui se trouvait derrière sa chaire, a sollicité son doyen afin que celui-ci soit enlevé. Le lendemain, la veuve de l'intéressé envoie une lettre ouverte à ce dernier, où elle invoque l'infinie probité de son mari et exprime la douleur que lui a causée l'annonce de la disparition de son effigie<sup>675</sup>. Les accusations proférées à l'encontre de Gustave Humbert ne résistent pas au procès. Elles sont cependant davantage écartées que démontées. Sur simple déclaration faite par Thérèse Humbert au début des auditions, l'honnêteté de l'ancien homme d'État ne sera plus remise en cause<sup>676</sup>. La presse, quant à elle, se satisfera de l'explication pourtant indigente fournie par d'anciennes fréquentations du professeur de droit, notamment l'ambassadeur de France à Constantinople : Ernest Constans, qui a connu Gustave Humbert sur les bancs de la Faculté de droit de Toulouse, lui impute pour seule faute d'avoir été « un naïf et un simple »<sup>677</sup>. La justification est faible. D'autant que si les accusations d'accointance avec le prétendu « lobby juif » ne peinent pas à être remises en cause, le rôle du défunt dans les prêts consentis à son fils et à sa belle-fille ne sera jamais clairement défini.

La facilité avec laquelle le défunt ministre républicain est mis en accusation dans la presse est la conséquence de l'image fortement dépréciée du professeur de droit qui se consacre à la politique. Son intégration d'une carrière politique suffit à soupçonner que Gustave Humbert était en réalité à la recherche de son profit personnel. N'avait-il pas

<sup>673</sup> Les réticences quant à l'investissement de certains enseignants en politique sont bien présentes au sein des facultés. Les notes des doyens pointant du doigt ces professeurs qui semblent délaisser ce qui devrait être leur priorité sont autant de manifestations des réticences du corps à l'égard de ce type de comportement. Ces dernières n'éclatent cependant jamais aux yeux du grand public. La cohérence apparente du corps enseignant des facultés de droit est ainsi assurée.

<sup>674</sup> *Le Journal*, 1902/05/23 (n°3523), p. 1.

<sup>675</sup> « Une lettre de Mme Veuve Humbert », *Le Journal*, 1902/05/25 (n°3524), p. 1.

<sup>676</sup> *Le Temps*, 1903/01/10 (n°15184), p. 2.

<sup>677</sup> « L'ancêtre », *Le Figaro*, 1903/07/09 (n°190), p. 1.

d'ailleurs accepté le mariage de Frédéric à la fille Daurignac parce-qu'elle lui avait fait miroiter deux confortables héritages dont elle devait jouir un jour<sup>678</sup> ? Aucune frontière n'est tracée entre la volonté d'ascension bourgeoise et la participation à des manœuvres frauduleuses ayant pour but l'enrichissement. L'un et l'autre semblent liés de manière indéniable aux yeux d'un public adepte de schémas simplificateurs. Souffrant des travers communs à l'ensemble des hommes politiques, celui-ci semble plus que les autres, être un traître à son état. Alors que l'amélioration de la condition financière du professeur est censée lui permettre d'abandonner toute autre activité rémunératrice, l'occupation d'un poste politique source de revenus est un péché de gourmandise, d'autant plus grave qu'il exerce une profession d'où la recherche de la fortune doit être exclue. De surcroît, lorsqu'il est rompu aux choses juridiques, le professeur est gardien, à travers son savoir, d'une arme puissante que son esprit scientifique doit se contenter d'étudier et de transmettre, ce à quoi il contrevient dès lors qu'il met ses connaissances au service d'une cause politique, autant dire d'une cause personnelle. Le professeur de droit ne demeure pas moins un animal politique. Sous couvert d'un désengagement exigé par la science, le corps enseignant des facultés de droit, en se débarrassant de l'influence des détenteurs constitutionnellement reconnus du pouvoir politique, construit en réalité son propre espace politique. Le champ universitaire devient ainsi le théâtre d'une politique institutionnelle dans lequel le corps acquiert le monopole de la violence légitime.

## ***§2. La clôture du champ universitaire comme espace politique réservé***

Depuis son rétablissement napoléonien, l'Université a connu une forte dépendance au pouvoir politique. L'accès à la carrière universitaire était alors fortement conditionnée par les accointances politiques des candidats avec le pouvoir en place. Les facultés de droit figuraient même au centre du dispositif de contrôle étatique, puisqu'elles

---

<sup>678</sup> Benjamin F. Martin, *The Hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, op. cit., p. 83.



constituaient le maillon décisif par lequel réussirait l'entreprise napoléonienne de codification du droit, puis sa pérennité<sup>679</sup>. C'est pourquoi elles se voyaient imposer jusqu'à leur philosophie d'enseignement par le pouvoir à travers la méthode exégétique, et même le contrôle des plans de cours, à partir du Second Empire<sup>680</sup>. En même temps que les enseignements se libéralisent sous la République, les enseignants eux-mêmes se détachent peu à peu de la tutelle politique (A). Cela ne signifie pas pour autant que les considérations politiques deviennent étrangères au fonctionnement du corps lui-même. Sous couvert d'une indépendance découlant des exigences d'impartialité de la science, les professeurs de droit réservent en effet leur propre espace politique. L'affaire Charles Lyon-Caen, qui provoque la démission du doyen de la Faculté de droit de Paris, en est l'illustration (B).

### **A. La construction progressive de l'indépendance fonctionnelle du corps enseignant**

Le personnel enseignant des facultés de droit dans les années 1870, passe sous silence les influences qu'il peut subir du pouvoir politique. La tradition d'indépendance affichée s'était déjà accommodée de l'étroit contrôle de l'Empire<sup>681</sup>. Les facultés de droit

---

<sup>679</sup> Sur la relativisation nécessaire de l'influence de Napoléon Bonaparte sur la rédaction du Code civil, cf. Jean-Louis Halpérin, « L'histoire de la fabrication du code : le code Napoléon ? », *Pouvoirs*, n°107 (2003), pp. 11-21.

<sup>680</sup> Afin d'envisager pleinement la mesure du contrôle politique des facultés de droit au XIX<sup>e</sup> siècle, il sera utile de se reporter à l'ouvrage de Mathieu Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, LGDJ, 2007.

<sup>681</sup> Celui-ci refond en l'occurrence l'Inspection générale de l'Enseignement supérieur et en fait une véritable instance de contrôle par le décret du 9 mars 1852. Sur ce point, cf. Guy Caplat, Bernadette Lebedeff-Chopin, *L'inspection générale de l'Enseignement supérieur au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* Au sein de ce service, est d'ailleurs reformée une Inspection des facultés de droit, disparue depuis 1848. Elle est confiée à un inspecteur unique, que sera Firmin Laferrière jusqu'en 1861, puis Charles Giraud jusqu'en 1881. Sur ce point particulier, se référer au travail d'Alain Laquièze, « L'inspection générale des facultés de droit dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1852-1888) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°9 (1989), pp. 7-43. Le contrôle opéré par le régime se faisait par ailleurs de manière homogène, les établissements de province y étant également largement soumis. Cf. Monique Puzzo, « La Faculté de droit de Toulouse et le ministère durant le Second Empire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7, *op. cit.*, pp. 107-123.

s'étaient en effet convaincues de la nécessité d'un tel contrôle après la « grande peur » des possédants, provoquée par la Révolution de 1848<sup>682</sup>. L'influence du gouvernement sur les facultés était donc réputé avoir pour principal objectif de faire face aux dérives consistant à faire de la chaire une tribune<sup>683</sup>. En outre, l'amour manifesté par les autorités pour le Code ne pouvait que séduire un corps professoral versé davantage dans « le culte de la loi que dans la culture des droits »<sup>684</sup>. Cette inclination des établissements universitaires devant les exigences du pouvoir politique n'étaient cependant pas dénuée de toute contrepartie : les professeurs détenaient ainsi la prééminence sur le choix de leurs nouveaux collègues, puisque les présentations à la nomination effectuées par les facultés n'étaient que très rarement contournées par le ministère. Mieux qu'une inféodation, le rapport instauré entre facultés de droit et pouvoir politique était donc fondé sur une confiance réciproque : le recrutement d'individus politiquement sûrs était la contrepartie d'une certaine maîtrise du corps sur son renouvellement. Les professeurs de droit ne se révèlent pas pour autant spécialement attachés à l'Empire après la défaite de 1870, et ils acceptent sans grande difficulté la République, qui parvient à mettre en déroute les idéaux, jugés dangereux, de la Commune<sup>685</sup>. Après son entrée au Ministère de l'instruction publique en 1879, le républicain Jules Ferry tâche dans un premier temps d'agir avec douceur en désignant un républicain modéré, Charles Beudant, au poste de doyen de la Faculté de droit de Paris. La prudence de ce choix lui permet de remporter l'assentiment des professeurs et en toute logique, la nomination est annoncée le plus

<sup>682</sup> Cf. Catherine Lecomte, « La Faculté de droit de Paris dans la tourmente politique, 1830-1848 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°10-11 (1990), pp. 59-98.

<sup>683</sup> Les cours dispensés par Jules Michelet au Collège de France, interdits en 1851, incarnent ce que les professeurs de droit s'efforcent alors de repousser avec la plus grande vigueur. Cf. Claire Gaspard, « Les cours de Michelet au Collège de France (1838-1851) », *Histoire de l'éducation*, n°120 (2008), pp. 99-112.

<sup>684</sup> L'expression est empruntée à Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 95. Pour une peinture de cette période de grande connivence entre les facultés de droit et le pouvoir politique, voir *ibid.*, pp. 47-57.

<sup>685</sup> Sur la réception de l'épisode communard au sein de la Faculté de droit de Paris, voir Frédéric Danos, « La Faculté de droit de Paris et Émile Accolas », *op. cit.* et *loc. cit.*

naturellement du monde dans toute la presse<sup>686</sup>. Celle qui suit, faisant du doyen nancéien Philippe Jalabert le titulaire de la nouvelle chaire de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, est quant à elle teintée d'un peu plus de défiance. Les idées républicaines fortement affirmées de l'impétrant, ainsi que son adhésion au culte réformé, en font un candidat pour le moins controversé pour cet enseignement à caractère hautement politique<sup>687</sup>. Nul doute que cette nomination provoque alors des crispations au sein du corps enseignant, mais aucune ne percera pourtant jusqu'à la presse. Si certains titres (très minoritaires), accusent l'obédience protestante du nouveau professeur<sup>688</sup>, l'information passe la plupart du temps inaperçue<sup>689</sup>. Enfin, la nomination à la suite de Charles Giraud<sup>690</sup>, de Calixte Accarias, révoqué de l'École normale supérieure sous l'Empire pour son sentiment républicain, au poste d'inspecteur général du droit, ne soulève pas non plus la moindre polémique<sup>691</sup>.

Alors que la presse d'opinion est à l'affût de la moindre information susceptible de déstabiliser ses adversaires, aucun grief particulier n'est formulé à l'encontre de ces nominations politiques. Cela tient à la cohésion qui est à l'œuvre au sein du corps

---

<sup>686</sup> Le *Figaro*, qui fait figure de titre critique à l'égard du gouvernement, informe la nomination du doyen par un simple entrefilet dans la rubrique consacrée aux « avis ». La décision du ministre est simplement relayée sans aucun commentaire appréciatif (*Le Figaro*, 1879/10/22 (n°295), p. 6). Le même choix est opéré chez son confrère l'*Univers*, pourtant réputé pour son ton plus offensif (*L'Univers*, 1879/10/23 (n°4383), p. 3).

<sup>687</sup> Yves Déloye, « La construction politique d'une « science électorale » en France sous la Troisième République. Facteurs et acteurs d'un métissage politico-scientifique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 19 (2012), p. 45.

<sup>688</sup> *L'Univers*, 1879/08/15 (n°4315), p. 2.

<sup>689</sup> La plupart des titres n'y font pas même référence dans leur rubrique consacrée au Journal Officiel. C'est par exemple le cas du *Temps*, pourtant prompt d'ordinaire à annoncer les mouvements du personnel universitaire.

<sup>690</sup> Cf. Jacques Bouineau, « Charles Giraud (1802-1881) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°20 (1999), pp. 121-145.

<sup>691</sup> Celui-ci reçoit même un hommage appuyé dans les colonnes du quotidien conservateur *Le Gaulois*. Le dynamisme du nouvel inspecteur semble en effet de bonne augure après la carrière finissante de son prédécesseur, en proie à d'importants soucis de santé. D'autre part l'opposition affichée par Accarias aux réformes récentes de la licence en droit est vue comme un signe positif par le journaliste. Cf. A. Lawyer, « M. Accarias : le nouvel inspecteur général », *Le Gaulois*, 1881/10/13 (n°761), p. 1.

enseignant des facultés de droit. Ce dernier a pendant longtemps composé avec le pouvoir impérial dont il partageait le traditionalisme religieux et social, ainsi que le libéralisme (plus ou moins nuancé) sur le plan économique. Cette proximité idéologique rendait alors tolérables l'intervention politique ponctuelle, notamment lors de la nomination de professeurs, ainsi que l'obéissance à une forme d'autocensure consistant à prendre en amont les mesures nécessaires pour ne pas contraindre le politique à intervenir. Avec l'avènement, puis la consolidation de la République, le professorat des facultés juridiques perd peu à peu ses affinités avec le pouvoir : son catholicisme conservateur se heurte au républicanisme montant qui, même opportuniste, puise ses principes d'action dans les valeurs de la gauche<sup>692</sup>. Plus que jamais, il devient donc nécessaire pour les professeurs d'affirmer leur indépendance, y-compris par rapport à la religion. Ainsi, que lors de la rentrée de la nouvelle Faculté de droit de Lyon en 1875 créée en toute hâte avant l'ouverture d'une faculté libre dans cette ville, le doyen Exupère Caillemer résume la tâche qui sera la sienne ainsi que celle de ses collègues : « nous enseignerons simplement le droit (...). Nous ne sommes ni des gens qui veulent tout démolir, ni des gens qui ne veulent rien changer. Nous sommes des modérés, nous croyons au progrès, mais nous détestons la révolution »<sup>693</sup>. Or si Jules Ferry, lorsqu'il accède au ministère de l'Instruction publique, use du mode de nomination alors en vigueur au profit de son camp, il ne tarde pas à adopter des mesures profitables au renforcement de la souveraineté interne à l'Université, qu'il souhaite voir redevenir « un corps vivant, organisé et libre »<sup>694</sup>. La loi du 27 février 1880 portant sur le Conseil supérieur de l'instruction publique, fait élire les conseillers par leurs pairs<sup>695</sup> et met en place, en

<sup>692</sup> Cf. François Ewald, « La politique sociale des opportunistes 1879-1885 », in Serge Berstein, Odile Rudelle (dir.), *Le modèle républicain*, Presses Universitaires de France, 1992, pp. 173-187. Sur la continuité de la vision de la société au sein des formes successives de républicanisme, voir Serge Berstein, « La politique sociale des républicains », in *ibid.*, pp. 189-208.

<sup>693</sup> *Le Temps*, 1875/11/29 (n°5339), p. 2.

<sup>694</sup> Paul Robiquet, *Discours et opinions politiques de Jules Ferry*, Armand Colin & C<sup>ie</sup>, 1893-1898, t. 3, p. 505.

<sup>695</sup> Sur l'évolution de la composition du Conseil supérieur de l'instruction publique, voir Yves Verneuil, « Corporation universitaire et société civile : les débats sur la composition du Conseil supérieur de l'instruction publique pendant la Troisième République », *op. cit. et loc. cit.*

matière de nomination à une chaire vacante, la règle de la double présentation au ministre, par le Conseil de faculté et le Conseil supérieur. Cette mesure a pour effet de diminuer considérablement l'emprise ministérielle. D'autre part, dans le contexte concurrentiel lié à la libéralisation de l'enseignement supérieur, la prédominance donnée par la loi aux représentants de l'enseignement public n'est pas pour déplaire aux professeurs des facultés de l'État, restés dubitatifs face à la fin du monopole étatique. La discipline du corps, qui consiste à contenir au sein du groupe les dissensions provoquées par les nominations républicaines, est l'assurance d'un gain autrement supérieur : celui de l'autonomie dans le renouvellement, en dehors de toute correspondance politique. L'autonomie facultaire est en outre renforcée par la loi de 1885 dotant les établissements de la personnalité juridique, qui leur permet donc de bénéficier de leurs propres ressources financières<sup>696</sup>. L'ascendant du corps des professeurs sur le recrutement est d'ailleurs tel, qu'il confine parfois à la raillerie. La décision se fonde alors davantage sur le rejet d'un candidat aux penchants politiques qualifiés de « douteux », que sur un choix entre les candidats en fonction de leurs aptitudes scientifiques. La Faculté de droit de Paris fait ainsi montre de son conservatisme lorsqu'elle repousse, en 1914, la candidature d'Emmanuel Lévy, reconnu par la communauté scientifique pour la qualité de ses travaux, mais décrié chez les juristes universitaires pour son engagement socialiste<sup>697</sup>. De cette défiance découle le portrait des professeurs de droit brossé quelques années auparavant par le journaliste Marcel Huart dans l'Aurore : des « ennemis de la

---

<sup>696</sup> Cf. notamment sur ce point Antonin Durand, « L'odeur de l'argent. Dons et legs dans le financement de l'Université de Paris (1885-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°63-3 (2016), pp. 64-87.

<sup>697</sup> Sa mise à l'écart par les membres de la Faculté de droit de Paris est rapportée par Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit., pp. 71-73. L'engagement politique d'Emmanuel Lévy le pousse d'ailleurs à en tirer les conséquences juridiques. C'est pourquoi il est aujourd'hui la figure emblématique du courant minoritaire du socialisme juridique. Cf. Carlos Miguel Herrera, « Socialisme juridique et droit naturel. A propos d'Emmanuel Lévy », art. cit.

République [qui] se retranchent dans la Sorbonne comme en une suprême forteresse, s'évertuant à en faire leur dernière Bastille »<sup>698</sup>.

La souveraineté fonctionnelle acquise par le corps professoral à l'égard du ministère se trouve à nouveau menacée en 1896. Les universités redeviennent une réalité institutionnelle, et la crainte est alors de voir la corporation à nouveau dépouillée de l'autonomie récemment acquise. Le Conseil d'université vient couronner l'organisation locale de l'enseignement supérieur en opérant le consortium des facultés académiques ainsi que des grandes écoles présentes dans chaque pôle universitaire<sup>699</sup>. Le corps professoral des facultés de droit s'efforce donc dès cette époque d'empêcher toute délégation de sa souveraineté à l'organe supérieur<sup>700</sup>.

La souveraineté fonctionnelle jalousement défendue par la société universitaire, se double d'une souveraineté territoriale. Aucune intrusion d'une autorité extérieures n'est possible, sans l'assentiment du doyen, qui en est d'ailleurs le garant. Habitant encore au sein même de l'établissement, le doyen de la Faculté de droit de Paris veille sur lui comme sur sa propre maison et sur ceux qui le peuplent comme sur sa propre famille. Tel un *pater familias*, il veille au respect de l'indépendance universitaire et assure l'ordre intérieur. La politique disciplinaire orchestrée par le doyen avec l'aide du Conseil de faculté est en effet la seule véritablement effective. Le Conseil d'Université ne l'exerce lui-même que très rarement. Le doyen de la faculté de droit est épaulé dans sa tâche par le personnel administratif, notamment les appariteurs, qui sont les premiers chargés de la

<sup>698</sup> Ces mots viennent au publiciste au moment où la Faculté de droit de Paris repousse la candidature du professeur radical-socialiste Henri Lévy-Ullmann. Cf. Marcel Huart, « Les chaires en Sorbonne », *L'Aurore*, 1909/04/03 (n°4175), p. 1.

<sup>699</sup> Cf. Alain Renaut, *Les révolutions de l'université*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>700</sup> La politique du Conseil de l'Université lors de la nomination aux chaires vacantes est à ce titre tout à fait éclairante : bien que rien ne l'oblige à présenter les mêmes candidats que ceux issus du Conseil de faculté, les présentations effectuées par ses soins au ministre de l'instruction publique sont le scrupuleusement identiques, tant quant au nom que quant à l'ordre des candidats. L'autonomie des facultés de droit au sein de l'Université est ainsi assurée sauf cas particuliers, jusqu'en 1968. Cf. Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 120-121.

discipline dans les amphithéâtres<sup>701</sup>. La résistance des facultés de droit autour de leur indépendance se mène dans un premier temps sur un terrain principalement institutionnel. L'« affaire Lyon-Caen », de 1909 à 1910, la rend véritablement palpable depuis l'extérieur. Davantage qu'une simple réaffirmation du principe existant, ce moment médiatique constitue l'opportunité d'un approfondissement de l'autonomie facultaire.

### **B. L'affaire Charles Lyon-Caen (1909), ou la défense de l'indépendance politique de la faculté de droit**

Lors d'une séance en date du 13 novembre 1909, les professeurs de la Faculté de droit de Paris sont invités à élire leur nouveau doyen. Le doyen sortant, Charles Lyon-Caen, est l'unique candidat à sa propre succession. Sur les 44 votants qui prennent part à l'élection, 21 choisissent le bulletin blanc, et sur les 23 suffrages exprimés, seulement 19 sont acquis au sortant<sup>702</sup>. Conformément au décret du 28 décembre 1885, qui précise les règles de désignation des doyens des facultés, le Conseil de l'Université est appelé à présenter, concurremment à l'Assemblée de faculté, sa propre liste au ministre de l'instruction publique. Néanmoins comme l'usage ne fait de cette liste qu'une réplique de celle fournie par l'Assemblée, le soutien du Conseil est également apporté au sortant, placé en première ligne devant l'économiste Paul Cauwès. La faveur donnée à cette solution par 15 votes sur 16 confère cependant à l'auto-succession l'allure d'un plébiscite, contrairement à ce qu'avait voulu exprimer les professeurs parisiens. Leur forte abstention au scrutin signait en effet un désaveu de leur collègue par les universitaires. Pétris par la culture du non-dit<sup>703</sup>, ne pouvant s'exprimer en faveur d'un

<sup>701</sup> En cas d'agitation étudiante, la première mesure à être adoptée est bien souvent le contrôle des cartes étudiantes. Des agitateurs venus d'autres facultés (principalement de médecine), ou de l'extérieur, incités par des mouvements politiques, sont souvent accusés de venir grossir les rangs des tapageurs et de rendre la situation incontrôlable.

<sup>702</sup> Sur le détail de ce qui devient l'« affaire Lyon-Caen », se référer à l'observation attentive livrée par Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit., pp. 47-51.

<sup>703</sup> *Ibid.*, p. 48.

autre candidat car aucun concurrent ne s'était présenté, les professeurs comptent provoquer par leur abstention le renoncement du sortant et provoquer ainsi de nouvelles élections en l'absence de celui-ci. Les deux propositions sont cependant présentées au ministre de l'instruction publique qui sans surprise, respecte à son tour l'usage en cours dans le corps et fait de Charles Lyon-Caen son propre successeur<sup>704</sup>.

Lorsqu'il avait été élu pour la première fois en 1903, la candidature de Charles Lyon-Caen ne soulevait déjà pas l'enthousiasme. Celui-ci s'imposait alors face à son concurrent Henry Berthélémy, mais seulement d'une courte tête<sup>705</sup>, cette situation faisant figure d'exception. Néanmoins si l'élection du nouveau doyen était annoncée dans les journaux quotidiens les plus intéressés par la politique universitaire<sup>706</sup>, aucune information ne percevait alors quant au faible appui dont il avait dû se satisfaire. Le corps démontrait alors sa capacité à neutraliser le conflit interne en restant muet sur les tensions existantes. L'aggravation de l'inconfort du doyen au sein de la communauté enseignante lors de sa réélection en 1906, est aussi le fruit d'un décanat controversé. Des tensions supplémentaires sont en effet apparues entre lui et ses collègues, cristallisées un an plus tôt, à l'aune d'une crise interne soulevant la question de la légitimité du professeur de droit à intervenir dans le débat public. Trois enseignants parisiens, Robert Piédelièvre, Antoine Pillet et André Weiss, avaient alors accordé une interview au journal *L'Éclair* où ils critiquaient le projet de loi porté par Gaston Doumergue, ayant pour objectif de renforcer l'enseignement primaire public face aux écoles privées<sup>707</sup>. Face à certaines critiques émises par eux, le ministre avait demandé au doyen parisien de morigéner ses

<sup>704</sup> C'est l'objet d'un arrêté en date du 29 novembre 1909, cité dans *ibid.*, p.47.

<sup>705</sup> Le nom de Charles Lyon-Caen réunit péniblement 23 voix contre 17 pour son concurrent. Cf. *Ibid.*, p. 48.

<sup>706</sup> Ceux-ci sont alors rares. Il s'agit en réalité des titres les plus lus dans la communauté universitaire. Cf. *Le Temps*, 1906/11/20 (n°16587), p. 3 ; *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1906/11/23 (n°13405), p. 3. La cérémonie d'installation fait toutefois l'objet d'une promotion un peu plus large dans les colonnes consacrées aux événements à venir. Cf. *Le Figaro*, 1906/11/28 (n°332), p. 4.

<sup>707</sup> Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, *op. cit.*, p. 49.



collègues, ce que celui-ci s'était empressé de faire sans trop de ménagement. Lors d'une réunion de la Faculté, habituellement de pure forme, mais à laquelle assiste un nombre inhabituel de professeurs, Charles Lyon-Caen avait ainsi rappelé à ses collègues la nécessité de se tenir à l'écart des controverses politiques<sup>708</sup>. Ces remontrances du doyen provoquèrent instantanément le mécontentement parmi les professeurs. Partisans comme opposants à la réforme voulue par Gaston Doumergue, se rangèrent du côté de leur collègue Henry Berthélémy, qui défendait la liberté pour le professeur de droit d'émettre de tels avis en dehors de ses cours<sup>709</sup>. Ces dissensions étaient une nouvelle fois retenues dans le sein du corps professoral et ne bénéficiaient pour cela d'aucune exposition médiatique. Au mois de novembre suivant, le tour était venu aux étudiants de s'insurger contre leur doyen : celui-ci avait interdit l'accès de la bibliothèque à tout élève ne disposant pas de sa carte pour l'année universitaire 1908-1909, que l'administration, débordée, n'est plus en mesure de fournir à tous<sup>710</sup>. Cette mesure donnait alors une occasion à la jeunesse d'extrême-droite de déchaîner sa haine contre le doyen dont elle accusait la confession juive<sup>711</sup>. Le tout jeune quotidien *l'Action française* vitupérait la « mesure vexatoire du doyen juif Lyon-Caen »<sup>712</sup>.

L'affaire qui naît autour de la nouvelle nomination du doyen en 1909 connaît la même reprise par les étudiants proches de *l'Action française*. Cependant, la polémique qui voit le jour n'est pas le pur produit de l'agitation anti-juive qui sévit alors au quartier latin, notamment à travers l'affaire Andler et la deuxième affaire Thalamas<sup>713</sup>. Le corps

<sup>708</sup> « Le doyen de l'École de droit », *Le Temps*, 1909/12/02 (n°17689), p. 3.

<sup>709</sup> Lucien Gonnet, « Au Quartier Latin », *L'Intransigeant*, 1909/11/25 (n°10725), p. 2.

<sup>710</sup> « A la Faculté de droit », *L'Action française*, 1908/11/12 (n°237), p. 2.

<sup>711</sup> Voir notamment « Les lauriers du doyen juif Lyon-Caen », *L'Action française*, 1908/12/22 (n°277), p. 1. L'hostilité des étudiants nationaliste, en effectif grandissant s'inscrit tout naturellement dans l'esprit de revanche qui sévit dans les rangs de l'extrême-droite au lendemain de la réhabilitation du capitaine Dreyfus. Cf. « La résistance des métèques au Quartier Latin », *L'Action française*, 1908/11/24 (n°249), p. 2.

<sup>712</sup> « A la Faculté de droit », *L'Action française*, 1908/11/12, *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>713</sup> Le germaniste Charles Andler, connu pour ses idées socialistes, est malmené au printemps 1908 pour s'être rendu en Allemagne avec ses étudiants. Quand est annoncé à l'automne, le cours en Sorbonne du professeur Amédée Thalamas, qui avait été l'objet lors d'une première affaire pour avoir parlé des

enseignant fait en réalité voler en éclats la sacro-sainte règle du maintien de l'apparence de la concorde, pour se défendre contre les assauts présumés du pouvoir politique. L'Action française est le premier quotidien à relayer l'information de l'élection problématique du professeur Lyon-Caen à la candidature décanale, seulement quatre jours plus tard, dans un entrefilet au titre sans équivoque : « Échec au doyen juif »<sup>714</sup>. Il faut attendre une semaine supplémentaire, soit la décision du Conseil de l'Université, pour que ses confrères annoncent le renouvellement en suspens du doyen et évoquent la situation problématique qui sévit au sein de la Faculté parisienne<sup>715</sup>. L'Assemblée de faculté, chargée de désigner le candidat au décanat, se compose des agrégés, ainsi que des titulaires attachés à l'établissement ; la séance n'est pas publique. La sortie si prompte de l'information dans le journal nationaliste révèle donc une brèche dans l'esprit de cohésion manifesté jusqu'à présent par le groupe. Le lien est immédiatement fait avec l'enquête publiée un an plus tôt sur la réforme éducative, et malgré les votes exprimés en faveur du doyen, le journaliste lit déjà dans les résultats un véritable « échec ». Non seulement, les informations qui parviennent à la presse ne peuvent provenir que du cercle très privé des professeurs, mais de surcroît le journaliste se montre instruit d'une règle ayant cours au sein du corps avec la coutume pour seul fondement. La polémique qui jaillit dans la presse est donc d'abord le fait de professeurs, qui répandent dès la sortie de l'Assemblée le bruit du renoncement du doyen<sup>716</sup>. Les étudiants ne se contentent, quant à eux, que d'offrir leur appui à la colère des enseignants. La *Croix* évoque ainsi leur

---

« hallucinations auditives » de Jeanne d'Arc lorsqu'il professait au lycée Condorcet, les manifestations d'hostilité éclatent à nouveau. Cf. Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et la politique (1881-1914). 2<sup>e</sup> partie : les espoirs déçus du régime républicain : limites et contestation des AGE », *Carrefours de l'éducation*, n°24 (2007), pp. 155-156.

<sup>714</sup> « Échec au doyen juif », *L'Action française*, 1909/11/17 (n°321), p. 2.

<sup>715</sup> Parmi les journaux consultés pour cette période, le *Figaro* et *Gil Blas* font figure de devanciers en publiant la nouvelle le 23. L'information se répand dans les numéros du 25, avec la *Croix*, *l'Intransigeant*, le *Rappel*, *l'Univers* et le *XIX<sup>e</sup> Siècle*. Viennent ensuite *l'Aurore* le *Journal*, le *Journal des Débats*, le *Petit Journal*, le *Radical* et le *Temps* en date du 30 novembre, puis la *Lanterne* du 1<sup>er</sup> décembre. Le *Constitutionnel*, *l'Écho de Paris*, le *Gaulois*, *l'Humanité*, la *Justice*, le *Matin*, le *Petit Parisien*, et la *Presse* semblent en revanche passer l'affaire sous silence, celle-ci ne correspondant pas en effet à la politique éditoriale pratiquée par la plupart d'entre eux.

<sup>716</sup> *Gil Blas*, 1909/11/23 (n°11976), p. 2.

mécontentement conjoint<sup>717</sup>, alors que Legrand, vice-président de la toute nouvelle Association corporative créée par les étudiants nationalistes, réitère sa solidarité avec eux au nom de toute la communauté estudiantine<sup>718</sup>. Devant l'inobservation notoire par le doyen de la Faculté de l'usage du corps, celui-ci entreprend donc de déporter le débat sur la scène publique, pour imposer les vues qu'il a souhaité exprimer de manière feutrée à travers le vote de l'Assemblée. Cette sorte d'« appel au peuple » est donc l'ultime recours au maintien de l'esprit de corps. Celui-ci est d'autant plus nécessaire que Charles Lyon-Caen, par sa réponse au désir du ministre de voir ses critiques rappelés à la neutralité de mise, a sévèrement mis en danger l'indépendance durement acquise de la faculté. Il se serait fait l'agent du ministère en son sein, plutôt que l'interprète de la faculté auprès de lui<sup>719</sup>. Confrontés à la menace de leur indépendance face au pouvoir politique, les professeurs cèdent donc aux sirènes médiatiques en faisant tomber les murs épais qui les en séparait jusqu'à présent.

L'entreprise d'agitation fomentée par les professeurs de droit est aisée dans le contexte d'effervescence qui est celui du quartier latin au tournant du siècle. Les événements prennent néanmoins rapidement une tournure incontrôlable. Les manifestations de plus en plus violentes<sup>720</sup> nécessitent l'intervention de la police : au matin du 8 décembre, le doyen laisse pénétrer une centaine d'agents de police dans la salle des pas perdus afin de refouler les manifestants<sup>721</sup>. Cette décision s'inscrit dans un climat de rivalités incessantes qui a poussé le Conseil de l'Université à se rallier à l'hypothèse d'une telle intervention un an auparavant<sup>722</sup>, mais sa contradiction avec une

<sup>717</sup> *La Croix*, 1909/12/01 (n°8187), p. 5.

<sup>718</sup> Lucien Gonnet, « Au Quartier Latin », *L'Intransigeant*, 1909/11/25, *op. cit. et loc. cit.*

<sup>719</sup> « Un juif de droit », *L'Action française*, 1909/11/24 (n°328), pp. 1-2.

<sup>720</sup> Face à la violence des manifestants, les appariteurs sont contraints d'user d'une borne incendie pour évacuer l'établissement. Cf. *Le Temps*, 1909/12/03 (n°17690), p. 4.

<sup>721</sup> *Le Temps*, 1909/12/08 (17695), p. 3. L'intrusion de la force publique est d'ailleurs réitérée le lendemain. Cf. *Le Temps* ; 1909/12/09 (17696), p. 4.

<sup>722</sup> Cf. Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et la politique (1881-1914). 2<sup>e</sup> partie : les espoirs déçus du régime républicain : limites et contestation des AGE », *op. cit. et loc. cit.*

longue tradition d'inviolabilité de l'édifice universitaire par les forces de l'ordre ne manque pas d'émouvoir les observateurs<sup>723</sup>.

Le début de la Troisième République est une période d'aménagement des rapports du corps des enseignants en droit à la société. Le sentiment d'appartenance à une élite sociale qui commence à chanceler les pousse certes à affirmer leur appartenance à un groupe social dominant. Toutefois, la revalorisation de l'enseignement par les républicains implique également la revalorisation des enseignants par l'État. Ainsi les professeurs de droit obtiennent un traitement fixe dont la contrepartie au moins morale est leur professionnalisation. Ils cessent alors de paraître dans l'exercice de métiers juridiques accessoires, le corps se cimentant petit à petit autour de la figure du scientifique. Cette nouvelle posture rend d'ailleurs les enseignants en droit d'autant plus légitimes à intervenir dans l'espace public, et ceux-ci font valoir leur légitimité à guider les gouvernants dans la conduite des réformes dans un esprit positiviste de pure technique, lavée des aventures politiques. D'ailleurs, tandis que la méfiance populaire semble grandissante à l'égard des fonctionnaires de l'Université qui s'aventurent encore sur le terrain politique, le corps manifeste également un certain rejet à l'égard de ses membres devenus politiciens. Car l'affirmation de la figure du positiviste passe également par la résilience à l'égard de l'exercice politique. Toutefois, confrontés à l'échec de cette nouvelle stratégie d'influence, les professeurs bâtissent leur propre espace d'influence au sein des facultés en usant des nouvelles libertés universitaires proclamées par le nouveau régime démocratique. Le corps professoral des facultés de droit se conforme en réalité à un apolitisme qu'il ne pratique pas vraiment, et le visage d'élite technicienne qu'il arbore est sert en réalité de prétexte à la mise en œuvre d'un projet politique à part entière. A cette structuration du corps professoral, répond également celle de la population étudiante. Tandis que celle-ci n'existait pas vraiment sous le Second Empire, alors que la fréquentation des amphithéâtres demeurait pour le moins occasionnelle pour les jeunes hommes inscrits aux différents diplômes, la logique

---

<sup>723</sup> *La Croix*, 1909/12/08 (n°8194), p. 2.

nouvelle de d'encouragement de l'assiduité les amène à présent à se côtoyer. Enfin, leur appartenance majoritaire à la bourgeoisie, confrontée aux projets d'ouverture sociale des études poursuivi par le personnel politique républicain les engage aussi à commencer de se structurer du point de vue politique.





### *Chapitre III<sup>ème</sup>*

## L'apparition des étudiants en droit comme groupe social à part entière

Le XIX<sup>e</sup> siècle fait des étudiants un véritable groupe social<sup>724</sup>. Ce phénomène est une nouveauté car avant la suppression révolutionnaire des universités d'Ancien Régime, ceux-ci formaient un ensemble bien trop disparate pour parvenir à s'agréger et à former une communauté sociale spécifique<sup>725</sup>. La pratique tenait alors un rôle majeur dans la formation, si bien que les étudiants en droit apparaissaient davantage comme les apprentis d'une profession juridique, telle que le barreau ou le notariat, que comme des étudiants juristes ayant pour point commun d'être engagés dans une même formation théorique<sup>726</sup>. Selon Pierre Moulinier, les étudiants de l'Université française sont perçus différemment par leurs contemporains au fil du siècle. L'auteur distingue ainsi trois phases successives<sup>727</sup>. Sous l'Empire et la Restauration, période qu'il qualifie d'« épique », le monde étudiant connaît une certaine mixité sociale. Le jeune homme en études est souvent en proie à la pauvreté, mais semble pour autant se réaliser dans et par son travail. Survient alors la période « critique » du Second Empire, où les études sont progressivement réservées aux couches sociales les plus aisées et où l'étudiant se met à jouir de la vacuité de son existence, celle d'un bourgeois en puissance. La Troisième

<sup>724</sup> Sur ce point, cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, Belin, 2002.

<sup>725</sup> Cf. Dominique Julia, Jacques Revel, *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, t. 2, *op. cit.*

<sup>726</sup> Cf. Olivier Galland, Marco Oberti, *Les étudiants*, La Découverte, 1996, pp. 5-9.

<sup>727</sup> Cf. Pierre Moulinier, « Genèse d'une jeunesse au XIX<sup>e</sup> siècle. Quand les étudiants devaient rendre des comptes », in Ludivine Bantigny, Yvan Jablonka (dir), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Le Noeud Gordien, 2009, pp. 37-50. L'auteur dégage cette évolution de l'étude de la littérature contemporaine sur la « jeunesse des écoles », et notamment des trois auteurs qu'il considère comme les plus représentatifs de chacun de ces mouvements que sont Alfred de Musset, Jules Michelet et Ernest Lavisse.

République s'inscrit enfin dans la dernière phase, dite « corporative », au cours de laquelle les étudiants tentent de se structurer comme un corps, par la constitution d'associations qui leur sont spécialement dédiées. L'identification corporative devient alors de plus en plus aisée, puisque la double politique universitaire consistant à rejeter les auditeurs libres de la plupart des facultés d'un côté, et tâchant d'inculquer l'assiduité aux inscrits de l'autre, fait émerger un profil normalisé de l'étudiant, dont les besoins sont également homogénéisés.

L'expansion, même relative du corps, conjuguée à l'enracinement du suffrage universel masculin mis en place en 1848 et aux progrès de la démocratie, attirent désormais l'attention grandissante de la France vieillissante des notables<sup>728</sup> sur ce groupe. Les journaux quotidiens sont porteurs de cette conception bourgeoise du groupe, tantôt sévère par la maturité qu'elle revendique, tantôt paternelle en raison de la proximité sociale qui les réunit. En dépit du regard jugeant porté par leurs aînés, la jeunesse trouve parfois à s'y exprimer directement. C'est l'objet des « adresses », dont la publication peut être sollicitée auprès des rédactions par le biais de ses diverses organisations, lors des temps forts de la vie publique ou universitaire. La vision des étudiants répercutée par la presse quotidienne demeure néanmoins fortement tributaire de filtres imposés. Pourtant, derrière ces contraintes apparentes, la construction de l'image des étudiants par l'entremise des générations plus âgées qui dominent le système de l'information leur confère une importance sociale assez inédite. La moindre agitation étudiante est ainsi perçue comme une convulsion de la jeunesse toute entière ; une fraction minoritaire, pour ne pas dire insignifiante d'une classe d'âge, est ainsi désignée comme la représentante d'une génération toute entière. Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la « jeunesse des écoles » se voit ainsi promue au rang de « jeunesse française ». C'est en effet la seule à allier aussi parfaitement à la verueur de l'âge, une situation pseudo-professionnelle à travers le statut social de l'étudiant, et une autonomie, même incomplète, vis-à-vis des générations

---

<sup>728</sup> Cf. Jean-Claude Caron, « La jeunesse dans la France des notables. Sur la construction politique d'une catégorie sociale (1815-1870) », *in ibid.*, pp. 21-35.



précédentes. De surcroît, l'assimilation de la jeunesse à cette minorité s'avère d'une grande utilité pour le maintien de l'ordre bourgeois. En effet cette « jeunesse des écoles », qui a été de tous les combats pour la liberté, des journées sanglantes de 1830 à la Commune de 1871, en passant par le printemps 1848, fait l'exemple saisissant de l'existence d'un conflit générationnel qui phagocyte prodigieusement toute hypothèse de lutte des classes<sup>729</sup>.

L'affirmation des étudiants comme groupe social est indissociable de leur densification. La population étudiante connaît en effet une croissance inédite du début de la Troisième République au premier conflit mondial, qui façonne une figure de plus en plus précise de l'étudiant. Celui-ci doit ainsi se conformer à des critères invariants qui rendent difficile l'évolution même de son propre groupe. Concernée par cette augmentation des effectifs par son peuplement important dès la fin de l'Empire, la faculté de droit devient un terrain où se développe cette résistance à l'évolution de la composition sociale du groupe étudiantin (Section première). L'affermissement de ce dernier le place le situe par ailleurs en plein cœur de l'arène politique. Le rôle de « jeunesse française » qui lui est confié par ses aînés a pour effet de gonfler l'importance de son implication politique. Cela incite donc les étudiants abandonner les revendications strictement corporatives, ou plutôt à politiser, parfois à l'extrême, ces dernières. Néanmoins, ce mouvement échappe pour beaucoup aux observateurs, bien trop accoutumés à l'infantilisation d'une jeunesse considérée comme instable, voire inconséquente. Malgré son invisibilité, la politisation des étudiants en droit est bien réelle, et préfigure d'ailleurs son intensification pendant l'entre-deux-guerres (Section seconde).

---

<sup>729</sup> *Ibid.*, pp. 21-22.

## **Section première : L'émergence d'un groupe social étudiantin aux contours exigus**

La politique engagée par la République en matière d'éducation provoque la croissance du groupe étudiantin. La composition sociale de ce dernier ne varie que dans une moindre mesure, mais le déclin du modèle de la notabilité, consécutif à la promotion du mérite scolaire et universitaire, engage en effet les prétendants aux carrières intellectuelles à conquérir les titres universitaires de plus en plus nécessaires pour y accéder<sup>730</sup>. Les facultés de droit, qui avec celles de médecine, attiraient les effectifs les plus élevés à la fin de l'Empire apparaissent certes moins changées que leurs consœurs académiques à l'aune de cette nouvelle attractivité des établissements universitaires. D'une poignée d'étudiants au lendemain de la défaite de 1870, ces dernières accueillent en effet la majeure partie de la jeunesse studieuse à la veille de la Première Guerre<sup>731</sup>. Néanmoins cette inflation a également d'importantes répercussions sur les facultés juridiques. Au-delà des questions logistiques, que la presse évoque quelque peu au travers du renouvellement des locaux universitaires, cette croissance est avant tout utilisée pour faire la preuve du succès de la politique républicaine en matière d'éducation (§1). L'accroissement de la jeunesse studieuse, combiné au désir partagé par les établissements universitaires de renforcer la valeur des diplômes délivrés, a pour conséquence de dresser un profil précis et pour ainsi dire invariant de leurs disciples. Selon les facultés, on remarque tout de même certaines disparités quant à l'acceptation de l'altérité au sein du groupe étudiantin. Les facultés dites « professionnelles » se présentent très rapidement comme les plus réfractaires à l'apparition de nouveaux profils. Toutefois, si cette expression de la mentalité bourgeoise peut se doubler d'un certain pragmatisme lié à la protection de la carrière des futurs diplômés au sein des facultés de médecine, il s'agit

---

<sup>730</sup> Cf. Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 1991, pp. 42-47.

<sup>731</sup> De manière assez spectaculaire, entre 1876 et 1914, les Facultés des lettres passent de 238 à 6 586 étudiants, et celles de sciences, de 293 à 7 330. Cf. Christophe Charle, *Histoire des Universités*, *op. cit.*, p. 95.

avant tout d'une posture politique du côté des facultés de droit, qui atteste de leur prétention à assumer un rôle de conservateur social (§2).

### ***§1 : L'augmentation de la population estudiantine comme preuve du succès de la politique républicaine***

Avec l'avènement de la République, la démocratie devient une valeur fondamentale du système politique. Les lois sur la liberté de la presse en sont d'ailleurs un signe. Même si l'ampleur de l'ouverture démocratique réelle peut faire l'objet de discussions<sup>732</sup>, il n'en demeure pas moins que le régime doit donner des gages tangibles de l'évolution qu'il revendique, dont la démocratisation de l'instruction fait partie. Cette dernière est effectivement en marche pour ce qui est de l'enseignement primaire<sup>733</sup>, mais demeure très réduite pour ce qui est des niveaux secondaire et supérieur. Aussi, ce dernier ne connaît qu'une démocratisation *a minima*. Il s'ouvre en effet, non aux classes populaires, mais aux couches les plus modestes de la bourgeoisie<sup>734</sup>. Les conséquences pratiques de ce changement sont d'autant plus importantes que son intensité n'a pas été anticipée par les autorités qui l'ont stimulé. Toutefois, les journalistes se concentrent avant tout sur les données statistiques de cette croissance, qui presque jamais démentie d'une année sur l'autre, euphorise littéralement le phénomène et entretient par là même le sentiment de pertinence de la formation universitaire (A). L'afflux incessant de nouveaux

---

<sup>732</sup> Cf. Marion Fontaine, « « La République est ouverte à toutes les classes sociales » », in Marion Fontaine, Frédéric Monier, Christophe Prochasson (dir.), *Une contre-histoire de la III<sup>e</sup> République*, op. cit., pp. 150-162.

<sup>733</sup> Pour un aperçu des réalisations républicaines en ce domaine, cf. Jean-Michel Chapoulie, « Une vue d'ensemble rétrospective sur le développement de la scolarisation et la démocratisation de l'école sous la Troisième et la Quatrième République », in Robert Belot (dir.), *Tous Républicains !*, Armand Colin, 2011, pp. 249-260.

<sup>734</sup> Au début des années 1870, seulement 0,5 % d'une classe d'âge est concernée par les études supérieures. Dans ce contexte, les enfants issus de familles fortunées restent dominants. Néanmoins, l'Université se révèle moins sélective socialement que les grandes écoles. Par exemple, sur le cas de l'École polytechnique, cf. Terry Shinn, *Savoir scientifique et pouvoir social : l'École polytechnique : 1794-1994*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1980.

jeunes gens studieux dans certaines villes universitaires, tout particulièrement à Paris pose pourtant la question de la paupérisation. Cette dimension reste néanmoins pour ainsi dire ignorée de la presse. Ne concernant que la frange la moins aisée des jeunes gens en étude, celle dont la légitimité est la moins établie selon qu'il revient de faire des études à ceux qui en ont les moyens, elle ne l'évoque que de manière ponctuelle, lors d'incidents particulièrement sordides. Elle préfère en l'occurrence mettre l'accent sur la misère « morale » des étudiants, dont la bourgeoisie se préoccupe bien davantage pour la préservation de ses enfants (B).

### **A. Le traitement statistique : cause d'euphorisation de la croissance estudiantine**

Dans les années 1870, les statistiques se consolident en tant que support de l'action publique. Ce mouvement a déjà été engagé sous l'Empire, et l'instruction publique est particulièrement concernée par les nouveaux développements donnés à cet outil<sup>735</sup>, auquel le ministre Victor Duruy accorde une grande importance dès le milieu des années 1860. Il est d'ailleurs à l'origine d'une grande enquête sur l'enseignement supérieur, qui sera publiée en 1868<sup>736</sup>. Avec une sensibilité particulière pour l'instruction publique, la République approfondit l'action initiée par le ministre impérial. Elle libère la statistique de l'enseignement du magma constitué par l'ensemble des statistiques administratives en créant dès 1876, une entité qui lui est spécialement dédiée, et charge le Conseil supérieur statistique de publier ses résultats<sup>737</sup> de manière décennale pour

<sup>735</sup> L'outil statistique avait déjà participé à guider l'action d'un autre ministre de l'instruction publique particulièrement intéressé par le développement de l'instruction primaire à travers la personne de François Guizot, entre 1832 et 1834. Sur ce point, cf. Jean-Noël Luc, Pierre Caspard, *La statistique de l'enseignement primaire XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles : politique et mode d'emploi*, Economica, 1985.

<sup>736</sup> Cf. Victor Duruy, « Rapport à Sa Majesté l'Empereur sur l'enseignement supérieur (1865-1868) », *Bulletin administratif de l'enseignement publique*, vol. 10, n°191 (1868), pp. 574-619 ; Ministère de l'instruction publique, *Statistique de l'enseignement supérieur, 1865-1868*, Imprimerie impériale, 1868, 4 vol.

<sup>737</sup> Cf. Damiani Matasci, « Aux origines des rankings. Le système scolaire français face à la comparaison internationale (1870-1900) », *Histoire & mesure*, vol. 29, n°1 (2014), pp. 91-118.

l'enseignement supérieur<sup>738</sup>. Trois publications voient ainsi le jour en 1878, 1889 et 1900. La première ne porte que sur les statistiques de l'année 1876 mais les deux suivantes traitent bien de la décennie précédant leur édition<sup>739</sup>.

Les publications statistiques du ministère de l'instruction publique bénéficient d'une visibilité dans la presse nationale, qui demeure néanmoins très relative. Celles de 1878 et 1889 suscitent quelque peu l'attention des journalistes, mais celle de 1900 est totalement passée sous silence. Ces enquêtes mettent d'ailleurs en exergue l'augmentation considérable que connaît la population estudiantine à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour la seule période s'étendant entre 1875 et 1887, le nombre d'étudiants n'est pas loin d'être multiplié par deux<sup>740</sup>. Les facultés de droit et de médecine sont concernées par ce phénomène, d'autant qu'elles sont les plus fréquentées depuis leur rétablissement sous le Premier Empire. Néanmoins, l'affluence des étudiants est d'autant plus spectaculaire dans les facultés de lettres et de sciences, qu'elles font figure d'établissements déserts en 1870, pour devenir les champions de la fréquentation à la veille de la Grande Guerre. Cette croissance exponentielle des effectifs fait l'objet de lectures opposées de la part des autorités universitaires et des autorités politiques ainsi que de la presse. Alors que les premières y voient avant tout un problème logistique quant à leur réelle capacité

<sup>738</sup> Cf. Louis Liard, *Introduction à la statistique de l'enseignement supérieur*, monographie imprimée, 1896. La fréquence de cette publication est quinquennale pour l'enseignement primaire, pour laquelle on trouve huit publications de 1878 à 1909. La statistique de l'enseignement primaire supérieur est quant à elle publiée en 1889 pour la seule année 1887 et celle de l'enseignement secondaire fait l'objet de trois publications pour les années 1884, 1887 et 1890 de 1886 à 1891. Cf. Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulié, *Les collèges du peuple. L'enseignement primaire supérieur et le développement de la scolarisation prolongée sous la Troisième République*, INRP/CNRS/ENS, 1992.

<sup>739</sup> Cf. Ministère de l'instruction publique, *Statistique de l'enseignement supérieur. Enseignement, examens, grades, recettes et dépenses en 1876. Actes administratifs jusqu'en août 1878*, Imprimerie nationale, 1878 ; Ministère de l'instruction publique, *Ministère de l'instruction publique, Statistique de l'enseignement supérieur : 1878-1888*, Imprimerie nationale, 1889 ; Ministère de l'instruction publique, *Ministère de l'instruction publique, Statistique de l'enseignement supérieur, 1889-1899*, Imprimerie nationale, 1900, 4 vol..

<sup>740</sup> On comptait 9 963 étudiants en 1875, toutes facultés confondues. Ils sont au nombre de 17 650 en 1887. Cf. Gabriel Compayré, *Études sur l'enseignement et sur l'éducation*, Librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, 1887, p. 297.

d'accueil, les secondes y perçoivent avant toute chose, le succès des études supérieures françaises. En réalité, les statistiques scolaires portent en elles-mêmes le germe de cet espèce de mirage. Au-delà d'une simple statistique nationale, elles s'intègrent en effet dans un intense processus de comparaison entre les différents pays d'Europe, dans un « internationalisme statistique »<sup>741</sup> porté en la matière par le Musée pédagogique fondé en 1879, auquel on confie la tâche de réunir les données semblables produites par les autres pays afin d'en effectuer la comparaison<sup>742</sup>. Par celle-ci, la France rivalise avec ses voisins. Elle en fait même un terrain de la poursuite de la guerre contre l'Allemagne, par d'autres moyens, dans laquelle les données numériques concernant les deux systèmes d'enseignement tiennent lieu d'armes dans les mains des belligérants.

Avant même la publication des premières statistiques détaillées de l'enseignement supérieur, en 1874, Paul Leroy-Beaulieu mettait déjà en évidence dans le *Journal des Débats*, la faiblesse de l'enseignement supérieur en France face à celui de l'Allemagne. En comparant les chiffres allemands extraits de la *Gazette d'Augsbourg* et ceux de la France, à partir du budget de l'année 1875, il oppose l'Empire d'Allemagne avec ses 1 721 enseignants du supérieur sur le territoire de l'Empire et la France, avec ses 449 professeurs et agrégés<sup>743</sup>. C'est d'ailleurs dans l'espoir de voir cette faiblesse se résorber que l'auteur soutient la loi de 1875 portant liberté de l'enseignement supérieur<sup>744</sup>. Son confrère du Temps tente de minorer son analyse, mais s'il parvient à soustraire l'enseignement supérieur parisien à ce diagnostic maussade, il aboutit à la même conclusion d'ensemble en avouant l'extrême pauvreté de la province en la matière<sup>745</sup>. Les

<sup>741</sup> Cf. Eric Brian, « Statistique administrative et internationalisme statistique pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & mesure*, vol. 4, n°3 (1989), pp. 201-224.

<sup>742</sup> Sur cette institution et ses développements, cf. Direction de l'enseignement primaire, *Le Musée pédagogique, son origine, son organisation, son objet, d'après les documents officiels*, Imprimerie nationale, 1884 ; René Guillemeau, *Du Musée pédagogique à l'Institut pédagogique national*, Centre National de Documentation Pédagogique, 1979 ; Joseph Majault, *Le Musée pédagogique. Origines et formation, 1872-1879*, Centre National de Documentation Pédagogique, 1978.

<sup>743</sup> Paul Leroy-Beaulieu, Sans titre, *Journal des Débats politiques et littéraires*, 1874/11/08, p. 1.

<sup>744</sup> Paul Leroy-Beaulieu, Sans titre, *Journal des Débats politiques et littéraires*, 1875/06/15, p. 1.

<sup>745</sup> « Statistique de l'enseignement supérieur en France », *Le Temps*, 1875/06/26 (n°5183), p. 2.

statistiques à venir se voient alors assigner pour but principal de démontrer l'efficacité de l'action républicaine en matière d'enseignement supérieur. L'on met ainsi l'accent sur un budget sans cesse croissant, sur l'augmentation du nombre de postes de professeurs, et aussi sur l'évolution des effectifs estudiantins. La déclaration d'intention faite par le ministre Victor Bardoux à l'occasion de la publication de la statistique de l'année 1876, en 1878, est claire sur ce point : il revient à cette œuvre de faire connaître « l'état de dénuement où nous avons trop longtemps vécus et les efforts entrepris par l'État et par les villes pour assurer le relèvement des hautes études »<sup>746</sup>. L'on s'inquiète d'ailleurs pour cette année, de la légère diminution du nombre des inscriptions en facultés de droit, imputable à l'ouverture des facultés libres. Lorsque dix ans plus tard, une nouvelle *Statistique de l'enseignement supérieur* est à nouveau livrée au public, le ministre de l'instruction publique Armand Fallières, dans le discours qu'il prononce lors de l'inauguration de la nouvelle Sorbonne, estime pour ainsi dire que la guerre des chiffres s'est achevée par une victoire : « Ces misères qu'un ministre précurseur signalait à l'indifférence des pouvoirs publics, dans la première statistique de l'enseignement supérieur, elles ne sont plus qu'un souvenir. A quoi bon le raviver ? Ce que nous avons fait suffit à notre honneur, sans qu'il soit besoin, pour le rehausser, de dire ce que les autres n'avaient pas fait »<sup>747</sup>. Il faut croire que le message est entendu par le monde de la presse, puisque la dernière livraison de la statistique, en 1900, n'y trouve plus aucun écho.

Dès lors, l'augmentation du nombre d'inscriptions dans les facultés, notamment de droit, est généralement portée par la presse au crédit de l'Université française. Les déboires que celle-ci peut générer au sein de l'administration des différents établissements sont pratiquement invisibles, sauf en ce qui concerne les facultés de médecine, en raison d'une forte mobilisation de la part des médecins, qui dénoncent la saturation de leur profession. Les nouveaux locaux dont la République dote ses facultés

<sup>746</sup> « Statistique de l'enseignement supérieur », *Le Temps*, 1878/11/25 (n°6427), pp. 1-2.

<sup>747</sup> « L'inauguration de la nouvelle Sorbonne », *Le Temps*, 1889/08/06 (n°10318), p. 1.

semblent satisfaire à leurs nouveaux besoins, alors qu'ils se révèlent le plus souvent insuffisants. L'argument de la surpopulation universitaire n'est plus guère invoqué en réalité, que pour critiquer toute tentative de démocratisation de l'enseignement supérieur, contre les étudiants boursiers, étrangers, ou féminins. Tout au plus, il est avancé par les journaux catholiques pour attirer davantage d'étudiants vers les facultés libres organisées par l'Église<sup>748</sup>. Toutefois, si les journaux quotidiens ne font pas réellement état de la question de la surpopulation universitaire dans les facultés, celle-ci est évoquée de manière indirecte, à travers celui, grandissant, du logement des étudiants. Dans les grandes villes, et particulièrement à Paris, la concentration estudiantine engendre en effet un début de crise du logement. Les pouvoirs publics demeurent indifférents à une situation qui devient néanmoins de plus palpable à travers les complications sanitaires et sociales qu'elle engendre.

### **B. La misère « morale » étudiante : écran de fumée de la France bourgeoise contre la misère sociale**

L'inflation de la population étudiante sous la Troisième République pose, comme cela a été vu, le problème de l'insuffisance grandissante des locaux de l'Université elle-même. Néanmoins, si cette problématique interne n'est pas tout à fait nouvelle<sup>749</sup>, celle du logement des étudiants venus à Paris se pose désormais avec de plus en plus d'acuité. Les extra-muros sont en effet de plus en plus nombreux aux abords de la montagne Sainte-Geneviève, et même si la démocratisation des études supérieures est toute relative, la jeunesse universitaire n'est plus la jeunesse dorée qu'elle a été jadis. Celle-ci rencontre donc de plus en plus de difficultés pour se loger convenablement, dans une ville et un quartier latin, c'est-à-dire les V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> arrondissements actuels, où la demande en petits

<sup>748</sup> « Cri d'alarme », *La Croix*, art. cit.

<sup>749</sup> La Faculté de droit de Paris a déjà connu une vague de croissance des effectifs étudiants dans les années 1820. Elle est suivie par un mouvement similaire mais encore plus intense dans les années 1830 à la Faculté de médecine, ce qui aboutit à des mesures drastiques de malthusianisme universitaire. Cf. Jean-Claude Caron, *Génération romantiques. Les étudiants de Paris et le Quartier latin (1814-1851)*, op. cit.



logements augmente considérablement. La faiblesse du réseau de transports en commun, qui demeure archaïque jusqu'en 1900<sup>750</sup>, explique cette recherche de proximité avec le quartier des écoles, malgré la hausse significative des loyers modestes<sup>751</sup>. Ceux des étudiants qui ne peuvent trouver l'hospitalité chez des parents ou des compatriotes, doivent donc se diriger vers des pensions, hôtels ou garnis dont la qualité est fonction de leurs moyens financiers<sup>752</sup>. Les étudiants étrangers venus de l'Europe de l'Est forment d'ailleurs à cet égard, une sorte de « lumpenprolétariat » des facultés. S'éloignant du ghetto juif du quartier Saint-Gervais<sup>753</sup>, ils ne sont cependant pas les seuls à s'installer dans les quartiers insalubres de la rive gauche, notamment à Saint-Victor, dans le V<sup>e</sup> arrondissement, où trois quarts des immeubles sont considérés comme « tuberculeux »

<sup>750</sup> Il existe à Paris un réseau d'omnibus hérité de la Restauration, mais la Compagnie Générale des Omnibus, jouissant d'un monopole sur le territoire parisien, ne fait que conserver un réseau ainsi que des moyens de transports devenus inadéquats. Le développement des tramways grâce à l'électrification, dans les années 1890-1900, améliore quelque peu la situation du transport public intramuros. Il faut néanmoins attendre 1900, et l'apparition de la première ligne de métropolitain lors de l'Exposition universelle, pour qu'une concurrence s'instaure entre compagnies de tramway et la Compagnie Générale des Omnibus, pour que cette dernière envisage une modernisation, notamment par la motorisation des moyens de transport qu'elle emploie. Enfin pour ce qui est de la proche banlieue, si une desserte est bel et bien organisée, notamment par rail, elle demeure essentiellement affectée à un usage de loisir en permettant à nombre de parisiens d'aller goûter à l'air de la campagne, particulièrement après l'adoption de la « semaine anglaise », en 1912. Sur la question des transports parisiens, cf. Arnaud Passalacqua, *L'autobus et Paris. Histoire des mobilités*, Economica, 2011 ; Isabelle Rabault-Mazières, « Chemin de fer, croissance suburbaine et migrations de travail : l'exemple parisien au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire Urbaine*, n°11 (2004), pp. 9-30.

<sup>751</sup> Celle-ci tient à l'arrêt de la construction de ce type de logements dans les arrondissements centraux de Paris à partir de la dépression immobilière de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Les logements au loyer de moins de 500 francs, qui représentaient 79 % du parc locatif parisien en 1888, redescendent à 65 % en 1906, sachant que parmi cette catégorie, le pourcentage des logements au loyer supérieur à 100 francs augmente considérablement face aux plus modestes. Cf. Michel Lescure, « La grande dépression immobilière de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en France », *Rives méditerranéennes*, n°45 (2013), pp. 37-54. D'autre part, sur l'évolution générale du marché immobilier français, cf. Michel Lescure, *Les banques, l'État et le marché immobilier en France à l'époque contemporaine*, Éditions de l'EHESS, 1982.

<sup>752</sup> Cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, pp. 262-266.

<sup>753</sup> Philippe-E Landau, « Les juifs russes à Paris pendant la Grande Guerre, cibles de l'antisémitisme », *Archives juives*, vol. 34 (2001), p. 44.

lors de l'enquête municipale publiée en 1906<sup>754</sup>. Les préoccupations hygiénistes<sup>755</sup> sont cependant rarement évoquées dans le discours sur les étudiants. Pourtant, l'on mentionne qu'avant 1914, ils ne sont pas moins de 7 % de tuberculeux ou pré-tuberculeux, et de 12 % de syphilitiques<sup>756</sup>. Cet état de fait est cependant occulté par l'image de l'étudiant qui perdure, c'est-à-dire celle d'un jeune homme, issu d'un milieu relativement fortuné, et entretenu à ce titre par un père suffisamment généreux pour satisfaire aux besoins nécessaires à l'accomplissement de son labeur. Il arrive néanmoins que la misère étudiante ressurgisse au détour d'une colonne. C'est par exemple le cas en 1888, lorsqu'une étudiante roumaine habitant le quartier de la Bièvre, dans le V<sup>e</sup> arrondissement de Paris, décède des suites d'une piqûre par un insecte charbonneux en provenance des tanneries avoisinantes<sup>757</sup>. Cette misère croissante devient insoutenable aux yeux de certains parisiens. Dans une lettre adressée au *Temps* en 1901<sup>758</sup>, l'homme politique Jules Siegfried préconise sur ce point l'extension de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, qui fait de la famille une priorité<sup>759</sup>, mais il faudra attendre les années 1920 pour qu'une politique spécifique soit enfin mise en place. En dehors de quelques apparitions sporadiques, la pauvreté de la population estudiantine laisse donc le plus souvent indifférent. Jusqu'à la Grande Guerre, elle disparaît pour ainsi dire, sous les ors de l'institution.

Contrairement à des conditions d'hygiène déplorables, la menace qui pèse sur la moralité des étudiants semble préoccuper davantage la presse. Celui qui continue de

<sup>754</sup> Cf. Yankel Fijalkov, « L'enquête sanitaire urbaine à Paris en 1900. Le casier sanitaire des maisons », *Mil Neuf Cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°22 (2004), pp. 95-106.

<sup>755</sup> Sur la place de l'hygiénisme dans la France d'Avant-Guerre et sa relative inefficacité sur le terrain politique, cf. Lion Murard, Patrick Zylberman, *L'hygiène dans la République. La santé publique ou l'utopie contrariée*, 1870-1918, Fayard, 1986.

<sup>756</sup> Cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*

<sup>757</sup> « Mort tragique d'une étudiante », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1888/04/06 (n°5926), p. 3.

<sup>758</sup> *Le Temps*, 1901/11/12 (n°14763), p. 3.

<sup>759</sup> Sur cette constante des politiques du logement, cf. Hélène Frouard, « A l'ombre des familles nombreuses : les politiques françaises du logement au XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°57 (2010), pp. 115-131.

demeurer dans le foyer familial, est le seul à l'abri de cette perversion qui semble guetter les jeunes gens qui accèdent à l'enseignement supérieur. Délivré au contraire de la vigilance paternelle<sup>760</sup>, l'étudiant provincial apparaît comme le plus susceptible de dépravation. Nouvellement arrivé dans la grande ville, il ne peut qu'être tenté de goûter à ses plaisirs. Théâtre, boisson, prostitution<sup>761</sup> ou bien tout simplement oisiveté, constituent des tentations dont seuls un tempérament travailleur ou une bourse vide maintiendront à l'écart. Les louanges vont donc à l'étudiant ascète, soucieux d'économiser la cassette familiale, mais l'étudiant provincial n'est pas réputé correspondre à cet idéal. Il n'est pourtant pas moins appliqué que son comparse parisien, parfois même davantage en raison de la demande pressante de résultats de la part de sa famille, à laquelle il en coûte d'envoyer un fils se former à Paris. La critique, rampante dans les journaux, de l'étudiant venu de province qui cède à la frivolité, est donc une injustice. L'Université parisienne ayant le plus grand mal à ingurgiter les jeunes autochtones, ceux de la province y sont de moins en moins les bienvenus. Pour des raisons pratiques, la Faculté de médecine est la plus affectée par l'hostilité à l'égard des étudiants provinciaux<sup>762</sup>, mais elle se répand également à la Faculté de droit, de même en proie à la surpopulation. Les critiques qui sont adressées aux étudiants de la province ne sont donc autre chose qu'une manifestation d'hostilité des Parisiens à l'égard de ceux qui viendraient leur prendre « leurs places », et ce sans la moindre considération des possibilités qui leur sont offertes dans leurs régions respectives.

---

<sup>760</sup> *Le Temps*, 1907/11/22 (n°16952), p. 2.

<sup>761</sup> Le recours à cette pratique recule chez les étudiants, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Le sexe vénal est désormais de plus en plus condamné par la mentalité bourgeoise, mais continue de tenir une place significative dans le vaste « apprentissage » que constitue généralement la vie étudiante. Cf. Lola Gonzales-Quijano, « France. Entre désir sexuel et sentiments : l'apprentissage amoureux des étudiants du quartier latin du second XIX<sup>e</sup> siècle », in Véronique Blanchard, Régis Revenin, Jean-Jacques Yvorel (dir.), *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Autrement, 2010, pp. 180-187.

<sup>762</sup> Le docteur Pierre Lereboullet, qui y professe, leur adresse un message par ces mots : « Que nos étudiants de province feraient bien s'ils écoutaient ces sages conseils ! Que l'enseignement et l'étude de la médecine gagneraient à cette division du travail qui permettrait de diminuer à Paris l'encombrement des pavillons où l'on dissèque si peu et des cliniques où l'on voit si mal ». Cf. « Lettres médicales (1) », *Le Temps*, 1892/06/29 (n°11361), p. 3.

Face à l'absence de toute mesure de la part des autorités publiques pour satisfaire à la sécurisation morale des populations étudiantes, les autorités religieuses entendent œuvrer à la résolution de ce problème. Cherchant à attirer une clientèle de fidèles vers ses établissements universitaires insuffisamment fréquentés à Paris comme en province<sup>763</sup>, elles tentent ainsi d'offrir des garanties aux familles souhaitant assurer la préservation morale de leurs enfants en étude. Dès l'instauration des facultés libres, la sévérité des règlements intérieurs adoptés rejoignaient ce but comme à Angers, où le quotidien anticlérical le *Rappel* prétendait avec humour que les propriétaires ne surveillant pas leurs locataires étudiants pourraient se voir excommuniés<sup>764</sup>. Toutefois, les établissements libres ne sont pas en mesure de s'offrir des internats dès leur ouverture. Les clercs pallient dans un premier temps le manque de moyens des facultés catholiques, en pourvoyant eux-mêmes des maisons de famille, qui ont pour objectif de regrouper les étudiants catholiques afin de les sauver « de l'isolement et des mauvaises compagnies, tout en leur offrant des distractions honnêtes variées et aussi des conditions de vie à la fois confortables et économiques »<sup>765</sup>. L'Institut catholique de Lille paraît déjà pourvu d'un tel établissement dès 1890<sup>766</sup>. Il faut cependant attendre la rentrée 1892-1893 pour qu'il en soit de même à Paris<sup>767</sup>, où l'Institut acquiert à cet effet l'hôtel d'Hinnisdal, à deux pas de l'ancien couvent des Carmes, qu'il occupe<sup>768</sup>. Néanmoins, la capacité d'accueil demeure vraisemblablement insuffisante, car l'encadrement des étudiants de l'Institut privé attire même un investisseur privé, Henri Saquet, et dont les colonnes de la

<sup>763</sup> *Le Temps*, 1878/09/30 (n°6371), p. 2.

<sup>764</sup> *Le Rappel*, 1875/10/07 (n°2036), p. 1.

<sup>765</sup> « Maison de famille à Rome », *La Croix*, 1890/07/31 (n°2200), p. 2.

<sup>766</sup> « Facultés de médecine catholiques », *La Croix*, 1890/01/12 (n°2184), p. 1.

<sup>767</sup> « L'Institut catholique de Paris », *La Croix*, 1892/06/17 (n°2784), p. 2. L'Institut vient alors d'enregistrer une descente d'effectifs particulièrement important en 1889, avec seulement 228 étudiants. Il est difficile de juger de l'impact de cette création sur le nombre d'inscrits, mais quelques années plus tard, en 1897, les effectifs atteignent leur maximum, avec 765 étudiants. Cf. Pierre Pierrard, « La fondation de l'Université catholique et l'enseignement des disciplines profanes », in *Institut catholique de Paris : le livre du centenaire 1875-1975*, Éditions Beauchesne, 1975, p. 44.

<sup>768</sup> « Enseignement supérieur libre : Institut catholique de Paris », *La Croix*, 1892/09/21 (n°2866), p. 2.

*Croix* présentent volontiers la promotion. Ancien professeur de l'Assomption<sup>769</sup>, se présentant comme « examinateur de mathématiques à l'École Sainte-Geneviève », celui-ci propose ses services à partir de 1889 par le biais d'annonces publiées dans le quotidien, pour des tâches d'enseignement variées, telles que la préparation à tous les baccalauréats et à Saint-Cyr<sup>770</sup>, ou encore des conférences d'astronomie destinées aux jeunes filles et femmes du monde<sup>771</sup>. Il fonde également une « institution Saquet » au n°113 de la rue Notre-Dame-des-Champs, ainsi qu'une maison de famille, située au n°212 de la rue Saint-Antoine<sup>772</sup> avec pour objectif de faire « œuvre de préservation morale »<sup>773</sup>.

Les étudiantes, dont le nombre est en constante évolution entre la fin de l'Empire avec leur première apparition dans l'enseignement supérieur et la veille de la Grande Guerre, apparaissent peu à peu, elles aussi, comme de pauvres âmes à secourir. La nécessité de la préservation morale de cette catégorie apparaît néanmoins de manière bien tardive. La presse catholique, championne de la préservation morale, se présente en effet comme fortement opposée à l'entrée des femmes dans l'enseignement supérieur. Dès lors, celle qui malgré les réprobations de l'Église, s'inscrirait dans une faculté, sombrerait dans l'immoralité la plus totale, en abandonnant le rôle de mère que Dieu lui a affecté. Les facultés catholiques refusent donc pendant longtemps les inscriptions féminines, en même temps que les catholiques eux-mêmes ne se soucient guère du sort de celles qui sont parvenues à braver les interdits sociaux pour rejoindre une des facultés de l'État. Néanmoins, malgré les réticences exprimées par de nombreux évêques, le recteur de l'Institut catholique, Alfred Baudrillart, influencé par les idées de son devancier Maurice d'Hulst, fait enregistrer treize inscriptions féminines pour l'année universitaire 1907-1908<sup>774</sup>. C'est enfin lors du Congrès catholique de Paris en 1910 que le recteur et cardinal

<sup>769</sup> « M. Henri Saquet », *La Croix*, 1893/11/03 (n°3214), p. 1.

<sup>770</sup> *La Croix*, 1889/08/06 (n°1896), p. 4.

<sup>771</sup> « Dix conférences sur l'astronomie », *La Croix*, 1890/03/02 (n°2072), p. 4.

<sup>772</sup> *La Croix*, 1892/08/17 (n°2836), p. 4.

<sup>773</sup> Cf. Henri Saquet, « Oeuvre de préservation morale aux étudiants de la province et de l'étranger », *La Croix*, 1893/01/28 (n°2977), p. 8.

formule le vœux de la création d'associations catholiques<sup>775</sup> mais aussi d'une maison de famille qui soient spécialement dédiées aux étudiantes<sup>776</sup>. Cette dernière ouvre ses portes dès la rentrée suivante et l'on projette qu'elle sera rejointe par une autre, s'adressant quant à elle aux étudiantes des facultés de l'État<sup>777</sup>.

L'Avant-Guerre voit ainsi à travers la volonté de préservation morale des étudiants, les balbutiements d'une œuvre sociale à leur bénéfice. La démocratisation de l'Université est en effet toute relative. Elle est circonscrite aux seules facultés des lettres et des sciences, ouvertes aux titulaires du baccalauréat moderne, le moins élitiste, et qui tirent profit de ce « monopole » alors qu'elles se trouvaient moribondes au début de la Troisième République. La bourgeoisie prolonge ainsi son attitude historique en accordant plus que jamais sa préférence aux facultés de médecine et de droit. Afin de préserver son monopole sur les études supérieures, elle diffuse même par l'entremise de la presse, un portrait de l'étudiant aux caractéristiques extrêmement restrictives. Dès lors, ceux qui ne s'inséreraient pas dans ce schéma prédéfini verraient les plus lourds soupçons peser sur eux. C'est ainsi qu'au sein de l'Université, les facultés de droit s'affirment comme des institutions particulièrement hostiles à l'évolution de leur peuplement, affichant ouvertement leur conservatisme social.

---

<sup>774</sup> Institut catholique de Paris, *Institut catholique de Paris. Le livre du centenaire 1875-1975*, Beauchesne, 1975, p. 220.

<sup>775</sup> Une association générale des étudiantes a bel et bien été fondée à Paris quelques années auparavant, mais elle s'est constituée sous l'égide de l'épouse du député de la gauche radicale Jean Cruppi, et ne se revendique donc pas comme telle. Cf. « Le restaurant des étudiantes », *L'Aurore*, 1910/11/07 (n°4746), p. 2.

<sup>776</sup> « VIII<sup>e</sup> Congrès diocésain de Paris », *La Croix*, 1912/02/28 (n°8879), pp. 1-2. Pour une compilation des textes prononcés par Alfred Baudrillart dans le cadre de sa fonction rectorale jusqu'en 1932, cf. Mgr Baudrillart, *Vingt-cinq ans de Rectorat. L'Institut catholique de Paris, 1907-1932*, J. de Gigord, 1932.

<sup>777</sup> Cf. Alfred Baudrillart, vicaire général, recteur, « Une maison de famille d'étudiantes de l'Institut catholique de Paris », *La Croix*, 1912/07/09 (n°3991), p. 4.

## **§2 . *L'hostilité aux nouveaux profils étudiants, expression d'un profond conservatisme social***

La densification de la population estudiantine dans les facultés de droit entraîne la normalisation de la figure de l'étudiant. C'est ainsi que ceux qui n'entrent pas dans les canons de cette dernière, finissent par former des catégories interlopes au sein de la communauté estudiantine. L'auditeur libre, l'éternel étudiant, est certes peu à peu congédié des facultés<sup>778</sup>. Ces dernières tâchent en effet, dans l'ensemble, à satisfaire à l'exigence de transmission d'un savoir systémique, et non plus à une aspiration aux butinages de la curiosité. L'étudiant devient donc assidu et se consacre véritablement à ses études dans le but de conquérir ses grades. Outre cette intention qui se généralise, il partage généralement avec ses camarades la nationalité, le sexe, ainsi que le milieu social au sens large, c'est-à-dire depuis la petite jusqu'à la grande bourgeoisie. Les étudiants ne répondant pas à ces critères restrictifs apparaissent dès lors comme des curiosités. Il en est ainsi des étudiants étrangers. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à venir faire tout ou partie de leurs études dans le pays, réputé pour la richesse de sa culture, et auréolé par un élan démocratique alors rare, dans une Europe des monarchies déclinantes,

---

<sup>778</sup> Jusqu'à la fin du Second Empire, celles le plus empreintes à ce tourisme universitaire sont certes les facultés des sciences, des lettres, et surtout de théologie. Les facultés dites « professionnelles », de droit et de médecine sont donc bien moins touchées. Les conférences, qui consistent en une séance au titre généralement accrocheur, puisqu'elles sont souvent annoncées dans la presse quotidienne dans la rubrique consacrée aux « cours publics », n'y sont pas en effet monnaie courante, puisque sans cela, les auditoires sont déjà assez nombreux. Le changement dans les modalités de l'enseignement universitaire ne touchent donc pas directement les facultés de droit, mais il contribue à faire émerger une communauté étudiante relativement unitaire et partagée par les quatre facultés. Celles de théologie restent en effet en marge et survivent jusqu'à leur extinction en tentant d'attirer péniblement un public disparate et sans cesse déclinant, ce qui leur porte le coup fatal. Sur la place accordée aux auditeurs libres dans les facultés des lettres et des sciences, se pencher sur le travail de Boris Noguès, « Elèves ou auditeurs ? Le public des facultés de lettres et des sciences au XIX<sup>e</sup> siècle (1808-1878) », *op. cit.* et *loc. cit.*. Quant à l'existence difficile des facultés théologiques sur tout le XIX<sup>e</sup> siècle, consulter René Epp, « Aperçu sur les Facultés et les Écoles de théologie catholique en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue des Sciences Religieuses*, vol. 64, n°1, pp. 53-59.

recroquevillées sur d'anciens principes de domination politique. Comme c'est le cas en matière d'immigration en général<sup>779</sup>, la capitale française attire une quantité d'étudiants étrangers supérieure aux villes provinciales<sup>780</sup>. La question des étudiants étrangers revêt donc une intensité particulière dans la presse nationale, à forte dominante parisienne<sup>781</sup>. Les républicains se montrent très favorables à la venue de ces étudiants, qui apparaît même aux yeux de tous comme le trait principal de la stature internationale de l'Université française<sup>782</sup>. Les facultés réservent quant à elles un accueil mitigé à ces étudiants allochtones vis à vis desquels la réticence des autorités universitaires précède les réticences des étudiants eux-mêmes (A). Leur affluence, dans les années 1880, est concomitante à l'accès des femmes à l'enseignement supérieur. Il faut néanmoins

<sup>779</sup> En 1851, la population parisienne totalise par exemple 6 % d'étrangers, alors que le poids de ces derniers dans la population totale du pays atteint péniblement 1,1 %. Cf. Jacques Grandjonc, « Les étrangers à Paris sous la monarchie de Juillet et la seconde République », *Population*, 29<sup>e</sup> année, n°1 (1974), p. 62.

<sup>780</sup> On observe cependant un abaissement de l'inégalité en matière d'accueil des étudiants étrangers entre Paris et province. Alors qu'en 1894, l'Université parisienne concentre 71 % de ceux-ci, la proportion passe en 1914, à 55 %. Cf. Guillaume Tronchet, « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », in Christophe Charle, Laurent Jeanpierre (dir.), *La vie intellectuelle en France I. Des lendemains de la Révolution à 1914*, Seuil, 2016, pp. 614-617. Sur l'accueil des étudiants étrangers dans un établissement provincial, cf. Caroline Barrera, *Étudiants d'ailleurs, Histoire des étudiants étrangers et coloniaux à la Faculté de droit de Toulouse (XIX<sup>e</sup> siècle-1944)*, Presses universitaires Champollion, 2007.

<sup>781</sup> Pour la seule année universitaire 1892-1893, alors que le nombre d'étudiants étrangers présents en France s'élève à 1 168, sur un effectif total de 21 991 étudiants sur tout le territoire, l'Université de Paris en compte 858 sur 2 669, celle de Montpellier, 115 sur 1193. Les effectifs d'étudiants étrangers chutent ensuite à 39 sur 1 679 à Lyon, 33 sur 1 847 à Bordeaux, 20 sur 652 à Nancy, 14 sur 1 425 à Toulouse, et enfin 5 sur 513 à Grenoble. Cf. « Les étudiants étrangers en France », *Le Petit Parisien*, 1893/08/29 (n°6150), p. 2.

<sup>782</sup> Les efforts dans le but d'attirer les étudiants étrangers se font particulièrement sentir à partir des années 1880. Cf. Guillaume Tronchet, « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », in Christophe Charle, Laurent Jeanpierre (dir.), *La vie intellectuelle en France I. Des lendemains de la Révolution à 1914*, *op. cit.* Les échanges avec l'étranger ne suivent cependant pas un sens unique pendant toute la période Avant-Guerre. Les premières années du XX<sup>e</sup> siècle voient notamment se développer des rapports entre les professeurs français et leurs homologues étrangers, mais cela demeure confidentiel au monde scientifique. Cf. Christophe Charle, « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la III<sup>e</sup> République », *art. cit.* Par ailleurs, si l'on voit également des étudiants français se rendre dans des universités étrangères pour y suivre une partie de leurs études, ce phénomène reste pratiquement invisible à travers la presse.



attendre le XX<sup>e</sup> siècle pour que la part de celles-ci y devienne significative. Le monde universitaire intègre non sans difficulté ces étudiants de l'autre genre, mais les facultés de droit s'y montrent particulièrement réfractaires, manifestant ainsi un fort attachement à la domination masculine (B).

### **A. Le rejet de l'étudiant étranger : de l'encombrement des locaux à celui des carrières**

Les Universités française et allemande forment au XIX<sup>e</sup> siècle, les deux grands pôles d'attraction universitaire<sup>783</sup>. Leurs enseignements sont tous deux perçus comme les produits d'une grande modernité scientifique, mais la France a cela de plus que sa voisine, d'incarner la modernité à travers son système politique<sup>784</sup>. L'accueil des étudiants étrangers par les autorités s'y fait en outre, sans grande difficulté. Pour qu'ils puissent prendre part aux examens, il est certes requis de ces derniers qu'ils soient en possession, soit d'un diplôme français, soit d'un équivalent étranger, soit enfin d'une dispense concernant cette obligation, mais ces deux dernières sont accordées avec une bienveillance par l'institution, qui n'opère pas d'ailleurs de discrimination entre les nationalités<sup>785</sup>. En l'absence de satisfaction donnée à ces critères, ils peuvent toutefois

<sup>783</sup> On peut d'ailleurs voir transparaître dans la presse, une certaine rivalité avec les établissements d'outre-Rhin. Par exemple, cf. *Le Temps*, 1889/10/01 (n°103), p. 2. Cette concurrence entre les deux pays est bien réelle. Cf. sur ce point, l'article de Christophe Charle, « Les références étrangères des universitaires. Essai de comparaison entre la France et l'Allemagne, 1870-1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 148, n°1, pp. 8-19.

<sup>784</sup> Cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*

<sup>785</sup> L'Université allemande se montre beaucoup moins accueillante. Les étudiants russes, qui forment le plus gros des rangs de la migration universitaire, sont en effet soumis à un contrôle et à des restrictions services de police de leur lieu d'habitation et à partir de 1902, leur inscription ne peut se faire que sur avis favorable de la police politique. Le contrôle policier se double par la suite d'autres mesures grandissantes. Dans un premier temps, ils doivent notamment présenter un rapport favorable des limitatives, comme le *numerus clausus* défini par les recteurs de chaque université, le refus croissant des équivalences, la majoration des droits d'inscription ou encore le décalage des inscriptions, et plus rarement enfin, la soumission à un examen de langue allemande. Cf. Claudie Weill, « Les étudiants russes en Allemagne, 1900-1914 », *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 20, n°2 (1979), pp. 203-225 ; Claudie Weill, « Convivialité et sociabilité des étudiants russes en Allemagne 1900-1914 », *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 32, n°3, pp. 349-367.

obtenir le droit d'assister aux cours sans aucun mal. Comme dans toute l'Europe, la présence étrangère au sein des facultés françaises est en pleine augmentation à partir du courant des années 1880<sup>786</sup>. Dès 1876, le doyen de la Faculté de droit de Paris fait d'ailleurs remarquer que si le nombre d'inscriptions a diminué depuis l'année précédente, du fait, dit-il, de l'ouverture des facultés libres, le chiffre des étudiants étrangers a augmenté de près d'un quart<sup>787</sup>. Entre 1890 et 1910, le pourcentage d'étudiants étrangers dans les universités françaises passe de 5,6 % à 15 %<sup>788</sup>. La Faculté de droit de Paris connaît une situation analogue à la moyenne nationale, bien que légèrement plus faible, avec une augmentation de 5,7 % à 12,1 % entre 1890 et 1914<sup>789</sup>, soit une augmentation bien plus progressive que celle des autres établissements parisiens<sup>790</sup>. Les étudiants étrangers sont à cette époque, majoritairement originaires de l'Est de l'Europe. Ceux en provenance de l'Empire russe sont les plus nombreux dans l'ensemble des facultés parisiennes, mais ils sont devancés par les Roumains à la Faculté de droit. Les Bulgares sont eux aussi en nombre, mais autour de 1904, les Égyptiens se situent en deuxième position, avec 68 étudiants contre 81 pour la Roumanie<sup>791</sup>.

<sup>786</sup> Cf. François Chaubet, Laurent Martin, *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain*, Armand Colin, 2011, pp. 39-66 ; Victor Karady, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, n°1 (2002), pp. 47-60 ; Pierre Moulinier, « Les étudiants étrangers à Paris en 1900 », *Hommes & migrations*, n°1308 (2014), pp. 119-127.

<sup>787</sup> Le chiffre des inscriptions pour l'année universitaire 1875-1876 s'élève à 8 424, soit 230 de moins que l'année précédente, mais 230 de plus que l'année 1873-1874. L'effectif des étudiants étrangers est quant à lui passé de 149 à 202. Cf. *Le Temps*, 1876/08/03, *art. cit.*

<sup>788</sup> Cf. Pierre Moulinier, « Les étudiants étrangers à Paris en 1900 », *op. cit.*, p. 120.

<sup>789</sup> *Ibid.*

<sup>790</sup> Hormis l'École supérieure de pharmacie, où la présence étrangère, tout comme sa progression, sont dérisoires, ces effectifs connaissent une croissance beaucoup plus forte en facultés de lettres, sciences, et même de médecine. Pour la première, l'augmentation est la plus spectaculaire, avec un taux d'étudiants étrangers passant de 7,8 % en 1890 à 34,9 % en 1914. Les sciences, qui étaient déjà prisées par les migrants universitaires connaissent quant à elle une progression de ces derniers de 10,4 % à 24 % sur la même période. En médecine enfin, la hausse est considérable au début, avec un taux d'étudiants étrangers qui atteint les 18,5 % entre 1890 et 1894. Cf. Pierre Moulinier, « Les étudiants étrangers à Paris en 1900 », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>791</sup> Pour des tableaux statistiques détaillés, cf. Pierre Moulinier, *Les étudiants étrangers à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle : migrations et formation des élites*, Presses universitaires de Rennes, 2012.

Il faut attendre le courant des années 1880 pour que le sujet des étudiants étrangers apparaisse fréquemment dans la presse quotidienne. Le cas du *Temps* est révélateur : de 1861, année de sa création, à 1872, le sujet n'est visiblement jamais abordé. Il faut attendre le milieu de la décennie 1880 pour le voir revenir plusieurs fois dans une même année. L'année 1889 et son Exposition universelle marquent par la suite un pic, qui débouche sur un traitement par une dizaine d'articles par an jusqu'en 1914<sup>792</sup>. L'intensification du discours sur les étudiants étrangers, au milieu des années 1880, correspond à l'apparition de tensions à leur égard en faculté de médecine. Les étudiants nationaux protestent alors contre l'accès de leurs condisciples étrangers à l'externat et l'internat<sup>793</sup>, puis à la carrière médicale<sup>794</sup>, et l'instauration du service militaire personnel n'est pas pour atténuer leur mécontentement<sup>795</sup>. En l'absence d'un ordre professionnel fixant une réglementation particulière<sup>796</sup>, l'accès à la carrière est en effet libre pour tout titulaire d'un doctorat en médecine de l'Université française. Les étudiants juifs

<sup>792</sup> Pour un journal populaire tel que le *Petit Parisien*, la tendance est similaire, même si la fréquence de l'occurrence diminue. La période de régularité, qui correspond à celle d'après l'Exposition de 1889, voit le sujet refaire surface deux à trois fois par an. Cette régularité basse accroît les effets de pics en 1889 et 1900, mais la dynamique est semblable sur la période étudiée.

<sup>793</sup> L'accès à ces derniers est néanmoins soumis à la détention d'un diplôme français ou équivalent, ou à celle d'une dispense, mais ces impératifs sont alors de simples formalités compte tenu de la mansuétude des autorités universitaires quant à leur délivrance, tel que cela a déjà pu être exprimé.

<sup>794</sup> Cf. *Le Temps*, 1884/12/19 (n°8635), p. 1 ; *Le Temps*, 1884/12/23 (n°8639), p. 3.

<sup>795</sup> Les étudiants étrangers n'étant pas soumis à cette obligation en France, le service militaire obligatoire, qui remplace la conscription inégalitaire par les lois de 1872, 1889 et 1905, est accusé de causer une iniquité entre étrangers et nationaux, ces derniers étant toujours soumis à la limite d'âge de 26 ans pour intégrer l'internat auprès des hôpitaux. Cf. « La Chambre », *Le Figaro*, 1887/06/29 (n°180), p. 2 ; « Conseil municipal de Paris », *Le Petit Parisien*, 1891/03/29 (n°5265), p. 2. Au sujet des évolutions du service militaire au XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Annie Crépin, Odile Roynette, « Jeunes hommes, jeunesse et service militaire au XIX<sup>e</sup> siècle », in Ludivine Bantigny, Yvon Jablonka (dir.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., pp. 67-82.

<sup>796</sup> Il faudra, en effet, attendre 1940 pour qu'une telle organisation, réclamée depuis les années 1920 par des médecins proches de l'Action Française, soit mise en place. Cf. Robert A. Nye, « Médecins, éthique médicale et État en France 1789-1947 », *Le Mouvement Social*, n°214 (2006), pp. 19-36. D'autre part, sur la prégnance de l'idée de corps dans la France de Vichy, cf. Francine Muel-Dreyfus, *Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Seuil, 1996.

originaires des territoires russes sont les principaux visés<sup>797</sup>. La décennie 1880 marque la recrudescence de ce groupe dans toutes les facultés parisiennes<sup>798</sup>, et ce pour deux raisons. La première, commune à toute la diaspora russe israélite présente en France, est l'antisémitisme grandissant de l'État impérial, au lendemain de l'assassinat du Czar Alexandre II en 1881<sup>799</sup>. La seconde est liée à la première, mais vise spécifiquement les étudiants, dont la condition s'avère de plus en plus difficile au sein de l'Empire, avec l'intensification de la surveillance de leurs convictions politiques et religieuses, et pour corollaire, l'augmentation de la discrimination à leur égard<sup>800</sup>. Assez limité dans un premier temps, cet afflux migratoire s'intensifiera par la suite entre 1900 et 1914, mais le mécontentement de la communauté estudiantine est pourtant grandissant dès 1884. Les protestations contre l'« envahissement étranger »<sup>801</sup>, agitées par l'auteur à succès Édouard Drumont<sup>802</sup>, se banalisent progressivement. En 1896, les étudiants de la Faculté de Montpellier décident de lancer un appel à la fermeture du *cursus* médical aux étrangers, immédiatement suivi par leurs homologues parisiens<sup>803</sup>, qui contraint finalement le ministre réticent de l'Instruction publique, Alfred Rambaud à adopter une circulaire dans ce sens. Un journal modéré comme le *Petit Parisien*, qui en 1892, présentait la

<sup>797</sup> Sur le climat de racisme et d'antisémitisme qui règne alors sur la société française, cf. Gérard Noiriel, *Le Creuset français : histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions du Seuil, 1988.

<sup>798</sup> Les nombreuses structures créées spécialement à l'intention de ces étudiants témoignent de leur forte présence à Paris. Cf. Boris Czerny, « L'Association des Étudiants russes de Paris », *Cahiers du monde russe*, vol. 48 (2007), pp. 5-21 ; Antonin Dubois, « Les maisons des organisations étudiantes en France et en Allemagne. Un lieu de sociabilité masculine et d'encadrement (1871-1914) », *Agora débats/jeunesses*, n°73 (2016), pp. 35-48 ; Dimitrij A. Gutnov, « L'École russe des hautes études sociales de Paris (1901-1906) », *Cahiers du monde russe*, vol. 43 (2002), pp. 375-414.

<sup>799</sup> Cf. Catherine Gousseff, « Les Juifs russes en France. Profil et évolution d'une collectivité », *Archives Juives*, vol. 34 (2001), pp. 4-16 ; Irina Gouzevitch, Dimitri Gouzevitch, « Etudiants, savants et ingénieurs juifs originaires de l'Empire russe en France (1860-1940) », *Archives Juives*, vol. 35 (2002), pp. 120-128.

<sup>800</sup> Cf. Claudie Weill, « Les étudiants russes en Allemagne, 1900-1914 », *op. cit. et loc. cit.*. Pour élargir sur la question de l'exil universitaire, cf. Patrick Ferté, Caroline Barrera (dir.), *Étudiantes de l'exil. Migrations internationales et universités refuges (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Presses Universitaires du Mirail, 2009.

<sup>801</sup> *Le Temps*, 1884/12/19, *op. cit. et loc. cit.*

<sup>802</sup> Cf. Édouard Drumont, *La France Juive*, Flammarion, 1886.

<sup>803</sup> « Les médecins étrangers », *Le Petit Parisien*, 1896/02/23 (n°7058), p. 1.

contestation comme marginale et fondée sur des statistiques « sujettes à caution »<sup>804</sup>, semble désormais avaliser la thèse selon laquelle une nuée de praticiens étrangers s'installe dans les « beaux quartiers », livrant une concurrence sans merci aux praticiens nationaux<sup>805</sup>. La méfiance grandissante face à la perspective d'un corps médical cosmopolite conduit à une limitation de plus en plus drastique, des débouchés professionnels des diplômés étrangers en France<sup>806</sup>, si bien que les facultés de médecine sont les seules à voir leur population diminuer, au tournant du siècle<sup>807</sup>.

La Faculté de droit de Paris apparaît, tout comme ses comparses de lettres et de sciences, moins inhospitalière. Les effectifs croissants d'étudiants étrangers, souvent mentionnés par les doyens lors de leurs discours de rentrée, sont souvent apportés comme des gages du rayonnement international de la culture française à l'étranger, notamment juridique. Le professeur de médecine Anne Frédéric Pouchet, chargé d'un rapport sur les statistiques de l'Université parisienne en 1909, qualifie d'ailleurs l'institution juridique comme la plus ouverte à l'international, en raison de la diversité des nationalités qui la fréquentent, soit celles de « tous les pays civilisés, à l'exception du Danemark et de la Suède »<sup>808</sup>. Au sein des rubriques de faits divers qui n'en font pas toujours des individus

<sup>804</sup> *Le Petit Parisien*, 1892/02/13 (n°5587), p. 2.

<sup>805</sup> « Classification nécessaire », *Le Petit Parisien*, 1897/08/13 (n°7595), p. 1. Ce cheminement procède sans aucun doute de l'entreprise de légitimation de l'action politique par la presse décrit par Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Discours publics, humiliations privées*, Fayard, 2007.

<sup>806</sup> C'est dans ce but que les autorités se mettent à distinguer le diplôme universitaire du diplôme d'université en 1897. Ce dernier est réservé aux étrangers et décerné par les chaque université. Il ne peut donc servir à accéder à la carrière médicale sur le territoire national. Cf. Pierre Moulinier, « Les étudiants étrangers à Paris en 1900 », *op. cit.*, p. 124 ; Nicolas Manidakis, « Étudiants étrangers, universités françaises et marché du travail intellectuel (fin du XIX<sup>e</sup> siècle-années 30). Certifier sans gratifier, des titres universitaires pour l'exportation », in Gérard Noiriel, Eric Guichard (dir.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Presses de l'École normale supérieure, 1997, pp. 123-154.

<sup>807</sup> Entre 1900 et 1904, la proportion des étudiants en médecine parisiens est de 9,9 %. Cette baisse est cependant de courte durée puisque cela remonte à 20,8 % à la veille de la Grande Guerre. Cf. *Ibid.*, p. 120.

<sup>808</sup> « Les étudiants à Paris. Une intéressante statistique », *L'Aurore*, 1909/04/06 (n°4178), p. 1. Par ailleurs, si le pourcentage d'étudiants étrangers dans les facultés académiques est supérieur, leur présence

des plus recommandables, les étudiants étrangers peuvent à certains égards, apparaître comme un sujet d'inquiétude<sup>809</sup>. Toutefois le « péril » s'efface bien souvent derrière l'heureuse constatation faite par un journaliste de l'*Aurore* : « Nos élèves parisiens d'hier devenus soudain là-bas des maîtres écoutés. Voilà qui doit tout de même nous rassurer »<sup>810</sup>. L'étudiant étranger est également remarqué dans son individualité. Il n'est pas rare en effet, de souligner que tel ou tel fils d'une éminence étrangère est venu séjourner sur les bancs de la Faculté de droit de Paris pour repartir avec dans ses bagages, un peu des Lumières du pays qui les porte depuis plus d'un siècle<sup>811</sup>. Ce discours bienveillant à l'égard des étudiants étrangers se situe dans le sillage des mesures prises par les autorités en faveur de leur venue dans les universités françaises, comme la création de comités de patronage spécialement dédiés, dont le premier voit le jour à Paris, en 1891.

Le développement de l'Alliance française<sup>812</sup>, dont Ernest Lavisse indique que l'un des buts doit être d'attirer les étudiants étrangers<sup>813</sup>, tout comme les fêtes et bals organisés en l'honneur de ces derniers, témoignent en apparence de la chaleur de l'accueil qui leur est réservé par leurs camarades français, en dehors des facultés de médecine. Toutefois,

---

numérique demeure supérieure à la Faculté de droit, où les effectifs estudiantins sont les plus élevés.

<sup>809</sup> Par exemple, lors de ce qui devient l'« affaire de Montpellier », des étudiants étrangers se seraient tristement illustrés. Les acclamations inconvenantes de soldats appartenant au 17<sup>e</sup> régiment de dragons ayant poussé une chansonnière à la mode, M.elle Fayolle, à écourter son spectacle au grand dam des spectateurs furieux, ces « jeunes poliçons » se seraient rendus au domicile de l'artiste pour mettre son appartement à sac. Cf. « L'affaire de Montpellier », *Le Petit Parisien*, 1888/03/13 (n°4154), p. 2.

<sup>810</sup> Cf. « A notre École », *L'Aurore*, 1906/07/20 (n°3196), p. 1.

<sup>811</sup> Cf. par exemple, « Lettre de Turquie », *Le Figaro*, 1908/09/06 (n°250), p. 3, à propos de Saïd Bey, fils du nouvel ambassadeur de Turquie en France, Naoum Pacha. Ces apparitions remarquées au sein de la communauté estudiantine s'étendent bien entendu aux personnalités de l'empire colonial. Cf. « Un étudiant », *Le Figaro*, 1908/12/04 (n°339), p. 1, à propos Ouanilo Behanzin, fils de feu le roi Behanzin, du Bénin ; « Un docteur en droit musulman », *Le Figaro*, 1908/07/11 (n°193), p. 3, à propos de Benali Fekar, premier musulman à obtenir ce titre de l'Université française, auprès de la Faculté de droit de Paris. Sur ce dernier, qui apparaît comme une figure de l'« assimilationnisme intégral », cf. Chalabi El Hadin, « Un juriste en quête de modernité : Benali Fekar », *NAQD*, n°11 (1998), pp. 41-58.

<sup>812</sup> Cf. François Chaubet, « L'Alliance française ou la diplomatie de la langue (1883-1914) », *Revue historique*, n°632 (2004), pp. 763-785.

<sup>813</sup> *Le Temps*, 1889/01/21 (n°10123), p. 3

ce n'est que par un jeu de contrastes que les tensions restent invisibles au sein des facultés juridiques. L'ampleur de la mobilisation xénophobe dans les établissements médicaux occulte tout phénomène comparable dans les autres. Il faut dire que la situation ne devient pas aussi critique dans les facultés de droit en raison de la réservation de bon nombre de carrières juridiques aux diplômés nationaux. Il en est ainsi pour la fonction publique, notamment judiciaire, mais également pour le barreau<sup>814</sup>. Pourtant, les réticences à l'égard de la présence étrangère s'y font sentir dès les années 1880<sup>815</sup>. Cela tient à la forte augmentation des effectifs originaires de l'Empire russe. Si ceux-ci étaient jadis les fils d'une aristocratie francophile, la nouvelle vague d'étudiants en exil apparaît d'extraction beaucoup plus modeste et apporte des idées politiques révolutionnaires, marginales dans le milieu bourgeois des facultés. Dès 1880, ceux-ci prennent par exemple position contre l'extradition d'un anarchiste russe nommé Hartmann, auteur d'un attentat contre le Czar Alexandre II<sup>816</sup>. Il faut cependant attendre l'affaire Dreyfus ainsi que l'intensification de l'immigration russe après 1900, pour que le discours xénophobe s'étoffe au sein des facultés de droit, notamment par la création en leur sein, de comités de l'Action française<sup>817</sup>. En 1894, le doyen Charles Beudant lui-même, fustige à son tour l'augmentation des effectifs halogènes<sup>818</sup>. Ceux-ci seraient la cause de la croissance incontrôlable des promotions successives, alors que si leur nombre croît de manière encore plus significative que celle des étudiants nationaux, leur proportion reste bien inférieure. La raison de leur rejet tient en réalité à ce qu'ils sont la manifestation la

<sup>814</sup> L'impossibilité d'exercer le métier d'avocat est d'ailleurs affirmée, même à l'égard des ressortissants non-français de l'empire. Cf. « La Barbarie coloniale. Des « Hors la loi » », *L'Humanité*, 1907/12/06 (n°1328), p. 1. Sur l'attribution discriminatoire de la nationalité française aux populations colonisées, cf. Patrick Weil, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°84 (2004), pp. 5-22.

<sup>815</sup> *Le Temps*, 1884/12/19, *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>816</sup> « L'Affaire Hartmann », *Le Petit Parisien*, 1880/03/03 (n°1234), p. 2.

<sup>817</sup> Cf. Stéphane Boiron, « L'action française et les juristes catholiques », *Revue Française des Idées Politiques*, n°28 (2008), pp. 337-367 ; Christophe Charle, « Les étudiants et l'affaire Dreyfus », *Cahiers Georges Sorel*, vol. 4, n°1 (1986), pp. 61-78 ; Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et la politique (1881-1914). 2<sup>e</sup> partie : les espoirs déçus du régime républicain : limites et contestation des AGE », *art. cit.*

<sup>818</sup> « Cri d'alarme », *La Croix*, *art. cit.*

plus totale de l'étranger. Ils ne le sont pas seulement du point de vue de la nationalité ainsi que de la langue. D'obédience juive, ils le sont du point de vue de la religion ; sensibles aux idées de la gauche révolutionnaire, ils le sont du point de vue politique<sup>819</sup> ; enfin, issus de milieux sociaux très modestes, ils sont aussi des étrangers de classe pour la majeure partie des étudiants français chez lesquels se répandent les idées d'extrême-droite et la haine des « métèques » du quartier latin<sup>820</sup>. La critique de l'abondance des étudiants étrangers n'est pas pour autant l'apanage des seuls journaux d'extrême-droite. Un an avant la Grande Guerre, un journaliste du *Temps* fait ainsi remarquer que le nombre d'étudiants nationaux inscrits à la Faculté de droit de Paris diminue, alors que celui des étrangers ne cesse de croître<sup>821</sup>. Cette prolifération, au sein des médias, de la défiance à l'égard de la présence étrangère au sein des facultés de droit est sans doute pas uniquement le produit du penchant des droites en faveur des sentiments nationalistes<sup>822</sup>. Même s'il est difficile de dresser un portrait fidèle des mentalités étudiantes qui ont cours

---

<sup>819</sup> Les idées politiques des étudiants russes sont souvent qualifiées de « nihilistes » ou « anarchistes », jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. Un certain nombre d'entre eux connaissent en effet des démêlés avec les autorités françaises pour leurs activités révolutionnaires. Cf. « Une nouvelle affaire Stryca. Fabrique de Bombes », *L'Aurore*, 1907/05/21 (n°3499), p. 2. Par la suite, les « agitateurs » russes sont davantage qualifiés de « socialistes ». Ils sont par exemple, parmi les premiers, à exprimer leur solidarité avec les révolutionnaires réprimés en 1905. Ils organisent ainsi une manifestation, conjointement avec leurs camarades socialistes, qui débouche d'ailleurs sur une souscription « pour les familles des victimes des massacres de Russie ». Cette dernière est notamment signée par le professeur à la Faculté de droit de Paris Charles Lyon-Caen, et s'étend au moins dans les facultés de Caen, Montpellier et Aix. Cf. *L'Humanité*, 1905/01/24 (n°282), p. 2 ; « Souscription pour les familles des victimes des massacres de Russie », *L'Humanité*, 1905/01/26 (n°284), p. 1 ; « Souscription pour les familles des victimes des massacres de Russie », *L'Humanité*, 1905/01/30 (n°288), p. 1 ; « Souscription pour les familles des victimes des massacres de Russie », *L'Humanité*, 1905/02/09 (n°298), p. 1 ; « Souscription pour les familles des victimes des massacres de Russie », *L'Humanité*, 1905/02/19 (n°308), p. 2 ; « Les étudiants républicains », *L'Humanité*, 1905/02/22 (n°311), p. 2.

<sup>820</sup> J. Graveline, « Les métèques au Quartier latin. Le bon billet de M. Allier », *L'Action Française*, 1912/09/20 (n°264), p. 2.

<sup>821</sup> « Académies, Universités, Écoles », *Le Temps*, 1913/12/16 (n°19157), p. 3.

<sup>822</sup> Cette tendance est notamment visible à travers le poincarisme, et même de mouvements situés plus à gauche. Cf. Jacques Chastenet, *La France de M. Fallières*, Fayard, 1949 ; Eugen Weber, *The nationalist revival in France, 1905-1914*, University of California Press, 1958.



avant la Grande Guerre<sup>823</sup>, tous les éléments indiquent une vague nationaliste, très visible au sein de la Faculté de droit parisienne.

L'hostilité étudiante à la présence étrangère au sein des facultés apparaît donc comme essentiellement idéologique à la veille de la Première Guerre mondiale. Son apparition au sein des facultés de médecine ne procédait pas pour autant du seul désir, exprimé par les étudiants de nationalité française, de voir les carrières médicales sécurisées. Ces établissements voient en effet affluer, à partir des années 1880, de nombreuses étudiantes à travers ces effectifs étrangers. Alors que l'Université s'est longtemps refusée à recevoir des femmes, ces dernières, qui se font bien plus nombreuses que leurs camarades françaises, entendent faire un plein usage de l'ouverture qui leur a été faite à l'enseignement supérieur. Sous les regards interdits, les étudiantes tentent ainsi de se faire une place dans la société masculine de l'Université.

## **B. Le « danger » féminin écarté de l'empire des mâles**

« Lundi dernier, nous avons vu la première étudiante s'asseoir sur les gradins de l'amphithéâtre de la Faculté de droit. C'est la première fois que ce fait se produit depuis qu'il existe une Faculté de droit ». C'est par ces mots que débute une brève du *Matin*, en

---

<sup>823</sup> Il faut se garder de surestimer la valeur de certains indicateurs qui ont parfois été utilisés à outrance afin de déterminer ces mentalités. C'est le cas notamment de la nouveauté que constituent les enquêtes sur les jeunes gens, menées entre 1912 et 1914, par la *Revue des Français*, la *Revue hebdomadaire*, le *Gaulois*, le *Temps*, l'*Opinion* et la *Revue de la jeunesse*, les *Annales politiques et littéraires* et la *Guerre sociale*. Leur méthodologie, tenant davantage de l'opportunité politique que de la rigueur scientifique, aboutit en effet sur un tableau bien trop lisse, un mythe de la jeunesse française de l'époque. Cependant, elles expriment une tendance en accord avec l'évolution connue des idées politiques, qui empêche de les écarter totalement comme de vulgaires œuvres d'une propagande politique. Sur la teneur de ces enquêtes ainsi que les critiques dont elles font l'objet, cf. Philippe Bénéton, « La génération 1912-1914 : image, mythe et réalité ? », *Revue française de sciences politiques*, 21<sup>e</sup> année, n°5 (1971), pp. 981-1009. Pour celles qui ont été publiées, cf. Agathon (Henri Massis, Alfred de Tarde), *Les jeunes gens d'aujourd'hui*, Plon, 1913 ; Émile Henriot, *A quoi rêvent les jeunes gens*, Honoré et Édouard Champion, 1913 ; Amélie Gayraud, *Les jeunes filles d'aujourd'hui*, Ed. G Oudin, 1914.

date du 25 décembre 1884<sup>824</sup>. La nouvelle est d'ailleurs fort peu relayée dans le reste de la presse<sup>825</sup>. La femme étudiant n'est certes pas une nouveauté puisque les études supérieures sont alors déjà ouvertes depuis une dizaine d'années aux représentants du « sexe faible »<sup>826</sup>. L'« étudiante », qui est de moins en moins perçue comme la « grisette du quartier latin » des trois premiers quarts du siècle<sup>827</sup>, livrerait même à présent, une concurrence fatale à son homologue masculin. C'est en tout cas l'accusation que lui portent alors les étudiants en médecine, fâchés de l'accès qui vient de lui être accordé à l'internat des hôpitaux<sup>828</sup>. Comme la plupart des étudiants de sexe féminin de l'Université

<sup>824</sup> *Le Matin*, 1884/12/25 (n°304), p. 3.

<sup>825</sup> *Le Rappel* s'en fait l'écho avec autant de sobriété que son confrère, mais voilà bien une autre exception face à toutes les rédactions qui la passent sous silence, dont celles de la *Croix*, du *Figaro*, du *Petit Parisien* ou du *Temps*. Cf. *Le Rappel*, 1884/12/27 (n°5405), p. 2.

<sup>826</sup> En 1867, la Faculté des sciences de Paris reçoit Emma Chenu, la deuxième bachelière de l'Université française. Puis vient le tour de la Faculté de médecine, qui accueille quatre étudiantes en 1868, et enfin de la Faculté des lettres, qui enregistre sa première inscription féminine en 1871. Il s'agit bien là d'inscriptions régulières, donnant le droit à leurs titulaires de participer aux cours, et d'être soumises aux mêmes examens que leurs comparses masculins. Certaines femmes ont en effet été précédemment en mesure de bénéficier de régimes spéciaux, mais ces derniers n'en faisaient que des étudiantes amoindries, qui ne pouvaient prétendre au même grade que les hommes. Cf. Carole Lécuyer, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III<sup>e</sup> République : l'étudiante », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°4 (1996), p. 167. Sur l'entrée progressive des femmes dans le milieu universitaire français, le travail de référence demeure la thèse ancienne rédigée par Edmée Charrier, *L'Évolution intellectuelle féminine*, Albert Mechelinck, 1931. Il est complété par les trois articles de Jean-François Condette, « « Les cervelines » ou les femmes indésirables. L'étudiante dans la France des années 1880-1914 », *Carrefours de l'éducation*, n°15 (2003), pp. 38-61 ; Carole Lécuyer, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III<sup>e</sup> République : l'étudiante », *art. cit.*, pp. 166-176 ; Natalia Tikhonov Sigrist, « Les femmes et l'université en France, 1860-1914 », *Histoire de l'éducation*, n°122 (2009), pp. 53-70.

<sup>827</sup> C'est par ces mots que l'étudiante est encore définie en 1874 par Émile Littré, *Dictionnaire de la Langue française*, t. 2, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1874, p. 1538.

<sup>828</sup> L'attitude hostile des étudiants en médecine est alors vertement critiquée par un certain nombre de quotidiens de gauche et de centre-gauche. Cf. Jean Frolo, « Avocates et doctresses », *Le Petit Parisien*, 1884/10/30 (n°2925), p. 1 ; Léon Millet, « L'internat des femmes », *La Justice*, 1884/11/13 (n°1765), p. 1. C'est d'ailleurs trois ans plus tard que les hôpitaux accueillent leurs premiers internes féminins. Cf. Jean Frolo, « Les étudiantes », *Le Petit Parisien*, 1887/02/10 (n°3757), p. 1. Les arguments avancés par les détracteurs de l'accès aux femmes à l'internat, majoritaires dans le milieu médical, sont principalement leur incapacité à supporter les lourdes responsabilités de l'internat ainsi que la mise en cause de leur « pudeur » lors de l'auscultation. Derrière ces arguments fallacieux, se cache bien entendu la volonté de préserver le monopole sexuel sur la carrière hospitalière. D'ailleurs, la sociabilité des internes en médecine, aménagée autour de la culture des carabins, irrévérencieuse et grossière, témoigne de ce monopole, en opposition à toute mixité sexuelle. Sur ce point, cf.

française jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la première étudiante en droit, Sarmiza Bilcescu, est une étrangère, de nationalité roumaine. Fille du directeur de la Banque royale de Roumanie, sa condition sociale est cependant assez éloignée de celle de ses semblables, qui ont bien souvent fui les persécutions politiques et religieuses, mais également la fermeture, totale ou partielle, de l'enseignement supérieur aux femmes dans leurs pays d'origine, notamment dans l'Empire russe<sup>829</sup>. Les étudiantes qui pénètrent dans l'Université rencontrent donc pour la plupart des difficultés multiples, liées à leur qualité d'étrangère, à leur condition modeste ainsi que de femme. Il faudra attendre le tournant du siècle pour que les étudiantes françaises les égalent, puis les dépassent en matière d'effectifs<sup>830</sup>. L'antagonisme de Samirza Bilcescu par rapport au profil courant de l'étudiante étrangère<sup>831</sup> ne doit pas pour autant laisser présumer d'un accueil des plus chaleureux par la gente masculine. En effet, les étudiants se montrent au contraire hostiles à ce qu'ils qualifient d'« invasion féminine ». En outre les professeurs juristes se révèlent particulièrement réfractaires à l'encontre d'un auditoire féminin, dont ils craignent que l'étude du droit ne lui fasse prendre conscience de la limitation de ses propres droits<sup>832</sup>.

Depuis son inscription, les succès de Samirza Bilcescu, qui ajoute aux boules blanches<sup>833</sup>, une mention « très honorable » au concours de droit romain en deuxième

Emmanuelle Godeau, *L'« esprit de corps ». Sexe et mort dans la formation des internes en médecine* », Maison des Sciences de l'Homme, 2007.

<sup>829</sup> Cf. Irina Gouzevitch, Dimitri Gouzevitch, « La voie russe d'accès des femmes aux professions intellectuelles scientifiques et techniques (1850-1920) », *Travail, genre et sociétés*, n°4 (2002), pp. 55-75.

<sup>830</sup> En 1890, les étudiantes étrangères représentent 71,3 % de la population féminine. Après un passage significatif en-dessous de la barre des 50 %, en 1895, à 45 %, cela se stabilise entre 50 % et 60 % dans les années qui précèdent le premier conflit mondial. Cf. Carole Christen-Lécuyer, « Les premières étudiantes de l'université de Paris », *Travail, genre et société*, n°4, p. 42.

<sup>831</sup> Hormis par son sexe, Samirza Bilcescu répond davantage au profil de l'étudiant étranger tel que la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle l'a connu. C'est en effet celui du fils de famille aristocratique, venu de l'Est pour consolider une éducation francophile, de bon aloi dans son milieu d'origine.

<sup>832</sup> Cf. *ibid.*, pp. 35-50.

<sup>833</sup> Le système de notation utilisé dans l'Université au XIX<sup>e</sup> siècle ne repose pas encore sur des chiffres, de 1 à 20, mais sur des boules, blanches, rouges ou noires, exprimant respectivement l'excellence, la médiocrité ou la nullité. Il faut par la suite y ajouter les boules rouges et noires, qui valent un « assez bien ». La proportion des boules exigibles pour l'obtention d'un diplôme varie car elle est fixée par

année, ne manquent pas d'éveiller de temps à autres, la curiosité des journaux<sup>834</sup>. Il faut cependant attendre la soutenance de la jeune Roumaine pour que la question de la place des femmes dans les études juridiques soit clairement soulevée. C'est alors que l'on mentionne que l'inscription de la première étudiante n'a pas été des plus aisées. Les professeurs, après en avoir vertement débattu, n'ont pas voté « pour » à l'unanimité. Le problème s'est également posé, de la tenue que devait arborer la jeune fille devant le jury d'examen : devrait-elle porter la robe noire, à l'instar de ses camarades masculins ? L'un des professeurs tranche, par une analogie quelque peu douteuse : « Messieurs, dit-il, il faut faire appel en cette occurrence, aux grands principes. En droit, opposition sur opposition ne vaut. Puisque opposition sur opposition ne vaut, robe sur robe ne vaut pas davantage »<sup>835</sup>. La soutenance de thèse de la première femme docteur en droit de l'Université française se déroule sans manifestation d'hostilité de la part des étudiants. Cela tient sans doute de ce que la nationalité étrangère de l'impétrante, tout comme ses manifestations d'intentions<sup>836</sup>, n'en font pas une candidate potentielle au barreau français<sup>837</sup>. Le jury, composé de Joseph Lyon-Caen, président, Edmont Colmet de

---

décret. Ce système de notation, partagé initialement avec l'enseignement secondaire, est d'abord remis en cause par une réforme de 1890 pour le doctorat, mais il faut attendre la veille de la guerre, en 1913, pour qu'il soit totalement abandonné au profit de la notation de 0 à 20. Pour un aperçu détaillé de la notation par boules, cf. Marc Malherbe, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, pp. 195-197.

<sup>834</sup> Cf. « Distribution des prix », *Le Temps*, 1886/08/05 (n°9225), p. 3 ; « Une doctoresse en droit », *Le Temps*, 1890/06/13 (n°1062), p. 2.

<sup>835</sup> Cf. *Ibid.*

<sup>836</sup> Le *Radical* ne manque pas de relever une citation de la candidate qui affirme que « si la femme n'est pas moins que l'homme, intéressée à la confection des lois, au gouvernement des affaires publiques, à l'administration de la justice », les femmes ne doivent pas y « participer directement et qu'elles y ont leurs représentants et leurs mandataires naturels dans la personne de leurs pères, leurs frères, leurs maris et leurs fils ». Cf. « Une doctoresse », *Le Radical*, 1890/06/14 (n°165), p. 2.

<sup>837</sup> « Une doctoresse », *L'Univers*, 1890/06/14 (n°8193), p. 2. La progression des femmes-avocats est en effet scrutée à l'étranger. Quelques années plus tôt, la demande d'enregistrement déposée par une Belge, Marie Popelin, au barreau de Bruxelles en est un exemple. La demande est d'ailleurs repoussée par la Cour d'appel de cette ville. Cf. Henri Varennes, « Une femme-avocat », *L'Intransigeant*, 1888/12/06 (n°3067), p. 2 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1888/12/13, p. 1. La solution de la Cour d'appel est d'ailleurs confortée un an plus tard, en 1889, par la Cour de cassation. Sur le rôle de l'« affaire Popelin » dans le développement du féminisme en Belgique, cf. Catherine Jacques, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19<sup>e</sup> siècle aux années 1970 », *Courrier*

Santerre, Eugène Garsonnet et Léon Michel<sup>838</sup> est unanime sur la qualité du travail de la candidate portant sur la « condition légale de la mère »<sup>839</sup>. L'un des quatre examinateurs ne manque pas néanmoins, de se piquer de quelques commentaires sur la place des femmes vis à vis de la matière juridique. Edmont Colmet de Santerre, qui du reste affirme être revenu sur son opposition initiale à l'entrée d'une femme à la Faculté de droit de Paris, conclue son intervention par ces mots : « A la vérité, les femmes ne sont pas faites à mon avis, pour embrasser les carrières qu'ouvrent aux hommes les études de droit. Je ne vous voie pas, je l'avoue, remplissant les fonctions de magistrat, ou exerçant la profession d'avocat. Je ne vous vois pas non plus... Légiférant à la Chambre. Mais en appliquant l'esprit et l'intelligence d'une femme aux questions qui ont un caractère féminin, à celles qui intéressent tout particulièrement l'épouse et la mère, vous rendez le plus grand service aux intérêts publics »<sup>840</sup>. Acquiesçant à ce point de vue, sans doute afin ne pas froisser le mâle aréopage chargé de la collationner du titre de docteur, la diplômée de l'Université française est pourtant accueillie au Barreau de Bucarest dès l'année suivante<sup>841</sup>.

Peu après celui sur l'accès des femmes à certaines professions médicales, le débat est sur le point d'être amorcé sur le terrain juridique<sup>842</sup>. Dans les jours qui suivent la soutenance de l'audacieuse Roumaine, c'est au tour d'une Française qui vient d'obtenir sa licence, Jeanne Chauvin, d'affirmer qu'elle suivra l'exemple de sa devancière<sup>843</sup>. En avril 1892, c'est au tour de l'anarchiste Marius Tournadre, de demander à ce que sa défense soit assurée par M.e Bilcescu, du barreau de Bucarest, dans le cadre du procès en

---

*hebdomadaire du CRISP*, n°2012-2013 (2009), pp. 7-9.

<sup>838</sup> « Doctoresse en droit », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1890/06/14 (n°6725), p. 1.

<sup>839</sup> Sarmiza Bilcescu, *De la condition légale de la mère*, A. Rousseau, 1890.

<sup>840</sup> « Une doctoresse », *L'Univers*, 1890/06/14 (n°8193), p. 2.

<sup>841</sup> « Les femmes au barreau », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1891/07/17, p. 4.

<sup>842</sup> Sur la question de l'accès des femmes aux professions intellectuelles sous la Troisième République, cf. Juliette Rennes, *Le mérite et la nature. Un controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige 1880-1940*, Fayard, 2007.

<sup>843</sup> Cf. *Le Temps*, 1890/07/19 (n°1066), p. 3 : l'article précise par ailleurs que la diplômée ne sollicitera pas « pour le moment » son inscription en tant qu'avocat.

diffamation qui l'oppose au directeur du Bureau de bienfaisance du XVIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris pour des propos tenus dans le journal la *Lutte*, dont il est le gérant<sup>844</sup>. Cette demande est repoussée par les Assises de la Seine<sup>845</sup>, mais la soutenance de thèse de Jeanne Chauvin, à peine trois mois plus tard, continue de susciter le débat public. Tout aussi féminin, le sujet en est cependant bien plus polémique, puisque Jeanne Chauvin s'est intéressée aux professions accessibles aux femmes<sup>846</sup>. Sous couvert d'un propos historique, il s'agit d'un manifeste sur l'égalité des sexes face aux professions intellectuelles<sup>847</sup>. L'épreuve, initialement fixée au samedi 3 juillet 1892 dans une salle que l'on a voulu exigüe pour limiter l'agitation, doit être reportée en raison de troubles : une large part de l'assistance, venue nombreuse, est sommée de stationner dehors mais enfonce les portes afin de se frayer un chemin<sup>848</sup>. La séance est levée puis suspendue, et ne reprend que la semaine suivante, dans un amphithéâtre comble. Le reporter du *Temps* dépeint alors l'impitoyable jury masculin présidé par le doyen honoraire Joseph Beudant et composé en outre des professeurs Adhémar Esmein, Ferdinand Larnaude, et Marc Sauzet. L'on voit ces hommes en robes rouges, « dépeçant » le travail de la jeune candidate. « Nous avons dans la langue, dit le président, deux genres seulement : le masculin et le féminin. Voulez-vous y introduire le genre neutre ? »<sup>849</sup>. Les remarques acerbes des quatre professeurs contre l'accès des femmes aux professions libérales sont

<sup>844</sup> *Le Temps*, 1892/04/22 (n°11294), p. 3 ; *Le Temps*, 1892/04/23 (n°11295), p. 3.

<sup>845</sup> *Le Temps*, 1892/04/29 (n°11300), p. 4.

<sup>846</sup> Cf. Jeanne Chauvin, *Étude historique sur les professions accessibles aux femmes. Influence du sémitisme sur l'évolution de la position économique de la femme dans la société*, A. Griad & E. Brière, 1892.

<sup>847</sup> Le Chapitre II de sa Seconde partie, consacrée à l'« examen de quelques objections » faites aux femmes contre leur accès à certaines professions, témoigne pleinement de cette idée. Cf. *ibid.*, pp. 152-163. Par ailleurs, sur la question plus vaste de la construction de la domination masculine dans les sociétés occidentales, cf. Adeline Gargam, Bertrand Lançon, *Histoire de la misogynie de l'Antiquité à nos jours*, Les éditions arkhê, 2013.

<sup>848</sup> La grande salle dans laquelle avait soutenu Samirza Bilcescu n'était prétendument pas libre. La salle choisie ne comprend que 60 places, afin de pouvoir y contrôler une agitation inévitable alors que dans toutes les facultés parisiennes, l'hostilité est croissante à l'égard des étudiantes. Cf. *Le Temps*, 1892/07/03 (n°11365), p. 4.

<sup>849</sup> « Mlle Chauvin, docteur en droit », *Le Temps*, 1892/07/08 (n°11370), pp. 2-3.

copieusement applaudies<sup>850</sup>. « Les étudiants ne veulent pas de cette concurrence qui les amoindrit. La chicane doit, disent-ils, être le propos du sexe fort », peut-on lire dans la *Croix*<sup>851</sup>. La soutenance achevée, la nouvelle de la réception de la jeune femme de vingt-huit ans au grade de docteur est amère : le journal catholique la titre d'un « C'est fait » désapprouvateur<sup>852</sup>. Là n'est pourtant que le début du combat de la première Française accédée au rang de docteur en droit, qui tâchera pendant presque une décennie, de s'attacher des partisans de l'accès des femmes à la profession d'avocat. Elle atteindra finalement son but en 1900<sup>853</sup>.

Face aux assauts d'un « féminisme » qualifié ainsi de manière péjorative, le discours masculiniste se développe<sup>854</sup>. Alors que la romancière catholique Colette Yver emploie le terme de « cervelines » pour caractériser ces femmes, qui prétendent effrontément au savoir<sup>855</sup>, les tenants d'une société patriarcale, à l'instar de Charles Turgeon, tentent de contenir l'hémorragie féminine. Le professeur d'histoire des doctrines économiques à la Faculté de droit de Rennes concède que si leur « esprit de contradiction » semble rendre les femmes utiles dans la profession d'avocat, l'ouverture de la magistrature à ces êtres par trop émotifs présenterait cependant le plus grand

<sup>850</sup> « Place aux dames ! », *ibid.*, p. 1.

<sup>851</sup> « Troubles à l'école de droit », *La Croix*, 1892/07/05 (n°2799), p. 3.

<sup>852</sup> « C'est fait », *La Croix*, 1892/07/08 (n°2802), p. 1.

<sup>853</sup> Jusqu'à cette date, Jeanne Chauvin s'attache à l'enseignement du droit en lycée de jeunes filles. Son combat opiniâtre en fait bien souvent la première femme ayant embrassé la carrière d'avocat en France. Ce titre revient en réalité à Sophie Balachowski-Petit, qui du point de vue administratif, est la première inscrite. Néanmoins, la campagne menée par Jeanne Chauvin demeure exemplaire : après une proposition de loi repoussée en 1897, elle parvient à trouver le soutien Léon Bourgeois, Paul Deschanel, Raymond Poincaré et René Viviani. Cela débouche sur une loi votée à l'Assemblée le 30 juin 1899 et ratifiée par le Sénat le 19 décembre 1900. Cf. Anne-Laure Catinat, « Les premières avocates du barreau de Paris », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 16, n°1 (1988), pp. 43-56.

<sup>854</sup> Cf. Juliette Rennes, « Le prestige professionnel : un genre masculin ? 1880-1940 », in Régis Revenin (dir.), *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours*, Autrement, 2007, pp. 97-111.

<sup>855</sup> Colette Yver, *Les cervelines*, Félix Juven, 1902. Sur l'affirmation difficile des étudiantes dans l'Université française Avant-Guerre, cf. Jean-François Condette, « « Les cervelines » ou les femmes indésirables. L'étudiante dans la France des années 1880-1914 », *art. cit.*

risque<sup>856</sup>. Malgré la faiblesse des effectifs féminins dans l'enseignement supérieur<sup>857</sup>, le thème de l'« invasion féminine vers les carrières dites libérales » fait florès<sup>858</sup>. La faible quantité de femmes qui accèdent au barreau entre 1900 et 1917, soit dix-huit<sup>859</sup>, atteste pourtant du contraire, dans un contexte où le droit est la filière universitaire qui attire le moins les femmes<sup>860</sup>. Cependant, la presse n'adopte pas de manière générale un ton ouvertement hostile à la présence féminine au sein des facultés. *L'Action française*, qui la rapproche volontiers de ce qu'elle appelle « l'invasion des métèques »<sup>861</sup>, fait ici figure d'exception. L'atténuation de la densité d'étrangères au sein de la population féminine universitaire, juste avant la Grande Guerre, déclenche en outre une embellie de la perception populaire de l'étudiante<sup>862</sup>. Celle-ci apparaît alors moins détestable aux yeux de ses camarades du sexe opposé, chez qui xénophobie et misogynie s'additionnent comme pour former le stade suprême du rejet. Néanmoins, même dans des journaux au demeurant favorables à la féminisation des études supérieures, le propos n'est pas dénué de condescendance à ce sujet. Les jeunes filles des facultés y sont par exemple montrées comme déployant une énergie démesurée à des futilités, encombrant les pupitres d'un matériel scripturaire diversifié totalement superfétatoire, accaparant les places du premier

<sup>856</sup> Le professeur est à l'origine d'une publication contemporaine qui fait figure d'emblème du mouvement masculiniste. Cf. Charles Turgeon, *Le féminisme français I. L'Émancipation individuelle et sociale de la femme*, L. Larose, 1902 ; Charles Turgeon, *Le féminisme français II. L'Émancipation politique et familiale de la femme*, L. Larose, 1902.

<sup>857</sup> Un article publié dans le *XIX<sup>e</sup> siècle* fait remarquer l'injustice d'une telle faiblesse : dans une société où l'enseignement supérieur a été ouvert aux femmes, on ne devrait en aucune manière les empêcher d'accéder aux professions vers lesquelles il conduit. Cf. « La femme dans les Universités », *Le XIX<sup>e</sup> siècle*, 1897/09/23 (n°10058), p. 1. Quelques années plus tard un journaliste de *l'Aurore* fait à son tour remarquer que si pour l'année 1903, l'ensemble des facultés ne compte pas moins de 31 277 étudiants, on n'y trouve que 1 339 femmes, soit une étudiante pour 23 étudiants. Cf. « Les étudiants en France », *L'Aurore*, 1903/11/16 (n°2219), p. 1.

<sup>858</sup> « L'Université de Paris », *L'Aurore*, 1906/04/30 (n°3115), p. 1.

<sup>859</sup> Cf. Anne-Laure Catinat, « Les premières avocates du barreau de Paris », *op. cit.*, p. 45.

<sup>860</sup> « Étudiantes allemandes et françaises », *Le Temps*, 1913/04/11 (n°18908), p. 4.

<sup>861</sup> « Le nombre d'étudiants en France : l'invasion des métèques », *L'Action française*, 1914/06/10 (n°161), p. 2.

<sup>862</sup> F.-Robert Kemp, « Progrès féminins », *Le Temps*, 1910/08/03 (n°4652), p. 1 ; « Dans nos Facultés. Quarante mille étudiants », *L'Aurore*, 1913/03/31 (n°5604), p. 2.



rang ou fustigeant la moindre dissipation de ces messieurs leurs camarades<sup>863</sup>. L'étudiante écervelée et volage du premier XIX<sup>e</sup> siècle semble à peu près oubliée, mais elle est à présent un homme amoindri, compensant sa faiblesse intellectuelle par une quantité de travail démesurée et conquérant au besoin par ses charmes ; une erreur de la nature, de genre neutre.

Le début de la Troisième République est une époque d'importante mutation pour le corps étudiant. Les facultés de droit semblent les plus épargnées par le mouvement de densification, dont les effets sont pourtant notoires et ont pour conséquence d'achever de clôturer le champ social étudiant. Alors que les facultés académiques tentent d'accroître leur crédibilité en captant davantage d'étudiants véritables, c'est-à-dire assidus et déterminés à décrocher un diplôme, celles de droit emboîtent le pas à leurs consœurs de médecine dans le souci de la sécurisation de leurs domaines disciplinaires respectifs en faveur de la classe dominante. La marginalisation de certaines catégories d'étudiants, sur un critère de nationalité ou bien de sexe, masque en réalité la crainte de la mixité sociale : les étudiants étrangers sont rejetés dès lors qu'ils sont de plus en plus pauvres tandis qu'à l'inverse, la présence des étudiantes est de moins en moins décriée à mesure qu'elles sont de moins en moins issues de la diaspora d'une pauvreté extrême venue des pays de l'Est. Tous ces éléments, qui relèvent du visible, et se décèlent aisément à travers les livraisons successives des statistiques, ne décrivent qu'en partie l'ampleur de la mutation étudiante. Celle-ci s'envisage aussi en effet sur le terrain bien moins visible de la psychologie. L'implication des étudiants dans la vie politique est pourtant en pleine extension car l'importance grandissante accordée aux opinions de leur groupe les y engage. Croyant avoir trouvé dans la population étudiante un agent revendicateur malléable, la presse peine cependant à percevoir le glissement qu'elle est en train de favoriser.

---

<sup>863</sup> Robert Kemp, « Les étudiantes », *Le Temps*, 1912/03/28 (n°5244), p. 1.

## Section seconde : Les débuts d'une politisation des étudiants des facultés de droit au tournant du siècle

L'étudiant des trois premiers quarts du XIX<sup>e</sup> siècle est à l'antipode de l'étudiant idéaliste et révolutionnaire du mois de mai 1968. Issu des couches les plus aisées de la société, il s'avère être avant tout un bourgeois, ou plus exactement un bourgeois en puissance. Tout comme la littérature, le discours journalistique est peuplé de ces jeunes gens des facultés, qui par « leur chapeau, esthétiquement cabossé ; leur redingote généralement longue et boutonnée haut révèlent aux passants – et aux passantes – qui ils sont »<sup>864</sup>. Les étudiants apparaissent donc le plus souvent comme des répliques de leurs pères, gonflés avant l'heure de l'arrogance sociale assortie à leur position de domination future. L'étudiant en droit, à l'instar de celui de médecine, correspond pleinement au profil du « fils de famille ». Après l'obtention de son baccalauréat classique, il prend part aux études dispensées par les facultés dites « professionnelles », les plus prisées jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècles. Il accomplit de la sorte le projet nourri pour lui par sa famille en tentant d'embrasser une carrière libérale ou administrative, jouissant de la plus grande respectabilité. « Ne ruinez pas leur caractère et leur honneur », implorait pourtant Jules Michelet<sup>865</sup> aux pères de famille à propos de leurs fils dès 1847, en opposition à cette éducation bourgeoise qui sacrifie toute espèce de conscience sociale sur l'autel de la réussite familiale. Les facultés de droit ne sont certes pas un milieu où l'on prêche ardemment l'anticonformisme : en témoigne le retrait presque unanime des professeurs parisiens lors des bouleversements politiques successifs de 1830, 1848 et 1871<sup>866</sup>. Néanmoins le conformisme parfois excessif de leurs professeurs ne pousse pas pour autant les étudiants à verser dans la rébellion. Ceux-ci peuvent tout au plus devenir les acteurs d'une agitation politique, orchestrée par le pouvoir en place. C'est le cas au

<sup>864</sup> Jean Piéton, « Le Luxembourg – Les Tuileries », *L'Aurore*, 1902/09/20 (n°1797), pp. 1-2.

<sup>865</sup> Il s'agit d'un extrait de sa cinquième leçon qu'il prodigue au collège de France en 1847, qui s'intitule « Dangers de la dispersion de l'esprit ». Cf. *L'étudiant*, Lévy, 1885, pp. 121-122.

<sup>866</sup> Sur les Révolutions de 1830 et 1848, cf. Catherine Lecomte, « La Faculté de droit de Paris dans la tourmente politique (1830-1848) », *art. cit.* Quant à la Commune de 1871, cf. Frédéric Danos, « La Faculté de droit de Paris, la Commune et Émile Accolas », *art. cit.*

lendemain de la Révolution de juillet 1830, alors que le nouveau Gouvernement cherche des motifs en vue de suspendre des enseignants aux sympathies carlistes<sup>867</sup>. D'autre part si la distance de l'étudiant de la première moitié du siècle par rapport à la chose publique est vue par les contemporains comme l'empreinte d'une sensibilité romantique<sup>868</sup>, elle n'est plus que la manifestation d'une sorte de syndrome du parvenu à partir du Second Empire<sup>869</sup>.

La place de plus en plus centrale accordée au diplôme dans l'accès aux professions bourgeoises fabrique en effet des étudiants soucieux par dessus tout de conquérir leurs grades. Conclure à leur totale indifférence aux affaires politiques s'avère cependant hâtif. Les étudiants sont en effet maintenus par leurs aînés dans une posture d'infantilisation, liée à l'incapacité du plus grand nombre de prétendre à l'exercice majeur de la citoyenneté<sup>870</sup>. La politique est pourtant omniprésente au sein des facultés. La presse d'opinion y fait l'objet d'une lecture assidue et les développements d'une presse authentiquement étudiante traduit d'ailleurs la politisation qui sévit au sein de la jeunesse des écoles<sup>871</sup>. L'avènement de plus grandes libertés publiques, le développement d'une presse pluraliste, ne peuvent qu'exacerber cette tendance à l'émulation politique au sein de la population estudiantine. Les observateurs refusent pourtant de la percevoir. Ils maintiennent ainsi en vie l'étudiant du début du siècle, dénué de sensibilité politique et adepte de la rébellion pour le plaisir de chahuter l'autorité, avant de découvrir que ses revendications au demeurant corporatives dissimulent une véritable vision politique du

---

<sup>867</sup> Cf. Guy Antonetti, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonnade y faisait ses études », *art. cit.*

<sup>868</sup> Cf. Jean-Claude Caron, *Généralisations romantiques. Les étudiants de Paris et le quartier latin (1814-1851)*, *op. cit.* ; Pierre Moulinier, « Genèse d'une jeunesse au XIX<sup>e</sup> siècle. Quand les étudiants devaient rendre des comptes », *op. cit.*, pp. 38-42.

<sup>869</sup> Cf. *Ibid.*, pp. 42-46.

<sup>870</sup> La Constitution de 1848 fixe alors celui-ci à 21 ans pour l'électorat, et 25 ans pour l'éligibilité.

<sup>871</sup> Sur l'essor considérable de ce type de presse, à partir des années 1820 et tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et la volonté de ses auteurs d'en faire des contre-pouvoirs opposés à la presse classique, cf. Laurence Corroy, *La presse des lycéens et des étudiants au XIX<sup>e</sup> siècle*, Institut national de recherche pédagogique, 2004.

monde, qui renouvelle même l'opposition entre facultés professionnelles et facultés académiques (§1). La jeunesse des écoles devient alors un enjeu pour les forces politiques, chacune tentant de s'arroger ses sympathies ou d'y lire la mutation de la génération nouvelle (§2).

### ***§1. L'émergence occultée d'une radicalisation politique dans les facultés professionnelles***

Depuis le début de la République jusqu'au choc de l'affaire Dreyfus, la représentation de la population estudiantine demeure semblable à celle qui s'est formée durant le Second Empire. Elle est censée avoir abandonné l'idéalisme qui la caractérisait pendant la première moitié du siècle, au profit d'un certain réalisme, lui prescrivant avant tout l'obtention de ses grades à fin de rentabilisation sociale. Dès lors, la population étudiante apparaît sage et disciplinée. Pourtant, si ce calme perdure au sein de la communauté estudiantine jusqu'à la fin des années 1870, les années 1880 voient peu à peu se lézarder la figure impériale de l'étudiant. De la sorte, si cette dernière reste en vigueur pendant la première décennie de la République<sup>872</sup> (A), elle s'effrite progressivement à partir de la suivante, marquée par le ralliement de la frange la plus politisée des idées de la droite réactionnaire (B).

#### **A. La survivance de l'étudiant faiblement politisé jusque dans les années 1880**

Le regard porté sur l'étudiant, au matin de la Troisième République, est celui d'un jeune homme embourgeoisé. Concentré sur l'obtention d'un diplôme, les préoccupations politiques de ses aînés seraient une distraction superflue, qui l'empêcherait de jouir de la vie légère que lui permet pourtant de mener son statut social. Car cet étudiant est dans la plupart des cas bien ignorant de la condition des plus modestes : contrairement à eux il

<sup>872</sup> *C'est le cas lors des révolutions qui émaillent le XIX<sup>e</sup> siècle, et la flambée insurrectionnelle qui s'empare des lycées en 1870 en est un exemple.* Cf. Agnès Thiercé, « Révoltes de lycéens, révoltes d'adolescents au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire de l'éducation*, n°89 (2001), pp. 95-120.

n'a pas été à l'école communale, mais a été instruit au sein du foyer paternel. Son premier contact avec l'établissement d'enseignement a été le collège, payant, et vidé des élèves les plus brillants de l'école communale, qui ont rejoint quant à eux l'enseignement primaire supérieur, ou encore l'enseignement technique<sup>873</sup>. Pour ainsi dire, il a rejoint l'établissement d'enseignement lorsque le fils d'ouvrier en est sorti, et la Troisième République ne fait d'ailleurs que conforter cette spécialisation sociale de l'enseignement secondaire, même si elle accroît l'accès à l'enseignement primaire supérieur<sup>874</sup>. D'autre part, le règne presque sans partage de la leçon magistrale<sup>875</sup> ainsi que l'absence de toute politique de la part des établissements afin de promouvoir l'assiduité aux cours, sont autant d'entraves à l'émergence d'une conscience politique étudiante, qui dépend de l'existence corporelle du groupe, au-delà de la simple catégorie sociale. Enfin, la fermeture de la Faculté de droit de Paris pendant la Commune<sup>876</sup> stérilise toute capacité de la communauté étudiante à réagir collectivement lors de cet événement à très forte densité politique. Si les étudiants sont restés libres de prendre part aux événements, c'est seulement à titre personnel. Cet immobilisme « contraint » ne fait ainsi que revigorer l'image de l'étudiant développée sous le Second Empire.

Les mouvements étudiants semblent par la suite inexistant dans les années 1870. Les chahuts, qui sont pourtant fréquents dans les amphithéâtres, ne font l'objet d'aucune couverture médiatique tant ils sont reconnus comme faisant partie d'une sorte de tradition

<sup>873</sup> Cf. Vincent Troger, Jean-Claude Ruano-Borbalan, *Histoire du système éducatif*, *op. cit.*, pp. 98-100.

<sup>874</sup> Sur l'évolution de l'enseignement primaire supérieur, dont est issue la majorité des instituteurs de la Troisième République, cf. Jean-Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulie, *Les collèges du peuple*, *op. cit.* Le cloisonnement des classes sociales n'est d'ailleurs pas infléchi par le service militaire, puisque les jeunes bourgeois, suivant des études, ne servent pas au même âge que les autres individus de leur génération, ni aux mêmes places. Concernant ce sujet, cf. Annie Crépin et Odile Roynette, « Jeunes hommes, jeunesse et service militaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>875</sup> Même si cette avarie provoque une riche réflexion chez les acteurs de l'enseignement supérieur juridique, jusqu'au premier conflit mondial, il faudra attendre l'entre-deux-guerres pour que celui-ci soit véritablement infléchi. Cf. Jean-Jacques Bienvenu, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2 *op. cit.*, pp. 143-150.

<sup>876</sup> Cf. Frédéric Danos, « La Faculté de droit de Paris, la Commune et Émile Accolas », *art. cit.*

universitaire immuable sans aucune incidence sociale. Quand elle est motivée, l'agitation se borne bien souvent à requérir de la part des enseignants les plus sévères, une notation plus clémentine. Très anecdotique, elle est donc de courte durée. Quelques épisodes d'agitation facultaire semblent néanmoins plus construits, plus durables. Ceux-là sont relayés par la presse nationale même s'ils surviennent dans des facultés de droit de province, signe de leur originalité. En 1874, le jeune agrégé de la Faculté de droit de Lille, Émile Alglave, se voit imposer un congé par le gouvernement de l'Ordre moral. L'enseignant a refusé de choisir entre sa qualité de professeur et celle de directeur d'une revue républicaine hostile à celui-ci<sup>877</sup>. Il est suppléé dans son cours par Barthélémy Terrat, que son catholicisme rend nettement plus recommandable aux yeux du ministre<sup>878</sup>. Les étudiants douaisiens désertent son cours en signe de protestation<sup>879</sup>. Contrairement à l'agitation estudiantine habituelle, celle-ci ne vise pas uniquement à la préservation ou à l'acquisition de conditions d'étude plus favorables. Le mécontentement exprimé n'est pas lié au changement intempestif d'enseignant, avec les contraintes que cela incombe, ni même au désaveu du remplaçant, dont le cours est quitté dans le plus grand silence. Il s'agit au contraire de la désapprobation de l'ingérence gouvernementale dans les affaires de l'Université. Le congé forcé du professeur lillois s'inscrit en effet dans le prolongement de mesures d'ostracisme qui ont touché des enseignants du secondaire<sup>880</sup>, et celui-ci est d'ailleurs vertement critiquée par la majorité de la presse, à l'exclusion des

<sup>877</sup> Cf. Anne-Sophie Chambost, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *op. cit.*, pp. 39-40.

<sup>878</sup> Il démissionnera d'ailleurs dès l'année suivante de l'Université d'État pour rejoindre le contingent des enseignants de l'Institut catholique de Lille, dont il deviendra le doyen. Cf. Marius Sepet, Paul Viollet, « Barthélémy Terrat », *Bibliothèque de l'École des chartes. Revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du Moyen Âge*, t. LXXI (1910), pp. 700-701. Peu après avoir été nommé à la place de son prédécesseur, Barthélémy Terrat engage d'ailleurs une polémique au sein de la Faculté de droit de Douai, à propos de la participation de cette dernière à la procession de la Fête-Dieu. Avec un collègue agrégé nommé en même temps que lui, il requiert la réunion du Conseil de Faculté pour cela, mais cela échoue, un professeur titulaire rappelant que les agrégés n'ont pas voix délibératives. C'est pourquoi les deux enseignants à l'origine de l'incident prennent finalement seuls, part au cortège. Cf. *Le Temps*, 1874/13/10 (n°4834), p. 1.

<sup>879</sup> *Le Temps*, 1874/03/08 (n°4710), p. 2.

<sup>880</sup> Cf. Anne-Sophie Chambost, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *op. cit.*, p. 40.

titres catholiques, soutiens pugnaces du Gouvernement de l'Ordre moral<sup>881</sup>. Même si ce dernier ne cède pas, et transfère le professeur à la Faculté de droit de Grenoble pour l'éloigner de Paris où il a ses responsabilités éditoriales, ses étudiants manifestent ici leur profond attachement à l'idéal de liberté républicain. C'est cet attachement que manifestent à nouveau les étudiants lyonnais, quatre ans plus tard. Ils protestent contre les agissements de leur recteur, Antoine Darest de la Chavanne, qui a offert une caution officielle aux nouvelles facultés catholiques, en se rendant en costume universitaire à leur inauguration<sup>882</sup>. Face à l'agitation grandissante chez les étudiants des facultés de l'État, l'accès à la cérémonie publique leur est interdit, mais face aux exhortations du doyen de la Faculté de droit, Exupère Caillemer, les manifestants finissent par se disperser<sup>883</sup>.

Ces événements successifs laissent penser à une certaine inclination des étudiants des facultés de droit en faveur de l'idéal républicain. Ils sont néanmoins rares, et se limitent à quelques exemples provinciaux. Ils traduisent en réalité des disparités politiques entre les populations étudiantes des différents terroirs, qui ne peuvent être élevées au rang de traits généraux. A l'aube des années 1880, la distanciation par rapport au politique reste de mise chez les apprentis juristes. Les désordres qui surviennent à la Faculté de droit de Paris pendant l'affaire provoquée par le recteur lyonnais en est l'exemple : les étudiants manifestent alors contre leur professeur, Alphonse Chambellan, qui accuse son grand âge par des digressions inaudibles. La vision populaire de l'étudiant est une nouvelle fois rappelée. Néanmoins ses racines sont tellement profondes, qu'elle va être maintenue artificiellement, en dépit de l'évolution réelle du groupe qu'elle concerne.

---

<sup>881</sup> *L'Union*, journal clérical, soutient sans ambages la mesure frappant le professeur. Cf. *L'Union*, 1874/04/24 (n°2428), p. 2. Le *Gaulois*, ou encore le *Journal des Débats*, reprennent quant à eux les propos de l'*Écho du Nord* sur les qualités jamais démenties de l'enseignant et directeur de revue. Cf. *Le Gaulois*, 1874/03/06 (n°1971), p. 2 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1874/03/05, p. 3.

<sup>882</sup> Cf. « Oiseau ou souris », *Le Petit Parisien*, 1878/12/07 (n°777), p. 1.

<sup>883</sup> *Ibid.*

## B. Les premiers signes de politisation étudiante pendant la crise dreyfusienne

Dès les années 1880, l'agitation étudiante abandonne les traits du conformisme républicain. La politisation étudiante s'intensifie, et celle des apprentis juristes s'achemine de plus en plus vers les idées anti-républicaines. Il s'agit d'une nouvelle phase de l'histoire des étudiants au XIX<sup>e</sup> siècle : celle que Pierre Moulinier qualifie d'ère « corporative »<sup>884</sup>. Cependant, en raison de la force des schémas établis ainsi que du caractère sporadique des signes de ce changements, ses contemporains tardent à en faire la lecture. Dans un premier temps, c'est la candeur qui l'emporte : l'agitation étudiante est encore perçue à travers le prisme de l'étudiant polémique aux revendications à courte vue. Par la suite, cette candeur cède la place au déni : une grande part des journaux refusent de donner aux agitations étudiantes, le corps qu'une minorité d'entre eux leur connaît. Enfin la dernière phase est davantage qu'une simple acceptation, puisqu'elle conduit pour ainsi dire au remplacement du schéma classique par un nouveau, qui conduit désormais à une surévaluation de la dimension politique des agissements des étudiants en droit.

Comme dans la période précédente, les désordres étudiants sont peu relayés dans les années 1880. Les plus importants, c'est-à-dire les plus durables, font néanmoins l'objet d'articles, mais l'obsession de la presse pour les menées étudiantes à courte vue ressortant d'une sorte de folklore universitaire l'empêche d'en saisir les raisons profondes. La Faculté de droit de Toulouse fournit un exemple criant de cet aveuglement en 1882. Lors de la rentrée solennelle, on peut lire dans la presse nationale que les étudiants de cette ville sont entrés en rébellion contre leur professeur de Droit civil, Théophile Huc, également maire de la ville<sup>885</sup>. Aux dires des journalistes, ils entendent sanctionner le refus du potentat local de leur accorder des prix réduits sur les entrées au

<sup>884</sup> Cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*

<sup>885</sup> *Le Temps*, 1882/12/13 (n°7902), p. 2.



Grand Théâtre<sup>886</sup>. Ce lieu est en effet un centre important de la sociabilité universitaire toulousaine<sup>887</sup> et les étudiants n'en sont pas à leurs premières revendications quant à l'obtention de prix avantageux<sup>888</sup>. Ils décident d'exprimer leur mécontentement le soir d'une séance, en manifestant leur colère à l'encontre du maire devant l'édifice. Leur mouvement est alors sévèrement réprimé par la police. Le traitement de l'affaire est le même dans toute la presse nationale : à l'instar du *Petit Parisien*, qui y consacre cinq articles en l'espace d'un mois seulement<sup>889</sup>, les motivations profondes des étudiants ne sont jamais recherchées. Les informations dont disposent les journalistes sont certes partielles, puisque les quotidiens nationaux se contentent bien souvent de reprendre les articles de la presse locale ou des agences de presse, dont l'agence Havas est la plus puissante<sup>890</sup>. Les publicistes parisiens n'ignorent pas en revanche des éléments qui leur permettraient d'éclairer cette affaire. Aucun d'entre eux est sans savoir que le doyen Huc est une figure du républicanisme toulousain. Il a en effet fondé avec ses collègues à la Faculté de droit Ernest Constans et Gustave Humbert, le Cercle de l'Association républicaine, fidèle aux républicains de droite<sup>891</sup>. Nonobstant ce fait, la dimension

<sup>886</sup> « Les troubles de Toulouse », *Le Petit Parisien*, 1882/12/15 (n°2241), p. 2.

<sup>887</sup> La dominante bourgeoise est saisissante à la Faculté de droit de Toulouse. En novembre 1883, on ne compte chez les étudiants, pas moins de 29,6 % de jeunes dont le père exerce une profession libérale. 41,3 % sont fils de propriétaires fonciers, 14,3 %, d'hommes d'affaires et 6,9 % de fonctionnaires de l'administration supérieure. Cf. John M. Burney, *op. cit.*, p. 165.

<sup>888</sup> *Ibid.*, pp. 192-193.

<sup>889</sup> « Les troubles de Toulouse », *Le Petit Parisien*, 1882/12/15, *op. cit.* et *loc. cit.* ; « Les troubles de Toulouse », *Le Petit Parisien*, 1882/12/17 (n°2243), p. 2 ; Jean Frolo, « Les étudiants de Toulouse », *Le Petit Parisien*, 1882/12/21 (n°2247), p. 1 ; « Les troubles de Toulouse », *Le Petit Parisien*, 1882/12/22 (n°2248), p. 2 ; « Réouverture de la Faculté de droit de Toulouse », *Le Petit Parisien*, 1883/01/15 (n°2272), p. 3.

<sup>890</sup> Sur le mouvement général qui se dessine au XIX<sup>e</sup>, par lequel les agences parviennent à étendre leur empire sur toute l'information journalistique, sans distinction de tendance politique, cf. Michael B. Palmer, *Naissance du journalisme comme industrie. Des petits journaux aux grandes agences*, L'Harmattan, 2014 (2<sup>e</sup> édition). Quant à l'histoire de l'agence Havas en particulier, cf. Antoine Lefebvre, *Havas. Les arcanes du pouvoir*, Grasset, 1992.

<sup>891</sup> Cf. Bruce Fulton, « Ernest Constans et la vie politique de Toulouse (1870-1876) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 107, n°209, pp. 67-68 ; Raymond Huard, *Le Mouvement républicain en Bas-Languedoc, 1848-1881*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1982, pp. 322-325.

politique du cri de « Démission ! »<sup>892</sup> poussé par les jeunes toulousains n'est jamais envisagée. Les membres du Cercle, que l'on appelle volontiers l'« Union de la toque et de la robe »<sup>893</sup> ne manquent pourtant pas d'ennemis dans la ville, notamment parmi les radicaux. Ce n'est pas en revanche cette opposition qui semble s'exprimer à travers la vindicte des étudiants. Les soutiens politiques qu'ils sollicitent après l'intervention de la police sont en effet sans équivoque. La première personnalité à laquelle s'adressent les étudiants n'est autre que l'ami du doyen lui-même, le député de Haute Garonne siégeant à l'Union républicaine Ernest Constans<sup>894</sup>. Sans surprise, celui-ci ne fait pas suite à leur demande<sup>895</sup>. Au lieu de solliciter les autres députés du département, siégeant soit à gauche, soit à l'extrême-gauche<sup>896</sup>, les étudiants toulousains s'adressent aussi à un élu d'un département limitrophe, le gersois Paul Granier de Cassagnac<sup>897</sup>. Contrairement aux électeurs de la Haute Garonne, ceux du Gers ont voté majoritairement pour des candidats de la droite réactionnaire<sup>898</sup>, dont le bonapartiste Paul Granier de Cassagnac, qui affuble d'ailleurs volontiers la République du nom de « la gueuse »<sup>899</sup>. Un télégramme par lequel ce pourfendeur de la « République liberticide » assure les étudiants de sa solidarité est finalement publié<sup>900</sup>. Cette attitude des étudiants, qui consiste à se ménager un appui

<sup>892</sup> *Le Temps*, 1882/12/13, *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>893</sup> Bruce Fulton, « Ernest Constans et la vie politique de Toulouse (1870-1876) », *op. cit.*, p. 67.

<sup>894</sup> Concernant le sulfureux député républicain toulousain, cf. L. Bruce Fulton, *The political ascent of Ernest Constans : A study in the management of Republican power*, Thèse de doctorat, University of Toronto, 1971.

<sup>895</sup> *Le Temps*, 1882/12/16 (n°7905), p. 3.

<sup>896</sup> Les députés de la Haute-Garonne siégeant à gauche sont Victor Bougues, Constant Germain, Marc Montané, Pierre Latour et Armand Duportal. Edmond Caze et Ernest Constans sont quant à eux les deux seuls à siéger avec la droite républicaine.

<sup>897</sup> Cf. Karen M. Offen, *Paul de Cassagnac and the authoritarian tradition in nineteenth-century France*, Garland pub., 1991. Pour un aperçu de la doctrine bonapartiste qui se forge en ce début de Troisième République, cf. Jean-Marie Denquin, « L'appel au peuple », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°38 (2013), pp. 291-303.

<sup>898</sup> Paul de Cassagnac, Ferdinand Daynaud et Justin Fauré rejoignent en effet le groupe parlementaire bonapartiste de l'Appel au Peuple. Les deux autres députés gersois sont Jean David, qui se détache du groupe de l'Union républicaine pour siéger avec la Gauche républicaine, et Albert Descamps, qui a intégré ce groupe dès sa première élection en 1876.

<sup>899</sup> René Rémond, *Les Droites en France*, Aubier, 1954, p. 172.

<sup>900</sup> *Le Temps*, 1882/12/19 (n°7908), p. 3.

parmi les forces antirépublicaines, est en rupture avec la tradition libérale qui était la leur. La curiosité de cet épisode toulousain est d'ailleurs d'autant plus grande que celui-ci se produit sur une terre connue pour son républicanisme. Au niveau local, il est un signe avant-coureur de la menace boulangiste qui pèsera bientôt sur le département<sup>901</sup>. Pour ce qui est de l'histoire des étudiants en droit, il pourrait apparaître comme une particularité locale si des événements semblables ne se reproduisaient pas.

On lit pourtant la même volonté de faire vaciller les tenants de l'idéologie républicaine chez les étudiants parisiens en janvier 1892. Ceux-ci empêchent le déroulement du cours complémentaire, et donc facultatif, de Louis Vignon sur la législation coloniale. Là encore, une bonne part de la presse se montre fort crédule quant aux motifs de la manifestation : « Qu'il porte une robe ! » s'écrie un fauteur de trouble. On en déduit donc que le professeur de l'École coloniale, seulement titulaire d'une licence juridique, n'a pas droit au chapitre devant une assistance qui exige de ses maîtres qu'ils soient titulaires de titres plus solides<sup>902</sup>. Les journaux de l'opposition gouvernementale tiennent quant à eux un discours bien différent : l'*Intransigeant* ne fait pas mystère de ce que la principale récrimination des apprentis juristes à l'égard de leur enseignant n'est autre que son lien de parenté avec le ministre des finances. Il est en effet le gendre de Maurice Rouvier<sup>903</sup>, bientôt rattrapé par le scandale de Panama<sup>904</sup>. Les exploits des manifestants sont livrés dans une langue presque héroïque, qui ne doit pas manquer d'attiser leur ardeur. Mais alors que les journaux opposés au Gouvernement voient avec délice l'un des « plus remarquables produits du népotisme »<sup>905</sup> malmené dans

<sup>901</sup> Cf. L. Bruce Fulton, « L'épreuve du boulangisme à Toulouse : comment les républicains manipulèrent les élections en 1889 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 88, n°128 (1976), pp. 329-343.

<sup>902</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1892/01/25, p. 2.

<sup>903</sup> « Un cours de politique coloniale », *L'Intransigeant*, 1892/01/13 (n°4200), pp. 1-2.

<sup>904</sup> Cf. Jacques-François Béguin, *Maurice Rouvier (1842-1911)*, Thèse de doctorat sous la direction de Jean-Pierre Machelon, École pratique des Hautes Études (Paris). Section des sciences historiques et philologiques, 1997.

<sup>905</sup> Cf. *L'Univers*, 1892/01/13 (n°8706), p. 3 ; « Troubles à la Faculté de droit », *La Croix*, 1892/01/26 (n°2662), p. 3.

sa chaire, ceux qui le soutiennent persistent dans leur refus de montrer l'affrontement politique qui se cache derrière l'agitation.

Le déni de l'évolution du comportement politique des étudiants en droit persiste jusque pendant l'affaire Dreyfus<sup>906</sup>. Le procès d'Émile Zola en 1898, consécutif à la publication dans l'*Aurore* de son célèbre « J'accuse !... », ravive le débat autour du procès controversé du capitaine en 1894. Malgré l'ampleur du débat politique que provoquent le procès en révision qui s'ouvre à Rennes en 1899, puis l'amnistie d'Alfred Dreyfus par le Président de la République en 1906, les étudiants en général s'investissent peu durant l'Affaire<sup>907</sup>. Partant de l'observation de l'activité pétitionnaire courant cette période, Christophe Charle avance le pourcentage d'environ 15 % d'étudiants actifs dans l'un des deux camps, dreyfusard ou antidreyfusard<sup>908</sup>. Les étudiants des facultés de droit demeurent eux-mêmes davantage sur la réserve que ceux des facultés de médecine ou de lettres. Enfin si la part des étudiants dreyfusards, qui atteint presque un tiers des effectifs en facultés de lettres, n'est que de 17,1 % en faculté de droit, soit le taux le plus faible des facultés professionnelles, la grande majorité des étudiants antidreyfusards, soit environ 80 %, se recrutent en médecine et en droit<sup>909</sup>. Malgré l'insistance, notamment de la part des intellectuels dreyfusards pour s'attacher la jeunesse studieuse<sup>910</sup>, la faiblesse de la mobilisation des juristes par rapport aux médecins s'explique par la très faible implication de leurs maîtres, que ce soit pour ou contre le capitaine Dreyfus<sup>911</sup>. Compte

<sup>906</sup> Il est impossible de livrer ici une bibliographie détaillée sur l'Affaire tant celle-ci serait soit trop dense, soit trop partielle. Pour un aperçu ordonné de travaux récents en la matière, cf. Emmanuel Naquet, « L'historiographie récente de l'affaire Dreyfus (2005-2006) », *Revue historique*, n°642 (2007) pp. 933-957. Également, cf. Emmanuel Naquet, *L'affaire Dreyfus, entre héritages, champs d'expériences et horizons d'attente pour la République*, Armand Colin, 2011.

<sup>907</sup> Cf. Christophe Charle, « Les étudiants et l'Affaire Dreyfus », *Cahiers Georges Sorel*, n°4 (1986), pp. 61-78.

<sup>908</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>909</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>910</sup> Cf. Marie Aynié, « “ Où allez-vous jeunes gens ? ” Zola et la jeunesse dreyfusarde », *Revue d'histoire politique*, n°8 (2007), pp. 25-38.

<sup>911</sup> Cf. Christophe Charle, *Naissance des « intellectuels »*, *op. cit.* De plus, si l'on sépare parmi les personnalités favorables à la révision du procès de 1894, les dreyfusards, authentiques partisans de

tenu de ces éléments, les manifestations qui sévissent alors au Quartier latin et qui opposent les étudiants des camps rivaux, confèrent à la mobilisation estudiantine une ampleur sans rapport avec sa physionomie réelle<sup>912</sup>. Toutefois, celle-ci s'intensifie à la Faculté de droit pendant la période, puisque les droites y parviennent à une mobilisation tardive. En effet, pour l'année 1898, l'*Aurore* n'y signale qu'un seul incident, par ailleurs mineur, au cours duquel des « étudiants catholiques » brûlent sept de ses numéros<sup>913</sup> ; la *Croix* et le *Gaulois*, journaux antidreyfusards, n'en mentionnent aucun pour leur part et le seul affichage par les autorités décanales des dispositions du décret du 21 juillet 1857, mentionnant sa possible fermeture en temps de troubles, suffit à la préservation de l'ordre interne à l'établissement. Le « pic », très relatif, de la mobilisation au sein de la Faculté de droit de Paris, se situe en réalité bien après le dénouement du procès en révision de Rennes, entre les mois de décembre 1900 et janvier 1901. Dans les mois qui précèdent, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a d'ailleurs tenté d'en limiter l'ampleur en faisant des « exemples » par des condamnations symboliques et parfois hasardeuses d'étudiants accusés d'avoir provoqué des troubles à l'intérieur de l'établissement<sup>914</sup>. C'est pourquoi il se résume à quelques altercations entre lecteurs de titres de presse dreyfusards et antidreyfusards<sup>915</sup>. Le mouvement est d'ailleurs de plus grande ampleur à Lyon, où les étudiants antidreyfusards se trouvent confrontés à un professeur « ennemi » à travers la personne de Charles Appleton, qui prend une part active dans le combat dreyfusard au sein de la Ligue des droits de l'homme<sup>916</sup>.

---

l'innocence du capitaine Dreyfus et les dreyfusiens, par dessus tout désireux de liquider l'affaire Dreyfus pour préserver la République, les professeurs de droit dreyfusards se font assez rares. Cf. Vincent Duclert, *L'Affaire Dreyfus*, *op. cit.*, pp. 78-90.

<sup>912</sup> Ces manifestations ne parviennent le plus souvent à regrouper que quelques centaines de participants alors que les étudiants parisiens sont alors autour de douze mille. Cf. Eric Cahm, « Pour et contre Zola, les étudiants de Paris en janvier 1898 », *Bulletin de la société d'études jaurésiennes*, n°71 (1978), pp. 12-15.

<sup>913</sup> Thargelion, « Les manifestations », *L'Aurore*, 1898/01/18 (n°92), p. 3.

<sup>914</sup> « Enseignement », *L'Aurore*, 1899/12/31 (n°804), p. 3 ; « Cris séditieux », *La Croix*, 1900/01/06 (n°5138), p. 4.

<sup>915</sup> *La Croix*, 1900/12/23 (n°5428), p. 1 ; « A l'École de droit », *La Croix*, 1901/01/20 (n°5450), p. 1.

<sup>916</sup> Sur l'histoire de cette organisation étroitement liée à l'affaire Dreyfus, cf. Emmanuel Naquet, *La Ligue des droits de l'homme : une association en politique (1898-1940)*, thèse de doctorat sous la direction de

Aussi faible que soit le nombre d'étudiants juristes prenant position pour ou contre le capitaine Dreyfus, le fait qu'ils soient une grande partie de la cohorte estudiantine antidreyfusarde, leur imprime la marque de l'extrême droite pour de nombreuses décennies. La presse en est d'ailleurs pour partie responsable. D'un côté, les journaux républicains et socialistes, qui y voient une menace, tentent pourtant d'en minimiser l'ampleur. Ils affirment en effet que l'agitation d'extrême-droite au sein des facultés de droit résulte de l'intervention d'agents introduits par des forces politiques extérieures, mais ils héroïsent également la riposte républicaine, réduisant l'opposition à sa portion congrue et maximisant ainsi l'ampleur de la percée extrême-droitière dans ces établissements. Cette percée devient un mouvement de masse dans la presse d'extrême-droite, qui lui confère également une dimension héroïque en donnant une force politique à des actes classiques de la rébellion étudiante, comme le petit vandalisme ou le tapage. En outre la partition entre l'Université révisionniste puis dreyfusarde, dans laquelle s'inscrivent les facultés de lettres et de sciences, et l'Université anti-révisionniste puis antidreyfusarde, dont les facultés de droit et de médecine deviennent des symboles, ne fait qu'accroître le sentiment selon lequel les facultés de droit constituent une pépinière pour cette jeunesse, tantôt qualifiée d'antirépublicaine, tantôt de nationaliste et de patriote. Enfin si la vigueur de l'Action française<sup>917</sup> et des idées de Charles Maurras<sup>918</sup> chez les étudiants en droit tient à une fraction d'activistes<sup>919</sup>, nombreux sont ceux qui les endossent par suivisme. Les raisons en sont d'ailleurs à la fois sociales et institutionnelles. Socialement tout d'abord, les idées de l'extrême-droite sont de plus en

---

l'Institut d'études politiques de Paris, 2005.

<sup>917</sup> Sur l'histoire générale de ce mouvement politique, cf. Michel Leymarie, Jacques Prévotat, *L'Action française : culture, société, politique*, Presses Universitaires du Septentrion, 2008. De manière plus spécifique, sur sa constitution, cf. Laurent Joly, *Naissance de l'Action française*, Grasset, 2015 ou pour un aperçu plus rapide, Laurent Joly, « Les débuts de l'Action française (1899-1914) ou l'élaboration d'un nationalisme antisémite », *Revue historique*, n°639 (2006), pp. 695-718.

<sup>918</sup> Cf. Bruno Goyet, *Charles Maurras*, Presses de Science Po, 2000.

<sup>919</sup> Sur la progression de l'Action française au Quartier latin, cf. Marthe Hannah, « Laying Siege to the Sorbonne : The Action Française's Attack upon the Dreyfusard University », *Historical Reflections*, vol. 24 (1998), pp. 155-177.

plus répandues dans la moyenne bourgeoisie, dont les fils sont une majorité à suivre les études de droit. Institutionnellement ensuite, il s'agit pour les étudiants en droit de conserver leur prééminence au sein de l'Université, qu'ils considèrent comme en proie à la démocratisation<sup>920</sup>. Tout comme les facultés de droit prétendent maintenir un certain élitisme en n'acceptant que les titulaires du baccalauréat classique en leur sein, les étudiants revendiquent quant à eux une certaine pureté de leur pensée politique, que Charles Maurras prétend débarrasser de ses influences juives et révolutionnaires. L'idéologie d'extrême droite devient dès lors un élément d'identification de la population étudiante des facultés de droit pour les observateurs extérieurs, mais aussi d'assimilation personnelle de l'étudiant à la masse de ses camarades<sup>921</sup>.

La presse politique semble faire des professeurs de droit les responsables, soit de la non-politisation<sup>922</sup>, soit de la politisation droitière de leurs étudiants<sup>923</sup>. L'absence de prise de position de leurs maîtres pendant l'affaire Dreyfus favorise très certainement la prolifération des idées antidreyfusardes parmi ceux-ci. Car l'opposition à la révision du procès du capitaine est en effet un courant puissant de l'opinion publique, tout particulièrement dans le milieu de la bourgeoisie conservatrice, dont les étudiants en droit sont majoritairement issus. L'attitude ambiguë encouragée par le Gouvernement à l'égard de la coordination de l'action étudiante n'est cependant pas étrangère à la « dérive droitière » que connaissent les étudiants en droit au début du XX<sup>e</sup> siècle. L'associationnisme étudiant, local et dépolitisé, qui est encouragé dans les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, s'avère en effet un cadre fort insuffisant dans une République vieillissante et minée par les affaires. Cette tentative gouvernementale n'impose pour ainsi dire aucun frein à la radicalisation politique de la population étudiante.

<sup>920</sup> Cf. Georges Weisz, *The Emergence of the French Universities*, *op. cit.*

<sup>921</sup> Sur le large succès que remportent les idées de l'Action française chez les juristes, cf. Stéphane Boiron, « L'Action française et les juristes catholiques », *art. cit.*

<sup>922</sup> Cf. Édouard Fuster, « Ceux de demain », *Le Figaro*, 1893/03/29 (n°88), p. 3 : l'auteur reconnaît l'attitude remarquablement impartiale des professeurs de droit mais l'accuse de favoriser l'influence des idées de gauche grâce à certains « professeurs-voyous » comme Charles Gide.

<sup>923</sup> M.-J. L., « Bizarre enseignement », *L'Aurore*, 1903/04/05 (n°1994), p. 1.

## §2. *La déroute de l'associationnisme apolitique républicain*

Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'autorité politique a opposé une fin de non recevoir à toute velléité étudiante de réunion sur le modèle associatif. L'arrivée au pouvoir des républicains en fait cependant tomber les verrous. L'ambition de ces derniers de démocratiser l'enseignement supérieur leur impose en effet d'encourager, au moins en apparence, la libéralisation de la socialisation étudiante. C'est ainsi que dès 1876, les étudiants nancéiens sont les premiers à fonder une association, qui fédérera plus de la moitié des étudiants de cette ville en 1891<sup>924</sup>. En 1881, c'est l'Union lilloise des étudiants de l'État qui voit le jour<sup>925</sup> ; elle servira de modèle aux diverses Associations générales d'étudiants (AGE), ainsi qu'à celle de Paris (AGEP), bientôt appelée l'« A », fondée en 1884. Ces premières AGE sont encouragées par le pouvoir opportuniste, qui y voit un moyen de développer une saine solidarité entre leurs membres, ainsi que de les utiliser dans le but de répandre sur la jeunesse les idées républicaines et modérées, des plus utiles à leur projet politique<sup>926</sup>. L'« apolitisme » qu'ils instillent à ces associations étudiantes n'a d'ailleurs pas d'autre finalité que de ménager un appui à leurs idées modérées. En 1888, la France ne compte pas moins de quinze associations du genre<sup>927</sup>. Leur objectif initial, qui devait être d'aménager une sociabilité honorable entre les étudiants et leurs maîtres ainsi que d'organiser des conférences scientifiques, dévie néanmoins assez rapidement vers l'organisation de festivités plus légères. C'est ainsi que l'A verse dans le

<sup>924</sup> Georges Weisz, « Associations et manifestations : les étudiants français de la Belle Epoque », *op. cit.*, p. 33.

<sup>925</sup> Cf. Jean-François Condette, « Solidarité et revendications étudiantes : l'Union lilloise des étudiants de l'État de 1881 à 1940 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2007 (n°86), pp. 34-47.

<sup>926</sup> Cf. Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et le politique (1884-1914). 1<sup>re</sup> partie : espoirs et développements », *Carrefours de l'éducation*, n°23 (2007), pp. 85-101.

<sup>927</sup> Paul Gerbod, « La sociabilité étudiante depuis 1870 », in Donald N. Baker, Patrick Harrigan (dir.), *The Making of Frenchmen. Current Direction in the Histoire of Education in France (1679-1979)*, Historical Reflections, 1980, pp. 508-509. Pour connaître le détail de la prolifération de ces organisations à travers la France, cf. Robi Morder, « L'Unef : un exemple d'investissement syndical de la forme associative », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 69, n°1 (2003), pp. 7-8.



scandale lors de l'affaire du « bal des Quat'zarts » en 1893, au cours duquel plusieurs jeunes filles dénudées défilent devant les étudiants, choquant la bonne moralité publique<sup>928</sup>. Cet événement provoque notamment la démission de l'historien Gabriel Monod, qui tenait le rôle de parrain de l'association. De plus la condamnation à une amende de plusieurs organisateurs de la fête provoque une manifestation au cours de laquelle un étudiant trouve la mort dans une riposte disproportionnée de la police. La conformation de l'AGE à l'explication faite par cette dernière, selon laquelle une malformation de naissance a provoqué le décès du jeune homme, met un coup d'arrêt à son succès. Ainsi, en 1905-1906, celle de Paris n'est plus en mesure de revendiquer l'adhésion que de 11 % des étudiants de cette ville<sup>929</sup>.

Le soutien gouvernemental dont bénéficient les AGE, et qui se matérialise notamment par d'importantes subventions qui permettent par exemple à l'association parisienne d'emménager dans ses propres locaux dès les années 1880<sup>930</sup>, devient un poids au tournant du siècle. Ayant bénéficié de la mise en retrait des organisations d'étudiants catholiques, consécutivement à l'expulsion des jésuites décidée par Jules Ferry en 1880<sup>931</sup>, les AGE sont en effet confrontées à nouveau à l'émergence d'associations concurrentes dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Pensées pour favoriser la socialisation des étudiants de toutes les facultés d'une même ville universitaire, les AGE, dont les actions phares en faveur des étudiants se résument jusqu'à présent à l'obtention de tarifs préférentiels, notamment sur les places de théâtre, se voient reprocher en premier lieu leur incapacité à défendre les intérêts sectoriels de populations étudiantes déterminées en

<sup>928</sup> Cf. Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et la politique (1884-1914). 2<sup>e</sup> partie : les espoirs déçus du régime républicain : limites et contestations des AGE », *art. cit.*, p. 150.

<sup>929</sup> Alain Monchalbon, *Histoire de l'UNEF de 1956 à 1968*, Presses Universitaires de France, 1983, p. 13.

<sup>930</sup> Il faut néanmoins attendre 1910 pour que la construction d'un bâtiment spécialement dédié soit achevée, après trente ans de mobilisation dans ce sens. Cf. Antonin Dubois, « Les maisons des organisations étudiantes en France et en Allemagne. Un lieu de sociabilité masculine et d'encadrement (1871-1914) », *art. cit.*

<sup>931</sup> Cf. David Colon, « La naissance des organisations d'étudiants catholiques en France », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°86 (2007), pp. 29-33.

soutenant une véritable amélioration des études. Ces reproches se font d'ailleurs pesants à Paris, où le président de l'AGEP apparaît systématiquement issu de la Faculté de droit. C'est ainsi que se forme la première association concurrente des AGE à l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France en 1896, qui offre à ces étudiants une structure nationale pour faire valoir les intérêts de la filière. L'Association corporative des étudiants en médecine lui emboîte d'ailleurs le pas quelques années plus tard, en 1901<sup>932</sup>, puis celle des étudiants en droit en 1910.

Le comportement des représentants de l'« A » pendant l'affaire Dreyfus n'est pas sans rapport avec la désaffection de l'organisation étudiante dans les années qui suivent. Obsédés par la nécessité de respecter l'apolitisme statutaire de l'organisation, ils commettent en effet une erreur qui doit affecter considérablement l'influence de leur organisation. En réponse à la lettre adressée par Émile Zola à la jeunesse française<sup>933</sup>, l'association parisienne regrette dans une adresse publique les mots employés par l'auteur, et leur oppose leur volonté de mettre « au-dessus de tout soupçon l'armée, qui est la plus noble expression de la patrie, et ses chefs, qui sont les gardiens de l'honneur national »<sup>934</sup>. Confondant peut-être apolitisme et adhésion au sentiment dominant, le Bureau de l'A se laisse ainsi guider par l'anti-révisionnisme. Il ne faut d'ailleurs pas attendre quinze jours pour entendre ses membres le regretter, affirmant qu'ils ont « eu la main forcée par un groupe de braillards »<sup>935</sup>. Ce n'est en réalité qu'une énième fidélité faite au Gouvernement puisque celui-ci espère tirer parti d'un discours anti-révisionniste qui justifie son propre refus de rejurer le capitaine Dreyfus. C'est ignorer cependant la nature des courants qui portent cet anti-révisionnisme et la critique qu'ils formulent contre l'ensemble des institutions républicaines. Dans ce contexte, le positionnement pour le moins équivoque de l'AGEP et des AGE en général, génère d'importantes

<sup>932</sup> Georges Weisz, « Associations et manifestations : les étudiants français de la Belle Epoque », *op. cit.*, p. 34.

<sup>933</sup> Cf. Marie Aynié, « « Où allez-vous jeunes gens ? » Zola et la jeunesse dreyfusarde », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>934</sup> « Émile Zola aux étudiants », *L'Aurore*, 1898/01/15 (n°89), p. 1.

<sup>935</sup> « Nos étudiants », *L'Aurore*, 1898/01/29 (n°103), p. 2.

crispations, tant du côté des étudiants dreyfusards, que des étudiants antidreyfusards. C'est ainsi que des groupements de nature politique sont conduits à les concurrencer. Les facultés de droit et de médecine voient ainsi sévir principalement des groupes d'étudiants rattachés à l'Action française et les facultés des lettres et des sciences, des groupes proches des socialistes et des collectivistes, puis de la SFIO<sup>936</sup>.

La visibilité de cette politisation estudiantine fait renaître l'intérêt de la presse pour les soulèvements étudiants. Toute agitation n'a pas cependant de caractère politique et les étudiants en droit se montrent encore bien souvent « bêtement intrépides »<sup>937</sup>. Des mouvements étudiants d'un genre nouveau voient néanmoins le jour, qui se propagent d'établissements en établissements, souvent stimulés par une même force politique. Une correspondance s'établit ainsi presque systématiquement entre la Faculté de droit et celle de médecine parisiennes, où les ligues d'Action française sont puissamment établies. Le soulèvement des étudiants en droit contre la sévérité de leur professeur Émile Jobbé-Duval, en 1903<sup>938</sup>, n'est par exemple que l'écho des manifestations de leurs collègues de la Faculté de médecine, qui s'insurgent contre la sévérité du règlement des examens de 1899<sup>939</sup>. Aux alentours de 1910, les groupuscules étudiants d'extrême-droite entament une lutte infatigable contre l'esprit de la « Nouvelle Sorbonne »<sup>940</sup> dont les liens entre les affaires Thalamas et Lyon-Caen sont l'illustration.

La communauté étudiante a donc pour ainsi dire disparu. Si la supériorité numérique des facultés professionnelles favorisait autrefois l'image unifiée d'une telle

<sup>936</sup> Cf. Christine Bouneau, « Les jeunesses et les Étudiants socialistes en France des années 1880 aux années 1960 : groupes politiques et/ou générationnels ? », *Histoire @ Politique*, n° 4 (2008), [en ligne]; Yolande Cohen, « Avoir vingt ans en 1900 : à la recherche d'un nouveau socialisme », *Le Mouvement social*, n°120 (1982), pp. 11-29; Yolande Cohen, « Tensions et dissensions autour de l'autonomie du mouvement étudiant », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°86 (2007), pp. 48-59.

<sup>937</sup> « A la Faculté de droit », *L'Aurore*, 1906/11/22 (n°3321), p. 3.

<sup>938</sup> « Manifestations d'étudiants », *Le Petit Parisien*, 1903/01/22 (n°9582), p. 3.

<sup>939</sup> Cf. Georges Weisz, Claudie Weill, « Associations et manifestations : les étudiants français de la Belle Époque », *Le Mouvement social*, n°120 (1982), p. 39.

<sup>940</sup> Cf. Claire-Françoise Bompaigne-Evesque, *Un débat sur l'Université au temps de la Troisième République : la lutte contre la nouvelle Sorbonne*, Aux amateurs de livres, 1988.

communauté, les clivages qui se font jour entre le droit et la médecine d'un côté et les lettres et les sciences de l'autre, en opère la partition. Il ne faut pas pour autant surévaluer l'ampleur de l'implication politique des étudiants. Les plus actifs demeurent en effet largement minoritaires, dans quelque établissement que ce soit. L'opposition nette qui se dessine entre l'engagement de l'étudiant des facultés professionnelles et celui des facultés académiques permet néanmoins de déceler des tendances lourdes. Celles-ci se retrouvent d'ailleurs dans l'évolution du corps étudiant de chacune d'elles, qui se trouve soumise à de bien plus fortes résistances du côté des premières. Dès lors le chemin politique emprunté par les apprentis juristes au début du XX<sup>e</sup> siècle répond à l'exigence de préservation ethnique, sexuelle, mais surtout sociale qui s'exprime à travers l'évolution marginale de la population estudiantine des facultés de droit.

L'évolution de la population estudiantine de 1870 à 1914 traduit en réalité une crainte liée à l'évolution de la société ainsi qu'à la fin de la sécurisation des carrières au profit des classes dominantes. La bourgeoisie, qui sous l'Ancien Régime fréquentait déjà les facultés de droit aux côtés de la noblesse en espérant intégrer à son tour le deuxième ordre, tente en effet de préserver son monopole de classe sur les professions juridiques. Cette volonté de conserver l'ordre établi se retrouve au niveau institutionnel. Bénéficiant jusque-là d'une forme de prééminence dans le paysage universitaire en raison de leur attractivité supérieure, les facultés dites « professionnelles », de droit et de médecine, tentent de se sauvegarder leurs caractéristiques traditionnelles. Du côté des facultés de droit, il s'agit par exemple de préserver à tout prix la « maîtrise » du latin comme prérequis aux études juridiques. Le changement de paradigme éducatif marqué par l'avènement de la République ne semble pas devoir bouleverser cette attitude de repli sur les traditions observé par les facultés de droit. Certes, des évolutions sont encouragées par le nouveau régime, notamment par le développement, même prudent, des enseignements de droit public. Celui-ci passe relativement inaperçu auprès du grand public, mais l'ouverture des établissements juridiques à l'économie est symbolique de l'évolution de l'enseignement du droit sur la période. La République entreprend

également de « reloger » un enseignement universitaire laissé à ses lambeaux sous le Second Empire. C'est ainsi que les palais universitaires fleurissent à travers le territoire, dotant les établissements d'une meilleure implantation dans le tissu local. Enfin, la République marque aussi l'ouverture de facultés de droit dans de nouvelles villes, améliorant ainsi le maillage universitaire du territoire quasiment inchangé depuis le règne de Napoléon I<sup>er</sup>, et dont l'évolution était déjà apparue comme nécessaire aux responsables politiques sous le Second Empire. Néanmoins ces ouvertures demeurent fortement sous le contrôle de l'État, d'ailleurs fort réticent à doter les territoires coloniaux de facultés de droit. L'ère républicaine renforce également l'indépendance de l'Université face au politique. D'ailleurs, les membres du corps ne manquent plus de se soulever contre les interventions de celui-ci, particulièrement dans la nomination de professeurs au mépris des propositions faites par les autorités facultaires. Toutefois, la clôture des facultés de droit dans la société républicaine ne confine pas à une opposition de principe à l'évolution de la société. En effet, les professeurs prétendent être légitimes à intervenir dans le champ politique. Mais les modalités de leur intervention sont peu à peu définies comme devant être propre aux savants qu'ils sont. D'ailleurs, les professeurs qui intègrent le personnel politique classique sont l'objet des regards suspicieux du grand public, comme de leurs collègues. Ainsi, les maîtres juristes se prétendent légitimes à œuvrer auprès des autorités politiques en leur fournissant un conseil, revendiqué comme essentiellement technique. En réalité, cela dépasse nettement le simple conseil, car la science juridique se place ici comme un outil autonome de production de la norme, qui ne saurait subir la moindre influence politique sous peine de perdre son caractère scientifique. La figure du juriste technicien est en effet mise en œuvre pour instaurer un contrôle de la production par les juristes, dans l'optique essentielle du conservatisme social. Cette stratégie apparaît alors peu fructueuse, probablement en raison de la suspicion éprouvée par les détenteurs du pouvoir politique à l'égard de ces spécialistes qui rapprochent dangereusement apolitisme et modération. L'éclatement de la Grande Guerre et sa mobilisation de la société toute entière dans le but de la victoire semble

devoir modifier cet état des choses. La mobilisation des facultés de droit aura assurément lieu, mais s'ensuivra une profonde désillusion dans le monde des juristes universitaires. En effet, les désillusions concernant l'avènement final de leur projet d'impulsion de la décision politique conforteront les facultés de droit dans une attitude de repli, visant toutefois davantage à s'opposer à la société de la Troisième République souffrante, qu'à préparer son entrée dans les institutions productrices de la norme.



## PARTIE SECONDE

### Les facultés de droit : citadelles face à la société ébranlée (1914-1940)

La faculté de droit d'avant-guerre s'est saisie de la volonté du pouvoir politique de gérer ses rapports avec l'Université de manière moins autoritaire, pour se bâtir une sphère afin d'y conserver jalousement ses prérogatives historiques. Cette volonté trahit d'ailleurs un certain fantasme de la part du corps universitaire lui-même, qui a tendance à magnifier sa propre histoire, selon une sorte d'instinct collectif. Cet intérêt des facultés de droit pour la clôture d'un champ juridique qui leur serait réservé apparaît comme une réaction en chaîne de leur incapacité à intégrer la sphère politique de manière satisfaisante, c'est-à-dire à guider l'action de ses chefs par le truchement de la seule vérité scientifique, et non par l'intégration des forces politiques existantes, à la manière d'un militant. D'ailleurs, comme le montre l'affaire Thérèse Humbert, qui touche indirectement un ancien professeur de la Faculté de droit de Toulouse, ceux des professeurs de droit qui s'aventurent en politique voient peser sur eux les soupçons de l'opinion publique, et même du corps lui-même. A la veille de la Grande Guerre, les établissements prodiguant l'enseignement supérieur juridique apparaissent finalement comme des îlots rescapés d'une société qui s'efface, celle du XIX<sup>e</sup> siècle des notables<sup>941</sup>, dans laquelle l'apprentissage du latin est l'apanage des hommes de qualité. Toutefois, même s'il campe une posture de résistance, le monde des facultés de droit n'apparaît pas pour autant en opposition face à la République, dont la doctrine politique est d'ailleurs au confluent de la réforme sociale, parfois jugée dangereuse, et d'une certaine prudence

---

<sup>941</sup>

Sur le monde des notables durant la monarchie constitutionnelle, cf. André Jardin, André-Jean Tudesq, *La France des notables, op. cit.*

volontairement conservatrice. Par ailleurs les facultés de droit françaises, par leur ancienneté dans le paysage universitaire européen, sont également une source d'orgueil national et d'optimisme en la capacité du peuple de France à surmonter les épreuves.

Le déclenchement de la guerre contre l'Allemagne, après l'assassinat de l'archiduc d'Autriche à Sarajevo le 28 juin 1914, qui deviendra mondiale<sup>942</sup>, efface les divergences au sein de la population française, dont les membres s'affrontaient hier encore durant les élections « de lutte » de 1914<sup>943</sup>. Dès le mois d'août, le Président du conseil socialiste René Viviani ouvre les portes d'un ministère de « Défense nationale » à ses anciens adversaires lors d'un remaniement ministériel<sup>944</sup>. Les grandes forces politiques se trouvent ainsi réunies pour défendre l'Union sacrée, que le nouveau chef du Gouvernement Aristide Briand se charge de poursuivre dès son arrivée en 1915. Le caractère exceptionnel de la situation exige dans un premier temps d'importants ajustements du point de vue du droit public, dont les principes démocratiques doivent s'effacer devant l'exigence d'efficacité, notamment militaire<sup>945</sup>. En outre, l'état de siège est décrété dans le monde juridique<sup>946</sup> car le droit français apparaît comme un outil de combat face à l'ennemi, perçu comme le dépositaire d'une pratique barbare d'un droit basé sur la force. La guerre qui ne devait durer que quelques semaines, prend la forme d'un conflit larvé à travers la guerre des tranchées, qui constitue un tel traumatisme pour les contemporains que de nouveaux mots sont inventés pour en décrire l'horreur<sup>947</sup>. Le conflit interminable charrie lot de destructions, humaines et matérielles aux

---

<sup>942</sup> Cf. Robert Franck, Catherine Horel, « 1914-1918 : une guerre mondiale ou une « guerre monde » ? », *Monde (s)*, n°9 (2016), pp. 9-21.

<sup>943</sup> Gille Richard, *Histoire des droites en France*, Éditions Perrin, 2017, pp. 111-131.

<sup>944</sup> Pour un aperçu de l'histoire des institutions pendant la guerre, cf. Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, *op. cit.*, pp. 521-530.

<sup>945</sup> Sur ce sujet, cf. *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23 (2005), « “ La guerre du droit ” 1914-1918 ».

<sup>946</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 159-178.

<sup>947</sup> Sur cette passionnante question, cf. Odile Roynette, *Les mots des tranchées. L'invention d'une langue de guerre, 1914-1919*, Armand Colin, 2010.



conséquences désastreuses, qui augurent la poursuite des métamorphoses du droit, notamment par le développement de nouveaux régimes protecteurs pour permettre à la société française de panser ses blessures<sup>948</sup>. Enfin, tout en étant soumis à l'épreuve du feu dans le combat contre l'ennemi, le droit est à nouveau mis à l'épreuve en se dressant contre les Français qui cèdent à la lassitude et refusent de poursuivre le combat, notamment en se mutinant contre leurs supérieurs<sup>949</sup>, surtout après l'interminable bataille de Verdun, qui couvre presque toute l'année 1916. La guerre nécessite la concentration des forces de la nation dans l'objectif de la victoire, mais elle provoque également le rapprochement entre les peuples alliés, mais ouvre aussi pour l'Université française, demeurée relativement isolée dans les frontières hexagonales comparativement aux Universités allemandes, de nouveaux horizons pour le développement de relations internationales.

La défaite de l'Allemagne et la fin des combats ne marque pas pour autant la fin des sollicitations de la société française à l'égard du droit. En effet, l'Europe de l'entre-deux-guerres évolue dans l'ombre portée du conflit<sup>950</sup>. La France et ses départements septentrionaux, ravagés par quatre années d'éprouvants combats, doivent à présent se relever des décombres et la mise en place de nouveaux dispositifs juridiques y semble propice. De plus, c'est aussi le tissu de toutes les professions, dont bon nombre de membres sont tombés, qui doivent être reconstitués, et tel est le cas des métiers juridiques. Enfin, à la « guerre du droit »<sup>951</sup> succède la « paix par le droit », qui ravive le

<sup>948</sup> Cf. David Deroussin (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, LGDJ, 2018.

<sup>949</sup> Contrairement à ce qui a pu être affirmé, la Grande Guerre n'est pas cet élan de solidarité entre les soldats de toutes classes sociales envoyés au front. Les différents milieux sociaux, mis au contact les uns des autres dans la boue des tranchées éprouvent bien souvent un dégoût mutuel dont les officiers les plus proches des hommes de troupe, conscrits ayant un niveau d'étude supérieur, sont souvent les premiers à pâtir lorsque la troupe se révolte. Cf. Nicolas Mariot, *Tous unis dans la tranchée ? 1914-1918, les intellectuels rencontrent le peuple*, Seuil, 2013.

<sup>950</sup> Sur la prégnance de la Grande Guerre dans le courant des années 1930, cf. Philippe Garraud, « L'ombre portée de 1914-1918 dans les années 1930. La définition d'une conception différente de la guerre », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°104 (2009), pp. 17-27.

<sup>951</sup> Cf. *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23, *op. cit.*

projet déjà ancien de pacification des relations internationales par l’outil juridique<sup>952</sup>. Néanmoins, si le retour de la paix et son cortège de réformes en faveur de la reconstruction offrent une lueur d’optimisme, de nouvelles difficultés vont surgir durant l’entre-deux-guerres. Tout d’abord, c’est la reconstruction qui est entamée sur des bases fragiles. En effet, il apparaît alors difficile de concevoir l’existence d’un droit international où tous les États, vainqueurs comme vaincus, coexistent sur un pied d’égalité. L’amertume de la guerre empêche donc de créer les conditions d’un concert international apaisé et propice au maintien d’une paix durable. Les premières élections de l’après-guerre, au mois de novembre 1919, donnent une victoire sans appel au Bloc national<sup>953</sup>, union des partis de droite, à la faveur d’un nouveau mode de scrutin très avantageux pour les forces majoritaires<sup>954</sup>. La Chambre « bleu horizon » tombe finalement cinq ans plus tard, en 1924, cédant sa place au Cartel des gauches, rassemblant les différents partis se référant au socialisme, à l’exception des premiers députés communistes qui siègent dans l’opposition, ainsi que les radicaux de gauche. La montée de ces partis de gauche au pouvoir ravive alors un spectre autrefois surgi de l’affaire Dreyfus : celui des ligues d’extrême-droite, réduites au silence depuis le début de la guerre, et qui peu à peu se reforment, sollicitant notamment les étudiants des facultés pour rejoindre leurs rangs. Ainsi, de nouvelles manifestations d’extrême-droite sèment le trouble au Quartier latin, y faisant entrer la menace fasciste qui sévit en Europe. Le Cartel ne tarde pas cependant à chanceler, dès le mois d’avril 1926, après l’échec du projet socialiste d’impôt sur le capital afin de relever les finances du pays. Sa défaite est consommée aux élections législatives de 1928, qui sont un nouveau succès pour la droite du Bloc national. La crise économique du début des années 1930, après le « jeudi noir »

---

<sup>952</sup> Cf. Bruno Arcidiacono, « La paix par le droit international dans la vision de deux juristes du XIX<sup>e</sup> siècle : le débat Lorimer-Bluntschli », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 13-26.

<sup>953</sup> Cf. Gille Richard, *Histoire des droites en France*, *op. cit.*, pp. 143-163.

<sup>954</sup> Pour une histoire institutionnelle synthétique de cette période, cf. Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, *op. cit.*, pp. 533-590.

qui voit chuter la bourse de New-York le 24 octobre 1929<sup>955</sup>, porte finalement le coup de grâce à la relative insouciance des années folles<sup>956</sup>.

Le début des années 1930 plonge la France dans un climat d'anxiété générale. Les effets du krach de la Bourse de Wall Street n'y sont véritablement ressentis qu'en 1932. Le chômage se répand et affecte tant la main-d'œuvre peu qualifiée que les travailleurs diplômés, ramenant ces déshérités vers les extrêmes, communiste à gauche<sup>957</sup>, nationaliste à droite<sup>958</sup>. Le Cartel des gauches l'emporte une nouvelle fois aux élections législatives de 1932 mais ne parvient pas à réunir une majorité. En conséquence, les cabinets ministériels modérés se succèdent. Un nouveau scandale impliquant le Crédit municipal de Bayonne fait émerger la figure de l'escroc Alexandre Stavisky qui par sa proximité avec plusieurs parlementaires radicaux, affecte le Ministère Camille Chautemps, qui s'écroule sous les coups de boutoirs du tapage médiatique<sup>959</sup>. C'est alors que l'extrême-droite, renforcée dans le concert européen par l'arrivée d'Adolf Hitler au pouvoir en Allemagne en 1933 et galvanisée en France autour de l'Action française et des autres ligues, défile dans Paris pendant tout le mois de janvier 1934, avant de fomenter la démonstration de force du 6 février, après le limogeage du Préfet de Paris Jean Chiappe, jugé trop clément par le Gouvernement dans sa répression des manifestations d'extrême-droite et justement fort apprécié de cette dernière pour sa grande indulgence. La manifestation, à laquelle appellent nombre de grands quotidiens, dont le *Petit Parisien*, génère une mobilisation sans pareil, mais elle se solde par un bain de sang alors que les

<sup>955</sup> Cf. Pierre-Cyrille Hautcœur, *La crise de 1929*, Éditions La Découverte, 2009.

<sup>956</sup> Cf. Annie Goldmann, *Les années folles*, Casterman, 1995.

<sup>957</sup> Sur cette question, cf. Frédérick Genevée, *Le PCF et la justice. Des origines aux années cinquante, organisation, conceptions, militants et avocats communistes face aux normes juridiques*, Presses universitaires de la Faculté de Clermont, 2006 ; Ji-Hyun Jeon, « Quelques jalons pour une histoire des juristes au sein du Parti Socialiste – SFIO (1905-1939) », in Carlos Miguel Herrera (dir.), *Le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, op. cit., tome 2, pp. 45-60.

<sup>958</sup> C'est notamment le cas des avocats. Cf. Catherine Fillon, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, thèse de l'Université Lyon III, 1995, pp. 532-552.

<sup>959</sup> Cf. Jean Michel Charlier, Marcel Montarron, *L'affaire Stavisky. Les dessous d'un scandale national*, Atlantica, 2017.

manifestants tentent de pénétrer dans le Palais Bourbons, faisant quatorze victimes<sup>960</sup>. Les communistes, qui étaient présents dans la rue le 6 février, par hostilité au Gouvernement et par vigilance à l'égard d'un éventuel coup de force se retrouvent, pour la première fois depuis la création du Parti en 1920, aux côtés des autres forces de gauche pour la manifestation du 12 février. La première pierre du Front Populaire est ainsi posée, qui conduit la coalition des forces de gauche à la victoire électorale en 1936<sup>961</sup>. La marrée de gauche est irrésistible avec 386 élus du Front Populaire, dont 72 communistes. Les accords de Matignon du 7 juin 1936 mettent en application la plupart des revendications ouvrières sous le Gouvernement de Léon Blum, à la tête de la SFIO, parti dominant au sein de la coalition de Front Populaire. Toutefois, les affres financiers et les dissensions quant à l'intervention française dans la guerre d'Espagne ont raison du dernier Gouvernement dirigé par Léon Blum, qui présente sa démission en juin 1937, cédant sa place au radical Camille Chautemps, qui ralentit le rythme des réformes. Finalement repassée brièvement dans les mains de Léon Blum, la présidence du Conseil revient à nouveau à un radical à travers la personne d'Édouard Daladier, qui revient sur un certain nombre de mesures du Front Populaire tout en tentant de faire face à un climat international délétère par la signature des accords de Munich, qui concède à l'Allemagne l'annexion des Sudètes. Cela entraîne la rupture avec les communistes, qui est consommée au mois d'octobre 1938, avant l'écrasement des nouvelles grèves commanditées par la Confédération générale des travailleurs (CGT) par la réquisition des services publics. Le Président du Conseil s'attache ainsi le soutien de la droite. Le Front Populaire n'est plus. Adolf Hitler viole une première fois les accords de Munich en entrant dans Prague, en Tchécoslovaquie<sup>962</sup>. Rapidement, l'armée allemande est dirigée

<sup>960</sup> Brian Jenkins, Chriss Millington, *France and fascism : February 1934 and the dynamics of political crisis*, Routledge, 2015 ; Sur la gestion différenciée de cette crise au sein des forces de l'ordre, cf. Emmanuel Blanchard, « Le 6 février 1934, une crise policière ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°128 (2015), pp. 15-28.

<sup>961</sup> Cf. Jean Vigreux, *Histoire du Front populaire. L'échappée belle*, Tallandier, 2016 ; Serge Wolikow, *Le monde du Front populaire*, Le Cherche-midi, 2016.

<sup>962</sup> Sur la conquête de l'espace vital, cf. Christian Baechler, *Guerre et extermination à l'Est. Hitler et la conquête de l'espace vital 1933-1945*, Tallandier, 2012.

vers Dantzig en Pologne. Dans l'intervalle, le Führer a conclu un pacte de non-agression avec le maître de l'Union soviétique Joseph Staline. La guerre est déclarée le 3 septembre 1939, suivie de la lente débâcle qui s'étend jusqu'en juin 1940 pendant la « drôle de guerre »<sup>963</sup>, qui aboutit à la capitulation française, puis au vote des pleins pouvoirs au Maréchal Pétain le 10 juillet 1940. La Troisième République n'est plus.

Les facultés de droit sont appelées à subir de nouvelles épreuves à partir de 1914. Sans doute, les heures qu'elles vont être amenées à vivre font partie des plus difficiles de leur histoire. Le moment paroxystique de la Grande Guerre, les engage en tout état à sortir de l'isolement dans lequel elles se sont réfugiées pendant presque presque un quart de siècle, écoulé depuis le début de la Troisième République. Une fois passé le temps de l'inévitable mobilisation pour la victoire des forces de la Triple-Entente contre celles de l'Axe, le malaise est certain dans la société juridique, qui oscille entre « retour à la normale » et accomplissement des réformes nécessaires à la préservation de la paix<sup>964</sup>. Jadis les facultés de droit, dans leur consistance institutionnelle, étaient quelque peu mises de côté par l'opinion publique qui leur concédait le rôle spécialisé de former les élites juridiques. Pendant le conflit, elles deviennent à leur mesure des machines de guerre, car vues comme les dépositaires par excellence du droit véritable face à celui de l'ennemi, corrompu. Néanmoins ces établissements d'enseignement supérieur se trouvent amoindris dans leur rôle fondamental et originel de formation, car la mobilisation les évide de leur chair étudiante dont, l'abondance fait leur orgueil depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Le trou béant laissé par quatre années de quasi-absence de délivrance de diplômes ainsi que par les pertes humaines incommensurables engendrées par le conflit, doit finalement résoudre les facultés de droit à l'ouverture sociale qu'elles ont tant repoussée. N'étant plus désormais en mesure de fournir la distinction sociale convoitée par l'élite bourgeoise, elles se voient peu à peu dénier leur prestige social passé. Aussi le grand

---

<sup>963</sup> Cf. Fabrice Grenard, *La drôle de guerre. L'entrée en guerre des Français. Septembre 1939-mai 1940*, Éditions Belin, 2015.

<sup>964</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, pp. 178-188.

public, au lieu de s'intéresser à elles comme outils de promotion sociale, relâche son intérêt à l'égard de ces établissements qui forment désormais de petits fonctionnaires, de laborieux avocats, ou de modestes magistrats. Les facultés de droit d'après 1914 apparaissent donc comme à nouveau actrices du projet national, mais sont également soumises à la perte irrésistible de leur prestige social (Chapitre quatrième). Tout comme les institutions universitaires au sein desquelles ils œuvrent, les maîtres juristes sont également incités à rejoindre l'Union sacrée. D'ailleurs cette situation, qui semble permettre l'accomplissement de leurs desseins quant à l'influence qu'ils prétendent devoir détenir sur l'action politique est de nature à les porter à un certain optimisme. Toutefois la désillusion que leur impose les détenteurs du pouvoir, qui de toute évidence ne prêtent qu'une attention distraite à leurs recommandations lorsqu'ils font adopter les mesures visant à la reconstruction au lendemain de la guerre, provoque dans le corps une certaine amertume. Dès lors, celui-ci apparaît tiraillé entre l'attitude majoritaire, qui confine à la méfiance par rapport au système politique, et une attitude minoritaire, qui tend à défendre sans relâche une vision novatrice du droit. Ainsi, les professeurs de droit apparaissent divisés entre optimisme et réaction (Chapitre cinquième). Enfin, les étudiants des facultés de droit de l'entre-deux-guerres n'apparaissent plus comme cette jeunesse dorée et quelque part peu soucieuse en dehors de la simple affirmation de son statut social dominant. La population estudiantine cède finalement à l'ouverture sociale prônée dès le début de la Troisième République avec l'affirmation de la méritocratie. Cette première démocratisation du public des facultés de droit est à l'origine d'une plus grande immersion des étudiants dans la vie politique selon trois grandes modalités. Tout d'abord les étudiants successeurs de ceux d'avant-guerre, issus de la bonne bourgeoisie, tentent de sauvegarder la prééminence de leur classe dans les amphithéâtres en empruntant ses réflexes politiques à leur catégorie sociale, et surtout en intensifiant leur hostilité à l'égard des courants politiques jugés « populaires » incarnés par le socialisme et le communisme. Cette démonstration faite par les étudiants rejettent des catégories sociales supérieures est à l'origine ensuite d'une forme de normativité par laquelle les

nouvelles couches sont appelées à rejoindre le mouvement pour être assimilés à leur tour au petit monde juridique. Enfin, l'arrivée d'étudiants modestes rend les facultés de droit beaucoup plus perméables aux préoccupations économiques et donc à la radicalisation des jeunes gens que des régimes autoritaires peuvent rassurer. C'est pourquoi les étudiants en droit de l'entre-deux-guerres se distinguent par leur forte immersion dans les problématiques sociales (Chapitre sixième).





## *Chapitre IV<sup>ème</sup>*

# L'institution dans l'onde de choc de la Grande Guerre : une influence sociale amoindrie

L'exigence de mobilisation décrétée dans le cadre de l'Union sacrée par les responsables politiques en 1914, prescrit l'adhésion de toutes les institutions de l'État à la société de guerre. Celles-ci apparaissent en effet comme un rouage fondamental d'entraînement de la nation<sup>965</sup>. Cependant, l'idéal de « science internationale », alors en vigueur dans le monde académique<sup>966</sup>, pourrait constituer un obstacle à l'adhésion de l'Université. Selon cet idéal, les universitaires respecteraient une division du travail, unifié par des méthodes communes, avec pour but de réaliser le bien de l'humanité. Néanmoins s'il est souvent invoqué dans le discours des universitaires, il connaît assez peu d'applications en pratique. Tout au plus, il se manifeste par le biais de la distanciation qu'observe le monde universitaire, particulièrement au sein des facultés de droit, qui encourage à dépasser les clivages des relations politiques internationales au nom de la science. Ainsi l'internationalisme universitaire n'étant que balbutiant, c'est sans grand mal que les liens qui unissaient une communauté essentiellement théorique se dissolvent, permettant au monde académique d'apporter son soutien indéfectible au pouvoir politique.

Pendant les quatre années de guerre, l'Université et les facultés de droit endossent un rôle actif dans la poursuite de la mobilisation. D'ailleurs, cette dernière ne prend pas fin avec les combats et se prolonge au contraire, à travers une démobilisation plus proche

---

<sup>965</sup> Cf. John Horne, State, *Society and mobilization in Europe during the First World War*, Cambridge University Press, 1997.

<sup>966</sup> Sur ce point, cf. Anne Rasmussen, *L'internationale scientifique 1890-1914*, thèse de doctorat de l'E.H.E.S.S, 1995.

du mythe que de la réalité, avec pour objectif de soutenir la décision politique<sup>967</sup>. Pour autant, les facultés de droit tentent de combiner la tradition universitaire avec la nécessaire unité du corps politique. C'est pourquoi elles oscillent entre repli nationaliste et volonté d'internationalisme<sup>968</sup>, de la guerre à la reconstruction (section première). Toutefois, si le monde universitaire enregistre la nécessité de cimenter le corps social face aux épreuves, le fonctionnement des facultés de droit ne semble pas pour autant devoir en être bouleversé. Ainsi, le « retour à la normale » diplomatique semble provoquer, de manière assez déconcertante, le retour de la routine universitaire. Dans une attitude passive, ces établissements subissent de surcroît les évolutions sociales découlant de la guerre, sans pour autant parvenir à les accompagner. Leur image s'en trouve d'ailleurs nettement dépréciée et la presse ne manifeste plus le même intérêt pour une institution qui ne forme plus désormais les élites sociales. Toutefois cette conjoncture, qui met indéniablement la Faculté de droit de Paris à l'écart des propos journalistiques, permet l'émergence des établissements provinciaux dans la presse nationale (section seconde).

## **Section première : L'expérience de la mobilisation à l'origine d'une oscillation entre nationalisme et internationalisme**

L'éclatement du conflit entre l'Allemagne et la France en 1914 expose le monde académique à une tension particulière. En effet, après une période de critique du modèle universitaire d'outre-Rhin<sup>969</sup>, l'heure est venue de la systématisation de la critique de la

---

<sup>967</sup> Cf. Anne Rasmussen, « Réparer, réconcilier, oublier : enjeux et mythes de la démobilisation scientifique, 1918-1925 », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n°3 (2007), [en ligne]. Pour un exemple précis de politisation du discours scientifique dans les années 1920, injustement considérées comme des années « apolitiques », cf. Yaël Dagan, « La critique littéraire porteuse de discours politique. La *Nouvelle Revue française* (1919-1925) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°26 (2008), pp. 125-142.

<sup>968</sup> Cette tension est d'ailleurs une tendance ancienne dans le monde universitaire, notamment visible chez les spécialistes du droit international depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Jean-Louis Halpérin, *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Presses Universitaires de France, 1999.

<sup>969</sup> Ce dernier est d'ailleurs déjà remis en cause en Allemagne-même, où il n'apparaît plus en adéquation avec les caractéristiques ainsi que les objectifs de l'enseignement supérieur. Cf. Christophe Charle,

pensée allemande. Hormis de rares appels au maintien à l'unité des intellectuels en ces temps troublés<sup>970</sup>, les Universités françaises, en tant qu'institutions républicaines, sont appelées à suivre le pas de la mobilisation face à l'ennemi allemand. Les appels à l'Union sacrée détournent d'ailleurs les facultés de droit de la neutralité derrière laquelle elles se sont réfugiées, notamment pendant l'affaire Dreyfus. La culture de la discrétion, davantage que l'apolitisme réel des acteurs, cède sous la pression de la fièvre patriotique, qui est d'ailleurs consensuelle. Les facultés de droit rejoignent ainsi sans réserve le mouvement général de soutien à la guerre. Néanmoins, si leur participation apparaît dans un premier temps comme des plus conformes aux attentes de la société en temps de guerre, elle semble peu à peu s'en écarter. Comme si le statut intellectuel de ces établissements semblait reprendre le pas sur les considérations institutionnelles, une distance s'y impose peu à peu face à la folie guerrière (§1). Cette dernière laisse d'ailleurs s'exprimer une tendance qui n'a pas totalement disparu de l'Université depuis le début du conflit, mais qui a été passée sous silence compte tenu de la ferveur de la mobilisation initiale : il s'agit de la tentation internationaliste qui a fait des adeptes depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Se mettent ainsi à coexister au sein des facultés juridiques, deux sentiments en principe contradictoire, que sont le nationalisme et l'internationalisme. C'est d'ailleurs en ces termes que se pose ensuite le problème de la reconstruction au sein des facultés de droit. Néanmoins, ces deux notions n'entrent pas véritablement en conflit car leurs développements sont calqués sur l'action politique du Gouvernement<sup>971</sup>. De cette manière, l'immédiat après-guerre connaît certes l'expression d'une espérance renouvelée dans le droit international, mais surtout l'exaltation de la force nationale dans l'euphorie de la victoire (§2).

*Histoire des universités, op. cit.*, pp. 101-105.

<sup>970</sup> Sur ce point, la réponse de l'écrivain français Romain Rolland à son homologue allemand Gerhart Hauptmann et l'échange épistolaire public qui s'ensuit est lui-même révélateur des difficultés à maintenir cette unité car il se solde par un échec. Cf. Ruth Amossy, « Dialoguer au cœur du conflit ? Lettre ouvertes franco-allemandes, 1870/1914 », *Mots. Les langages du politique*, n°76 (2004), pp. 25-39.

<sup>971</sup> Quant à l'indexation de la politique scientifique sur celle des États durant l'Après-guerre, cf. Brigitte Schroeder-Gudenus, *Les scientifiques et la paix. La communauté scientifique internationale au cours des années vingt*, Presses de l'Université de Montréal, 1978.

### ***§1. Une mobilisation constante pendant le conflit, suivant des modalités propres***

Bien que la déclaration de guerre ne soit pas accueillie avec autant de ferveur que cela a pu être affirmé, la population apparaît en revanche certaine de son caractère inéluctable<sup>972</sup>. La « réconciliation nationale » est d’abord prononcée entre les partis qui se déchiraient encore hier au sujet de la « loi des trois ans »<sup>973</sup> allongeant la durée du service militaire. Elle devient par la suite l’« Union sacrée », selon les mots du Président de la République Raymond Poincaré, repris dans le titre d’un article de l’*Humanité* du mois de novembre 1914<sup>974</sup>. Même si l’éclatement de la guerre marque l’engagement de toute la société française pour couvrir les nécessités de cette situation exceptionnelle, celui-ci n’a rien d’homogène. En effet, c’est avec leurs fonds idéologiques propres que les individus rejoignent la mobilisation. Comme l’écrivait Maurice Barrès, l’Union sacrée « ne comportait aucun oubli de ce qui fait vivre nos consciences, mais, au contraire, elle est née de ces croyances qui, par tout ce qu’elles ont de plus excellent, se rejoignent en

---

<sup>972</sup> Se délivrant aussi bien de l’angélisme nationaliste et de son mythe de la « fleur au fusil » que du pessimisme marxiste et de sa thèse de l’instrumentalisation du peuple par la classe dirigeante, Jean-Jacques Becker démontre tout de même l’unanimité de la société française quant au déclenchement des hostilités. Cf. Jean-Jacques Becker, *1914 : comment les Français sont entrés dans la guerre*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1978. Pour envisager la construction de cette unanimité à travers un cas-limite français, cf. Bénédicte Grailles, *De la défaite à l’Union sacrée ou les chemins du consentement. Hommages publics et commémorations de 1870-1914 : l’exemple du Nord de la France*, thèse d’histoire dirigée par Annette Becker, Université Lille III, 2000.

<sup>973</sup> Cette loi fait suite à celle des « deux ans », votée en 1904 et qui suscita bien moins de débat. Cf. Eric Thiers, « Le rapport parlementaire sur la Loi de deux ans (3 mars 1904) », *Mil neuf cent, revue d’histoire intellectuelle*, n°33 (2015), pp. 129-170. Sur le véritable point de discorde qu’ouvre en revanche ce nouvel allongement en 1913, et qui sépare la gauche, hostile à la réforme, du centre et de la droite, favorables, cf. Alexandre Niess, « La gauche parlementaire française face à la loi des trois ans (1913) », *Parlements[s], Revue d’histoire politique*, n°26 (2017), pp. 67-89.

<sup>974</sup> Sur l’émergence, puis la pérennité de ce concept, cf. Jean-Jacques Becker, « L’Union sacrée, l’exception qui confirme la règle », *Vingtième siècle, revue d’histoire*, vol. 5, n°1 (1985), pp. 111-122.

profondeur »<sup>975</sup>. Toutefois, les convictions personnelles ne sont pas l'unique fondement de cette mobilisation, qui tient également de la contrainte<sup>976</sup>.

Le monde académique n'est pas exempt de cet engagement patriotique<sup>977</sup>, comme en témoignent par exemple les contributions de différents représentants de disciplines universitaires à l'Exposition universelle qui se tient à San Francisco en 1915<sup>978</sup>. Les facultés de droit, qui s'étaient efforcées de maintenir une attitude distanciée pendant l'affaire Dreyfus, sont également présentes sur ce que l'on présente comme le « front du droit »<sup>979</sup>. Leurs membres sont en effet mobilisés tant sur les lignes de front qu'à l'arrière, mais leur mobilisation évolue pendant la durée du conflit. Ces évolutions suivent certes celles de la société française toute entière, épuisée dans l'effort de guerre à partir de 1916, mais les ajustements des modalités de la participation à la mobilisation ressortent essentiellement d'une logique propre aux facultés de droit. La mobilisation combattante des facultés de droit, qui apparaissent comme une composante infime de la société française, peut parfois passer inaperçue. En revanche, celles-ci s'imposent rapidement comme un acteur fondamental de la mobilisation intellectuelle. Cependant, celle-ci est amenée à évoluer car la ferveur guerrière initiale tend généralement à s'estomper. Dans un premier temps, jusqu'en 1916, la mobilisation facultaire semble donc à la fois difficilement perceptible pour ce qui est de la stricte activité combattante, et victime d'essoufflement, pour ce qui est de la mobilisation intellectuelle (A). Toutefois, les

<sup>975</sup> Maurice Barrès, *Les diverses familles spirituelles de la France*, Plon, 1917, p. 158.

<sup>976</sup> Sur ce point, concernant la représentation traditionnelle du « consentement » à combattre, cf. Frédéric Rousseau, « “ Consentement ”. *Requiem* pour un mythe “ savant ” », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°91 (2008), pp. 20-22.

<sup>977</sup> En ce qui concerne l'investissement des intellectuels et plus particulièrement des universitaires dans le conflit, cf. Christophe Prochasson, « Les intellectuels français et la Grande Guerre. Les nouvelles formes de l'engagement », *Bulletin des Bibliothèques de France*, n°3 (2014), pp. 38-45.

<sup>978</sup> Sont en effet membres de la délégation française, Le philosophe Henri Bergson, le sociologue Émile Durkheim, le biologiste Félix Le Dantec, l'économiste des facultés de droit Charles Gide, ainsi que le physicien Lucien Poincaré. Cette manifestation donne lieu à la publication d'un ouvrage collectif en deux tomes. Cf. *La Science française*, Ministère de l'Instruction publique, 1915, 2 tomes.

<sup>979</sup> Cf. *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23, *op. cit.*

nouveaux ajustements apportés à cette dernière à partir de 1916 permettent d'envisager assez tôt la possibilité d'une reconstruction (B).

### **A. Une présence sur « tous les fronts » entre invisibilité et essoufflement (1914-1916)**

Lorsque la guerre éclate, en août 1914, la vie facultaire est encore plongée dans le sommeil routinier des vacances universitaires. C'est donc en pleine Union sacrée que s'inscrit la rentrée universitaire, au mois de novembre. Les facultés, vidées de la grande majorité de leurs étudiants<sup>980</sup> ainsi que d'une part importante de leurs professeurs, entendent intégrer l'élan de solidarité qui semble traverser la nation. Lors de la cérémonie de rentrée, après avoir loué le courage de ceux partis au front, le doyen de la Faculté de droit de Paris, Ferdinand Larnaude, rappelle que les établissements juridiques sont particulièrement touchés par le conflit engagé, « à raison de la nature même de [leur] enseignement, par la violation de toutes les règles dont [elles enseignent] le respect et la sainteté »<sup>981</sup>. La solidarité des facultés de droit est donc totale avec les combattants, non seulement parce que nombre de ces derniers en ont fait partie ou en étaient encore à la veille de la mobilisation, mais aussi parce que leur combat est celui du droit lui-même.

Cependant, il n'est nul besoin d'attendre ces déclarations officielles pour constater l'implication des facultés de droit dans le conflit. En effet dès le début des hostilités, les listes de soldats morts au front, qui font l'objet de publications régulières dans la presse, témoignent de leur participation au conflit. Les listes de soldats morts au combat, qui se limitent d'ailleurs le plus souvent aux membres de la fonction publique, consacrent une sous-rubrique spécifique à l'enseignement supérieur, extraite principalement du « livre d'or » mis en place dès le mois de septembre 1914 par le ministre de l'Instruction

---

<sup>980</sup> En 1914, les effectifs de la Faculté de droit de Paris sont divisés par cinq par rapport à l'année précédente. Cet effectif ne sera atteint de nouveau qu'en 1920. En 1918, celui-ci demeure réduit de 50 %. Cf. Lucette Le Van Lemesle, *L'enseignement de l'économie politique en France (1860-1939)*, thèse d'histoire sous la direction d'Antoine Prost, Université Paris I, 1995, p. 634.

<sup>981</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/11/09 (n°311), p. 2.

publique Albert Sarrault<sup>982</sup>. Elles forment progressivement une sorte de « tableau d'honneur » de l'Université, où se mêlent noms d'étudiants et d'enseignants des différentes facultés<sup>983</sup>. Même si dans un premier temps, certains journaux, comme le *Petit Parisien*, tendent à l'exhaustivité des noms de tués appartenant aux différents corps, dont l'Instruction publique, cette tendance ne peut être maintenue<sup>984</sup>. Le contenu des listes diffère d'ailleurs d'un journal à un autre puisqu'elles sont notamment alimentées par les déclarations faites par les familles<sup>985</sup>, qui les adressent à leur journal de prédilection. Hormis la raison pratique qui pousse les journaux à limiter leur contenu par manque de

---

<sup>982</sup> Par une circulaire en date du 12, le ministre demande à chaque recteur de collecter les identités des membres de l'Instruction publique tombés au front, blessés ou distingués pour des faits de guerre. Les différentes académies mettent rapidement en œuvre les consignes ministérielles et ces listes font par là l'objet de publications en première page de chaque *Bulletin départemental de l'Instruction publique* jusqu'à la fin de la guerre. Cf. Hugues Marquis, « Un aspect de l'implication de l'École dans la Grande Guerre : l'hommage aux « maîtres morts pour la France » dans l'académie de Poitiers (1914-1930) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°122 (2015), pp. 120-121. Il semble dès lors que les « tableaux d'honneur de l'Université » publiés dans les journaux piochent des noms dans ces listes selon des critères aléatoires. Ce peut être la notoriété de la personne, son caractère représentatif d'une catégorie de soldats morts au combat, ou encore sa qualité d'abonné de longue date. Enfin, s'ajoutent aux noms tirés des tableaux départementaux, ceux de quelques étudiants des différents établissements universitaires, choisis en fonction de critères semblables à ceux précédemment décrits, comme c'est le cas dans l'*Action française*, qui rend couramment hommage aux étudiants membres de ses ligues. Par exemple, pour la seule année 1914, cf. « L'Action française au champ d'honneur », *L'Action française*, 1914/12/11 (n°345), p. 1; « L'Action française au champ d'honneur », *L'Action française*, 1914/12/20 (n°354), p. 1.

<sup>983</sup> Les professeurs peuvent également faire l'objet d'une mention lorsqu'ils ont seulement été blessés. Pour exemples, cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/10/27 (n°298), p. 2; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/10/31 (n°302), p. 2.

<sup>984</sup> La comparaison de la rubrique « Tombés au champ d'honneur » dans deux numéros publiés à trois semaines d'intervalle, l'un à la fin du mois d'octobre 1914 et l'autre au milieu du mois de novembre est sur ce point parlante. Dans le numéro le plus ancien, une liste spécifique est consacrée à l'Instruction publique. Elle est d'ailleurs dite extraite de son *Bulletin*, et une liste relativement dense de noms assortis de qualités se succèdent dans l'ordre alphabétique, sans distinguer davantage étudiants et docteurs. Au contraire, le plus récent, ne prétend plus à l'exhaustivité comme le fait sentir la mention « Parmi les noms des braves tués à l'ennemi ». Enfin l'égalitarisme de l'ordre alphabétique n'a pas résisté à une préférence accordée à l'importance de la fonction occupée par l'individu ou à la notoriété de sa famille. Cf. *Le Petit Parisien*, 1914/10/25 (n°13874), p. 2; *Le Petit Parisien*, 1914/11/14 (n°13895), p. 2.

<sup>985</sup> *Le Petit Parisien*, 1914/10/25, *op. cit.*

place<sup>986</sup>, ces listes allégées procèdent d'une forme d'autocensure visant à prévenir tout déboire avec les autorités et à s'épargner la censure militaire, qui s'exerce dès le mois d'août 1914 sur les journaux nationaux ayant leur siège social à Paris<sup>987</sup>. Dans ces rubriques, les facultés de droit de l'État occupent une place plus conséquente que les facultés libres, considérées comme étant de moindre importance, tant au plan académique que du point de vue de leurs effectifs. Toutefois, ce mode de commémoration du sacrifice des membres de l'Université s'efface assez rapidement, pour disparaître totalement vers la fin de l'année 1914. Les seules pertes parmi le corps enseignant semblent échapper à cette « euphémisation » de l'hécatombe universitaire<sup>988</sup>. Les décès de professeurs titulaires, mais aussi de simples chargés de cours, continuent ainsi de faire l'objet de mentions dans la presse nationale<sup>989</sup>. Toutefois, l'impression produite n'est pas celle d'une mobilisation massive du corps universitaire. D'une part, ses effectifs restent peu nombreux, en comparaison avec celui des professeurs de lycées par exemple, dont les listes de morts s'allongent de jour en jour. Par ailleurs, les listes de morts publiées par la presse nationale étant essentiellement parisiennes, elles ne rendent pas compte de

<sup>986</sup> La presse n'est pas encore touchée par les restrictions sur le papier. Néanmoins chaque journal doit revoir à la baisse le nombre de page de ses éditions quotidiennes afin de pallier l'absence d'un grand nombre de journalistes, appelés sous les drapeaux, et d'affronter une baisse significative de ses ventes, consécutive quant à elle au départ de ses lecteurs vers le front.

<sup>987</sup> Dès l'été 1914, le Préfet de police adopte des mesures restrictives à l'encontre de la presse, mais le départ du Gouvernement pour la ville de Bordeaux, de septembre à novembre 1914, laisse la main à l'administration militaire pour ce qui est de la censure parisienne. Pour un aperçu rapide des phénomènes de censure en France pendant le premier conflit mondial, cf. Olivier Forcade, « Voir et dire la guerre à l'heure de la censure (France, 1914-1918) », *art. cit.* Pour une vision beaucoup plus fouillée, cf. Olivier Forcade, *La censure en France pendant la Grande Guerre*, Librairie Arthème Fayard, 2016.

<sup>988</sup> L'étude des normaliens pendant la Première Guerre offre certainement une vision paroxystique de celle-ci, mais elle s'abat sur l'ensemble de la population universitaire. Cf. Matthieu Devigne, « Une « culture de guerre universitaire » ? L'exemple des professeurs de l'enseignement secondaire mobilisés dans la Grande Guerre », *Amnis. Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques*, n°10 (2011), [en ligne] ; Nicolas Mariot, « Pourquoi les normalien sont-ils morts en masse en 1914-1918 ? Une explication structurale », *Pôle Sud*, n°36 (2012), pp. 9-30.

<sup>989</sup> Cf. J.B., « La mort héroïque du professeur Cheneaux », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/05/12 (n°132), p. 3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/07/20 (n°201), p. 4, à propos de la mort de Pierre Moride, docteur chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier.



l'intensité de la mobilisation à travers toute la France. En effet, celle-ci reste assez faible à la Faculté de droit de Paris, où la moyenne d'âge des enseignants est plus élevée qu'en province, où commencent les carrières universitaires<sup>990</sup>. Néanmoins, pour pallier cette disparité et rappeler que nul n'est exempt de l'impôt du sang, les rubriques consacrées à l'Université intègrent les noms des fils des enseignants parisiens fauchés au combat. Pour n'en citer que quelques-uns, les professeurs Maurice Deslandres, François Gény, Charles Gide ou encore Edmond Thaller ne sont pas exempts de ce douloureux sacrifice<sup>991</sup>.

Outre les sacrifices du corps dans la participation plus ou moins directe de ses membres au front militaire, la rentrée universitaire 1914 fait de celui-ci un acteur majeur de l'« autre front »<sup>992</sup>. Pourtant désertée par les étudiants partis rejoindre leurs régiments, l'Université est en effet investie d'un rôle idéologique à l'arrière : celui de veiller au maintien et au renforcement de l'Union sacrée. Dès le début du conflit, la participation des facultés de droit à l'effort de guerre apparaît comme une nécessité. C'est ce que rappelle le doyen parisien Ferdinand Larnaude<sup>993</sup>, mais aussi les doyens provinciaux,

<sup>990</sup> Sur la mobilisation chez les enseignants des facultés de droit, cf. Catherine Fillon, « De la chaire aux canons, les enseignants des Facultés de droit pendant la Grande Guerre », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35 (2015), pp. 11-30.

<sup>991</sup> Dans l'ordre, cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/08/28 (n°116), p. 4 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/03/08 (n°67), p. 3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/07/18 (n°199), p. 4 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/04/25 (n°199), p.4. Pendant le conflit, le journal signale aussi les décès des fils du doyen Jac, de la Faculté catholique d'Angers, en 1914, de Jules Brémond, doyen de la Faculté de droit de Montpellier, d'Émile Artur, de Rennes (qui perd aussi son beau-fils ma même année) et de Lucien Brocard, de Nancy en 1915, de l'économiste parisien Maurice Bourguin en 1916 ainsi que de celui du professeur nancéen Gaston Gavet en 1917. Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/05/02 (n°122), p.3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/06/19 (n°170), p. 3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/11/13 (n°316), p. 3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/11/11 (n°314), p. 3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/06/03 (n°155), p. 3 ; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/07/04 (n°185), p. 3.

<sup>992</sup> Cf. Jean-François Sirinelli, *Intellectuels et passions françaises. Manifestations et pétitions au XX<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, 1996, p. 54.

<sup>993</sup> Cf. Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit., p. 88.

comme Maurice Hauriou, à Toulouse<sup>994</sup>. Ce dernier affirme que le rôle de la France et de ses alliés est d'assurer le maintien de la « culture hélenno-latine, [...] la seule culture humaine, l'unique, qu'aucun peuple ne peut [...] renier sans retomber immédiatement dans la barbarie »<sup>995</sup>. Avant d'être déclinée en « front du droit »<sup>996</sup>, l'opposition entre la France et l'Allemagne est donc bien un « front de la culture », qui se structure au sein de l'Université française à l'occasion de sa réponse à l'« appel des 93 », prolongé par le manifeste des 22 universités allemandes, par lesquels les intellectuels allemands réfutent les accusations de culpabilité de leur pays dans le déclenchement des hostilités<sup>997</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le même glissement en dehors de la neutralité est également constaté au sein des facultés des lettres<sup>998</sup>, car il s'agit là de dépositaires de cet esprit français, largement convoqué pour justifier le conflit. La Faculté des lettres de Paris met d'ailleurs assez rapidement en place un cycle de conférences publiques destinées à mener la guerre idéologique qui s'impose<sup>999</sup>. La Faculté de droit renoue quant à elle avec les cours publics, qu'elle avait abandonnés de longue date, puisque submergée par une population étudiante grandissante, à la différence des facultés académiques. Dans un

<sup>994</sup> « A la Faculté de droit de Toulouse », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/11/30 (n°332), p. 3.

<sup>995</sup> *Ibid.*

<sup>996</sup> Sur ce point, cf. Eric Thiers, « Droit et culture de guerre 1914-1918. Le Comité d'études et documents sur la guerre », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23 (2005), pp. 23-48.

<sup>997</sup> Cf. Bernard vom Brocke, « Wissenschaft und Militarismus : Der Anruf der 93 « An die Kulturwelt ! » und der Zusammenbruch der internationalen Gelehrtenrepublik in Ersten Weltkrieg », in William M. Calder III, Helmut Flashar, Theodor Lindken (dir.), *Wilamowitz nach 50 Jahren*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1985, pp. 649-719 ; Anne Rasmussen, « La “ science française ” dans la guerre des manifestes, 1914-1918 », *Mots. Les langages du politique*, n°76, *op. cit.*, pp. 9-23.

<sup>998</sup> Cf. A. Albert-Petit, « A la Sorbonne », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/11/07 (n°309), p. 1 ; A. Albert-Petit, « Pour la culture française », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/11/17 (n°319), p. 1.

<sup>999</sup> Dès le début du mois de novembre 1914, le programme en est communiqué : « M. Andler : Les idées politiques en Allemagne au dix-neuvième siècle. La tradition du pangermanisme ; M. Aulard : Le Patriotisme et la Révolution ; M. Denis : L'Allemagne depuis 1871 ; M. Jordan, Histoire du Moyen Age. L'Allemagne dans l'opinion des hommes au Moyen Age ; M. Lanson : Le développement de l'Idéal français de culture nationale et humaine chez les grands écrivains ; M. Reynier : L'inspiration nationale et héroïque dans la poésie française ». Cf. *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/11/01 (n°303), p. 2.

premier temps, ces conférences ne sont autres que les cours habituellement dispensés dans le cadre d'un *cursus* déterminé, mais désormais ouverts au grand public. Les impératifs de la conscription ayant vidé considérablement l'équipe enseignante, les professeurs et chargés de cours demeurés à leurs postes se concentrent en effet à assurer les cours indispensables. Cependant, le contenu en est remanié et les cours mis en adéquation avec le climat de guerre sont annoncés dans la presse quotidienne dans le but d'attirer un public nombreux. C'est ainsi que dès le début du mois de décembre 1914, la presse nationale invite ses lecteurs à se rendre au cours d'histoire des traités dispensé par le professeur Antoine Pillet, sur « les traités relatifs au droit de la guerre et à la conduite des hostilités »<sup>1000</sup> ou encore à celui que l'internationaliste Louis Renault intitule « Droit de la guerre continentale ; étude spéciale des pratiques de la guerre de 1870 et de la guerre de 1914 »<sup>1001</sup>. Ce dernier remporte d'ailleurs un franc succès auprès du public, en raison de sa qualité « juriste du ministère des affaires étrangères » de son auteur, également prix Nobel de la Paix 1907<sup>1002</sup>.

Il faut cependant attendre le mois de janvier 1915 pour une meilleure organisation des conférences juridiques. La Société des amis de l'Université de Paris met en place un cycle de conférences auquel prennent part les professeurs des facultés de l'État, de droit, de lettres, de médecine ainsi que de sciences<sup>1003</sup>. Aux côtés d'Ernest Lavisse, qui traite de « la Prusse » et de Charles Andler, qui s'intéresse à « la sociologie militaire allemande au dix-neuvième siècle », on trouve pour la Faculté de droit Joseph Barthélémy, qui tente de répondre à la question : « Y a-t-il des libertés politiques en Allemagne ? » et Gaston Jèze, qui aborde la question des « finances de guerre de l'Angleterre ». Les conférences se

<sup>1000</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/12/04 (n°336), p.4 ; *Le Temps*, 1914/12/04 (n°19508), p. 4.

<sup>1001</sup> « Le cours de M. Louis Renault », *Le Temps*, 1914/12/13 (n°19517), p. 3 ; « Le cours de M. Louis Renault à la Faculté de droit », *Le Temps*, 1914/12/16 (n°19520), p. 3.

<sup>1002</sup> Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *Relations internationales*, n°149 (2012), p. 34.

<sup>1003</sup> « Société des amis de l'Université de Paris », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/12/31 (n°362), p. 4.

tiennent dans l'amphithéâtre Richelieu de la Sorbonne le dimanche après-midi, mais elles sont réservées aux seuls membre de la Société. Le nombre de cours dispensés par des juristes de la Faculté de droit de Paris vient cependant à s'accroître. Antoine Pillet en dispense un en dehors du cadre facultaire, au Collège des sciences sociales<sup>1004</sup>. La Faculté de droit de Paris reçoit quant à elle les cours du professeur à l'École des sciences politiques et à la Haute école de commerce Daniel Bellet sur « l'évolution graduelle des méthodes et procédés de l'industrie et l'observation économique »<sup>1005</sup>, ainsi que le cours libre de sociologie dispensé par René Worms depuis 1910, mais qui bénéficie d'une visibilité particulière, étant consacré à la sociologie de la guerre<sup>1006</sup>.

Le renforcement de l'Union sacrée par la théorisation du conflit comme un affrontement entre le bien et le mal devient la fonction sociale essentielle des facultés de droit. Leur mission principale d'Avant-Guerre de formation des professionnels du droit, qui ne s'adressait alors qu'à une fraction de la société, s'efface ainsi devant cette mission d'intérêt général<sup>1007</sup>. C'est d'ailleurs cette dernière que préfigure l'appellation attribuée par le doyen Larnaude à la promotion de première année de licence 1914, « la Revanche et la Victoire contre les Barbares »<sup>1008</sup>. Un petit nombre de juristes de la Faculté de droit de Paris incarne la nouvelle façade de l'établissement universitaire. Exception faite du doyen lui-même, il s'agit pour beaucoup de figures déjà connues du grand public, mais

<sup>1004</sup> *Le Temps*, 1915/01/16 (n°19551), p. 3. Sur le Collège des sciences sociales, et ses liens avec l'École des hautes études sociales, qui en est issue, cf. Christophe Prochasson, « Sur l'environnement intellectuel de Georges Sorel : l'École des hautes études sociales (1899-1911) », *Cahiers Georges Sorel*, vol. 3 (1985), pp. 16-38.

<sup>1005</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/01/03 (n°3), p. 4.

<sup>1006</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/01/11 (n°11), p.4.

<sup>1007</sup> C'est sans doute ce qui explique que la tentative de réforme des études de droit en 1916, mise en déroute par le doyen Larnaude qui refuse devant la Commission parlementaire toute possibilité pour les titulaires de la capacité en droit d'intégrer la licence, soit notamment passée sous silence. Il en est de même des discussions se faisant jour au sein du corps enseignant au sujet de l'obligation du port de la robe pendant les cours, qui est finalement maintenue. Cf. Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit., pp. 86-88.

<sup>1008</sup> « A la Faculté de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/12/01 (n°333), p. 3.

dont les activités n'étaient pas considérées jusqu'à présent comme symbolisant l'activité normale des facultés juridiques. Ce sont la plupart des membres de disciplines jusque là peu représentatives de l'enseignement juridique auprès du grand public. Les internationalistes occupent le premier rang<sup>1009</sup>, avec Antoine Pillet, Louis Renault, André Weiss<sup>1010</sup> et Albert de Geouffre de La Pradelle, qui entre en scène un peu plus tard. La sociologie est elle aussi représentée, par l'entremise de René Worms, pourtant étranger au corps professoral depuis qu'il lui a préféré le Conseil d'État<sup>1011</sup>. L'union de ces deux disciplines, au demeurant sans lien direct, n'est d'ailleurs pas un hasard. En effet, les internationalistes caressent alors l'espoir de voir émerger une société internationale basée sur l'observation sociologique<sup>1012</sup>. Enfin la participation majoritaire au sein des facultés de droit, de spécialistes du droit international à la réalisation de l'Union sacrée, s'explique par la vision qu'ils ont eux-mêmes de leur discipline, qu'ils souhaitent voir agir en permanence sur le politique.

Le dynamisme apparent de la mobilisation des facultés de droit en 1914 et 1915 est cependant éphémère. L'inventivité dont font preuve les professeurs parisiens dans les premiers mois du conflit, et qui engendre un florilège de conférences publiques ayant pour but de soutenir l'Union sacrée, s'essouffle devant l'enlisement de celui-ci. Les cours publics apparus pendant l'année universitaire 1914-1915 sont certes reconduits l'année suivante, à l'exclusion des cours de Louis Renault, mais ils sont à peine remaniés<sup>1013</sup>. La liste initiale n'est maigrement complétée en 1916 que par une intervention de Fernand

<sup>1009</sup> Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *art. cit.*, pp. 27-41.

<sup>1010</sup> La presse ne fait pas état d'une conférence prodiguée par André Weiss, mais elle rapporte certaines de ses prises de parole publiques qui portent les atours du langage institutionnel sur le conflit et l'Union sacrée. Cf. « A la Faculté de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1914/12/28 (n°359), p. 3; *Le Journal des Débats politiques et littéraire*, 1915/09/19 (n°261), p. 3.

<sup>1011</sup> Pour une biographie fouillée de René Worms, cf. Antoine Savoye, « René Worms, un sociologue « sans qualités » ? Éclairage biographique », *Les Études Sociales*, n°161-162 (2015), pp. 7-41. Sur l'ensemble de son œuvre, on ne peut d'ailleurs que conseiller l'intégralité de ce numéro des *Etudes sociales*, consacré à « La sociologie de René Worms (1869-1926) ». Cf. *ibid.*

<sup>1012</sup> Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *op. cit. et loc. cit.*

Faure sur « La guerre des ressources en France » dans un cycle de conférences organisées par l'Alliance d'hygiène sociale<sup>1014</sup>, ainsi qu'une autre, d'Albert de Geouffre de La Pradelle sur la vision de la Guerre par les Américains, organisée par la Société des Amis de l'Université après son retour des États-Unis<sup>1015</sup>. Moins qu'une adaptation de l'enseignement juridique aux besoins du temps<sup>1016</sup>, ces cours relèvent de la volonté d'idéologiser celui-ci dans le but de maintenir la cohésion nationale. Ils traduisent également l'ambition des facultés de droit de poursuivre leur activité, alors qu'elles se voient vidées de la majorité de leurs disciples habituels. Cependant, la fièvre revancharde qui s'empare des facultés de droit à l'aube du conflit suit la même progression que dans l'ensemble de la société française. Simplement « reconduite » pour l'année 1915-1916 à travers les cours publics reprogrammés, elle se délite par la suite à tel point qu'en 1917, le cours de René Worms semble être le seul survivant de ces enseignements à être encore en place<sup>1017</sup>.

Cette baisse de fièvre mobilisatrice concorde avec l'abaissement du moral de la population, qui sévit à la fin de l'année 1916 et ne cesse par la suite de s'étioler<sup>1018</sup>. Dès lors le statisme affiché par la faculté de droit dès la fin 1915 n'est vraisemblablement sans liens avec les informations dont peuvent disposer ses membres grâce aux collusions entretenues avec le milieu politique. Au tournant de 1916, ne pouvant plus assumer

<sup>1013</sup> « Le cours de M. Louis Renault », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/11/07 (n°310), p. 1; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1915/11/08 (n°311), p. 3; *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/01/01 (n°1), p. 1; Varagnac, « A la Faculté de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/01/13 (n°13), p. 3.

<sup>1014</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/03/16 (n°76), p. 3.

<sup>1015</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/03/21 (n°81), p. 2.

<sup>1016</sup> C'est pourtant vis à vis des problèmes « particulièrement important et d'actualité que le doyen Larnaude présente au vice-recteur l'adaptation que subissent principalement les cours de droit constitutionnel en première année et ceux de droit international en deuxième année. Cf. Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit., p. 89.

<sup>1017</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/01/08 (n°8), p. 4.

<sup>1018</sup> Cf. Jean-Jacques Becker, Gerd Krumech, *La Grande Guerre. Une histoire franco-allemande*, Thallandier, 2012, pp. 111-128.

l'Union sacrée sans arrière-pensée, mais ne souhaitant pas pour autant adopter une attitude passive face à la mobilisation nécessaire, les facultés de droit abandonnent donc le tempérament combatif qu'elles avaient tenté d'arborer depuis le début du conflit au profit d'une attitude commémorative, tournée vers le respect et la célébration de l'engagement militaire.

### **B. L'atténuation de la propagande universitaire, prémices à la reconstruction (1916-1918)**

La fièvre mobilisatrice de l'année 1914, qui se ressent pleinement dans l'attitude des acteurs des facultés de droit, suit un cheminement analogue à la mobilisation sociale, avec un essoufflement de l'Union sacrée à partir de la fin de l'année 1915. Cela inaugure en effet une posture beaucoup plus attentiste des facultés de droit, tout au moins plus distanciée, avant le regain d'espoir généré par l'entrée en guerre des États-Unis, qui s'y ressent également avec vigueur. Deux conférences, présidées par le doyen Ferdinand Larnaud et le professeur Fernand Faure à la Maison des ingénieurs civils, la première sur la « Revanche économique »<sup>1019</sup>, la seconde sur « La politique étrangère et la démocratie »<sup>1020</sup>, ressemblent aux derniers soubresauts du bellicisme facultaire. Les deux universitaires, qui ne font lors de ces événements, qu'introduire le propos de journalistes adeptes de la polémique revancharde et pangermaniste, témoignent malgré tout d'un certain retrait de l'institution par rapport aux discours trop simplificateurs. Alors même que l'engagement des professeurs dans le mouvement de propagande faiblit, ceux-ci recourent désormais à un mode mieux adapté à l'expression de leur analyse d'intellectuels. L'année 1916 voit ainsi se développer dans la presse la promotion de leurs

---

<sup>1019</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/03/26 (n°86), p. 3. Le nom du conférencier est Marius Richard. Il s'agit probablement du journaliste, collaborateur de la *Dépêche du Midi*, futur directeur du Petit Provençal. Cf. Compère-Morel, *Grand Dictionnaire Socialiste du Mouvement Politique et Économique National et International*, Publications sociales, 1924, p. 782.

<sup>1020</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/04/30 (n°121), p. 4. L'orateur est ici André Chéradame, célèbre journaliste connu pour son combat contre le pangermanisme. Cf. Georges-Henri Soutou, *La grande illusion. Quand la France perdait la paix 1914-1920*, Tallandier, 2015, p. 171.

ouvrages dont les sujets sont liés au conflit. Les réalisations de Ferdinand Larnaude sur la science juridique française<sup>1021</sup> et de Joseph Barthélémy sur les institutions allemandes<sup>1022</sup> évoquent principalement les déterminants culturels du conflit. Ces écrits ne sont pas exempts de toute germanophobie, alors omniprésente, même lorsque le sujet de l'Allemagne n'est pas abordé<sup>1023</sup>. Néanmoins, sans pouvoir être qualifiées de véritablement scientifiques, ces œuvres conservent un aspect plus scientifique que les communications orales, par trop simplificatrices, de la première moitié du conflit. Cela réduit indéniablement l'accès aux analyses des professeurs de droit, qui ne concerne désormais que les catégories sociales lettrées. Pour autant, celui-ci s'en trouve simplifié car le champ géographique de diffusion est ainsi considérablement élargi, ce que la promotion de ces ouvrages au sein de la presse nationale favorise.

En dehors de ce prolongement de l'incitation à la mobilisation générale, sous une forme plus sélective, les facultés de droit s'inscrivent également dans une nouvelle phase de la mobilisation nationale, qui consiste en la commémoration du sacrifice consenti par les combattants. Lors de la rentrée 1916, la Faculté de droit de Paris et les autres facultés de l'État se joignent dans une grande messe en l'honneur des « étudiants tombés au champ d'honneur »<sup>1024</sup>. Celle-ci est présidée par l'archevêque de Paris en l'Église Saint-Étienne-du-Mont. Cette cérémonie a été sollicitée par l'AGEP., association où les étudiants des facultés de l'État sont pourtant majoritaires<sup>1025</sup>. Les deux universités, publique et libre, se retrouvent ainsi pour la première fois depuis le déclenchement des hostilités, autour du

<sup>1021</sup> Il s'agit d'un fascicule de vulgarisation, publié dans la collection intitulée « La science française ». Cf. F. Larnaude, *Les sciences juridiques et politiques*, Librairie Larousse, 1915 ; « La France et les sciences juridiques », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/04/25 (n°116), p. 3.

<sup>1022</sup> Cf. Joseph Barthélémy, *Les institutions politiques de l'Allemagne contemporaine*, Alcan, 1915 ; « La liberté et l'Allemagne », *Le Temps*, 1916/01/12 (n°19912), p. 3 ; J. B., « L'Allemagne et le militarisme », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/05/10 (n°131), p. 2.

<sup>1023</sup> Les introductions des manuels juridiques publiés pendant le conflit en sont un exemple frappant. Cf. Jean-Louis Halpérin, « A partir de l'exemple des *Éléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques* de Lévy-Ullmann (1917), le raidissement de la doctrine civiliste française », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°35, *op. cit.*, pp. 31-43.

<sup>1024</sup> P., « La messe des étudiants tombés au champ d'honneur », *L'Action française*, 1916/12/21 (n°356), p. 2.



souvenir de leurs étudiants tombés au combat. C'est aussi la première fois, depuis l'ouverture de l'année universitaire 1914-1915, que l'enseignement supérieur libre apparaît dans la presse non-catholique. La mobilisation de ses effectifs, déjà fort modestes, a en effet condamné les facultés libres à la paralysie. Les facultés catholiques de l'Ouest ne se partagent par exemple que dix-huit étudiants à la fin de la première année universitaire du conflit<sup>1026</sup> et la contribution des enseignants demeurés en place n'est même perceptible à travers la *Croix*, que lorsqu'ils acceptent une augmentation de leur service à titre bénévole au début du conflit<sup>1027</sup>. La « messe des étudiants tombés au champ d'honneur » marque donc une entorse à la séparation, désormais courtoise<sup>1028</sup>, après les épisodes de la création de l'enseignement supérieur libre en 1875, et la loi de 1905 portant séparation de l'Église et de l'État. Ces retrouvailles s'inscrivent néanmoins

<sup>1025</sup> Les étudiants de la Faculté de droit de Paris y occupent même une place prépondérante, surtout depuis que ceux de la Faculté de médecine et de l'École de pharmacie ont érigé leurs propres associations corporatives. Cf. *infra.*, pp. 89-100.

<sup>1026</sup> « Facultés catholiques de l'Ouest », *La Croix*, 1915/08/12 (n°9945), p. 5.

<sup>1027</sup> « A l'Institut catholique de Paris. Séance solennelle de rentrée », *La Croix*, 1914/11/27 (n°9727), p. 3. Les facultés catholiques imitent également celles de l'État. Les universitaires des établissements libres adressent par exemple une réponse au manifeste signé par les élites intellectuelles allemandes en soutien à la guerre, qui tient lieu de réplique de celle formulée par leurs homologues des facultés de l'État. Cf. « Réponse au manifeste des représentants de la science et de l'art allemands par l'Université catholique », *La Croix*, 1914/11/19 (n°9720), p. 3. Les capacités du corps enseignant libre sont en réalité bien plus réduites pour ce qui est de la contribution à l'Union sacrée. Celui-ci ne bénéficie en effet ni d'une aura comparable, ni d'une importance numérique lui permettant de se consacrer à l'élaboration d'enseignements nouveaux.

<sup>1028</sup> Les professeurs des facultés de droit libres et de l'État notamment, ne sont pas toujours diamétralement opposés sur le plan idéologique. D'un côté comme de l'autre, la foi catholique ainsi que la sensibilité au catholicisme social sont importantes. Et cela d'autant que ce dernier n'est pas encore déchiré autour de conceptions antagonistes du corporatisme, qui s'affronteront réellement dans les années 1930. Cf. Yves Palau, « Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28 (2008), pp. 369-389. La collaboration entre les deux sortes d'universitaires demeure cependant rare, comme le montrent leurs contributions différenciées, pour ne pas dire disproportionnées, à l'application juridique du principe de séparation de l'Église et de l'État. Cf. Frédéric Audren, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *op. cit.* Sur l'influence de la doctrine le playsienne dans le monde catholique et au sein des facultés de droit, cf. *Les Études sociales*, n°149-150 (2009), « Le Play et le monde catholique », ; *Les Études sociales*, n°135-136 (2002), « Les juristes et l'École de Le Play ». Pour davantage de précisions sur la doctrine de Frédéric Le Play, cf. Laetitia Guerlain, *L'école de Le Play et le droit. Contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, LGDJ, 2017.

dans la continuité du changement d'attitude de la Faculté de droit de Paris par rapport au conflit. Dans les mois précédents, les vociférations du corps enseignant contre la barbarie allemande ont fait place au recueillement. La presse parisienne s'émeut de l'initiative des époux Vergniaud, parents d'un étudiant brillant ayant reçu le prestigieux prix Rossi et mort au front, qui font don à la Faculté de droit de Paris d'une bourse qui permettra à un jeune homme qui aurait pu être leur fils de se rendre à l'étranger pour y effectuer des recherches de droit comparé<sup>1029</sup>. Le professeur René Demogue reçoit également une délégation d'étudiants roumains qui lui ont remis une plaque de marbre en hommage à leurs camarades français tombés au champ d'honneur<sup>1030</sup>. Le monde universitaire prend ainsi la mesure de son sacrifice, alors que toute diffusion de chiffres tomberait encore sous le coup de la censure<sup>1031</sup>.

Alors que les associations d'étudiants consacrent encore leurs traditionnels galas de bienfaisance aux victimes de la guerre dans les jours qui précèdent<sup>1032</sup>, l'entrée en guerre des États-Unis, par le vote du Congrès américain le 6 avril 1917, provoque un souffle d'optimisme à travers la communauté universitaire. Des manifestations sont organisées, au cours desquelles la question de la reconstruction est de plus en plus fréquemment abordée. Auguste Souchon évoque la délicate question de la reconversion des mutilés de guerre<sup>1033</sup>, le professeur algérois Bernard Lavergne traite de l'Union commerciale des alliés après la guerre<sup>1034</sup>, le Cercle pour le rapprochement universitaire rassemble des professeurs des facultés libres et de l'État qui réfléchissent à la reconquête de l'influence française à l'étranger<sup>1035</sup>. Le nationalisme, qui semble avoir asphyxié

<sup>1029</sup> « Un don à la Faculté de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/06/11 (n°163), p. 4.

<sup>1030</sup> « A la Faculté de droit », *L'Action française*, 1916/09/24 (n°268), p. 4.

<sup>1031</sup> « Les morts qui parlent », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1916/06/13 (n°162), p. 1.

<sup>1032</sup> « Pour les victimes de guerre », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/04/03, *op. cit.*, p. 2.

<sup>1033</sup> « La Société d'économie sociale », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/06/09 (n°160), p. 3.

<sup>1034</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/07/25 (n°206), p. 3.

<sup>1035</sup> « Réunion inter-universitaire », *La Croix*, 1917/05/03 (n°10478), p. 6.

l'ensemble des facultés de droit et du monde universitaire depuis le début de la guerre<sup>1036</sup>, laisse une place à un espoir de collaboration internationale entre les actuelles puissances alliées. Cet engouement des universitaires pour la collaboration scientifique internationale n'a pourtant pas totalement disparu pendant le conflit. Un groupe d'universitaires, dont fait partie le doyen de la Faculté de droit parisienne Ferdinand Larnaude, a par exemple effectué un voyage scientifique dès l'année universitaire 1915-1916, qui l'a conduit notamment à Harvard. L'un d'eux, Maurice Caullery, en tire d'ailleurs un ouvrage, porteur de l'espoir d'une rénovation de la science française par la lutte contre les lourdeurs administratives de l'Université<sup>1037</sup>. Toutefois cette initiative, bien trop éloignée de l'exigence présente de défense de la patrie ainsi que de l'horizon menaçant du conflit, demeure invisible. L'entrée en guerre des États-Unis, qui fait renaître l'espoir d'une résolution rapide du conflit mondial, rend à nouveau la volonté d'ouverture universitaire, qui d'ailleurs ne s'adresse pas uniquement qu'aux américains. Par exemple, les journaux quotidiens de l'année 1917 relayent cette initiative de professeurs de droit français et italiens, qui projettent l'élaboration d'une législation civile et commerciale partagée entre leurs deux pays, au sein de l'« Union législative des nations alliées et amies »<sup>1038</sup>, suivie quelques mois plus tard de la visite du Président du Conseil des ministres d'Italie, Vittorio Orlando à la Faculté de droit de Paris<sup>1039</sup>.

L'intégration des facultés de droit dans la société en guerre de 1914-1918 est donc changeante. Cette évolution, parallèle à celle de la société française dans son ensemble, fait passer les établissements universitaires de la frénésie patriotique à la commémoration des sacrifices immenses, et enfin à l'espoir d'un achèvement du conflit. Toutefois, cette

<sup>1036</sup> Cf. Christophe Prochasson, Anne Rasmussen, *Au nom de la patrie. Les intellectuels et la première guerre mondiale (1910-1919)*, Éditions La Découverte, 1996. Cette tendance est également visible à plus petite échelle, comme dans le monde de l'édition universitaire. Cf. Valérie Tesnière, *Le Quadrigé. Un siècle d'édition universitaire 1860-1968*, Presses Universitaires de France, 2001, pp. 197-211.

<sup>1037</sup> Cf. Valérie Tesnière, *ibid.*, pp. 209-211.

<sup>1038</sup> « L'Union législative entre les Nations alliées et amies », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/04/25 (n°115), p. 2.

<sup>1039</sup> « M. Orlando à la Faculté de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/12/05 (n°337), p. 3.

image convenue n'est pas sans quelques démentis dans la réalité. La volonté relativement précoce incarnée par certains acteurs de développer les liens à l'international en est un exemple, même s'il n'a lieu qu'entre pays alliés. Ces trois dynamiques, même si elles s'expriment dans leur intensité de manière successive, coexistent véritablement pendant toute la durée des hostilités. Pour autant la signature de l'armistice ne dément pas cette cohabitation car les dynamiques qui traversent les facultés dans l'immédiat Après-Guerre sont un héritage direct du conflit. C'est ainsi que les facultés de droit apparaissent par la suite tiraillées entre l'exaltation de la Revanche enfin obtenue et l'envie de développement des relations scientifiques à une intensité encore jamais atteinte.

## ***§2. L'impact de la Victoire dans le monde académique : entre espoir dans les relations internationales et consécration du nationalisme***

La Grande Guerre soumet le monde universitaire à une gymnastique périlleuse entre sa raison d'être, idéale et désincarnée, et son être, institutionnel et incarné. Les facultés de droit, comme le reste du monde académique, ne résistent pas en effet à la poussée qui se fait ressentir dans toute la société, au son de la mobilisation générale. Toutefois, les ajustements des modalités de la mobilisation témoignent aussi d'une logique universitaire propre. En effet, le conflit fait coexister dans ces établissements une tendance variable à la propagande, tandis qu'il y renforce la volonté d'ouverture vers l'extérieur. Les deux mouvements ne sont pas toutefois incompatibles, puisque l'internationalisme universitaire suit alors la composition des alliances militaires. Ils sont d'ailleurs encore bien présents au lendemain de la guerre, et trouvent à s'exprimer à travers deux épisodes marquants de la vie de l'Université et des facultés de droit. L'arrivée dans les amphithéâtres de nombre d'étudiants américains dans l'attente de la démobilisation apparaît comme un sursaut de l'internationalisme recherché par nombre d'universitaires (A). Néanmoins, cet élan en faveur des échanges internationaux est de courte durée, et l'immédiat après-guerre est davantage marqué par le recouvrement de l'Université strasbourgeoise, occupée par l'Allemagne depuis la défaite de 1870. Le

retour des français dans la ville alsacienne apparaît en effet comme une consécration de l'anti-germanisme imprégnant la société française depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, la mise en scène de ce retour dans la région amputée d'Alsace-Lorraine témoigne de l'acceptation, de la part de la communauté universitaire, de devenir une façade de l'action du Gouvernement lui-même, qui est le véritable chef d'orchestre de ce cérémonial (B).

### **A. La venue des étudiants-soldats américains en 1919 : sursaut de l'internationalisme universitaire**

La Première Guerre met un coup d'arrêt au développement des échanges internationaux entre universitaires français et étrangers. Ceux-ci en étaient en effet à leurs balbutiements depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et venaient tout juste de s'institutionnaliser lors du voyage du professeur au collège de France Joseph Bédier, en 1909<sup>1040</sup>. La réaction hostile des universitaires français à l'« Appel des 93 » signé par nombre de leurs homologues allemands, confirme qu'ils ne feront pas exception dans la société française pour ce qui est d'exprimer une hostilité drastique envers la grande puissance ennemie. Ils participent même activement à l'alimenter, en rejetant jusqu'aux méthodes de l'enseignement allemand, qu'ils portaient encore aux nues quelques décennies plus tôt<sup>1041</sup>. L'Université française n'abandonne pas cependant toute volonté de communication avec les établissements étrangers mais celle-ci se resserre, temps de guerre oblige, autour des seuls pays alliés ou amis. Le ministre de l'Instruction publique Louis Liard, appelle ainsi dès 1914, à l'approfondissement des échanges universitaires avec les États-Unis et la

---

<sup>1040</sup> Ces échanges internationaux se développent en France consécutivement aux liens qui s'aménagent entre l'Université allemande et les Universités américaines au début du siècle. Cf. Christophe Charle, « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la III<sup>e</sup> République », *art. cit.* Sur le voyage de Joseph Bédier, cf. Gustave Lanson, « Trois mois d'enseignement aux États-Unis, octobre-décembre 1911 », *Revue internationale de l'enseignement*, 1912, t. 64, pp. 5-15.

<sup>1041</sup> Cf. Christophe Prochasson, « Les intellectuels français et la Grande Guerre. Les nouvelles formes de l'engagement », *art. cit.*

Grande-Bretagne<sup>1042</sup>. Ce discours officiel, ainsi que les voyages professionnels de quelques universitaires français pendant la durée des hostilités entretiennent le sentiment d'une persistance de la participation de la France à la vie scientifique internationale. Cependant, si ces déplacements sont mis en évidence par la presse nationale, c'est précisément en raison de leur rareté ainsi que de la fonction d'ambassadeur de la culture française dont sont plus que jamais chargés les conférenciers français lorsqu'ils interviennent à l'étranger en temps de guerre. Malgré une apparente continuité des échanges internationaux universitaires, le conflit entraîne donc leur réduction considérable. Les professeurs exemptés de mobilisation sont en effet en grande partie occupés à assurer le fonctionnement normal de leur établissement. Ils se voient accaparés par un service de cours accru, en raison de l'absence de nombreux collègues<sup>1043</sup>. En outre, souvent dispensés de servir sous les drapeaux en raison de leur âge, ils appartiennent aux générations d'enseignants les moins aguerris dans la maîtrise des langues étrangères, et tout spécialement de l'anglais<sup>1044</sup>. Ajoutons à cela qu'ils sont parmi les moins habitués à

<sup>1042</sup> Henri Chantavoine, « Les sympathies américaines et anglaises », *Le Journal des Débats*, 1914/10/08 (n°279), p. 2.

<sup>1043</sup> Les charges d'examens ne sont pas vues comme un facteur d'alourdissement du service dans la mesure où si les épreuves que font passer les professeurs portent sur davantage de matières et de cours que la normale, l'abaissement considérable du nombre d'impétrants en diminue nettement l'ampleur.

<sup>1044</sup> Les professeurs de droit qui ont eu accès à cette profession dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle n'étant pas en général issus de la haute bourgeoisie, n'ont dès lors pas bénéficié de la transmission de la langue qui s'opérait alors dans les familles les plus fortunées. La seule source de familiarité avec cette langue étrangère réside donc dans son enseignement, considérablement affaibli dans les trois dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Si l'anglais était en effet la langue la plus étudiée dans les lycées jusque dans les années 1860, un renversement s'opère après la défaite de Sedan en faveur de l'allemand, comme peut le révéler notamment la production de manuels dédiés à l'étude des deux langues. Cf. Alain Choppin (dir.), *Les manuels scolaires en France de 1789 à nos jours*, INRP/Publications de la Sorbonne, 1983. En effet, l'allemand est alors associé à l'Université impériale ainsi qu'à la philosophie, et particulièrement apprécié pour ses qualités de « gymnastique intellectuelle ». Cf. Monique Mombert, *L'enseignement de l'allemand en France. 1880-1914*, Presses universitaires de Strasbourg, 2001. Il faut attendre 1902 pour que l'anglais connaisse une nouvelle impulsion dans la formation académique générale, avec l'introduction d'une deuxième langue vivante obligatoire, mais seulement pour le baccalauréat moderne, dont la détention ne permet pas encore l'accès aux facultés de droit, pour lequel la connaissance des langues grecques et latines demeure encore obligatoire. Enfin si certains professeurs ont pu étudier l'anglais pendant leurs études secondaires, l'apprentissage qu'ils en ont eu, sur le modèle des langues anciennes, par l'exercice phare de la version, ne leur permet pas non plus de la pratiquer aisément à l'oral. Sur tous ces points, cf. Marie-Pierre Pouly, « La différenciation

la mobilité internationale<sup>1045</sup>, rendue d'autant plus difficile par la guerre. C'est pourquoi les missions universitaires à l'étranger se font de plus en plus rares. Certes, l'Université française semble encore intégrée dans un tissu scientifique international lorsqu'elle reçoit les manifestations de solidarité ou de sympathie, de l'Université roumaine<sup>1046</sup>, mais il faut bien dire que son internationalisme se trouve alors réduit à la portion congrue. Dans ce climat de rareté des échanges, les professeurs de droit acquièrent néanmoins un rôle d'importance. Contrairement aux autres universitaires, qui continuent d'être sur la scène internationale de simples promoteurs de la science et de la culture françaises<sup>1047</sup>, les juristes occupent en effet un poste tout à fait stratégique. Par l'entremise du droit international, ces derniers contribuent à démontrer la droiture de la France lors du déclenchement des hostilités ainsi que la légitimité de son engagement militaire. Ainsi, lors d'une conférence qu'il dispense à Buenos-Aires en 1916, Albert Geouffre de la Pradelle s'attache par exemple à démontrer l'illégalité des torpillages allemands au regard des règles du droit international<sup>1048</sup>. De plus, la confrontation à laquelle s'attellent les juristes, entre les systèmes juridiques français et allemand, permet de mettre en évidence leur opposition fondamentale, mais surtout l'appartenance de la France au camp de la justice et de la vérité. Le langage universitaire s'arme donc d'une apparence scientifique, mais la science en elle-même cède à une sorte de lyrisme vantant les mérites

---

sociale de l'apprentissage de la langue anglaise en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*

<sup>1045</sup> La constitution des États-nations au XIX<sup>e</sup> siècle, semble avoir compartimenté le monde universitaire dans les étroites frontières de leurs pays respectifs. Le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle marque néanmoins la reprise des échanges internationaux, mais ceux-ci ne s'imposent pas de suite dans toutes les disciplines. On note par exemple que dans le champ des sciences sociales, la sociologie est davantage concernée par cette évolution que le droit. Ce dernier conserve en effet un caractère national, dont la sociologie peut tenter de s'abstraire, même si elle est également en proie aux particularismes. Cf. Victor Karady, « L'émergence d'un espace européen des connaissances sur l'homme en société : cadres institutionnels et démographiques », in Gisèle Sapiro, *L'espace intellectuel en Europe*, La Découverte, 2009, pp. 43-67 ; Johann Heilbron, Nicolas Guilhot, Laurent Jeanpierre, « Internationalisation des sciences sociales : les leçons d'une histoire transnationale », in *ibid.*, pp. 319-346.

<sup>1046</sup> « Réponse de l'Université de Paris aux Universitaires roumains », *Le Journal des Débats*, 1914/12/23 (n°354), p. 2.

<sup>1047</sup> Cf. Christophe Charle, « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la III<sup>e</sup> République », *art. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1048</sup> *L'Action française*, 1916/12/18 (n°353), p. 3.

de la culture française, qui par ailleurs reçoit toujours les acclamations des étudiants et officiels des pays amis.

L'entrée en guerre des États-Unis, en avril 1917, ne fait que renforcer l'inclination déjà exprimée par les universitaires français en faveur de l'enseignement et de la recherche américains. Dans les jours qui suivent l'engagement de la puissance outre-atlantique, célébrée par les parisiens<sup>1049</sup>, le ministre de l'instruction publique Théodore Steeg accorde une interview aux correspondants du *New-York Times* et du *Chicago Daily News*. Bien que peu relayés dans la presse française, les mots de Théodore Steeg laissent cependant à penser que l'Université sortira raffermie de la guerre. En effet, le ministre de la France entend se saisir de l'occasion pour renforcer l'enseignement supérieur sur la scène internationale : « Les étudiants américains ne rencontreront pas dans nos universités la servile tyrannie des 93 intellectuels teutons, ni le dogme de la France au-dessus de tout, mais la curiosité désintéressée, la science probe et propre, la méthode jointe au sens des nuances, l'érudition qui n'étouffe pas la pensée »<sup>1050</sup>. Alors que les étudiants américains prenaient davantage avant-guerre le chemin des établissements allemands, l'horreur du système de pensée qui y sévit est ainsi censé rebuter un peuple qui, comme la France, fait figure de défenseur de la liberté.

C'est d'ailleurs en la personne du Président américain que l'opinion publique française trouve un véritable héraut de la paix<sup>1051</sup>, mais aussi l'Université française, le symbole du rapprochement qui se dessine entre elle et son homologue outre-Atlantique. En effet, le Président Woodrow Wilson est lui-même un ancien universitaire, professeur

---

<sup>1049</sup> G.D., « En l'honneur des États-Unis. La belle manifestation d'hier », *Le Gaulois*, 1917/04/23 (n°14436), p. 1.

<sup>1050</sup> « France et Amérique », *Le Temps*, 1917/04/25 (n°20381), p. 1.

<sup>1051</sup> Cf. Carl Bouchard, *Monsieur le Président : quand les français écrivaient à Woodrow Wilson (1918-1919)*, Seyssel, 2015. Par ailleurs, sur un aspect méconnu du wilsonisme, cf. Zacharie Lecler, « Woodrow Wilson, Charles R. Crane et la Révolution de 1917. Le rêve d'une diplomatie évangélique », *Relations internationales*, n°166 (2016), pp. 69-86.



d'histoire, devenu président de l'Université de Princeton en 1902<sup>1052</sup>. Néanmoins si eu égard à la discipline académique anciennement professée par Wilson, son interlocuteur sur le sol français pourrait être la Faculté des lettres, il n'en est rien. C'est à la Faculté de droit de Paris qu'échoit finalement cette attribution. En effet, le projet wilsonien de réaliser la paix en instaurant la Société des Nations, présente un caractère éminemment juridique. Dès lors, les juristes connaissent un véritable engouement pour lui et sa pensée, à l'instar d'Albert de Geouffre de La Pradelle, devenu une sorte d'ambassadeur de l'Université française pendant le conflit, qui lui consacre certaines de ses conférences<sup>1053</sup>, avant de publier un livre sur sa pensée quant à l'Europe des Nations<sup>1054</sup>. C'est aussi naturellement qu'il revient à Ferdinand Larnaude, doyen de la Faculté de droit parisienne, de transmettre à l'homme d'État une adresse, signée de six-cents universitaires des pays de l'Entente, exprimant une profonde gratitude à l'égard du peuple américain<sup>1055</sup>.

Le personnel politique s'empare de ces déclarations, sans pour autant prendre des décisions concrètes. Ainsi, le ministre de la justice et de l'instruction publique René Viviani, en visite aux États-Unis, se contente de conseiller aux jeunes américains souhaitant étudier en France, de savoir adopter le mode de vie modeste dont se contentent leurs homologues français<sup>1056</sup>. Néanmoins, certains signes venant du monde universitaire indiquent une certaine volonté de pallier ce déficit. C'est ainsi que la Faculté de droit de Paris accueille par exemple une délégation venue de la Nouvelle-Orléans pour l'inauguration de l'exposition américaine se tenant rue de Rivoli<sup>1057</sup>. De nouvelles

<sup>1052</sup> Cf. Samuel J. Rogal, « From Pedagogue to President : Thomas Woodrow Wilson as Teacher-Scholar », *Presidential Studies Quarterly*, vol. 24, n°1 (1994), pp. 49-56.

<sup>1053</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1918/01/26 (n°26), p. 4.

<sup>1054</sup> « Académie des Sciences morales et politiques », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1918/05/05 (n°125), p. 4.

<sup>1055</sup> « Témoignages de sympathie », *Le Petit Parisien*, 1918/07/03 (n°15121), p. 3.

<sup>1056</sup> « Pour les étudiants américains », *Le Temps*, 1917/05/13 (n°20399), p. 3. A propos de l'inertie du pouvoir politique français dans cette affaire, et sur le déroulement précis de l'accueil des étudiants américains dans les universités françaises, cf. Caroline Barrera, « Les étudiants américains en France au sortir de la Guerre mondiale », *Histoire de l'éducation*, n°125 (2010), pp. 27-47.

<sup>1057</sup> « La délégation de la Nouvelle-Orléans à la Faculté de droit », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1917/11/10 (n°313), p. 3 ; « En l'honneur des nations américaines », *Le Journal des Débats*

sollicitations de l'American University Union (AUU) et de la Young Men Christian Association (YMCA), avec l'appui des autorités militaires américaines, donnent d'ailleurs l'occasion aux universitaires de montrer la volonté du milieu académique de créer des liens avec la nouvelle puissance outre-Atlantique<sup>1058</sup>. Bien que certains dispositifs permettant l'accueil des américains ait déjà été mis en place avant la fin des hostilités<sup>1059</sup>, c'est cette dernière qui sonne l'heure de la réalisation des vœux tant de fois exprimés. Après la signature de l'armistice à Rethondes le 11 novembre 1918, marquant l'arrêt des combats, les armées sont toujours mobilisées jusqu'à la ratification du traité de Versailles, qui interviendra le 28 juin 1919, et qui établira les conditions de la paix. Néanmoins, l'armée américaine, sous la direction du général Pershing, accepte que ses recrues forcées d'abandonner leurs études pour rejoindre les rangs, renouent avec leur formation dans l'enseignement supérieur français alors que les britanniques rejoignent rapidement leurs universités nationales. Dès la fin du mois de février 1919, la presse parle ainsi d'un millier de soldats américains accueillis à Montpellier<sup>1060</sup>. Quelques semaines plus tard, c'est au tour de l'Université de Paris d'ouvrir les bras aux étudiants de la puissance alliée<sup>1061</sup>. Toutes les villes universitaires françaises reçoivent, certes avec plus ou moins d'empressement, leur contingent de soldats studieux. C'est ainsi un peu moins de 6000 étudiants-soldats qui sont accueillis dans quatorze universités françaises<sup>1062</sup>. Les

---

*politiques et littéraires*, 1917/12/10 (n°342), p. 3.

<sup>1058</sup> Celui-ci est d'ailleurs bienvenu, dans un contexte de désertification des Universités à cause de la mobilisation. Cf. Martha Hanna, « French Women and American Men : “ Foreign ” Students at the University of Paris, 1915-1925 », *French Historical Studies*, vol. 22, n°1 (1999), pp. 87-88.

<sup>1059</sup> Ces mesures concernent surtout la mise en place de nouvelles organisations et infrastructures qui permettront par la suite, d'offrir le meilleur accueil à ces étudiants venus combattre en France. Par exemple, l'AUU s'installe dans un hôtel du quartier latin qui recevra nombre d'entre eux avant la fin de la guerre, ou encore la municipalité parisienne ordonne la construction d'une cité étudiante destinée à les accueillir. Cf. Caroline Barrera, « Les étudiants américains en France au sortir de la Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 30 ; « Conseil Municipal », *Le Temps*, 1917/07/21 (n°20468), p. 3.

<sup>1060</sup> *La Croix*, 1919/02/27 (n°11038), p. 8.

<sup>1061</sup> « En l'honneur des étudiants américains », *Le Radical*, 1919/03/12 (n°17642), p. 1.

<sup>1062</sup> Le chiffre exact est de 5867 étudiants, pour les seules universités. Ceux-ci se répartissent de la manière suivante : 1711 pour Paris, 1107 à Toulouse, 558 à Montpellier, 430 à Lyon, 371 à Grenoble, 297 à Bordeaux, 245 à Clermont-Ferrand, 244 à Poitiers, 205 à Aix, 154 à Nancy, 140 à Besançon, 121 à Rennes, 93 à Caen. Cf. Charles Petit-Dutaillis, « Relations universitaires de la France avec les États-

populations des villes universitaires se mobilisent d'ailleurs pour leur offrir le meilleur accueil, et la presse joue en ce sens, un rôle mobilisateur. Par exemple, l'*Action française* incite les familles bourgeoises à recevoir chez elles ces étudiants en leur offrant des chambres à louer pour un prix modique<sup>1063</sup>. Néanmoins cette arrivée massive d'étudiants étrangers sur les bancs des facultés ne tarde pas à générer des tensions. Les étudiants français mobilisés sont en effet les seuls à ne pouvoir reprendre le fil de leurs études. C'est ce qu'une délégation de jeunes recrues des classes 1919 et 1920 fait remarquer au chef de cabinet du Premier ministre Clemenceau, Georges Mandel<sup>1064</sup>, tandis qu'à l'Assemblée, le député radical Paul Laffont pointe du doigt ce nouveau sacrifice que la France est seule à consentir parmi les forces alliées<sup>1065</sup>. La presse de gauche s'empare alors de cette iniquité pour dire la méfiance qu'elle exprimait, depuis le début, à l'égard de cette population estudiantine allochtone<sup>1066</sup>. C'est donc dans un climat mitigé que le séjour des étudiants américains prend fin, au lendemain de la signature du traité de Versailles. La presse fait état de la création, grâce aux dons des étudiants accueillis, de quatorze bourses d'études qui permettent à des étudiants français de partir étudier de l'autre côté de l'Atlantique l'année suivante<sup>1067</sup>.

La venue des étudiants-soldats américains dans les universités françaises accroît de manière significative le contact entre les communautés académiques des deux pays. Par la suite, des structures se développent en effet, qui permettent aux étudiants comme

---

Unis. Note accomplie par l'Office des Universités », *Revue de synthèse historique*, t. 29 (1919), p. 291.

<sup>1063</sup> Cf. *L'Action française*, 1919/02/07 (n°38), p. 4. Également, « Les étudiants américains chez nous », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1919/03/23 (n°82), p. 1.

<sup>1064</sup> « Les vœux des étudiants », *Le Temps*, 1919/02/14 (n°21041), p. 3.

<sup>1065</sup> « Le fonctionnement de la démobilisation », *Le Radical*, 1919/02/19 (n°17625), p. 2.

<sup>1066</sup> Un rédacteur du *Populaire*, journal proche de la SFIO, fustigeait par exemple dès 1918, un projet qui prévoyait d'affecter la cité du Plessis-Robinson aux étudiants et professeurs, notamment étrangers, plutôt qu'à des familles ouvrières. Cf. Maurice Maurin, « Un site bien choisi », *Le Populaire*, 1918/10/25 (n°193), p. 2.

<sup>1067</sup> Une bourse est attribuée à chaque université d'accueil. Cf. « Les étudiants américains », *La Croix*, 1919/07/08 (n°11148), p. 2.

aux professeurs, de séjourner dans les universités du pays amis<sup>1068</sup>. De manière générale, l'entre-deux-guerres est une période riche en développement des liens universitaires internationaux, ce qui concorde notamment, au niveau européen, avec la mise en place de la Société des Nations. Néanmoins, cette question de l'ouverture internationale redevient, après le départ du contingent étudiant américain, une préoccupation de spécialistes. En effet, ce mouvement disparaît, pour ainsi dire, de la scène publique. Seule persiste, comme stratégie internationaliste de l'Université, l'attribution des titres de docteur *honoris causa*, principalement de l'Université de Paris<sup>1069</sup>. Il ne s'agit là cependant que d'un internationalisme académique de façade, éminemment politique, et souvent dénué de toute assise scientifique. Dans un contexte géopolitique anxieux, et face aux piétinements de l'Europe des Nations, les circulations scientifiques doivent être tues, sous peine que l'Université elle-même soit accusée d'indifférence, voire de complaisance. C'est pourquoi les universitaires préfèrent respecter la confidentialité, et laisser la presse célébrer à nouveau la grandeur de l'Université française.

### **B. Le retour des Français à l'Université de Strasbourg : apothéose d'un anti-germanisme latent**

La fin du premier conflit mondial marque la revanche de la France sur l'Allemagne, face à laquelle elle était sortie vaincue de la guerre de 1870. Le traumatisme de la défaite, incarné par la perte territoriale des deux départements de l'Alsace et de la Lorraine, se voit purgé par le traité de Versailles, qui permet à la France de recouvrer ces territoires perdus. L'heure est également venue pour l'Université française de retrouver son intégrité. Elle retrouve ainsi ses facultés lilloises, tombées dans l'escarcelle de l'Allemagne dès le commencement des hostilités<sup>1070</sup>, mais surtout l'Université

---

<sup>1068</sup> Caroline Barrera, « Les étudiants américains en France au sortir de la Guerre mondiale », *op. cit.*, pp. 45-47.

<sup>1069</sup> La remise du titre honorifique prend d'ailleurs place dans la traditionnelle cérémonie de rentrée des facultés.

<sup>1070</sup> Cf. Jean-François Condette, « L'Université de Lille dans la Première Guerre mondiale. 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°197 (2000), pp. 83-102 ; Jean-François Condette,

strasbourgeoise, métamorphosée pendant l'intermède allemand. Après plus de quarante ans d'absence dans la ville d'Alsace, et une installation dans la cité voisine de Nancy, l'Université française est ainsi sur le point de prendre sa revanche sur l'Université allemande. Néanmoins, celle-ci s'annonce dès le départ assez délicate tant le pouvoir impérial a bien compris le rôle déterminant des établissements d'enseignement supérieur dans le programme d'annexion territoriale, mais aussi politique et culturelle des régions acquises<sup>1071</sup>. Seulement quelques mois après le début de la guerre, l'ancien député alsacien au Reichstag ayant rejoint la France, Émile Watterlé<sup>1072</sup>, imaginait déjà à grands traits, le futur visage de l'Université strasbourgeoise redevenue française dans le *Petit Parisien*<sup>1073</sup>. Néanmoins, le projet tant attendu doit attendre la fin du conflit pour se réaliser. Comme c'est le cas pour les autres facultés strasbourgeoises, celle de droit rouvre ses portes sous pavillon français dès le mois de janvier 1919. En cours d'année universitaire, cette rentrée a lieu dans la précipitation et se passe donc des traditionnels fastes universitaires, mais aussi dans un climat de patriotisme exacerbé<sup>1074</sup>. L'expulsion de plus de 70 professeurs allemands, dans les jours qui précèdent, est de nature à provoquer la liesse des grands quotidiens<sup>1075</sup>, heureux d'y voir la chute d'une « forteresse du pangermanisme », dans laquelle notamment le juriste Paul Laband, signait le fameux « manifeste des intellectuels allemands » quelques années auparavant<sup>1076</sup>. Néanmoins, si les journaux populaires ont à cœur de décrire, par des articles brefs, une revanche sans

---

« Étudier et enseigner dans les facultés et les lycées lillois sous l'occupation allemande (1914-1918) », *Revue du Nord*, n°404-405 (2014), pp. 207-239.

<sup>1071</sup> Sur les enjeux qui sont ceux de l'Université strasbourgeoise dans une région disputée par l'Allemagne et la France, cf. John Eldon Craig, *Scholarship and Nation Building : the Universities of Strasbourg and Alsatian Society, 1870-1939*, The University of Chicago Press, 1984.

<sup>1072</sup> Cf. Christian Baechler, *Clergé catholique et politique en Alsace. 1871-1940*, Presses universitaires de Strasbourg, 2013.

<sup>1073</sup> E. Watterlé, « L'Alsace-Lorraine française, V », *Le Petit Parisien*, 1915/01/16 (n°13958), p. 2.

<sup>1074</sup> Pour une vision détaillée du retour de l'Université française dans la ville alsacienne, cf. Céline Pauthier, « « Nous ne formons qu'une avant-garde ». La refondation d'une faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », in Jean-Christophe Gaven, Frédéric Audren (dir.), *Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Tome 3 : « Les conquêtes universitaires », Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 139-161.

<sup>1075</sup> « 70 professeurs allemands expulsés de Strasbourg », *Le Petit Parisien*, 1919/01/08 (n°15310), p. 2.

<sup>1076</sup> Gaston Deschamps, « L'Université de Strasbourg », *Le Temps*, 1919/01/03 (n°20999), p. 2.

nuage de la France dans les palais universitaires, ceux aux analyses plus fouillées ne peuvent faire l'abstraction de certains problèmes concrets engendrés par l'élan patriotique. Ainsi, le *Temps* remarque que l'expulsion des universitaires allemands n'est pas sans causer d'importants désagréments, puisque seuls cinq à six professeurs alsaciens subsistent des anciennes équipes professorales présentes dans les facultés<sup>1077</sup>. Celle de droit n'en conserve aucun<sup>1078</sup>. Ces difficultés organisationnelles, tout comme les inquiétudes alsaciennes d'un retour préjudiciable aux facultés strasbourgeoises dans le giron universitaire français, notamment sur le plan financier, sont ainsi évoquées par une partie de la presse nationale. En effet, l'Université strasbourgeoise, inaugurée par l'Allemagne en 1872, a pu bénéficier de la mansuétude des pouvoirs publics de l'Empire ainsi que de l'État alsacien, avec une dotation annuelle totale atteignant jusqu'à 1 800 000 marks<sup>1079</sup>. La crainte du ressentiment de l'État français envers les facultés ayant connu l'influence allemande, mais aussi la proximité de l'établissement nancéien, créé pour compenser la perte de l'Université de Strasbourg, font craindre en effet, un appauvrissement des structures universitaires, soigneusement arrangé par l'État lui-même.

C'est pour dissiper les appréhensions légitimes des strasbourgeois que les pouvoirs publics mettent volontiers en scène leur attachement à l'Université retrouvée. En visite à l'Université de Strasbourg, le Commissaire général de l'Alsace-Lorraine Alexandre Millerand affirme que « l'administration française doit affronter victorieusement, à tous les points de vue, la comparaison avec l'administration précédente », en y faisant rayonner l'esprit français<sup>1080</sup>. A sa formule conclusive « Vive

<sup>1077</sup> « La Commission de réorganisation de l'Université de Strasbourg », *Le Temps*, 1919/01/09 (n°21005), p. 2.

<sup>1078</sup> Sur ce point, et plus largement sur les retombées de la réintégration de l'Université strasbourgeoise à l'Université française, cf. Céline Pauthier, « « Nous ne formons qu'une avant-garde ». La refondation d'une faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1079</sup> « La Commission de réorganisation de l'Université de Strasbourg », *Le Temps*, 1919/01/09, *art. cit.*

<sup>1080</sup> « L'organisation française en Alsace-Lorraine », *Le Temps*, 1919/04/16 (n°21103), p. 4.

l'Alsace ! Vive la Lorraine ! Vive la France ! », l'auditoire répond en chœur « Vive la France ! »<sup>1081</sup>. Ainsi est soulignée la capacité de l'ancienne Université officiellement allemande, à être intégrée au système éducatif français. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'est reçue à Paris, au mois de juin 1919, une délégation d'étudiants venue d'Alsace<sup>1082</sup>. Elle y rencontre le Président Raymond Poincaré au Palais de l'Élysée<sup>1083</sup>, puis visite le château de Versailles<sup>1084</sup>, où doit avoir lieu la signature du traité de paix entre l'Allemagne et les pays alliés sous quinzaine. Pendant ce temps, l'association des anciens étudiants strasbourgeois ravive le souvenir du professeur de médecine et maire de Strasbourg Émile Küss, que la mort brutale en 1871, à la nouvelle de l'abandon des deux départements de l'Est par la France, avait élevé en martyr<sup>1085</sup>. Autant de signes qui annoncent une rentrée universitaire 1919-1920 en grande pompe : le Président de la République s'y rend en personne et l'Académie française y envoie un grand nombre de représentants comme Henri Bergson ou le Maréchal Ferdinand Foch, rejoint par ses homologues de l'armée Philippe Pétain et Joseph Joffre<sup>1086</sup>. Le spectacle chatoyant de la renaissance de l'Université française en Alsace attire les sollicitudes, intellectuelles comme financières. L'écrivain Maurice Barrès s'y rend spécialement pour dispenser un cours sur « le génie du Rhin »<sup>1087</sup> tandis que le peintre Albert Besnard renonce à ses fonctions de directeur de l'Académie de France à Rome, afin de se consacrer à son œuvre célébrant le retour de la pensée française dans la capitale alsacienne<sup>1088</sup>. Les industriels André et Édouard Michelin ou encore Marie-Louise Arconati-Visconti, dite la « marquise

<sup>1081</sup> « M. Millerand chez les étudiants de Strasbourg », *Le Petit Parisien*, 1919/04/08 (n°15400), p. 3.

<sup>1082</sup> « Les étudiants strasbourgeois à Paris », *Le Temps*, 1919/06/06 (n°21152), p. 4.

<sup>1083</sup> « A l'Élysée », *Le Temps*, 1919/06/09 (n°21155), p. 2.

<sup>1084</sup> « Les étudiants strasbourgeois à Versailles », *Le Temps*, 1919/06/11 (n°21157), p. 2.

<sup>1085</sup> « L'Alsace et la Lorraine libérées. Les anciens étudiants de Strasbourg », *Le Temps*, 1919/06/15 (n°21161), p. 1. Sur la personne d'Émile Küss, cf. Jean-Pierre Kintz, « Émile Küss, maire de Strasbourg en 1870, journaliste et militant politique sous la Seconde République (1848-1852) », *Annuaire de la Société des Amis du vieux Strasbourg*, n°2 (1971), pp. 95-123.

<sup>1086</sup> « Académie française », *Le Temps*, 1919/11/08 (n°21306), p. 3 ; « La mémorable séance de réouverture de l'Université française de Strasbourg », *La Presse de Paris*, 1919/11/23 (n°24), p. 1.

<sup>1087</sup> « A l'Université de Strasbourg », *Le Temps*, 1920/11/17 (n°21657), p. 3.

<sup>1088</sup> « La démission de M. Albert Besnard », *Le Temps*, 1921/01/10 (n°21710), p. 2.

rouge », prodiguent quant à eux leurs soins financiers<sup>1089</sup>. Enfin, l'Université strasbourgeoise peut bientôt se flatter de recevoir deux personnalités britanniques, l'auteur du *Livre de la Jungle* Rudyard Kipling et l'anthropologue James Frazer, au titre de docteur *honoris causa*, mais elle doit cependant partager cet honneur avec l'Université parisienne<sup>1090</sup>.

Cet élan patriotique, en accord avec le climat revanchard régnant dans la presse française depuis la guerre de 1870, méconnaît cependant une difficulté importante de l'intégration des facultés strasbourgeoises au sein du système français. Le déficit d'enseignants est pour sa part rapidement réglé. Un important contingent de professeurs en provenance de toute la France est en effet dépêché à Strasbourg dès l'année 1919. Il se doit d'y apporter une parole professorale, mais aussi et surtout patriotique<sup>1091</sup>, à l'image du doyen de la Faculté de droit Robert Beudant<sup>1092</sup>, en visite à l'Université de Poznan,

---

<sup>1089</sup> « Un exemple à suivre », *Le Temps*, 1920/06/16 (n°21505), p. 2 ; « M. Raymond Poincaré à Strasbourg », *Le Temps*, 1921/05/17 (n°21837), p. 3. Pour une appréhension des mécanismes du don, cf. Jean-Luc Marais, *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Presses universitaires de Rennes, 1999. Les générosités financières dont la presse fait état sont d'ailleurs celles qui bénéficient directement à l'Université. Le financement de missions de recherche à l'étranger n'entre pas dans ce champ. Par exemple, la Fondation Rockefeller, qui finance de nombreuses missions de ce type n'apparaît jamais comme un contributeur important, alors que son action permet le rayonnement de l'Université à l'échelle internationale. Une autre raison explique cependant le silence de la presse à l'encontre de son action en ce qu'elle permet dès le début des années 1930, à des enseignants strasbourgeois, d'aller enseigner pour une durée déterminée en Allemagne, comme c'est le cas du juriste René Capitant, qui y passe un an, entre 1933 et 1934. Cf. Françoise Olivier-Utard, « L'Université de Strasbourg de 1919 à 1939 : s'ouvrir à l'international mais ignorer l'Allemagne », *Les Cahiers de Framespa*, n°6 (2010), [en ligne]. Le mécénat relayé par la presse ne représente d'ailleurs qu'une infime partie de celui qui finance l'Université de Strasbourg. Cf. Françoise Olivier-Utard, « La dynamique d'un double héritage. Les relations université-entreprise à Strasbourg », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°148 (2003), pp. 20-33.

<sup>1090</sup> Raymond Poincaré, « De la Sorbonne à Angora », *Le Temps*, 1921/11/28 (n°22031), p. 1.

<sup>1091</sup> Françoise Olivier-Utard, « La dynamique d'un double héritage. Les relations université-entreprise à Strasbourg », *art. cit.*, pp. 24-25.

<sup>1092</sup> Le choix de ce doyen s'avère tout à fait opportun car il allie à la ferveur patriotique, un attachement familial à la Faculté de droit de Strasbourg. Son père, Charles, y a en effet exercé avant d'obtenir le concours de l'agrégation en 1857. En outre, il quitte un poste à la Faculté de droit de Grenoble, dont le grand catholicisme des professeurs est de notoriété publique, ce qui n'est pas pour déplaire à la



compatisant avec l'institution polonaise, qui elle aussi, a « languï sous la domination allemande »<sup>1093</sup>. En outre, le gouvernement lève rapidement les obstacles opposés aux professeurs<sup>1094</sup> ainsi qu'aux docteurs<sup>1095</sup> de cette Université qui y ont acquis des titres allemands, afin d'ouvrir un accès à des hommes du cru, dont la présence doit favoriser l'intégration dans le tissu local. La question linguistique demeure cependant un problème de taille. Le rattachement complet des provinces perdues cinquante ans plus tôt ne peut se faire sans la conversion de leurs populations à la francophonie. Or, 92 % des habitants de l'Alsace et de la Lorraine ignorent presque tout de la langue française, usant de dialectes alémaniques et franciques pour les échanges parlés, et de la langue allemande pour l'écrit<sup>1096</sup>. Si ce problème est évoqué dans la presse nationale à propos des enseignements primaire et secondaire<sup>1097</sup>, ceci allant jusqu'à la mise en cause des méthodes allemandes, il n'en est rien en revanche, pour l'enseignement supérieur. Lorsque le journaliste du *Temps* Edmond Delage, dresse en 1921 le portrait de l'enseignement en Alsace-Lorraine, il oppose en effet celui-ci à ses subordonnés, en ce qu'il ferait « rayonner dans toute la plaine d'Alsace et par delà le Rhin la pensée française »<sup>1098</sup>. Il est vrai que la question linguistique ne se pose pas de la même manière au sein de l'Université qu'aux niveaux primaire et supérieur. L'important renouvellement qu'a subi l'équipe professorale laisse

---

bourgeoisie locale, très attachée à la religion. Cf. Jean Gaudemet, « Les débuts de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg au lendemain de la Première Guerre mondiale (novembre 1918-novembre 1919) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°18 (1997), pp. 95-124.

<sup>1093</sup> « Le congrès des juristes de Poznan », *Le Temps*, 1922/06/06 (n°22220), p. 2.

<sup>1094</sup> « A l'Université de Strasbourg », *Le Temps*, 1919/12/03 (n°21311), p. 2.

<sup>1095</sup> « Au conseil supérieur de l'Instruction publique », *Le Temps*, 1921/01/25 (n°21725), p. 2.

<sup>1096</sup> Dominique Huck, « Les enjeux de l'enseignement de l'allemand à l'école primaire en Alsace, de 1919 à nos jours », *Allemagne d'aujourd'hui*, n°216 (2016), p. 167.

<sup>1097</sup> Des mesures sont prises dès 1919, qui ont pour but de favoriser la « prépondérance » du français dans l'enseignement. Si la langue germanique demeure présente de manière significative dans les programmes scolaires pour des raisons pratiques évidentes, la volonté des autorités est bien de faire triompher par le biais de l'éducation, la langue et surtout l'« esprit français ». Cf. *ibid.* Ces mesures ne sont pas d'ailleurs, sans entraîner des réticences. Cf. « L'enseignement en Alsace et en Lorraine », *Le Temps*, 1920/02/14 (n°21383), p. 3.

<sup>1098</sup> Edmond Delage, « Lettre de Strasbourg (1). La pensée française en Alsace », *Le Temps*, 1921/12/26 (n°22059), p. 2.

assez peu de germanophones dans ses rangs. Le fait que les cours soient dispensés en français dès la réouverture ressort donc d'une nécessité pratique. Toutefois, cela ne peut se faire sans désagrément, à l'égard d'une partie des étudiants tout au moins. Certes, ceux issus des familles bourgeoises françaises, que la perspective d'une carrière administrative, professorale ou industrielle au sein de l'Empire attire à l'Université de Strasbourg depuis les années 1890<sup>1099</sup>, maîtrisent suffisamment la langue qui leur a été enseignée dans leur foyer pour suivre les développements de leurs enseignants. Tel n'est pas en revanche le cas des jeunes gens issus de milieux germanophones ou plus modestes, jamais élevés que dans des familles pratiquant les dialectes locaux, et auxquels l'école ou le collège n'ont enseigné que l'allemand. De grandes difficultés sont ainsi éprouvées par les professeurs, parfois contraints de répéter trois fois le même enseignement pour espérer être compris de leur auditoire<sup>1100</sup>.

Tout cela doit néanmoins être absolument passé sous silence. Le spectre germanique flotte encore au-dessus des imposants bâtiments de l'Université strasbourgeoise, dont le cinquantenaire est fêté à Francfort le 6 mai 1922<sup>1101</sup>. Dès lors, la description que l'on en fait ne peut être la réalité, sous peine d'entorse au patriotisme de mise. Au lieu d'un établissement où règne l'incompréhension, des professeurs à l'égard des mœurs locales par trop allemandes, des étudiants propulsés dans des cours francophones obéissant à des méthodes inconnues d'eux, les journalistes filent donc la métaphore du parfait concert entre l'Alsace-Lorraine, son Université et la France. L'Université de Strasbourg se fait d'ailleurs le siège de nombre d'œuvres mues par une propagande d'État aux noms évocateurs, comme la Ligue de l'Alsace française ou encore

<sup>1099</sup> John Eldon Craig, *Scholarship and Nation Building : the Universities of Strasbourg and Alsatian Society, 1870-1939*, *op. cit.*, p. 118.

<sup>1100</sup> Céline Pauthier, « « Nous ne formons qu'une avant-garde ». La refondation d'une faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », *op. cit.*, p. 154.

<sup>1101</sup> « M. Poincaré clôture par un important discours le congrès de l'Union des combattants », *Le Petit Parisien*, 1922/05/22 (n°16519), p. 1 ; « Après le discours de Strasbourg. Les plans secrets de la politique allemande en Alsace et Lorraine », *Le Temps*, 1922/05/28 (n°22211), pp. 1-2.

celle du Livre français en Alsace<sup>1102</sup>. La Société des Amis de l'Université de Strasbourg, dont la présidence est assurée par Raymond Poincaré lui-même, offre d'ailleurs le plus parfait symbole de cette concorde dirigée. Lors du procès mettant en cause les autonomistes alsaciens à Colmar, en 1927<sup>1103</sup>, la déposition d'un de ses fondateurs et vice-président, le comte Jean de Pange<sup>1104</sup>, en faveur des accusés, déclenche le mécontentement parmi la plupart de ses adhérents, partisans de la vision gouvernementale d'assimilation complète. Après une vague de démissions, c'est au tour du professeur de droit Albert Chéron d'expliquer la sienne par une lettre adressée à la presse<sup>1105</sup>. Cela pousse finalement le soutien des autonomistes à se démettre à son tour<sup>1106</sup>.

Les retrouvailles avec l'Université strasbourgeoise laissent à voir des facultés totalement passives. Elles deviennent avant tout un support de l'action gouvernementale, acceptant de se voir assigner un rôle de foyer d'assimilation régionale. Le fait qu'elles se fondent et se mélangent presque pour former un seul bloc visible, celui de l'« Université de Strasbourg », n'est d'ailleurs pas anodin : elles forment désormais un membre animé par la seule pensée gouvernementale. Cette caractéristique pourrait demeurer propre aux établissements strasbourgeois, mais ce ne semble pas être le cas. Si l'on pouvait autrefois voir les facultés de droit s'opposer, même de manière sporadique, au pouvoir central, elles ne ressemblent plus désormais qu'à des coquilles vides. Leur application à mettre en œuvre l'accueil des étudiants alliés présente donc leur dernière grande initiative visible jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

<sup>1102</sup> Edmond Delage, « Lettre de Strasbourg (1). La pensée française en Alsace », *art. cit.*

<sup>1103</sup> Lors de ce procès, les principaux chefs du mouvement autonomiste alsacien sont jugés pour atteinte à la sûreté de l'État. Censé faire cesser leurs revendications, cette affaire, reposant sur un complot purement hypothétique, ne fait qu'accroître les velléités d'autonomie régionale. Sur la vaste question de l'autonomisme alsacien sous la Troisième République, cf. Christopher J. Fisher, *Alsace to the Alsatians ? Visions and divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, Berghan Books, 2010.

<sup>1104</sup> L'écrivain lorrain est un partisan de la double culture et du fédéralisme. Cf. Jean-François Thull, *Jean de Pange, un lorrain en quête d'Europe*, Serpenoise, 2008.

<sup>1105</sup> « Le complot des autonomistes alsaciens », *Le Temps*, 1928/05/10 (n°24372), p. 6.

<sup>1106</sup> « Le procès des autonomistes. Un accord intervient entre l'accusation et la défense pour écarter les débats », *Le Petit Parisien*, 1928/05/11 (n°18700), p. 1.

## **Section seconde : La désacralisation des facultés de droit, cause de décomposition du centre de gravité parisien durant l'entre-deux-guerres**

L'engagement des facultés de droit dans le premier conflit mondial aux côtés du reste de la société, les a fait sortir de l'isolement qu'elles cultivaient jusqu'alors. En effet la retenue par rapport aux mouvements de la société qui caractérisent l'attitude des facultés de droit depuis le XIX<sup>e</sup> siècle cède, face aux impératifs de la mobilisation. Les facultés de droit ont ainsi fait corps avec la France toute entière en participant elles aussi de manière active à l'effort de guerre. Dès lors, il y aurait tout lieu de penser que cet événement-charnière a rapproché ces établissements universitaire de la société, rapprochement auquel ils ont longtemps préféré le maintien de l'ordre juridique traditionnel, et ce même en dépit de l'évolution du déroulement de carrière de leurs diplômés. Pourtant, si l'on peut voir les enseignants se pencher sur des problématiques contemporaines directement inspirées par la guerre, comme la réparation des dommages de guerre, les facultés ne semblent pas se réorganiser après la grande déflagration. Néanmoins, au-delà de l'extrême classicisme du programme des études, le nouveau rôle social des facultés de droit apparaît comme le principal facteur de désintérêt de l'opinion publique à l'égard de ces établissements. En effet, le conflit précipite l'évolution de leur rôle social traditionnel. Elles ne sont plus désormais ces instances de formation des élites sociales qu'elles ont été jadis. Ce « déclassé » est paradoxalement à l'origine d'un désintérêt de la part du grand public, qui les positionne donc en marge du discours journalistique (§1). Toutefois cette dépréciation sociale des facultés de droit permet aussi le décentrement de l'axe parisien. En effet, les établissements juridiques régionaux dont certains se distinguent par leur dynamisme, font ainsi irruption dans la presse quand la Faculté parisienne en est écartée (§2).

## **§1. La transformation du rôle social des facultés de droit, source de désintérêt médiatique**

Jusqu'en 1914, les facultés de droit ont tenté de maintenir leur prestige en perpétuant une politique de reproduction sociale, tendance encore bien présente durant l'entre-deux-guerres, bien que minimisée par une démocratisation progressive du corps enseignant<sup>1107</sup>. En effet, cette époque connaît une mutation de la composition sociale des professions juridiques par la systématisation du système méritocratique, dont la magistrature<sup>1108</sup> et le barreau<sup>1109</sup> sont des exemples frappants. La démocratisation progressive de l'accès aux facultés de droit ne rime pas pour autant avec celle de toutes les professions juridiques. Au contraire, ce mouvement désinvestit les facultés de droit de leur tâche traditionnelle de formation des élites (A). A cela s'ajoute la difficulté des établissements juridiques à embrasser l'évolution sociale, tant du point de vue du contenu de leurs enseignements que de leur forme (B).

### **A. Des facultés dépouillées de leur rôle élitaire traditionnel**

Au lendemain de la Grande Guerre, les facultés de droit essuient un lourd bilan de quatre ans de conflit. La mobilisation systématique des étudiants, dont beaucoup sont morts au front, entraîne une diminution drastique et durable des effectifs estudiantins. Les établissements universitaires, et particulièrement les facultés professionnelles, traditionnellement les plus fréquentées, ne jouissent plus ainsi de l'effet de masse que produisaient auparavant leurs rassemblements, ou même leurs activités académiques habituelles. Même si les cérémonies de rentrée universitaire n'ont jamais été utilisées comme une vitrine par l'Université publique pour toucher notamment la presse

---

<sup>1107</sup> Cf. Vincent Bernaudeau, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », *art. cit.*, pp. 80-84.

<sup>1108</sup> Pour ce qui est de la magistrature sur une période un peu plus large que l'entre-deux-guerres, cf. Catherine Fillon, Marc Boninchi et Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Modes de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, op. cit., pp. 80-142.

<sup>1109</sup> Cf. Catherine Fillon, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, op. cit., 1995.

quotidienne, le récit de ces célébrations tend à se raréfier davantage. Tandis que les journalistes d'avant-guerre se montraient impressionnés par l'assistance, toujours pléthorique et dans ses accoutrements solennels, ceux de l'entre-deux-guerres préfèrent s'attarder sur la présence de quelques universitaires venus de l'étranger<sup>1110</sup>. Passées les cérémonies de rentrée qui succèdent immédiatement à la fin du conflit, et qui renouvellent l'alliance militaire de la Triple-Entente entre la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, ces cérémonies n'apparaissent plus, comme c'était autrefois le cas, comme un grand moment rituel. Elles sont peu à peu considérées comme de simples mondanités académiques, ne nécessitant plus d'ailleurs la présence des journalistes. Néanmoins, le déclin de l'habitude pour les reporters parisiens de se rendre d'années en années à ces séances d'ouverture, permet parfois de rendre hommage au dynamisme de certains établissements provinciaux sur la scène académique internationale. Ainsi, en 1938, l'Université de Lyon, qui convie nombre de professeurs étrangers à sa cérémonie de rentrée en témoignage de sa politique internationale vigoureuse, se voit consacrer plusieurs articles dans presse nationale<sup>1111</sup>. Il ne faut cependant pas s'y tromper : là n'est pas un nouvel intérêt des journalistes pour l'activité scientifique des Universités. La seule présence de professeurs parfaitement inconnus du grand public, mais venus d'Oxford ou de Cambridge, suffit en effet à alimenter un article de quelques lignes, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur les collaborations ou les liens scientifiques tissés entre professeurs français et étrangers.

Si la raréfaction du discours sur les facultés de droit dans les colonnes de la presse coïncide avec la décrue des effectifs estudiantins, celle-ci n'en est pas l'unique cause. En effet, la baisse du nombre des étudiants est peu à peu comblée dans la décennie qui suit la

---

<sup>1110</sup> Les articles portant sur les cérémonies de rentrées se font de plus en plus rares, et se réduisent bien souvent à la liste des docteurs *honoris causa* venus de l'étranger. Cf. Georges Wulff, « La rentrée solennelle de l'Université », *Le Gaulois*, 1923/11/25 (n°1652), p. 3 ; « La rentrée de l'université de Paris », *Le Temps*, 1927/10/26 (n°24176), p. 3.

<sup>1111</sup> « La rentrée de l'Université de Lyon », *Le Temps*, 1934/11/12 (n°26735), p. 5 ; *Le Temps*, 1938/10/14 (n°28156), p. 8 ; « A l'Université de Lyon », *Le Temps*, 1938/11/05 (n°28178), p. 4.

guerre, mais les facultés ne recouvrent pas pour autant leur capacité à capter l'attention du grand public. L'évolution du rôle social des facultés de droit en est une explication plus plausible. Au début de la Troisième République, celles-ci étaient encore vues comme un lieu privilégié de formation des élites administratives et politiques. Cela ne tenait pas d'ailleurs au contenu-même des études qu'elles proposaient, mais avant tout à la « clientèle estudiantine » qu'elles recevaient. Fréquentaient en effet les facultés de droit, de jeunes gens issus des couches les plus aisées de la société et disposant des meilleurs réseaux, leur permettant encore d'accéder à des carrières prestigieuses. Ce clientélisme ne cessera d'ailleurs d'être encouragé pendant toute la Troisième République par l'absence de règles claires déterminant l'accès à bon nombre de carrières publiques, même lorsque celui-ci est soumis à un concours<sup>1112</sup>. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, les facultés de droit cessent d'être vues comme un vivier pour cette « jeunesse dorée », victimes de la critique de l'esprit juridique et de la démocratisation des effectifs estudiantins.

La critique de l'esprit juridique et des juristes a en effet connu un essor entre 1870 et 1914. Alors que celle-ci était répandue depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle dans les milieux artistiques, notamment littéraires<sup>1113</sup>, elle dépasse ce cadre dès le début de la Troisième

<sup>1112</sup> Même si le principe de l'égalité d'admissibilité est affirmé dès 1789, la logique clientéliste continue de présider dans l'accès aux divers emplois publics, y-compris lorsque celui-ci est soumis à un concours. Il faut attendre la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour assister à une plus grande normalisation de l'entrée dans la fonction publique par la généralisation de concours plus loyaux. Cf. Frédéric Edel, « Deux siècles de principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics », *Revue française d'administration publique*, n°142 (2012), pp. 339-367. Puisant ses racines dans les critiques formulées contre le recrutement administratif d'Ancien Régime à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le concours est d'abord écarté pour préserver le contrôle politique sur le recrutement des fonctionnaires. Il est remis à l'honneur à partir des années 1850 et se développe par plusieurs réformes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sans pour autant être généralisé à toute la fonction publique. Il faut en effet attendre les régimes postérieurs à la Troisième République pour le voir triompher sur le recrutement des fonctionnaires. Cf. Françoise Dreyfus, « La double genèse franco-britannique du recrutement au mérite : les concours et l'*open competition* », *Revue française d'administration publique*, n°142 (2012), pp. 327-337 ; Delphine Espagno, « Le droit français des concours entre permanence et évolution, *ibid.*, pp. 369-381.

<sup>1113</sup> Sur la vaste question, encore peu explorée par la recherche française, de la représentation du monde juridique à travers la littérature, cf. le travail précurseur de Philippe Malaurie, *Droit & littérature : anthologie*, Cujas, 1997, ainsi qu' Antoine Garapon, Denis Salas, *Imaginer la loi : le droit dans la*

République. En atteste le succès du projet libéral d'École libre des sciences politiques soutenu par Émile Boutmy<sup>1114</sup>. Se dressant contre la rhétorique verbeuse de l'avocat<sup>1115</sup>, cet établissement privé se voit assigner le but de « donner une tête au peuple »<sup>1116</sup> après la défaite cuisante des élites françaises face à la Prusse en 1870<sup>1117</sup>. Pour ce faire, les instigateurs de l'École choisissent d'inculquer à ses étudiants l'ensemble des savoirs indispensables à l'exercice de l'État, empruntant majoritairement aux matières juridique et historique<sup>1118</sup>. Celles-ci, retranchées derrière la dénomination de « sciences politiques », soutiennent la spécificité de l'établissement par rapport aux facultés de l'État déjà existantes. Contrairement aux facultés de droit, l'École libre des sciences politiques ne prétend pas en effet former des praticiens du droit. La discipline juridique est ici abordée de manière générale, à travers ses principes, mais aussi de manière partielle, dans une optique de spécialisation administrative. L'École libre des sciences politiques ne fait pas d'ailleurs une franche concurrence aux facultés de droit, puisque sa formation s'adresse exclusivement aux étudiants des facultés de l'État, en droit ou en lettres. Son succès est rapide car elle s'impose dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle comme un passage fortement indiqué pour l'accès à la haute fonction publique, annonçant le déclin de la « République des avocats »<sup>1119</sup>. En effet, même si la publicité que l'École fait du succès de ses étudiants s'avère pour le moins trompeuse<sup>1120</sup>, ses diplômés forment dès cette époque une part

---

*littérature*, Michalon, 2008. S'agissant notamment de deux auteurs français du XIX<sup>e</sup> siècles mettant le droit au centre de leur œuvre, cf. Nicolas Dissaux (dir.), *Balzac romancier du droit*, LexisNexis, 2012 ; Catherine Fillon, « Le droit, fil de la trame romanesque chez Flaubert », *Droit & Littérature*, n°1 (2017), pp. 125-145.

<sup>1114</sup> Sur la genèse de l'École libre des sciences politiques, cf. Guy Thuiller, *L'ENA avant l'ENA*, Presses universitaires de France, 1983.

<sup>1115</sup> Corrine Delmas, « La place de l'enseignement historique dans la formation des élites politiques françaises à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : l'École libre des sciences politiques », *art. cit.*, pp. 16-19.

<sup>1116</sup> Émile Boutmy, *Quelques idées sur la création d'une Faculté libre d'enseignement supérieur*, Lainé, 1871, pp. 14-15.

<sup>1117</sup> Alain Garrigou, *Les élites contre la République : Science Po et l'ENA*, La découverte, 2001, pp. 22-26.

<sup>1118</sup> Cf. Corrine Delmas, « La place de l'enseignement historique dans la formation des élites politiques françaises à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : l'École libre des sciences politiques », *art. cit.*, pp. 43-67.

<sup>1119</sup> Cf. Gilles Le Béguec, *La République des avocats*, *op. cit.*

<sup>1120</sup> Les statistiques présentées dans les brochures de l'École comptabilisent dans ses effectifs des étudiants n'ayant suivi dans ses locaux que des préparations ponctuelles aux concours de la haute fonction



considérable des membres des grands corps de l'État<sup>1121</sup>, comme l'inspection des finances<sup>1122</sup>. Les diplômés de la seule faculté de droit qui embrassent les carrières administratives se concentrent quant à eux sur les administrations intermédiaires<sup>1123</sup>. Néanmoins, ce succès affecte à retardement l'image traditionnelle des facultés de droit comme pouponnières de l'élite puisque « Science po » demeure une formation parallèle.

Ce n'est qu'après le premier conflit mondial que la représentation traditionnelle de la faculté de droit comme lieu de formation des élites politiques et administratives vole en éclats. Ce revirement s'opère avec la crise des années 1930<sup>1124</sup>, qui voit se développer les idées technocratiques face à la critique de l'impuissance du parlementarisme<sup>1125</sup>, et qui connaît la montée en puissance des partis de gauche, appelant à l'ouverture sociale des élites. Le discours journalistique prend alors acte de la mutation ayant eu lieu dans les facultés de droit et reporte son attention vers l'École libre des sciences politiques, qui s'est substituée à elle en tant que marque de fabrique de l'élite française. Ainsi, tandis que les cérémonies de rentrées des facultés de droit bénéficient de moins en moins de comptes-rendus dans les journaux, la vie de l'École libre des sciences politiques continue de les rythmer inexorablement par ses rentrées et examens. La diffusion du programme de ses cours gagne même en précision alors que celle des leçons des facultés finit par

---

publique et non une scolarité complète. Cf. Christophe Charle, « Entre l'élite et le pouvoir », *Le Débat*, n°64 (1991), p. 96.

<sup>1121</sup> Cf. le tableau élaboré par Alain Garrigou, *Les élites contre la République : Science Po et l'ENA*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>1122</sup> Nathalie Carré de Malberg, « Le recrutement des inspecteurs des finances de 1892 à 1946 », *Vingtième siècle*, n°8 (1985), pp. 67-95. Alain Garrigou, *Les élites contre la République : Science Po et l'ENA*, *op. cit.*, pp. 31-32.

<sup>1123</sup> Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 182.

<sup>1124</sup> Dominique Borne, Henri Dubief, *La crise des années 30 (1929-1938)*, Seuil, 1989.

<sup>1125</sup> Sur le développement des idées technocratiques dans la France de la Troisième République, cf. Gilles Pollet, « Technocratie et démocratie : élites dirigeantes et réforme technicienne de l'État dans la France de l'entre-deux-guerres », in Vincent Dubois et Delphine Dulong (dir.), *La question technocratique. De l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, pp. 35-53. Pour aller plus loin et remonter aux débuts de l'expansion de la technocratie dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Bruno Belhoste, *La formation d'une technocratie. L'École polytechnique et ses élèves de la Révolution au Second Empire*, Belin, 2003.

disparaître. C'est enfin à l'École de la rue Saint-Guillaume qu'il incombe désormais d'essayer les véhémentes critiques de la presse de gauche, qui dénonce le monopole que les « deux-cents familles » ayant la main sur la vie économique confortent grâce à elle sur l'appareil d'État<sup>1126</sup>. Car le succès de l'École au détriment des facultés de droit n'est pas seulement le triomphe de la vision nouvelle de l'homme d'État et de l'administrateur sur l'ancienne, mais avant tout un trésor d'ingéniosité développé par la classe dirigeante pour sauvegarder ses prérogatives face à la démocratisation grandissante des études. Certes, les facultés de droit conservent un monopole sur les professions juridiques, mais l'influence sociale de ces dernières n'est plus ce qu'elle a été. La perte de confiance dans l'esprit juridique se traduit par une diminution de la proportion de juristes détenant un mandat électif. En outre, le déclin concomitant du modèle de la notabilité prive souvent ceux-ci de l'emprise qu'ils détenaient autrefois sur les électeurs. Dès lors, le monde des facultés de droit, qui ressemblait à une sorte de société secrète projetant ses disciples vers les plus hautes fonctions grâce à un réseau de catacombes, apparaît soudainement comme rationalisé, maintenu dans le pré carré du juridisme.

Le constat du désengagement subi par les facultés de droit, de la formation des élites, éclaire le désintérêt manifeste des journaux quotidiens, et plus largement des médias, pour leurs enseignements. Durant la période précédant la guerre, les innovations dans ce domaine, aussi ténues furent-elles, mais également les résistances au changement, faisaient au moins le sel de quelques articles consacrés aux facultés juridiques. Au contraire, les facultés de droit de l'entre-deux-guerres semblent désormais vidées de leur substance académique. Les liens étroits qu'elles entretenaient ou semblaient encore entretenir avec le pouvoir jusqu'au début de la guerre et qui attisaient encore la curiosité du public à leur égard se sont désormais estompés. Les facultés de droit deviennent ainsi, pour le grand public, de simples machines à diplômés sans grades, peu dignes d'intérêt en tant que telles car ne tenant qu'un rôle social très secondaire.

<sup>1126</sup> Cette idée sera d'ailleurs à l'origine d'une tentative de la part du Gouvernement du Front Populaire, de nationaliser l'École. Cf. Christophe Charle, « Savoir durer : la nationalisation de l'École libre des sciences politiques, 1936-1945 », *Éducation et sociétés*, vol. 86-87 (1991), pp. 99-105.

## **B. La difficile ouverture de l'enseignement à un monde en pleine évolution**

L'Entre-deux guerres place les facultés de droit face à de nouveaux défis. L'onde de choc provoquée par le premier conflit mondial soulève son lot de questions et de remises en cause. La nécessité de trouver un instrument de régulation efficace des relations internationales afin de ne pas reproduire l'horreur du conflit est sans doute la préoccupation la plus évidente. En outre, le torrent opéré par la guerre a également charrié un certain nombre de mutations sociales de nature à faire évoluer le droit, mais également la composition des savoirs juridiques fondamentaux ainsi que les professions juridiques elles-mêmes. La féminisation des diplômés en droit, fut-elle relative, est une conséquence du départ au front d'une génération d'étudiants potentiels. Cela annonce la féminisation imminente de professions autrefois réservées exclusivement aux hommes, mais pose surtout la question de la répartition des tâches juridiques entre les deux sexes, dans une société et des milieux où leur cohabitation sur un pied d'égalité reste difficilement imaginable. Là n'est d'ailleurs qu'un prolongement d'un problème plus vaste soulevé par le progrès technique plutôt que par la guerre : celui de la division du travail juridique par niveaux de qualification, au moment où le développement de la machine à écrire permet d'affecter les tâches routinières à des professionnels subalternes spécialisés, réduisant ainsi la disponibilité des postes supérieurs<sup>1127</sup>. Ces évolutions importantes des métiers des juristes appellent indéniablement une adaptation de l'enseignement juridique lui-même. C'est en tout cas ce qu'affirme Gorges Ripert dès

---

<sup>1127</sup> La diffusion de cet appareil s'est faite de manière tardive en France, mais son utilisation est déjà assez répandue à la veille de la Première Guerre mondiale. La configuration des carrières s'en trouve notamment modifiée puisque celles-ci cessent de se dérouler, comme cela était fréquent, depuis les postes subalternes jusqu'aux postes supérieurs. Cf. Bruno Delmas, « L'introduction de la machine à écrire dans l'administration française (vers 1880-vers 1910) », in Roger Laufer (dir.), *La machine à écrire, hier et demain*, Solin, 1980, pp. 19-27. L'emploi de la machine à écrire est encore plus tardif dans les milieux juridiques, où la valeur de la dactylographie comme trace écrite n'est pas sans poser de questions. Pour une vision plus globale de la mécanisation de l'écriture en France comme à l'étranger, cf. Delphine Gardey, *Écrire, calculer, classer : comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, La Découverte, 2008, pp. 71-111.

1918<sup>1128</sup>, avant même de nouveaux bouleversements induits par la crise des années 1930, qui voit sévir un chômage grandissant parmi les professions intellectuelles, et particulièrement les jeunes diplômés<sup>1129</sup>.

En dépit des nombreuses sollicitations à l'évolution des études juridiques pendant l'entre-deux-guerres, les réformes se font rares et leur contenu semble insuffisant. La seule réforme d'envergure est celle de 1922<sup>1130</sup>. Contre toute attente, elle ne présente pas une montée en force de l'enseignement du droit international, qui apparaît pourtant à certains comme le principal instrument de la pacification des relations internationales. Le zèle observé par les professeurs internationalistes, notamment parisiens, pour justifier l'entrée en guerre de la France pendant le conflit est sans doute ce qui explique l'incapacité à promouvoir cette spécialité. Au lieu de mettre en place des enseignements nouveaux guidés par la volonté, partagée par le pays tout entier, de ne jamais reproduire l'horreur, l'élément principal de cette réforme est la restauration du cours obligatoire de droit romain en deuxième année de licence. Le point d'orgue est donc mis sur les fondamentaux traditionnels de la formation juridique, dont le droit civil continue de fournir la matrice. Toutefois, le classicisme qui sévit dans le choix des matières est compensé par une certaine innovation sur le plan pédagogique. La réforme augmente en effet le nombre de conférences facultatives et payantes, qui consistent en des enseignements délivrés à de petits groupes en renfort des cours magistraux, ancêtres des travaux dirigés<sup>1131</sup>. Ce sont les ancêtres des travaux dirigés qui seront institués lors de

<sup>1128</sup> Georges Ripert, *L'avenir des facultés de droit*, Barlatier, 1918.

<sup>1129</sup> Le chômage des intellectuels n'est pas un effet nouveau, puisqu'il existait déjà en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Christophe Charle, *Les intellectuels en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle : essai d'histoire comparée*, Le Seuil, 1996, pp. 173-179. L'intensité du phénomène est tout de même inédit, comme le développement d'un syndicalisme catégoriel le met en évidence. Cf. Alain Chatriot, « La lutte contre le "chômage intellectuel" : l'action de la Confédération des Travailleurs Intellectuels (CTI) face à la crise des années trente », *Le Mouvement Social*, n°214 (2006), pp. 77-91.

<sup>1130</sup> Pour un panorama des différents aspects de la réforme de 1922, cf. Michel Miaille, « Sur l'enseignement du droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *art. cit.* ; Jacqueline Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, Presses universitaires de Lyon, 1987.

<sup>1131</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 184. La création de ces conférences remonte cependant au Second Empire,

réforme de la licence de 1954<sup>1132</sup>. L'introduction, ou la réintroduction d'une modalité d'enseignement faisant place à la proximité entre les enseignants et les étudiants après l'augmentation significative des effectif depuis le début de la Troisième République constitue donc la principale nouveauté en 1922. Néanmoins, le caractère facultatif de ces conférences, ainsi que leur accès payant en limitent considérablement la portée. Il faut ajouter à la réforme de la licence en 1922, celle du doctorat, qui intervient trois ans plus tard, et qui sectionne ce diplôme entre droit privé, droit romain et histoire du droit, droit public, et économie politique, conformément aux divisions déjà opérées dans le concours d'agrégation<sup>1133</sup>.

Les évolutions dans l'enseignement du droit pendant l'entre-deux-guerres, si significatives ou insuffisantes soient-elles, passent totalement inaperçues dans la presse. La lassitude du public à l'égard des facultés de droit, où les évolutions n'ont jamais lieu « que par petites touches, respectant la tradition tout en autorisant le progrès »<sup>1134</sup>, en est l'explication. La raison profonde de ce désintéressement semble aussi résider dans la perte de prestige de l'institution aux yeux du public. De manière inconsciente, la presse quotidienne se fait en revanche l'écho d'un autre échec des facultés juridiques : celui d'investir le nouveau média de masse qu'est la radiodiffusion. Cette dernière, restée depuis son invention dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, un passe-temps réservé à des passionnés, a connu une importante utilisation militaire pendant la Première Guerre

---

en 1855. Cf. Arthur de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Delalain frères, t. 2, 1882, pp. 420-421.

<sup>1132</sup> Pour une analyse complète de la réforme de 1954 ainsi qu'un aperçu de ses différentes interprétations, cf. Cédric Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit et société*, n°83 (2013), pp. 83-97. Sur l'opportunité pédagogique de la coexistence des cours magistraux et des travaux dirigés dans l'enseignement du droit, cf. Frédéric Géa, « Enseignement du droit et doctrine juridique : quelles représentations ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 75 (2015), pp. 195-200.

<sup>1133</sup> Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>1134</sup> Marc Malherbe, *La faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, *op. cit.*, p. 180.

mondiale<sup>1135</sup> qui aboutit sur des perfectionnements permettant une utilisation civile dès les années 1920. Son utilisation ne cessera d'ailleurs de croître jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale, et même avant dans les années 1930<sup>1136</sup>. Certains journaux quotidiens diffusent régulièrement les programmes détaillés des stations radiophoniques comme Radio Tour Eiffel, première station de radiodiffusion apparue en 1921 avec le soutien de l'État, Radiola, née en 1922 de l'initiative privée et qui rachetée par l'État, devient Radio-Paris en 1924, alors que le Poste Parisien apparaît sous l'égide du *Petit Parisien*. Ces émetteurs atteignent rapidement une capacité de diffusion nationale. Alors qu'en 1924, le doyen de la Faculté de droit de Rennes Charles Turgeon prie ses étudiants de ne pas écouter la T.S.F., dont il prétend que les émissions sportives génèrent un envahissement de la langue par des anglicismes dénaturants<sup>1137</sup>, la radiodiffusion fait son entrée à la Faculté de droit de Paris dès l'année suivante. Le cycle de conférences publiques de l'année universitaire 1925-1926 est en effet presque intégralement radiodiffusé. Une douzaine de conférences sont ainsi diffusées sur les ondes, par les professeurs, Germain-Martin, Hitier, Hugueney, Mestre, Ripert et Rolland<sup>1138</sup> mais surtout par Louis Le Fur, qui traite de la « Société des Nations et la paix », confortant ainsi sa victoire sur Georges Scelle à l'issue du conflit qui l'a opposé à lui pour la nomination au

<sup>1135</sup> Cf. Antoine Lefébure, « La TSF militaire au service de la Grande Guerre », *Réseaux. Communication-Technologie-Société*, n°17 (1986), pp. 37-39.

<sup>1136</sup> Alors que l'on recense environ 500 000 récepteurs en 1920, ceux-ci ne sont pas moins de 5,5 millions en 1940. Leur nombre augmente de manière significative dans les années 1930 car c'est alors que le poste à galène, coûteux, inesthétique et complexe, cède la place à celui à lampe, dont les composants sont contenus dans d'élégants boîtiers de bois qui s'intègrent parfaitement dans les salons et cafés. Cf. Dominique Kalifa, *La culture de masse en France 1 : 1860-1930*, La Découverte, 2001, pp. 71-75.

<sup>1137</sup> « Conseil d'un doyen - Jeunes gens, soyez polis et parlez français », *Paris-Soir*, 1924/09/15 (n°346), p. 3.

<sup>1138</sup> Par ordre de citation, les professeurs traitent des divers sujets suivants : les « groupements patronaux », la « question du blé », le « bain », la « législation de l'électricité », l'« art de ne pas payer ses dettes », ainsi que la « collaboration des administrés avec les services publics ». Egalement dans l'ordre de citation, cf. « Carnets de la TSF » *Paris-Soir*, 1925/01/31 (n°484), p. 5 ; « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1925/02/14 (n°498), p. 5 ; « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1925/02/21 (n°505), p. 5 ; « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1925/02/07 (n°491), p. 5 ; « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1925/03/07 (n°519), p. 5 ; « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1926/03/05 (n°881), p. 5.

cours de droit international public à la Faculté de droit de Paris<sup>1139</sup>. Achille Mestre donne d'ailleurs par la suite trois autres conférences également radiodiffusées, dans lesquelles il délaisse les sujets proprement juridiques pour des thèmes plus sociaux dont la première, sur le vote des femmes<sup>1140</sup>, semble répondre à l'intervention faite par Henry Berthélémy quelques mois plus tôt sous l'égide de l'Union française pour le suffrage des femmes<sup>1141</sup>. Ces émissions permettent de faire vivre la tradition d'ouverture du monde universitaire à travers les conférences publiques, en l'adaptant aux nouveaux moyens de communication disponibles. D'autant que ces émissions voient s'enchaîner des programmes variés destinés à attirer les auditeurs les plus divers, comme les bulletins d'informations, météorologiques et boursiers ainsi que de rediffusions de concerts et musiques en tous genres et de pièces de théâtre<sup>1142</sup>. Cependant, pour les cours de droit, l'expérience est de courte durée et ne sera pas réitérée dans les années qui suivent. Il faut sans doute voir là les effets d'une concurrence presque sauvage entre stations radiophoniques<sup>1143</sup>, conjuguée à la démystification des facultés de droit.

La diffusion radiophonique quotidienne d'extraits de cours de la Faculté de droit de Paris sur la radio d'État reprend néanmoins de manière brève dans les années 1930. S'agissant d'enseignements dispensés dans le cadre de la licence en droit, ces émissions

<sup>1139</sup> Le titre exact de la communication du professeur récemment nommé est « La Société des Nations et la paix ». « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1926/03/19 (n°895), p. 5.

<sup>1140</sup> Son titre exact, « Quand les femmes voteront », masque à peine l'ironie de l'intervenant, fermement opposé à cette innovation. « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1926/04/14 (n°921), p. 5. Les deux autres interventions radiophoniques d'Achille Mestre portent quant à elles sur les « grandes difficultés des étudiants en droit » ainsi que sur l'« apport de la musique dans la sensibilité moderne ». Cf. « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1926/06/06 (n°974), p. 5 ; « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1926/10/10 (n°1100), p. 5.

<sup>1141</sup> « Carnet de la TSF », *Paris-Soir*, 1925/02/19 (n°503), p. 5.

<sup>1142</sup> Cf. Caroline Ulmann-Mauriat, *Naissance d'un média. Histoire politique de la radio en France (1921-1931)*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>1143</sup> En dépit de la volonté politique exprimée dès les débuts de la radiodiffusion publique, de la réglementer, toutes les mesures, d'ailleurs discordantes, restent sans effets jusqu'en 1928 et la reconnaissance de la coexistence de stations publiques et privées. Cf. *Ibid.* Pour prolonger la vue sur l'histoire de la radiodiffusion jusqu'à la fin de la Troisième République, cf. Cécile Méadel, *Histoire de la radio des années trente*, Anthropos/INA, 1994.

sont écoutées par de nombreux étudiants, mais peinent évidemment à capter l'attention d'autres auditeurs<sup>1144</sup>. En effet, dans un monde où les moyens de communication de masse se développent tout en se diversifiant, les facultés de droit apparaissent paradoxalement moins regardées que par le passé. Le monde universitaire ne semble pourtant pas fondamentalement opposé à participer de cette ouverture au monde, comme le montre l'entrée précoce des stations de radiodiffusion dans l'enceinte de la Faculté parisienne, en 1925-1926. Néanmoins, cette tentative de sortir les cours de l'atmosphère feutrée des amphithéâtre est un échec et contribue certainement à enfermer davantage les établissements universitaires sur eux-mêmes.

## ***§2. L'inflexion de l'hégémonie de la Faculté parisienne dans la presse nationale***

Les quotidiens nationaux de la Troisième République, que l'on pourrait qualifier sans grande exagération de presse parisienne à diffusion nationale, entretiennent alors un discours centré sur la Ville-lumière. Le système politique centralisé hérité de la Révolution française, qui y concentre les plus hauts lieux du pouvoir, alimente d'ailleurs le sentiment de centralité parisienne jusque dans les feuilles locales. En effet, celles-ci traitent majoritairement des informations quotidiennes nationales, et contribuent même à rapprocher les lecteurs de la presse française par l'usage d'un prisme politique sans grande spécificité locale<sup>1145</sup>. Les quotidiens nationaux observent d'ailleurs la même tendance au centralisme lorsqu'il s'agit de traiter des institutions à caractère local, implantées sur tout le territoire. C'est ainsi que la Faculté de droit de Paris occupe en

---

<sup>1144</sup> « La Faculté de Droit au micro », *Paris-Soir*, 1937/11/18 (n°5254), p. 12.

<sup>1145</sup> Cf. Éric Wauters, « La dialectique province-Paris dans la presse des départements : entre vie politique locale et réseaux nationaux d'opinion », *Annales historiques de la Révolution française*, n°330 (2002), pp. 71-85. L'anti-parisianisme n'est certes pas totalement absent des journaux locaux, mais il s'exprime soit souvent de manière résiduelle, soit de manière ponctuelle avec davantage de force. Cf. Hugh Gough, « L'image de la Révolution dans la presse provinciale », in Michel Vovelle (dir.), *L'image de la Révolution française, communications présentées lors du Congrès mondial pour le Bicentenaire de la Révolution, Sorbonne juillet 1989*, Pergamon Press, 1989, pp. 140-145.



général une place dominante dans le discours portant sur les facultés juridiques. Ceci est conforté par son importance numérique face à ses petites sœurs de province<sup>1146</sup>, ainsi que par une tradition antérieure à la Révolution française et bien ancrée dans les milieux parisiens, qui fait de Paris la ville où s'élabore la science<sup>1147</sup>. Enfin, l'accessibilité de l'établissement ainsi que de ses abords par les journalistes, le rend également aisément observable. Cependant, le désintérêt des lecteurs de l'entre-deux-guerres pour le seul décorum universitaire permet de mettre en avant le dynamisme de certains centres universitaires. C'est le cas de ceux situés en dehors du territoire métropolitain, qui apportent leur contribution à la culture juridique française (A), mais aussi de certaines facultés provinciales, dont les maîtres développent des politiques de valorisation de leurs établissements, qui les fait apparaître comme de véritables centres scientifiques régionaux (B).

#### **A. Les facultés et écoles de droit hors métropole, actrices de la culture juridique nationale**

A l'heure où la France affermit son empire colonial, les facultés de droit sont doublement mises à contribution. Tout d'abord, une faculté métropolitaine en particulier, celle de Lyon, se voit largement sollicitée pour l'organisation d'écoles de droit. Celles-ci sont implantées sur le territoire colonial, mais surtout à l'étranger, afin de permettre à la France de répandre sa fameuse tradition juridique. Parallèlement à cette mission d'expansion des institutions de formation juridique, la Faculté de droit d'Alger s'empare quant à elle du phénomène colonialiste et se pose en véritable poumon doctrinal d'un

---

<sup>1146</sup> La Faculté de droit de Paris exerce d'ailleurs sur les membres de ces dernières un phénomène d'attraction-répulsion caractéristique du rapport entre la France provinciale et sa capitale. Cf. Anne-Sophie Chambost, Mathieu Touzeil-Divina, « Le phénomène d'attraction/répulsion au cœur des facultés de droit de Paris/province », *op. cit.*

<sup>1147</sup> Cf. Jean-Pierre Chaline, « Parisianisme ou provincialisme culturel ? Les sociétés savantes et la capitale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », in Christophe Charle, Daniel Roche (dir.), *Capitales culturelles, Capitales symboliques : Paris et les expériences européennes*, Éditions de la Sorbonne, 2002, pp. 297-303.

droit spécifique : le droit colonial<sup>1148</sup>. Certes, une réticence persiste à l'idée de créer des facultés de droit au sein de l'Empire colonial. L'Algérie, s'étant vue octroyer la qualité de département français, fait figure d'exception avec ses facultés de droit et de médecine installées Avant-Guerre à Alger, et qui ont pour principal objectif de former les colons français d'Afrique du Nord<sup>1149</sup>. Ailleurs, c'est davantage aux autochtones que s'adresse le centre local de formation juridique. C'est le cas de l'École supérieure de droit de Hanoï. Ayant connu une existence éphémère entre 1907 et 1908, elle ouvre à nouveau ses portes en 1917. La France est ainsi en mesure de former des juristes destinés à occuper des fonctions intermédiaires dans l'administration coloniale<sup>1150</sup>, mais surtout de détourner les élites locales des universités japonaises, alors très prisées<sup>1151</sup>. Cet établissement, tout comme les Écoles françaises de droit du Caire<sup>1152</sup> et de Beyrouth<sup>1153</sup>, sont précisément ceux dont l'organisation est confiée aux juristes lyonnais.

Avant la Grande Guerre, la perte de l'influence française sur l'École khédiviale du Caire provoquait un choc dans la presse française. Les journalistes s'attachaient alors à rapporter les événements qui avaient conduit à cet incident, avec la plus grande application ainsi que les plus vives réprobations à l'égard de l'adversaire britannique. Le souci pour l'hégémonie de l'enseignement juridique français semble désormais disparu.

<sup>1148</sup> Sur ce point, cf. Laure Blévis, « Une Université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, n°76 (2006), pp. 53-73.

<sup>1149</sup> La proportion de musulmans parmi les étudiants d'Alger ne dépasse jamais, en effet, la barre des 5 %. Jacques Frémeaux, *Les Empires coloniaux dans le processus de mondialisation*, Maisonneuve et Larose, 2002, p. 246.

<sup>1150</sup> Pierre Singaravélou, « L'« enseignement supérieur colonial ». Un état des lieux », *art. cit.*, pp. 85-88.

<sup>1151</sup> Cet aspect est largement mis en exergue par Sylvie Guillaume, « L'Université d'Hanoï, premier pôle de francophonie, 1880-1954 », in Robert Chouquette, Marcel Martel (dir.), *L'Université et la francophonie : actes du colloque tenu à l'Université d'Ottawa les 5, 6 et 7 novembre 1998*, Centre de recherche en civilisation canadienne-française, 1999, pp. 29-51.

<sup>1152</sup> Au-delà de celle-ci, l'influence française se fait également sentir au sein même de l'Université du Caire, réorganisée par le roi Fouad I<sup>er</sup>, qui fait appel au professeur bordelais Léon Duguit pour accomplir cette tâche. Cf. Georges Levasseur, « La collaboration franco-égyptienne dans le domaine du droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 19-26.

<sup>1153</sup> Cf. Ibrahim Najjar, « L'influence des Facultés de droit françaises au Liban », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 31-40.

L'École supérieure de Hanoï et les Écoles françaises de droit situées en Égypte et en Syrie sont tellement peu citées que le lecteur non-juriste, même aguerré et méticuleux, est parfaitement susceptible d'en ignorer totalement l'existence. L'établissement hanoïte, pourtant situé dans les limites de l'Empire colonial, est certainement le plus en reste. Il n'est cité qu'une seule fois dans le *Temps*, en 1938, lors de la publication d'un ouvrage de Dao Dang Vy<sup>1154</sup>. L'intellectuel vietnamien, célèbre pour son dictionnaire franco-vietnamien<sup>1155</sup>, s'y exprime en faveur de la consolidation d'un enseignement supérieur autochtone qui aurait pour effet de récompenser le mérite plutôt que la fortune, alors indispensable pour conquérir les plus hauts grades universitaires en métropole, et promouvoir une francophilie qui s'avèrera des plus saines lorsque la région aura gagné son indépendance<sup>1156</sup>. L'École française de droit du Caire apparaît pour sa part moins rarement, mais si son « rayonnement » est rappelé à l'occasion de l'attribution d'un crédit supplémentaire accordé à l'Institut français d'archéologie orientale situé dans la même ville<sup>1157</sup>, ce n'est bien souvent qu'à travers la mention de la fonction passée ou présente de quelque illustre inconnu que son nom apparaît. Les écoles de droit françaises peuvent donc tenir un rôle significatif au niveau local, notamment du point de vue de la diplomatie française, mais elles ne constituent, aux yeux du lecteur de la presse française, qu'une nébuleuse dont l'existence est rappelée à de très rares occasions.

La Faculté de droit d'Alger présente quant à elle l'avantage d'être pleinement intégrée à l'organisation universitaire française. Depuis qu'il a été rehaussé, en 1909, du rang d'école à celui de faculté et qu'il a acquis, en 1911, toutes les prérogatives attachées à n'importe quelle faculté de droit métropolitaine, l'établissement algérois présente aussi la même importance que celles-ci dans les carrières des universitaires. Ce statut plus avantageux confère d'ailleurs une plus grande stabilité à son corps professoral, qui se

<sup>1154</sup> Dao Dang Vy, *L'Annam qui naît*, Hue, 1938.

<sup>1155</sup> Trinh Van Thao, *L'école française en Indochine*, Editions Karthala, 1995, p. 189.

<sup>1156</sup> Pierre Mille, « Les « retour de France » », *Le Temps*, 1938/09/22 (n°28134), p. 1.

<sup>1157</sup> Georges Meyer, « Lettre d'Égypte : l'Institut français d'archéologie orientale », *Le Temps*, 1930/09/12 (n°25222), p. 2.

donne également une visibilité grâce à l'étude du droit colonial, par laquelle il s'illustre jusqu'à la fin de la Seconde guerre mondiale<sup>1158</sup>. Ce champ propre dote l'établissement d'une aura qui dépasse nettement les frontières des départements algériens, et même celles des seuls territoires nord-africains. En effet, si la spécificité de l'institution s'est d'abord bâtie grâce à l'étude du droit musulman, le droit colonial s'est par la suite imposé comme un droit de la domination, applicable sur tout territoire colonisé<sup>1159</sup>. Comme c'est souvent le cas des facultés de droit de province, celle d'Alger a su s'approprier un champ scientifique particulier. Toutefois, il s'agit ici d'une identité doctrinale particulièrement forte, parce que sa situation géographique originale justifie sa prééminence en la matière<sup>1160</sup>, et parce que les territoires sur lesquels le droit colonial est destiné à s'appliquer sont considérables. En dépit de tout cela, la Faculté juridique algérienne s'apparente à ses homologues de province. Elle n'est bien souvent qu'une étape du

---

<sup>1158</sup> L'apogée de la doctrine coloniale résulte de l'institutionnalisation de la Faculté algérienne, combinée à l'apogée du capitalisme colonial. Cf. Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Editions Bouchène, 2001. Le droit colonial commence à céder du terrain au droit d'outre-mer pendant l'Après-guerre, avant même l'aboutissement du processus de décolonisation. L'expansion de la doctrine ultra-marine, découlant des travaux de juristes métropolitains, condamne donc la doctrine algéroise traditionnelle à la relégation. Cf. Florence Renucci, « La "décolonisation doctrinale" ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 24 (2011), pp. 61-76. Pour autant, les facultés de droit n'ont pas entendu abandonner leur influence sur l'ancien empire colonial, mais ont au contraire contribué à faire le lit du néocolonialisme qui sévit à compter des décolonisations. L'Afrique noire en offre un exemple frappant. Cf. Michel Alliot, « L'influence des Facultés françaises de droit dans les Etats d'Afrique noire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 175-187.

<sup>1159</sup> Sur la transversalité de ce droit anti-universaliste, cf. Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogenes*, n°212 (2005), pp. 42-64. Pour une approche fouillée de ce droit complexe, cf. Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Economica, 2015.

<sup>1160</sup> Alger est la seule ville à bénéficier d'une véritable université en dehors du territoire métropolitain. Cela s'explique aisément par la départementalisation de l'Algérie. Les institutions de formation universitaires qui voient le jour ultérieurement, à Hanoï à la fin de la Troisième République puis sous le gouvernement de Vichy, puis à Tunis et à Dakar à la veille de la décolonisation, ne prendront d'ailleurs jamais le nom d'« universités », tant les diplômes universitaires auxquels il prépareront resteront restreints. Cf. Pierre Singaravélou, « L'« enseignement supérieur colonial ». Un état des lieux », *art. cit.*, pp. 84-85.

cheminement des universitaires, dont les stations sont rappelées au gré de leurs mouvements respectifs<sup>1161</sup>.

Tandis que la doctrine coloniale des professeurs algérois arrive à son apogée dans l'indifférence, l'élection de leur doyen, Marcel Morand, au fauteuil de correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques au mois de janvier 1930, commence à faire deviner un travail resté méconnu du grand public<sup>1162</sup>. L'auteur d'un avant-projet de codification du droit musulman déjà ancien d'une quinzaine d'années<sup>1163</sup>, enseignant à l'École coloniale depuis une décennie et conférencier à la Faculté de droit de Paris, décède moins d'un an plus tard. C'est à son successeur dans le siège décanal, Louis Milliot, que revient le rôle de représentant de la Faculté de droit d'Alger et de sa doctrine coloniale à Paris. Il hérite des enseignements de son devancier, à l'École coloniale ainsi qu'à la Faculté de droit de Paris, mais donne également quelques conférences à l'Institut d'études islamiques, dont la programmation est rappelée dans la presse parisienne<sup>1164</sup>. Ce n'est donc pas une véritable vitrine médiatique qui est ainsi dédiée aux travaux des universitaires d'Alger, mais ces éléments font office d'indications, que le lecteur est libre d'approfondir en se rendant lui-même aux conférences. Là n'est pas non plus un déferlement de la communication des juristes coloniaux. La participation intensifiée du

<sup>1161</sup> Le *Temps* contient par exemple une rubrique intitulée « Académie, Universités, Ecoles », qui présente des extraits de textes législatifs et réglementaires ayant trait à ces matières. Les nominations dans l'enseignement supérieur, qui en font généralement partie se présentent sous forme de listes nominatives précisant le cas échéant, la faculté de provenance de l'enseignant et sa faculté d'affectation. Par exemple, cf. *Le Temps*, 1921/01/08 (n°21708), p. 3.

<sup>1162</sup> L'Académie est alors présidée par le doyen parisien Henry Berthélémy. François Gény y entre également au même moment. « Académie des Sciences morales et politiques », *Le Temps*, 1930/01/05 (n°24973), p. 6 ; « Académie des Sciences morales et politiques », *Le Temps*, 1930/01/19 (n°24987), p. 6.

<sup>1163</sup> Marcel Morand, *Avant-projet de code présenté à la commission de codification du droit musulman algérien*, Jourdan-Challamel, 1916. D'ailleurs, l'inspiration de cet ouvrage, largement puisée dans l'oeuvre de David Santillana, juriste en Tunisie, permet de nuancer le rôle moteur de l'établissement algérois dans l'élaboration du droit colonial. Cf. Florence Renucci, « David Santillana, acteur et penseur des droits musulman et européen », *Monde(s)*, n°7 (2015), pp. 25-44.

<sup>1164</sup> « A l'Institut d'études islamiques », *Le Temps*, 1931/12/05 (n°25669), p. 4 ; « Cours et conférences », *Le Temps*, 1932/04/26 (n°25811), p. 3 ; « Cours et conférences », *Le Temps*, 1932/05/02 (n°25817), p. 3.

doyen Milliot à la vie intellectuelle parisienne médiatisée retombe dès 1932. Il s'agissait vraisemblablement d'une mesure stratégique, pour réaffirmer le rôle de la Faculté algérienne dans le paysage universitaire français, mais également pour démontrer sa propre légitimité dans le domaine des sciences coloniales. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le professeur de législation algérienne concentre alors ses interventions publiques sur les études musulmanes, et si sa présence sur la scène parisienne se raréfie à partir de sa nomination en tant que professeur de droit musulman et coutumes indigènes auprès de la Faculté de droit d'Alger<sup>1165</sup>. Le professeur algérois ne se lasse pas pour autant de répandre la science coloniale. C'est pourquoi quelques années plus tard, il dispense encore ses enseignements au sein de la Faculté de droit de Paris, alors qu'il est devenu directeur général des affaires indigènes et des territoires du Sud au gouvernement général de l'Algérie<sup>1166</sup>.

La mise en perspective de la place accordée au thème de la Faculté de droit d'Alger dans n'importe quel titre de la presse nationale et dans un autre de la presse locale, l'*Écho d'Alger*, pose avec acuité la question de la disparité entre la Faculté de droit de Paris et les facultés provinciales<sup>1167</sup>. La Faculté de droit d'Alger peut être considérée comme bien établie au niveau local, avec des enseignants connus de la population, tout comme une part de leurs activités, tournées vers des problématiques localement importantes et dépassant les simples champs universitaire ou juridique. Ces derniers dominent de surcroît tout un champ de la recherche juridique, nourrissant par ailleurs le travail du législateur comme des administrateurs, qui organisent la domination juridique de la France en dehors du vieux continent. Pourtant, la Faculté de droit d'Alger ne reste qu'une faculté de province comme les autres, confrontée à la domination écrasante de son aînée parisienne. Les acteurs des universités provinciales sont

<sup>1165</sup> « Dans les facultés », *Le Temps*, 1932/07/31 (n°2596), p. 3.

<sup>1166</sup> « Cours et conférences », *Le Temps*, 1936/02/21 (n°27198), p. 4 ; « Cours et conférences », 1939/03/08 (n°28300), p. 4.

<sup>1167</sup> Entre 1914 et 1940, la Faculté de droit locale est citée dans 367 numéros de l'*Écho d'Alger*, contre 29 pour le journal national *Le Temps*. La Faculté parisienne est quant à elle évoquée à 185 reprises dans le titre algérois, contre 1045 dans le *Temps*.

conscients de ce que l'occupation d'un champ de recherche n'aura jamais qu'un bien maigre impact sur la perception que l'on aura de leurs institutions respectives. Ils sont néanmoins nombreux à ne pas céder sur le terrain doctrinal<sup>1168</sup> face aux moyens démesurés de l'Université de Paris, tant au niveau financier qu'au niveau humain, mais ils décident aussi de mener leur combat au-delà du seul champ scientifique. Ils entreprennent en effet une campagne de promotion de leurs universités respectives qui fait progressivement émerger la vie universitaire provinciale.

## **B. Des centenaires universitaires auréolant les génies académiques locaux**

Durant la période d'Avant-Guerre, l'Université française cherchait à se mesurer à ses rivales étrangères. L'appellation d'« université » recouvrant des réalités bien différentes d'un pays à l'autre, l'ancienneté des établissements académiques offrait un critère stable de comparaison, qui semblait pouvoir donner l'avantage aux universités napoléoniennes, héritières de la longue tradition papale. Ce qui restait à prouver après la défaite de 1870, ne l'est plus désormais, au lendemain de la victoire de 1918. Pourtant, les universités françaises ne désespèrent pas de brandir leurs lettres de noblesse. C'est même dans l'entre-deux-guerres que l'on voit se développer sur tout le territoire, une propension académique à commémorer, dans les universités comme dans les grandes écoles<sup>1169</sup>. Cette multiplication n'a pourtant rien d'étonnant, car si ce genre de manifestation officielle était destiné avant-guerre, à auréoler l'ensemble de la tradition

---

<sup>1168</sup> L'« École du service public », également appelée « École de Bordeaux », qui se forme autour des idées de Léon Duguit, est sans doute un des exemples les plus frappants de la vitalité doctrinaire qui existe en province. Pour connaître le contexte de l'émergence de cette école ainsi que ses principales caractéristiques, cf. Michel Margairaz, « Experts et praticiens. Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XXe siècle : d'une configuration historique à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°52-3 (2005), pp. 132-165. Il serait vain d'entreprendre ici une bibliographie détaillée sur la question. Néanmoins, pour une appréhension plus précise de celle-ci, cf. Domingos Païvas de Almeida, *L'École du service public. Contribution à l'étude de la pensée juridique en France*, Editions universitaires européennes, 2010.

<sup>1169</sup> Bertrand Hamelin, « L'Université de Caen dans la cité, 1944-1957 », *Annales de Normandie*, 2016, pp. 93-94.

universitaire française, le but est aujourd'hui de relever le prestige des établissements organisateurs. La guerre a fait cesser momentanément ces cérémonies, qui consistaient essentiellement en des démonstrations publiques, plus ou moins sincères, de concorde scientifique internationale. Les deux dernières ont d'ailleurs eu lieu dans deux villes allemandes, à Berlin en 1910<sup>1170</sup>, et à Breslau en 1911<sup>1171</sup>.

C'est sur le continent américain, à Washington<sup>1172</sup> et à Buenos-Aires<sup>1173</sup> que de nouveaux centenaires sont commémorés après le conflit, en 1921. Il faut attendre l'année 1929 pour voir l'organisation d'un nouveau centenaire universitaire en France, après trois manifestations en Italie<sup>1174</sup>, et une en Belgique<sup>1175</sup>. Ces centenaires universitaires se perpétuent d'ailleurs jusqu'à la veille de la guerre. L'Université de Toulouse est la première université française à organiser en 1929, la commémoration de son septième centenaire. Elle charge d'ailleurs une délégation composée de députés de la Haute-Garonne ainsi que de professeurs, d'y convier les plus hautes personnalités, notamment le Président de la République Gaston Doumergue ainsi que les présidents des deux chambres<sup>1176</sup>. Les festivités promettent d'être fastes, avec entre autres, une revue aérienne présidée par le ministre de l'air<sup>1177</sup>, ainsi qu'une représentation théâtrale du *Mariage de Figaro* par les acteurs de la Comédie-Française<sup>1178</sup>. La venue des personnages officiels est

<sup>1170</sup> « Le centenaire de l'université de Berlin », *Le Temps*, 1910/10/12 (n°18001), pp. 2, 4 ; « Le centenaire de l'université de Berlin », *Le Temps*, 1910/10/13 (n°18002), p. 3 ; *Le Temps*, 1910/10/15 (n°18004), p. 2.

<sup>1171</sup> *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1911/08/14 (n°223), p. 2.

<sup>1172</sup> « Au conseil de l'université de Paris », *Le Temps*, 1921/03/10 (n°21769), p. 3.

<sup>1173</sup> « Lettre d'Argentine. Le centenaire de l'université de Buenos-Aires », *Le Temps*, 1921/10/30 (n°22002), p. 2.

<sup>1174</sup> « Italie : le septième centenaire de l'université de Padoue », *Le Temps*, 1922/05/23 (n°22206), p. 2 ; « Italie : le centenaire de l'université de Naples », *Le Temps*, 1924/05/05 (n°22914), p. 2 ; Le XI<sup>e</sup> centenaire de l'université de Pavie, *Le Temps*, 1925/05/23 (n°23295), p. 2.

<sup>1175</sup> « Le 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'université de Louvain », *Le Temps*, 1927/06/29 (n°24058), p. 2 ; « Le 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'université de Louvain », *Le Temps*, 1927/06/30 (n°24059), p. 1.

<sup>1176</sup> « Le septième centenaire de l'université de Toulouse », *Le Temps*, 1929/03/21 (n°24685), p. 6 ; « Le 7<sup>e</sup> centenaire de l'académie de Toulouse », *Le Temps*, 1929/04/11 (n°24706), p. 3.

<sup>1177</sup> *Le Temps*, 1929/05/20 (n°24745), p. 3.

<sup>1178</sup> *Le Temps*, 1929/06/08 (n°24774), p. 6.



soigneusement scrutée, comme le montre le pointilleux inventaire du train présidentiel au départ de Paris<sup>1179</sup>. Pour que l'éclat de la manifestation soit total, l'Université publique renoue même avec une vieille tradition en assistant à un service solennel dans la Basilique Saint-Sernin. Toutefois, elle veille aussi, dans une curieuse interprétation du principe de séparation de l'Église et de l'État découlant de la loi de 1905, que des cultes aient lieu simultanément au sein du temple réformé ainsi que de la synagogue<sup>1180</sup>. La fête du centenaire universitaire, autrefois réunion du monde académique, est désormais un événement par lequel l'élite politique entre au contact de l'enseignement supérieur. En outre, plutôt qu'une rencontre entre Paris et la province, c'est une visite de Paris à la province. Ainsi, parmi les discours prononcés, la presse ne s'intéresse qu'à ceux des personnalités nationales. Le Président de la République, le Ministre de l'Instruction publique ou encore le Recteur de l'académie de Paris, couvrent donc la voix des maîtres de la ville rose<sup>1181</sup>. C'est donc la présence des premiers qui auréole l'institution universitaire plutôt que l'envergure scientifique des seconds<sup>1182</sup>. Même assombrie par une collision mortelle lors de l'exhibition aérienne<sup>1183</sup>, la manifestation toulousaine s'impose alors comme un jalon de la vie académique après-guerre. La teneur de son souvenir apparaît toutefois décevante. La description de l'événement par un journaliste du *Temps* seulement un an après est tout à fait éclairante : « on n'a pas manqué de mettre en lumière, au pays du clair soleil et du langage mélodieux, la part prise par les maîtres du Languedoc à la description historique et géographique de la région si riche en souvenirs, si fertile en motifs d'espérance, qui s'étend des Pyrénées au golfe de Gascogne, aux montagnes du Limousin, et qui constitue l'une des plus belles contrées de la France et du monde »<sup>1184</sup>.

<sup>1179</sup> « Le 7<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Toulouse », *Le Temps*, 1929/06/09 (n°24765), p. 4.

<sup>1180</sup> « Le 7<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Toulouse », *Le Temps*, 1929/06/10 (n°24766), p. 6.

<sup>1181</sup> Ceux-là devront se contenter, en terme de traces, d'une participation à l'écriture du livre d'or. Cf. *VII<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Toulouse, 1229-1929. Livre d'or*, E. Privat, 1931.

<sup>1182</sup> « Le 7<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Toulouse », *Le Temps*, 1929/06/10, *art. cit.*, p. 8.

<sup>1183</sup> *Ibid.*, p. 6. Lors de son arrivée à Toulouse, au deuxième jour des cérémonies, le Président de la République rejoint en premier lieu la chapelle ardente où ont été déposés les cercueils des deux pilotes, et où se recueille déjà le ministre de l'air Laurent Eynac, venu présider la veille la dramatique revue.

<sup>1184</sup> « Science et politique », *Le Temps*, 1930/09/01 (n°25211), p. 1.

Le premier centenaire universitaire de l'entre-deux-guerres s'avère incapable à mettre en valeur le véritable apport scientifique de l'établissement provincial qu'il célèbre. Toutefois, l'événement parvient à faire apparaître dans la presse nationale, un établissement qui n'y est jamais évoqué d'ordinaire. La Faculté de droit de Toulouse n'est pas la seule à rechercher cette distinction, pourtant fort onéreuse. L'Université de Poitiers, qui convie elle aussi le Président de la République Paul Doumer par délégation officielle à son cinquième centenaire, qui doit avoir lieu au mois de juin 1932<sup>1185</sup>, se voit même contrainte de repousser la célébration d'un an<sup>1186</sup>, faute de finances suffisantes<sup>1187</sup>. En dépit de la justification par la situation économique, là n'est pas une conséquence de la grande dépression. Paradoxalement, les finances des universités ont en effet leur âge d'or pendant la période de crise des années 1930, qui stimule grandement le financement privé<sup>1188</sup>. La venue des délégations officielles nécessite cependant des moyens dont la mobilisation exige d'importants sacrifices, mais dont dépend un important relais médiatique. C'est pourquoi les Universités de Caen en 1932<sup>1189</sup>, et de Grenoble en 1938<sup>1190</sup>, cherchent à accueillir respectivement le Président de la République et le Ministre de l'Instruction publique, tandis que le quatrième centenaire strasbourgeois, en

<sup>1185</sup> « A l'Élysée », *Le Temps*, 1931/12/10 (n°25674), p. 4.

<sup>1186</sup> Cela donne lieu à une publication du centenaire. Cf. *Histoire de l'Université de Poitiers. Passé et présent*, Nicolas, Renault et C<sup>ie</sup>, 1932.

<sup>1187</sup> « Conseil général », *Le Temps*, 1932/03/01 (n°25755), p. 3 ; « Le V<sup>e</sup> centenaire de l'université de Poitiers », *Le Temps*, 1933/02/11 (n°26100), p. 4.

<sup>1188</sup> Antonin Durand, « L'odeur de l'argent. Dons et legs dans le financement de l'Université de Paris (1885-années 1930) », *art. cit.*, p. 70.

<sup>1189</sup> « Le voyage de M. Albert Lebrun. Le président de la République à Saint-Sever, à Vire et à Caen », *Le Temps*, 1932/07/11 (n°25887), p. 4. Sur cette manifestation, cf. A. Bigot (dir.), *V<sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'université de Caen 1432-1932. Livre d'or*, Imprimerie artistique Malherbe de Caen, 1933.

<sup>1190</sup> « Le 6<sup>e</sup> centenaire de l'université de Grenoble », *Le Temps*, 1939/05/16 (n°28369), p. 4. La perspective de la venue de lord Halifax en tant que représentant de l'Université d'Oxford participe également de l'intérêt pour la célébration. Le secrétaire d'État des Affaires étrangères britannique ne s'y rendra finalement pas en raison de l'urgence de la situation internationale délétère, à la veille du second conflit mondial. Cf. « Le 6<sup>e</sup> centenaire de l'université de Grenoble », *Le Temps*, 1939/05/15 (n°28368), p. 5. Pour un aperçu des célébrations, cf. *VI<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Grenoble. Compte-rendu des cérémonies et textes des allocutions*, Allier père et fils, 1940.

1938, est à peine évoqué car il ne reçoit que des personnalités locales<sup>1191</sup>. Alors que les cérémonies commémoratives de l'Avant-guerre surprenaient par leur décorum, que la presse décrivait alors longuement les aréopages en robe de soie et les régiments chamarrés d'étudiants étrangers, c'est désormais à la haute importance de leurs invités politiques que celles-ci doivent leur éclat.

Les centenaires universitaires de l'entre-deux-guerres ont pour point commun de présenter les établissements célébrés comme des gloires locales, et non comme des manifestations éparses d'un génie académique propre à la France toute entière. Cette tendance est même visible à travers les discours prononcés par les représentants de l'État. Elle dénote donc bien la volonté d'affirmation régionale sous-tendue par les célébrations. C'est même à travers l'histoire de l'enseignement juridique qu'est mise en valeur l'opposition historique entre l'Université locale et celle de Paris. Ainsi, lors de leurs centenaires, les établissements toulousain et caennais remémorent la méfiance exprimée anciennement à leur égard par Paris<sup>1192</sup>, où sévit l'interdiction pontificale d'enseigner le droit romain<sup>1193</sup> jusqu'à l'Édit de Saint-Germain en Laye d'avril 1679<sup>1194</sup>. Cette méfiance

<sup>1191</sup> « Les fêtes du centenaire de l'université de Strasbourg », *Le Temps*, 1938/11/21 (n°28194), p. 3. La faible médiatisation de la commémoration strasbourgeoise est d'autant plus surprenante dans le contexte de durcissement des rapports entre la France et l'Allemagne, d'autant que l'idéal républicain est affirmé avec force à cette occasion. Cf. *Quatrième centenaire du gymnase protestant de Strasbourg 1538-1938. Relation des fêtes des 18, 19 et 20 novembre 1938*, Fides, 1939 ; Bernard Heyberger, « Le gymnase de Strasbourg à travers ses commémorations. Quatre siècles et demi sur une frontière politique et culturelle (1538-1988) », *Histoire de l'éducation*, n°97 (2003), pp. 3-36.

<sup>1192</sup> « Le 7<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Toulouse », *Le Temps*, 1929/06/10, *art. cit.*, p. 8 ; Guy Laborde, « Le 5<sup>e</sup> centenaire de l'université de Caen », *Le Temps*, 1932/07/09 (n°25885), p. 4.

<sup>1193</sup> Par la bulle *Super speculam* promulguée le 16 novembre 1219, le Pape Honorius III empêchait en effet que cet enseignement puisse y avoir lieu. Sur les explications discordantes de cette interdiction, cf. André Castaldo, « Pouvoir royal, droit savant et droit coutumier dans la France du Moyen Age. A propos de vues nouvelles I », *Droits*, n°46 (2007), pp. 117-158 ; Jacques Krynen, « Le droit romain « droit commun de la France » », *art. cit.* ; Jacques Krynen, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle *Super speculam* », *art. cit.* La grande rivale de la Faculté de droit de Paris pour son enseignement de droit romain est initialement celle d'Orléans. Cf. Robert Feenstra, « L'école de droit d'Orléans au XIII<sup>e</sup> siècle et son rayonnement dans l'Europe médiévale », *art. cit.*

<sup>1194</sup> Sur les effets de cet édit sur l'enseignement du droit en France, cf. Jean Portemer, « La politique royale de l'enseignement du droit en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses survivances dans le régime moderne », *art. cit.* L'interdiction royale d'enseigner le droit romain à Paris connaît toutefois des contournements avant

s'est depuis transformée en mépris par l'action du phénomène centralisateur, qui condamne les maîtres provinciaux à n'être considérés par leurs homologues parisiens mais aussi par l'État, que comme des professeurs de seconde zone. Ces tentatives de démonstration de force sont d'ailleurs tout aussi inefficaces sur le terrain médiatique que sur celui académique pour démontrer la part prise par eux dans le développement de la science française. Il faut donc vraisemblablement chercher d'autres causes à ces dépenses somptuaires. La volonté pour ces établissements de renforcer leurs effectifs étudiants n'y est sans doute pas étrangère. L'Université de Grenoble se trouve par exemple dans ce cas. Elle a en effet connu une forte croissance de ses effectifs estudiantins avant 1914, qui doublent entre cette date et la fin des années 1920, atteignant le seuil des 3 000 étudiants, avant de retomber à la fin des années 1930<sup>1195</sup>. Là n'est pas cependant la seule explication, car les facultés provinciales bénéficient alors de la hausse de la population étudiante à Paris. Le coût des études y étant de plus en plus important, cela repousse en effet vers les facultés provinciales l'important contingent d'étudiants dont les familles ne peuvent se permettre de telles dépenses. Faire venir les dirigeants nationaux n'est pas en effet uniquement un moyen de briller aux yeux de tous, c'est aussi une façon de promouvoir les universités régionales, à l'heure où l'on revendique avec de plus en plus de force leur égalité à travers le territoire<sup>1196</sup>. La France, avec son Université nationale, se rapproche ainsi au moins en apparence, des pays étrangers où chaque université apparaît comme un centre académique à part entière. Le déclenchement de la Seconde guerre mondiale met finalement fin à la célébrations des gloires universitaires locales. Le monde académique en a connu plus d'une vingtaine à travers le monde entre 1922 et 1940<sup>1197</sup>.

---

cette date. Cf. Christian Chêne, « Autonomie et privilèges : les universités de l'Ancien Régime », *art. cit.*

<sup>1195</sup> Pour un aperçu complet de la situation de l'Université grenobloise à l'approche du second conflit mondial, cf. Laurent-William Dereymez, « L'Université de Grenoble entre pétainisme et résistance », in *Les facts sous Vichy*, textes rassemblés et présentés par André Geslin, Institut d'Études du Massif Central-Université Blaise-Pascal (Clermont II), pp. 113-132.

<sup>1196</sup> Les revendications pour l'égalité des traitements entre enseignants de province et enseignants parisiens en est un exemple. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 182.

L'éclatement de la Grande Guerre et la formation de l'Union sacrée appelle les facultés de droit à sortir du splendide isolement dans lequel elles se sont retranchées durant les premières décennies de la République. Les établissements universitaires sont sollicités pour fournir les conscrits nécessaires à la défense nationale, mais ils participent également à l'effort de masse à l'arrière. Ainsi, les professeurs exempts de mobilisation remplissent-ils le souhait du Gouvernement de maintenir un enseignement supérieur pendant les hostilités, ceci malgré l'appel de la plupart des étudiants sous les drapeaux. Pour cela, ils dispensent des conférences qui enracinent l'idée selon laquelle les combats en cours sont l'expression d'une guerre du droit. Malgré cette mobilisation ainsi que les perspectives de développement de l'Université française à l'international offertes par l'expérience de solidarité entre les peuples alliés, les espoirs qui commencent à poindre alors même que les conflits n'ont pas encore pris fin sont largement démentis durant l'après-guerre. Cet apparent élan de communion internationale qu'offre à voir dans un premier temps l'accueil des étudiants américains démobilisés et les récriminations qui s'ensuivent contre une politique favorisant les étudiants étrangers au détriment des étudiants nationaux est un exemple frappant de l'échec de l'ambition universaliste. N'offrant plus qu'un support pour le moins déficitaire aux autorités politiques pour développer les relations internationales de la France, les facultés de droit perdent également le rôle de constructeur de la domination sociale qui leur était traditionnellement alloué. En conséquence, la presse quotidienne d'information nationale s'en désintéresse nettement, mais laisse également le champ libre aux établissements de province, mais également des territoires de l'empire colonial, qui participent à l'expansion de la culture juridique française en dehors des frontières métropolitaines. Enfin, les facultés provinciales s'offrent des cérémonies de centenaires qui ont pour objet de démontrer leur qualité intrinsèque au sein de l'Université française, d'ordinaire très centrée sur ses institutions parisiennes. Dans ce contexte où l'intégration sociales des

---

<sup>1197</sup> La dernière célèbre l'Université de Pennsylvanie. « Deuxième centenaire de l'Université de Pennsylvanie », *Le Temps*, 1940/01/19 (n°28615), p. 2. L'événement donne lieu à la publication d'un ouvrage commémoratif. Cf. Edward Potts Cheyney, *History of the University of Pennsylvania, 1740-1940*, University of Pennsylvania press, 1940.

facultés de droit se trouve largement reconfiguré, leurs maîtres oscillent quant à eux entre les deux sentiments qui traversent la société de l'entre-deux-guerre, que sont l'optimisme suscité par la paix retrouvée, et la méfiance envers les institutions face aux désordres économiques et politiques mondiaux.



## *Chapitre V<sup>ème</sup>*

# Les professeurs de droit dans la Cité : entre optimisme et réaction

La Grande Guerre et sa mobilisation générale à travers l'Union Sacrée font de la société française, une société combattante. Chacun doit participer, selon ses capacités ainsi que ses connaissances, à l'effort de guerre dans lequel la cohésion sera la clef de la victoire. Cherchant à influencer la décision politique depuis des décennies au moyen du conseil qu'ils se proposent d'apporter aux autorités, les professeurs de droit peuvent lire dans cet appel, une invitation à la réalisation de leur programme. Alors qu'ils se plient à l'exigence morale de la propagande comme intellectuels d'État, au sein de l'Université, ils consacrent au contraire leur activité scientifique à des travaux plus nettement techniques, se fixant principalement pour but d'aiguiller le pouvoir politique dans la lutte contre les ravages de la guerre. Absorbés par cette tâche jusqu'à la fin des combats, les retombées de leurs efforts s'avèrent finalement bien maigres. Tandis que les juristes universitaires prévoient de conquérir, grâce à la figure du professeur-technicien, le noyau de l'action politique sous couvert d'une science universelle et impartiale, leur projet est confronté, particulièrement pendant les années 1930, à celui défendu par les technocrates<sup>1198</sup>. En effet la technocratie, dont le but affiché est de faire avancer l'action politique au diapason de la science, consiste en réalité à mettre cette dernière au service du pouvoir politique, selon une démarche pragmatique bien plus plaisante pour les détenteurs de celui-ci<sup>1199</sup>. La période de l'après-guerre marque donc une profonde

---

<sup>1198</sup> Cf. Olivier Dard, « Esprit de corps et technocrates. Des années trente à l'État français », in Gilles J. Guglielmi, Claudine Haroche, *L'esprit de corps, démocratie et espace public*, Presses Universitaires de France, 2005, pp. 71-90.

<sup>1199</sup> Sur la définition complexe du terme « technocratie », cf. Eve Seguin, « L'analyse politique de la science. Technocratie *versus* discours scientifique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*,

désillusion pour le professorat juridique. Celui-ci voit s'évanouir ses espérances de peser sur la décision politique, après quatre ans pendant lesquels il a cru faire montre de sa qualité (Section première).

En outre les professeurs de droit, qui sont restés jusqu'en 1914 des dignitaires de la classe notabiliaire, subissent une sorte de déclassement au lendemain de la guerre. Le partage de la vie dans les tranchées, par des hommes de toutes conditions, est sûrement un important facteur de désacralisation des élites traditionnelles durant l'entre-deux-guerres. De surcroît, la participation massive des anciennes catégories dominantes à l'endoctrinement patriotique, est de nature à remettre en cause les hiérarchies sociales traditionnelles. La lecture de la presse met en lumière ce processus car la variété des professeurs de droit auxquels elle fait allusion est de moins en moins élevée, le seul état de ces derniers n'étant pas un sujet intéressant, contrairement à leurs activités sur la scène publique. Ainsi les professeurs de droit passent du statut d'individus en général respectables, à celui d'acteurs de la vie publique, dont les actions peuvent être la source d'importants clivages. C'est pourquoi le champ d'intervention sociale des professeurs de droit est alors largement redéfini (Section seconde).

## **Section première : Les espérances déçues de l'accompagnement technique des autorités politiques**

A l'aune du premier conflit mondial, les intellectuels français se fondent dans la « culture de guerre »<sup>1200</sup>. Les universitaires, en tant que fonctionnaires, prennent part de

---

n°36 (1996), pp. 181-193. Pour ce qui est de la technocratie comme renfort du pouvoir politique, à l'opposé de ce que proclame l'idéal technocratique, cf. Jürgen Habermas, *La technique et la science comme idéologie*, Denoël, 1973.

<sup>1200</sup> L'expression est empruntée à Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, « Violence et consentement : la « culture de guerre » du premier conflit mondial », in Jean-Pierre Rioux, Jean-François Sirinelli (dir.), *Pour une histoire culturelle*, Seuil, 1997, pp. 251-271.



manière assez évidente à ce processus<sup>1201</sup>, tout comme en Allemagne<sup>1202</sup>. Ainsi, les professeurs demeurés à l'arrière soutiennent le front, tant par leurs travaux scientifiques que par leurs interventions sur la scène publique. Toutefois, si l'on peut mettre en évidence la convergence des universitaires appartenant aux diverses disciplines vers un soutien global du conflit engagé<sup>1203</sup>, l'étude de la participation des professeurs de droit à cette entreprise en révèle la nature hétérogène. L'histoire culturelle du conflit<sup>1204</sup> fait la part belle aux milieux littéraires, qui s'adonnent volontiers à la construction d'un anti-germanisme « scientifique »<sup>1205</sup>. N'appartenant pas à proprement parler à un milieu littéraire, les professeurs de droit semblent ainsi le plus souvent mis de côté par l'historiographie. Pourtant, outre leur participation, depuis les facultés juridiques, au soutien très conventionnel apporté par l'Université à l'effort de guerre, les professeurs de droit apportent leur contribution propre à la mobilisation générale. En effet, leur attitude contraste quelque peu avec celle de leurs collègues de sciences humaines, philosophes<sup>1206</sup>

<sup>1201</sup> Afin de juger de l'ampleur de ce mouvement à travers l'Europe en guerre, cf. Aleksandr N. Dimitriev, « La mobilisation intellectuelle. La communauté académique internationale et la Première Guerre mondiale », *Cahiers du monde russe*, vol. 43 (2002), pp. 617-644.

<sup>1202</sup> Dans ce pays, la mobilisation intellectuelle des universitaires est telle qu'elle pousse même certains d'entre eux à adopter un discours en totale opposition avec leurs convictions philosophiques. Cf. Marc Buhot de Launay, « « Professorenkriegsliteratur » », *Revue de métaphysique et de morale*, n°31 (2001), pp. 365-382.

<sup>1203</sup> Antoine Prost, « La guerre de 1914 n'est pas perdue », *Le Mouvement Social*, n°199 (2002), pp. 95-102.

<sup>1204</sup> Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, « Vers une histoire culturelle de la Première Guerre mondiale », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 41 (1994) et *14-18. Retrouver la guerre*, Gallimard, 2000.

<sup>1205</sup> Sur cette question, cf. Christophe Prochasson, Anne Rasmussen, *Au nom de la patrie. Les intellectuels et la première guerre mondiale (1910-1919)*, *op. cit.* Pour un aperçu sélectif, mais néanmoins pertinent des travaux portant sur l'« histoire culturelle » du conflit, cf. Christophe Prochasson, « Les intellectuels français et la Grande guerre. Les nouvelles formes de l'engagement », *art. cit.*

<sup>1206</sup> Yaël Dagan, « « Justifier philosophiquement notre cause ». *La Revue de métaphysique et de morale*, 1914-1918 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23 (2005), pp. 49-74. Toutefois, si certains philosophes expriment avec force dans leurs écrits, la ferveur guerrière, cela n'est pas le cas de tous. En effet, si Henri Bergson incarne parfaitement l'engagement des philosophes dans l'oeuvre de mobilisation nationale, la plupart d'entre se contente d'observer une distance prudente avec le sentiment patriotique. Cf. Vincent Duclert, « Elie Halévy et la guerre », in Vincent Duclert, Marie Scot (dir.), *Correspondance et écrits de guerre : 1914-1918*, Armand Colin, 2014, pp. 33-47 ; Stéphan Soulié, « Philosophie en République et expérience morale de la Grande Guerre. Le cas Dominique

ou historiens<sup>1207</sup>. En ravivant avec force leur posture technique, ils parviennent à entretenir une apparente neutralité<sup>1208</sup>, tout en offrant leur soutien au Gouvernement en guerre<sup>1209</sup>. Suivant le contenu de la presse, les autorités semblent solliciter grandement les spécialistes venus des facultés de droit pour définir le principe, ainsi que les mécanismes, de l'indemnisation des propriétaires victimes des destructions provoquées par le conflit. L'appel des pouvoirs publics n'est pas en réalité, aussi clair qu'il n'y paraît, et les professeurs de droit n'ont alors d'autre but que de gagner leur confiance en travaillant ensemble à la réparation de ces dommages de guerre. Aussi, la mise en place du Comité national d'action pour la réparation intégrale, dans lequel s'engage une grande part des enseignants de la faculté de droit de Paris relève d'une tentative d'épaulement des organes législatifs qui, si elle semble largement l'emporter à travers la presse à grand tirage, restera en réalité un échec cuisant (§1). Au lendemain de la cessation des conflits, et après l'évacuation de la plupart des préconisations qu'ils avaient formulées en vue de l'adoption définitive de la loi sur les réparations, les professeurs de droit semblent longtemps sonnés par cette déconvenue. Et l'originalité de leur cheminement pendant la guerre, à travers la question des réparations, hésite à présent entre une attitude loyaliste pour ne pas dire rétrograde, qui ne fait plus d'eux que des relais du pouvoir sans fonction créatrice, et la poursuite de l'innovation à travers le développement d'un nouveau droit international de la paix. C'est ainsi que l'action des professeurs de droit, qui semblait jusque-là converger vers le même but, se disperse à présent face à une idée de la reconstruction, plus offensive que pacifique (§2).

---

Parodi », *Histoire@Politique*, n°25 (2015), pp. 159-175.

<sup>1207</sup> Marc Ferro, « La grande guerre et ses effets sur la science historique », in Philippe Soulez (dir.), *Les philosophes et la guerre de 14*, Presses universitaires de Vincennes, 1988, pp. 29-32.

<sup>1208</sup> Cf. Fatiha Cherfouh, « La neutralité du discours des juristes face à l'Allemagne durant la Première Guerre mondiale », in Simone Mazaauric (dir.), *Les Savants, la Guerre et la Paix*, Édition électronique du CTHS, 2013, pp. 68-80.

<sup>1209</sup> Sur la gradation du soutien apporté aux autorités, cf. Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit.

### ***§1. Les professeurs dans le conflit, artisans d'une réparation des dommages de guerre ignorée par le législateur***

La figure du professeur est appelée à jouer un rôle prépondérant dans l'instauration du climat de mobilisation générale voulue par les autorités politiques. Alors qu'en réalité, les Français ne partent pas au combat avec la « fleur au fusil »<sup>1210</sup>, l'enseignant, personnage respecté et écouté, apparaît comme un rouage indispensable de la société de guerre. Dans les écoles communales, les instituteurs qui ne sont pas partis au combat, ou qui ont repris du service afin de remplacer leurs jeunes successeurs, enseignent aux enfants que cette guerre a lieu dans leur intérêt<sup>1211</sup>. Au front, les professeurs de l'enseignement secondaire, qui occupent le plus souvent des postes d'officiers, font œuvre de pédagogie pour fédérer des troupes incrédules derrière les ordres de la hiérarchie militaire<sup>1212</sup>. Ce sont d'ailleurs les noms de ces conscrits gradés qui peuplent les rubriques intitulées « statistiques de l'enseignement » dans la presse quotidienne. Toutefois, ces morceaux choisis des longues listes de « morts pour la France » ne rendent pas compte de l'intensité de la mobilisation chez les enseignants, dont les instituteurs sont les premières victimes<sup>1213</sup>. Contrairement à l'enseignement primaire, le sacrifice de l'enseignement supérieur, bien que réel<sup>1214</sup>, n'apparaît pas comme

<sup>1210</sup> Cf. Jean-Jacques Becker, « « La fleur au fusil » : retour sur un mythe », in Christophe Prochasson *et al.*, *Vrai et faux dans la Grande Guerre*, La Découverte, 2004, pp. 152-165.

<sup>1211</sup> Cf. Stéphane Audoin-Rouzeau, *La guerre des enfants. 1914-1918. Essai d'histoire culturelle*, Armand Colin, 1993.

<sup>1212</sup> Sur ce point, cf. Matthieu Devigne, « Une “ culture de guerre universitaire ” ? L'exemple des professeurs de l'enseignement secondaire mobilisés dans la Grande Guerre », *art. cit.* Bon nombre d'entre eux feront d'ailleurs évoluer leurs pratiques d'enseignement en conséquence de leur expérience du combat. Cf. Emmanuel Saint-Fuscien, « Sortir de la guerre pour revenir dans la classe. L'impact de la guerre sur les pratiques enseignantes au prisme du cas Delvert (1906-1939) », *Histoire de l'éducation*, n°139 (2013), pp. 51-72.

<sup>1213</sup> Rares sont les écoles à ne pas connaître l'absence d'au moins un instituteur, parti rejoindre le front. Cf. Emmanuel Saint-Fuscien, « Chapitre 9. Les instituteurs combattants de la Grande Guerre : des soldats comme les autres ? », in Jean-François Condette (dir.), *Les Ecoles dans la guerre. Acteurs et institutions éducatives dans les tourmentes guerrières XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires du Septentrion, 2014, pp. 215-232.

<sup>1214</sup> Catherine Fillon, « De la chaire aux canons, les engagements combattants des enseignants des Facultés de droit pendant la Grande Guerre », *art. cit.*

massif. Cela tient en premier lieu à des effectifs comparativement dérisoires<sup>1215</sup>. De plus, la moyenne d'âge, plus élevée chez les universitaires, et spécialement ceux de l'Université de Paris<sup>1216</sup>, la plus visible à travers la presse, explique l'absence de sentiment de mobilisation dense du corps. Enfin, certaines qualifications des universitaires les mettent à l'abri des combats. C'est notamment le cas de ceux qui exécutent leurs devoirs militaires au sein des services administratifs de l'armée.

Face à l'ampleur sans précédent du conflit, les professeurs de droit, restés enseigner dans des amphithéâtres qui se vident, tentent de se rendre utiles en dehors de l'institution. Dans ce conflit que l'on qualifie alors de « guerre du droit »<sup>1217</sup>, le contraire serait assez surprenant. Aussi, des discussions doctrinales émergent, quant au changement de paradigme juridique dans le contexte de guerre<sup>1218</sup>. Celui-ci impose en effet un certain

---

<sup>1215</sup> Il apparaît périlleux de définir avec précision les effectifs de l'enseignement supérieur à l'époque. La statistique est en effet un parent pauvre de l'histoire de l'enseignement et si dès le XIX<sup>e</sup> siècle, le ministère de l'Instruction publique produit une quantité importante de données, l'utilisation de celles-ci présente de sérieuses difficultés pour l'historien. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de 1957 que la production statistique du ministère est enfin centralisée. Cf. Xavier Pons, « Les statisticiens du ministère de l'Éducation nationale : évolutions d'un métier d'État (1957-2007) », *Histoire de l'éducation*, n°140-141 (2014), pp. 115-132. Aussi, il serait vain de livrer des chiffres sans analyse complémentaire. C'est pourquoi l'on s'en remettra à ceux, postérieurs à la Grande Guerre, de l'année 1928-1929 qui bien que partiels ont quant à eux fait l'objet de l'analyse qui s'impose. Ainsi, les facultés de droit comptent alors 222 professeurs et maîtres de conférence confondus. Ce chiffre ne tient pas compte des maîtres assistants et des simples assistants, dont le nombre reste méconnu, mais la consistance du corps enseignant est sensiblement le même dans les facultés des lettres, alors qu'il est nettement supérieur (environ le double) dans les facultés des sciences. Les effectifs de celles de médecine restent quant à elles inconnues. Cf. Antoine Prost, Richard Cytermann, « Une histoire en chiffres de l'enseignement supérieur », *Le Mouvement Social*, n°233 (2010), pp. 31-46.

<sup>1216</sup> En effet, la Faculté de droit de Paris, lieu d'aboutissement de nombre de carrières universitaires, connaît une population enseignante nettement plus âgée que celle des facultés provinciales, dont certaines, qui ne sont que des points de passage en début de carrière, connaissent des pourcentages de mobilisation nettement plus élevés à travers leur population enseignante. Cf. Catherine Fillon, « De la chaire aux canons », *art. cit.*, p. 16.

<sup>1217</sup> Annie Stora-Lamare, « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°30, [en ligne].

<sup>1218</sup> Au sujet de l'adaptation d'une politique éditoriale au contexte de guerre, cf. Christian Chêne, « Guerre et droit d'après la Revue trimestrielle de droit civil (1914-1921) », in José David de Los Mozos Touya, Istvan-Szaszdi Léon-Borja (dir.), *El ejército, la paz, y la guerra*, Université de Valladolid, 2009, pp. 373-384.

nombre de bouleversements, notamment du point de vue constitutionnel, à travers une montée en puissance du pouvoir réglementaire et la capacité de l'armée à produire des normes juridiques applicables dans la vie civile. Toutefois, ces discussions sur l'opportunité de la mise en veille du principe démocratique sont assez rapidement évacuées et cèdent la place à un discours de justification systématique des bouleversements dictés par la gravité exceptionnelle de la situation présente<sup>1219</sup>. Ces développements, aussi fondamentaux soient-ils, sont pour ainsi dire absents de la presse nationale. De telles discussions seraient en effet susceptibles de faire croître le doute dans la population, à l'heure précise où celle-ci a besoin de la mobilisation la plus générale. Ainsi, leur caractère délicat ne les laisse pas filtrer à travers la censure, et surtout l'autocensure<sup>1220</sup>. En revanche, la participation des professeurs de droit à différents comités, voulus par les autorités ou de création plus autonome, est nettement soulignée. Ceux-ci prennent part à nombre d'entreprises mobilisant des savants ressortant de disciplines variées. C'est le cas de Robert Weiss, au sein du Comité d'études et documents sur la guerre, où chacune des disciplines universitaires est représentée par un grand nom<sup>1221</sup>. Néanmoins, les membres des facultés de droit ne s'y imposent pas comme des figures tutélaires. D'ailleurs, l'on pourrait qualifier ces organisations de prolongements de l'institution universitaire, tant le travail en leur sein est réparti de manière à ce que chaque discipline académique apporte son propre point de vue d'une problématique actuelle.

Le Comité national d'action pour la réparation des dommages de guerre s'impose en revanche comme une véritable émanation des facultés de droit<sup>1222</sup>. Celui-ci n'est certes

<sup>1219</sup> Joseph Barthélémy offre un exemple patent du soutien théorique tendant à justifier ou à minimiser les bouleversements de la vie juridique. Cf. Eric Desmons, « Le sceptre et le sabre. Joseph Barthélémy et la séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire en temps de guerre », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23, art. cit.

<sup>1220</sup> Olivier Forcade, « Voir et dire la guerre à l'heure de la censure (France, 1914-1918) », art. cit.

<sup>1221</sup> Eric Thiers, « Droit et culture de guerre 1914-1918. Le Comité d'études et documents sur la guerre », art. cit.

<sup>1222</sup> Cf. Norbert Foulquier, « La mobilisation de la Faculté de droit, le Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre », *Revue d'histoire de Facultés de droit et de la culture*

pas entièrement constitué de juristes, mais leur densité est impressionnante, tout comme celle d'industriels, qui ont un intérêt certain à ce que les réparations soient les plus élevées possibles. Ainsi, la liste des membres d'honneur ne compte pas moins de dix-huit professeurs de droit, dont quinze en poste à la faculté parisienne, auxquels il faut ajouter ceux qui, sans être membres, participent aux travaux du Comité<sup>1223</sup>. Parmi, ces participants, seuls les noms de quelques-uns apparaîtront à travers la presse. C'est le cas de son président, également doyen de la Faculté de droit de Paris, Ferdinand Larnaude. Il est vrai que l'objectif même du Comité, de réparer les préjudices causés par la guerre, en font en fait un terrain de prédilection pour les juristes. Par ailleurs, l'intérêt que représente cette indemnisation pour la population française, durement touchée par la guerre, explique à lui seul l'intérêt des journalistes pour les travaux du Comité issu de la faculté de droit de Paris. Dès la fin de l'année 1914, le législateur prévoit l'élaboration d'une loi qui aura pour objectif « la réparation des dommages résultant des faits de guerre »<sup>1224</sup>. Alors qu'une première indemnisation est mise en place pour les sinistrés les plus nécessiteux, la première assemblée du Comité se tient le 12 janvier 1915. Sa création est une conséquence du contenu de la loi initiale, qui ne fait pas référence au principe d'« égalité devant les charges publiques », ce que les professeurs parisiens tentent de pallier par la création de leur « nouveau »<sup>1225</sup> Comité. Les travaux de ce dernier s'ouvrent sur un vibrant discours du doyen parisien, au cours duquel il retrace les origines de la notion de réparation des dommages de guerre depuis la Révolution<sup>1226</sup>. Il place alors le travail du Comité dans le droit fil de l'exigence gouvernementale : il use de l'anaphore en répétant à quatre reprises « Comme le Gouvernement, nous pensons que [...] »<sup>1227</sup>. Or le Gouvernement n'a pas eu l'initiative de ce Comité, qui s'est formé en raison de

*juridique*, n°35, *op. cit.*, pp. 45-60.

<sup>1223</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>1224</sup> La formule est empruntée au projet de loi de finance pour l'année 1915. Cf. « Loi portant sur l'ouverture de l'exercice 1915 », *Journal officiel de la République française*, 1914/12/28, p. 9392.

<sup>1225</sup> Celui-ci n'est en réalité que la continuité du Comité septentrional d'action, également créé par l'ingénieur Léon Francq. Cf. Norbert Foulquier, « La mobilisation de la Faculté de droit, le Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre », *art. cit.*, pp. 45-46.

<sup>1226</sup> Sur ce point, cf. André Henry, « La Révolution et la réparation des dommages de guerre », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 40 (1916), pp. 383-428.

l'insatisfaction découlant du vote de la loi votée en 1914. Cela passe cependant inaperçu à travers la presse, si bien que l'action des professeurs de droit semble s'inscrire dans le sillage de celle du Gouvernement.

L'illusion est entretenue par la presse, si bien que jusqu'au vote de la loi finale, en date du 17 avril 1919, dite « charte des sinistrés »<sup>1228</sup>, les travaux parlementaires et ceux du Comité national d'action semblent n'y faire qu'un. Ensemble, professeurs et Gouvernement accomplissent ainsi, sous les yeux des lecteurs, un véritable bouleversement juridique. Ils font passer l'indemnisation étatique des dommages de guerre, d'une œuvre de bienfaisance librement consentie par l'État selon son pouvoir discrétionnaire, à un droit pouvant être exercé par ses titulaires, les administrés, selon un barème préétabli et connu de tous. Le discours prononcé devant la Chambre par le Président du Conseil René Viviani en 1914 consacre ce revirement, car il remplace la notion de « secours » par celle de « devoir »<sup>1229</sup>. Ferdinand Larnaude se félicite alors de ce recul du pouvoir discrétionnaire en déclarant que « le devoir de réparation, qui, en fait, avait toujours pris la forme du secours, disons le mot dans sa brutalité, de l'assistance, s'est trouvé subitement transporté sur le terrain du droit ; il est devenu dans son principe, et l'on veut croire qu'il soit dans son application, un devoir juridique »<sup>1230</sup>. Ainsi, « l'État qui a longtemps refusé d'accepter la responsabilité des dommages causés par ses agents, qui repousse encore avec succès la responsabilité des faits personnels des fonctionnaires, qui plaide tenacement pour éviter des dommages et intérêts, l'État accepte sinon la responsabilité des faits de guerre, du moins l'obligation d'en réparer les effets »<sup>1231</sup>. Cette nouveauté n'est pas sans soulever des protestations, notamment chez l'économiste

<sup>1227</sup> « La réparation intégrale des dommages causés par la guerre », *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 1915/01/13 (n°13), p. 2.

<sup>1228</sup> *La réparation des dommages de guerre. Analyse et commentaire de la loi du 17 avril 1919, suivi du Texte officiel des Lois, Décrets et Ordonnances*, Editions & Librairies, 1921.

<sup>1229</sup> Anne-Laure Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, n°25 (2015), pp. 31-32.

<sup>1230</sup> « Les dommages de guerre », *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 1915/06/18 (n°169), p. 1.

<sup>1231</sup> Ces propos sont rapportés du professeur aixois Philippe Moreau. Par le parlementaire J. Thierry, « La solidarité nationale », *Le Petit Parisien*, 1915/06/05 (n°14098), p. 1.

Edmont Villey, qui y voit un grand péril pour la pérennité des finances publiques, qui risquent une trop grande sollicitation en raison de l'importance des destructions à réparer<sup>1232</sup>. Ce renversement, qui semble être la réussite conjointe de la politique gouvernementale et des théoriciens du droit, n'est absolument pas ce pourquoi ces derniers se sont mobilisés. En dehors du principe de l'« égalité devant les charges publiques », qui ferait de la réparation un droit individuel et qui n'est pas retenu par la loi de 1919 au profit de celui, très contestables selon les juristes, de « solidarité devant les charges publiques »<sup>1233</sup>, qui fait de la réparation un droit social, les préconisations du Comité sont nombreuses à ne pas avoir été intégrées à l'œuvre parlementaire.

Dès la création du Comité, ses membres ont accepté le principe restrictif contenu dans la loi déclarant l'existence d'un droit à la réparation, qui précise que ne sont susceptibles de réparation que les dommages matériels. Ils écartent ainsi les préjudices moraux de l'indemnisation. Cela sans trop de difficulté, car la doctrine estime alors que ceux-ci ne peuvent être susceptibles d'indemnisation car ils ne peuvent être chiffrés. Les juristes ne font qu'avaliser une nouvelle fois la conception bourgeoise du droit civil napoléonien, qui sacralise la propriété. Néanmoins, certains juristes se mobilisent à travers d'autres comités ou associations pour faire valoir une vision un peu moins restrictive des dommages matériels que celle ressortant de la loi de 1914. C'est le cas de Henry Berthélémy, par ailleurs membre du Comité national d'action, qui accorde une consultation gratuite à l'Union nationale des syndicats hôteliers de France. Il affirme alors les professionnels de l'hôtellerie doivent pouvoir prétendre à l'indemnisation de leurs loyers ainsi que du simple usage de leurs équipements par l'armée<sup>1234</sup>. Dans le même esprit, Camille Levillain, professeur bordelais, préside l'assemblée générale de l'Union de la propriété bâtie de France, regroupant quatre-vingt-trois associations de

<sup>1232</sup> Edmont Villey, « La réparation des dommages causés par la guerre », *Revue d'économie politique*, vol. 29 (1915), pp. 218-231.

<sup>1233</sup> Cf. Norbert Foulquier, « La mobilisation de la Faculté de droit, le Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre », *art. cit.*, pp. 55-56.

<sup>1234</sup> « La revendication des hôteliers », *Le Petit Parisien*, 1915/10/24 (n°14239), p. 2.



propriétaires, afin de solliciter une indemnisation de 50 % pour tous les propriétaires dont les locataires ont bénéficié d'une exonération de loyers pendant la guerre<sup>1235</sup>. La loi de 1919 exclue ces hypothèses en disposant que seuls les « dommages certains, matériels et directs, causés [...] aux biens mobiliers et immobiliers » sont susceptibles de réparation. En outre, si les biens mobiliers comme immobiliers sont concernés par la loi, le régime d'indemnisation choisit d'avantager les seconds, contrairement à l'avis des spécialistes universitaires, qui ne voulaient opérer aucune hiérarchisation des biens afin que l'indemnisation soit réellement. Enfin, au lieu de consacrer une indemnisation profondément libérale, comme ces derniers le prônaient, la loi favorise une solution tout à fait différente en accordant une indemnisation supérieure dans le cas d'un emploi, c'est-à-dire d'une reconstruction à l'identique<sup>1236</sup>. Par rapport à la loi votée en 1914, le Comité a principalement obtenu que l'indemnisation soit intégrale, même si certains éléments du dispositif d'indemnisation nuancent toutefois ce principe, comme cela vient d'être vu.

Le traitement journalistique des travaux du Comité national d'action pour la réparation des dommages de guerre révèle une erreur de communication de la part des professeurs de droit. Persuadés que l'adoption d'une loi aussi complexe que celle portant sur l'indemnisation des dommages de guerre ne peut se passer de leurs éclairages, ceux-ci ne cherchent pas à s'adresser au pouvoir autrement que comme des conseillers dévoués. Ils négligent ainsi le rôle de la presse ainsi que de l'opinion publique. Malgré la grande originalité de leur démarche, qui s'écarte de manière significative de la culture de guerre, les travaux des professeurs de droit au sein de leur Comité n'apparaissent que comme une allégeance supplémentaire des intellectuels à la politique gouvernementale. Néanmoins, l'action de ces universitaires, aussi neutre puisse-t-elle paraître au fil des constructions juridiques, n'est pas si délivrée de la culture de guerre qu'il y paraît. Les discussions

<sup>1235</sup> « Les loyers et les propriétaires, *Le Petit Parisien*, 1917/02/18 (n°14621), p. 2.

<sup>1236</sup> Pour mesurer l'ampleur de la déception que suscite la loi du 17 avril 1919 auprès des professeurs de droit qui ont tenté de participer à son élaboration, cf. Norbert Foulquier, « La mobilisation de la Faculté de droit, le Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre », *art. cit.*, pp. 57-59.

autour des solutions à apporter par le droit ont en effet occulté une des raisons pour lesquelles le principe des réparations a été fixé dès le début des hostilités. En effet, la France, qui garde un souvenir amer des réparations qu'elle a été tenue de payer à l'Allemagne après la défaite de 1870, entend à son tour lui imposer un lourd tribut. Dès lors, l'ouverture de la Conférence de paix en vue de la signature du traité de Versailles remémore ce fondement premier de l'indemnisation des dommages de guerre. En effet, selon les quatorze points formulés par le président Wilson, le traité de paix fixera le montant de ces indemnités. Dès lors, les professeurs de droit semblent pour ainsi dire remonter le fil du temps. Ainsi, tandis que les intellectuels qui se sont fondus dans la culture de guerre l'abandonnent progressivement, les professeurs de droit semblent encore y trouver un principe d'action<sup>1237</sup>. C'est toutefois en ordre dispersé qu'ils travaillent à rétablir la paix.

## ***§2. Les professeurs dans la paix retrouvée en ordre dispersé vers la reconstruction***

Le déclenchement des hostilités en 1914, met fin à l'équilibre international européen trouvé depuis 1815, grâce au traité de Vienne<sup>1238</sup>. Après la signature de l'armistice par les généraux allemands à Rethondes, le 11 novembre 1918<sup>1239</sup>, la conférence de paix qui s'ouvre à Versailles dès le mois de janvier suivant a vocation à rétablir une situation comparable. Pourtant, la paix qui se profile promet d'être toute autre. Dans son célèbre discours en quatorze points devant le sénat américain en date du 8 janvier 1918, le président Woodrow Wilson affiche en effet la volonté de rompre avec la pratique traditionnelle des conférences de paix et contrairement à celle-ci, les vaincus ne

---

<sup>1237</sup> Cf. Aleksandr N. Dimitriev, « La mobilisation intellectuelle. La communauté académique internationale et la Première Guerre mondiale », *op. cit.*, pp. 635-636.

<sup>1238</sup> Jean Bérenger et Georges-Henri Soutou (dir.), *L'ordre européen du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 1998.

<sup>1239</sup> L'on ne peut se passer d'indiquer en la matière, un ouvrage de référence consacré à l'armistice : Pierre Renouvin, *L'Armistice de Rethondes*, Éditions Gallimard, 1968. Pour l'insertion de cet événement dans un contexte plus large, cf. Claude Dufresne, *Ce jour-là, la Victoire : 1918*, Éditions Perrin, 1998.

sont pas conviés aux négociations<sup>1240</sup>. Le traité en voie d'élaboration est donc celui des vainqueurs. Cet aspect a d'ailleurs longtemps été mis en exergue comme une cause de développement subséquent des régimes totalitaires européens<sup>1241</sup>. En outre, chose tout à fait nouvelle, les négociations en vue de la conclusion du traité de Versailles connaissent un retentissement sans précédent dans la presse, grâce à l'accès large dont y bénéficie les journalistes ainsi qu'au nombre impressionnant d'experts mobilisés<sup>1242</sup>. Parmi eux, plusieurs professeurs de droit sont sollicités pour prendre part à la délégation française<sup>1243</sup>. La présence de ces derniers, qui ont tenté de se faire conseillers du pouvoir pendant le conflit, sans grande réussite, semblent en effet devoir occuper une place à part entière dans la construction de la « paix par le droit ». Cependant, la conférence de paix qui aboutit à la conclusion du traité de Versailles est en réalité alimentée par deux courants complémentaires, mais également philosophique opposés. La paix doit en effet découler de deux courants contradictoires. Le premier est la sanction des pays que l'on désigne comme les déclencheurs des hostilités, avec comme chef de file, l'Allemagne de Guillaume II. Cette sanction doit être lourde, et donc dissuasive, mais également déstabiliser durablement l'Allemagne pour qu'elle ne puisse plus trouver la force d'être le moteur d'un conflit. Le second découle d'une volonté d'instaurer une paix durable. Il vise

<sup>1240</sup> Stanislas Jeanneson, « Les diplomates français et la paix au lendemain de la Grande Guerre », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°108 (2012), pp. 18-22.

<sup>1241</sup> Cette idée prête encore au débat. Nombre de contemporains en critiquent déjà la sévérité, dont le plus célèbre est John Meynard Keynes. Cf. Philippe Verheyde, « La bataille des chiffres des réparations ou les étranges calculs de M. Keynes », *Entreprises et histoire*, n°79 (2015), pp. 147-159. Toutefois, s'il semble difficile de qualifier ce texte de « Diktat », il semble judicieux d'en retenir la lourdeur des sanctions financières imposées à l'Allemagne, même si celles-ci doivent ultérieurement être revues à la baisse. Sur ce point, cf. Gérard Araud, « Le traité de Versailles était-il un *diktat* ? », *Commentaire*, n°154 (2016), pp. 287-294. Pour une analyse plus en profondeur et la confrontation des ressentis qui ont pu être ceux des contemporains, cf. Johann Chapoutot, « Les juristes nazis face au traité de Versailles (1919-1945) », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 73-88 ; Margaret Mac Millan, *Peacemakers. Six Months that Changed the World*, John Murray, 2001 ; Jacques-Alain de Sédouy, *Il ont refait le monde 1919-1920. Le traité de Versailles*, Tallandier, 2017.

<sup>1242</sup> Pierre Grosser, « Négocier la paix au XX<sup>e</sup> siècle », in Franck Petitville et Delphine Placidi-Frot, *Négociations internationales*, Presses de Science Po, 2013, p. 203.

<sup>1243</sup> Cf. Annie Deperchin, « Die französischen Juristen und der Versailler Vertrag », in Gerd Krumeich et Silke Fehleemann (dir.), *Versailles 1919, Ziele, Wirkung, Wahrnehmung*, Klartext-Verlag, 2001, pp. 87-102.

à établir une complémentarité entre des puissances antagoniques en instituant une paix durable par le consensus. L'attitude des professeurs de droit par rapport aux négociations engagées, est l'expression de cet antagonisme, si bien que certains d'entre eux peuvent agir au sein de ces deux courants. De manière dominante, les juristes universitaires évoluent tout de même à contre-courant de la société intellectuelle, qui s'oriente vers un apaisement. Cela consiste à poursuivre la guerre par d'autres moyens (A). Cela ne se fait pas cependant à l'unisson. En effet, certains professeurs affichent un bien plus grand optimisme en tentant de pacifier les relations internationales par le droit (B).

### **A. Continuer la guerre par d'autres moyens : « l'Allemagne paiera »**

La défaite militaire de l'Allemagne, en 1918, ne marque pas pour autant la fin du conflit engagé quatre ans plus tôt. En France, la haine accumulée contre l'ennemi depuis la défaite de 1870, qui avait amputé le pays de l'Alsace-Moselle, commande d'infliger des sanctions sans précédent à la nation que l'on présente comme celle des « barbares »<sup>1244</sup>. Pour l'ensemble des pays protagonistes, il importe également d'infliger une leçon durable au pays responsable de cette guerre d'une ampleur sans précédent<sup>1245</sup>, afin que celle-ci reste à jamais la « Der des Der ». Les destructions intervenues sur le territoire français sont considérables, dont notamment 7,5 % du parc immobilier en 1914 et 20 000 établissements industriels, sans parler des infrastructures ainsi que des espaces agricoles<sup>1246</sup>. Afin de préserver son économie, l'État français s'est obligé à réparer ces dommages dès 1915, et arrête un dispositif dédié en 1919, par la fameuse « Charte des

---

<sup>1244</sup> Afin de démêler la question des atrocités commises, longtemps dépendante d'une littérature peu scientifique, cf. John Horne et Allan Kramer, *1914. Les atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Tallandier, 2005.

<sup>1245</sup> Sur l'étendue de ce conflit, cf. Olivier Compagnon et Pierre Purseigle, « Géographies de la mobilisation et territoires de la belligérance durant la Première Guerre Mondiale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71<sup>e</sup> année, n°1 (2016), pp. 37-64.

<sup>1246</sup> Pour un aperçu rapide, cf. Stéphane Le Bras, « Post-war economies (France) », *International Encyclopedia of the first world war*, [en ligne], p. 3.

sinistrés »<sup>1247</sup>. D'importants emprunts, ainsi qu'une souscription nationale, sont d'ailleurs faits pour couvrir les dépenses qui en découlent, qui viennent s'ajouter aux emprunts ayant permis de financer la guerre, et que l'Allemagne est vouée à rembourser par le paiement de lourds dommages de guerre<sup>1248</sup>. Dès la mise en forme du principe de réparation des dommages, il a en effet été clair que les indemnités versées par l'État, en vertu de la solidarité nationale, seraient amorties par le paiement du tribut imposé à l'ennemi. Cette question, laissée de côté depuis lors au profit de celle des mécanismes à solliciter pour atteindre le but fixé, resurgit à la fin des hostilités. Elle émerge d'ailleurs alors qu'un certain nombre de juristes se sont déjà associés à des discussions portant sur la poursuite de la guerre contre l'Allemagne, sur le terrain économique<sup>1249</sup>. C'est par exemple le cas des professeurs parisiens Émile Garçon et Jean Percerou, ou encore du lyonnais Pierre Garraud qui, dans le cadre de l'Association nationale d'expansion économique<sup>1250</sup>, préconisent une inflexion de l'article 419 du Code Pénal, sanctionnant toute manœuvre frauduleuse visant à l'augmentation des prix, afin de doter la France des armes nécessaires dans ce conflit d'une nouvelle forme<sup>1251</sup>.

Le premier stade de l'imputation de la responsabilité de la guerre à l'ennemi passe sans aucun doute par la mise en cause de ses chefs. Dès le mois de novembre 1918, le

<sup>1247</sup> Pour plus de précisions, cf. J.-L. Brun, *Résumé analytique des diverses dispositions contenues dans la Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre suivi d'un tableau récapitulatif des délais divers à observer pour l'application de la Loi*, Imprimerie du Progrès de la Somme, 1919.

<sup>1248</sup> Cf. Gérard Araud, « Le traité de Versailles était-il un diktat ? », *art. cit.*, pp. 289-290.

<sup>1249</sup> La question de la performance économique pendant le conflit s'est également posée, comme le montre la tentative de Charles Gide, de montrer l'opportunité du développement de ses coopératives, désormais datées, au cours de l'année 1916. « Les coopératives de consommation », *Le Petit Parisien*, 1916/09/23 (n°14474), p. 2 ; « Le congrès des coopératives », *Le Petit Parisien*, 1916/09/25 (n°14476), p. 2.

<sup>1250</sup> La Grande Guerre est un temps fort de l'émergence de la notion de « diplomatie économique », dont la notion d'« expansion » est alors consubstantielle. Cf. Laurence Badel, « Pour une histoire de la diplomatie économique de la France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°90 (2006), pp. 169-185. Sur l'Association en particulier, cf. Guillaume Kerouredan, *Un aspect de l'organisation patronale au XX<sup>e</sup> siècle : l'Association nationale d'expansion économique (décembre 1915-mars 1951)*, thèse de doctorat en Histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1986.

<sup>1251</sup> Guist'Hau, « Les problèmes économiques d'après-guerre. L'expansion de notre commerce extérieur », *Le Petit Parisien*, 1917/04/07 (n°14669), p. 2.

premier ministre Georges Clemenceau charge le doyen parisien Ferdinand Larnaude d'une nouvelle mission : celle de l'établissement d'un mémoire sur l'extradition du Kaiser abdicataire Guillaume II, réfugié en Hollande<sup>1252</sup>. Une entreprise comparable est par ailleurs menée en Angleterre, où le Gouvernement a demandé au lord-chancelier, à l'attorney général et au « sollicitor » général de se prononcer sur la question<sup>1253</sup>. Cette extradition apparaît alors nécessaire, non pour soumettre l'ancien souverain à un véritable procès, mais pour l'éloigner de l'Allemagne, où les sympathies à son endroit sont encore nombreuses<sup>1254</sup>. Le rapport que Ferdinand Larnaude rédige avec son collègue Albert Geouffre de La Pradelle avec l'aide de Alfred Le Poittevin et Émile Garçon, est distribué aux représentants des pays membres de la Conférence de la paix, en janvier 1919<sup>1255</sup>. Le document ne porte pas à proprement parler sur l'extradition. Y sont successivement évoquées, la possibilité de traduire l'ancien empereur allemand devant une juridiction militaire, puis de droit commun, soit dans un pays allié, soit en Allemagne-même. Toutes ces éventualités sont une à une écartées, par des raisonnements juridiques valides. En revanche, les artisans du rapport affirment que l'incrimination de Guillaume de Hohenzollern devant une juridiction pénale *ad-hoc* est la seule possible, et à vrai dire souhaitable. Cette solution est la seule retenue dans la presse, où le propos tempéré ressortant du rapport est évidemment occulté<sup>1256</sup>. La volonté des auteurs de sauver les apparences par un raisonnement à dominante juridique est en réalité un acte de conscience<sup>1257</sup> dont l'opinion publique, avide de sanctions, se passe volontiers. Ferdinand Larnaude, délégué par le Gouvernement à la conférence de paix<sup>1258</sup>, y portera d'ailleurs

<sup>1252</sup> « Une consultation juridique sur l'extradition de Guillaume II », *La Croix*, 1918/11/23 (n°10958), p. 4.

<sup>1253</sup> « La Révolution en Allemagne », *Le Temps*, 1918/11/28 (n°20963), p. 2.

<sup>1254</sup> « Guillaume II en Hollande », *Journal des Débats politiques et littéraires*, 1918/11/21 (n°325), p. 1.

<sup>1255</sup> Cf. F. Larnaude, A. de Lapradelle « Examen de la responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II », *Journal du droit international*, t.46 (1919), pp. 131-159.

<sup>1256</sup> « Le problème russe devant la Conférence », *Le Petit Parisien*, 1919/01/20 (n°15322), p. 1.

<sup>1257</sup> Les rédacteurs sont ici tiraillés entre le respect des principes juridiques, qui est la marque de leur communauté professionnelle, et la loyauté envers le Gouvernement qui les a sollicités. Cf. Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « La “ guerre hors-la-loi ” (1919-1930). Les origines de la définition d'un ordre public international », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°151-152 (2004), pp. 91-95.

<sup>1258</sup> Cf. Vincent Laniol, « Ferdinand Larnaude, un “ Délégué technique ” à la Conférence de la Paix de 1919 entre expertise et « culture de guerre » », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 43-55.

avec force l'exigence d'un tribunal pénal international, qui cependant ne verra pas le jour. Sitôt évoquée, la culpabilité de l'ex-empereur est en effet abandonnée à cause des réticences des alliés à demander son extradition alors que réfugié aux Pays-Bas, il y a trouvé la protection du roi, son cousin<sup>1259</sup>. Toutefois, si le texte rédigé par les juristes parisiens rappelle que la responsabilité pénale est imputable aux seules personnes physiques, un pays peut être tenu pour responsable d'un trouble à l'ordre international, et se voir infliger une sanction pécuniaire à ce titre.

Face aux réticences de la communauté internationale à faire juger le Kaiser Guillaume II en personne, le traité de Versailles inflige d'importantes sanctions pécuniaires à l'Allemagne. Celles-ci ressortent d'ailleurs des négociations engagées dès le mois d'octobre 1918 entre les Alliés et les responsables Allemands, et formulées dans l'accord pré-armistice<sup>1260</sup>. Ces négociations demeurent cependant invisibles pour l'opinion publique, qui attend du traité de Versailles qu'il consacre l'indemnisation allemande, dans son principe comme dans son montant. Les négociations s'annoncent d'ailleurs âpres, avec d'un côté la position des Américains, partisans d'une indemnisation au montant raisonnable, qui permettrait également à l'Allemagne de se reconstruire, et de l'autre, celui de l'Angleterre et de la France, qui espèrent voir l'ensemble du montant des réparations peser sur l'ennemi<sup>1261</sup> ainsi que sur un pays où l'instabilité politique pourrait être favorable au socialisme<sup>1262</sup>. Pour l'aider à la préparation de la conférence de paix, le chef du Gouvernement nomme d'ailleurs un comité consultatif<sup>1263</sup>, au sein duquel se retrouvent, outre les professeurs Lapradelle et Le Poittevin, le caennais Jules Cabouat et

<sup>1259</sup> Cf. Cherif Bassiouni, *Introduction to international criminal law*, 2<sup>e</sup> éd., Martinus Nijhoff, 2002, pp. 542-547 ; Binoy Kampmark, « Sacred Sovereigns and Punishable War Crimes : The Ambivalence of the Wilson Administration toward a Trial of Kaiser Wilhelm II », *Australian Journal of Politics and History*, n°53 (2007), pp. 519-537.

<sup>1260</sup> Vincent Laniol, « L'article 231 du traité de Versailles, les faits et les représentations. Retour sur un mythe », *Relations internationales*, n°158 (2014), pp. 10-11.

<sup>1261</sup> *Ibid.*, pp. 9-25.

<sup>1262</sup> Cf. Marion Aballéa, « Une diplomatie de professeurs au cœur de l'Allemagne vaincue : la mission Haguenin à Berlin (mars 1919-juin 1920) », *Relations internationales*, n°150 (2012), pp. 23-36.

<sup>1263</sup> « Un comité consultatif juridique de la paix », *Le Petit Parisien*, 1919/01/13 (n°15315), p. 1.

le toulousain Alexandre Mérignhac<sup>1264</sup>. Contrairement à la demande française, l'article 231 du traité adjoint à la responsabilité de l'Allemagne, celle de ses alliés. Le poids de cette responsabilité est considérable : les indemnités sont fixées à 132 milliards de marks-or<sup>1265</sup>. Seuls 52 milliards doivent cependant être versés immédiatement, dont 12 milliards par l'Allemagne, qui s'acquitte rapidement de la somme. Il aurait été illusoire de ne pas permettre cet échelonnement du paiement des indemnités, mais celui-ci est en réalité une porte laissée entr'ouverte à une renégociation en faveur de l'Allemagne<sup>1266</sup>. Les États-Unis, qui y sont alors favorables, sont peu à peu ralliés par le Royaume-Uni, ce qui raidit davantage les positions françaises<sup>1267</sup>.

En 1921, un appel est signé par nombre de personnalités du monde académique, comme le juriste Joseph Barthélémy, qui exhorte la Grande-Bretagne à rejoindre la conception française de l'exécution du traité de Versailles<sup>1268</sup>. Ce texte, quoiqu'assez creux, exprime l'adhésion d'une part importante de la communauté universitaire à la politique défendue par le Gouvernement. La formalisation du traité de Versailles stérilise en quelque sorte la production juridique découlant de la « culture de guerre ». Les prises de position des juristes en ce domaine ne cessent pas pour autant, mais il ne s'agit plus pour eux, que de montrer leur adhésion à l'inflexibilité gouvernementale. C'est le cas du professeur à la faculté de droit de Paris et futur ministre Louis Germain-Martin, qui

<sup>1264</sup> Ce dernier vient d'ailleurs d'écrire la préface de Jean Donat, Jean Signorel, *Les crimes inexpiables. Civilisation et Barbarie*, Librairie Delagrave, 1918.

<sup>1265</sup> Michel Launay, *1919 Versailles, une paix bâclée ?*, Éditions Complexe, 1999, p. 138.

<sup>1266</sup> Afin de connaître le détail du paiement des dommages de guerre allemands dans la durée ainsi que dans ses différents ajustements, cf. Étienne Weill-Raynal, *Les réparations allemandes et la France*, 3 volumes, Nouvelles Éditions latines, 1947.

<sup>1267</sup> Gérard Araud, « Le traité de Versailles était-il un diktat ? », *art. cit. et loc. cit.* Dès les premiers mois de l'exécution du traité de Versailles, Le cabinet Millerand, qui dure 8 mois en 1920, marque en effet un durcissement des positions de la France quant au paiement des indemnités. C'est alors que le pays, qui a jusqu'à présent suivi le point de vue défendu par le Royaume-Uni, devient alors le premier à exiger une exécution à la lettre du traité de Versailles. Cf. Marjorie M. Farrar, « Victorious Nationalism Beleaguered : Alexandre Millerand as French Premier in 1920 », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 126 (1982), pp. 481-519.

<sup>1268</sup> « Un chaleureux appel à l'amitié franco-britannique », *Le Petit Parisien*, 1921/07/16 (n°16209), p. 2.



donne une conférence à la fin du mois de janvier 1922<sup>1269</sup>, dont l'aboutissement est le soutien de la politique choisie par le tout nouveau Gouvernement Poincaré<sup>1270</sup>. Malgré la dévaluation du mark, il affirme en effet que l'inexécution de l'Allemagne ne tient qu'à sa mauvaise foi, et que si la France ne doit pas employer « la manière forte », elle doit faire usage des moyens de contrainte offerts par le traité, notamment à travers le Comité des garanties. Les juristes sont désormais désarmés sur le terrain des indemnités, dont la délimitation juridique a été arrêtée par le traité de Versailles. Lors des réductions postérieures de la dette allemande, en 1924, par le plan Dawes, puis en 1931, par le plan Young<sup>1271</sup>, certaines voix universitaires continuent d'ailleurs de porter le même militantisme impuissant. Néanmoins, l'intérêt pour les arguments exposés par les universitaires est désormais de moins en moins grand. Les articles de la presse quotidienne n'en fournissent plus le contenu, se contentant de rapporter l'opposition de tel ou tel juriste et renvoyant au mieux, le lecteur, à la presse spécialisée où ceux-ci se sont exprimés<sup>1272</sup>. Les travaux des juristes universitaires de cette époque ne peuvent assurément se résumer à ce soutien apporté à la politique gouvernementale. Toutefois, la visibilité, aussi limitée soit-elle, donnée par la presse à certains de ces travaux de peu d'intérêt, avec pour seul objectif de soutenir une politique gouvernementale grâce à des arguments de nature strictement politiques, et non juridiques, déprécie l'image des professeurs de droit. Eux qui avaient su faire preuve d'une certaine inventivité pour mettre en place une indemnisation efficace des dommages de guerre, semblent avoir perdu de leur capacité à créer. En outre, tandis qu'une bonne part des intellectuels tente de dépasser l'anti-germanisme de guerre, l'attitude de certains professeurs de droit laisse à penser que l'université juridique est au contraire fort attachée à lui. Or cette stratégie d'origine individuelle, mais dont les conséquences se répercutent sur l'ensemble du

<sup>1269</sup> « Le problème des réparations », *Le Petit Parisien*, 1922/01/31 (n°16408), p. 2.

<sup>1270</sup> Christophe Farquet, *Histoire du paradis fiscal suisse. Expansion et relations internationales du centre offshore suisse au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses de Science Po, 2018, p.111.

<sup>1271</sup> Gérard Araud, « Le traité de Versailles était-il un diktat ? », *art. cit.*, p. 290.

<sup>1272</sup> C'est le cas pour Jean Lescure, qui critique le plan Dawes en 1930. « Le Capital », *Paris Soir*, 1930/10/31 (n°2582), p. 2.

groupe, repose sur une double méprise : la première est de considérer que la parole du professeur de droit s'impose socialement par l'autorité, pour ainsi dire naturelle, dont bénéficie son émetteur ; la deuxième est de croire que l'endossement d'une doctrine loyaliste permettrait de se ménager ou de conserver une place de choix à proximité du pouvoir. C'est en réalité oublier que le poids social de la parole des juristes n'est avéré que si la politique lui accorde de l'importance, mais aussi que celle-ci a besoin de juristes qui la guident dans son action, que ce soit en donnant les moyens d'appliquer une réforme voulue, ou en en sollicitant une nouvelle.

La volonté de reconstruire au lendemain de la Première Guerre ne se résume pas à l'imputation d'un lourd tribut à l'Allemagne. D'ailleurs, les dispositions mêmes de l'article 231 du traité de Versailles, portant sur les indemnités, exprime bien la volonté européenne de se reconstruire ensemble en n'infligeant pas à l'Allemagne et à ses alliés une sanction dont ils ne pourraient s'acquitter<sup>1273</sup>. Ce traité n'est pas la seule réalisation de la Conférence de Paix qui se déroule à Paris en 1919. La Conférence voit aussi la concrétisation d'une idée de paix heureuse, à travers la création de la Société des Nations. Elle est en effet l'aboutissement du mouvement de la « paix par le droit »<sup>1274</sup> mûri par quelques internationalistes au tournant du siècle<sup>1275</sup>. Il est dès lors logique que le projet soit endossé par les professeurs de droit. Certains s'y montreront particulièrement actifs.

<sup>1273</sup> Cf. Vincent Laniol, « L'article 231 du traité de Versailles, les faits et les représentations. Retour sur un mythe », *art. cit.*, pp. 9-25.

<sup>1274</sup> Du nom de l'organe de la Jeunesse internationale, mouvement pacifiste né dans le sillage de l'« école de Nîmes », qui prône l'économie coopérative, notamment à travers la figure d'un de ses plus illustres représentants qu'est l'économiste Charles Gide. La *Paix par le Droit*, dont le premier numéro paraît en 1890, devient un foyer d'expression pour une génération de juristes, qui placent leurs espérances dans le droit international pour bâtir une paix durable. Le mouvement des Jeunes internationales prend d'ailleurs rapidement le nom de sa revue. Sur l'école de Nîmes, cf. Charles Gide, *L'école de Nîmes : édition du centenaire*, Presses universitaires de France, 1947. Sur l'histoire de la revue de la *Paix par le droit*, cf. Rémi Fabre, « Un exemple de pacifisme juridique : Théodore Ruysen et le mouvement de « la paix par le droit » », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°39 (1993), pp. 38-54. Enfin, pour remonter plus avant le fil de l'histoire du mouvement, cf. Bruno Arcidiacono, « La paix par le droit international dans la vision de deux juristes du XIX<sup>e</sup> siècle : le débat Lorimer-Bluntchli », *art. cit.*

<sup>1275</sup> Cf. Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *art. cit.*

Néanmoins, la déroute de la Société des Nations dans une Europe en proie aux nationalismes totalitaires, marque la déroute de l'idée de « paix par le droit ». Aussi limitée que soit l'engouement des juristes universitaires pour l'organisation internationale, cet échec immisce le doute dans toute la société, quant à la force du droit face au droit par la force. Cette désillusion ébranle la vision du rôle social, déjà restreint, des professeurs de droit dans la société.

## **B. L'échec de l'esprit de Genève contre la soif de Revanche**

Les violences engendrées par la guerre encouragent très tôt, au sein des populations européenne et française, le développement des idées pacifistes<sup>1276</sup>. Celles-ci sont extrêmement composites. En effet, la structuration dont le pacifisme a bénéficié jusqu'en 1914 à travers les mouvements socialistes de la Deuxième internationale, qui en diffusent leur conception de la manière la plus large et la plus homogène<sup>1277</sup>, vole en éclat lorsque ceux-ci se prononcent en faveur de la guerre. C'est le cas en France, de la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO), principal parti socialiste depuis 1905<sup>1278</sup>, dont l'engagement dans la guerre, après l'assassinat de Jean Jaurès, figure tutélaire du

---

<sup>1276</sup> Cf. Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, Retrouver la guerre, *op. cit.*, pp. 182-195 ; Carl Bouchard, « Des citoyens français à la recherche de la paix durable », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°222 (2006), pp. 67-87. Les tendances pacifistes qui s'affermissent au contact de la guerre puisent d'ailleurs utilement dans un corpus plus ancien, formé en France depuis le début de la Troisième République. Cf. Jean-Michel Guieu, « De la "paix armée" à la paix "tout court", la contribution des pacifistes français à une réforme du système international (1871-1914) », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°32 (2010), pp. 81-109 ; Sophie Lorrain, *Des pacifistes français et allemands, pionniers de l'entente franco-allemande (1871-1925)*, L'Harmattan, 1999.

<sup>1277</sup> Pour exemple du pacifisme partagé par les mouvements socialistes européens, cf. Éliisa Marcobelli, « Internationalisme et opposition à la guerre : la nouvelle Internationale et les socialistes français, allemands et italiens face à la guerre russo-japonaise (1904-1905) », *Cahiers Jaurès*, n°212-213 (2014), pp. 65-78.

<sup>1278</sup> Sur ce point, cf. Frédéric Cépède, « La SFIO des années 1905-1914 : construire le parti », *Cahiers Jaurès*, n°1 (2008), pp. 29-45.

mouvement<sup>1279</sup>, laisse orphelins nombre de sympathisants convertis à l'idéal<sup>1280</sup>. Dès lors, le mouvement pacifiste connaît un développement moins structuré, donnant parfois lieu à des synthèses surprenantes<sup>1281</sup>, et souvent très éloignées de la « paix par le droit ». Néanmoins, le pacifisme qui se répand pendant le conflit, aussi hétéroclite soit-il, constitue un terreau favorable à de nouveaux développements pour ce mouvement d'inspiration kantienne<sup>1282</sup>. Celui-ci a déjà connu des applications pratiques à travers les deux Conférences de paix qui se sont déroulées à La Haye, en 1899 et 1907<sup>1283</sup>. La première met en place une Cour de justice arbitrale, à laquelle peuvent recourir les pays en cas de conflit<sup>1284</sup>. La suivante marque toutefois un échec du processus, que l'éclatement du conflit en 1914 ne fait que confirmer. La « paix par le droit » se met alors en sommeil. Toutefois, après l'armistice, la crue pacifiste regagne son lit, portée

<sup>1279</sup> Cf. Carlos Miguel Herrera, « Jean Jaurès et le droit international », *Cahiers Jaurès*, n°215-216 (2015), pp. 105-117.

<sup>1280</sup> Ce revirement s'opère en effet brusquement, semant un trouble au sein du mouvement socialiste, qui perdurera et se renforcera jusqu'en 1918. Cf. Jacques Kergoat, *Histoire du parti socialiste*, La Découverte, 1997, pp. 22-24. Pour une histoire des socialistes pendant la Grande Guerre, cf. Vincent Chamberlhac et Romain Ducoulombier (dir.), *Les Socialistes français et la Grande Guerre. Ministres, militants, combattants de la majorité (1914-1918)*, Éditions Universitaires de Dijon, 2008 ; Jean-Louis Robert, *Les Ouvriers, la Patrie et la Révolution. Paris, 1914-1919*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995.

<sup>1281</sup> C'est le cas du pacifisme paradoxal développé par le philosophe Alain. Cf. Baptiste Jacomino, « Éviter les guerres tout en imitant le « modèle militaire » : la pédagogie pacifiste esquissée par Alain », *Le Télémaque*, n°42 (2012), pp. 61-73.

<sup>1282</sup> L'essai philosophique publié par Emmanuel Kant en 1795, qui s'intitule « Zum ewigen Frieden. Ein philosophischer Entwurf », est en effet à la racine du mouvement de la « paix par le droit », qui reprend cette formule à l'auteur. Pour une traduction récente du texte en allemand, cf. Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Karin Rizet (trad.), Fayard, 2001. Sur l'influence intellectuelle de l'œuvre cf. Marc Belissa et Florence Gauthier, « Kant, le droit cosmopolite et la société civile des nations », *Annales historiques de la Révolution française*, n°317 (1999), pp. 495-511.

<sup>1283</sup> Sur les solutions juridiques discutées lors des deux conférences, cf. John Brown Scott, *Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907*, Peudone, 3 volumes, 1927. Pour ce qui est de l'investissement des juristes dans le mouvement de la « paix par le droit », cf. Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *art. cit.*

<sup>1284</sup> Alexandre Niess, Léon Bourgeois (1851-1925), juriste et ange de la Paix », *Parlement [s], revue d'histoire politique*, n°11 (2009), pp. 140-142.

notamment par les rescapés des tranchés, soucieux de ne pas voir les horreurs qu'ils ont vécu reproduites<sup>1285</sup>.

La conférence de la paix qui s'ouvre en 1919, représente une opportunité pour les juristes internationalistes attachés à l'idéal de « paix par le droit », de ramener leur projet sur le devant de la scène<sup>1286</sup>. En effet, les discussions n'ont pas pour seul objectif de fixer les dommages devant être infligés à l'Allemagne. Elles visent également à établir les statuts de la future Société des Nations (SDN), dont le pacte fondateur est rapidement adopté, le 28 avril 1919<sup>1287</sup>. Dès le mois de février qui précède, un groupe de juristes internationaux décide de fonder l'Union juridique internationale, « en vue de travailler au progrès du droit des gens, dans un esprit de mutuelle confiance »<sup>1288</sup>. Cette organisation est inaugurée au mois de mai<sup>1289</sup> et associe des juristes issus des universités de quelques pays alliés, mais aussi des hommes politiques venus des continents américain, européen et asiatique. Du côté des experts « techniques », un Américain, un Belge et un Espagnol voisinent aux côtés des Français Ferdinand Larnaude, Albert Geouffre de La Pradelle et André Weiss<sup>1290</sup>. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de ces derniers que l'Union déclare vouloir fonder une École internationale de droit international, destinée aux fonctionnaires des pays du monde entier. Celle-ci prendrait place au sein de la Faculté de droit de Paris, où elle ouvre ses portes dès le mois de décembre 1920<sup>1291</sup>, avant de devenir l'Institut des hautes études internationales dès l'année suivante<sup>1292</sup>. Au moment de la création de

<sup>1285</sup> Chez les anciens combattants, s'enracine en effet un étonnant idéal de « pacifisme patriotique » dont la ferveur promeut la construction de nouvelles relations internationales, où la guerre est exclue. Cf. Antoine Prost, *Les anciens combattants et la société française 1914-1939*, Presses de Science Po (P.F.N.S.P.), 1977, pp. 77-119.

<sup>1286</sup> Cf. Guillaume Sacriste et Antoine Vauchez, « La “ guerre hors-la-loi ” 1919-1930 », *art. cit.*

<sup>1287</sup> Sur l'histoire de la SDN, cf. Jean-Michel Guieu, *Le rameau et le glaive. Les militants français pour la Société des Nations*, Presses de Science Po (P.F.N.S.P.), 2008.

<sup>1288</sup> « La conférence de paix », *Le Temps*, 1919/02/19 (n°21646), p. 4.

<sup>1289</sup> « L'Union juridique internationale », *Le Temps*, 1919/05/19 (n°21134), p. 4.

<sup>1290</sup> « La conférence de paix », *Le Temps*, 1919/02/19, *art. cit.*

<sup>1291</sup> « Une école internationale de droit international à Paris », *Le Temps*, 1920/06/17 (n°21506), p. 2 ;

« École internationale de droit international », *Le Temps*, 1920/10/17 (n°21627), p. 3.

<sup>1292</sup> « Institut des hautes études internationales », *Le Temps*, 1921/04/19 (n°21809), p. 2.

l'Union juridique internationale, recommencent également les travaux de l'Institut de droit international, datant de 1873<sup>1293</sup>, auxquels la guerre a mis fin. On y retrouve Albert Geouffre de Lapradelle ainsi que son collègue André Weiss mais aussi Alexandre Mérignhac, qui s'associent à la déclaration faite alors au nom de l'Institut, qui se dit convaincu « que la restauration et le développement scientifique du droit international doivent être poursuivis dans un esprit de loyale collaboration de jurisconsultes profondément pénétrés du devoir de respecter les traités et sincèrement résolus à n'admettre aucune excuse pour justifier la violation de la parole donnée »<sup>1294</sup>. Sans pour autant le dire clairement, la plupart des juristes allemands, qui ont entrepris de justifier les infractions de leur pays au droit international, n'y sont donc pas les bienvenus. En effet, ces organisations de soutien à la SDN ne sont pas en réalité aussi internationalistes qu'elles le prétendent car comme elle, elles demeurent tributaires d'une vision du droit international dominé par les vainqueurs. Si la signature des accords de Locarno, en 1925, ouvre une brèche à l'Allemagne<sup>1295</sup>, l'eurocentrisme<sup>1296</sup> de l'organisation est en effet de plus en plus critiqué. Dès lors, si la composition de l'Union ainsi que de l'Institut montre un visage international par la diversité des nationalités de ses membres, ceux-ci défendent une conception de la SDN, éminemment tributaire de l'idée selon laquelle la paix doit être aménagée de manière à garantir les intérêts de la France<sup>1297</sup>. En ce sens, les universitaires qui y participent se font les hérauts d'un esprit de Genève à la française<sup>1298</sup>.

<sup>1293</sup> Sur la création de cet Institut et sur ses développements jusque dans les années 1920, cf. Albéric Rolin, *Les origines de l'Institut de droit international 1873-1923*, A. Rolin, 1923.

<sup>1294</sup> « A l'Institut de droit international », *Le Temps*, 1919/05/15 (n°21130), p. 4.

<sup>1295</sup> Sur l'entrée difficile de l'Allemagne, cf. Jean-Michel Guieu, « Les Allemands et la Société des nations (1914-1926) », *Les cahiers Irice*, n°8 (2011), pp. 61-90.

<sup>1296</sup> Sur ce point, cf. Jean-Michel Guieu, « Le discours européen des militants pour la Société des Nations dans l'entre-deux-guerres », *Études germaniques*, n°254 (2009), pp. 349-362.

<sup>1297</sup> Sur ce point, cf. Christophe Bellon, « Aristide Briand et l'Europe au Parlement des Années folles. Quand la délibération prend le pas sur la diplomatie (1919-1932) », *Parlement [s]*, n°HS 3 (2007), pp. 41-53.

<sup>1298</sup> Cf. Jean-Michel Guieu, « La SDN et ses organisations de soutien dans les années 1920. Entre promotion de l'esprit de Genève et volonté d'influence », *Relations internationales*, n°151 (2012), pp. 11-23.

La presse quotidienne rend régulièrement compte de l'activité de ces deux organisations jusqu'à la veille de la Seconde guerre mondiale. Néanmoins, les échos qu'y trouvent leurs congrès dévoilent des débats spécialisés, aux retombées pour le moins incertaines. Dès le milieu des années 1920, le Pacte de la SDN est confronté à la défection des États d'Amérique latine qui y ont adhéré, considérant celui-ci comme incapable de répondre aux spécificités de leur région d'appartenance<sup>1299</sup>. Un rapport est alors présenté par l'internationaliste Alejandro Alvarez devant l'Institut de droit international, dont il est membre, afin de permettre la prise en compte des spécificités régionales au sein du Pacte. Celui-ci est immédiatement mis de côté, car jugé « trop hardi » par ses collègues, craignant de voir le Pacte affaibli par de telles transformations<sup>1300</sup>. Encore une fois, l'Institut suit la voie de la régionalisation empruntée par les principaux acteurs de la Société. Enfin, lors de la cession 1935 de l'Union, un intervenant qui constate l'impuissance du droit international face à la poussée des nationalismes en Europe, préconise la « modification des sentiments des peuples par l'éducation » ou encore la « soumission à la critique des idées et des doctrines qui sont la base actuelle de la vie politique et internationale »<sup>1301</sup>. C'est un aveu des plus clairs du sentiment d'impuissance des internationalistes face à la conjoncture politique.

Les fonctions multiples, pour ne pas dire concurrentes, occupées par les professeurs qui prennent part à l'Institut comme à l'Union, expliquent pour beaucoup l'impression d'impuissance qu'elles véhiculent. En leur sein, les jurisconsultes examinent des questions intéressant la SDN ainsi que la foule des organisations internationales qui en dépendent, d'un point de vue scientifique, ou du moins revendiqué comme tel. Or, en tant qu'experts désignés par leurs Gouvernements, ils sont amenés par la suite à

<sup>1299</sup> Cette dissension aboutit en effet à la construction distincte d'une société des nations panaméricaines. Cf. Jean-Michel Guieu, « “ Société universelle des nations ” et “ sociétés continentales ”. Les juristes internationalistes euro-américains et la question du régionalisme européen dans les années 1920 », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et cultures »*, n°41 (2015), [en ligne].

<sup>1300</sup> Alejandro Alvarez, « Pour une réorganisation de la Société des nations. Les tendances des États latino-américains », *Le Temps*, 1925/10/15 (n°23439), p. 4.

<sup>1301</sup> « L'Union juridique internationale », *Le Temps*, 1935/06/06 (n°26940), p. 3.

réexaminer les mêmes questions. Ils adaptent alors leurs positions en fonction de la conjoncture politique. C'est ainsi, par exemple, que s'ils défendent dans un premier temps l'établissement d'une Cour permanente de justice internationale dotée d'une compétence large car parfois obligatoire, au sein des structures de réflexion intellectuelle, les mêmes professeurs, interrogés six mois plus tard en tant qu'experts, abondent en faveur d'une compétence tout à fait minimale de la juridiction internationale<sup>1302</sup>. Le double jeu ainsi joué par les internationalistes pour accéder à des fonctions au sein des nouvelles organisations internationales amoindrit ainsi leur capacité d'influence. En adoptant successivement les postures du technicien et du politicien, ils renforcent l'idée selon laquelle leurs constructions théoriques n'ont pas vocation à trouver d'application. Plus grave même, ils font naître le doute quant à leur intégrité scientifique, et quant à leur légitimité même à élaborer des constructions vers lesquelles la pratique doit tendre.

La participation des professeurs de droit à la promotion du droit international pendant l'entre-deux-guerres est un fait indéniable. Toutefois, si l'Union juridique internationale et l'Institut de droit international sont très présents dans une partie de la presse, ce ne sont pas toujours leurs travaux qui montrent l'implication des enseignants juristes. En effet, les journaux du centre et de la droite conventionnelle s'intéressent régulièrement aux débats qui y ont lieu. Bien entendu, les articles sur la question sont plus abondants et plus conséquents dans un titre intellectuel comme le *Temps*, tandis qu'ils sont plus ponctuels et succincts dans un journal populaire comme le *Petit Parisien*. Du côté des journaux de gauche en revanche, et plus particulièrement de l'*Humanité* socialiste, puis communiste, et du *Populaire*, qui devient l'organe officiel de la SFIO, ces instances ne sont que très rarement mentionnées. La participation des professeurs de droit au développement du droit international est en réalité décrite de manière différente dans cette presse. Si ce n'est dans la presse communiste, qui fait la part belle à l'Association juridique internationale à partir de sa création<sup>1303</sup>, la presse de gauche s'attache davantage

<sup>1302</sup> Cf. Guillaume Sacriste et Antoine Vauchez, « La « guerre hors-la-loi » 1919-1930 », *art. cit.*, p. 94.

<sup>1303</sup> L'association communiste regroupe un certain nombre de juristes, mais assez peu de professeurs de droit, notamment le lyonnais André Philip, défenseur du christianisme social. Toutefois, l'organisation



à des personnalités qui se distinguent par leur combativité dans la promotion de leur conception du droit internationale : il s'agit de René Cassin et de Georges Scelle. Le premier<sup>1304</sup>, avocat, chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence dès 1916, est nommé professeur à celle de Lille en 1920, avant de rejoindre la Faculté parisienne en 1929. Il s'illustre à la fin de la guerre par sa participation à la fondation de l'Union fédérale des anciens combattants (UFAC) en 1918<sup>1305</sup>. En outre, il contribue à l'élaboration de la loi du 31 mars 1919, qui aménage le droit à réparation des anciens combattants. Il devient d'ailleurs président de l'Union en 1922 puis membre de la délégation française à la SDN dès 1924, fonction qu'il occupera jusqu'en 1938. Georges Scelle<sup>1306</sup> est quant à lui professeur agrégé à Dijon depuis 1912. Comme son collègue lillois, il rejoint la délégation française lors de la V<sup>e</sup> assemblée de la SDN en 1924. La participation des deux juristes à cette assemblée montre leur adhésion au pacifisme modéré incarné par la SDN. Toutefois, ils s'affirment tous deux comme davantage combattifs que leurs collègues, qui épousent aussi les renoncements de l'organisation. Le fait que René Cassin et Georges Scelle aient tous deux participé aux combats n'est sans doute pas étranger à leur combativité en faveur de la paix. René Cassin est gravement blessé en 1915. Ramené à la vie civile pour invalidité, il portera un corset jusqu'à la fin

---

parvient à réunir, lors de ses activités, de grands universitaires, sensibles aux idées de la gauche. Cf. Saron Elbaz, Liora Israël, « L'invention du droit comme arme politique dans le communisme français. L'association juridique internationale (1929-1939) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°85 (2005), pp. 31-43.

<sup>1304</sup> Pour un aperçu succinct de l'œuvre de cette figure de la lutte pour les droits de l'homme, cf. Muriel Pichon, « René Cassin, la passion de la France et des droits de l'homme. Parcours franco-israélite », *Archives juives*, vol. 40 (2007), pp. 100-109. Pour une biographie plus détaillée, cf. notamment Antoine Prost, Jay Winter, *René Cassin*, Fayard, 2011.

<sup>1305</sup> C'est d'ailleurs en cette qualité que son nom est souvent cité dans des journaux non marqués à gauche, comme le *Petit Parisien*.

<sup>1306</sup> Pour une biographie du juriste, cf. Éric de Payen, *Georges Scelle (1878-1964). Un penseur français de la liberté individuelle internationale*, Éditions universitaires européennes, 2011. Pour ce qui est plus spécialement de son action en matière de droit international ainsi que pour une bibliographie de riche de Georges Scelle sur ce thème, cf. Jean-Michel Guieu, « Fédérer l'Europe ou subir une nouvelle catastrophe. Le discours européen du juriste Georges Scelle dans les années vingt », *Hypothèses*, n°3 (1999), pp. 47-54.

de sa vie<sup>1307</sup>. Georges Scelle, mobilisé dès le 3 août 1914, est affecté en avril 1917 à l'État-Major de la VIII<sup>e</sup> armée en tant que jurisconsulte après avoir passé près de trois ans dans les tranchées<sup>1308</sup>. Le jurisconsulte dijonnais, qui conserve une marque indélébile de sa participation aux combats, qualifie d'ailleurs la guerre de « sanglante duperie », ce qui ne manque pas d'interpeller les journalistes socialistes, revenus au pacifisme originel de leur courant<sup>1309</sup>. Le pacifisme de Georges Scelle ne s'arrête pas cependant à la condamnation de la grande boucherie. Les articles qu'il publie dans l'*Œuvre*, et qui sont scrutés par toute la presse socialisante, révèlent par exemple son combat contre l'anti-germanisme, sans cesse ravivé par les autorités politiques<sup>1310</sup>. La même volonté de combattre l'anti-germanisme se retrouve d'ailleurs chez René Cassin, à l'origine de la Convention internationale des mutilés, invalides et anciens combattants (CIMIAC), qui œuvre au rapprochement des anciens combattants de toutes nationalités.

Les nouveaux espoirs donnés au pacifisme juridique au lendemain de la guerre sont peu à peu déçus pendant la décennie qui précède le second conflit mondial. La SDN, après un âge d'or jusqu'au début des années 1930, subit une succession d'échecs. Elle s'avère tout d'abord impuissante dans l'endiguement de deux affaires qui sonnent comme des mises à l'épreuve : le conflit sino-japonais, en 1931<sup>1311</sup> et le conflit italo-éthiopien, en 1935<sup>1312</sup>. L'arrivée en Europe des retombées de la crise de 1929, le spectacle d'une

<sup>1307</sup> Muriel Pichon, « René Cassin, la passion de la France et des droits de l'homme. Parcours franco-israélite », *art. cit.*, note 5.

<sup>1308</sup> Jean-Michel Guieu, « Fédérer l'Europe ou subir une nouvelle catastrophe. Le discours européens du juristes Georges Scelle dans les années vingt », *art. cit.*, p. 48.

<sup>1309</sup> « La sanglante duperie », *Le Populaire*, 1921/01/18 (n°998), p.2.

<sup>1310</sup> Jean Longuet, « Le phonographe malfaisant », *Le Populaire*, 1923/09/25 (n°1156), p. 1.

<sup>1311</sup> Ce conflit surgit à l'occasion de l'invasion de la Mandchourie par le Japon. Sur cet événement et son lien avec la deuxième guerre sino-japonaise qui éclate en 1937, cf. John Fairbank, Merle Goldman, *Histoire de la Chine. Des origines à nos jours*, Tallandier, 2013, pp. 449-474. Pour un écrit contemporain à l'évocation du conflit devant la SDN, cf. A. R. Tullié, *La Mandchourie et le conflit sino-japonais devant la Société des Nations*, Librairie du Recueil Sirey, 1935.

<sup>1312</sup> Sur le déclenchement de ce conflit et son insertion dans les relations entre les deux pays, cf. Philippe Foro, *L'Italie Fasciste*, Armand Colin, 2006, pp. 156-162. Parmi un certain nombre de récits contemporains de l'affaire et ses répercussions sur la SDN, cf. Charles E. Rousseau, *Le conflit italo-éthiopien devant le Droit international*, Pedone, 1938.

Europe rongée par le fascisme et le nazisme<sup>1313</sup>, la voit sombrer dans la « dépression pacifiste » qu'évoque le ministre grec des affaires étrangères Nicolas Politis<sup>1314</sup>. L'invasion des Sudètes en 1938, puis celui de la Pologne en 1939 par l'armée nazie, ne fait que confirmer l'incapacité de l'organisation internationale à garantir la paix collective<sup>1315</sup>. Son échec est aussi celui du droit international et des internationalistes qui se sont attachés à le développer. Les professeurs de droit, qui se sont investis publiquement dans cette nouvelle construction, essuient donc un sérieux revers. L'attitude ambivalente qu'ils ont adoptée dans la reconstruction, partagée entre instinct de vengeance et désir de paix a été fortement contingentée par leur souci d'être en capacité d'agir. Nombreux sont ceux qui, pensant que celle-ci dépendrait de leur image de techniciens, ont tenté de mettre en avant leur neutralité en redoublant de fidélité aux attentes politiques. Quoiqu'il en soit, le professeur de droit dépeint par la presse de l'entre-deux-guerres se trouve dans l'inconfort. Ayant déjà perdu son statut d'élite sociale avant la guerre, il semble désormais chassé sur ses propres terres. L'inefficacité de ses recommandations techniques, soit par surdité des autorités politiques qui l'ont fait expert, soit par renoncement volontaire afin de faire partie, malgré tout, du processus de décision, délégitime le rôle même de technicien qu'il tenté de tenir, non sans efforts. L'indifférence, et parfois la méfiance qu'inspirent les professeurs de droit jusque dans l'exercice de leur expertise les engage à nouveau à recomposer leur influence sociale.

---

<sup>1313</sup> Pour un aperçu de ce contexte international chaotique, cf. Jean-Paul Brunet, Michel Launay, *D'une guerre mondiale à l'autre 1914-1945*, Hachette Éducation, 1993, pp. 227-245.

<sup>1314</sup> Jean-Baptiste Duroselle, *La décadence. Politique étrangère de la France, 1932-1939*, 2<sup>e</sup> éd., Seuil, 1983, p. 179.

<sup>1315</sup> Sur cet échec, longtemps sous-jacent, cf. Jean-Michel Guieu, « L'« insécurité collective ». L'Europe et la Société des Nations dans l'entre-deux-guerres », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°30 (2009), pp. 21-43.

## **Section seconde : La révision des modalités d'intervention professorale dans la Cité**

A compter du début de la Troisième République, la fonction professorale a tendu à devenir une carrière professionnelle à part entière. Les professeurs de droit ont en effet cessé d'être des praticiens orientés vers l'enseignement au terme d'une évolution de carrière, ou encore exerçant dans les facultés en parallèle d'une quelconque activité juridique principale. L'institutionnalisation d'un traitement fixe a d'ailleurs permis tout autant que prescrit cette mutation. Celle-ci a rendu superflue toute accumulation économique préalable, renforcé l'attractivité de la carrière universitaire, et enfin rendu le cumul d'activités lucratives peu acceptable. Les professeurs ont ainsi à la fois pu et dû se consacrer pleinement à leurs tâches académiques, au nombre desquelles s'est ajoutée la recherche, guère pratiquée auparavant que par certains d'entre eux<sup>1316</sup>. Tous n'ont pas endossé pour autant la qualité de chercheur et beaucoup ont continué d'exercer au sein du barreau, mais de manière confidentielle, ou de se consacrer à la gestion, voire même à l'exploitation, de leur patrimoine immobilier personnel<sup>1317</sup>. Toutefois, si les activités annexes ont officiellement été repoussées, les fonctions accessoires au professorat en faculté de droit se sont développées, soit au sein des institutions académiques sous la forme de responsabilités administratives diverses, soit auprès des autorités politiques dans le cadre du conseil technique sollicité par celles-ci<sup>1318</sup>. L'occupation de responsabilités politiques, nationales mais surtout locales, reste toutefois courante chez

<sup>1316</sup> Sur ce point, l'exemple de la Faculté des lettres de Lille est tout à fait représentatif. Cf. Jean-François Condette, « L'affirmation de la recherche publiée et ses enjeux chez les universitaires : l'exemple de la faculté des lettres de Lille (1887-1914) », *Revue du Nord*, n°416 (2016), pp. 601-628.

<sup>1317</sup> Cette dernière hypothèse est bien entendu plus fréquente en province, où les professeurs issus de familles de propriétaires sont nombreux et peuvent en organiser l'exploitation par leur proximité. Par ailleurs, les revenus découlant de cette activité pallient une inégalité de traitement significative entre les professeurs parisiens et ceux de province.

<sup>1318</sup> En 1932, 40 % des professeurs parisiens occupent une position d'expert. Cf. Dominique Gros, « La légitimation par le droit », in Marc Olivier Baruch et Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État, op. cit.*, p. 27.

les professeurs des facultés de droit, mais ce type d'activité ne déroge pas à la règle selon laquelle les fonctions dominent les activités annexes. En effet, s'il s'agit bien d'une activité annexe du point de vue des tâches strictement académiques, l'exercice d'un mandat politique demeure une fonction annexe du point de vue de son statut social, car il découle de la qualité de « notable » dont bénéficient les universitaires.

La professionnalisation des enseignants des facultés de droit provoque donc une évolution de leur profession, tout en leur offrant un champ d'action plus restreint sur le terrain social. En parallèle, se renforce d'ailleurs au sein du corps, un esprit de la fonction publique, qui le conduit peu à peu à repousser toute tâche qui n'aurait pas pour but de servir l'État au sens de « communauté politique », dans le respect de l'intérêt général<sup>1319</sup>. Cette exigence n'est pas d'ailleurs uniquement interne au corps enseignant des facultés de droit. Elle est aussi portée par le reste de la société, qui attend des maîtres juristes ce dévouement à la chose publique. Au lendemain de la Grande Guerre, l'exigence que se fixent les professeurs de droit de servir est déjà ancienne. Néanmoins, leur tentative d'épauler le pouvoir politique, a maintes fois été déçue. L'inefficacité relative mais avérée, de leur fonction de conseiller technique auprès du pouvoir politique, les incite donc à repenser leur intervention dans la sphère sociale. La prégnance de la société médiatique, de plus en plus versée dans la radicalisation politique, rend d'ailleurs pressantes les exigences qui pèsent sur eux. Le contexte de scandales incessants, qui est celui de l'entre-deux-guerres, accroît en effet le contrôle social de leurs faits et gestes (§1). En outre, prenant acte des difficultés à guider le politique en tentant de se borner à le conseiller du point de vue technique, les professeurs de droit tentent de se familiariser

---

<sup>1319</sup> Ce mouvement s'accompagne d'une mutation du droit administratif même, qui prend appui sur la controverse entre les écoles du service public, représentée par Léon Duguit, et de la puissance publique, par Maurice Hauriou. Il serait impossible de livrer ici une bibliographie complète sur le sujet tant il a été étudié. Néanmoins, pour un aperçu de l'émergence de la notion de service public sur le long terme, cf. Gilles J. Guglielmi (dir.), *Histoire et service public*, Presses universitaires de France, 2004. Pour ce qui est de la controverse emblématique entre les deux maîtres bordelais et toulousain, cf. Jean-Michel Blanquer, Marc Milet, *L'invention de l'État. Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, op. cit.

peu à peu avec un mode d'intervention sociale qu'ils ont jusqu'à présent délaissé : la presse à grand tirage. Par le biais d'articles qu'ils publient dans certains journaux quotidiens, ils s'adressent désormais directement aux lecteurs des journaux. Dans ce cadre, ils se font volontiers moralistes ou idéologues afin de transmettre leur vision du monde au plus grand nombre (§2).

### **§1 : Le renforcement du contrôle social sur les activités des professeurs dans la « République des scandales »**

Au lendemain de la Grande Guerre, le prestige dont jouissait la presse française auprès de ses lecteurs, est sérieusement mis à mal par l'attitude propagandiste qu'elle a adopté pendant le conflit. Pour cette raison, le contenu des journaux évolue pendant l'entre-deux-guerres. Tout d'abord, les journaux quotidiens à grand tirage, qui arboraient déjà des positions politiques modérées, se dépolitisent davantage<sup>1320</sup>. La distraction, qui devient le maître-mot chez les lecteurs, leur prescrit en effet de diminuer la place consacrée à la grande actualité au profit des faits divers, ou encore de l'actualité sportive. Alors que la presse à grand tirage, qui régnait sans partage avant-guerre, peine à se maintenir<sup>1321</sup> face à la diffusion de la presse magazine et à l'essor de la radio, une presse plus radicale remporte un fort succès, dont le quotidien d'extrême-droite *l'Action française* est l'exemple le plus saillant, bien qu'il n'échappe pas lui aussi à une certaine modération<sup>1322</sup>. La presse, que l'on accuse donc d'avoir fait preuve d'un trop grand loyalisme à l'égard du pouvoir politique pendant la guerre, est de plus éclaboussée par le

---

<sup>1320</sup> Pierre Albert, *Histoire de la presse, op. cit.*, pp. 81-83.

<sup>1321</sup> *Ibid.*, pp. 91-99.

<sup>1322</sup> Le journal dirigé par Charles Maurras bénéficie de la « normalisation » du parti politique du même nom, qui a su se rallier à l'Union sacrée pendant la Grande Guerre. Dès lors, le ton de *l'Action française* apparaît beaucoup plus modéré qu'avant-guerre jusqu'à la victoire du Front Populaire en 1936, qui marque le retour de la « guerre contre les étrangers de l'intérieur ». Cf. Laurent Joly, « D'une guerre l'autre. *L'Action française* et les juifs, de l'Union sacrée à la Révolution nationale (1914-1944) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°59 (2012), pp. 97-124.

scandale de la perte des avoirs russes<sup>1323</sup>, qui réveille l'accusation déjà ancienne, de son « abominable vénalité »<sup>1324</sup>. Ainsi, pour maintenir ses ventes, elle doit aussi montrer sa capacité à critiquer les élites. Les scandales, qui mettent en exergue les collusions avérées ou supposées entre les différents mondes élitaires, de la politique à la finance en passant par la justice<sup>1325</sup>, offrent à cela de parfaites occasions. C'est pourquoi les scandales de l'entre-deux-guerres<sup>1326</sup> occupent une place accrue dans la presse contemporaine, accaparant souvent une bonne part de la « grande actualité » dont l'ampleur a pourtant été réduite. Ils participent d'ailleurs d'une évolution de la vision véhiculée par la presse de la déviance, qui provenant principalement des « classes dangereuses » jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, devient également le fait des élites qui les gouvernent<sup>1327</sup>.

Les universitaires, qui symbolisent l'élite intellectuelle dans ce qu'elle a de plus officiel car ils sont intégrés à la fonction publique, n'échappent pas aux soupçons qui pèsent sur les élites en général. Parmi eux, les professeurs des facultés de droit, qui entretiennent une certaine proximité avec les détenteurs du pouvoir politique tout en bénéficiant de liens avec le monde judiciaire, peuvent apparaître comme ces entrepreneurs tentaculaires autour desquels se nouent les scandales. Par ailleurs, les liens presque affectueux qui semble les unir avec la démocratie libérale depuis le début de la

<sup>1323</sup> Cf. Hubert Bonin, « L'épargne française exposée aux risques russes dans les années 1900-1920 : la réalité d'actifs tangibles et mobiles », *Les cahiers Irice*, n°6 (2010), pp. 19-34.

<sup>1324</sup> Cf. Marc Martin, « Retour sur « l'abominable vénalité de la presse française », *Le Temps des médias*, n°6 (2006), pp. 22-33.

<sup>1325</sup> Sur les ressorts du scandale, cf. Hervé Rayner, *Dynamique du scandale de l'affaire Dreyfus à Clearstream*, Le Cavalier Bleu, 2007.

<sup>1326</sup> Pour un aperçu des scandales les plus célèbres de l'entre-deux-guerres, cf. Jean-Noël Jeanneney, *L'argent caché : milieux d'affaires et pouvoirs politiques dans la France du XX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 1981, pp. 131-191 ; Jean-Marie Thiveaud, « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », *Revue d'économie financière*, n°41 (1997), pp. 42-53. Pour une étude approfondie d'une de ces affaires, l'affaire Stavisky, cf. Paul Jankovski, *Cette vilaine affaire Stavisky. Histoire d'un scandale politique*, Fayard, 2000. Enfin, sur une affaire beaucoup plus méconnue, qui met en exergue le caractère sélectif de la mémoire de ces scandales, cf. Sébastien Guex, « 1932 : l'affaire des fraudes fiscales et le gouvernement Herriot », *L'Économie politique*, n°33 (2007), pp. 89-104.

<sup>1327</sup> Sur la capacité de la classe dominante à se délivrer des prescriptions qu'elle a elle-même formulées pour les autres, cf. Luc Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Gallimard, 2009, pp. 217-221.

Troisième République, en fait des hommes d'appareil de plus en plus sujets à la critique grandissante de ce système, qu'elle vienne du Parti communiste<sup>1328</sup> ou des Ligues d'extrême-droite<sup>1329</sup>. Dès lors, tout agissement des professeurs de droit en dehors de la sphère proprement universitaire ou de celle, un peu plus variée, concédée aux juristes, attire les appétits narratifs et leur cortège suspicieux. Deux affaires impliquant des professeurs de droit marquent l'entre-deux-guerres. La première est une escroquerie dont l'un des commanditaires est un professeur de droit. On la nomme « l'affaire des sucres ». La seconde repose davantage sur une controverse politique. Elle touche au conseil dispensé par le professeur de droit public Gaston Jèze en faveur de l'Éthiopie, dans le litige l'opposant à l'Italie devant la Cour permanente de justice internationale de La Haye. Ces événements, bien que n'impliquant que de manière très ciblée des professeurs de droit, ont néanmoins un impact sur la vision de la profession dans son entier, car elles durcissent les attentes à l'égard de ceux qui l'exercent. Ainsi, l'affaire des sucres aboutit à la formation d'une règle implicite selon laquelle le professeur doit pleinement se consacrer au service public (A). L'affaire Jèze, quant à elle, réduit la fonction de conseil que le professeur de droit peut légitimement assurer aux seules autorités politiques nationales (B).

---

<sup>1328</sup> La France de l'entre-deux-guerres connaît en effet une fascination sans pareil pour l'Union soviétique, dont le système de propagande permet de diffuser à l'étranger, une vision idéalisée du régime. Cf. Sophie Cœuré, *La grande lueur à l'Est : les Français et l'Union soviétique 1917-1939*, Seuil, 1999. Le congrès de la SFIO qui a lieu à Tours en 1920 provoque une scission du parti qui rejoint la Section française de l'internationale communiste (SFIC), qui deviendra le Parti communiste français (PCF). Celui-ci enregistre ses premiers succès électoraux au début des années 1930 et entre dans le Gouvernement du Front Populaire. Sur ce point, cf. Yves Santamaria, *Histoire du Parti communiste français*, La Découverte, 1999, pp. 6-43.

<sup>1329</sup> La défaite de la droite en 1924, face au Cartel des Gauches, entraîne une restructuration de la droite dont bénéficient les Ligues. Pour comprendre cette mutation et son aboutissement, à travers la Révolution nationale et la collaboration, cf. Gilles Richard, *Histoire des droites en France*, Éditions Perrin, 2017, pp. 137-254.



### A. « L'affaire des sucres » ou l'obligation morale de « servir public »

Dès le début de la Troisième République, l'autonomisation de la carrière universitaire juridique conduit les enseignants en droit devenus titulaires à ne pas s'aventurer en-dehors de celle-ci. L'exercice de mandats politiques fait cependant exception à la règle, même si cela reste très rare<sup>1330</sup>. Néanmoins, que ce soit au sein de l'Université ou à travers les institutions politiques, les professeurs de droit ne se consacrent jamais qu'au service de la communauté. Les enseignants des facultés de droit abandonnant leurs fonctions pour se consacrer à autre chose que la politique se font en effet rares, les enseignants non-titulaires exceptés. La linéarité relative des carrières contemporaines, et notamment des carrières administratives en dehors de la haute administration publique, en est une première explication. Toutefois, la situation élevée de l'enseignant universitaire au sein de la stratification sociale en est une raison plus satisfaisante<sup>1331</sup>. Aussi, la surprise des lecteurs du *Petit Parisien* est entière, lorsque le 23 janvier 1929, ils découvrent la photographie de Léon Polier, professeur agrégé de la Faculté de droit de Lille, en-dessous d'une manchette consacrée à une escroquerie de « 80 millions au détriment du Trésor français »<sup>1332</sup>. L'universitaire n'est pas tout à fait inconnu des lecteurs. Sa fille a célébré son mariage en 1927, avec le fils d'un capitaine de la marine et d'une cantatrice. La nouvelle a été publiée dans la meilleure presse<sup>1333</sup>. Le professeur d'économie politique, attaché comme agrégé en 1920 auprès de la Faculté

<sup>1330</sup> Sur la faible représentation du corps professoral des facultés de droit en politique, cf. Dominique Gros, « La légitimation par le droit », *art. cit.*, pp. 24-31.

<sup>1331</sup> Le positionnement dominant du professeur du supérieur sur l'échelle sociale semble en effet ne céder que dans les années 1980. Cf. Mohamed Cherkaoui, *Crise de l'université. Le nouvel esprit académique et la sécularisation de la production intellectuelle*, Librairie Droz, 2011, pp. 55-87.

<sup>1332</sup> Cf. « Une escroquerie de 80 millions au détriment du Trésor français. Elle porte sur 39 000 tonnes de sucre livrées au titre des prestations en nature à deux sociétés françaises », *Le Petit Parisien*, 1929/01/23 (n°18957), pp. 1-2.

<sup>1333</sup> « Fiançailles », *Journal des Débats politiques et littéraires*, 1927/05/14 (n°133), p. 4 ; « Fiançailles », *Le Temps*, 1927/05/14 (n°24012), p. 4.

lilloise, a enseigné après son succès à l'agrégation<sup>1334</sup> à Toulouse, non loin de Rabastens, dans le Tarn, où il est né en 1877, puis à Strasbourg<sup>1335</sup>. Celui que ses anciens collègues et étudiants décrivent comme « un homme charmant et un professeur consciencieux »<sup>1336</sup>, est connu pour avoir publié plusieurs articles avant et pendant la guerre dans des revues prestigieuses comme la *Renaissance latine*<sup>1337</sup>, la *Revue du mois*<sup>1338</sup> la *Revue des deux mondes*<sup>1339</sup>, ou encore la *Revue d'économie politique*<sup>1340</sup>. Comme économiste, Léon Polier apparaît comme novateur car il souhaite que sa discipline s'enrichisse en empruntant à la sociologie<sup>1341</sup>. Il publie également un ouvrage dans le ton de l'Union sacrée durant la Grande Guerre<sup>1342</sup>, puis après, entre 1918 et 1921, quelques articles dans l'*Europe Nouvelle*<sup>1343</sup>, revue élitiste porteuse de l'esprit de la SDN<sup>1344</sup>. Léon Polier incarne donc la

<sup>1334</sup> Sa composition d'économie politique, qui est publiée, le prédestine sans doute aux affaires : Léon Polier, *La participation aux bénéfices dans l'industrie et le commerce. Agrégation des facultés de droit. Section des sciences économiques*, L. Larose et L. Tenin, 1906.

<sup>1335</sup> « Une escroquerie de 80 millions au détriment du Trésor français. Elle porte sur 39 000 tonnes de sucre livrées au titre des prestations en nature à deux sociétés françaises », *Le Petit Parisien*, art. cit.

<sup>1336</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>1337</sup> « Sommaires des revues », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1904/07/15 (n°196), p. 3.

<sup>1338</sup> « La Revue du mois », *Le Temps*, 1911/01/15 (n°18095), p. 3.

<sup>1339</sup> « Revue des deux mondes », *Le Temps*, 1914/08/01 (n°19383), p. 5.

<sup>1340</sup> « Sommaires des revues », *Le Temps*, 1915/03/21 (n°19615), p. 4.

<sup>1341</sup> Il publie ses cours en 1909 et 1910. Cf. Léon Polier, *Cours d'économie politique. 1<sup>ère</sup> année de licence en droit*, B. Sirven, 1909 ; Léon Polier, *Cours d'économie politique, 2<sup>ème</sup> année de licence en droit*, B. Sirven, 1910. Ceux-ci lui valent d'ailleurs la critique de la part de l'éminent sociologue de l'*Année sociologique* et maître d'œuvre de la sociologie économique François Simiand. Cf. François Simiand, *Critique sociologique de l'économie*, Textes présentés par Jean-Christophe Marcel et Philippe Steiner, Presses universitaires de France, 2006, pp. 115-128. Plus largement, sur l'évolution de l'économie grâce à l'apport sociologique, cf. Philippe Steiner, *L'École durkheimienne et l'économie. Sociologie, religion et connaissance*, Librairie Droz, 2005.

<sup>1342</sup> Léon Polier, *Les forces de la France d'hier et de demain*, Librairie du Recueil Sirey, 1915. Cet ouvrage est présenté par Jacques Flach à l'Académie des sciences morales et politiques. « Académie des sciences morales et politiques, *Le Temps*, 1915/10/17 (n°19825), p. 4.

<sup>1343</sup> Cf. notamment Léon Polier, « Administrateurs et actionnaires », *L'Europe Nouvelle*, 1918/11/09 (n°44), p. 2103 ; Léon Polier, « La Victoire et le Problème Economique International », *L'Europe Nouvelle*, 1918/11/16 (n°45), pp. 2124-2126 ; Léon Polier, « Nouvelles fusions bancaires en Angleterre », *L'Europe Nouvelle*, 1920/01/03 (n°1), pp. 2455-2457. Cette revue bénéficie d'une visibilité à travers certains quotidiens qui en diffusent le sommaire, comme le *Temps*. Par exemple, « L'Europe Nouvelle », *Le Temps*, 1921/01/01 (n°21702), p. 5.

<sup>1344</sup> Cf. Christine Manigand, « Louise Weiss, Aristide Briand et l'*Europe Nouvelle* », in Jacques Bariéty, *Aristide Briand, la SDN et l'Europe, 1919-1932*, Presses universitaires de Strasbourg, 2007 pp. 264-

figure du professeur des facultés de droit exemplaire, productif au plan scientifique et respectable au plan personnel.

En dépit de cette apparente honorabilité, Léon Polier est bien arrêté sur mandat délivré par le juge d'instruction Marcel Audibert, spécialiste des affaires financières. Il est poursuivi dans le cadre d'une affaire d'escroquerie liée à deux contrats de livraison de marchandises au titre des prestations en nature. Ceux-ci ont été conclus grâce à un mécanisme offert par le plan Dawes, de 1924, par lequel la politique de souplesse soutenue par les États-Unis et le Royaume-Uni l'emporte sur la rigidité française quant au paiement des indemnités allemandes<sup>1345</sup>. Le plan Dawes permet en effet aux commerçants français qui négocient l'achat de marchandises avec un industriel allemand, de bénéficier, par l'intermédiaire de la Commission des réparations, d'une avance sur le paiement de cette marchandise ainsi que d'une remise sur sa valeur totale. Pour ce faire, après examen du dossier et son acceptation, la Commission prélève le montant de la commande sur les annuités dues à la France par l'Allemagne. Par la suite, celle-ci délivre des traites au commerçant français afin que celui-ci rembourse la somme avancée par l'organisme. Enfin, le montant total de ces traites s'élève à celui de l'achat de marchandises, déduction faite d'un rabais compris entre 2 % et 10 %, qui rend d'autant plus attractif le recours à ce procédé par le commerçant français. Les contrats conclus au titre des prestations en nature permettent ainsi de pallier la déflation dont est victime la monnaie allemande, tout en stimulant l'économie allemande, et en garantissant des affaires fructueuses au commerce français<sup>1346</sup>. Ces conventions remportent d'ailleurs un succès certain car le monde des affaires y a souvent recours dans les années 1920<sup>1347</sup>.

---

279.

<sup>1345</sup> Cf. Michel Fior, *Les Banques Suisses, le franc et l'Allemagne. Contribution à une histoire de la place financière suisse (1924-1945)*, Librairie Droz, 2002, pp. 36-38. Des mesures analogues avaient été défendues du côté français dès 1920, mais avaient été mises en échec par la politique d'inflexibilité défendue par le Bloc National. Cf. Stanislas Jeannesson, « Jacques Seydoux et la diplomatie économique dans la France de l'après-guerre », *Relations internationales*, n°121 (2005), pp. 9-24.

<sup>1346</sup> Serge Berstein et Pierre Milza, *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Armand Colin, 2014, pp. 96-98.

<sup>1347</sup> Les autorités incitent à y recourir jusque dans les administrations. Stéphane Froux, *Les batailles de l'hygiène. Villes et environnement de Pasteur aux Trente Glorieuses*, Presses universitaires de France,

Léon Polier est mis en cause dans le cadre de deux de ces contrats remontant aux mois de septembre 1927 et janvier 1928<sup>1348</sup>. Ils ont été conclus par la Société fermière de sucrerie ainsi que par la Compagnie franco-marocaine de navigation, au sein desquelles le professeur apparaît respectivement comme avocat-conseil et président du conseil d'administration<sup>1349</sup>. Le premier, portant sur 9 000 tonnes de sucre, s'élève à 20 millions de francs tandis que le second, portant sur 30 000 tonnes de sucre, représente une valeur de 60 millions de francs. Face à la défection des deux sociétés dans le remboursement, le Ministre des finances Henry Chéron dépose la plainte qui est à l'origine de l'arrestation du juriste.

L'enquête met en lumière un prévenu pour le moins sulfureux. Léon Polier, en congé pour raisons de santé depuis l'année 1927, semble avoir exercé de longue date la profession d'avocat-conseil. Il aurait même occupé cette fonction auprès du financier Henri Rochette, qui donne son nom au scandale qui agite l'opinion publique de 1908 à 1914<sup>1350</sup>. Le parcours atypique de l'économiste occitan, qui a délaissé la carrière universitaire sous de faux motifs pour s'adonner aux affaires, entraîne un cortège de spéculations. Les lecteurs de la presse découvrent ainsi la face cachée de celui qui était perçu comme un honnête bourgeois. Après quelques affaires conclues dans le pétrole<sup>1351</sup>, il aurait participé à l'élaboration frauduleuse des deux sociétés versées dans le commerce du sucre, qui ne seraient en réalité que des sociétés-écran, comme le suggère cette Compagnie franco-marocaine de navigation qui n'aurait jamais navigué. Par ailleurs, les manœuvres du professeur affairistes ont continué jusqu'à l'obtention de l'homologation

---

2013, p. 275.

<sup>1348</sup> « L'escroquerie de la Société fermière de sucrerie (suite) », *La Croix*, 1929/01/24 (n°14078), p. 2.

<sup>1349</sup> « Une escroquerie de 80 millions au détriment du Trésor français. Elle porte sur 39 000 tonnes de sucre livrées au titre des prestations en nature à deux sociétés françaises », *Le Petit Parisien*, *art. cit.*

<sup>1350</sup> Sur cette affaire, cf. Oussama Ouriemmi et Marie-Claire Loison, « L'affaire Rochette (1908-1914) : des relations entre comptabilité et scandale financier », *Annales des Mines-Gérer et comprendre*, n°123 (2016), pp. 60-71 ; Frédéric Monier, « Enquêter sur la corruption : Jaurès et la commission Rochette », *Cahiers Jaurès*, n°209 (2013), pp. 71-91.

<sup>1351</sup> « Une escroquerie de 80 millions au préjudice de l'État », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1929/01/24 (n°23), p. 2.

du contrat au profit de la « franco-marocaine de navigation » par le Comité des réparations, pour laquelle il a procédé à une fausse inscription au registre du commerce pour qu'une société plus importante apparaisse parmi ses garanties<sup>1352</sup>. Ceci ajouté au fait que tout le sucre acheté grâce au mécanisme des prestations en nature n'a pas été commercialisé en France, contrairement à ce que stipulaient les clauses des deux conventions, mais en Angleterre. Léon Polier aurait bien entendu employé les fruits de ses combines à sa convenance personnelle, dont « un réveillon de 25 000 francs pour la nouvelle année 1929<sup>1353</sup>. La corruption de la personne du professeur ne se limite pas cependant à la cupidité. Ses « affaires » doivent aussi lui permettre d'assouvir sa concupiscence. Ainsi, plusieurs journaux avancent qu'il a envoyé femmes et enfants auprès de sa belle-famille dans le Sud de la France pour mener grand train à Paris avec une femme mariée<sup>1354</sup>. Un journal satyrique relate même qu'il a agressé l'époux de cette dernière dans un accès de fureur<sup>1355</sup>.

Le professeur d'économie politique n'a pas agi seul. Il a même de nombreux complices mais la plupart, réfugiés à l'étranger, sont à l'abri de la justice française. Le banquier grec Costa Mavromati, connu pour avoir trempé dans d'autres affaires douteuses, et qui a agi en renfort de Léon Polier pour lui offrir des garanties bancaires en échange de pots de vin<sup>1356</sup>, est néanmoins arrêté de manière spectaculaire. Il est en effet intercepté par la police italienne au col du Mont-Cenis, alors qu'il quitte la France au volant de la voiture du comédien Pierre Dac<sup>1357</sup>. L'affaire des sucres présente donc bien plusieurs traits du scandale médiatique car il met en contact plusieurs personnages issus de divers mondes élitaires à des fins d'enrichissement personnel frauduleux. Il semble de

<sup>1352</sup> *Ibid*

<sup>1353</sup> « Une escroquerie de 80 millions au détriment du Trésor français. Elle porte sur 39 000 tonnes de sucre livrées au titre des prestations en nature à deux sociétés françaises », *Le Petit Parisien*, *art. cit.*

<sup>1354</sup> « Polier aurait 12 millions dans ses coffres », *Excelsior*, 1929/01/24 (n°6618), p. 3.

<sup>1355</sup> « Explication nocturne », *Cyrano*, 1930/09/21 (n°327), p. 15.

<sup>1356</sup> « L'escroquerie des sucres. Une nouvelle arrestation : celle de M. Mavromati banquier grec. Il finança des opérations de Léon Polier », *Le Matin*, 1929/02/05 (n°16393), p. 1.

<sup>1357</sup> « Financier arrêté », *Le Temps*, 1935/02/26 (n°26840), p. 4 ; « Le peintre David était docteur en droit et artiste... En escroquerie », *Le Petit Parisien*, 1937/09/04 (n°22102), pp. 1-2.

surcroît, que la révélation des actes frauduleux de l'universitaire lillois entraîne avec lui, les actionnaires qu'il a attirés vers sa Compagnie franco-marocaine. Même les contacts présumés avec le monde politique ne manquent pas à la dimension scandaleuse de l'affaire. Alors que le scandale de la *Gazette du franc* et de la banquière Marthe Hanau vient d'éclabousser le monde cartelliste<sup>1358</sup>, les affinités de Léon Polier avec ce dernier permettent à une presse peu regardante sur la qualité de ses sources d'établir le lien entre ses affaires et le monde politique. Les journalistes du *Populaire* avancent en effet que ses études de droit lui ont permis de bénéficier « de nombreuses amitiés bien placées », lui coûtant d'ailleurs assez cher, qui lui ont valu de « curieuses facilités » auprès de la Commission des réparations<sup>1359</sup>. Il en est de même dans l'*Action française*, où l'on prétend que ce sont ces relations qui permettent la validation de dossiers médiocres des deux compagnies auprès de celle-ci<sup>1360</sup>. Les deux affaires de sucrerie sont déclarées en faillite dès le mois de juin 1929<sup>1361</sup>. Néanmoins, le juge chargé de l'affaire met le professeur ainsi que son complice le banquier Mavromati en liberté provisoire<sup>1362</sup>, et l'affaire semble définitivement classée.

L'enterrement de l'affaire en 1929 appuie la thèse de la connivence entre l'universitaire devenu escroc, et les autorités politiques et judiciaires<sup>1363</sup>. Elle revient cependant devant la justice quelques années plus tard, en 1934<sup>1364</sup>. Léon Polier est alors condamné à trois ans de prison et 3000 francs d'amende<sup>1365</sup>. Le professeur d'économie

<sup>1358</sup> Sur cette figure de l'escroquerie de l'entre-deux-guerres, cf. Dominique Desanti, *La banquière des années folles : Marthe Hanau*, Fayard, 1980.

<sup>1359</sup> « Le krach de la Société fermière de sucrerie. C'est grâce à Monnet, député du parti, que l'affaire a pu être déclenchée. Polier contre-attaque et se prétend à son tour victime d'une escroquerie », *Le Populaire*, 1929/01/24 (n°2181), p. 1.

<sup>1360</sup> Maurice Pujo, « Les garants de Léon Polier », *L'Action française*, 1929/01/24 (n°24), p. 1.

<sup>1361</sup> « Le scandale des sucres », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1929/06/14 (n°164), p. 4.

<sup>1362</sup> « A l'instruction », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1929/06/16 (n°166), p. 4.

<sup>1363</sup> « Un auditoire enthousiaste rue des Pyrénées acclame Jardel et le Parti », *Le Populaire*, 1930/09/28 (n°2791), p. 3. Sur l'exigence de moralisation des rapports entre justice et entreprises, cf. Hubert Bonin, « Justice et entreprise en France : une histoire révélatrice des mutations économiques et politiques (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire de la justice*, n°17 (2007), pp. 165-185.

<sup>1364</sup> « Une affaire de sucres », *Le Temps*, 1934/02/21 (n°26472), p. 5.

<sup>1365</sup> « Le trafic des contrats de prestations en nature », *Le Temps*, 1934/06/08 (n°26579), p. 5.

politique, par son implication dans cette affaire, apparaît comme un personnage hors-norme, qui détonne dans le cadre universitaire. Par rapport à l'ensemble du corps professoral, il fait figure de « pomme pourrie » par sa stature d'escroc. Cependant, les affaires dans lesquelles il a baigné mettent en lumière les ressources sociales considérables dont disposerait un grand nombre d'agents au sein de la profession. Le fait que l'on soupçonne, dès le début de l'affaire, des connivences entre l'économiste lillois et son collègue parisien Louis Germain-Martin<sup>1366</sup>, ministre des postes et télégraphes au moment de l'affaire, est d'ailleurs parlant quant à l'imaginaire de ces réseaux. Par ailleurs, des éléments figurant dans la presse semblent indiquer l'existence de liens entre les protagonistes de l'affaire de la *Gazette du franc* et ceux du scandale des sucres, mais ces indications ne font pas l'objet d'une exploitation en profondeur par les journalistes<sup>1367</sup>. En définitive, Léon Polier n'est pas un professeur des facultés de droit comme les autres parce que c'est un escroc, mais il est devenu escroc car il a détourné les ressources dont il disposait à son profit. Ses malversations ressortent donc du conflit inhérent au système politique capitaliste, et que les professeurs de droit défendent sur la scène publique par la promotion conjointe des libéralismes politique et économique<sup>1368</sup>. Le professeur-homme d'affaires, par ses affinités avec le milieu politique radical, à la fois libéral et social, est pleinement soumis à cette tension. L'affaire des sucres rappelle donc que le réseau dont dispose le professeur de droit, qu'il a développé pendant ses études, puis qu'il consolide par la suite au contact de la bourgeoisie dans laquelle il évolue mais surtout par son savoir du gouvernement, qui le conduit parfois à conseiller le pouvoir, peut devenir une menace pour le corps social. Le seul fait que Léon Polier ait abandonné la fonction publique, par des motifs plus ou moins spécieux, pour se consacrer aux

<sup>1366</sup> « Une escroquerie de 80 millions au détriment du Trésor français. Elle porte sur 39 000 tonnes de sucre livrées au titre des prestations en nature à deux sociétés françaises », *Le Petit Parisien*, art. cit.

<sup>1367</sup> En effet, Léon Polier a été administrateur d'une société pétrolière avec le comte Maurice Bernard de Courville, impliqué dans l'affaire de la *Gazette du franc*. Enfin, la Société fermière de sucrerie occupe à Paris, un immeuble situé au 126, rue de Provence, dans lequel s'installe par la suite le journal financier dirigé par Marthe Hanau. « Une escroquerie de 80 million au préjudice de l'Etat », *Le Journal des Débats politiques et littéraires*, 1929/01/24, art. cit.

<sup>1368</sup> Cf. John Girling, *Corruption, Capitalism and Democracy*, Psychology Press, 1997.

affaires, suffisait à indiquer sa malhonnêteté. Compte tenu du danger potentiel que représente le capital social de l'enseignant en droit, ainsi que de la confiance que lui a accordé l'État en en faisant le dispensateur du savoir juridique au sein de l'Université, celui-ci doit observer une modération nécessaire pour ne pas utiliser ces ressources en dehors du service public. Ce dernier doit être un sacerdoce pour le professeur de droit, dont les vœux peuvent éventuellement se renouveler à travers une autre fonction publique que le professorat, mais en aucun cas être brisés pour un retour au siècle.

Les escroqueries commises par Léon Polier aboutissent à réduire la liberté de carrière des enseignants des facultés de droit, et certainement des universitaires. Pour autant, l'affaire des sucres ne blanchit pas tous ceux qui s'astreignent au service public. Au contraire, elle accroît les suspicions à l'égard de l'usage que les professeurs peuvent faire de leurs ressources sociales. Bien que Léon Polier ne soit pas véritablement investi en politique, ses affinités personnelles et idéologiques avec les partis de la gauche modérée, ce scandale aiguise aussi la méfiance à l'égard du juriste marqué politiquement à gauche. L'usage du milieu professionnel étant celui de la distanciation par rapport au politique, ou tout au plus, de l'accompagnement technique de celui-ci, avec une impartialité affichée, rend les juristes déclarés de gauche profondément suspects. Les velléités sociales ou démocratiques de ces derniers n'auraient ainsi d'autre fonction que de masquer leurs ambitions personnelles. C'est le cas pour Gaston Jèze. L'affaire dont il est le centre est connaît également des retombées prescriptives pour les professeurs de droit, qui ajoute à leur devoir de « servir public », celui de « servir patriotique ».

## **B. « L'affaire Jèze » ou le devoir patriotique de servir la France**

Dès le début de la Troisième République, les efforts des professeurs de droit se concentrent sur l'accès à l'action politique, sous couvert d'une expertise présentée comme indispensable aux gouvernants. Exhortés à devenir des universitaires complets, ils



continuent de contribuer par ce biais à la cité<sup>1369</sup>, tout en délaissant l'exercice public de l'avocature, décriée pour son absence d'objectivité ainsi que pour son aspect lucratif indéniable. Les enseignants en droit opèrent de la sorte un glissement progressif de la pratique judiciaire, vers une pratique gouvernementale ou législative. Celle-ci n'est plus incompatible avec leur qualité de fonctionnaire, car elle est auréolée par la fiction de la volonté nationale. L'occupation de diverses fonctions de conseil devient par conséquent une pratique courante chez les universitaires, comme en atteste notamment la situation des professeurs de droit public dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1370</sup>, et plus particulièrement celui de Louis Renault, « jurisconsulte du ministère des affaires étrangères », qui occupe à travers cette fonction celle d'un quasi-ministre pendant plus de vingt-huit ans<sup>1371</sup>. Le caractère purement technique de ces fonctions est bien évidemment tout à fait discutable. Elles entretiennent en effet une forte dépendance envers les institutions politiques. Néanmoins, le développement du droit international dans les années 1920, donne lieu à l'investissement de la sphère supranationale par les professeurs de droit, suivant le même schéma d'indépendance proclamée<sup>1372</sup>. En effet, la participation des maîtres des facultés aux développements du droit international ne peut être perçue comme allant à l'encontre des intérêts de la France : l'instauration de la « paix par le droit » ne peut que lui bénéficier, comme à l'ensemble de la société internationale. Par ailleurs, conformément aux attentes du Gouvernement qui les y a placés, les universitaires se font d'excellents

---

<sup>1369</sup> La conviction d'« avoir un rôle à jouer » conduit d'ailleurs le corps des professeurs des facultés de droit à la défense de leurs activités sociales. C'est notamment le cas lorsqu'au début des années 1920, lorsque le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi interdisant l'éligibilité à tout fonctionnaire non démissionnaire depuis plus de six mois. Sur cette idée ainsi que son implication dans le cas-limite Gaston Jèze, cf. Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, *op. cit.*, pp. 167-171.

<sup>1370</sup> Marc Milet, *La République des constitutionnalistes*, *op. cit.*, pp. 223-237.

<sup>1371</sup> Cf. Philippe Rygiel, « Louis Renault et ses collaborateurs. Les avocats du libéralisme migratoire (1880-1914) », *Parlements. Revue d'histoire*, n°27 (2018), pp. 41-57.

<sup>1372</sup> Cf. Antoine Vauchez, Guillaume Sacriste, « Les « bons offices » du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, n°26 (2005), pp. 101-117.

porteurs de la ligne politique nationale dans les instances supérieures, qu'ils y apportent avec d'autant plus d'efficacité grâce à un discours d'apparence neutre.

Lorsqu'au mois de mai 1935, le professeur parisien Gaston Jèze accepte de conseiller l'Éthiopie dans le cadre du conflit qui l'oppose à l'Italie<sup>1373</sup> devant le conseil de la SDN<sup>1374</sup>, son intervention diffère de la configuration classique de l'investissement des juristes sur la scène internationale. En effet, Gaston Jèze n'est ici, ni missionné par son propre pays, ni appelé par les institutions internationales elles-mêmes pour occuper une fonction en leur sein. Cette dernière hypothèse est d'ailleurs au même moment le cas de son collègue, Albert de Geouffre de La Pradelle, désigné comme arbitre auprès de la commission de la SDN par l'Éthiopie, aux côtés de son homologue américain Pitman Benjamin Potter. En effet, la procédure de conciliation prévoit la nomination de deux arbitres par chacune des deux puissances en présence. Officiellement, Gaston Jèze n'intervient donc ni pour la défense des intérêts directs de la France, ni même pour l'application stricte du droit international par la SDN. L'Éthiopie a néanmoins choisi le juriste pour sa renommée en tant que spécialiste de droit international<sup>1375</sup>. Il est par ailleurs directeur du prestigieux Institut de droit international, hébergé dans le Palais de la

<sup>1373</sup> Plusieurs décennies après un long affrontement qui oppose les deux pays entre 1885 et 1896, à l'issue duquel les troupes éthiopiennes remportent la victoire, l'Italie mussolinienne ravive les velléités italiennes à l'égard du territoire éthiopien. Celui-ci, dernier territoire africain exempt de colonisation, est voisin de l'Érythrée et de la Somalie, deux colonies italiennes. En outre, ses richesses naturelles attirent les convoitises italiennes. Après une période d'assouplissement qui débouche sur la signature d'un traité d'amitié entre les deux pays en 1928, leurs rapports se tendent à nouveau au début des années 1930, lorsque l'Éthiopie s'engage dans une entreprise de modernisation perçue comme une menace par Rome. Un certain nombre d'incidents s'ensuivent, dont celui qui se déroule à Oual Oual au début du mois de décembre 1934, à la frontière de la Somalie et de l'Éthiopie, et dont le bilan est particulièrement sanglant. C'est à la suite de ce dernier que l'empereur d'Éthiopie sollicite une conciliation auprès de la SDN. Pour un aperçu sur le déclenchement du conflit et ses suites, cf. Philippe Foro, *L'Italie Fasciste*, *op. cit.* et *loc. cit.* La conciliation est finalement un échec et la guerre éclate, en accord avec la politique expansionniste du gouvernement italien. Sur le déroulement de cette guerre coloniale, cf. Fabienne Le Houérou, *L'épopée des soldats de Mussolini en Abyssinie 1936-1938. Les « Ensablés »*, L'Harmattan, 1994. Quant à son rôle dans la construction d'une Italie belliciste, cf. Valeria Galimi, « Culture fasciste et droit à la guerre. L'Instituto per gli studi di politica internazionale dans les années trente », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23, *op. cit.*, pp. 167-182.

<sup>1374</sup> « Le conflit italo-éthiopien », *Le Temps*, 1935/05/26 (n°26929), p. 1.

Paix<sup>1376</sup> à La Haye, mais il s'est aussi attelé à l'étude de l'acquisition territoriale en droit internationale, sujet soulevé par le conflit en cause<sup>1377</sup>. L'intervention d'un professeur de droit français comme conseiller d'un pays étranger n'est pas chose neuve. En 1927, Albert de Geouffre de La Pradelle est lui-même poussé par Aristide Briand à démissionner de la fonction dans laquelle il a succédé à Louis Renault pour avoir donné une consultation privée dans le cadre de l'affaire « des optants hongrois » et avoir publié un article à ce sujet dans *Le Temps*<sup>1378</sup>. Néanmoins, si ce n'est dans ce cas précis, où le jurisconsulte parisien est également attaché à un ministère, l'aide apportée par les professeurs de droit à des nations étrangères passe habituellement inaperçue. D'ailleurs, à partir de 1923, Gaston Jèze accorde des consultations juridiques aux gouvernements d'Argentine, du Chili, de Roumanie et de Yougoslavie<sup>1379</sup>. Pourtant, la mission qu'il accomplit cette fois en tant que conseiller de l'Éthiopie provoque un torrent de réprobations dans l'opinion publique, qui débouchera sur l'une des plus importantes mobilisations d'étudiants au sein des facultés de droit de l'entre-deux guerres<sup>1380</sup>.

Gaston Jèze est loin d'être un inconnu lorsque la controverse à son égard se dessine en 1935. D'origine toulousaine, il a dans un premier temps exercé en tant que chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix en Provence puis, après l'obtention de

<sup>1375</sup> Il est l'auteur internationaliste français le plus traduit jusqu'en 1940. Cf. Olivier Beaud, « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *Jus Politicum. Revue de droit politique*, n°11 (2013), pp. 9-11 [en ligne].

<sup>1376</sup> Sur celui-ci, cf. Arthur Eyffinger, *The Peace Palace : Residence for Justice (1913-1988)*, Fondation Carnegie, 1988.

<sup>1377</sup> Cf. Gaston Jèze, *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, V. Giard et E. Brière, 1896.

<sup>1378</sup> A. de Lapradelle, « De Lausanne à Genève », *Le Temps*, 1927/09/05 (n°24123), pp. 1-2. Sur ce point, cf. Dzovinar Kévonian, Philippe Rygiel, Géraud de Geouffre de La Pradelle, « Entretien avec Géraud de Geouffre de La Pradelle », *Monde (s)*, n°7 (2015), pp. 158-159.

<sup>1379</sup> Marc Milet, « Gaston Jèze », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin *et al.* (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 425.

<sup>1380</sup> Sur ce point, cf. Marc Milet, *La faculté de droit de Paris face à la vie politique, de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze, 1925-1936*, LGDJ, 1996.

l'agrégation en 1901, à Lille, et enfin à Paris à partir de 1909<sup>1381</sup>. Dans le champ universitaire, il s'est déjà distingué à travers l'étude du droit public et de la science financière ainsi que par nombre de publications de qualité<sup>1382</sup>. Néanmoins, ce n'est pas pour la qualité de sa méthode<sup>1383</sup> que le juriste est bien connu par les lecteurs de la presse nationale, mais pour les quelques polémiques politiques suscitées par certains de ses propos en chaire, des publications d'après-guerre qui critiquent la rigidité de la France à l'égard des réparations allemandes<sup>1384</sup>, et enfin le soutien qu'il apporte aux radicaux et à Édouard Herriot, notamment lors de la formation de son troisième gouvernement, en 1932<sup>1385</sup>. Enfin, la grande sévérité dont il fait preuve à l'égard d'étudiants<sup>1386</sup> de plus en plus séduits par l'extrême-droite ne contribue pas à atténuer les récriminations dont il fait l'objet pour son soutien déclaré au centre-gauche. Aussi, tandis que dans ses travaux, Gaston Jèze met un point d'honneur à séparer la technique juridique de l'action politique<sup>1387</sup>, cet engagement, même minimal, lui confère une image de professeur-

<sup>1381</sup> Marc Milet, « Gaston Jèze », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin *et al.* (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit. et loc. cit.*

<sup>1382</sup> Pour une vision d'ensemble de l'œuvre de Gaston Jèze, cf. Olivier Beaud, « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *art. cit.*, pp. 3-9.

<sup>1383</sup> Sur ce point, cf. David Marlski, « La conception de l'État de Gaston Jèze », *Jus Politicum. Revue de droit politique*, n°3 [en ligne]. Pour ce qui est des réalisations doctrinales de l'auteur, se reporter aux actes du colloque qu'y consacre l'Université Paris I en 1991 : cf. *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°12 (1991), pp. 9-103.

<sup>1384</sup> Les articles qu'il publie dans le *Journal des Finances* et l'*Ère nouvelle*, où il critique les positions du Bloc national et dément sa thèse de la « supercherie » de la crise allemande, suscitent la colère de l'*Action française* en 1921. Cf. Charles Maurras, « La politique », *L'Action française*, 1921/01/27 (n°27), p. 1 ; R. Havard de la Montagne, « Les Réparations et la thèse libérale », *L'Action française*, 1921/05/10 (n°130), p. 3 ; Robert Havard de la Montagne, « La baisse du mark », *L'Action française*, 1921/11/08 (n°342), p. 3.

<sup>1385</sup> Serge Berstein, *Histoire du Parti Radical*, vol. 1, Presses de Science po (PFNSP), 1980, pp. 218-219. Il est également possible de mentionner le seul discours proprement politique connu de Gaston Jèze, qu'il prononce à un meeting du Parti Radical aux côtés du même Édouard Herriot en 1922. Gaston Jèze, « Les méthodes républicaines », in *Le Bloc National contre la Nation. La politique économique et financière du Bloc National*, [éditeur inconnu], 1922, pp. 1-6.

<sup>1386</sup> Charles Rist, « Gaston Jèze : l'homme », in *Hommage à Gaston Jèze*, LGDJ, 1954, p. 5.

<sup>1387</sup> Cf. Olivier Beaud, « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *art. cit.*, pp. 26-34.

politique qui déplaît fortement, et qui lui vaut d'être gratifié du titre de « docteur de l'Église radicale-socialiste » dans l'*Action française*<sup>1388</sup>.

L'acceptation du professeur parisien de conseiller l'Éthiopie dans la conciliation entamée en 1935 devant la SDN, apparaît plus que jamais comme un affront politique car le Gouvernement de Pierre Laval est alors en plein rapprochement avec l'Italie de Mussolini. Pendant l'entretien qu'ils ont eu au début du mois de janvier 1935, le Président du Conseil a obtenu du « Duce » le renoncement aux droits spéciaux des Italiens en Tunisie, en l'échange de territoires situés au Sud de ce pays ainsi qu'en Érythrée et d'une participation italienne à la Société française du chemin de fer Djibouti-Addis Abeba<sup>1389</sup>. Le ministre français a également assuré au chef d'État italien qu'il lui laisserait « les mains libres » en Éthiopie, sans plus de précision. La nouvelle de la participation de Gaston Jèze à la conciliation qui se tient dans la ville hollandaise de Scheveninghe aux côtés des Abyssins, est dans un premier temps accueillie sans plus d'émotion<sup>1390</sup>. Même les journalistes de l'*Action française* demeurent muets à ce sujet. Les deux pays s'étant fixé l'échéance du 25 juillet pour aboutir à une conciliation, c'est au moment où les conversations entre les deux pays s'enveniment, que le ton arboré par les journalistes français se durcit à l'égard du conseiller de l'Éthiopie. Un désaccord persiste en effet entre les deux parties quant aux éléments du litige pour lesquels le Conseil de la SDN est compétent. L'Italie, par l'entremise de son conseiller le baron Pompeo Aolisi, entend évoquer uniquement devant celui-ci, les différends militaires survenus entre les deux pays à partir de l'incident d'Oual Oual en 1934. De son côté, l'Éthiopie réclame l'examen de la question des frontières en vue de la résolution du conflit. Le *Temps*, quotidien coutumier d'une grande modération, ne manque pas de soulever la mauvaise foi des Italiens, notamment à travers l'analyse de la presse de la péninsule<sup>1391</sup>. Néanmoins, la volonté de Gaston Jèze de prendre en considération les

<sup>1388</sup> Pierre Tuc, « Un factieux », *L'Action française*, 1934/11/01 (n°305), p. 7.

<sup>1389</sup> Fred Kupferman, *Pierre Laval*, Tallandier, 2015, pp. 142-147.

<sup>1390</sup> « Le conflit italo-éthiopien », *Le Temps*, 1935/05/26, *op. cit.*, p. 1.

<sup>1391</sup> « Le conflit italo-éthiopien », *Le Temps*, 1935/08/02 (n°26996), p. 1.

frontières, apparaît comme un moyen d'évincer la responsabilité de l'Éthiopie, qui aurait tenté de déloger les soldats italiens de l'oasis d'Oual Oual<sup>1392</sup>. Face aux réticences de l'Italie, qui invoque la délimitation territoriale entre les possessions italiennes et l'empire d'Éthiopie en cours pour qualifier leur examen par la commission d'impossible, la position défendue par Gaston Jèze, à certains égards perçue comme intransigeante<sup>1393</sup>, est vue comme une cause de la suspension des négociations, qui intervient dès le 9 juillet face à l'irréductibilité des positions de chacun<sup>1394</sup>.

Malgré la mauvaise foi avérée du Gouvernement italien, notamment du point de vue de l'appartenance territoriale de l'oasis d'Oual Oual, fixée par les traités antérieurs à environ 150 kilomètres de la limite des possessions italiennes, Gaston Jèze est le plus souvent décrit comme fautif de l'échec des négociations. Après la reprise des négociations, au mois de septembre, qui seront suivies d'un échec, un article de la *Croix* affirme que les invectives de Gaston Jèze à l'encontre de l'Italie en sont la source<sup>1395</sup>. C'est alors que l'*Action française* commence à qualifier le professeur d'« agent du négus »<sup>1396</sup>, attiré par de copieux appointements<sup>1397</sup>. Plus surprenant, le *Populaire*, organe officiel du Front Populaire, dans lequel l'impartialité de Gaston Jèze était vantée au moment de son entrée en fonction comme conseiller du négus<sup>1398</sup>, soulève à présent l'incompétence de l'expert « fantoche » sous la plume de Léon Blum lui-même<sup>1399</sup>, qui

<sup>1392</sup> « Le conflit italo-éthiopien. L'attitude de Londres et l'opinion italienne », *Le Temps*, 1935/07/10 (n°26974), p. 1.

<sup>1393</sup> « Le conflit italo-éthiopien et la Société des nations. Les premières conversations diplomatiques se sont engagées ce matin », *Le Temps*, 1935/08/01 (n°26995), p. 8. Dans cet article, le journaliste précise que lors de la conversation à venir, l'Éthiopie et son conseiller français « ne devraient pas faire preuve d'intransigeance », ce qui sous-entend un revirement par rapport à leur attitude habituelle.

<sup>1394</sup> Philippe Foro, *L'Italie fasciste, op. cit.*, pp. 158-159.

<sup>1395</sup> « Les exigences de l'Italie à Genève retardent la constitution de la commission de conciliation », *La Croix*, 1935/09/07 (n°16121), p. 2.

<sup>1396</sup> « Le conflit italo-abyssin », *L'Action française*, 1935/07/09 (n°190), p. 2.

<sup>1397</sup> Pierre Tuc, « Le conflit italo-éthiopien », *L'Action française*, 1935/08/12 (n°224), p. 5.

<sup>1398</sup> « Le conflit italo-abyssin », *Le Populaire*, 1935/07/03 (n°4525), p. 3.

<sup>1399</sup> Léon Blum, « Il faut obliger Mussolini à se soumettre à l'arbitrage ou à se désigner lui-même comme agresseur », *Le Populaire*, 1935/08/23 (n°4576), p. 1.

ajoute à propos du souverain éthiopien qu'« il faut être abandonné du ciel pour ne pas trouver un seul Gaston Jèze dans tout son Empire »<sup>1400</sup>. L'action de l'expert français aux côtés de l'Éthiopie ne reçoit donc pas le moindre appui dans la plus grande part de la presse de son pays. Son attitude y est généralement décrite comme bien trop présomptueuse en tant que conseiller d'un pays aussi insignifiant sur la scène internationale, voire comme motivée par la perspective d'un enrichissement personnel. En tant qu'expert juridique international rétribué par la République française, il a ainsi failli au devoir de la servir ou tout au moins, de ne pas l'exposer face à une puissance étrangère contre son propre Gouvernement. La presse communiste fait cependant exception. Malgré un article qu'il publie au mois d'août 1935 dans le *Journal des Finances*, où il critique une nouvelle fois le programme économique du PCF<sup>1401</sup>, le conseiller français à la SDN, dont une interview est parue dans la revue *Monde* dirigée par Henri Barbusse<sup>1402</sup>, reçoit notamment le soutien de l'éditorialiste Gabriel Péri dans les colonnes de l'*Humanité*<sup>1403</sup>, soutien qui ne se démentira pas après l'éclatement de « l'affaire Jèze » au sein des facultés au mois de novembre 1935<sup>1404</sup>. En effet, la rentrée universitaire est alors troublée à la Faculté de droit de Paris par des manifestations étudiantes contre le professeur de droit public, qui s'étendent à d'autres établissements, y compris en province. A travers la presse, les journalistes de l'*Action française* galvanisent

<sup>1400</sup> Léon Blum, « Le conflit italo-éthiopien devant la SDN. Après une journée de négociations on a réussi à se mettre d'accord sur la composition de la commission des rapporteurs. La France et l'Angleterre en font partie malgré l'opposition manifestée par le délégué de Mussolini », *Le Populaire*, 1935/09/07 (n°4591), p. 1.

<sup>1401</sup> Jacques Duclos, « Les riches doivent payer. Est-ce vraiment impossible ? », *L'Humanité*, 1935/08/29 (n°13404), pp. 1-2.

<sup>1402</sup> Le journal quotidien contient la promotion de cet article. « *Monde* », *L'Humanité*, 1935/08/17 (n°13392), p. 6.

<sup>1403</sup> Gabriel Péri, « Le conseil de Genève devant la guerre. « Le Gouvernement de Sa Majesté désire que soit appliqué le mécanisme de la S.D.N. » déclare M. Eden », *L'Humanité*, 1935/09/05 (n°13411), p. 1 ; Gabriel Péri, « Action unie contre le crime de la guerre. La menace grandit du coup de force mussolinien. Un appel du Parti communiste à tous les amis de la paix », *L'Humanité*, 1935/09/07 (n°13413), p. 3.

<sup>1404</sup> La Maison de la culture ainsi que l'Association des écrivains et artistes révolutionnaires, satellites du PCF, proposent même de placer Gaston Jèze sous la protection des organisations ouvrières. « Le cours de M. Jèze suspendu sur l'injonction des fascistes », *L'Humanité*, 1935/11/17 (n°13484), p. 2.

leurs camelots en relatant les exploits de la « jeunesse de France »<sup>1405</sup>. Quant à ceux du *Temps*, ils peinent au contraire à voir autre chose dans ces manifestations, que l'expression de la tradition potache et turbulente de la jeunesse des écoles<sup>1406</sup>. Cette tendance s'observe d'ailleurs dans de nombreux journaux au discours modéré, pour lesquels les mutations récentes de la population étudiante restent invisibles. Certes, les socialistes s'insurgent à travers le *Populaire* contre la paralysie occasionnée par la « camelote ». Toutefois, les appels lancés à la population étudiante en vue du rétablissement de l'ordre, visent avant tout à neutraliser la dérive « fasciste » à l'œuvre dans la population étudiante<sup>1407</sup>, et non à soutenir un « réactionnaire moyen », qui obtint son poste de conseiller auprès des « barbares abyssins » par l'entremise d'un « mauvais génie »<sup>1408</sup>.

Bien que l'implication de Gaston Jèze comme conseiller de l'Éthiopie devant la SDN n'est sans doute pas dénuée de motivation politique, elle consacre néanmoins la double faillite de l'idéal du professeur de droit contemporain. Tout d'abord, l'échec de la procédure de conciliation, qui marque le commencement de la guerre qui s'achèvera par la victoire italienne<sup>1409</sup>, consacre la déroute du juriconsulte internationaliste à la poursuite de la « paix par le droit ». Face à l'argumentaire des conseillers de l'Italie fasciste, aussi extravagant soit-il, les arguments de Gaston Jèze, aux accents bien plus pragmatiques, ne trouvent pas grâce aux yeux de l'opinion française. L'année 1936 marque d'ailleurs le début d'une longue agonie pour la SDN ainsi que pour l'esprit de Genève, avant son ébranlement total, en 1940<sup>1410</sup>. Plus encore, cette affaire met en échec

<sup>1405</sup> Sur la prégnance de l'Action française ainsi que de l'extrême-droite au Quartier latin pendant l'entre-deux-guerres, cf. Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°133 (2017), pp. 27-37.

<sup>1406</sup> « Une mascarade à la faculté de droit », *Le Temps*, 1936/02/21, *op. cit.*, p. 4.

<sup>1407</sup> Léon Blum, « Le fascisme au Quartier latin », *Le Populaire*, 1936/01/18 (n°4724), p. 2.

<sup>1408</sup> « M. Gaston Jèze n'a pas pu faire son cours hier. Pour crime de lèse-majesté ! », *Le Populaire*, 1935/11/15 (n°4660), p. 3.

<sup>1409</sup> Fabienne Le Houérou, *L'épopée des soldats de Mussolini en Abyssinie 1936-1938. Les « Ensablés »*, *op. cit.*

<sup>1410</sup> Jean-Michel Guieou, *Le rameau et le glaive*, *op. cit.*, pp. 233-257.



le modèle du technicien, auquel cherchaient à correspondre les professeurs de droit depuis le début de la Troisième République. Si Gaston Jèze est un lettré qui assume le rôle d'autorité que lui confère la société en se prononçant publiquement sur le terrain politique, c'est aussi un chercheur convaincu de ce que les choix humains doivent être guidés par la connaissance. C'est pour cette raison, et également parce-qu'il ne nie pas le contact entre technique juridique et politique<sup>1411</sup>, que c'est presque toujours sous l'angle des finances qu'il témoigne de son inclination politique durant l'entre-deux-guerres. Se débarrassant ainsi de la chimère de l'apolitisme en droit, Gaston Jèze part en quête de l'idéal technicien, en en faisant un principe d'action bien plus qu'un attendu social. C'est cela qui le pousse à soutenir la cause de l'Éthiopie, pays dénué de toute influence au point de vue international, et ce à l'encontre même, de la ligne défendue par les autorités politiques de son propre pays. En ce sens, il apparaît comme la quintessence de la figure technicienne, mais subit la vindicte populaire pour n'avoir pas fait preuve du minimum d'impartialité requise, qui lui aurait permis de ne pas agir en contradiction avec l'autorité qui le rétribue<sup>1412</sup>.

L'affaire Gaston Jèze amplifie la critique du cumul de fonctions diverses opéré par les universitaires juristes. Le vote de la loi du 20 juin 1936 instaurant les congés payés, après l'élection du Front Populaire, qui interdit le « cumul de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays »<sup>1413</sup>, pose à nouveau la question de l'interdiction de la pratique de la profession

<sup>1411</sup> Cf. Olivier Beaud, « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *op. cit. et loc. cit.*

<sup>1412</sup> La position de la plupart des professeurs de droit est analogue. L'attitude du professeur Niboyet, collègue de Gaston Jèze à la faculté de droit de Paris est représentative de l'avis du corps : il fait alors coucher sur le procès-verbal d'une séance du Conseil de la Faculté de droit de Paris que « le rôle du professeur consultant doit cesser dès que les intérêts de son pays son en cause ». Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, *op. cit.*, p. 169.

<sup>1413</sup> Cf. Francis Hordern, « Genèse et vote de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés », *Le Mouvement social*, n°150 (1990), pp. 19-34.

d'avocat pour les fonctionnaires enseignant dans les facultés de droit<sup>1414</sup>. Le rétrécissement progressif de leur champ d'intervention social traditionnel les conduit cependant à en redessiner les contours. Aussi, la presse quotidienne, qui était surtout spectatrice de la vie facultaire jusqu'à la Première Guerre, devient elle aussi un espace d'intervention des professeurs dans la sphère publique. En s'exprimant dans la presse nationale par des éditoriaux fréquents, quelques professeurs intègrent sans ambages la sphère politique, emportant avec eux les facultés de droit sur un terrain où elles ont tenté pendant longtemps, de ne pas s'aventurer aux yeux de tous.

## ***§2. Les professeurs de droit-éditorialistes : symboles de la réaction des facultés de droit***

Les enseignants des facultés de droit, retranchés dans leurs établissements pendant la première moitié Troisième République, sont ramenés vers le grand public lors de la Grande Guerre. Des conférences, ainsi que des ouvrages de vulgarisation<sup>1415</sup>, au caractère plus patriotique que scientifique, leur ouvrent un canal de communication vers l'extérieur du monde juridique, qu'ils ont négligé jusqu'alors. En effet, si les avis des grandes figures de la Faculté de droit de Paris sont parfois recueillis par les journalistes sur des points de droit en cours de discussion<sup>1416</sup>, les professeurs de droit n'ont pas pour habitude de s'adresser directement aux non-juristes<sup>1417</sup>. Habituellement, le professeur de

<sup>1414</sup> Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, op. cit., pp. 170-171.

<sup>1415</sup> Si les manuels, ouvrages pédagogiques destinés aux juristes sont des réalisations phares pour les professeurs des facultés de droit, la vulgarisation n'est pas pour eux un exercice courant. Pourtant, de telles publications juridiques sont nombreuses et leurs lecteurs sont légion, mais elles sont principalement le fait de praticiens du droit. Sur l'importance particulière du manuel chez les universitaires juristes, cf. Anne-Sophie Chambost (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, L.G.D.J., 2014.

<sup>1416</sup> Ajoutons à cela les paroles rapportées, d'une authenticité parfois contestable, au moment des crises de la Faculté de droit de Paris.

<sup>1417</sup> Il faut cependant nuancer ce propos car quelques professeurs qui tiennent un rôle important dans des organisations poursuivant un but social tentent nécessairement de se rendre au contact du grand public. Ceux-ci ne sont pas avarés de conférences populaires, dont le style épuré des communication tend à

droit organise sa communication, en dehors de sa fonction pédagogique d'enseignant, autour de publications scientifiques par lesquelles il s'adresse le plus souvent à ses seuls congénères juristes, tant les divisions entre les disciplines universitaires sont étanches<sup>1418</sup>. En outre, la science universitaire parvient à accaparer les recueils<sup>1419</sup>, dissuadant peu à peu les praticiens de leur lecture, et accentuant ainsi la séparation entre les deux mondes juridiques, académique et professionnel<sup>1420</sup>. La communication des juristes universitaires est donc réduite en 1914, à un étroit réseau, quasiment limité à leur propre cercle, et à peine élargi à quelques praticiens encore préoccupés par les aspects théoriques, qui se font de plus en plus rares.

Compte tenu de la volonté partagée par le corps professoral des facultés de droit d'observer une retenue constante, ainsi que de la conception selon laquelle la communication n'est scientifique que lorsqu'elle est destinée aux initiés, les professeurs sont aussi de parfaits absents de la presse quotidienne. Toutefois, si cet état de fait

---

favoriser l'ouverture aux couches sociales dites inférieures. Le système coopératif remporte ainsi une grande popularité au sein de la gauche des années 1920. Cf. Alain Chatriot, « Les coopérateurs », in Jean-Jacques Becker, Gilles Candar (dir.), *Histoire des gauches en France*, La Découverte, 2005, pp. 91-97. La figure la plus représentative est le professeur d'économie politique Charles Gide, qui n'a cessé de promouvoir son modèle coopératiste par ces canaux depuis le tournant du siècle. Sur le rôle de ce personnage dans la diffusion du coopératisme, cf. notamment Cyrille Ferraton, *Associations et coopératives. Une autre histoire économique*, ERES, 2007, pp. 127-160.

<sup>1418</sup> L'histoire des revues scientifiques contient bien des expériences transdisciplinaires, notamment entre sciences sociales et sciences humaines, mais elles sont mises en valeur par la recherche en raison de leur rareté. La tendance générale reste en effet celle du cloisonnement entre les disciplines, renforcée au sein des sciences humaines, par un clivage entre des sciences considérées comme « analytiques », comme c'est le cas de la sociologie, mais encore beaucoup de l'économie, et la science juridique, à dominante prescriptive. Cette séparation, qui est révélatrice de la conception que s'en font les acteurs du champ, dépend également de l'usage par l'État de ces disciplines à des fins de gouvernement. C'est pourquoi, dans un contexte d'interventionnisme croissant, la matière économique commence à dépasser de sa fonction analytique traditionnelle, sur une fonction plus prescriptive. Sur cette vaste question, cf. Olivier Ihl, Martine Kaluszynski, Gilles Pollet, *Les sciences de gouvernement*, Économica, 2003.

<sup>1419</sup> Cela s'inscrit dans le « projet jurisprudentiel ». Cf. Pierre-Nicolas Barenot, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française*, op. cit., pp. 410-428.

<sup>1420</sup> Sur les spécificités de la presse praticienne, cf. Jean-Paul Barrière, « Un genre à part : les revues juridiques professionnelles », in Jacqueline Pluet-Despatin, Michel Leymarie, Jean-Yves Mollier (dir.), *La Belle Époque des revues, 1880-1914*, Éditions de l'IMEC, 2002.

concerne bien la presse quotidienne nationale, il n'en est pas toujours de même pour les journaux locaux. En effet, des exemples de prise de parole par ces universitaires existent dans la presse des départements. C'est notamment le cas de Léon Duguit dans la *Gironde*, ou de Maurice Hauriou dans la *Dépêche* toulousaine, qui ont pour point commun d'être, dans leurs villes respectives, des figures importantes de la vie locale. Ceci tient à leur position sociale d'universitaire, en tant que doyens des facultés de droit locales<sup>1421</sup>, mais aussi de leur investissement dans la vie de leur Cité<sup>1422</sup>. D'ailleurs, si les quotidiens dans lesquels ils écrivent peuvent être classés politiquement au centre-gauche, ils sont surtout les plus diffusés dans les environ de Bordeaux et de Toulouse, où cette tendance politique est d'ailleurs majoritaire. Y publier des articles n'apparaît donc pas nécessairement comme un acte politiquement marqué, même si les deux universitaires ne cherchent pas à dissimuler leurs sensibilités respectives. En effet, ils sont tous deux empreints d'un profond conservatisme, définitivement marqué à droite pour Maurice Hauriou, qui adhère au catholicisme social, et un peu moins pour Léon Duguit, qui affiche une sensibilité centre-républicaine, notamment comme élu de la municipalité bordelaise<sup>1423</sup>. Ces interventions dans la presse populaire de province sont révélatrices d'une moindre frilosité à s'adresser publiquement aux non-juristes, favorisée par la relative

<sup>1421</sup> Sur le rôle des universitaires parmi les élites locales durant l'entre-deux-guerres à travers l'exemple dijonnais, cf. Gilles Laferté, « L'homme politique, l'industriel et les universitaires. Alliance à la croisée du régionalisme dans l'entre-deux-guerres », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°67 (2004), pp. 45-69.

<sup>1422</sup> Les faits qui précèdent l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 décembre 1906 dit « Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli », donne un exemple frappant de l'implication du doyen bordelais dans la vie de sa commune. Celui-ci, qui n'est pas encore élu conseiller municipal, prend l'initiative de la création d'un syndicat de riverains pour revendiquer la reprise de la desserte du quartier par les transports en commun. En effet, en 1901, la compagnie chargée de l'organisation des transports publics sur la commune a supprimé la ligne desservant le quartier Croix-de-Seguey-Tivoli dans le cadre de la restructuration du réseau afin d'abandonner la traction équine au profit de l'électrique. Cette jurisprudence, qui élargit la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, sera d'ailleurs commentée par le rival toulousain de l'universitaire bordelais, Maurice Hauriou au Recueil Sirey. Cf. Maurice Hauriou, « Cons. d'État 3 février 1905 et 21 décembre 1906 », *Recueil général des lois et des arrêts*, Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1907, pp. 33-37.

<sup>1423</sup> Marc Milet, « L. Duguit et M. Hauriou, quarante ans de controverse juridico-politique (1889-1929). Essai d'analyse socio-rhétorique », *op. cit.*, pp. 86-87.

neutralisation de la vie politique au niveau local<sup>1424</sup>. Cela met d'ailleurs en lumière une différence dans l'appréciation de la règle de neutralité du corps quant aux fonctions électives, qui apparaît plus souple dans les facultés de province qu'à la Faculté de droit de Paris.

Les quelques articles publiés par Maurice Hauriou dans le *Figaro* entre 1915 et 1916 apparaissent comme les premières véritables contributions d'un juriste universitaire à la presse quotidienne nationale<sup>1425</sup>. Dans un article qui paraît au mois de septembre 1915, le maître toulousain justifie la mise en veille des fonctions habituelles du Parlement au profit de l'exécutif en temps de guerre<sup>1426</sup>. C'est lui-même qui prend l'initiative de faire parvenir ces quelques paragraphes au quotidien bien connu. Par ailleurs, il est sans doute utile de souligner qu'il a choisi un journal diffusé partout en France, mais pas des plus populaires, nettement ancré à droite, et pas des plus élitistes. Il a donc probablement choisi ce journal par habitude de lecture ainsi que par affinités, ce qui n'a pas été le cas au niveau local. Maurice Hauriou renouvelle d'ailleurs sa fidélité envers le journal dirigé par Gaston Calmette en y publiant pendant l'année 1916, une série de trois articles prônant l'instauration d'une confédération entre pays membres de l'Entente<sup>1427</sup>. Par cet article, il appelle les pays en guerre contre l'Allemagne à l'anticipation immédiate du retour à la paix, particulièrement d'un point de vue économique, pour se préserver durablement de

---

<sup>1424</sup> Les étiquettes politiques y jouent encore un rôle important pendant l'entre-deux-guerres, mais la défiance y est moins forte. En effet, les aspects pratiques de l'action politique locale la délivrent de l'emprise idéologique. La polémique politique n'est donc pas constamment présente, et n'apparaît plus qu'au moment des différentes échéances électorales.

<sup>1425</sup> C'est du moins ce qui ressort des dépouillements effectués ainsi que de la littérature abordant la question. Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, *op. cit.*, p. 105.

<sup>1426</sup> « L'expédition des affaires courantes », *Le Figaro*, 1915/09/07 (n°250), p. 1.

<sup>1427</sup> Maurice Hauriou, « Vers une Confédération des Puissances de l'Entente », *Le Figaro*, 1916/03/04 (n°64), p. 1 ; Maurice Hauriou, « Vers une Confédération des Puissances de l'Entente (1) », *Le Figaro*, 1916/05/02 (n°123), p. 1 ; Maurice Hauriou, « Vers une Confédération des Puissances de l'Entente », *Le Figaro*, 1916/05/27 (n°148), p. 1.

son tempérament destructeur. C'est dans un « esprit patriotique »<sup>1428</sup> que Maurice Hauriou entreprend de publier dans la presse nationale, sans toutefois devenir un correspondant régulier de celui-ci.

En dépit de la réticence historiques des professeurs à s'exprimer dans les quotidiens nationaux, les années 1920 font apparaître une nouvelle figure de la faculté juridique à travers le professeur de droit-éditorialiste. Celui-ci publie régulièrement des articles de taille moyenne, avec une certaine liberté de ton et de sujet. Le premier d'entre eux est Achille Mestre, agrégé de la Faculté de droit de Paris à 46 ans en 1920, et qui y devient professeur de droit public en 1924<sup>1429</sup>. Dès l'année suivante, il tient régulièrement un éditorial, lui aussi dans le *Figaro*, et ce jusqu'en 1932. La personne de ce précurseur, tout autant que le quotidien dans lequel il trouve à s'exprimer, ne sont assurément pas un hasard car Achille Mestre a été l'élève, puis le collègue de Maurice Hauriou<sup>1430</sup>. En six années et demie, il publie une petite soixantaine d'éditoriaux à l'intitulé évolutif, mais au contenu relativement libre. Son premier article annonce à grands traits la série à venir. Après qu'une version de l'auteur Valère Maxime, posée à l'épreuve de latin du baccalauréat, a fait échouer un nombre important de candidats à l'obtention de ce diplôme, l'enseignant à la Faculté de droit de Paris se désole de ce qu'il juge comme le signe d'une dégradation de la société. Aussi, pose-t-il l'Université comme un rempart face à celle-ci<sup>1431</sup>. La critique de la modernité ainsi que le thème de l'enseignement supérieur comme instrument de lutte contre celle-ci constituent en effet les deux pôles du propos de l'enseignant parisien.

---

<sup>1428</sup> « L'expédition des affaires courantes », *Le Figaro*, 1915/09/07, *op. cit.*

<sup>1429</sup> Pour de plus amples informations sur la carrière du professeur, cf. Pierre-Nicolas Barenot, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française*, *op. cit.*, pp. 297-298.

<sup>1430</sup> Il le rappelle lui-même dans l'hommage funèbre qu'il rend à celui-ci. Achille Mestre, « Un maître : Maurice Hauriou », *Le Figaro*, 1929/03/18 (n°77), p. 1.

<sup>1431</sup> Achille Mestre, « A propos de Valère Maxime », *Le Figaro*, 1925/11/02 (n°306), p. 1.

Sans surprise eu égard à sa filiation scientifique<sup>1432</sup>, Achille Mestre fustige avant tout l'autonomie du sujet héritée du XVIII<sup>e</sup> siècle des Lumières<sup>1433</sup>. Il puise l'objet de ses digressions dans son univers quotidien. Ainsi, critique-t-il l'immigration en traitant de l'« exotique » cosmopolitisme étudiant, qui provoque la cherté des loyers<sup>1434</sup>. Une autre fois, il vante les mérites d'une époque reculée après avoir croisé le matin même sur le parvis de Notre-Dame, un ouvrier expliquant à son fils que les gens n'étaient pas plus malheureux au Moyen-Age qu'aujourd'hui<sup>1435</sup>. Le style est souvent à la flânerie, mais sans aucune dissimulation des motivations profondes, politiques. Ainsi, le marronnier qui meurt devant la fenêtre du professeur, devient une métaphore de la France : « on a bouleversé sa terre, brisé ses racines, sapé les fondements de sa vie collective, remplacé par des aménagements rationnels des traditions séculaires, substitué les vues de l'esprit à l'histoire » mais, contrairement à l'antique feuillu, « la France n'a pas fini de fleurir »<sup>1436</sup>. Achille Mestre apparaît finalement comme un moraliste, préférant le « rythme onduleux de la valse » au son de la « musique nègre »<sup>1437</sup>. Face à cette dégradation sociale, l'Université et ses traditions, comme l'agrégation<sup>1438</sup> ou encore la robe<sup>1439</sup>, apparaissent comme une forteresse menacée par la dégradation des enseignements secondaire et primaire<sup>1440</sup>, ainsi que par un syndicalisme de gauche qui mine leurs corps enseignant<sup>1441</sup>.

<sup>1432</sup> Il se bat par exemple aux côtés de son maître, pour le retour du « principe d'autorité » en droit constitutionnel. Cf. Guillaume Sacriste, « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*

<sup>1433</sup> Cf. Maurice Hauriou, *La science sociale traditionnelle*, Larose et Forcel, 1896 ; Maurice Hauriou, Achille Mestre, « L'État, le droit objectif et la loi positive de Léon Duguit », *Revue du Droit Public*, n°17 (1902), pp. 346-366.

<sup>1434</sup> Achille Mestre, « Les étudiants étrangers », *Le Figaro*, 1925/11/09 (n°313), p. 1.

<sup>1435</sup> Achille Mestre, « Note sociale : les grandeurs du passé », *Le Figaro*, 1932/02/27 (n°58), p. 1.

<sup>1436</sup> Achille Mestre, « Élégie sur un arbre malade », *Le Figaro*, 1926/05/31 (n°151), p. 1.

<sup>1437</sup> Achille Mestre, « 14 juillet », *Le Figaro*, 1926/07/19 (n°200), pp. 1-2.

<sup>1438</sup> Achille Mestre, « L'agrégation », *Le Figaro*, 1925/12/28 (n°362), pp. 1-2.

<sup>1439</sup> Achille Mestre, « La Robe », *Le Figaro*, 1926/07/04 (n°185), pp. 1-2.

<sup>1440</sup> Son « soin constant d'éveiller trop précocement le sens critique de l'enfant ne fait que des ignorants et des ahuris ». Achille Mestre, « Bacheliers », *Le Figaro*, 1928/05/14 (n°135), p.1.

<sup>1441</sup> Par exemple, il vitupère contre le Syndicat national des instituteurs, qui a rejoint la CGT par son congrès de Rennes. Achille Mestre, « Le droit et le fait », *Le Figaro*, 1928/08/18 (n°231), p. 1. D'ailleurs, un mois plus tard, il n'hésite pas à faire la promotion de l'Union nationale de l'Enseignement, qu'il qualifie de « syndicat conforme ». Achille Mestre, « L'Union nationale de

Toutefois, les étudiants de la Faculté de droit de Paris, que le professeur côtoie et en qui ils trouvent toujours une oreille attentive, lui donnent toutes les raisons d'espérer. L'abandon qu'ils ont fait des « rêveries romantiques »<sup>1442</sup> et leur goût de plus en plus prononcé pour la réaction, fondent en effet les meilleurs espoirs chez leur professeur, qui ne cesse de les encourager dans leur vertueuse attitude de camelot.

Le professeur de droit public, qui cesse ses publications en 1932, est rapidement imité par un de ses collègues dans le *Temps*. Joseph Barthélémy, qui a également fait ses études à la Faculté de droit de Toulouse et emprunté la voie du droit public, et a même été député du Gers de 1919 à 1928. D'abord membre du Parti républicain de réorganisation nationale, qui disparaît en 1920, puis de l'Alliance démocratique, c'est un élu de la droite modérée<sup>1443</sup>. Homme politique, il a déjà publié quelques articles épars dans la presse locale, mais également nationale<sup>1444</sup>. Après un article qu'il écrit en 1933 pour le *Matin*<sup>1445</sup>, dans lequel il republiera de manière régulière pendant l'année 1935<sup>1446</sup>, il devient éditorialiste du *Temps* en 1934, pour lequel il écrit plus de soixante articles jusqu'en 1938 dans une tribune qu'il partage avec Wladimir d'Ormesson<sup>1447</sup>. Les éditoriaux du doyen

---

l'Enseignement », *Le Figaro*, 1928/09/11 (n°255), p. 1.

<sup>1442</sup> Achille Mestre, « Quelques méditations », *Le Figaro*, 1926/10/30 (n°303), p. 1.

<sup>1443</sup> Pour un aperçu rapide sur la biographie ainsi que les réalisations du doyen parisien, cf. Gilles Martinez, « Joseph Barthélémy et la crise de la démocratie libérale », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°59 (1998), pp. 28-47. Pour davantage de précisions, cf. Frédéric Saulnier, *Joseph Barthélémy, 1874-1945. La crise du constitutionnalisme libéral sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, LGDJ, 2004.

<sup>1444</sup> *Le Temps* fait référence à certains de ses articles, publiés entre 1928 et 1932, après sa défaite électorale. Les journaux locaux sont l'*Avenir du Plateau central*, le *Télégramme* de Toulouse, et la *Petite Gironde*, mais on trouve également un titre national, à travers le *Petit Journal*.

<sup>1445</sup> Joseph Barthélémy, « Avant l'impôt sur le revenu. Les quatre « vieilles » avaient du bon. Que ne les rajeunit-on ? », *Le Matin*, 1933/11/05 (n°18127), p. 1.

<sup>1446</sup> Les contributions du doyen parisien à ce journal, nettement anti-parlementaire et anti-communiste, correspond à son revirement idéologique autoritaire. Sur l'histoire de ce quotidien, qui reste influent pendant toute la Troisième République malgré de nombreuses fluctuations, cf. Dominique Pinsolle, *De Panama à Sigmaringen. Le Matin, les Affaires et la Politique (1884-1944)*, thèse d'histoire, Université Bordeaux III, 2010, 2 vol.

<sup>1447</sup> Cf. Grégoire Bigot, « Joseph Barthélémy », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 42-44.



parisien adoptent une focale beaucoup plus large que ceux de son collègue. Ils relèvent clairement de l'actualité politique nationale<sup>1448</sup>. Dans un premier temps, fidèle à ses convictions libérales, l'ancien député critique principalement l'interventionnisme étatique et ses lourdeurs fiscales<sup>1449</sup>. L'empreinte libérale reste forte jusque dans ses derniers articles, mais viennent s'y ajouter, à partir de 1935, des critiques contre l'action gouvernementale, perçue comme de moins en moins démocratique. Joseph Barthélémy critique ainsi la pratique du décret-loi par le Gouvernement de Pierre Laval, qu'il juge abusive<sup>1450</sup>. Par la suite, sa cible devient la gauche et Gouvernement de Front Populaire<sup>1451</sup>. L'universitaire condamne aussi certains excès du fascisme et du nazisme<sup>1452</sup>, mais lui reconnaît des réussites, tout comme au fascisme italien<sup>1453</sup>. Aussi demande-il un durcissement de l'autorité étatique, notamment contre les syndicats<sup>1454</sup>, après avoir soutenu la non-dissolution des ligues d'extrême-droite quelques années auparavant<sup>1455</sup>. Dans une spirale anxiogène marquée par l'échec de la SDN, il soutient l'abandon des Sudètes à l'envahisseur allemand<sup>1456</sup> car il redoute la faiblesse de la France en cas de conflit, notamment sur le plan démographique<sup>1457</sup>. Il écrit finalement : « trop de choses m'éloignent des systèmes naziste et fasciste, et notamment la complaisance non verbale, mais réelle à l'égard du marxisme »<sup>1458</sup>. Ces dernières évolutions préparent déjà

<sup>1448</sup> Un seul d'entre eux se concentre sur l'Université. Joseph Barthélémy, « Ignace de Loyola, ses petits mots, ses disciples et ses imitateurs », *Le Temps*, 1938/02/08 (n°27910), pp. 1-2.

<sup>1449</sup> Joseph Barthélémy, « Les temps durs », *Le Temps*, 1934/08/07 (n°26638), pp. 1-2 ; Joseph Barthélémy, « Libéralisme mou », *Le Temps*, 1935/03/19 (n°26861), p. 1.

<sup>1450</sup> Joseph Barthélémy, « Pour interrompre la prescription », *Le Temps*, 1935/10/29 (n°27084), p. 1.

<sup>1451</sup> Joseph Barthélémy, « Remous », *Le Temps*, 1936/06/16 (n°27313), pp. 1-2.

<sup>1452</sup> Joseph Barthélémy, « Autour du fascisme », *Le Temps*, 1937/12/28 (n°27869), pp. 1-2 ; Joseph Barthélémy, « Les juifs roumains devant le droit », *Le Temps*, 1938/03/01 (n°27931), pp. 1-2 ; Joseph Barthélémy, « A propos d'un paquet reçu du Canada », *Le Temps*, 1938/09/06 (n°28118), pp. 1-2.

<sup>1453</sup> Joseph Barthélémy, « Options douloureuses », *Le Temps*, 1938/08/23 (n°28104), pp. 1-2.

<sup>1454</sup> Joseph Barthélémy, « From time to time », *Le Temps*, 1938/03/29 (n°27959), pp. 1-2.

<sup>1455</sup> Joseph Barthélémy, « Angoisses du libéral sincère », *Le Temps*, 1935/07/23 (n°26986), p. 1 ; Joseph Barthélémy, « Saint Bénigne et le tanneur dijonnais », *Le Temps*, 1936/03/03 (n°27167), pp. 1-2.

<sup>1456</sup> Joseph Barthélémy, « Conscience angoissée », *Le Temps*, 1938/04/12 (n°27973), pp. 1-2.

<sup>1457</sup> Joseph Barthélémy, « Progrès de la force. Sommeil apparent des idées », *Le Temps*, 1938/06/14 (n°28035), pp. 1-2.

<sup>1458</sup> Joseph Barthélémy, « Le bon dynamisme et le mauvais », *Le Temps*, 1938/06/24 (n°28045), p. 1.

l'adhésion du doyen parisien aux thèses pétainistes, qui le conduira au ministère de la Justice de l'État de Vichy<sup>1459</sup>.

En dépit des différences sensibles entre les identités politiques des deux personnages, l'un et l'autre peuvent être rattachés au camp « réactionnaire ». Ce n'est d'ailleurs pas étonnant de constater que l'un et l'autre accèdent ensuite à des responsabilités au sein de l'État de Vichy. Achille Mestre revendique ouvertement son adhésion à la réaction de droite. Joseph Barthélémy ne cesse quant à lui de faire valoir sa sensibilité libérale sur le terrain économique, mais demande de plus en plus d'autorité politique face à l'instabilité républicaine et à la menace communiste. Il a donc déjà rejoint le camp de son devancier en 1935. Les deux professeurs à la Faculté de droit de Paris sont les deux seuls exemples de cette nouvelle figure du professeur-éditorialiste. Ils contribuent donc à forger l'image d'une faculté de droite<sup>1460</sup>, qui s'ancrera durablement dans les esprits. Ceci n'est pas sans lien avec l'orientation politique générale du corps, qui émerge d'ailleurs à d'autres occasions. Le soutien accordé par Achille Mestre et Albert Wahl au très droitier parfumeur et homme de presse François Coty<sup>1461</sup>, ou encore la relative inertie professorale lors des affaires touchant Georges Scelle puis Gaston Jèze en sont des exemples. Toutefois, cette tendance du corps a ses exceptions. René Capitant, qui dénonce le nazisme dès 1933<sup>1462</sup> est de ceux-là. Pourtant, on ne trouve pas chez les

<sup>1459</sup> Cf. Michèle Cointet, « Les juristes sous l'occupation : la tentation du pétainisme et le choix de la résistance », in André Gueslin (dir.), *Les faits sous Vichy. Étudiants, Universitaires et Universités de France pendant la Seconde Guerre Mondiale*, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central Université Blaise-Pascal (Clermont II), pp. 51-64.

<sup>1460</sup> Cf. Marc Milet, La faculté de droit de Paris face à la vie politique, de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze, 1925-1936, *op. cit.*, pp. 117-122.

<sup>1461</sup> Le milliardaire et homme d'affaires, dont nombre de sociétés sont en proie à d'importantes difficultés économiques, est inquiet pour de multiples irrégularités de gestion. Il engage alors les deux professeurs pour réfuter ces accusations dans un rapport, publié dans le *Figaro*. Cf. Albert Wahl, Achille Maistre, Sans titre, *Le Figaro*, 1932/06/22 (n°174), p. 2.

<sup>1462</sup> Cf. Olivier Beaud, « René Capitant et sa critique de l'idéologie nazie », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°14 (2001), pp. 351-378. Pour consulter directement ses écrits de cette époque, cf. René Capitant, *Face au nazisme : Écrits 1933-1938*, Presses universitaires de Strasbourg, 2004 ; René Capitant, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, Éditions Panthéon-Assas, 2004.

professeurs de droit appartenant à la gauche, l'équivalent d'un Achille Mestre ou d'un Joseph Barthélémy. Leur discours critique continue d'être répercuté dans des articles scientifiques et ne dépassent donc pas les limites du champ académique. Outre la crainte de s'aventurer en dehors de toute scientificité ou d'attirer sur eux la polémique, leur attitude procède sans nul doute de la pratique des partis ouvriers et surtout du Parti communiste, seul compétent en matière d'expression politique, et qui réserve la parole publique aux camarades issus du prolétariat<sup>1463</sup>. Tout au plus, les professeurs de gauche dévoilent publiquement leurs combats par le biais plus traditionnel de l'adresse ou de la pétition<sup>1464</sup>.

L'état d'esprit des enseignants en droit est sensiblement le même que pour leurs concitoyens en 1914, c'est-à-dire une conviction de l'inéluctabilité de la guerre. Toutefois, ils éprouvent dès le début des hostilités, la conviction selon laquelle les affrontements ont lieu entre deux conceptions antagoniques du droit. Aussi, c'est avec effroi que ceux-ci constatent que les combats, qui ne devaient durer que quelques semaines se prolongent, et que les destructions qu'ils provoquent sont immenses. C'est pourquoi ils entreprennent très tôt d'élaborer les mécanismes qui permettront d'organiser la reconstruction du pays à travers l'indemnisation des dommages de guerre subis par les populations civiles. Toutefois, la réception de leurs travaux par le législateur au lendemain de l'armistice s'avère quasiment nulle et nombreux sont d'ailleurs ceux qui en garderont une profonde amertume. Ils ne refusent pas pour autant leur concours aux acteurs politiques qui les sollicitent en vue de la reconstruction, même s'ils apparaissent tiraillés entre une conception optimiste de celle-ci, basée sur le développement du droit international, et une autre, qui postule une division entre les nations fautives, et les nations victimes. Ce clivage traverse le corps professoral durant tout l'entre-deux-guerres, mais celui-ci s'achemine peu à peu vers une sorte de défiance à l'encontre de la

---

<sup>1463</sup> Cf. Bernard Pudal, « Les communistes », in Jean-Jacques Becker, Gilles Candar, *Histoire des gauches en France*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 53-58.

<sup>1464</sup> Cf. par exemple, « Les intellectuels contre le fascisme », *L'Humanité*, 1934/03/11 (n°12870), p. 4.

société républicaine. Des courants analogues traversent également la population estudiantine, d'ailleurs appelée à se restructurer en conséquence des destructions opérées.



## *Chapitre VI<sup>ème</sup>*

# Le profil de l'étudiant en droit redessiné par la Grande Guerre

Les premières décennies de la Troisième République sont marquées par la poursuite de la construction du groupe social estudiantin, qui se structure notamment par le développement des associations étudiantes<sup>1465</sup>. Ceci est vrai très tôt chez les étudiants en droit, dont les effectifs nombreux favorisent le rassemblement au sein de ces nouvelles structures de sociabilité, à l'instar de leurs camarades de médecine. Toutefois, si les jeunes juristes adhèrent initialement au projet d'associationnisme apolitique encouragé par les autorités politiques, les crises boulangiste et dreyfusienne opèrent un changement de cap. Les ligues, et particulièrement l'Action française dès sa création, en 1898, remportent leurs premiers succès auprès des étudiants. Comme ceux des facultés de médecine, ceux venus des facultés de droit se prononcent davantage pour le camp antidreyfusard que pour les partisans du capitaine. Cet engagement demeure celui d'une minorité, mais remporte déjà quelques succès dans des manifestations touchant les enseignants jugés insuffisamment patriotes, comme c'est le cas du professeur d'histoire Amédée Thalamas<sup>1466</sup>. Pourtant, cet engagement en faveur des idées de la droite la plus radicale reste peu perceptible dans le discours journalistique, où l'image traditionnelle de l'étudiant peu politisé à la recherche de distractions est encore tenace. Le groupe social des étudiants en droit s'est enfin diversifié, avec la recrudescence des étudiants

---

<sup>1465</sup> Cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*

<sup>1466</sup> Cf. Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et la politique. 2<sup>e</sup> partie : les espoirs déçus du régime républicain : limites et contestations des AGE », *art. cit.*

étrangers<sup>1467</sup> ainsi que l'arrivée des étudiantes<sup>1468</sup>, même si ces nouvelles figures se font encore rares dans les facultés de droit, par rapport aux autres établissements universitaires.

L'expérience de la Grande Guerre opère de nouveaux bouleversements dans la population estudiantine. La mobilisation militaire éprouve en effet considérablement cette dernière, et la guerre fauche une part importante de toute une génération de futurs juristes, privant la France d'esprits précieux pour sa reconstruction. Car en plus de faucher avocats, juges, notaires, employés des services juridiques administratifs et autres professionnels du droit, la guerre appelle également de nouveaux bras en ce domaine, ne serait-ce que pour satisfaire aux nouveaux développements donnés à l'État-Providence<sup>1469</sup>. Le vide ainsi causé engage une redéfinition de la composition sociale de la population estudiantine juridique, qui a tendance à se diversifier. Les représentants des catégories minoritaires de la Belle-Époque ont ainsi tendance à se faire de plus en plus nombreux, de même que l'origine sociale des étudiants tend à se diversifier (Section première). Pourtant, là ne se trouve pas l'évolution la plus notable de cette couche de la population. La Grande Guerre laisse place en effet, à une période de grande incertitude politique. D'un côté, l'esprit de Genève entérine la leçon de la grande boucherie, et fixe pour objectif à la SDN de développer les liens internationaux dans une organisation internationale pacifiée pour ne jamais répéter les erreurs du passé. Néanmoins, cet esprit apparaît gouverné par les pays vainqueurs, au détriment de leurs anciens ennemis<sup>1470</sup>. Cette sorte de nationalisme international ne fait d'ailleurs qu'échauffer les esprits dans les

<sup>1467</sup> Pour un aperçu de la question des étudiants étrangers dans l'Université française, et ses liens avec la politique étrangère de la France depuis entre les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, cf. André Cabanis, « Les flux d'étudiants étrangers et les aléas de la politique internationale de la France », in Patrick Ferté, Caroline Barrera (dir.), *Étudiants de l'exil. Migrations internationales et universités refuges (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, pp. 177-190.

<sup>1468</sup> Cf. Carole Lécuyer, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III<sup>e</sup> République : l'étudiante », *art. cit.*

<sup>1469</sup> Sur cette question, cf. Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State : Britain and France, 1914-1945*, Cambridge University Press, 1993.

<sup>1470</sup> Cf. Henri-Georges Soutou, *La grande illusion. Quand la France perdait la paix (1914-1920)*, *op. cit.*

pays vaincus, qui trouvent à s'exprimer au travers des fascismes et du nazisme. La société de l'entre-deux-guerres est donc aux prises avec deux conceptions du monde radicalement différentes et irréconciliables. A la merci des affres économiques de la période de l'entre-deux-guerres, perturbés par un climat international anxiogène, mais aussi certainement influencés par les prises de position de certains de leurs maîtres, les étudiants en droit semblent se grouper en rangs serrés derrière le nationalisme loué par les droites pendant l'entre-deux-guerres. La radicalité étudiante affleurant avant-guerre se trouve donc confirmée et renforcée dans les décennies qui précèdent le Second conflit mondial (Section seconde).

### **Section première : La nécessaire recomposition sociale du monde des juristes après les pertes occasionnées par les combats**

Pendant la première moitié de la Troisième République, les étudiants de l'Université appartiennent à des milieux aisés. En effet, l'exigence de détention d'un baccalauréat pour intégrer une faculté apparaît comme une mesure socialement sélective dans la mesure où ce diplôme est l'aboutissement d'une scolarité complète dans un lycée, encore payante et onéreuse pour les familles modestes<sup>1471</sup>. La création de bourses à destination des élèves les plus méritants rétablit quelque peu la validité du modèle méritocratique cher à la République<sup>1472</sup>, mais cela n'opère que de façon très marginale. L'augmentation spectaculaire des effectifs étudiants, à partir de la fin des années 1870, n'est pas symptomatique d'une démocratisation, même relative, des études supérieures, mais plutôt de l'exigence croissante de diplômes pour intégrer la carrière professionnelle. Cette croissance démographique est donc davantage le signe d'une attractivité accrue des établissements d'enseignement supérieur, plutôt que de la réelle ouverture de ce dernier à

<sup>1471</sup> Cf. Bruno Garnier, « Politique et rhétorique de l' " École juste " avant la Cinquième République », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), *op. cit.*

<sup>1472</sup> Cf. Jérôme Krop, *La méritocratie républicaine. Élitisme et scolarisation de masse sous la III<sup>e</sup> République*, *op. cit.*

des couches sociales qui autrefois n’y avaient pas accès. En somme, si la densité étudiante a augmenté de manière notoire car le diplôme universitaire est peu à peu devenu indispensable dans la formation bourgeoise, les structures sociales de la population estudiantine du XIX<sup>e</sup> siècle n’a quasiment pas évolué<sup>1473</sup>. L’arrivée de l’étudiante, souvent issue d’un milieu favorisé ainsi que la méfiance à l’égard des étudiants étrangers dont les familles, qui ont fui leur pays d’origine, se sont bien souvent retrouvées sans le sou, sont autant de validations apportées à cette hypothèse.

La Grande Guerre, par sa gourmandise en matière de main d’œuvre militaire, exige le plus grand sacrifice de la part de la population masculine valide. Les hommes âgés de la vingtaine à une quarantaine d’années sont en effet appelés à rejoindre sans délai, les corps armés auxquels ils ont été affectés. Les États mettent d’ailleurs également à l’épreuve, les citoyens ou futurs citoyens qui peuplent leurs Universités. Cette frange de la population, seule capable d’incarner dans son entier cette jeunesse éprouvée par les combats, est cependant noyée dans la masse des combattants en provenance de tous les milieux sociaux. En effet, si la mobilisation de la population étudiante est extrêmement forte en raison de la jeunesse de ses représentants, la presse n’en fait pas pour autant une figure marquante de la guerre. L’étudiant finalement arraché à sa condition académique et fondu dans l’armée, comme le sont paysans ou typographes. Pendant les quatre années de guerre, les étudiants sont donc les rares rescapés de la conscriptions qui poursuivent leurs études dans les facultés, en attendant bien souvent leur propre ordre de mobilisation. Les Universités sont par conséquent vidées de la plupart de leurs effectifs, chose tout à fait inédite dans les facultés professionnelles, notamment de droit, très courues par les étudiants depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, le déclin des effectifs à l’Université n’est pas un sujet que la presse aborde facilement, et l’absence de cette donnée, voire même la tendance à la camoufler à travers la presse quotidienne contemporaine, frappe l’esprit de l’historien. L’ébranlement dont sont victimes les effectifs estudiantins doit être au nombre des non-dits de la société en guerre (§1). Certaines retombées de la guerre sur

<sup>1473</sup> Cf. Pierre Moulinier, *La naissance de l’étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*



les étudiants des facultés de droit apparaissent de manière différée. Le conflit a engendré d'importantes conséquences, notamment dans les domaines de la démographie, de l'économie ainsi que de l'organisation sociale<sup>1474</sup>. Le devenir de la société estudiantine s'en trouve également marqué. Néanmoins, il est intéressant de remarquer que la représentation populaire des étudiants en droit, construite dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, demeure. L'évolution de la composition des promotions, même si elle n'a rien de comparable avec celle qui se produira dans les années 1960 lors de la première massification de l'enseignement supérieur<sup>1475</sup>, n'en sont pas moins importantes. Pourtant, l'image d'une jeunesse masculine et bourgeoise continue d'être celle des étudiants en droit (§2).

### ***§1. L'indicible commotion des effectifs provoquée par la guerre***

La mobilisation générale prononcée le 1<sup>er</sup> août 1914, appelle des centaines de milliers de jeunes gens à travers tout le pays, à se masser sous les drapeaux<sup>1476</sup>. Outre les hommes déjà présents dans l'armée active ou dans ses services auxiliaires, que ce soit au titre d'un engagement ou dans le cadre du service national universel, fixé à trois ans en 1913, l'administration militaire rappelle ceux qui forment l'armée de réserve, à laquelle sont intégrés tous ceux qui ont achevé leur service militaire. Le sort de chacun d'eux dépend de l'appel des différentes classes auxquelles ils ont été affectés au moment de leur

---

<sup>1474</sup> Sur la question économique, qui est à la racine de nombre de mutations sociales, cf. Éric Bosserelle, « Guerres, transformation du capitalisme et croissance économique », *L'Homme & la société*, n°170-171 (2008), pp. 219-250.

<sup>1475</sup> Le champ de la sociologie étudiante, amorcé à la même époque par les recherches entreprises par Pierre Bourdieu, a permis de mettre en exergue les ressorts de la « révolution » qui s'accomplit dans l'enseignement supérieur pendant les années 1960. Cf. Pierre Bourdieu, Jean-Claude Passeron, *Les héritiers, les étudiants et la culture : un renouveau de la sociologie de l'éducation*, op. cit. ; Didier Fisher, *Histoire des étudiants en France, de 1945 à nos jours*, Flammarion, 2000 ; Louis Gruel, Olivier Galand, Guillaume Houzel (dir.), *Les étudiants en France. Histoire et sociologie d'une nouvelle jeunesse*, Presses universitaires de Rennes, 2009.

<sup>1476</sup> Sur la géographie de la conscription, cf. Philippe Boulanger, *La France devant la conscription, géographie historique d'une institution républicaine 1914-1922*, Economica, 2001.

vingtième anniversaire, qui correspond à l'âge de la conscription depuis le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1477</sup>. Le recrutement militaire repose alors sur la doctrine de l'armée de masse, qui fonde avant tout la puissance d'une armée sur l'importance de ses effectifs, plutôt que sur la qualité de la formation de ses hommes, ou même la seule tactique militaire. Cette vision, présente dans tous les pays d'Europe, a d'ailleurs pris une coloration particulière en France, où la participation à cette armée de masse devient un élément de la citoyenneté républicaine<sup>1478</sup>. Dès l'été 1914, les hommes appartenant aux classes 1896 à 1910 sont rappelés. Les effectifs de l'armée sont alors de 3 600 000 hommes. Ensuite la mobilisation est élargie aux classes 1892 à 1895 entre les mois de septembre et décembre. Les classes 1887 à 1891 seront quant à elles rappelées progressivement jusqu'à la fin des hostilités<sup>1479</sup>. En définitive, lors de la rentrée universitaire du mois de décembre 1914, les hommes âgés de vingt à quarante deux ans sont donc déjà mobilisés. Hormis quelques réformés et ajournés, que des règles de recrutement de plus en plus drastiques ramèneront dans les rangs<sup>1480</sup>, autant dire que la plupart des étudiants fait partie de ce contingent appelé à la défense de la patrie. D'ailleurs, bien que la composition socio-professionnelle de l'armée française pendant la Grande Guerre demeure assez méconnue<sup>1481</sup>, il est

<sup>1477</sup> Cf. Annie Crépin, Odile Roynette, « Jeunes hommes, jeunesse et service militaire au XIX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.* Pour une histoire de la conscription sur le temps long, cf. Annie Crépin, *Histoire de la conscription*, Editions Gallimard, 2009.

<sup>1478</sup> Cf. Éric Desmons, « La république belliqueuse. La guerre et la constitution politique de la III<sup>e</sup> République », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°15 (2002), pp. 113-133. La notion de citoyenneté est d'ailleurs au centre du débat autour de la conscription à partir de la Révolution. Cf. Xavier Boniface, *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1789-1889)*, Artois Presses Université, 1998.

<sup>1479</sup> Catherine Fillon, « De la chaire aux canons, Les engagements combattants des enseignants des facultés de droit pendant la Grande Guerre », *art. cit.*, p. 12.

<sup>1480</sup> Cf. Philippe Boulanger, « Les conscrits de 1914. La contribution de la jeunesse française à la formation d'une armée de masse », *Annales de démographie historique*, n°103 (2002), pp. 11-34.

<sup>1481</sup> Cf. André Loez, « *Autour d'un angle mort historiographique : la composition sociale de l'armée française en 1914-1918* », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°91 (2008), pp. 32-41. Cette question a pourtant été étudiée pour les cas allemand et britannique. Cf. Jurgen Kocka, *Facing total war. German society 1914-1918*, Harvard University Press, 1973 ; Bernard Waites, *A class society at war. England 1914-1918*, Leamington spa, 1987. Une étude a néanmoins été menée pour la France, pour la région toulousaine. Cf. Jules Maurin, *Armée – Guerre – Société : soldats languedociens (1889-1919)*, Publications de la Sorbonne, 1982.

possible d'évaluer la diminution immédiate des effectifs étudiants de quatre cinquièmes dans les facultés de droit. En effet, le nombre d'étudiants en droit à l'automne 1914 se situe autour de 3 200 dans toute la France, contre 16 460 en 1913<sup>1482</sup>. Bien d'autres, appartenant aux classes 1915 à 1918, dont le taux de mobilisation dépassera dans un premier temps les 90 % d'une classe d'âge, rejoindront leurs aînés pendant le conflit.

Face à la mobilisation massive des classes d'âge dont ils sont majoritairement issus, les étudiants n'apparaissent plus comme des acteurs à part entière de l'actualité. Eux dont les frasques alimentaient fréquemment la presse d'avant-guerre, disparaissent pour ainsi dire, dès lors qu'ils sont appelés à rejoindre le front sans atermoiements. Les journalistes se font d'ailleurs discrets sur la désertion des établissements d'enseignement supérieurs, dont la vie est maintenue de manière artificielle, au pouls des conférences publiques que donnent leurs professeurs, dans un esprit de propagande. Les statistiques étudiantes, dont on s'enorgueillissait autrefois comme signe de la grande réussite de l'enseignement supérieur français, sont de grandes absentes des digressions journalistiques. Certes, un rédacteur du *Temps* s'y aventure en 1915 : reprenant la déclaration du Ministre de l'Instruction publique Albert Sarraut, un article qui décrit l'impact de la mobilisation dans l'enseignement avance que l'enseignement supérieur, tous établissements confondus, est passé de 23 000 étudiants en 1913, à tout de même 10 495 en 1914<sup>1483</sup>. La prise en compte de l'enseignement supérieur dans son ensemble dénote ici une volonté de flouter la réalité de la mobilisation universitaire. De tels chiffres ne seront plus d'ailleurs évoqués à l'avenir. D'ailleurs, si la perte d'un nombre élevé de jeunes hommes est présentée comme une difficulté qui aura un impact sur la vie universitaire au lendemain de la Grande Guerre<sup>1484</sup>, la diminution du nombre d'étudiants n'est pas traitée comme un problème présent au sein des établissements d'enseignement supérieur. Outre la volonté de masquer les effets du conflit pour ne pas décourager

<sup>1482</sup> Pour de plus ample statistiques, cf. Lucette Le Van-Lemesle, *Le Juste et le Riche. L'enseignement de l'économie politique 1815-1915, op. cit.*, pp. 473-485.

<sup>1483</sup> « L'enseignement et les beaux-arts pendant la guerre », *Le Temps*, 1915/01/25 (n°19560), p. 3.

<sup>1484</sup> « La guerre et l'enseignement supérieur », *Le Temps*, 1916/03/26 (n°19986), p. 3.

davantage une population civile déjà éprouvée, cette omission a des ressorts plus profonds. Tout d'abord, si les étudiants en droit ont été sommés de quitter les bancs des amphithéâtre, ce n'est pas le cas de leurs professeurs, surtout à Paris, où la plupart d'entre eux a atteint un âge trop élevé pour être mobilisée<sup>1485</sup>. La guerre fait dès lors de ces épargnés des enseignants rétribués par l'État, qui accomplissent leur tâche au profit d'un nombre extrêmement restreint d'étudiants, dont on a tendance à considérer que leur faculté de valider leurs examens en ces temps troublés est une iniquité vis à vis de leurs camarades appelés à rejoindre le front<sup>1486</sup>. Or le principe de l'Union sacrée est fondé sur l'idée selon laquelle tout le monde, que ce soit à l'avant ou à l'arrière, doit contribuer à l'édification de la victoire. Tout élément ne tendant pas vers ce but commun serait considéré comme nocif, classé parmi les « embusqués », que la société en guerre chasse dans tous les recoins du territoire<sup>1487</sup>. L'évitement de l'évocation précise de la chute des effectifs estudiantins favorise donc en un sens la paix sociale, tout comme la volonté de nombreux professeurs demeurés à l'arrière, de se charger de missions n'incombant pas naturellement à leurs fonctions. En outre, cette volonté de protection d'une catégorie spécifique de la société, se double d'un but idéologique autrement plus important. En effet, la fonction éducative de l'État a été particulièrement mise en valeur depuis le début de la République. Le système éducatif français apparaît comme un rouage important de l'ordre social républicain, reposant sur le principe de méritocratie. De ce fait, l'arrêt de l'activité éducative étatique serait un aveu d'échec du modèle républicain, et plus largement de la démocratie française. Ainsi, en réponse à une lettre que lui adressent des familles inquiètes de savoir si les enseignements seront maintenus pendant le conflit, le ministre Albert Sarraut répond que « la vie intellectuelle de la nation ne doit subir aucun

<sup>1485</sup> Catherine Fillon, « De la chaire aux canons, Les engagements combattants des enseignants des facultés de droit pendant la Grande Guerre », *art. cit.*, pp. 15-16.

<sup>1486</sup> C'est le cas d'un groupe de parents d'étudiants mobilisés adressant une lettre à ce sujet au Ministre de l'Instruction publique, qui leur oppose la nécessité de la poursuite des activités de l'Université. « La situation des étudiants combattants (De notre correspondant particulier) », *Le Temps*, 1914/11/05 (n°19479), p. 4.

<sup>1487</sup> Sur la question des « embusqués », contre lesquels un arsenal législatif est peu à peu mis en place, mais qui devient également un sujet de fantasme qui insuffle la haine dans la société à l'égard de certains profils, cf. Charles Ridel, *Les embusqués*, Armand Colin, 2007.

arrêt, et que l'Université, obéissant à un très haut souci patriotique, doit se préoccuper d'assurer la préparation rapide des jeunes gens appelés à remplacer, dans l'économie nationale, leur aînés morts pour la défense de la patrie »<sup>1488</sup>. Par ailleurs, même si la venue d'étudiants étrangers est considérablement réduite par la survenance du conflit, la continuité de l'enseignement supérieur doit être également assurée pour ceux qui, ressortissants des pays alliés ou neutres souhaitent étudier en France. La presse relaye d'ailleurs divers aménagements de l'organisation universitaire qui leur sont destinés<sup>1489</sup>. La poursuite de l'activité universitaire est donc un devoir à l'égard des Français et de la démocratie, mais également vis à vis des étrangers, et de la liberté que la France doit incarner sur la scène internationale. La Faculté de droit de Lille fournit à cet égard un exemple paroxystique : alors qu'un grand nombre de ses professeurs ne quittent pas la ville au moment de son invasion par l'armée allemande<sup>1490</sup>, la vie administrative de l'établissement français se poursuit depuis la France, et l'on se félicite par exemple que celui-ci continue, imperturbable, à attribuer des bourses à ses étudiants<sup>1491</sup>.

Si les étudiants français ne font que de fort rares apparitions dans la presse nationale pendant la Grande Guerre, il n'en est pas de même pour la jeunesse studieuse étrangère. En effet, les journalistes n'ont jamais autant abordé la figure dans d'autres pays que la France, que depuis le début de la Grande Guerre. Le tableau que brossent les quotidiens nationaux de l'étudiant étranger, tient en réalité une fonction de mobilisation vis à vis des jeunes Français arrachés à leur vie universitaire, et d'acceptation à l'encontre

<sup>1488</sup> « Les services de l'enseignement public », *Le Temps*, 1914/08/16 (n°19898), p. 3.

<sup>1489</sup> L'Université de Grenoble organise par exemple des cours de vacances à destination de ces étudiants. « Pour les étudiants étrangers », *Le Temps*, 1915/06/29 (n°19715), p. 3.

<sup>1490</sup> Sur les conditions de l'enseignement dans les établissements lillois occupés, cf. Jean-François Condette, « Étudier et enseigner dans les facultés et les lycées lillois sous l'occupation allemande (1914-1918) », *art. cit.*

<sup>1491</sup> L. Houlevigue, « Causerie scientifique. Notre chère université de Lille », *Le Temps*, 1915/05/18 (n°19673), p. 3. L'Université lilloise est d'ailleurs un jalon symbolique chez les universitaires eux-mêmes, qui y ont assez tôt une terre de « mission » proche de l'Allemagne, qui sert de tremplin à nombre d'entre eux pour l'accès aux carrières parisiennes. Cf. Jean-François Condette, « Entre science et croyance : l'image du Nord chez les universitaires français sous la Troisième République », *Revue du Nord*, n°360 (2005), pp. 401-422.

de leurs familles, qui ont vu partir un fils prometteur sous le feu de l'ennemi. Dès le début des hostilités, de jeunes étrangers venus poursuivre leurs études en France tracent les premiers traits de ce portrait : de jeunes Belges, Grecs, Hollandais et Russes, expriment leur gratitude à la France en décidant de rejoindre les rangs de l'armée française, en prenant parfois l'initiative de former des groupes de volontaires étrangers<sup>1492</sup>. Ils sont rapidement imités par des étudiants en médecine venus également du pays des Hellènes, mais aussi de Serbie et de Roumanie, qui se proposent de rejoindre les services de santé français afin de leur prêter main forte<sup>1493</sup>. Les journalistes vantent également la « bravoure » des étudiants dans les pays étrangers. Certains de leurs actes, qui relèvent pourtant d'un courage minimal, sont dépeints comme de véritables faits héroïques, de résistance contre l'oppression découlant de l'esprit allemand. Le plus souvent, il s'agit de protestations organisées dans des pays amis, contre des professeurs accusés de germanophilie<sup>1494</sup>. Des articles s'attachent aussi à montrer l'importance de la mobilisation étudiante dans d'autres pays : les membres d'une délégation des universitaires français de retour de Grande-Bretagne, racontent les « colleges » vides, dont les étudiants se sont faits enrôler volontairement<sup>1495</sup>, un correspondant rapporte la fermeture des Universités italiennes au lendemain de la proclamation de la mobilisation,

<sup>1492</sup> « Les étrangers et la mobilisation française », *Le Temps*, 1914/08/03 (n°19385), p. 3. Sur les volontaires étrangers au début du conflit, cf. Jean-Jacques Becker, « Les volontaires étrangers qui rejoignent l'armée française au début de la guerre de 1914 », in Hubert Heyriès, Jean-François Muracciole (dir.), *Le soldat volontaire en Europe au XX<sup>e</sup> siècle. De l'engagement politique à l'engagement professionnel*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, pp. 87-94.

<sup>1493</sup> « L'organisation des secours. Des externes des hôpitaux de Paris partent pour Nancy », *Le Temps*, 1914/08/17 (n°19399), p. 3.

<sup>1494</sup> « Manifestations universitaires anti-allemandes », *Le Temps*, 1915/04/21 (n°19646), p. 2 ; *Le Temps*, 1915/05/05 (n°19660), p. 2 ; « La situation en Italie », *Le Temps*, 1915/05/15 (n°19670), p. 2.

<sup>1495</sup> « Grande-Bretagne : la délégation des universitaires français », *Le Temps*, 1916/06/10 (n°2062), p. 2. Pourtant, un article paru précédemment traitait de la sévérité du système anglais en terme de conscription. « Le service militaire obligatoire », *Le Temps*, 1915/06/05 (n°19691), p. 4. Sur les hésitations britanniques quant au régime de sa conscription, cf. Fabrice Saliba, « L'armée britannique entre volontariat et conscription (1914-1939) », in Hubert Heyriès, Jean-François Muracciole (dir.), *Le soldat volontaire en Europe au XX<sup>e</sup> siècle. De l'engagement politique à l'engagement professionnel*, pp. 225-238.

tant les volontaires y sont nombreux à s'enrôler<sup>1496</sup>. Néanmoins, rien n'apparaît plus mobilisateur que la détermination des étudiants allemands, nombreux à avoir rejoint volontairement les troupes<sup>1497</sup> et galvanisés par des professeurs bellicistes<sup>1498</sup>, dans le droit fil du code d'honneur observé par les fraternités étudiantes d'outre-Rhin<sup>1499</sup>. L'image construite par la presse de l'étudiant étranger apparaît sans mal comme totalement fantasmée. Les journalistes amalgament des détails qu'ils ont glanés avec l'image idéalisée de l'étudiant volontaire et déterminé qui est censée affermir la participation de leurs semblables au sein des troupes françaises. En réponse à la détermination qui semble être commune aux étudiants de tous les pays engagés dans le conflit, ceux de France sont ainsi invités à agir avec une dignité exemplaire, dans l'accomplissement du devoir qui est le leur envers leur pays.

Les étudiants de toutes les disciplines ont souvent échappé à une affectation dans l'infanterie, corps d'armée où les pertes sont les plus importantes. En effet, leur niveau d'instruction ainsi que le réseau familial et amical, les ont parfois conduit vers des régiments moins meurtriers, comme artilleur ou comme cavalier, ou encore à l'arrière, vers les services auxiliaires<sup>1500</sup>. Néanmoins les pertes engendrées par la guerre dans cette catégorie de la population sont considérables<sup>1501</sup>. Les étudiants de la Faculté de droit de Paris sont plus de 700 à périr dans les combats. Le bilan n'est proportionnellement pas

<sup>1496</sup> « La situation en Italie. A la veille de l'action », *Le Temps*, 1915/05/20 (n°19675), p. 1 ; « Le peuple au Capitole et au Quirinal », *Le Temps*, 1915/05/23 (n°19678), pp. 1-2.

<sup>1497</sup> « En Belgique », *Le Temps*, 1915/05/22 (n°19677), p. 2 ; « Les étudiants allemands à la guerre », *Le Temps*, 1916/02/29 (n°19960), p. 4.

<sup>1498</sup> Gaston Deschamps, « Chez l'ennemi : le professeur Schumacher », *Le Temps*, 1915/10/09 (n°19817), p. 3.

<sup>1499</sup> Cf. Marie-Bénédicte Daviet-Vincent, « De l'honneur de la corporation à l'honneur de la patrie. Les étudiants de Göttingen dans l'Allemagne de la Première Guerre mondiale », *Le Mouvement Social*, n°194 (2001), pp. 39-65 ; Ute Frevert, « Citoyenneté, identité de genre et service militaire en Allemagne (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°20 (2004), pp. 71-96.

<sup>1500</sup> Sur les déterminants sociaux de l'affectation dans l'armée pendant la Grande Guerre, cf. André Loez, « Militaires, combattants, citoyens, civils : les identités des soldats français en 1914-1918 », *Pôle Sud*, n°36 (2012), pp. 67-85.

<sup>1501</sup> Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 178.

moins lourd dans les facultés de droit de province : 140 étudiants nancéiens et 70 étudiants bordelais trouvent également la mort, pour ne citer que deux villes universitaires. L'impact de la guerre est durable, et les effectifs étudiants devront attendre la deuxième moitié des années 1920 pour retrouver leur importance d'avant-guerre. Cependant, au-delà des seuls effectifs, c'est la structure traditionnelle de la population estudiantine que la guerre modifie. Outre l'ouverture démographique plus importante des Universités au regard du manque de professionnels provoqué par les pertes humaines, la guerre provoque également la remise en cause des conceptions sociales d'avant-guerre. Pourtant, l'évolution sensible de la population estudiantine des facultés de droit est à peine relayée à travers la presse.

## ***§2. Une évolution sociale en filigrane***

L'image des étudiants en droit véhiculée par la presse avant la Grande Guerre, est celle d'un groupe relativement homogène de jeunes hommes, issus de la bourgeoisie. Les études supérieures sont encore largement réservées à la population masculine<sup>1502</sup>, et impliquent en général un certain détachement des contingences matérielles, que seules les familles bourgeoises sont à même d'offrir. Cette perception est conforme à la réalité, même si des exceptions à cette norme apparaissent. Parmi les disciplines universitaires, le droit implique de surcroît des aptitudes particulières, qui ne font que renforcer cette vision. L'association étroite des disciplines dites professionnelles, et tout particulièrement des métiers du droit à la notabilité, fait du droit une discipline essentiellement bourgeoise. D'ailleurs, même si le modèle de la notabilité est remis en cause<sup>1503</sup> en tant que voie d'accès aux différentes professions juridiques, celui-ci perdure au point de vue du recrutement social, qui continue de se faire dans les différentes couches de la bourgeoisie,

---

<sup>1502</sup> Cf. Carole Lécuyer, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III<sup>e</sup> République : l'étudiante », *art. cit.*

<sup>1503</sup> Cf. Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, pp. 42-47.



sous des oripeaux plus méritocratiques<sup>1504</sup>. Le masculinisme disciplinaire est également renforcé par l'image des métiers du droit, souvent associés au prestige de l'art oratoire, encore dénié aux représentants du « sexe faible »<sup>1505</sup>. En outre, la composition des effectifs estudiantins est étroitement dépendante des cultures propres aux différentes professions juridiques, qui largement déterminées par les organisations professionnelles, encouragent la reproduction sociale en leur sein<sup>1506</sup>. Pourtant, la période de l'entre-deux-guerres connaît une relative diversification du profil étudiant, qui affleure dans la presse. Ainsi, l'arrivée d'une nouvelle couche d'étudiants modestes fait naître la nécessité de nouveaux dispositifs sociaux (A). Par ailleurs, l'entre-deux-guerres voit se répandre les figures marginales de l'étudiant qui sont apparues dans la première moitié de la Troisième République. Le nombre d'étudiantes ainsi que d'étudiants étrangers augmente en effet considérablement jusqu'à la deuxième guerre mondiale, mais si la banalisation des premières n'emporte pas de réaction particulière chez les autres étudiants, ils n'en est pas de même pour les seconds, qui subissent le développement des idées nationalistes en Europe (B).

---

<sup>1504</sup> Il faudra d'ailleurs attendre la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour que l'origine majoritairement bourgeoise des étudiants soit véritablement remise en cause. Cf. Georges Felouzis, *La condition étudiante. Sociologie des étudiants et de l'Université*, Presses universitaires de France, 2001, pp. 227-242.

<sup>1505</sup> Sur le profond enracinement de l'antiféminisme dans la France des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles et ses conséquences dans l'image du rapport des femmes au savoir, cf. Christine Bard, *Un siècle d'antiféminisme*, Fayard, 1999 ; Michelle Perrot, « Les intellectuelles dans les limbes du XIX<sup>e</sup> siècle », in Nicole Racine, Michel Trebitsch (dir.), *Intellectuelles. Du genre en histoire des intellectuels*, Éditions Complexe, 2004, pp. 101-114.

<sup>1506</sup> Sur l'émergence de ces cultures professionnelles, cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythe et réalités*, op. cit., pp. 86-95.

### **A. Une augmentation du nombre d'étudiants modestes nécessitant de nouveaux dispositifs sociaux**

Les conséquences économiques de la Grande Guerre sont multiples<sup>1507</sup>. La première à se faire sentir, au moment des hostilités, est la réorientation drastique de toute l'économie nationale vers les impératifs du conflit. Si la sortie de cette économie de guerre apparaît comme le plus important défi après l'armistice, la diminution dramatique du nombre des actifs est un paramètre qui la complique grandement. L'observation des chiffres, même s'ils doivent être maniés avec précaution<sup>1508</sup>, révèle que tous les secteurs d'activité sont gravement touchés par la saignée. Cependant, avec une moyenne de 990 tués pour 10 000 actifs, le taux de mortalité est inégal selon les secteurs<sup>1509</sup>. Les professions libérales ainsi que la fonction publique, où les diplômés des facultés de droit exercent en nombre, présentent d'ailleurs une certaine surmortalité, avec respectivement 1 070 et 1 055 tués pour 10 000 actifs. La surmortalité dans la fonction publique peut être attribuée en grande part à l'armée de métier. En revanche, pour ce qui est des professions libérales, cela s'explique par l'affectation des recrues fortement dotées scolairement, à des postes de commandement, dont la mortalité est nettement supérieure à celle des hommes de troupe. Enfin, chez les plus diplômés, les pertes sont plus importantes chez les littéraires que chez les scientifiques, ces derniers étant bien souvent affectés à des postes techniques<sup>1510</sup>. Même si c'est également le cas pour certains juristes, qui assurent par exemple le fonctionnement de la justice de guerre<sup>1511</sup>, les milieux du droit sont eux aussi gravement touchés par le pic de mortalité. Le nombre impressionnant de tués parmi les étudiants en droit donne une idée des difficultés qui vont être celles du secteur. Cette

<sup>1507</sup> Pour un aperçu rapide, cf. Jean-Paul Brunet, Michel Launay, *D'une guerre mondiale à l'autre (1914-1945)*, *op. cit.*, pp. 105-109.

<sup>1508</sup> Cf. André Loez, « *Autour d'un angle mort historiographique : la composition sociale de l'armée française 1914-1918* », *art. cit.*

<sup>1509</sup> Cf. Jean-Jacques Becker, Serge Berstein, *Victoire et frustrations 1914-1929*, Seuil, 1990, p. 149.

<sup>1510</sup> Christophe Charle, *La crise des sociétés impériales. Allemagne, France, Grande-Bretagne 1900-1940. Essai d'histoire sociale comparée*, Seuil, 2001, p. 254.

<sup>1511</sup> Cf. Jean-Claude Farcy, « Droit et justice pendant la Première Guerre mondiale. L'exemple de la France », *Ler História*, n°66 (2014), pp. 123-139.

pénurie de professionnels du droit ouvre davantage les professions juridiques aux couches les plus modestes. La magistrature en offre un exemple précoce dès l'immédiat après-guerre, car les retombées de l'examen professionnel institué en 1908 deviennent nettement perceptibles<sup>1512</sup>. Le Barreau ne tarde pas d'ailleurs à emboîter le pas à l'institution judiciaire. Le taux des avocats issus des moyenne et grande bourgeoisies diminue, passant de 44 % en 1914 à 34 % un peu avant la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, la profession intègre même des praticiens venant de milieux populaires, dont la proportion atteint 3 % à la fin de l'entre-deux-guerres<sup>1513</sup>. Cet appel d'air dans les professions juridiques attire mécaniquement de nouveaux étudiants vers les facultés de droit, issus de milieux sociaux auparavant peu enclins à en faire un réel outil de promotion sociale. Aussi, même si les établissements tentent de préserver leurs codes sociaux traditionnels jusqu'à la fin des années 1920, ils ne résistent pas plus longtemps à la poussée de nouvelles couches<sup>1514</sup>.

Ces nouveaux étudiants, aux origines plus modestes, n'apparaissent pas fréquemment dans le discours de presse<sup>1515</sup>. Signe de la persistance de l'imagerie traditionnelle en la matière, la paupérisation estudiantine est souvent vue comme une dégradation minime des conditions de vie, qui ne touche qu'une frange très marginale des inscrits dans les facultés. Dans un article paru dans le *Temps* en 1920, le journaliste, qui dresse un panorama des quelques initiatives tendant à diminuer les charges des étudiants les plus modestes, conclut qu'il dépend à présent, « de 700 ou 800 jeunes gens, laborieux et peu fortunés, en sacrifiant quelques habitudes, d'alléger les sacrifices plus lourds de

<sup>1512</sup> Cf. Frédéric Chauvaud, « La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation judiciaire de l'an VIII à 1958 », in Pierre Guillaume (dir.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Éditions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, pp. 37-55.

<sup>1513</sup> Cf. Serge Defois, *Les avocats nantais au XX<sup>e</sup> siècle. Socio-histoire d'une profession*, Presses universitaires de Rennes, 2007.

<sup>1514</sup> Jean-Louis Halpérin, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion ? », *art. cit.*, pp. 80-84.

<sup>1515</sup> Cela se vérifie d'ailleurs également à travers la presse de gauche. Pour la période de l'entre-deux-guerres, la locution « étudiants pauvres », qui n'apparaît pas au singulier et qui est la norme pour désigner ce type d'étudiants, contrairement à la locution « étudiants modestes », jamais utilisée, n'a que 38 occurrences dans le *Temps* et n'apparaît que 33 fois dans le *Populaire*.

leurs parents »<sup>1516</sup>. Le logement s'impose rapidement comme une question centrale face à l'augmentation proportionnelle des étudiants aux moyens financiers modestes. Toutefois, les initiatives s'attaquant à ce problème sont essentiellement privées. Certes, des pensions existent déjà, héritées du XIX<sup>e</sup> siècle. Leurs propriétaires se présentent parfois comme des pourfendeurs de la misère étudiante, mais leur but est avant tout lucratif, même si ces institutions se posent également comme des garants de la moralité de leurs pensionnaires, vis à vis des familles<sup>1517</sup>. En outre, l'arrêt des constructions pendant la Grande Guerre ainsi que l'afflux de populations étrangères venues d'Europe centrale ou occidentale aggrave la crise du logement. Cela rejette d'ailleurs un Parisien sur six vers la banlieue<sup>1518</sup>. Au début de l'entre-deux-guerres, la question du logement étudiant devient donc un réel problème. Pour autant, les pouvoirs publics ne s'emparent pas immédiatement de celui-ci, comme c'est également le cas pour le logement social en général, par crainte de freiner la reconstruction du pays par autant de dépenses supplémentaires<sup>1519</sup>. Néanmoins, l'entre-deux-guerres est une époque où l'on prend conscience de la dimension sociale du bail accordé à un étudiant. Par exemple, l'Université de Paris en appelle à la bourgeoisie parisienne afin qu'elle mette à la location les chambres libres de ses habitations pour y recevoir des étudiants<sup>1520</sup>. D'autre part, de nouvelles initiatives sont prises par des agents côtoyant le monde universitaire, comme c'est le cas des épouses du physicien Lucien Poincaré ainsi que de l'historien Gustave Lanson, qui se chargent de proposer un hébergement bon marché aux étudiantes, par l'entremise de leur Comité de dames<sup>1521</sup>.

<sup>1516</sup> « Pour les étudiants », *Le Temps*, 1920/01/23 (n°21361), p. 1.

<sup>1517</sup> Cf. Pierre Moulinier, « Un campus universitaire au quartier latin ? Le logement des étudiants français et étrangers à la Belle Époque », in Dzovinar Kévonian, Guillaume Tronchet (dir.), *La Babel étudiante. La Cité internationale universitaire de Paris (1920-1950)*, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 45-58.

<sup>1518</sup> Jean Bastié, René Pillorget, *Nouvelle histoire de Paris. Paris de 1914 à 1940*, Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1997, p. 232.

<sup>1519</sup> Cf. Romain Gustiaux, « L'empreinte de la Grande Guerre sur le logement social en France (1912-1928) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n°9 (2016), pp. 88-109.

<sup>1520</sup> « Pour les étudiants », *Le Temps*, 1920/01/23, art. cit.

<sup>1521</sup> *Ibid.*

Il faut attendre le vote de la loi Loucheur en 1928, pour que la France entre dans l'ère du logement social, de nombreuses années après d'autres pays européens<sup>1522</sup>. Les étudiants en sont d'ailleurs tenus à l'écart, l'État souhaitant encourager le modèle familial. Pourtant, un projet de logements étudiants à caractère social émerge au sein de l'Université de Paris dans l'immédiat après-guerre. Cette dernière se voit dotée d'un terrain de neuf hectares aux abords du Parc Montsouris afin de répondre à la crise immobilière et d'accueillir décemment les étudiants et universitaires étrangers : tel sera l'objet de la cité internationale universitaire<sup>1523</sup>. En réalité, le caractère social du projet est nettement mis à l'écart, au profit de son aspect international. La nouvelle cité, sous l'impulsion du recteur de l'académie Paul Appell, doit incarner l'« esprit de Genève »<sup>1524</sup>. Elle apparaît comme la façade de l'enseignement supérieur français<sup>1525</sup>, et fait la gloire de ses évergètes<sup>1526</sup>. La cité ouvre cependant ses portes à certaines œuvres sociales dans le courant de la période, mais celles-ci y tiennent un rôle tout à fait secondaire. En dépit de l'absence des pouvoirs publics sur le terrain du logement, pour lequel aucun projet d'envergure n'est envisagé<sup>1527</sup>, l'État perpétue cependant le système de bourses mis en place au début de la Troisième République<sup>1528</sup>. Leur nombre est même en constante augmentation jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale. C'est une conséquence

<sup>1522</sup> Sur les prémices du logement social en France, cf. Roger-Henri Guerran, Christine Moissinac, *Henri Sellier, urbaniste et réformateur social*, La Découverte, 2005, pp. 7-17.

<sup>1523</sup> Sur l'histoire de celle-ci, cf. Dzovinar Kévonian, Guillaume Tronchet (dir.), *La Babel étudiante. La Cité internationale universitaire de Paris (1920-1950)*, op. cit. Pour une mise en perspective de ce projet dans l'urbanisme de l'entre-deux-guerre, cf. Fabienne Chevalier, « Sortie de guerre et enjeux urbains : histoire de deux projets parisiens (1919-1939) », *Histoire@Politique*, n°3 (2007), [en ligne].

<sup>1524</sup> Cf. Guillaume Tronchet, « Diplomatie universitaire ou diplomatie culturelle ? La Cité internationale de Paris entre deux rives (1920-1940) », in Dzovinar Kévonian, Guillaume Tronchet (dir.), *La Babel étudiante. La Cité internationale universitaire de Paris (1920-1950)*, op. cit., pp. 59-88.

<sup>1525</sup> « La Cité universitaire de Paris », *Le Temps*, 1925/07/11 (n°23344), p. 4.

<sup>1526</sup> « Mécènes modernes », *Le Temps*, 1923/05/11 (n°22557), p. 1.

<sup>1527</sup> Par exemple, dans le cas parisien, l'abandon de l'objectif social initialement fixé au projet de cité internationale universitaire, n'est compensé que par l'affectation d'un ancien casernement militaire d'une capacité d'hébergement de 80 personnes. « Logements pour étudiants », *Le Populaire*, 1922/10/05 (n°744), p. 2.

<sup>1528</sup> Cf. Jean-François Srinelli, « Des boursiers conquérants ? École et « promotion républicaine » sous la III<sup>e</sup> République », in Serge Berstein, Odile Rudelle (dir.), *Le modèle républicain*, op. cit., pp. 243-262.

logique de l'ouverture sociale des lycées pratiquée à la même époque<sup>1529</sup>, qui passe par la mise en place progressive de la gratuité, généralisée en 1933<sup>1530</sup>. Ce principe d'ouverture sociale de l'enseignement jusqu'aux études supérieures, dont le coût reste contenu, participe pleinement de la défense de l'idéal méritocratique cher à la République. De plus, les établissements disposent également de financements supplémentaires, pris en charge par des donateurs privés<sup>1531</sup>. Cependant, l'ouverture sociale affichée n'emporte que de faibles évolutions dans les faits. Le développement de la gratuité jusqu'au baccalauréat ne doit pas en effet masquer la contrainte financière que constitue pour les familles, le renoncement à un revenu supplémentaire dans le foyer. Cela aboutit en réalité à l'instauration d'un « démo-élitisme », qui combine la démocratisation de l'enseignement à la défense de la culture secondaire traditionnelle<sup>1532</sup>, y-compris du recrutement social des élèves<sup>1533</sup>, puis des étudiants. Néanmoins, pour celles qui y parviendraient, les associations étudiantes se préoccupent de plus en plus des conditions des étudiants les plus modestes. Par exemple, l'AGE prévoit la mise en place d'un service de restauration et d'un sanatorium destiné aux étudiants souffreteux<sup>1534</sup> tandis que l'Union fédérale des étudiants (UFE), porte les revendications des bénéficiaire de bourses, dont le versement a été retardé par le Gouvernement<sup>1535</sup>.

<sup>1529</sup> Cf. Antoine Prost, « Morphologie et sociologie des lycées et collèges (1930-1938) », *Histoire de l'éducation*, n°146 (2016), pp. 53-110.

<sup>1530</sup> La loi de finance de 1928 met d'abord en place la gratuité depuis la sixième jusqu'à la troisième dans la plupart des établissements secondaires. L'année suivante, le principe est élargi aux autres classes secondaires de ces établissements, c'est-à-dire au-delà de la troisième. La gratuité est à nouveau élargie puisqu'elle s'applique par la suite à tous les établissements secondaires publics pour les classes de sixième en 1930, de cinquième en 1931, puis de quatrième en 1932, avant sa généralisation à toutes les classes de l'enseignement secondaire l'année suivante.

<sup>1531</sup> « Pour les étudiants », *Le Temps*, 1923/02/05 (n°22462), p. 1.

<sup>1532</sup> Cf. Jean-Yves Seguy, « Les classes « amalgamées » dans l'entre-deux-guerres : un moyen de réaliser l'école unique ? », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 47-58.

<sup>1533</sup> Cf. André Robert, « Les professeurs des classes élémentaires des lycées et leur représentation : crépuscule et postérité d'une idéologie catégorielle (1881-1965) », in Pierre Caspard, Jean-Noël Luc, Philippe Savoie (dir.), *Lycées, lycéens, lycéennes. Deux siècles d'histoire*, pp. 317-329.

<sup>1534</sup> « Le Congrès des étudiants », *Le Petit Parisien*, 1924/05/28 (n°17256), p. 3.

<sup>1535</sup> « Dans les Facultés. Où les étudiants pauvres sont lésés », *Le Populaire*, 1930/02/21 (n°2573), p. 5.

La croissance de la population étudiante modeste est une évolution marquante au sein des facultés de droit. Toutefois, celle-ci ne s'impose pas vraiment à travers la presse car elle ne constitue pas une véritable mutation. La catégorie sociale dont la présence augmente le plus nettement est la petite bourgeoisie, avec une diminution presque symétrique de la moyenne et de la grande bourgeoisie, et une incursion faible du milieu ouvrier. En revanche, ce sont les conditions de la vie étudiante qui se dégradent considérablement. La cherté des loyers ne permet plus en effet à des étudiants petit-bourgeois de vivre décemment des revenus accordés par leurs parents. Ainsi, nombreux sont ceux qui doivent effectuer un travail salarié en dehors de leurs études<sup>1536</sup>. Le déclin de la connotation bourgeoise des facultés de droit explique d'ailleurs le désintérêt relatif des journalistes pour ces institutions, qui ne sont plus le lieu de pouvoir qu'elles ont été par le passé. La diversification estudiantine va au-delà de l'appartenance sociale. En effet, l'entre-deux-guerres connaît la fortification de tendances apparues avant la guerre. Ainsi, la présence des étudiants étrangers ainsi que des étudiantes augmente de manière significative, tout d'abord dans l'ombre médiatique, avant l'expression de nouvelles crispations à l'égard de ces deux types marginaux.

## **B. La propagation des figures marginales de l'étudiant freinée par la propagation de l'extrémisme de droite**

Les facultés du début de la Troisième République ont connu le développement de nouvelles figures estudiantines. L'« étudiante » a cessé d'être la grisette pendue aux bras de l'étudiant pour devenir un étudiant à part entière, qui s'est mêlé à ses camarades masculins dans les amphithéâtres, puis même sur le marché de l'emploi, ce qui n'a pas été sans soulever certaines protestations de la part de certains, qui ont vu une menace

---

<sup>1536</sup> En effet, il n'y a alors rien de surprenant à ce que l'AGE lance un appel à propositions à des emplois « de surveillant, de répétiteur, ou des travaux, même manuels », pour le compte de ceux-là. « Du travail pour les étudiants », *Le Temps*, 1930/01/02 (n°24971), p. 4. Plus original en revanche, est le témoignage de cet étudiant en droit qui se fait embaucher en tant que conducteur d'autobus, alors que la de transports subit une grève de la part de ses employés. Cf. Roger André, « Du Code au volant », *Le Petit Parisien*, 1920/05/14 (n°15781), pp. 1-2.

dans ces employées aux salaires bien moins onéreux que les leurs<sup>1537</sup>. Ces étudiantes, dont le nombre à l'Université, est considérablement augmenté à la veille de la Grande Guerre, ont même investi les facultés de droit, où l'affirmation de la domination sexuelle, tant par les professeurs que par les étudiants, a longtemps limité leur présence. D'ailleurs, même si leur nombre n'augmente pas alors, les étudiantes forment la majorité de l'auditoire studieux des facultés pendant la durée de la guerre, alors que leurs camarades masculins sont massivement appelés à rejoindre le front. Cette surreprésentation féminine relative n'est pas sans réveiller quelques inquiétudes du côté des apprentis juristes du sexe opposé, qui craignent toujours d'être remplacés par elles, une fois les hostilités terminées. Néanmoins, la paix et le « retour à la normale » dans la population étudiante avec des effectifs mâles nettement dominants dissipe les crispations, d'autant que les effectifs féminins demeurent en nette infériorité au sein des facultés de droit<sup>1538</sup>.

Même si la présence de l'étudiante est à présent acceptée au sein de l'Université, celle-ci n'est pas pour autant l'égal de l'étudiant. C'est d'ailleurs pour cette raison que ses comparses masculins la tolèrent. Sa trop grande sensibilité la rend d'ailleurs parfaitement incapable d'exercer les professions juridiques les plus en vue, que ce soit celle d'avocat ou celle de juge, comme on aime à le rappeler dans la salle des pas perdus de la Cour de cassation<sup>1539</sup>. Néanmoins, l'esprit féminin, d'une méticulosité extrême, est une félicité pour certains emplois subalternes, comme celui de secrétaire<sup>1540</sup>. La spécialisation croissante du travail, qui tend à la dissociation des tâches intellectuelles, réflexives d'un côté, répétitives de l'autre<sup>1541</sup>, rend finalement acceptable la présence

<sup>1537</sup> Cf. Jean-François Condette, « « Les Cerveline » ou les femmes indésirables. L'étudiante dans la France des années 1880-1914 », *art. cit.*

<sup>1538</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front populaire des étudiants de Paris », *art. cit.*

<sup>1539</sup> « Les femmes dans l'Université et les carrières libérales. Le mouvement ascensionnel qui se dessine depuis quelques années dans ce sens se poursuit et s'accroît de plus en plus », *Le Petit Parisien*, 1928/12/29 (n°18932), p. 6.

<sup>1540</sup> *Ibid.*

<sup>1541</sup> Comme cela a déjà pu être dit, la machine à écrire en a été un outil important. Delphine Gardey, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, *op. cit.* et *loc. cit.*



féminine dans le monde universitaire et en faculté de droit. Ainsi, sevrée de tout appétit à l'égard des carrières « réservées » aux hommes, l'étudiante de l'entre-deux-guerres n'est plus l'« homme amoindri » qu'elle était auparavant et son aspiration au savoir n'est plus perçue comme une contradiction de son rôle naturel, qui réside dans la fondation d'une famille<sup>1542</sup>. Bien évidemment, des exceptions existent à ce modèle de femme savante. L'une d'entre elle, Charlotte Béquignon, accède même à l'enseignement en faculté de droit<sup>1543</sup>, mais de tels exemples demeurent si marginaux que les journalistes les plus farouchement opposés à la libération des femmes n'y voient qu'une curiosité, tout au plus révélatrice de l'excès d'optimisme attaché aux femmes. Même la lecture des journaux portant les idées les plus conservatrices sur le plan social confirment la généralisation relative de la tolérance à l'égard des étudiantes. Par exemple, les rédacteurs de l'*Action française* ne critiquent pas, sauf erreur, l'accès des femmes à l'Université. Les journalistes d'extrême-droite ouvrent même grand leur journal aux étudiantes attachées à leur cause, qui deviennent de véritables relais de l'extrême-droite au sein des divers établissements universitaires, où elles mènent des actions à caractère politique<sup>1544</sup>. Par ailleurs, la reconnaissance de la compétence, même limitée, des femmes à faire des études et à accéder à un emploi supérieur, se double même chez un certain nombre d'hommes de droite, d'un combat en faveur de la reconnaissance de leurs droits civiques<sup>1545</sup>. C'est d'ailleurs le cas du professeur de droit et éditorialiste bien connu Achille Mestre<sup>1546</sup>, qui en tant qu'homme de droite, mesure certainement les potentialités d'un électorat féminin bien moins enclin au vote révolutionnaire que son jumeau

<sup>1542</sup> J. B., « Elèves modernes », *Le Temps*, 1930/02/22 (n°25021).

<sup>1543</sup> Nommée à la Faculté de droit de Rennes, le doyen parisien Joseph Barthélémy lui adresse ses félicitations. Arthur Lafon, « Les conquêtes du féminisme. Pour la première fois en France une femme enseigne dans une Faculté de droit », *Paris Soir*, 1928/12/11 (n°1893), p. 1.

<sup>1544</sup> Sur l'implication féminine dans les mouvements d'extrême-droite, cf. Laura Lee Downs, « “ Nous plantions les trois couleurs ”. Action sociale féminine et recomposition des politiques de la droite française : le Mouvement Croix-de-Feu et le Parti social français, 1934-1947 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°58 (2011), pp. 118-163.

<sup>1545</sup> Cf. François Ferrette, « La Ligue Civique, une mobilisation élitiste dans l'entre-deux-guerres », *Cahiers Jaurès*, n°225 (2017), pp. 39-63.

<sup>1546</sup> Achille Mestre, « Le vote des femmes », *Le Figaro*, 1932/03/04 (n°64), p. 1.

masculin. Enfin, les associations étudiantes elles-mêmes finissent par intégrer les étudiantes. C'est notamment le cas de l'AGE, majoritaire à la Faculté de droit de Paris, qui tombe dans l'escarcelle de l'extrême-droite étudiante dans les années 1930.

L'acceptation des étudiantes au sein de la jeunesse studieuse côtoyant l'enseignement supérieur est un premier pas vers l'acceptation des étrangers car les femmes sont nombreuses parmi eux. L'État encourage d'ailleurs la venue de ces étudiants venus d'ailleurs en pratiquant une politique d'accueil qui tend à promouvoir la culture française à travers le monde ainsi que la francophonie<sup>1547</sup>. La Grande Guerre ralentit considérablement le développement des relations internationales amorcé avant la guerre. D'ailleurs, dès le début du conflit, nombreux sont ceux qui, comme le célèbre Anatole France, soupçonnent l'Allemagne d'avoir fomenté une vaste entreprise d'espionnage avant-guerre, grâce à ses étudiants, nombreux à venir étudier dans les universités du pays<sup>1548</sup>. La Cité universitaire parisienne devient d'ailleurs le symbole de cette internationalité académique, forte de quatre fondations françaises et treize étrangères, et accueillant à la veille de la Seconde Guerre mondiale, 2 850 étudiants dont près d'un tiers d'étrangers<sup>1549</sup>. Si la présence d'étudiants-soldats américains dans les Universités françaises jusqu'en 1919 a pu générer quelques crispations, notamment de la gauche, qui incrimine des dépenses supplémentaires alors que les étudiants français n'avaient pas été démobilisés, cette politique d'ouverture défendue par le Gouvernement ne reçoit pas d'opposition dans l'immédiat après-guerre. Même la lecture de l'*Action française* corrobore cette idée, ses rédacteurs faisant notamment appel à la générosité de ses lecteurs pour héberger ces jeunes gens venus de l'étranger<sup>1550</sup> et promouvant des

<sup>1547</sup> La comparaison est ici frappante avec l'Allemagne, qui a une pratique beaucoup plus sélective en la matière. Cf. Victor Karady, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *art. cit.*

<sup>1548</sup> « Jusqu'au bout », *Le Temps*, 1914/09/27 (n°19446), p. 1.

<sup>1549</sup> Nicolas Manidakis, « Les migrations estudiantines en Europe (1890-1930) », in René Leboutte (dir.), *Migrations et migrants dans une perspective historique, Institut universitaire européen*, 2000, p. 247.

<sup>1550</sup> Par exemple, « Pour les étudiants », *L'Action française*, 1926/06/20 (n°171), p. 2. Ces mesures ne sont probablement pas destinées à tous les étudiants étrangers mais à certains sympathisants de la ligue d'extrême-droite seulement. Néanmoins, cela contribue à diffuser un sentiment plutôt positif à l'égard de cette catégorie étudiante.

manifestations propices à leur rencontre<sup>1551</sup>. Néanmoins, cette propension des journalistes nationalistes à se montrer favorables aux étudiants étrangers est une traduction du sentiment ambivalent que ceux-ci suscitent jusque dans la presse estudiantine<sup>1552</sup>.

Au milieu des années 1930, les étudiants étrangers représentent 19 % des effectifs universitaires à Paris. Toutefois, leur nombre au sein des différentes facultés est très inégal et la Faculté de droit est celle qui en compte le moins<sup>1553</sup>. D'ailleurs, la fermeture de l'Union soviétique dans au début des années 1930 a tendance à réduire encore davantage la venue d'étudiants étrangers, car les étudiants venus des pays de l'Est sont les seuls à accorder leur préférence aux études juridiques. Néanmoins, c'est à la même époque que le discours journalistique à l'égard des étudiants étrangers commence à se crispier, tout d'abord à travers la presse d'extrême-droite<sup>1554</sup>. Les effets de la crise économique commençant à se faire ressentir en France, le chômage qui a tendance à gagner les professions intellectuelles<sup>1555</sup>, pose à nouveau le problème de l'accueil des étudiants étrangers<sup>1556</sup>. Le foyer de l'hostilité à l'égard des étudiants étrangers est d'ailleurs la Faculté de médecine de Paris, où leur densité est des plus élevées. Dès la fin des années 1920, ceux-ci accusent les diplômés étrangers de l'encombrement de la carrière médicale<sup>1557</sup>. Malgré la diminution du nombre d'étudiants étrangers à l'Université

<sup>1551</sup> « Soirée d'adieux à l'Exposition le samedi 7 novembre dans la salle des Fêtes du Grand Palais organisée par la *Bienvenue française* », *L'Action française*, 1925/11/04 (n°308), p. 4.

<sup>1552</sup> Cf. Pierre Moulinier, « L'image de l'étranger dans les journaux de la 3<sup>e</sup> République (1880-1939) : entre indifférence, volonté d'accueil et xénophobie », in Robi Morder, Caroline Rolland-Diamond (coord.), *Etudiant(e)s du monde en mouvement. Migration, cosmopolitisme et internationales étudiantes*, Editions Syllepse, 2012, pp. 223-239.

<sup>1553</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front populaire des étudiants de Paris », *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1554</sup> « La licence ès lettres », *L'Action française*, 1931/03/13 (n°72), p. 5.

<sup>1555</sup> Cf. Alain Chatriot, « La lutte contre le “ chômage intellectuel ” : l'action de la Confédération des Travailleurs Intellectuels (CTI) face à la crise des années trente », *art. cit.*

<sup>1556</sup> Sur les fluctuations de l'accueil des étudiants juifs pendant la Troisième République, cf. Victor Karady, « L'accueil promu, puis perturbé : les étudiants juifs de l'est européen dans les universités de la 3<sup>e</sup> République », in Robi Morder, Caroline Rolland-Diamond (coord.), *Etudiant(e)s du monde en mouvement. Migration, cosmopolitisme et internationales étudiantes*, *op. cit.*, pp. 269-293.

<sup>1557</sup> « Contre l'invasion des métèques dans la médecine française », *L'Action française*, 1929/07/07 (n°188), p. 2 ; *L'Action française*, « Les médecins défendent leur profession contre l'invasion des

de Paris, qui de 38 000 en 1934, descend à 32 100 en 1937, avant de remonter à 34 200 en 1938<sup>1558</sup>, la revendication d'une limitation supplémentaire à celles existant déjà, d'accès aux diplômes français pas des étrangers ne cessent de croître. Elle s'accompagne des sollicitations du Conseil de l'Ordre des médecins auprès des parlementaires, en vue de la limitation de l'accès à la carrière médicale aux étrangers, puis aux naturalisés<sup>1559</sup>. Cela aboutit au vote de la loi Ambruster de 1933, qui limite l'accès de la profession médicale aux seuls citoyens français mais prévoit de nombreuses dérogations<sup>1560</sup>.

Cependant, l'hostilité à l'égard des professionnels libéraux étrangers ne cesse de croître et le mouvement des médecins est rejoint par les avocats, qui réclament eux aussi des limitations comparables pour l'accès à leur profession. D'ailleurs, bien qu'une loi soit votée dès 1934, qui exige une naturalisation de plus de dix ans pour exercer le métier d'avocat<sup>1561</sup>, ces revendications trouvent un écho chez les étudiants des facultés de droit, chez qui les mouvements d'extrême droite et xénophobes sont bien implantés. Un an après les émeutes du 6 février 1934, au cours desquelles des militants d'extrême-droite ont pris d'assaut la chambre des députés, Léon Daudet lance à nouveau un appel à la « grève » contre les « métèques », qui de la Faculté de médecine de Montpellier, gagne rapidement Toulouse puis Paris et d'autres centres universitaires et se propage dans les autres facultés<sup>1562</sup>. Le mouvement de solidarité avec les étudiants des facultés de médecine ne dépasse pas pour autant la simple déclaration, tant celui-ci est éphémère. En effet, commencé au premier jour du mois de février 1935<sup>1563</sup>, il prend fin deux jours plus

---

métèques, 1931/09/26 (n°269), p. 2.

<sup>1558</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front populaire des étudiants de Paris », *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1559</sup> *Ibid.*, pp. 28-30.

<sup>1560</sup> Sur les affinités entre le milieu médical et l'extrême-droite pendant les années 1930, cf. Bénédicte Vergez-Chaignon, « Les milieux médicaux et l'Action française », in Michel Leymarie, Jacques Prévotat (dir.), *L'Action française : culture, société, politique*, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 113-119.

<sup>1561</sup> Cf. Gérard Noiriel, *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette, 1999, pp. 138-149.

<sup>1562</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front populaire des étudiants de Paris », *op. cit.* et *loc. cit.*

<sup>1563</sup> « Fiévreuse agitation au Quartier latin », *Le Petit Parisien*, 1935/02/02 (n°21158), pp. 1, 5.

tard<sup>1564</sup>. Celui-ci n'a absolument rien de comparable avec les réels mouvements d'envergure que sont les mobilisations contre les « professeurs politiques » Georges Scelle, dix ans auparavant, et Gaston Jèze, quelques mois plus tard.

La faible diversification du profil des étudiants en droit, à l'opposé de ceux d'autres disciplines, permet d'expliquer la relative passivité de ceux-ci à la présence féminine et étrangère. En effet, le milieu des étudiants juristes, au sein duquel les idées réactionnaires sont bien implantées depuis la Belle Époque, ne se présente pas comme un terrain réceptif à ce genre d'évolution. D'ailleurs, la radicalité étudiante, largement constatée avant-guerre, se confirme nettement par la suite, jusqu'au Second conflit mondial. Si la Première Guerre mondiale met en veille cette tendance, son regain n'est que plus puissant dans les décennies qui suivent.

## **Section 2: La radicalité des étudiants renforcée dans un contexte européen de crise démocratique**

Les étudiants de la Belle Époque se sont montrés des plus réceptifs aux idées d'extrême-droite<sup>1565</sup>. L'adhésion à ces dernières est d'ailleurs des plus nette chez ceux des facultés de droit. Ainsi, l'image de la jeunesse étudiante avant-guerre est largement celle d'une génération critique envers ses aînés, en opposition avec les principes républicains et de la démocratie libérale. L'appel à l'Union sacrée la conduit cependant à nouveau dans les bras de la République. C'est du moins ce que laisse penser le ralliement sans conteste des étudiants demeurés à l'arrière pendant la Grande Guerre, au nationalisme de guerre (§1). Néanmoins, cette embellie est de courte durée. La fin des combats et la chute des monarchies européennes rappelle sans plus tarder les critiques à l'encontre de la démocratie. Les étudiants regagnent alors en nombre, les rangs de l'extrême-droite, dans

---

<sup>1564</sup> « La grève des étudiants est terminée », *Le Petit Parisien*, 1935/02/03 (n°21159), p. 1.

<sup>1565</sup> Cf. Jean-François Sirinelli, « Action française : main basse sur le quartier latin », *art. cit.*

un contexte de fragilisation des démocraties européennes<sup>1566</sup>. Toutefois, même si la radicalité étudiante est avérée, celle-ci est vraisemblablement nettement amplifiée à travers la presse quotidienne (§2).

### **§1. Une harmonie passagère avec la République, autour du nationalisme de guerre (1914-début des années 1920)**

La pluie d'ordres de mobilisation qui suit la déclaration de guerre conduit la plupart des jeunes Français à abandonner leur vie civile pour prendre les armes. Ainsi, lorsque les facultés ouvrent à nouveau leurs portes lors de la traditionnelle rentrée du mois de novembre en 1914, c'est devant des amphithéâtres pour le moins clairsemés que les discours habituels sont prononcés. A Paris, ce sont cent-cinquante étudiants en droit qui applaudissent le professeur Joseph Barthélémy et le doyen Ferdinand Larnaude<sup>1567</sup>. La désertification soudaine est d'autant plus sensible en province, que les effectifs y sont déjà en temps normal, nettement inférieurs<sup>1568</sup>. Les mobilisés ont néanmoins laissé derrière eux une poignée d'épargnés, pour la plupart en sursis, ainsi que leurs consœurs féminines et quelques étudiants étrangers. Ils seront les seuls à incarner la permanence étudiante pendant quatre ans, tandis que leurs camarades seront fondus dans la masse des combattants<sup>1569</sup>. D'ailleurs, en raison de la faiblesse numérique des promotions, l'étudiant des temps de guerre restera le plus souvent indifférencié, sans spécification de la

---

<sup>1566</sup> Cf. Juan J. Linz, « L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 11 (2004), pp. 531-586.

<sup>1567</sup> « A la faculté de droit », *Le Temps*, 1914/11/11 (n°19485), p. 4.

<sup>1568</sup> Cela se combine d'ailleurs avec la plus forte mobilisation des enseignants provinciaux, dont la moyenne d'âge est moins élevée qu'à Paris. Cf. Catherine Fillon, « De la chaire aux canons, les engagements combattants des enseignants des facultés de droit pendant la Grande Guerre », *art. cit.*, p. 16.

<sup>1569</sup> Les étudiants partis au front et gravement blessés, qui sont rapatriés à Genève font ici exception. Ils reparassent en effet dans la presse en qualité d'étudiants, car une association dont plusieurs universitaires sont les membres, mettent en place pour eux une série de cours afin qu'ils puissent poursuivre leurs études avant la fin des hostilités. *Le Temps*, 1916/10/25 (n°20199), p. 2. Sur ce point, cf. Marianne Walle, « Les prisonniers de guerre français internés en Suisse (1916-1919) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°253 (2014), pp. 57-72.

discipline qu'il a embrassée. La remise d'une adresse patriotique à leur doyen, quelques semaines après la rentrée universitaire, est d'ailleurs l'un des rares faits spécialement imputables aux étudiants juristes pendant cette période<sup>1570</sup>.

L'AGEP, traditionnelle organisation des étudiants de Paris, concurrencée par les associations corporatives<sup>1571</sup>, prend immédiatement acte de l'appel à l'Union sacrée. En dépit de ses statuts, qui prévoient sa dissolution en pareille situation, elle se maintient, tout comme les AGE provinciales<sup>1572</sup>. Malgré la fermeture de la plupart de ses locaux, ses adhérents tentent d'apporter leur pierre au mouvement national, en constituant dès le mois d'octobre, un « Office d'utilisation des femmes pendant la guerre », par lequel ils collectent dans un premier temps des pièces de drap directement utilisables comme pansements, à destination des hôpitaux militaires<sup>1573</sup>. Par cette action de secours, l'association qui par conviction pacifiste, a notamment combattu la réforme de la conscription en 1913<sup>1574</sup>, entre dans le giron de la mobilisation nationale<sup>1575</sup>. Le Comité d'utilisation des femmes semble néanmoins périlcliter ensuite<sup>1576</sup>, et l'AGEP, dont le Président tombe au feu au mois d'octobre 1914, entre également en sommeil<sup>1577</sup>.

<sup>1570</sup> Cf. « A la Faculté de droit », *Le Temps*, 1914/12/01 (n°333), p. 3.

<sup>1571</sup> Cf. Pierre Moulinier, « La « Belle Époque » des carabins et des potards : préhistoire du syndicalisme étudiant ? (1902-1912) », *art. cit.*

<sup>1572</sup> Alain Monchalbon, « Espoirs et déboires d'un mouvement institutionnel (1876-1919) », in Jean-Philippe Legois, Alain Monchalbon, Robi Morder (coord.), *Cent ans de mouvements étudiants*, Éditions Syllepses, 2007, p. 40.

<sup>1573</sup> « Secours privés », *Le Temps*, 1914/10/08 (n°19451), p. 3.

<sup>1574</sup> Jean-François Condette, « Folklore, solidarité et revendications étudiantes : l'Union lilloise des étudiants de l'État de 1881 à 1940 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°86 (2007, pp. 34-47).

<sup>1575</sup> Les œuvres destinées à subvenir aux besoins des armées sont au centre de l'activité étudiante dans d'autres pays également. Par exemple, les étudiants autrichiens organisent une collecte de métaux en vue d'alimenter les fonderies de l'industrie militaire, ou encore les étudiants italiens contribuent au ravitaillement des armées. « La chasse aux métaux (dépêche de notre correspondant particulier) », *Le Temps*, 1915/04/18 (n°19643), p. 4 ; « Italie : mesures de guerre », *Le Temps*, 1917/01/20 (n°20286), p. 2.

<sup>1576</sup> « Des machines à coudre », *Le Temps*, 1915/06/20 (n°19706), p. 6.

<sup>1577</sup> Il faut ajouter que le nombre de ses adhérents diminue considérablement, passant de 14 998 inscrits en juillet 1914, à 5 998 en juillet 1918. Alain Monchalbon, « Espoirs et déboires d'un mouvement institutionnel (1876-1919) », *art. cit. et loc. cit.*

Toutefois, même si l'association ne semble pas renouveler son bureau avant 1917<sup>1578</sup>, les étudiants qui font entrer l'Université de Paris dans l'ère commémorative en organisant une grande cérémonie avec leurs camarades de l'Institut catholique en 1916, se réclament d'elle<sup>1579</sup>.

Les étudiants en droit, si tapageurs avant-guerre, semblent bientôt s'assagir à travers des œuvres étudiantes disciplinées. Leur ponctualité à l'appel patriotique ne fait pas non plus de doute du côté des associations corporatives, proches de l'extrême-droite, même si celles-ci disparaissent de la presse pendant le conflit, contrairement à l'AGEP. Même si leurs membres sont en majorité de fervents royalistes, ces associations ont défendu avant-guerre l'alourdissement du service militaire au nom du patriotisme. Les étudiants sympathisants d'extrême-droite connaissent donc un chemin similaire à celui des chefs de file de l'Action française, qui se rallient sans difficulté à l'Union sacrée, y lisant la confirmation de leur « vision » politique<sup>1580</sup>. Cependant, le calme de la maigre population estudiantine dans l'orthodoxie de l'Union sacrée ne doit pas tromper. Cette dernière, par ses accents nettement nationalistes, resserre les liens des étudiants en droit avec les idées d'extrême-droite. Ainsi, prétendant que Gaston Jèze a comparé Napoléon I<sup>er</sup> et Guillaume II en disant que « l'un et l'autre se valent, sauf le génie du côté de Napoléon »<sup>1581</sup>, les étudiants manifestent en chœur leur désapprobation. Le professeur dément d'ailleurs ceci au cours d'une interview qu'il accorde au Figaro<sup>1582</sup>. La brève manifestation qui s'ensuit le jour même peut apparaître anodine, soit le résultat conjoint du goût du professeur pour la provocation, et de celui de ses étudiants pour l'agitation et

<sup>1578</sup> « A l'association des étudiants », *Le Temps*, 1917/05/24 (n°20410), p. 3.

<sup>1579</sup> *Le Temps*, 1916/12/13 (n°20248), p. 3.

<sup>1580</sup> Sur l'Union sacrée comme construction résolument englobante, cf. Georges-Henri Soutou, « Guerre sociale et *Klassenkampf*, Union sacrée et *Burgfriede* », *Commentaire*, n°148 (2014), pp. 747-754. Quant aux ajustements idéologiques de l'Action française à l'aune de l'Union sacrée, cf. Olivier Forcade, « L'Action française contre l'espionnage allemand : une rhétorique de la trahison devant l'opinion », *Le Temps des médias*, n°16 (2011), pp. 9-18. Laurent Joly, « D'une guerre l'autre. L'Action française et les juifs, de l'Union sacrée à la Révolution nationale (1914-1944) », *art. cit.*

<sup>1581</sup> « Un incident à l'École de droit », *L'Action française*, 1916/01/12 (n°12), p. 4.

<sup>1582</sup> « Un incident à l'École de droit », *Le Figaro*, 1916/01/11 (n°11), p. 2.



l'irrévérence. Néanmoins, elle ne peut que rappeler l'affaire Thalamas par son emprunt aux méthodes d'agitation utilisées par l'extrême-droite en milieu étudiant. Cette manifestation est bien évidemment purement symbolique, mais le nationalisme de guerre, empêchant toute manifestation en faveur du professeur, travaille la perméabilité des esprits étudiants au discours nationaliste. Ravivant non seulement le souvenir d'une jeunesse turbulente, cet épisode annonce donc également ses manifestations politiques futures.

La Grande Guerre pose donc les bases d'une réaffirmation de la radicalité étudiante, mais celle-ci ne se produit pas sitôt la guerre terminée. En effet, il faut attendre le début des années 1920 pour voir de nouveau des étudiants affirmer leur appartenance à l'extrême-droite. Les effectifs modestes ne sont certes pas propice à l'émergence de mouvements d'envergure, mais cette distance des étudiants à l'égard du politique s'explique aussi par leur qualité d'anciens combattants. En effet, la tendance qui domine chez ces derniers, qu'ils soient de gauche comme de droite, est au mélange du pacifisme et du patriotisme, ce qui les pousse au rejet de l'extrême-droite<sup>1583</sup>. Ce n'est pas le cas des générations d'étudiants suivantes. En outre, la victoire du Bloc national en 1919 éclipse la diversité des partis de droite, mais cela ne fait que retarder le retour en force des idées d'extrême-droite. Aussi, face aux difficultés que rencontre le Bloc national, celles-ci trouvent un nouvel élan et gagnent à nouveau la population estudiantine. Toutefois, l'ampleur de cette conquête par la droite nationaliste est nettement amplifiée.

## ***§2. La presse : miroir grossissant de la radicalité étudiante***

Durant la Belle Époque, le monde estudiantin fait le succès des ligues nationalistes, qui défendent des idées d'extrême-droite, antiparlementaires et antisémites,

---

<sup>1583</sup> Cf. Antoine Prost, *Les anciens combattants et la société française 1914-1939*, op. cit., pp. 77-119.

à partir de l'affaire Dreyfus<sup>1584</sup>. Après la création de la Ligue d'Action française en 1905, qui s'impose rapidement comme prédominante parmi la nébuleuse ligueuse, l'activité de ces organisations s'apaise néanmoins dans les années qui précèdent la guerre. Entrant en sommeil dans le climat de patriotisme unanime des années de guerre, qui s'étire avec la victoire électorale du Bloc National de droite en 1919, elles reviennent cependant en force à partir de 1924 avec le retour aux affaires du Bloc des Gauches<sup>1585</sup>. Ces organisations rencontrent à nouveau un franc succès auprès des étudiants et fleurissent notamment sur le terrain étudiant. A Paris, un rapport de police en date de 1936 fixe, toutes facultés confondues, à 300 ou 400 adhérents l'effectif de l'Action française, à 500 celui des Phalanges universitaires des Jeunesses patriotes<sup>1586</sup>, et à 1 500 celui du Groupe universitaire des Croix de Feu, qui n'est d'ailleurs que très peu actif<sup>1587</sup>. A gauche, des organisations rivales émergent aussi, et l'on compte 1 000 adhérents à la LAURS, dans le sillon du Parti radical, 400 aux Étudiants socialistes et 500 à l'UFE, proche du Parti communiste<sup>1588</sup>. Les membres de ces organisations fourmillent aux abords du Panthéon et des jardins du Luxembourg, reconnaissables par leurs insignes, ou même pour certains, par leurs uniformes. Les frasques de ces soldats politiques attirent incontestablement l'attention. Cependant, le retentissement de leurs agitations est amplifié par deux facteurs. Tout d'abord, le récit des journalistes en maximise l'importance (A). Ensuite, les ligues d'extrême-droite bénéficient d'un appui bienvenu au sein du monde universitaire pour dérouler leur influence (B).

<sup>1584</sup> Cf. Serge Berstein, « Les ligues », *Après-demain*, n°43 (2017), pp. 31-33.

<sup>1585</sup> *Ibid.*

<sup>1586</sup> Sur celles-ci, cf. Jean Philippet, *Le temps des ligues : Pierre Taittinger et les Jeunesses patriotes*, thèse de doctorat en histoire, Institut d'études politiques de Paris, 1999.

<sup>1587</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *art. cit.*, pp. 28-29. Sur les organisations étudiantes durant l'entre-deux-guerres en France, cf. Didier Fischer, « L'entre-deux-guerres ou l'affirmation du fait étudiant », in Jean-Philippe Legois, Alain Monchalbon, Robi Morder (coord.), *Cent ans de mouvements étudiants*, *op. cit.*, pp. 41-57.

<sup>1588</sup> *Ibid.*, p. 29.

### A. L'ampleur de l'extrême-droite étudiante surévaluée par les journalistes

Il faut attendre le début des années 1920 pour que de nouveaux troubles nationalistes éclatent dans le milieu universitaire. En 1923, une altercation a lieu à la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, qui oppose des étudiants communistes et socialistes à des étudiants Camelots du roi, qui procèdent à une souscription pour l'achat d'une couronne mortuaire pour les obsèques de Marius Plateau<sup>1589</sup>. Le secrétaire de la Ligue d'Action française a été assassiné par balles, par la militante anarchiste Germaine Berton devant le siège de l'organisation politique<sup>1590</sup>. Hormis quelques bagarres impliquant des étudiants de bords opposés, c'est en 1925, peu après l'élection du Bloc des gauches, que les étudiants d'extrême-droite accomplissent leur premier tour de force au Quartier latin, à la Faculté de droit. Le Ministre de l'Instruction publique, François Albert, nomme alors le professeur Georges Scelle pour le cours de droit international public. La candidature de ce militant de « l'esprit de Genève » est préférée par le Ministre, à celle du professeur rennais, et très droitier, Louis Le Fur. Celui-ci a pourtant été classé premier par le vote du conseil de Faculté. Cette dérogeance du ministre à l'usage selon lequel la nomination ministérielle suit l'avis exprimé par le conseil de faculté<sup>1591</sup> provoque la colère de l'extrême-droite, qui y perçoit une nomination politique, et qui active son réseau au sein de la communauté estudiantine<sup>1592</sup>. En effet, la pirouette ministérielle ne peut être dénuée de motivation politique : pour le ministre du Cartel des Gauches, il s'agit de nommer un partisan de la SDN pour un enseignement dans lequel

---

<sup>1589</sup> « Deux incidents significatifs au Quartier latin », *Le Populaire*, 1923/01/26 (n°907), p. 2.

<sup>1590</sup> Sa cible était à l'origine Léon Daudet. Sur cette affaire, à laquelle elle donne son nom, cf. Fanny Bugnon, « Germaine Berton : une criminelle politique éclipsée », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 24 (2005), pp. 68-85.

<sup>1591</sup> Cette entorse devient de plus en plus courantes. Quelques années plus tard, c'est un professeur de médecine, Christian Champy, qui est préféré à son collègue classé premier par le conseil de Faculté pour la chaire d'histologie. « Incidents à la Faculté de médecine », *Le Petit Parisien*, 1928/03/24 (n°18642), p. 3.

<sup>1592</sup> « Un chahut à la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1925/03/10 (n°17542), p. 1. Pour connaître le détail de cette affaire, cf. Marc Milet, *La faculté de droit de Paris face à la politique de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze (1925-1936)*, *op. cit.*

l'adhésion à l'esprit de Genève s'avère déterminant. Les manifestations sont d'ampleur, et la situation s'envenime. Le doyen Henry Berthélémy est même suspendu de ses fonctions par le Ministre<sup>1593</sup>. Le mouvement s'étend par la suite à d'autres facultés parisiennes, au nom de la défense des « libertés universitaires »<sup>1594</sup>. Le Ministre est interpellé à la Chambre, et les échanges tournent aux insultes<sup>1595</sup>. Après un mois de fermeture, la Faculté de droit est finalement rouverte dans la deuxième quinzaine du mois d'avril<sup>1596</sup>. Henry Berthélémy est quant à lui réintégré dans ses fonctions, et réélu pour un nouveau mandat<sup>1597</sup>. Enfin, Georges Scelle, dont le cours demeure suspendu, renonce au poste qui lui a été attribué et demeure en poste à la Faculté de droit de Dijon jusqu'en 1933, année à laquelle il est à nouveau nommé à Paris. Louis Le Fur est nommé à sa place<sup>1598</sup>.

Dans les années qui suivent, les rivalités entre groupes politiques s'exacerbent au Quartier latin. Les étudiants appartenant à la Ligue d'Action française (AF) ont de fréquentes altercations avec ceux de la ligue d'Action universitaire et socialiste (LAURS), notamment au moment des élections nationales<sup>1599</sup>. D'autres organisations d'extrême-droite apparaissent également, qui bénéficient de la condamnation pontificale

<sup>1593</sup> « La Faculté de droit fermée. Le doyen, M. Berthélémy, suspendu », *Le Petit Parisien*, 1925/03/31 (n°17563), p. 1.

<sup>1594</sup> « La première journée de grève au quartier latin », *Le Petit Parisien*, 1925/04/03 (n°17566), p. 1.

<sup>1595</sup> « L'affaire Scelle devant la Chambre », *L'Humanité*, 1925/04/01 (n°7810), p. 1.

<sup>1596</sup> « La Faculté de droit rouvrira ses portes lundi prochain », *Le Petit Parisien*, 1925/04/16 (n°17579), p. 2.

<sup>1597</sup> « M. Berthélémy réintégré dans ses fonctions de doyen de la Faculté de droit de Paris », *Le Petit Parisien*, 1925/04/22 (n°17585), p. 1.

<sup>1598</sup> « A la Faculté de droit de Paris », *Le Petit Parisien*, 1926/02/24 (n°17893), p. 4.

<sup>1599</sup> « Incidents à la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1927/02/05 (n°18239), p. 4. Ces incidents se produisent quelques semaines après les élections sénatoriales, qui ont vu l'entrée au sénat d'élus socialistes. Pour éviter que cela se reproduise, le port d'insignes est interdit au sein de la Faculté de droit, mais des bagarres éclatent encore dans les jours qui suivent. Encore une fois, l'affaire fait l'objet d'une discussion à la Chambre car Marc Jacquier, fils du député de Haute-Savoie Paul Jacquier, est blessé à la tête par un coup de canne que lui assène un camelot du roi. « Nouvelles bagarres à la Faculté de droit entre « patriotes » et « républicains » », *Le Petit Parisien*, 1927/02/22 (n°18256), p. 4 ; « Ouverture d'une enquête judiciaire sur les incidents de la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1927/03/02 (n°18264), p. 2.

de l'Action française en 1926<sup>1600</sup> : les Phalanges universitaires des jeunesse patriotes en 1924, les Fils et Filles de Croix de Feu et les Volontaires nationaux, créés en 1933 et 1934 par le colonel François de la Rocque, fondateur du Parti social français (PSF). Le retour de la droite au pouvoir, en 1928, apaise quelque peu les tensions, même si des professeurs ouvertement à gauche continuent d'être la cible de manifestations sporadiques, à l'image de Gaston Jèze<sup>1601</sup>. Une manifestation des étudiants montpelliérains dirigée contre le professeur Dumange-Dufour, qu'ils accusent de faire de simples lectures d'ouvrages en chaire, redonne même vie à la manifestation étudiante ancienne mode, dont les revendications portent sur la qualité des études, et qui forme un prétexte à l'agitation<sup>1602</sup>. Cependant les manifestations reprennent de plus belle<sup>1603</sup> après la nouvelle alternance de 1932<sup>1604</sup>. Celles qui touchent le professeur Gaston Jèze à partir du mois de janvier 1936 constituent la plus impressionnante démonstration de force, la dernière des organisations étudiantes d'extrême-droite durant l'entre-deux-guerres<sup>1605</sup>. Le renommé professeur de droit public a accepté de conseiller l'Éthiopie, dans le litige qui l'oppose à l'Italie après que cette dernière a envahi militairement une partie de son territoire<sup>1606</sup>. Cela provoque la colère de l'extrême-droite, qui accuse Gaston Jèze d'avoir agi contre les intérêts de la France alors que le Gouvernement de Pierre Laval entamait un rapprochement avec l'Italie du « Duce ». La « grève » orchestrée par l'Action française vire une fois encore aux affrontements et la Faculté est fermée. Après avoir été frappé par un agent alors que la police évacuait un amphithéâtre, le doyen Henry Barthélémy présente sa démission ; il est toutefois réintégré quelques jours plus tard<sup>1607</sup>, au moment où le climat s'adoucit.

<sup>1600</sup> Cf. Jacques Prévotat, « La condamnation de l'Action française et les Spiritains : le cas du Séminaire français », *Histoire et missions chrétiennes*, n°10 (2009), pp. 69-93.

<sup>1601</sup> « Après les incidents de la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1930/03/11 (n°19369), p. 2.

<sup>1602</sup> « Un curieux incident à la Faculté de Montpellier », *Le Petit Parisien*, 1930/01/07 (n°19306), p. 3.

<sup>1603</sup> « Des étudiants ont manifesté devant le Sénat », *Le Petit Parisien*, 1932/02/18 (n°20078), p. 2.

<sup>1604</sup> Cette accalmie est observable dans l'activité des ligues en général. Cf. Serge Berstein, « Les ligues », *art. cit.*

<sup>1605</sup> Pour le détail de cette affaire, cf. Marc Milet, *La faculté de droit de Paris face à la politique de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze (1925-1936)*, *op. cit.*

<sup>1606</sup> *Cf. infra.*

<sup>1607</sup> « Une centaine d'étudiants refusèrent hier soir de sortir de la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1936/02/12 (n°21533), p. 1 ; « Une assemblée de faculté obtient du doyen qu'il renonce à

Le traitement de l'information concernant ces mouvements diffère évidemment selon la coloration politique des différents titres. L'on peut toutefois distinguer trois approches différentes qui pourtant, participent toutes à en grossir l'importance. La première est celle que l'on pourrait qualifier de « modérée ». *Le Petit Parisien* en fournit un exemple. Pendant l'affaire Scelle, le quotidien fait la part belle aux détails potaches qui rappellent avec nostalgie l'image ancienne de l'étudiant, qui s'amuse dans la dispute. Une décennie plus tard, celui venu accueillir Gaston Jèze s'est armé de serpentins et de boules de coton<sup>1608</sup>, et quand il prévoit d'occuper un amphithéâtre, il n'oublie surtout pas de se munir de saucissons et de bouteilles de vin<sup>1609</sup>. C'est certes grisé par l'euphorie collective et victime de son inconséquence, qu'il commence à arracher le bois des bancs pour bloquer les portes, mais il se trouve aussi hébété face à une charge de police qui fond sur lui, toutes matraques dehors<sup>1610</sup>. Sans faire totalement abstraction des motifs politiques des manifestations, les journalistes décrivent un joyeux tumulte ; Celui d'une jeunesse qui profite d'une « grève » pour s'encanailler sur un « fox-trot »<sup>1611</sup>. Cette légèreté dans le traitement des informations disparaît peu à peu, face à la violence que les ligues font planer sur le Quartier latin. Cependant la compassion cède la pas à la diabolisation, qui fait naître la crainte de l'étudiant ligueur. La deuxième approche est celle propre aux journaux d'extrême-droite comme l'*Action française*. Les dirigeants de la ligue usent désormais de la presse comme d'un instrument de contrôle des masses, conformément à la doctrine du propagandiste Gustave Le Bon<sup>1612</sup>. Le titre nationaliste ne contient plus le seul récit des exploits de ses camelots ; il diffuse à présent des appels destinés à stimuler l'action étudiante. « Que les étudiants veillent : M. Georges Scelle

---

démissionner », *Le Petit Parisien*, 1936/02/13 (n°21534), pp. 1,5 ; « M. Allix a repris ses fonctions à la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1936/04/24 (n°21635), p. 2.

<sup>1608</sup> « Un chahut à la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1925/03/10, art. cit.

<sup>1609</sup> « Un « chahut » à remplacé à la Faculté de droit le cours de M. Scelle », *Le Petit Parisien*, 1925/03/29 (n°17561), p. 1.

<sup>1610</sup> *Ibid.*

<sup>1611</sup> « La première journée de grève au quartier latin », *Le Petit Parisien*, 1925/04/03, art. cit.

<sup>1612</sup> Kevin Passmore, « La droite entre les deux guerres : psychologie des foules, science de l'organisation et publicité moderne », *Politix*, n°106 (2014), pp. 31-57.

prétend faire son cours aujourd'hui. Il ne le fera pas », titre l'un d'entre eux<sup>1613</sup>. La presse d'extrême-droite met ainsi en valeur le mouvement étudiant tout en l'alimentant par des procédés relativement nouveaux, ce qui permet à Léon Daudet de déclarer « La rupture de la République et des étudiants » consommée<sup>1614</sup>. Enfin, la presse de gauche emprunte à ces deux attitudes. D'une part aux journaux modérés en accentuant la menace que représentent ces manifestants. D'autre part aux journaux d'extrême-droite, en multipliant les appels à la jeunesse « raisonnable », pour mettre en échec les menées « fascistes » de la jeunesse bourgeoise<sup>1615</sup>.

En dépit du nombre réduit d'étudiants affiliés aux différents mouvements politiques, les manifestations initiées par l'extrême-droite rencontrent un franc succès. La presse relaye des chiffres impressionnants. Par exemple, ce sont 4 000 étudiants qui s'agglutinent sous le balcon du domicile du doyen Berthélémy en 1925 pour lui exprimer son soutien<sup>1616</sup>. Ces chiffres sont probablement erronés car il s'agit souvent de ceux communiqués par les associations étudiantes majoritaires, favorables aux manifestations. Ainsi, lors de l'affaire Scelle, le taux de mobilisation annoncé dans le total des facultés parisiennes est fixé à 80 %<sup>1617</sup>, de même que pendant l'affaire Jèze, ce sont 35 000 manifestants étudiants qui sont revendiqués par le comité d'action<sup>1618</sup>, soit un chiffre supérieur à la population estudiantine parisienne d'alors<sup>1619</sup>. Les étudiants militants d'extrême-droite parviennent néanmoins à rallier à leur cause une part importante des étudiants moins politisés. La majeure partie d'entre eux appartenant à la petite ou à la moyenne bourgeoisie, les étudiants se montrent en effet sensibles aux idées de l'extrême-

<sup>1613</sup> *L'Action française*, 1925/03/30 (n°89), p. 1. De même, « Le professeur Scelle fera-t-il son cours aujourd'hui ? », *L'Action française*, 1925/03/23 (n°82), p. 2 ; « Aujourd'hui, M. Scelle ne fera pas son cours », *L'Action française*, 1925/03/28 (n°87), p. 1.

<sup>1614</sup> *L'Action française*, 1925/03/30, *op. cit.*, p. 1.

<sup>1615</sup> « L'Association générale des étudiants a lancé l'ordre de grève générale (?) », *L'Humanité*, 1925/04/02 (n°7811), p. 2.

<sup>1616</sup> « L'agitation chez les étudiants », *Le Petit Parisien*, 1925/04/02 (n°17565), p. 1.

<sup>1617</sup> « La première journée de grève au quartier latin », *Le Petit Parisien*, 1925/04/03, *art. cit.*

<sup>1618</sup> « La grève des étudiants est terminée », *Le Petit Parisien*, 1936/01/20 (n°21510), p. 6.

<sup>1619</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *art. cit.*, p. 28.

droite, qui apparaît comme un rempart face à la menace du déclassement qui pèse alors sur eux. Cette menace se fait d'ailleurs d'autant plus pesante dans les facultés de droit, qui offrent désormais un « enseignement supérieur de masse »<sup>1620</sup>, aux débouchés peu définis. Enfin, les étudiants juristes de première année représentent alors 30 % de l'effectif total de la Faculté de droit de Paris en raison du nombre important de redoublements. Cela forme une masse de jeunes gens à la fois incertains quant à leur avenir, gourmands de programmes allégés et amateurs de distractions, qui alimentent copieusement les monômes, selon une construction politique minimaliste. Face au bruit de leurs cohortes, les autres étudiants n'ayant pour ambition que de valider leurs diplômes passent le plus souvent inaperçus. Tout au plus ceux-ci sont revendiqués comme sympathisants par les organisations étudiantes de gauche, minoritaires, qui prennent leur parti en réclamant la réouverture des établissements<sup>1621</sup>.

Le bruit généré par les organisations étudiantes d'extrême-droite leur taille la part du lion dans l'information quotidienne. Les AGE, peu à peu regroupées dans le giron l'Union national des étudiants français (UNEF), demeurent les organisations étudiantes bénéficiant du plus grand nombre d'adhérents sont ainsi occultées. Néanmoins, ces AGE ne sont pas pour autant les rivales des ligues. Dans bien des villes universitaires, elles sont gagnées par des mouvances d'extrême-droite. C'est ainsi que les AGE de Lille, Toulouse, Nancy, Grenoble et Besançon n'hésitent pas à faire scission avec l'UNEF après que celle-ci a exprimé son désaccord à l'égard de la politique suivie par l'AGEP, aux mains de l'Action française<sup>1622</sup>. Toutefois, par leurs descriptions de l'agitation étudiante, les journalistes ont tendance à agglomérer les différents mouvements de la nébuleuse nationaliste, créant ainsi une masse coordonnée d'étudiants prêts à en découdre avec la République. Or, les tensions existant entre ces mouvements font voler en éclat cette image de concorde. Mais si les journalistes opèrent une maximisation de la dérive extrême-droitière de la jeunesse universitaire, celle-ci trouve également un appui au sein

<sup>1620</sup> Christophe Charle, *La République des universitaires (1870-1940)*, *op. cit.*, p. 415.

<sup>1621</sup> « Pour la réouverture de la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1936/01/25 (n°21515), p. 6.

<sup>1622</sup> Didier Fischer, « L'entre-deux-guerres ou l'affirmation du fait étudiant », *art. cit.*, p. 45.



même de l'Université. En effet, les développements structurels de l'Université, tout comme la sympathie de certains universitaires, encouragent considérablement ses succès.

## **B. Un environnement universitaire favorable à l'expansion de l'esprit ligueur**

Le développement des ligues en milieu universitaire, à partir de l'affaire Dreyfus, a lieu de manière spontanée. Ces organisations ne bénéficient pas alors d'appuis particulier dans le monde facultaire, que ce soit institutionnels ou idéologiques. Les étudiants ligueurs n'ont alors d'autre choix, pour faire porter leur voix, que de fonder des associations étudiantes qui concurrencent les AGE, de tradition républicaine mais relativement dépolitisées<sup>1623</sup>. C'est d'ailleurs ce qu'ils font en créant leurs « corpo. », au sein des différentes facultés. D'autre part, les professeurs étant attachés à la tradition d'apolitisme de leur corps, ne soutiennent ouvertement que les AGE, suffisamment dépolitisées à leur goût, et qui reçoivent pour cela tout le soutien gouvernemental. Cet état d'impuissance dans lequel les ligues sont maintenues jusqu'à la Première Guerre, évolue de manière notable après la fin de celle-ci. Pour la première fois, un décret du 26 juillet 1922 dote les étudiants de représentants élus au sein de l'organisation universitaire. Tous les deux ans, des élections doivent être organisées au sein de chaque faculté afin que ceux-ci désignent deux représentants pour siéger au Conseil de l'Université dans sa formation disciplinaire<sup>1624</sup>. Celle-ci, qui a pour objet de statuer sur le sort des étudiants impliqués dans des incidents survenus à l'intérieur des facultés, est réunie de manière très occasionnelle. La représentation étudiante a donc avant tout un caractère symbolique, d'autant que les décisions du Conseil de l'Université sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, où ne siège aucun représentant des étudiants<sup>1625</sup>.

---

<sup>1623</sup> Alain Monchalbon, « Espoirs et déboires d'un mouvement institutionnel (1876-1919) », *art. cit.*, pp. 31-40.

<sup>1624</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *art. cit.*, p. 35.

<sup>1625</sup> Seuls deux représentants des parents d'élèves nommés par le Gouvernement, sur liste présentée par les associations de parents d'élèves, y font une entrée timide en 1933. Cette dernière a d'ailleurs pour effet

Si l'intégration d'une représentation étudiante au sein de l'Université est une reconnaissance minimale du droit des étudiants à participer à son organisation, cette évolution institutionnalise aussi le rôle des organisations étudiantes. En outre, elle dote la jeunesse universitaire d'une véritable tribune politique, à l'intérieur même du monde universitaire. C'est ce que ne manque pas de faire remarquer leur professeur de droit public, Achille Mestre, qui s'oppose encore à cette évolution au début des années 1930, à travers une de ses chroniques du *Figaro*<sup>1626</sup>. Les préparatifs des élections universitaires se transforment ainsi en campagnes politiques, qui font écho aux querelles opposant les partis nationaux. Les affrontements physiques sont d'ailleurs nombreux à l'approche des échéances électorales, dont les résultats sont scrutés par la presse nationale<sup>1627</sup>. Prises à l'assaut par l'AGEP, bientôt acquise aux nationalistes, les places au Conseil de l'Université leur échoient également, notamment grâce à la faible participation des étudiants aux élections universitaires. De la sorte, lorsque Charles Maurras est emprisonné en 1936 pour avoir appelé au meurtre de Léon Blum, accusé de vouloir la guerre contre l'Italie, vingt-quatre des vingt-cinq délégués étudiants au Conseil de discipline adressent leur soutien au chef politique d'extrême-droite<sup>1628</sup>.

En dépit de ces évolutions institutionnelles, qui offrent aux étudiants « politiques » une tribune, le comportement de certains universitaires juristes leur est également favorable. Cela est particulièrement visible lors de la première affaire entraînant des manifestations étudiantes d'envergure : l'affaire Georges Scelle, en

---

d'ouvrir à nouveau le Conseil supérieur de l'Instruction publique aux représentants des « forces sociales », que les réformes républicaines des années 1880 s'étaient attachées à évincer. Sur cette réforme de 1933, cf. Yves Verneuil, « Corporation universitaire et société civile : les débats sur la composition du Conseil supérieur de l'instruction publique pendant la Troisième République », *art. cit.*, pp. 68-71.

<sup>1626</sup> « Démocratie universitaire », *Le Figaro*, 1932/01/29 (n°29), p. 1.

<sup>1627</sup> « Les étudiants votent », *Le Petit Parisien*, 1923/12/09 (n°17085), p. 3.

<sup>1628</sup> Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *art. cit. et loc. cit.*

1925<sup>1629</sup>. Le doyen de la Faculté de droit, Henry Berthélémy, est accusé par les étudiants grévistes d'avoir fait entrer la police dans la Faculté de droit afin de faire évacuer ceux d'entre eux qui occupaient un amphithéâtre<sup>1630</sup>. Une caricature du doyen est d'ailleurs placardée, qui le représente en tenue de pompier, tenant à la main un revolver<sup>1631</sup>. Dans l'espérance d'adoucir ce climat délétère, il rencontre Georges Calzant, porte-parole des étudiants de l'Action française, afin de le dissuader de tenir à l'écart ses partisans de la cérémonie d'inauguration du monument au mort de la Faculté de droit de Paris<sup>1632</sup>. Le doyen assure le meneur étudiant que la police ne sera pas présente à cette cérémonie, qui a finalement lieu quelques jours plus tard en présence de l'Action française<sup>1633</sup>. Dans les jours qui suivent, le doyen démentit même avoir sollicité la police pour évacuer l'établissement<sup>1634</sup>. Enfin, devant des manifestants venus pour empêcher le cours de Georges Scelle, il déclare que celui-ci ne peut avoir lieu pour le moment en raison des dégradations occasionnées, puis s'écrie : « Quand M. Georges Scelle sera là, vous ferez ce que vous voudrez ! »<sup>1635</sup>. N'ayant donc d'autre choix que d'admettre qu'il a lui-même sollicité les services de police pour qu'ils évacuent les lieux, ou que d'affirmer que l'exécutif a agi sans son autorisation, le doyen choisit la deuxième solution, préférant se ménager le soutien des manifestants plutôt que du Gouvernement. Il n'hésite donc pas à s'appuyer sur une frange extrémiste, fut-elle importante, afin de défendre les libertés universitaires et l'autonomie des établissements dans le choix des enseignants. Aussi, lorsque des incidents se reproduisent et que des étudiants envahissent à nouveau un

<sup>1629</sup> A ce propos, cf. Marc Milet, *La faculté de droit de Paris face à la vie politique de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze*, op. cit.

<sup>1630</sup> « Pour les libertés de l'Université », *L'Action française*, 1925/03/11 (n°70), p. 1.

<sup>1631</sup> « De nouveau, les étudiants ont manifesté hier à la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1925/03/11 (n°17543), p. 1.

<sup>1632</sup> « A la Faculté de droit », *Le Petit Parisien*, 1925/03/14 (n°17546), p. 2.

<sup>1633</sup> « La Faculté de droit glorifie ses étudiants et ses professeurs morts pour la France », *Le Petit Parisien*, 1925/03/16 (n°17548), p. 1.

<sup>1634</sup> « A la Faculté de droit. La défense des libertés universitaires », *L'Action française*, 1925/03/15 (n°74), p. 2.

<sup>1635</sup> « A la Faculté de droit. Le doyen Berthélémy harangue les étudiants », *Le Petit Parisien*, 1925/03/18 (n°17550), p. 2.

amphithéâtre en commettant des dégradations<sup>1636</sup>, le ministre de l'Instruction publique ne tarde pas à suspendre le doyen parisien parce-qu'il n'a pas fait appel à la police, qui a tout de même dû intervenir pour faire cesser les troubles à l'ordre public<sup>1637</sup>. Aussitôt, c'est une foule d'étudiants qui se masse sous le balcon du doyen, aux cris de « Chic au doyen ! » ; le professeur Achille Mestre, chantre de l'esprit ligueur, est ramené chez lui, porté sur les épaules d'un équipage estudiantin en liesse<sup>1638</sup>. Après l'évacuation musclée de la Faculté, qui fait plusieurs blessés parmi les étudiants, les professeurs vont même, pour certains, jusqu'à livrer des témoignages grotesques en faveur d'étudiants jugés pour flagrant délit. Après avoir rappelé le calme qui est celui des étudiants depuis la guerre, le doyen affirme par exemple, que la seule volonté de ces derniers était de ne laisser entrer dans l'établissement universitaire, ni police, ni politique<sup>1639</sup>. Louis Germain-Martin affirme quant à lui que les étudiants étaient en train de quitter les lieux dans le calme lorsque la police a fondu sur eux, tandis que l'épouse d'Achille Mestre rapporte des scènes d'une rare violence<sup>1640</sup>. Aussitôt sorti de l'audience, sur les marches du tribunal, Louis Germain-Martin de soutenir les manifestants, qui se sont légitimement insurgés contre le « chef-de-cabinisme » et son « professeur au chiffon de papier »<sup>1641</sup>.

L'attitude des doyens parisiens dans la gestion des crises étudiantes apparaît comme un élément encourageant l'action des ligues au sein de la Faculté de droit. Non plus seulement garants de l'ordre au sein de leur établissement, ils se conçoivent en père vis à vis des étudiants. D'ailleurs, le doyen Henry Berthélémy n'hésite pas à se qualifier

<sup>1636</sup> « Un chahut a remplacé à la Faculté de droit le cours de M. Georges Scelle », *Le Petit Parisien*, 1925/03/29, *art. cit.*

<sup>1637</sup> Cf. « La Faculté de droit fermée ; le doyen, M. Berthélémy suspendu », *Le Petit Parisien*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>1638</sup> *Ibid.*

<sup>1639</sup> « Un chahut a remplacé à la Faculté de droit le cours de M. Georges Scelle », *Le Petit Parisien*, 1925/03/29, *art. cit.*

<sup>1640</sup> *Ibid.*

<sup>1641</sup> Tel est le surnom de George Scelle, qui avait envoyé un billet au Conseil de Faculté, lui signifiant qu'il ne disputerait pas sa place à son éminent collègue Louis Le Fur, mais qu'il espérait que cet aréopage la classât en second rang. *Ibid.*

lui-même de « père spirituel » vis à vis d'eux<sup>1642</sup>. De même, pendant les manifestations contre Gaston Jèze, Edgard Allix éprouve le besoin de se trouver parmi les manifestants lors de l'intervention de police, qu'il a lui-même sollicitée pour les évacuer<sup>1643</sup>. Cette posture met certes en lumière le lien d'affection qui peut se tisser entre l'administrateur d'un établissement d'enseignement supérieur et ses usagers, mais sans doute davantage une stratégie qui tente de pourvoir au maintien de l'ordre public au sein de l'établissement, tout en préservant le plus longtemps possible l'inviolabilité de la faculté. Enfin, le soutien décanal est accordé aux étudiants tant que leur combat rejoint celui des libertés universitaires, et l'administrateur a tout intérêt à les laisser s'exprimer si leurs manifestations peuvent servir à la préservation de l'enceinte universitaire.

La chronologie de l'affaire Gaston Jèze est étroitement liée à la dissolution des ligues voulue par les forces politiques constitutives du Front Populaire, depuis les émeutes du 6 février 1934<sup>1644</sup>. La loi qui ordonne la dissolution des ligues, votée au mois de janvier 1936, est appliquée immédiatement. Ces organisations tentent de résister, mais la nébuleuse issue de la dissolution des ligues est forcée de se recomposer sous une autre forme. Les manifestations d'envergure des étudiants d'extrême-droite sont en effet terminées, mais de nouvelles organisations politiques ne tardent pas à assurer la relève, comme le Parti populaire français (PPF) de Jacques Doriot. La rentrée universitaire 1937 est encore troublée par des insultes prononcées à l'encontre du Ministre de l'éducation nationale Jean Zay. Le qualifiant de « torche-cul », des étudiants jettent du papier hygiénique à travers l'amphithéâtre aux cris de « la France aux Français » avant d'être expulsés et conduits au commissariat de la Sorbonne<sup>1645</sup>. La dernière manifestation des étudiants parisiens avant la Seconde guerre mondiale offre néanmoins le spectacle d'une concorde retrouvée. Des étudiants de tous horizons politiques se rassemblent pour

<sup>1642</sup> *Ibid.*

<sup>1643</sup> « Les incidents du Quartier latin », *Le Petit Parisien*, 1936/02/13, *op. cit.*, p. 5.

<sup>1644</sup> Sur cette dissolution et ses effets dans la droite française, cf. Danielle Tartakowski, *Les droites et la rue. Histoire d'une ambivalence, de 1880 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 85-100.

<sup>1645</sup> « La rentrée de l'Université de Paris », *Le Petit Parisien*, 1937/11/07 (n°22166), p. 2. Sur ce point, cf. Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *art. cit.*, p. 37.

protester contre les velléités d'expansion territoriale de l'Italie mussolinienne, notamment en Corse et en Tunisie, dans une atmosphère potache qui rappelle les vieilles manifestations de la jeunesse universitaire<sup>1646</sup>. Cette entente passagère est le dernier trait de l'insouciance étudiante, avant les années noires<sup>1647</sup>.

Les années de la guerre entraînent de nouvelles sollicitations de la société envers le monde des facultés de droit, qui s'était peu à peu renfermé afin de préserver le prestige qui était le sien, et qui tenait principalement à sa capacité de formation d'une élite bourgeoise appelée à occuper les positions dominantes. Le cataclysme provoqué par la Grande Guerre entraîne d'ailleurs un rapprochement entre la petite société issue des facultés de droit et le monde extérieur. Ainsi, étudiants et professeurs envoyés au front vont au contact de populations qu'ils ne fréquentaient pas ou très peu auparavant. L'ouverture au monde extérieur se constate également à l'arrière. Les responsables politiques mettent en effet un point d'honneur à ce que les établissements y poursuivent leur fonctionnement, fût-ce de manière extrêmement réduite en raison du départ de la majeure partie des étudiants pour le front ainsi que d'un certain nombre de professeurs, surtout en province. Aussi, dans ces facultés de droit privées d'un auditoire autrefois si nombreux, les professeurs demeurés à l'arrière s'organisent pour contribuer eux aussi, à l'effort national. C'est ainsi que de nombreuses conférences publiques sont organisées, ravivant une pratique quasiment disparue depuis le début de la Troisième République. Ces contributions professorales à la propagande de guerre, qui prennent appui sur l'idée de « guerre du droit », se raréfient cependant à partir de la fin de l'année 1916, moment où la lassitude s'installe dans les esprits. C'est alors l'occasion d'un renouvellement de la participation des enseignants à l'effort national. Ceux-ci se consacrent pleinement à la construction d'un système d'indemnisation des dommages de guerre, et cherchent à préparer le développement d'un internationalisme universitaire prenant appui sur les

---

<sup>1646</sup> *Ibid.*

<sup>1647</sup> Sur le devenir de l'enseignement supérieur sous Vichy, cf. André Gueslin, *Les facs sous Vichy, op. cit.* ; Cécile Hochard, « Étudiants et lycées dans la guerre et l'occupation », in Jean-Philippe Legois, Alain Monchalbon, Robi Morder (coord.), *Cent ans de mouvements étudiants, op. cit.*, pp. 59-69.

alliances militaires. Toutefois, si l'Université en guerre semble faire corps avec la société française, celle de l'entre-deux-guerres est également porteuse des hésitations de celle-ci, entre une forme de « retour à la normale » et celui du réajustement dans une société bouleversée par quatre années de combats intenses, et dans une Europe orpheline de ses anciens Empires. Le malaise est grand dans la société juridique, d'autant que les perspectives d'influence des juristes des facultés de droit offertes par le projet d'indemnisation des dommages de guerre sont rapidement démenties par les travaux parlementaires, qui omettent une grande partie de leurs travaux en la matière, en écartant notamment l'indemnisation des meubles, qu'il avait pourtant défendu au nom des principes découlant du Code Civil. Cette déception, mais aussi la difficulté à envisager une « paix par le droit » reposant sur le développement de normes internationales et dépassant l'esprit de Revanche qui anime la population française depuis la défaite de 1870, engendre à nouveau le repli des facultés de droit, un repli toutefois teinté d'hostilité envers les institutions de la Troisième République, à nouveau éprouvées par la dégradation de la situation économique internationale. Certains jurisconsultes des facultés démontrent néanmoins leur attachement envers un nouvel esprit européen qu'ils appellent de leurs vœux, mais cela s'oppose à la tendance dominante du corps, qui tend à valider à nouveau une conception plus nationaliste des relations internationales. Deux professeurs de la Faculté de droit de Paris, Achille Mestre et Joseph Barthélémy, s'offrent d'ailleurs en figures de proue de cette hostilité des facultés de droit à ce qui apparaît comme des dérives de la modernité et de la démocratie. Ce comportement des professeurs de retrouve d'ailleurs assez largement chez les étudiants, auprès desquels les ligues d'extrême-droite remportent de fiers succès, notamment lors de manifestations contre des professeurs qui ne cachent pas leurs affinités avec la gauche, même très modérée. Ainsi, les affaires Georges Scelle et Gaston Jèze opèrent des démonstrations de force de l'extrême-droite au sein des facultés de droit, largement attisées par la presse d'extrême-droite et maximisées par l'ensemble du traitement médiatique qui en est fait et qui fait penser à une adhésion presque générale des étudiants aux thèses de l'extrême-droite. En réalité, ces coups

d'éclat sont désormais quasiment les seuls à attirer l'attention de la presse, qui ne se tourne plus autant vers des établissements qui ont perdu de leur influence sociale, tant par la dépréciation de nombreuses professions juridiques que par la relative démocratisation de leurs effectifs étudiants, dont la domination sociale est par conséquent moins assurée.





## CONCLUSION

Le bilan de l'intégration des facultés de droit dans la société de la Troisième République débouche sur un constat fortement mitigé. Ces institutions universitaires, lorsqu'elles sont entraînées dans cette nouvelle ère opérant un grand bond vers la société démocratique, ont été jusque là assignées à la formation d'une élite bourgeoise. D'ailleurs, celle-ci se montrait alors peu soucieuse d'acquérir de véritables connaissances pratiques des métiers juridiques, dont l'accès n'était pas le principal objectif des études de droit, et dont l'apprentissage se faisait pour l'essentiel auprès de ses pairs, durant la période de noviciat professionnel. Tout au plus, ces étudiants attendent de leurs enseignements un certain enrichissement de leur culture, par ailleurs déjà modelée par l'éducation familiale, dont les études secondaires classiques puis universitaires ne sont qu'un couronnement<sup>1648</sup>. Les nouvelles sollicitations dont font l'objet les facultés de droit, eu égard aux évolutions sociales de la Troisième République, que ce soit en terme d'ajustement de leurs formations à de nouveaux besoins, ou de digestion de l'idéal méritocratique affiché par le nouveau régime, apparaissent donc comme autant de mises à l'épreuve de ces établissements au fonctionnement suranné.

Ces appels à la modernité, les facultés de droit les entendent, et tentent parfois de s'y conformer. D'ailleurs, ces efforts ne sont pas toujours perçus ou mesurés à l'extérieur, comme en témoigne par exemple le silence relatif quant au progrès du droit public parmi les enseignements prodigués. Ainsi, la première phase de l'histoire de la perception des facultés de droit par les non-juristes sous la Troisième République, de 1870 à 1914, met en lumière une soif de participation inassouvie, à laquelle répond un renfermement dans une sphère universitaire voulue autonome. La volonté professorale d'occuper un rôle bâtisseur de la société française doit trouver son application à travers le conseil prodigué

---

<sup>1648</sup> Sur cette la bourgeoisie et son caractère d'idéologie transnationale, cf. Peter Gay, *Londres, Paris, Berlin... Biographie d'une classe sociale, 1815-1914*, Autrement, 2005.

## CONCLUSION

aux responsables politiques. Ils espèrent conquérir ce rôle en étant légitimés en tant que techniciens du droit, discipline conçue comme la première science du gouvernement. Toutefois, cette volonté de guider dans l'ombre se trouve refrénée. Pourtant, le monde juridique n'est pas de ceux à s'opposer de manière durable à un régime nouveau, pourvu qu'il possède sa propre légalité. Celui des facultés de droit se doit d'ailleurs de constater l'échec de l'Empire, à l'instar du reste de la société française, et a tout à gagner de la chute d'un régime lui prêtant au fond assez peu d'attention. Et ce surtout lorsque le nouveau régime fait de la légalité le siège de l'idéal démocratique, et de l'enseignement un outil pour sa construction. Toutefois le volontarisme des responsables politiques, bien que soigneusement tempéré dans la plupart de ses expressions, raidit bien souvent un corps de professeurs coulés dans le moule de l'apolitisme. En témoigne l'attitude de rejet à l'égard des collègues investis en politique, le plus souvent à gauche d'ailleurs, pour ce qui est des premières décennies de la République. L'effet de freinage opposé à l'intégration du tissu social par les établissements d'enseignement supérieur juridique ne réside pas cependant dans la seule délicatesse politique du corps professoral. D'autres forces rétrogrades en sont la cause, qui agissent depuis l'intérieur comme depuis l'extérieur des établissements juridiques. Parmi les forces internes, l'attachement des facultés de droit à leur statut social traditionnellement dominant implique de plus fortes réticences aux consignes d'ouverture aux « nouvelles couches » contrairement à d'autres facultés, notamment celles des lettres et des sciences, qui profitent également de celles-ci pour gonfler à nouveau des effectifs estudiantins en cours de dépérissement. Ainsi, les professeurs de droit portant la parole institutionnelle militent pour la conservation du latin, marqueur de l'éducation bourgeoise, en tant que prérequis pour les études juridiques, et la population estudiantine des facultés de droit apparaît sans doute comme une des plus statiques de toute l'Université. Un obstacle important à l'érection des facultés de droit comme poumon de l'action politique, réside cependant à l'extérieur des facultés. Ce discours des juristes, par lequel ils déclarent manier un art dénué de toute influence politique, est suspecté par ceux qui assument la charge du pouvoir, de n'être

## CONCLUSION

qu'un support politique dissimulé. Le sentiment de rejet éprouvé par le corps professoral engendre alors l'isolation de la sphère facultaire par rapport aux autres facultés, mais également vis à vis des influences politiques.

Malgré les réticences mutuellement éprouvées par les mondes juridique et politique, l'éclatement de la Grande Guerre et les appel à l'Union sacrée semblent rassembler les deux sphères. Les juristes des facultés de droit s'emploient en effet à justifier les atteintes à la légalité prodiguées par l'État en guerre, et voient un appel à la création de nouvelles solutions juridiques à travers les destructions effroyables engendrées par le conflit. C'est pourquoi leurs travaux relatifs aux dommages de guerre transparaissent jusque dans la presse populaire. Cette conviction de pouvoir influencer enfin la décision politique, de voir l'aboutissement du projet politique de la doctrine après de si nombreux attermoissements se délite cependant dès le début de l'entre-deux-guerres. La présence de professeurs de droit sollicitée par les Gouvernements lors de la signature du traité de Versailles, ou encore au sein de la Société des nations (SDN) font apparaître à l'évidence que les conseils de ces spécialistes sont rarement écoutés. Confrontés à cet état de fait, certains professeurs se distinguent publiquement du corps en adoptant deux types de comportements opposés à travers lesquels l'apolitisme qui les animait avant la guerre est largement infléchi. Les premiers, qui représentent une part importante du corps, apportent leur soutien aux forces politiques conservatrices voire réactionnaires et antilibérales sous couvert d'apolitisme, contre la menace du socialisme. L'attitude des professeurs de la Faculté de droit de Paris face aux mouvements étudiants nationalistes est représentative de cette tendance. Les facultés de droit semblent ainsi se dresser en bastions au milieu de la société républicaine, chancelant à cause des doutes instillés par la crise économique ainsi que par le développement des nationalismes chez ses voisins européens et du communisme en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). Toutefois ces bastions ne sont pas seulement des foyers d'opposition à la société démocratique, même si l'agitation fomentée par les groupes d'étudiants nationalistes,

## CONCLUSION

grossie par un nombre important d'indécis, occupe la majeure partie des titres de presse consacrés aux facultés de droit. Cette visibilité de la « réaction » occulte tout d'abord la masse des étudiants venus de couches plus modestes de la bourgeoisie, dont l'objectif est l'obtention d'un diplôme propice à l'ascension sociale et dont les affinités politiques sont plus fluctuantes. Par ailleurs, d'autres enseignants juristes conçoivent le droit comme une force permettant de surmonter les incommensurables difficultés de l'entre-de-guerres en s'attachant à promouvoir un droit international basé sur une réelle coopération entre les États, et non plus comme une force de contrainte des pays vaincus.

Bien que prenant appui sur une importante masse documentaire, les développements qui précèdent peuvent appeler à de nombreux enrichissements afin de préciser l'histoire de la perception des facultés juridiques. Hormis les choix qui ont dû être opérés face à l'abondance de documents, soit par nécessité de ciblage, soit en considération de contraintes techniques, l'étude qui s'achève pourrait connaître de riches développements en étant ouverte à des méthodes dont la mise en œuvre a ici été écartée. Les méthodes d'analyse quantitative ou sémiologique, permettraient ainsi de préciser les caractéristiques de la perception de ce phénomène universitaire, et sans doute d'en établir les spécificités dans chacun des segments de la société, ainsi que de rendre compte de sa capacité à circuler à travers ceux-ci ou au contraire, à s'y cantonner. Par ailleurs, même s'il a été concentré sur l'étude de la presse nationale, diffusée à travers tout le territoire français, ce travail ajuste une focale principalement parisienne. Ainsi, même si les descriptions faites de la Faculté de droit de Paris par la presse quotidienne d'information nationale peut servir de matrice à l'image des facultés de droit auprès de la population de la France de la Troisième République, l'existence de particularités locales, probablement très fortes à certains endroits, est loin d'être exclue. C'est pourquoi la redirection de la focale sur les facultés de droit de province et l'étude de leur image à travers la presse du lieu serait loin de constituer un doublon de cette enquête, mais enrichirait au contraire

## CONCLUSION

fort utilement l'histoire encore trop méconnue des facultés de droit de province<sup>1649</sup>. En outre l'étude d'autres types de presse, comme la presse satyrique ou encore les périodiques syndicaux, transporterait la question de la perception des facultés de droit à travers des modes de pensée spécifiques ainsi que des types d'énonciation particuliers. Enfin, d'innombrables développements semblent pouvoir être apportés à cette question à travers l'étude de la littérature, notamment romanesque, qui a connu un essor tardif en France, mais toutefois fort prometteur.

Cette étude de l'image des facultés de droit à travers la presse quotidienne d'information nationale met en lumière l'existence d'une tension constante entre droit et politique<sup>1650</sup>. La participation inaboutie des professeurs de droit à la Cité résulte de l'invalidité du modèle du juriste apolitique et de l'idée d'un droit dénué d'incidences politiques. D'ailleurs, ceux qui apparaissent aux côtés du pouvoir politique n'échappent pas à la nécessité du dévoilement de leurs penchants. Malgré leur volonté de guider les réformes politiques par l'entremise de techniciens issus de leurs amphithéâtres, les facultés de droit continuent de céder la place aux grandes écoles pour former les techniciens les plus proches des détenteurs du pouvoir politique. La période de l'entre-deux-guerres scelle d'ailleurs l'avènement de la technocratie, qui continuera de s'épanouir sous le régime de Vichy<sup>1651</sup>, avant d'œuvrer encore à la reconstruction d'après-guerre, puis de s'enraciner aux commandes de l'État. L'éclatement de la Seconde Guerre mondiale place la société française au devant de nouvelles épreuves. Contrairement au début de la Grande Guerre, où du fonctionnement des facultés de droit semblait dépendre

---

<sup>1649</sup> Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°13, *op. cit.*; Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°15, *op. cit.*; Frédéric Audren, Jean-Christophe Gaven (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°16, *op. cit.*

<sup>1650</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, « La science juridique entre politique et sciences humaines (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *art. cit.*

<sup>1651</sup> Sur la filiation du courant technocratique, en pleine ascension depuis le début des années 1930, cf. Cédric Perrin, « Pierre Loyer, itinéraire d'un technocrate réactionnaire de Vichy », *Revue historique*, n°681 (2017), pp. 73-92. Pour un point de vue encore plus précis, cf. Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Thèse de l'Institut d'études politiques de Paris, 1996.

## CONCLUSION

l'honneur national, le dysfonctionnement de ces vieilles institutions pendant la mobilisation n'émeuvent plus désormais<sup>1652</sup>. Les établissements d'enseignement juridique disparaissent pour ainsi dire de la presse nationale jusqu'à la débâcle, et même au-delà tant le régime de Vichy n'a cure de l'enseignement supérieur, lui préférant l'enseignement primaire de masse. Après la capitulation face à l'Allemagne, la radiation du professeur de la Faculté de droit de Paris René Cassin est prononcée en conséquence de son émigration vers Londres, où il a rejoint le Gouvernement de la France libre<sup>1653</sup>. Confrontées à la destruction du droit par la Révolution nationale menée par Philippe Pétain, les facultés de droit sont pleinement confrontées au dilemme qu'induit leur culture de l'apolitisme. Au premier chef, les professeurs doivent choisir entre le respect de la légalité en acceptant notamment d'enseigner en « techniciens » les mécanismes des deux lois portant sur le statut des juifs<sup>1654</sup> sous couvert d'apolitisme, ou en refusant d'avaliser des textes diamétralement opposés à leur culture humaniste, en s'exposant à des représailles. Parmi les premiers, d'ailleurs majoritaires, qui choisissent d'assurer la continuité de l'enseignement supérieur dans un État défiant les règles constitutionnelles<sup>1655</sup>, nombreux sont ceux qui accueillent la politique vichyssoise avec une satisfaction non dissimulée. C'est le cas du doyen bordelais Roger Bonnard, qui exprime cette idée dans son discours de rentrée de l'année 1940<sup>1656</sup> et qui accumulera les travaux sur la législation antisémite pendant que d'autres s'attacheront à justifier la politique de l'État français, comme c'est le cas de Gaëtan Pirou avec l'économie

---

<sup>1652</sup> « Pas de concours d'agrégation », *Le Petit Parisien*, 1939/09/23 (n°22851), p. 4 ; « Etudiants en droit », *Le Petit Parisien*, 1939/10/11 (n°22869), p. 3 ; « A la Faculté de droit de Paris », *Le Petit Parisien*, 1939/10/20 (n°22878), p. 4.

<sup>1653</sup> « M. René Cassin, professeur à la Faculté de droit de Paris, est révoqué », *Le Petit Parisien*, 1940/09/04 (n°23198), p. 1.

<sup>1654</sup> Sur la contribution des juristes à l'élaboration même de ce statut et ses justifications, cf. Stéphane Boiron, « Antisémites sans remords : les “ bons motifs ” des juristes de Vichy », *Cités*, n°36 (2008), pp. 37-50. Sur la contribution des juges à son interprétation, cf. Philippe Fabre, « L'identité légale des juifs sous Vichy. La contribution des juges », *Labyrinthe*, n°7 (2000), pp. 23-41.

<sup>1655</sup> Cf. Marc-Olivier Baruch, « A propos de Vichy et de l'État de droit », *Bulletin du centre de recherche français à Jérusalem*, n°6 (2000), p. 53-67.

<sup>1656</sup> *Ibid.*, p. 53.

## CONCLUSION

dirigée<sup>1657</sup>. D'autres comme Joseph Barthélémy, qui occupe la fonction de garde des sceaux de 1941 à 1943<sup>1658</sup> ou comme Georges Ripert qui, de manière surprenante après sa condamnation de l'antisémitisme pendant les années 1930<sup>1659</sup>, devient un éphémère secrétaire d'État à l'Instruction publique et à la jeunesse en 1940, prêtent un concours appuyé à l'action maréchaliste. La Faculté de droit de Bordeaux fournit un exemple de l'engouement particulier pour la politique collaborationniste, bien reçue par la majorité du corps enseignant et où l'on procède sans ménagement à l'éviction des collègues dictée par les lois anti-juives<sup>1660</sup>. D'ailleurs les professeurs n'hésitent pas à y agir en recruteurs<sup>1661</sup>, pour orienter leurs étudiants vers l'administration exsangue de l'État français.

L'excès de zèle des universitaires pendant la guerre, qu'ils soient juristes ou appartiennent à d'autres discipline que le droit, est à l'origine de la demande par l'opinion publique d'une épuration forte dans la période d'après-guerre. Ainsi, 65 % des sanctions prononcées à l'égard d'universitaires les écarte de l'enseignement<sup>1662</sup>. Cela ne concerne cependant qu'une minorité, c'est-à-dire ceux qui ont démontré de la manière la plus évidente leur soutien au pouvoir maréchaliste. Ainsi en 1946, le doyen bordelais Henry Vizioz, ancien membre du Mouvement des Amis du Maréchal pendant la guerre, adresse ses plus chaudes recommandations au Grand chancelier de la légion d'honneur à propos de l'appariteur de la Faculté de droit de Bordeaux, Marcel Picoulet, qui s'est toujours montré « poli, correct, et de bon rapport avec les professeurs comme avec les

---

<sup>1657</sup> Cf. Lucette Le Van Le Mesle, « Gaëtan Pirou et l'économie dirigée », in André Gueslin, *Les Facs sous Vichy, op. cit.*

<sup>1658</sup> Sur cette période de la carrière du juriste, cf. Joseph Barthélémy, *Ministre de la justice, Vichy 1941-1943. Mémoires*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1989.

<sup>1659</sup> Cf. Carlos Miguel Herrera, « Georges Ripert en politique », *Droits*, n°65 (2017), pp. 181-199.

<sup>1660</sup> Singer, Vichy, l'Université et les juifs

<sup>1661</sup> Cf. Philippe Souleau, « L'administration préfectorale et les élites en Gironde dans la tourmente de l'occupation », in Jean-Pierre Koscielniak, Philippe Souleau (dir.), *Vichy en Aquitaine, L'Atelier/Éditions ouvrières*, 2011, pp. 24-25.

<sup>1662</sup> Cf. Claude Singer, *L'Université libérée, l'université épurée (1943-1947)*, Les Belles Lettres, 1997.

## CONCLUSION

étudiants »<sup>1663</sup>. Et son collègue Robert Poplawski d'ajouter que si « la Faculté de droit a été occupée à l'usage des soldats allemands qui suivaient des cours faits par des professeurs allemands, Picoulet qui n'a pas cessé d'occuper son emploi, n'a eu aucune attitude collaborationniste, au contraire il s'est toujours comporté en bon Français, aidant nos étudiants dans la mesure de son possible »<sup>1664</sup>. Malgré les dérives révélées par le comportement de nombreux professeurs de droit sous l'occupation, le mythe de l'enseignant restituant une pure technique<sup>1665</sup>, détachée de tout *a priori* politique, est demeuré tenace. Ceci chez les acteurs de la collaboration eux-mêmes, qui s'en sont servi comme d'une justification, de manière plus ou moins sincère d'ailleurs, mais surtout chez d'autres membres du corps professoral et notamment des historiens du droit, qui ont longtemps convoqué cette figure pour sauver l'honneur de leur corporation. Or cette idée avait déjà été démentie par Georges Ripert lui-même, lorsqu'il écrivait des civilistes prétendant ne pas faire de politique, « Je voudrais montrer qu'ils ne peuvent pas ne pas en faire »<sup>1666</sup>.

L'Université d'après-guerre poursuit l'ouverture sociale entamée durant l'entre-deux-guerres. Ainsi les étudiants issus de la classe moyenne, qui représentaient 40 % des effectifs totaux à la fin des années 1930, forment 45 % de la population estudiantine à la fin des années 1940<sup>1667</sup>. Le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur augmente également de manière sensible dès cette époque, mais plus particulièrement pendant les années 1980<sup>1668</sup>. Toutefois, malgré la démocratisation progressive de l'accès

---

<sup>1663</sup> Archives nationales (site de Fontainebleau), Cote 19800035/968/12285, 1961.

<sup>1664</sup> *Ibid.*

<sup>1665</sup> A propos de la controverse qui oppose Danièle Lochak et Michel Troper sur le positivisme juridique sous le régime de Vichy, cf. Eric Millard, « Quelques remarques sur la signification politique de la théorie de l'interprétation », in Denis de Béchillon, Pierre Brunet, Véronique Champeil-Desplats, et al., *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 725-734.

<sup>1666</sup> Cette politique doit néanmoins être menée au nom du « Droit ». Cf. Carlos Miguel Herrera, « Georges Ripert en politique », *art. cit.*, p. 181.

<sup>1667</sup> Sur l'histoire des étudiants après la Seconde Guerre mondiale, cf. Didier Fischer, *Histoire des étudiants en France de 1945 à nos jours*, *op. cit.*

<sup>1668</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 224-234.



## CONCLUSION

aux professions juridiques, les effectifs étudiants des facultés de droit tendent à retomber légèrement en raison de la différenciation de l'économie ainsi que de la diversification des filières, notamment à travers le développement de la gestion, qui contribue à fournir de nouveaux technocrates au secteur privé<sup>1669</sup>. Parallèlement, la modernisation des études juridiques est entreprise, tout comme la réforme des études de droit, par le décret en date du 27 mars 1954. En effet, celui-ci tend à la fois à l'affirmation du droit comme science sociale, et à la professionnalisation de ses enseignements<sup>1670</sup>, ravivant des problématiques déjà vivantes sous la Troisième République. Toutefois, le cataclysme de la Seconde Guerre mondiale n'est pas pour métamorphoser les réflexes des théoriciens enseignant le droit dans les universités françaises. Ceux-ci ne s'ouvrent que très lentement à l'idée d'un droit européen qui d'une certaine manière, encadre la souveraineté nationale et amoindrit l'idée de culture juridique nationale que leurs « illustres » prédécesseurs ont contribué à former<sup>1671</sup>.

Au terme du long processus de massification engagé depuis 1968, l'accès à l'Université a été considérablement étendu. Toutefois, celui-ci demeure encore nettement indexé sur des déterminants sociaux<sup>1672</sup>. D'ailleurs, une étude fine des trajectoires étudiantes permet de déceler des chances de réussite plus maigres chez ceux qui doivent exercer exercer une activité salariée en parallèle de leurs études. Malgré cette prolongation des clivages de classe face aux études supérieures, la tendance actuelle semble être au renforcement d'une sélection sociale dissimulée. Dissimulée car justifiée par des impératifs financiers, qui appellent le désengagement de l'État du financement de

---

<sup>1669</sup> Marie-Emmanuelle Chessel, Fabienne Pavis, *Le technocrate, le patron et le professeur. Une histoire de l'enseignement supérieur de gestion*, Belin, 2001.

<sup>1670</sup> Sur ce point, cf. Cédric Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de droit de mars 1954 », *art. cit.*

<sup>1671</sup> Cf. Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 245-274

<sup>1672</sup> Pour un point de vue documenté sur la question, cf. Martin Benninghoff, Farinaz Fassa, Gaëlle Goastellec *et al.* (dir.), *Inégalités sociales et enseignement supérieur*, De Boeck Supérieur, 2012 ; Louis Gruel, Olivier Galland, Guillaume Houzel (dir.), *Les étudiants en France. Histoire et sociologie d'une nouvelle jeunesse*, *op. cit.*

## CONCLUSION

l'enseignement supérieur<sup>1673</sup>. Dissimulée enfin car indexée à un mérite scolaire difficilement atteignable par les représentants des couches sociales les plus modestes, voire même alliant sélection scolaire et sélection sociale. C'est ainsi le cas des « collègues de droit », inaugurés par l'Institut d'études politique de Paris et repris au sein des Universités publiques, consistant en des formations payantes destinées à des étudiants performants inscrits dans un diplôme de l'enseignement supérieur<sup>1674</sup>. Ainsi, face à un monde du travail de plus en plus encombré par les diplômés, de telles mesures permettent l'émergence de nouvelles formes de régulation juridique<sup>1675</sup> qui mettent un peu plus à mal l'idée même d'un enseignement supérieur démocratique.

---

<sup>1673</sup> Cf. Jérôme Aust, Cécile Crespy, « Napoléon renversé ? Institutionnalisation des Pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réforme du système académique français », *Revue française de science politique*, vol. 59 (2009), pp. 915-938 ; Henri Jorda, « L'enseignement supérieur au service de la société entrepreneuriale : chronique d'une mort annoncée », *Marché et organisations*, n°5 (2007), pp. 41-59.

<sup>1674</sup> Cf. Myriam Aït-Aoudia, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Science Po Paris », *Droit et Société*, n°83, *op. cit.*, pp. 99-116 ; Liora Israël, Rachel Vanneville, « Enquêter sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 72 (2014), pp. 141-162.

<sup>1675</sup> Sur ces formes de régulation juridique conquises par les classes supérieures, cf. *Sociétés contemporaines*, n°108 (2017), « Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit ».

# SOURCES

Les sources sont réparties ci-après dans deux rubriques. La première répertorie dans le détail les numéros de la presse quotidienne d'information nationale mobilisés dans le propos qui précède (I). Le second contient présente quant à lui les sources générales, c'est-à-dire les documents produits pendant la période de l'étude (I).

## I. Presse quotidienne d'information nationale

*Excelsior* :

1929/01/24 (n°6618)

*Gil Blas* :

1882/11/05 (n°1083)

1883/11/09 (n°1452)

1884/11/09 (n°1818)

1901/01/11 (n°7725)

1902/11/07 (n°8393)

1906/12/13 (n°9916)

1909/11/23 (n°11976)

*L'Action française* :

1908/11/12 (n°237)

1908/12/22 (n°277)

1908/11/24 (n°249)

1909/02/24 (n°55)

1909/04/04 (n°94)

1909/04/05 (n°95)

1909/11/17 (n°321)

1909/11/24 (n°328)

1912/09/20 (n°264)

1914/06/10 (n°161)

1914/12/11 (n°345)

1914/12/20 (n°354)

1916/01/12 (n°12)

1916/09/24 (n°268)

1916/12/18 (n°353)

1916/12/21 (n°356)

1919/02/07 (n°38)

1921/01/27 (n°27)

1921/05/10 (n°130)

1921/11/08 (n°342)

1925/03/11 (n°70)

1925/03/15 (n°74)

1925/03/23 (n°82)

1925/03/28 (n°87)

SOURCES

1925/03/30 (n°89)	1925/11/04 (n°308)	1929/01/24 (n°24)
1929/07/07 (n°188)	1931/03/13 (n°72)	1931/09/26 (n°269)
1934/11/01 (n°305)		

*L'Aurore :*

1898/01/15 (n°89)	1898/01/18 (n°92)	1898/01/29 (n°103)
1899/12/31 (n°804)	1902/05/16 (n°1670)	1902/06/25 (n°1710)
1902/09/07 (n°1784)	1902/09/20 (n°1797)	1903/01/04 (n°3871)
1903/04/05 (n°1994)	1903/11/16 (n°2219)	1905/07/25 (n°2836)
1906/04/30 (n°3115)	1906/07/20 (n°3196)	1906/11/22 (n°3321)
1907/05/21 (n°3499)	1909/04/03 (n°4175)	1909/04/06 (n°4178)
1910/11/07 (n°4746)	1913/03/31 (n°5604)	

*Le Constitutionnel :*

1872/02/04 (n°35)

*La Croix :*

1884/09/30 (n°399)	1885/12/05 (n°763)	1887/03/16 (n°1155)
1887/03/19 (n°1158)	1889/08/06 (n°1896)	1890/01/12 (n°2184)
1890/03/02 (n°2072)	1890/07/31 (n°2200)	1890/11/02 (n°2279 bis)
1892/01/26 (n°2662)	1892/06/17 (n°2784)	1892/07/05 (n°2799)
1892/07/08 (n°2802)	1892/08/17 (n°2836)	1892/09/21 (n°2866)
1893/01/28 (n°2977)	1894/02/18 (n°3307)	1894/03/15 (n°3328)
1894/08/08 (n°3453)	1894/11/30 (n°3550)	1895/07/24 (n°3751)
1895/09/15 (n°3796-s.)	1898/02/01 (n°4534-s.)	1899/09/01 (n°5041)
1893/11/03 (n°3214)	1900/01/06 (n°5138)	1900/12/23 (n°5428)
1901/01/20(n°5450)	1903/10/25 (n°6302)	1903/11/19 (n°6323)
1903/12/04 (n° 6336)	1904/01/31 (n°6384)	1904/02/07 (n°6390)
1905/07/16 (n°6836)	1905/11/01 (n°6870)	1907/03/08 (n°7342)

SOURCES

1907/10/22 (n°7535)	1909/05/14 (n°8017)	1909/12/01 (n°8187)
1909/12/08 (n°8194)	1912/02/28 (n°8879)	1912/07/09 (n°3991)
1914/11/19 (n°9720)	1914/11/27 (n°9727)	1915/08/12 (n°9945)
1918/11/23 (n°10958)	1919/02/27 (n°11038)	1919/07/08 (n°11148)
1929/01/24 (n°14078)	1935/07/09 (n°190)	1935/08/12 (n°224)
1935/09/07 (n°16121)		

*La Gironde :*

1877/11/22	1880/11/27	1882/03/02
1883/11/24		

*La justice :*

1884/11/13 (n°1765)	1894/10/18 (n°5390)
---------------------	---------------------

*Le XIX<sup>e</sup> siècle :*

1872/01/27 (n°72)	1874/02/17 (n°824)	1885/07/12 (n°4936)
1888/04/06 (n°5926)	1890/06/14 (n°6725)	1897/09/23 (n°10058)
1902/04/10 (n°11717)	1902/04/24 (n°11731)	

*Le Figaro :*

1870/12/20 (n°354)	1871/01/14 (n°4)	1871/01/15 (n°15)
1871/01/31 (n°31)	1871/11/18 (n°249)	1872/01/06 (n°6)
1873/01/06 (n°6)	1874/08/04 (n°201)	1874/11/06 (n°295)
1874/12/15 (n°334)	1875/08/03 (n°214)	1876/01/22 (n°22)
1876/01/26 (n°26)	1876/02/25 (n°56)	1876/08/02 (n°215)
1877/11/26 (n°330)	1879/10/13 (n°286)	1879/10/22 (n°295)
1880/07/22 (n°204)	1880/09/18 (n°262)	1886/02/04 (n°35)
1886/03/22 (n°81)	1886/04/13 (n°103)	1893/03/29 (n°88)
1894/08/22 (n°234)	1894/10/23 (n°296)	1895/04/28 (n°118)
1902/04/08 (n°98)	1902/09/10 (n°253)	1903/04/02 (n°92)

SOURCES

1903/07/09 (n°190)	1903/12/29 (n°363)	1903/12/31 (n°365)
1904/01/01 (n°1)	1906/02/01 (n°40)	1907/01/07 (n°7)
1907/01/08 (n°8)	1907/01/09 (n°9)	1907/01/10 (n°10)
1908/07/11 (n°193)	1908/09/06 (n°250)	1908/12/04 (n°339)
1910/02/18 (n°49)	1915/09/07 (n°250)	1916/01/11 (n°11)
1916/03/04 (n°64)	1916/05/02 (n°123)	1916/05/27 (n°148)
1925/11/02 (n°306)	1925/11/09 (n°313)	1925/12/28 (n°362)
1926/05/31 (n°151)	1926/07/04 (n°185)	1926/07/19 (n°200)
1926/10/30 (n°303)	1928/05/14 (n°135)	1928/08/18 (n°231)
1928/09/11 (n°255)	1929/03/18 (n°77)	1932/01/29 (n°29)
1932/02/27 (n°58)	1932/03/04 (n°64)	1932/06/22 (n°174)

*Le Gaulois :*

1870/05/24 (n°688)	1870/12/18 (n°896)	1870/12/20 (n°3581)
1875/08/22 (n°2500)	1875/09/11 (n°2520)	1875/10/13 (n°2552)
1875/10/24 (n°2563)	1877/01/27 (n°3021)	1877/03/20 (n°3073)
1877/11/05 (n°3302)	1878/02/07 (n°3395)	1878/02/09 (n°3397)
1878/02/11 (n°3399)	1878/02/16 (n°3404)	1878/02/17 (n°3405)
1878/02/18 (n°3406)	1878/02/23 (n°3411)	1878/02/26 (n°3414)
1878/02/28 (n°3416)	1878/03/01 (n°3417)	1878/04/04 (n°3451)
1881/10/13 (n°761)	1884/08/07 (n°754)	1888/06/15 (n°2117)
1917/04/23 (n°14436)	1923/11/25 (n°1652)	

*Le Journal :*

1902/05/23 (n°3523)	1902/05/25 (n°3524)
---------------------	---------------------

*Le Journal des Débats politiques et littéraires :*

1870/07/20	1870/08/06	1871/12/24
1872/01/21	1872/03/29	1872/03/29
1872/10/25	1873/03/26	1873/05/22

*SOURCES*

1873/06/20	1874/03/05	1874/11/08
1875/05/20	1875/06/13	1875/06/15
1875/10/12	1876/03/13	1876/11/06
1881/05/11	1881/07/22	1883/06/21
1885/04/05	1888/06/18	1888/06/20
1888/12/13	1890/06/22	1891/07/17
1892/01/25	1898/07/31 (n°210)	1899/02/04 (n°34)
1902/05/07 (n°157)	1902/05/18 (n°137)	1902/05/25 (n°3524)
1903/12/13 (n°345)	1904/07/15 (n°196)	1905/07/16 (n°195)
1905/07/19 (n°198)	1911/08/14 (n°223)	1914/10/08 (n°279)
1914/10/27 (n°298)	1914/10/31 (n°302)	1914/11/01 (n°303)
1914/11/07 (n°309)	1914/11/09 (n°311)	1914/11/17 (n°319)
1914/11/30 (n°332)	1914/12/01 (n°333)	1914/12/04 (n°336)
1914/12/23 (n°354)	1914/12/28 (n°359)	1915/01/03 (n°3)
1915/01/11 (n°11)	1915/01/13 (n°13)	1915/03/08 (n°67)
1915/05/02 (n°122)	1915/05/12 (n°132)	1915/06/18 (n°169)
1915/07/18 (n°199)	1915/07/20 (n°201)	1915/06/19 (n°170)
1915/09/19 (n°261)	1915/11/07 (n°310)	1915/11/08 (n°311)
1915/11/11 (n°314)	1915/11/13 (n°316)	1915/12/31 (n°362)
1916/01/01 (n°1)	1916/01/13 (n°13)	1916/03/16 (n°76)
1916/03/21 (n°81)	1916/03/26 (n°86)	1916/04/25 (n°199)
1916/04/30 (n°121)	1916/04/25 (n°116)	1916/05/10 (n°131)
1916/06/03 (n°155)	1916/06/11 (n°163)	1916/08/28 (n°116)
1917/01/08 (n°8)	1917/04/25 (n°115)	1917/06/09 (n°160)
1917/07/04 (n°185)	1917/07/25 (n°206)	1917/11/10 (n°313)
1917/12/05 (n°337)	1917/12/10 (n°342)	1918/01/26 (n°26)
1918/05/05 (n°125)	1918/11/21 (n°325)	1919/03/23 (n°82)
1927/05/14 (n°133)	1929/01/24 (n°23)	1929/06/14 (n°164)
1929/06/16 (n°166)		

SOURCES

*Le Matin :*

1884/12/25 (n°304)                      1888/06/26 (n°1586)                      1929/02/05 (n°16393)  
1933/11/05 (n°18127)

*Le Petit Journal :*

1864/12/05 (n°674)                      1870/12/17 (n°2907)                      1873/06/23 (n°3830)

*Le Petit Parisien :*

1878/12/07 (n°777)                      1879/11/19 (n°1129)                      1880/03/03 (n°1234)  
1882/12/15 (n°2241)                      1882/12/17 (n°2243)                      1882/12/21 (n°2247)  
1882/12/22 (n°2248)                      1883/01/15 (n°2272)                      1887/02/10 (n°3757)  
1888/06/01 (n°4234)                      1888/03/13 (n°4154)                      1884/10/30 (n°2925)  
1891/03/29 (n°5265)                      1891/08/04 (n°5393)                      1893/08/29 (n°6150)  
1892/02/13 (n°5587)                      1896/02/23 (n°7058)                      1897/08/13 (n°7595)  
1899/02/01 (n°8132)                      1899/02/04 (n°8135)                      1901/11/20 (n°9154)  
1903/01/22 (n°9582)                      1914/10/25 (n°13874)                      1914/11/14 (n°13895)  
1915/01/16 (n°13958)                      1915/06/05 (n°14098)                      1915/10/24 (n°14239)  
1916/09/23 (n°14474)                      1916/09/25 (n°14476)                      1917/02/18 (n°14621)  
1917/04/07 (n°14669)                      1918/07/03 (n°15121)                      1919/01/08 (n°15310)  
1919/01/13 (n°15315)                      1919/01/20 (n°15322)                      1919/04/08 (n°15400)  
1919/11/23 (n°24)                      1921/07/16 (n°16209)                      1922/01/31 (n°16408)  
1923/12/09 (n°17085)                      1924/05/28 (n°17256)                      1925/03/10 (n°17542)  
1925/03/11 (n°17543)                      1925/03/14 (n°17546)                      1925/03/16 (n°17548)  
1925/03/18 (n°17550)                      1925/03/29 (n°17561)                      1925/03/31 (n°17563)  
1925/04/02 (n°17565)                      1925/04/03 (n°17566)                      1925/04/16 (n°17579)  
1925/04/22 (n°17585)                      1926/02/24 (n°17893)                      1927/02/05 (n°18239)  
1927/02/22 (n°18256)                      1927/03/02 (n°18264)                      1928/03/24 (n°18642)  
1928/05/11 (n°18700)                      1928/12/29 (n°18932)                      1929/01/23 (n°18957)  
1930/01/07 (n°19306)                      1930/03/11 (n°19369)                      1932/02/18 (n°20078)



*SOURCES*

1935/02/02 (n°21158)	1935/02/03 (n°21159)	1936/01/20 (n°21510)
1936/02/12 (n°21533)	1936/02/13 (n°21534)	1936/01/25 (n°21515)
1936/04/24 (n°21635)	1937/09/04 (n°22102)	1937/11/07 (n°22166)
1939/09/23 (n°22851)	1939/10/11 (n°22869)	1940/09/04 (n°23198)

*Le Populaire :*

1918/10/25 (n°193)	1921/01/18 (n°998)	1922/10/05 (n°744)
1923/01/26 (n°907)	1923/09/25 (n°1156)	1929/01/24 (n°2181)
1930/02/21 (n°2573)	1935/07/03 (n°4525)	1935/08/23 (n°4576)
1935/09/07 (n°4591)	1935/11/15 (n°4660)	

*Le Radical :*

1890/06/14 (n°165)	1919/03/12 (n°17642)	1919/02/19 (n°17625)
1930/09/28 (n°2791)		

*Le Rappel :*

1870/02/17 (n°275)	1872/09/16 (n°934)	1874/11/05 (n°1700)
1875/08/10 (n°1978)	1875/10/07 (n°2036)	1875/11/19 (2079)
1884/12/27 (n°5405)		

*Le Temps :*

1868/13/29 (n°2512)	1868/05/23 (n°2566)	1868/07/19 (n°2622)
1869/09/13 (n°3123)	1870/01/02 (n°3233)	1871/01/17 (n°3742)
1871/11/09 (n°3865)	1872/02/20 (n°3967)	1872/10/02 (n°4190)
1872/12/12 (n°4260- err. n°)	1874/11/18 (n°4965)	1874/12/09 (n°4985)
1874/03/08 (n°4710)	1874/13/10 (n°4834)	1875/10/06 (n°5285)
1876/05/29 (n°5587)	1875/06/26 (n°5183)	1875/08/04 (n°5222)
1875/08/15 (n°5233)	1875/08/21 (n°5239)	1875/10/31 (n°5310)
1875/11/29 (n°5339)	1876/08/03 (n°5587)	1876/10/03 (n°5648)
1876/10/22 (n°5667)	1877/04/14 (n°5840)	1878/08/26 (n°6336)

*SOURCES*

1878/09/30 (n°6371)	1878/11/25 (n°6427)	1878/12/02 (n°6434)
1878/12/05 (n°6437)	1879/06/06 (n°6620)	1879/07/19 (n°6663)
1879/10/24 (n°6760)	1881/10/08 (n°7473)	1881/11/18 (n° 7514)
1882/10/15 (n°7843)	1882/12/13 (n°7902)	1882/12/16 (n°7905)
1884/12/19 (n°8635)	1884/12/23 (n°8639)	1885/03/18 (n°8723)
1885/12/05 (n°8984)	1886/01/25 (n°9034)	1886/02/04 (n°9044)
1886/02/09 (n°9049)	1886/02/16 (n°9056)	1886/03/01 (n°9069)
1886/08/05 (n°9225)	1886/08/08 (n°9228)	1886/09/12 (n°9262)
1886/09/13 (n°9263)	1887/06/29 (n°180)	1888/01/23 (n°9765)
1888/04/17 (n°9848)	1888/06/13 (n°9903)	1888/06/15 (n°9905)
1889/08/06 (n°10318)	1899/10/18 (n°14012)	1890/01/16 (n°1048)
1890/04/23 (n°10577)	1890/05/25 (n°10609)	1890/06/13 (n°1062)
1890/07/19 (n°1066)	1891/04/11 (n°10920)	1891/05/22 (n°10961)
1892/04/22 (n°11294)	1892/04/23 (n°11295)	1892/04/29 (n°11300)
1892/06/29 (n°11361)	1892/07/03 (n°11365)	1892/07/08 (n°11370)
1894/12/19 (n°12258)	1901/11/12 (n°14763)	1902/05/07 (n°14938)
1902/05/08 (n°14939)	1902/05/10 (n°14941)	1902/05/11 (n°14942)
1902/06/12 (n°3665)	1903/01/10 (n°15184)	1903/10/16 (n°15462)
1904/03/13 (n°15610)	1904/05/20 (n°15678)	1905/07/17 (n°16098)
1906/11/20 (n°16587)	1906/11/23 (n°13405)	1906/11/28 (n°332)
1906/11/29 (n°16596)	1907/06/23 (n°16801)	1907/11/22 (n°16952)
1909/08/11 (n°17576)	1909/12/02 (n°17689)	1909/12/03 (n°17690)
1909/12/08 (17695)	1909/12/09 (17696)	1910/08/03 (n°4652)
1910/10/12 (n°18001)	1910/10/13 (n°18002)	1910/10/15 (n°18004)
1911/01/15 (n°18095)	1912/03/28 (n°5244)	1913/04/11 (n°18908)
1913/12/16 (n°19157)	1914/08/01 (n°19383)	1914/08/03 (n°19385)
1914/08/16 (n°19898)	1914/08/17 (n°19399)	1914/09/27 (n°19446)
1914/11/05 (n°19479)	1914/11/11 (n°19485)	1914/12/01 (n°333)
1914/12/13 (n°19517)	1914/12/16 (n°19520)	1915/01/16 (n°19551)
1915/01/25 (n°19560)	1915/03/21 (n°19615)	1915/04/18 (n°19643)

*SOURCES*

1915/04/21 (n°19646)	1915/05/05 (n°19660)	1915/05/15 (n°19670)
1915/05/18 (n°19673)	1915/05/20 (n°19675)	1915/05/22 (n°19677)
1915/05/23 (n°19678)	1915/06/05 (n°19691)	1915/06/20 (n°19706)
1915/10/09 (n°19817)	1915/10/17 (n°19825)	1916/01/12 (n°19912)
1916/02/29 (n°19960)	1916/03/26 (n°19986)	1916/06/10 (n°2062)
1916/10/25 (n°20199)	1916/12/13 (n°20248)	1917/05/03 (n°10478)
1917/05/13 (n°20399)	1917/05/24 (n°20410)	1917/07/21 (n°20468)
1918/11/28 (n°20963)	1919/01/03 (n°20999)	1919/01/09 (n°21005)
1919/02/14 (n°21041)	1919/02/19 (n°21646)	1919/04/16 (n°21103)
1919/05/15 (n°21130)	1919/05/19 (n°21134)	1919/06/06 (n°21152)
1919/06/09 (n°21155)	1919/06/11 (n°21157)	1919/06/15 (n°21161)
1919/12/03 (n°21311)	1919/11/08 (n°21306)	1920/01/23 (n°21361)
1920/02/14 (n°21383)	1920/05/14 (n°15781)	1920/06/16 (n°21505)
1920/06/17 (n°21506)	1920/10/17 (n°21627)	1920/11/17 (n°21657)
1921/01/01 (n°21702)	1921/01/08 (n°21708)	1921/01/10 (n°21710)
1921/01/25 (n°21725)	1921/03/10 (n°21769)	1921/04/19 (n°21809)
1921/05/17 (n°21837)	1921/10/30 (n°22002)	1921/11/28 (n°22031)
1921/12/26 (n°22059)	1922/05/22 (n°16519)	1922/05/23 (n°22206)
1922/05/28 (n°22211)	1922/06/06 (n°22220)	1923/02/05 (n°22462)
1923/05/11 (n°22557)	1924/05/05 (n°22914)	1925/07/11 (n°23344)
1925/10/15 (n°23439)	1926/06/20 (n°171)	1927/05/14 (n°24012)
1927/06/29 (n°24058)	1927/06/30 (n°24059)	1927/09/05 (n°24123)
1927/10/26 (n°24176)	1928/05/10 (n°24372)	1929/03/21 (n°24685)
1929/04/11 (n°24706)	1929/05/20 (n°24745)	1929/06/08 (n°24774)
1929/06/09 (n°24765)	1929/06/10 (n°24766)	1930/01/05 (n°24973)
1930/01/02 (n°24971)	1930/01/19 (n°24987)	1930/02/22 (n°25021)
1930/09/01 (n°25211)	1930/09/12 (n°25222)	1931/12/05 (n°25669)
1931/12/10 (n°25674)	1932/03/01 (n°25755)	1932/04/26 (n°25811)
1932/05/02 (n°25817)	1932/07/09 (n°25885)	1932/07/11 (n°25887)
1932/07/31 (n°2596)	1933/02/11 (n°26100)	1934/02/21 (n°26472)

SOURCES

1934/06/08 (n°26579)	1934/08/07 (n°26638)	1935/02/26 (n°26840)
1935/03/19 (n°26861)	1935/05/26 (n°26929)	1935/06/06 (n°26940)
1935/07/10 (n°26974)	1935/07/23 (n°26986)	1935/08/01 (n°26995)
1935/08/02 (n°26996)	1935/10/29 (n°27084)	1936/01/18 (n°24724)
1936/02/21 (n°27198)	1936/03/03 (n°27167)	1936/06/16 (n°27313)
1937/12/28 (n°27869)	1938/02/08 (n°27910)	1938/03/01 (n°27931)
1938/03/29 (n°27959)	1938/04/12 (n°27973)	1938/06/14 (n°28035)
1938/06/24 (n°28045)	1938/09/06 (n°28118)	1938/09/22 (n°28134)
1938/08/23 (n°28104)	1938/10/14 (n°28156)	1938/11/05 (n°28178)
1938/11/21 (n°28194)	1939/03/08 (n°28300)	1939/05/15 (n°28368)
1939/05/16 (n°28369)	1940/01/19 (n°28615)	

*L'Humanité :*

1904/12/01 (n°228)	1905/01/24 (n°282)	1905/01/26 (n°284)
1905/01/30 (n°288)	1905/02/09 (n°298)	1905/02/19 (n°308)
1905/02/22 (n°311)	1906/04/10 (n°723)	1906/07/12 (n°816)
1906/11/09 (n°936)	1906/12/20 (n°612)	1907/11/08 (n°1300)
1907/12/06 (n°1328)	1925/04/01 (n°7810)	1925/04/02 (n°7811)
1934/03/11 (n°12870)	1935/08/17 (n°13392)	1935/08/29 (n°13404)
1935/09/05 (n°13411)	1935/09/07 (n°13413)	1935/11/17 (n°13484)

*L'Intransigeant :*

1888/12/06 (n°3067)	1892/01/13 (n°4200)	1909/11/25 (n°10725)
---------------------	---------------------	----------------------

*L'Union :*

1874/04/24 (n°2428)
---------------------

*L'Univers :*

1879/08/15 (n°4315)	1879/10/23 (n°4383)	1890/06/14 (n°8193)
1892/01/13 (n°8706)		

## SOURCES

### *Paris-Soir* :

1924/09/15 (n°346)	1925/01/31 (n°484)	1925/02/19 (n°503)
1925/02/14 (n°498)	1925/02/07 (n°491)	1925/02/21 (n°505)
1925/03/07 (n°519)	1926/03/05 (n°881)	1926/03/19 (n°895)
1926/04/14 (n°921)	1926/06/06 (n°974)	1926/10/10 (n°1100)
1928/12/11 (n°1893)	1930/10/31 (n°2582)	1937/11/18 (n°5254)

## II/ Sources générales

*VI<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Grenoble. Compte-rendu des cérémonies et textes des allocutions, Allier père et fils, 1940.*

*VII<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Toulouse, 1229-1929. Livre d'or, E. Privat, 1931.*

Agathon (Henri Massis, Alfred de Tarde), *Les jeunes gens d'aujourd'hui*, Plon, 1913.

Archives nationales (site de Fontainebleau), Cote 19800035/968/12285, 1961.

Arthur de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Delalain frères, t. 2, 1882.

Arthur de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Delalain frères, t. 3, 1884.

Association française pour l'avancement des sciences, *Comptes-rendus de la 9<sup>e</sup> session Reims 1880*, Secrétariat général de l'Association, 1881, pp. 1206-1211.

Maurice Barrès, *Les diverses familles spirituelles de la France*, Plon, 1917.

Joseph Barthélémy, *Les institutions politiques de l'Allemagne contemporaine*, Alcan, 1915.

Mgr Baudrillart, *Vingt-cinq ans de Rectorat. L'Institut catholique de Paris, 1907-1932*, J. de Gigord, 1932.

## SOURCES

- Joseph Bédier, cf. Gustave Lanson, « Trois mois d'enseignement aux Etats-Unis, octobre-décembre 1911 », *Revue internationale de l'enseignement*, 1912, t. 64
- Emmanuel Bénézit, *Dictionnaire critique et documentaire des peintres, sculpteurs, dessinateurs & graveurs de tous les temps et de tous les pays*, D-K, R. Roger et F. Chernovitz, 1913.
- A. Bigot (dir.), *V<sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'université de Caen 1432-1932. Livre d'or*, Imprimerie artistique Malherbe de Caen, 1933.
- Sarmiza Bilcesco, *De la condition légale de la mère*, A. Rousseau, 1890.
- Edgar Bourlouton et Gaston Cougny (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français : comprenant tous les membres des assemblées française et tous les ministres français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.* , 5 volumes, Bourlouton, 1889.
- Émile Boutmy, *Quelques idées sur la création d'une Faculté libre d'enseignement supérieur*, Lainé, 1871.
- John Brown Scott, *Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907*, Peudone, 3 volumes, 1927.
- J.-L. Brun, *Résumé analytique des diverses dispositions contenues dans la Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre suivi d'un tableau récapitulatif des délais divers à observer pour l'application de la Loi*, Imprimerie du Progrès de la Somme, 1919.
- René Capitant, *Face au nazisme : Écrits 1933-1938*, Presses universitaires de Strasbourg, 2004.
- René Capitant, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, Éditions Panthéon-Assas, 2004.
- Paul Cauwès, *Charles Beudant : notice nécrologique*, L. Larose, 1896.
- Jeanne Chauvin, *Étude historique sur les professions accessibles aux femmes. Influence du sémitisme sur l'évolution de la position économique de la femme dans la société*, A. Griad & E. Brière, 1892.
- Gabriel Compayré, *Études sur l'enseignement et sur l'éducation*, Librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, 1887.
- Compère-Morel, *Grand Dictionnaire Socialiste du Mouvement Politique et Économique National et International*, Publications sociales, 1924.

SOURCES

- Edmée Charrier, *L'Évolution intellectuelle féminine*, Albert Mechelinck, 1931.  
*Cyrano* : 1930/09/21 (n°327).
- Dao Dang Vy, *L'Annam qui naît*, Hue, 1938.
- Claude-Marie Dameth, dit Henri Dameth, *Introduction à l'étude de l'économie politique : cours publics professés à Lyon pendant l'hiver 1864-1865, sous les auspices de la Chambre de commerce*, Guillaumin, 2<sup>e</sup> éd., 1878.
- Joseph Delpech, *Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur*, Presses Universitaires de France, 1922
- Frants Despagnet, « La fonction sociale des Facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 12 (1891), pp. 533-560.
- Denis Diderot, *Œuvres complètes*, Jules Assezat, Maurice Tourneux (éd.), Garnier, t. III, 1875.
- Direction de l'enseignement primaire, *Le Musée pédagogique, son origine, son organisation, son objet, d'après les documents officiels*, Imprimerie nationale, 1884.
- Jean Donat, Jean Signorel, *Les crimes inexpiables. Civilisation et Barbarie*, Librairie Delagrave, 1918.
- Édouard Drumont, *La France Juive*, Flammarion, 1886.
- Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Economica, 2015.
- Émile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, Presses Universitaires de France, 1994.
- Victor Duruy, « Rapport à Sa Majesté l'Empereur sur l'enseignement supérieur (1865-1868) », *Bulletin administratif de l'enseignement publique*, vol. 10, n°191 (1868), pp. 574-619.
- Gustave Duchaine, Edmont Picard, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, A. Durand et Pedone Lauriel, 1869, p. 14.
- Émile Durkheim, « Rôle des Universités dans l'éducation sociale du pays », in *Congrès international de l'éducation sociale, 26-30 sept. 1900*, Alcan, 1901, pp. 128-138.
- J. Duvernet (abbé), *Histoire de la Sorbonne dans laquelle on voit l'influence de la Théologie sur l'ordre social*, Tome premier, Buisson, 1790.
- Alfred Fouillée, *L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France*, Hachette, 1878.

SOURCES

- Raoul Frary, *La question du latin*, Léopold Cerf, 1885.
- Numa Denis Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Hachette, 3 volumes, 1875-1889.
- Léon Gambetta, « Discours prononcé le 26 septembre 1872 à Grenoble », in Joseph Reinach (éd.), *Discours et plaidoyers politiques de M. Gambetta*, G. Charpentier, 1880-1885, vol. 3.
- François Gény, *Science et technique en droit privé positif*, L. Tenin, 1914
- Edmond Goblot, *La barrière et le niveau : étude sociologique sur la bourgeoisie française moderne*, Librairie Félix Alcan, 1925
- Ernest-Désiré Glasson, *Éléments de droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875.
- Maurice Hauriou, « Cons. d'État 3 février 1905 et 21 décembre 1906 », *Recueil général des lois et des arrêts*, Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1907, pp. 33-37.
- Émile Henriot, *A quoi rêvent les jeunes gens*, Honoré et Édouard Champion, 1913.
- André Henry, « La Révolution et la réparation des dommages de guerre », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 40 (1916), pp. 383-428.
- Histoire de l'Université de Poitiers. Passé et présent*, Nicolas, Renault et C<sup>ie</sup>, 1932.
- Gaston Jèze, *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, V. Giard et E. Brière, 1896.
- Gaston Jèze, « Les méthodes républicaines », in *Le Bloc National contre la Nation. La politique économique et financière du Bloc National*, [éditeur inconnu], 1922, pp. 1-6.
- Alfred Jourdan, « De l'enseignement de l'économie politique », *Revue d'économie politique*, 1887.
- Alfred Jourdan, *Des rapports entre le droit et l'économie politique, ou Philosophie comparée du droit et de l'économie politique*, A. Rousseau, 1885.
- Emmanuel Kant, *Le conflit des Facultés en trois sections, 1798*, trad. J. Gibelin, Librairie philosophique J. Vrin, 1935.
- Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Karin Rizet (trad.), Fayard, 2001.



SOURCES

- Édouard Laboulaye, *Le Parti libéral, son programme et son avenir ; suivi de La liberté d'enseignement et les projets de lois de M. Jules Ferry*, les Belles Lettres, 2007.
- Georges Lafaye, « Les fêtes de l'Université de Bologne », *Revue internationale de l'enseignement*, n°16 (1888), pp. 313-360.
- La réparation des dommages de guerre. Analyse et commentaire de la loi du 17 avril 1919, suivi du Texte officiel des Lois, Décrets et Ordonnances*, Editions & Librairies, 1921.
- F. Larnaude, A. de Lapradelle « Examen de la responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II », *Journal du droit international*, t.46 (1919), pp. 131-159.
- F. Larnaude, *Les sciences juridiques et politiques*, Librairie Larousse, 1915.
- La Gazette des tribunaux*, 1877/04/04.
- La Science française*, Ministère de l'Instruction publique, 1915, 2 tomes.
- Ernest Lavisse, « La question des universités françaises : le transfert des Facultés de Douai à Lille », *Revue internationale de l'enseignement*, vol. 12 (1886), pp. 473-493
- E. Lecanuet, *L'Église de France sous la Troisième République 1870-1878*, Librairie V<sup>ve</sup> Ch. Poussielgue, 1906.
- L'étudiant*, Lévy, 1885.
- « Loi portant sur l'ouverture de l'exercice 1915 », *Journal officiel de la République française*, 1914/12/28, p. 9392.
- Louis Liard, *Introduction à la statistique de l'enseignement supérieur*, monographie imprimée, 1896.
- Louis Liard, « La réforme de la licence en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 19 (1889).
- Émile Littré, *Dictionnaire de la Langue française*, t. 2, Hachette et C<sup>ie</sup>, 1874.
- Édouard Maneuvrier, *L'éducation de la bourgeoisie sous la République*, Léopold Cerf, 1888.
- Henri Marion, « L'éducation de la bourgeoisie sous la République », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 17 (1888), p. 132-152.
- Achille Mestre, « L'État, le droit objectif et la loi positive de Léon Duguit », *Revue du Droit Public*, n°17 (1902), pp. 346-366.

## SOURCES

- Ministère de l'instruction publique, *Statistique de l'enseignement supérieur, 1865-1868*, Imprimerie impériale, 1868, 4 vol.
- Ministère de l'instruction publique, *Statistique de l'enseignement supérieur. Enseignement, examens, grades, recettes et dépenses en 1876. Actes administratifs jusqu'en août 1878*, Imprimerie nationale, 1878.
- Ministère de l'instruction publique, *Ministère de l'instruction publique, Statistique de l'enseignement supérieur : 1878-1888*, Imprimerie nationale, 1889.
- Ministère de l'instruction publique, *Ministère de l'instruction publique, Statistique de l'enseignement supérieur, 1889-1899*, Imprimerie nationale, 1900, 4 vol.
- Charles-Tristan de Montholon, *Récits de la captivité de l'empereur Napoléon à Sainte Hélène*, t. 1<sup>er</sup>, Paulin, 1848.
- Max Nordau, *Dégénérescence*, traduit de l'allemand par Auguste Dietrich, Alcan, 1894, 2 tomes.
- Jean-Benoît Piobetta, *Le baccalauréat de l'enseignement secondaire*, J.-B. Baillière et fils, 1937.
- Léon Polier, « Administrateurs et actionnaires », *L'Europe Nouvelle*, 1918/11/09 (n°44), p. 2103.
- Léon Polier, *Cours d'économie politique. 1<sup>ère</sup> année de licence en droit*, B. Sirven, 1909.
- Léon Polier, *Cours d'économie politique, 2<sup>ème</sup> année de licence en droit*, B. Sirven, 1910.
- Léon Polier, *La participation aux bénéfices dans l'industrie et le commerce. Agrégation des facultés de droit. Section des sciences économiques*, L. Larose et L. Tenin, 1906.
- Léon Polier, « La Victoire et le Problème Economique International », *L'Europe Nouvelle*, 1918/11/16 (n°45), pp. 2124-2126.
- Léon Polier, *Les forces de la France d'hier et de demain*, Librairie du Recueil Sirey, 1915.
- Léon Polier, « Nouvelles fusions bancaires en Angleterre », *L'Europe Nouvelle*, 1920/01/03 (n°1), pp. 2455-2457.
- Edward Potts Cheyney, *History of the University of Pennsylvania, 1740-1940*, University of Pennsylvania press, 1940.
- Quatrième centenaire du gymnase protestant de Strasbourg 1538-1938. Relation des fêtes des 18, 19 et 20 novembre 1938*, Fides, 1939

SOURCES

- Georges Ripert, *L'avenir des facultés de droit*, Barlatier, 1918.
- Charles Rist, « Gaston Jèze : l'homme », in *Hommage à Gaston Jèze*, LGDJ, 1954, p. 5.
- Paul Robiquet, *Discours et opinions politiques de Jules Ferry*, Armand Colin & C<sup>ie</sup>, 1893-1898, t. 3.
- Albéric Rolin, *Les origines de l'Institut de droit international 1873-1923*, A. Rolin, 1923.
- Charles E. Rousseau, *Le conflit italo-éthiopien devant le Droit international*, Pedone, 1938.
- Marius Sepet, Paul Viollet, « Barthélémy Terrat », *Bibliothèque de l'École des chartes. Revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du Moyen Age*, t. LXXI (1910).
- A. Scheikevitch, *Chauffards et Autophobes*, Publication de la Société protectrice contre les excès de l'automobile, 1907.
- François Simiand, *Critique sociologique de l'économie*, Textes présentés par Jean-Christophe Marcel et Philippe Steiner, Presses universitaires de France, 2006, pp.115-128.
- Hypolythe-Adolphe Taine, *Les origines de la France contemporaine*, Hachette, 6 vol., 1876-1884.
- Albert Teichmann, *Étude sur l'affaire de Beaufremont envisagée au point de vue des législations française et allemande*, C. Meyri, 1876.
- A. R. Tullié, *La Mandchourie et le conflit sin-japonais devant la Société des Nations*, Librairie du Recueil Sirey, 1935.
- Charles Turgeon, *Le féminisme français I. L'Émancipation individuelle et sociale de la femme*, L. Larose, 1902.
- Charles Turgeon, *Le féminisme français II. L'Émancipation politique et familiale de la femme*, L. Larose, 1902.
- Edmont Villey, « La réparation des dommages causés par la guerre », *Revue d'économie politique*, vol. 29 (1915), pp. 218-231.
- Max Weber, *La Domination* (1911-1914), trad. fr. Isabelle Kalinowski, La Découverte, 2014.
- Max Weber, *Le savant et le politique*, Librairie Plon, 1959.
- Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, trad. Isabelle Kalinowski, 3<sup>e</sup> éd., 2008.

*SOURCES*

Colette Yver, *Les cervelines*, Félix Juven, 1902.

Émile Zola, *Correspondance*, Tome IV, « Juin 1880-décembre 1883 », Colette Becker, Dorothy E. Speirs, John Walker (éd.), 1983.

# BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie est répartie ci-après entre monographies (I) et articles et numéros de revues (II).

## I. Monographies

- André Akoun, *Sociologie des communications de masse*, Hachette, 1997, pp. 23-32.
- Pierre Albert, *Histoire de la presse*, 12<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, 2018.
- Norbert Alcer, *Louis de Fontanes (1757-1821). Homme de lettres et administrateurs*, Peter Lang, 1994.
- Maurice Agulhon, *La République au village*, Le Seuil, 1979.
- Francine Amaury, *Histoire du plus grand quotidien de la III<sup>e</sup> République. Le Petit Parisien (1876-1944)*, 2 volumes, Presses Universitaires de France, 1972.
- Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la Troisième République à la Grande Guerre*, Éditions Seli Arslan, 2004.
- André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Presses Universitaires de France, 1975.
- Gérard Aubin, Jacques Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Presses Universitaires de France, 1995.
- Stéphane Audoin-Rouzeau, *La guerre des enfants. 1914-1918. Essai d'histoire culturelle*, Armand Colin, 1993.
- Frédéric Audren, Jean-Christophe Gaven (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°16 (2012), « Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Les conquêtes universitaires (tome 3) ».
- Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, CNRS Editions, 2013.
- Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, Annie Stora-Lamarre (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011.

BIBLIOGRAPHIE

- Frédéric Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'Université de Lille, 2005.
- Christian Baechler, *Clergé catholique et politique en Alsace. 1871-1940*, Presses universitaires de Strasbourg, 2013.
- Christian Baechler, *Guerre et extermination à l'Est. Hitler et la conquête de l'espace vital 1933-1945*, Tallandier, 2012.
- Christine Bard, *Un siècle d'antiféminisme*, Fayard, 1999.
- Pierre-Nicolas Barenot, *Entre théorie et pratiques. Les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française*, thèse de doctorat de l'Université de Bordeaux, 2014.
- Caroline Barrera, *Étudiants d'ailleurs, Histoire des étudiants étrangers et coloniaux à la Faculté de droit de Toulouse (XIX<sup>e</sup> siècle-1944)*, Presses universitaires Champollion, 2007.
- Caroline Barrera (dir.), *Étudiants de l'exil. Migrations internationales et universités refuges (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Presses universitaires du Mirail, 2009.
- Joseph Barthélémy, *Ministre de la justice, Vichy 1941-1943. Mémoires*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1989.
- Roland Barthes, *Mythologies*, Seuil, 1957.
- Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Thèse de l'Institut d'études politiques de Paris, 1996.
- Cherif Bassiouni, *Introduction to international criminal law*, 2<sup>e</sup> éd., Martinus Nijhoff, 2002, pp. 542-547.
- Jean Bastié, René Pillorget, *Nouvelle histoire de Paris. Paris de 1914 à 1940*, Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1997.
- Bruno Belhoste, *La formation d'une technocratie. L'École polytechnique et ses élèves de la Révolution au Second Empire*, Belin, 2003.
- Jean-Jacques Becker, *1914 : comment les Français sont entrés dans la guerre*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1978.
- Jean-Jacques Becker, Gerd Krumech, *La Grande Guerre. Une histoire franco-allemande*, Tallandier, 2012, pp. 111-128.
- Jean-Jacques Becker, Serge Bernstein, *Victoire et frustrations 1914-1929*, Seuil, 1990.

BIBLIOGRAPHIE

- Jacques-François Béguin, *Maurice Rouvier (1842-1911)*, Thèse de doctorat sous la direction de Jean-Pierre Machelon, École pratique des Hautes Études (Paris). Section des sciences historiques et philologiques, 1997.
- Claude Bellanger, Jacques Gaudechot, Pierre Guiral, *Histoire générale de la presse française*, Presses universitaires de France, 1972.
- Philippe Bénéton, « La génération 1912-1914 : image, mythe et réalité ? », *Revue française de sciences politiques*, 21<sup>e</sup> année, n°5 (1971), pp. 981-1009.
- Martin Benninghoff, Farinaz Fassa, Gaëlle Goastellec *et al.* (dir.), *Inégalités sociales et enseignement supérieur*, De Boeck Supérieur, 2012.
- Jean Béranger et Georges-Henri Soutou (dir.), *L'ordre européen du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 1998.
- Serge Berstein, *Histoire du Parti Radical*, vol. 1, Presses de Science po (PFNSP), 1980.
- Serge Berstein et Pierre Milza, *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Armand Colin, 2014.
- Claire Blandin, *Le Figaro. Deux siècles d'histoire*, Armand Colin, 2007.
- Jean-Michel Blanquer, Marc Milet, *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, 2015.
- Luc Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Gallimard, 2009, pp. 217-221.
- Claire-Françoise Bompaigne-Evesque, *Un débat sur l'Université au temps de la Troisième République : la lutte contre la nouvelle Sorbonne*, Aux amateurs de livres, 1988.
- Xavier Boniface, *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1789-1889)*, Artois Presses Université, 1998.
- Dominique Borne, Henri Dubief, *La crise des années 30 (1929-1938)*, Seuil, 1989.
- Carl Bouchard, *Monsieur le Président : quand les français écrivaient à Woodrow Wilson (1918-1919)*, Seyssel, 2015.
- Jacques-Olivier Boudon (dir.), *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions/Fondation Napoléon, 2004.
- Philippe Boulanger, *La France devant la conscription, géographie historique d'une institution républicaine 1914-1922*, Economica, 2001.
- Pierre Bourdieu, *Homo Academicus*, Éditions de Minuit, 1984.

BIBLIOGRAPHIE

- Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement de goût*, Éditions de Minuit, 1979.
- Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Les éditions de minuit, 1970.
- Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Éditions de Minuit, 1980.
- Jean Bouvier, *Le Krach de l'Union générale 1878-1885*, Presses universitaires de France, 1960.
- Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulie, *Les collègues du peuple. L'enseignement primaire supérieur et le développement de la scolarisation prolongée sous la Troisième République*, INRP/CNRS/ENS, 1992.
- Jean-Paul Brunet, Michel Launay, *D'une guerre mondiale à l'autre 1914-1945*, Hachette Éducation, 1993.
- John M. Burney, *Toulouse et son université. Facultés et étudiants dans la France provinciale du 19<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires du Mirail/Éditions du CNRS, 1988.
- Nénigno Cacérés, *Histoire de l'éducation populaire*, Seuil, 1964, pp. 52-69.
- Guy Caplat, Bernadette Lebedeff-Chopin, *L'inspection générale de l'enseignement supérieur au XIX<sup>e</sup> siècle*, Institut national de recherche pédagogique, 2002.
- Odette Carasso, *Arthur Meyer, Directeur du Gaulois. Un patron de presse juif, royaliste et antidreyfusard*, Imago, 2003.
- Jean-Claude Caron, *Génération romantique. Les étudiants de Paris et le Quartier latin*, Armand Colin, 1991.
- Vincent Chamberlhac et Romain Ducoulombier (dir.), *Les Socialistes français et la Grande Guerre. Ministres, militants, combattants de la majorité (1914-1918)*, Éditions Universitaires de Dijon, 2008.
- Anne-Sophie Chambost (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, L.G.D.J., 2014.
- Christophe Charle, Jacques Verger, *Histoire des universités XII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de France, 2012.
- Christophe Charle, *Histoire des universités*, Presses Universitaires de France, 2007.
- Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 1991.



BIBLIOGRAPHIE

- Christophe Charle, *La crise des sociétés impériales. Allemagne, France, Grande-Bretagne 1900-1940. Essai d'histoire sociale comparée*, Seuil, 2001.
- Alain Chastagnol (dir.), *La loi de 1881. Loi du XXI<sup>e</sup> siècle ?*, Presses Universitaires de France, 2015.
- Christophe Charle, Laurent Jeanpierre (dir.), *La vie intellectuelle en France I. Des lendemains de la Révolution à 1914*, Seuil, 2016.
- Christophe Charle, Régine Ferré (dir.), *Le Personnel de l'enseignement supérieur aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions du CNRS, 1985.
- Christophe Charle, *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Seuil, 2004.
- Christophe Charle, *Les intellectuels en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle : essai d'histoire comparée*, Le Seuil, 1996.
- Christophe Charle, *Naissance des intellectuels. 1880-1900*, Les Éditions de Minuit, 1990.
- Jean Michel Charlier, Marcel Montarron, *L'affaire Stavisky. Les dessous d'un scandale national*, Atlantica, 2017.
- Jacques Chastenet, *La France de M. Fallières*, Fayard, 1949 ; Eugen Weber, *The nationalist revival in France, 1905-1914*, University of California Press, 1958.
- François Chaubet, Laurent Martin, *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain*, Armand Colin, 2011, pp. 39-66.
- Christian Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Droz, 1982.
- Fatiha Cherfouh, *Le juriste entre science et politique. La Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, LGDJ, 2017.
- Mohamed Cherkaoui, *Crise de l'université. Le nouvel esprit académique et la sécularisation de la production intellectuelle*, Librairie Droz, 2011, pp. 55-87.
- André Chervel, *Histoire de l'agrégation*, Kimé, 1993.
- Marie-Emmanuelle Chessel, Fabienne Pavis, *Le technocrate, le patron et le professeur. Une histoire de l'enseignement supérieur de gestion*, Belin, 2001.
- Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2001.

BIBLIOGRAPHIE

- Alain Choppin (dir.), *Les manuels scolaires en France de 1789 à nos jours*, INRP/Publications de la Sorbonne, 1983.
- Sophie Cœuré, *La grande lueur à l'Est : les Français et l'Union soviétique 1917-1939*, Seuil, 1999.
- Laurence Corroy, *La presse des lycéens et des étudiants au XIX<sup>e</sup> siècle*, Institut national de recherche pédagogique, 2004.
- Alexandre Courban, *L'Humanité : de Jean Jaurès à Marcel Cachin (1904-1939)*, Les Éditions de l'Atelier, 2014.
- John Eldon Craig, *Scholarship and Nation Building : the Universities of Strasbourg and Alsatian Society, 1870-1939*, The University of Chicago Press, 1984.
- Annie Crépin, *Histoire de la conscription*, Editions Gallimard, 2009.
- Jean Cuisenier, *Penser le rituel*, Presses universitaires de France, 2006.
- Pierre F. Daled, *Spiritualisme et matérialisme au XIX<sup>e</sup> siècle. L'Université Libre de Bruxelles et la Religion*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998.
- Bertrand Dargelos, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, 2008.
- Serge Defois, *Les avocats nantais au XX<sup>e</sup> siècle. Socio-histoire d'une profession*, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- Yves Déloye, *École et citoyenneté. L'individualisme républicain de Jules Ferry à Vichy*, Presses de Sciences Po, 1994.
- Christian Delporte, *Les journalistes en France 1880-1950. Naissance et construction d'une profession*, Seuil, 1999.
- Christian Delporte, Annie Duprat (dir.), *L'événement. Images, représentation, mémoire*, Éditions Creaphis, 2003.
- Christian Delporte, Claude Pennetier, Jean-François Sirinelli *et al.* (dir.), *L'Humanité de Jaurès à nos jours*, Nouveau Monde éditions, 2013.
- Christian Delporte, Michael Palmer, Denis Ruellan (dir.), *Presse à scandale, scandale de presse*, L'Harmattan, 2001.
- David Deroussin (dir.), *La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République*, La Mémoire du droit, 2007.
- David Deroussin (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, LGDJ, 2018.
- Dominique Desanti, *La banquière des années folles : Marthe Hanau*, Fayard, 1980.

BIBLIOGRAPHIE

- Claude Didry, *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, La Dispute, 2016.
- Annick Dubied, *Fait divers et journalisme. Les dits et les cènes du fait divers*, Librairie Droz, 2004.
- Vincent Dubois et Delphine Dulong (dir.), *La question technocratique. De l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Presses universitaires de Strasbourg, 1999.
- Vincent Duclert, *L'Affaire Dreyfus*, La Découverte, 3<sup>e</sup> éd., 2012.
- Claude Dufresne, *Ce jour-là, la Victoire : 1918*, Éditions Perrin, 1998.
- Martin Dumont, *Le Saint-Siège et l'organisation politique des catholiques français aux lendemains du Ralliement 1890-1902*, Honoré Champion, 2012.
- Jean-Baptiste Duroselle, *Clemenceau*, Fayard, 2012.
- Jean-Baptiste Duroselle, *La décadence. Politique étrangère de la France, 1932-1939*, 2<sup>e</sup> éd., Seuil, 1983.
- École française de Rome, *Rerum novarum. Écriture, contenu et réception d'une encyclique*, École française de Rome, 1997.
- Jean Estèbe, *Les ministres de la République (1871-1914)*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986, p. 106.
- Arthur Eyffinger, *The Peace Palace : Residence for Justice (1913-1988)*, Fondation Carnegie, 1988.
- John Fairbank, Merle Goldman, *Histoire de la Chine. Des origines à nos jours*, Tallandier, 2013.
- Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, CNRS Éditions, 1998.
- Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Seuil, 1989.
- Christophe Farquet, *Histoire du paradis fiscal suisse. Expansion et relations internationales du centre offshore suisse au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses de Science Po, 2018.
- Georges Felouzis, *La condition étudiante. Sociologie des étudiants et de l'Université*, Presses universitaires de France, 2001.
- Thomas Ferenczi, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Payot & Rivages, 1996.

BIBLIOGRAPHIE

- Gilles Ferragu, *Histoire du terrorisme*, Editions Perrin, 2014.
- Cyrille Ferraton, *Associations et coopératives. Une autre histoire économique*, ERES, 2007.
- Catherine Fillon, Marc Boninchi et Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Modes de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Presses Universitaires de France, 2008.
- Catherine Fillon, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, thèse de l'Université Lyon III, 1995.
- Michel Fior, *Les Banques Suisses, le franc et l'Allemagne. Contribution à une histoire de la place financière suisse (1924-1945)*, Librairie Droz, 2002.
- Didier Fisher, *Histoire des étudiants en France, de 1945 à nos jours*, Flammarion, 2000.
- Christopher J. Fisher, *Alsace to the Alsatians? Visions and divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, Berghan Books, 2010.
- Olivier Forcade, *La censure en France pendant la Grande Guerre*, Librairie Arthème Fayard, 2016.
- Olivier Forcade, *La censure politique en France pendant la Grande Guerre*, thèse de l'Université Paris X-Nanterre, 1998.
- Luc Forlivesi, Jean-François Pottier, Sophie Chassat (éd.), *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.
- Bruce Fulton, *The political ascent of Ernest Constans : A study in the management of Republican power*, Thèse de doctorat, University of Toronto, 1971.
- Jacques Frémeaux, *Les Empires coloniaux dans le processus de mondialisation*, Maisonneuve et Larose, 2002.
- Stéphane Froux, *Les batailles de l'hygiène. Villes et environnement de Pasteur aux Trente Glorieuses*, Presses universitaires de France, 2013.
- Jean-Michel Gaillard, *Jules Ferry*, Fayard, 1989.
- Olivier Galland, Marco Oberti, *Les étudiants*, La Découverte, 1996.
- Antoine Garapon, Denis Salas, *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Michalon, 2008.

BIBLIOGRAPHIE

- Delphine Gardey, *Écrire, calculer, classer : comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, La Découverte, 2008
- Adeline Gargam, Bertrand Lançon, *Histoire de la misogynie de l'Antiquité à nos jours*, Les éditions arkhê, 2013.
- Alain Garrigou, *Les élites contre la République : Science Po et l'ENA*, La découverte, 2001.
- Éric Gasparini, *La pensée politique d'Hippolyte Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, thèse de l'Université Aix-Marseille 3, 1992.
- Jacqueline Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, Presses universitaires de Lyon, 1987.
- Jean Gaudemet, *Sociologie historique du droit*, Presses universitaires de France, 2000.
- Yves Gaudemet, *Les juristes et la vie politique sous la IIIe République*, Presses universitaires de France, 1970.
- Peter Gay, *Londres, Paris, Berlin... Biographie d'une classe sociale, 1815-1914*, Autrement, 2005.
- Amélie Gayraud, *Les jeunes filles d'aujourd'hui*, Ed. G Oudin, 1914.
- Frédéric Genevée, *Le PCF et la justice. Des origines aux années cinquante, organisation, conceptions, militants et avocats communistes face aux normes juridiques*, Presses universitaires de la Faculté de Clermont, 2006.
- Volker Gerhardt, Rolf-Peter Horstmann, Ralph Schumacher, *Kant und die Berliner Aufklärung. Akten des IX. Internationalen Kant-Kongresses*, Walter de Gruyter, 2001, 5 vol.
- Jean-Charles Geslot, *Victor Duruy : historien et ministre*, Presses universitaires du Septentrion, 2009.
- Charles Gide, *L'école de Nîmes : édition du centenaire*, Presses universitaires de France, 1947.
- Patrick, Gilli, Jacques Verger, Daniel Le Blévec, *Les universités et la ville au Moyen Age. Cohabitation et tension*, E. J. Brill, 2007.
- John Girling, *Corruption, Capitalism and Democracy*, Psychology Press, 1997.
- Hélène Gispert (dir.), *Par la science, pour la patrie : l'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1914)*, Presses universitaires de Rennes, 2002.

BIBLIOGRAPHIE

- Emmanuelle Godeau, *L'« esprit de corps ». Sexe et mort dans la formation des internes en médecine* », Maison des Sciences de l'Homme, 2007.
- Annie Goldmann, *Les années folles*, Casterman, 1995.
- Bruno Goyet, *Charles Maurras*, Presses de Science Po, 2000.
- Bénédicte Grailles, *De la défaite à l'Union sacrée ou les chemins du consentement. Hommages publics et commémorations de 1870-1914 : l'exemple du Nord de la France*, thèse d'histoire dirigée par Annette Becker, Université Lille III, 2000.
- Fabrice Grenard, *La drôle de guerre. L'entrée en guerre des Français. Septembre 1939-mai 1940*, Éditions Belin, 2015.
- André Greslon, *Des ingénieurs pour la Lorraine XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Édition Serpenoise, 1998.
- Damien Gros, *Naissance de la Troisième République*, Léviathan, 2014.
- Louis Gruel, Olivier Galand, Guillaume Houzel (dir.), *Les étudiants en France. Histoire et sociologie d'une nouvelle jeunesse*, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- Laetitia Guerlain, *L'école de Le Play et le droit. Contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, LGDJ, 2017.
- Roger-Henri Guerran, Christine Moissinac, *Henri Sellier, urbaniste et réformateur social*, La Découverte, 2005.
- Gilles J. Guglielmi (dir.), *Histoire et service public*, Presses universitaires de France, 2004.
- René Guillemoteau, *Du Musée pédagogique à l'Institut pédagogique national*, Centre National de Documentation Pédagogique, 1979.
- Jürgen Habermas, *La technique et la science comme idéologie*, Denoël, 1973.
- Jürgen Habermas, *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, 1978.
- Nader Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, 2002.
- Nader Hakim, Édouard Lambert, *Le droit civil et la législation ouvrière*, Dalloz, 2013.
- Nader Hakim, Fabrice Melleray, *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, 2009.
- Jean-Louis Halpérin, *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Presses Universitaires de France, 1999.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Presses Universitaires de France, 2012.
- Léo Hamon, *Les opportunistes. Les débuts de la République aux républicains*, Éditions de la maison des sciences de l'homme, 1991.
- Pierre-Cyrille Hautœur, *La crise de 1929*, Éditions La Découverte, 2009.
- Eric Hobsbawm, Terence Ranger, *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, 1983.
- John Horne et Allan Kramer, *1914. Les atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Tallandier, 2005.
- John Horne, *State, Society and mobilization in Europe during the First World War*, Cambridge University Press, 1997.
- Raymond Huard, *La naissance du parti politique en France*, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1996.
- Raymond Huard, *Le Mouvement républicain en Bas-Languedoc, 1848-1881*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1982.
- Olivier Ihl, Martine Kaluszynski, Gilles Pollet, *Les sciences de gouvernement*, Économica, 2003.
- Institut catholique de Paris, *Institut catholique de Paris. Le livre du centenaire 1875-1975*, Beauchesne, 1975.
- Robert Jacob, *La grâce des juges*, Presses Universitaires de France, 2014.
- Christophe Jamin, Frédéric Audren, Sylvain Bloquet (dir.), *Lettres de François Gény à Raymond Saleilles. Une trajectoire intellectuelle 1892-1912*, LGDJ, 2015.
- Paul Jankovski, *Cette vilaine affaire Stavisky. Histoire d'un scandale politique*, Fayard, 2000.
- André Jardin, André-Jean Tudesq, *La France des notables*, 2 volumes, Seuil, 1973.
- Jean-Noël Jeanneney, *L'argent caché : milieux d'affaires et pouvoirs politiques dans la France du XX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 1981.
- Brian Jenkins, Chriss Millington, *France and fascism : February 1934 and the dynamics of political crisis*, Routledge, 2015.
- Bertrand Joly, *Histoire politique de l'affaire Dreyfus*, Fayard, 2014.
- Laurent Joly, *Naissance de l'Action française*, Grasset, 2015.

BIBLIOGRAPHIE

- Dominique Julia, Jacques Revel (dir.), *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, tome 2, 1989.
- Dominique Kalifa, Philippe Régnier, Marie-Eve Therenty *et al.*, *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde Éditions, 2011.
- Dominique Kalifa, *La culture de masse en France I : 1860-1930*, La Découverte, 2001.
- Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Bibliothèque des sciences humaines, 1995.
- Jacques Kergoat, *Histoire du parti socialiste*, La Découverte, 1997.
- Guillaume Kerouredan, *Un aspect de l'organisation patronale au XX<sup>e</sup> siècle : l'Association nationale d'expansion économique (décembre 1915-mars 1951)*, thèse de doctorat en Histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1986.
- Thierry Kirat, *Économie du droit*, La découverte, 2012.
- Jurgen Kocka, *Facing total war. German society 1914-1918*, Harvard University Press, 1973.
- Jean-Pierre Koscielniak, Philippe Souleau (dir.), *Vichy en Aquitaine*, L'Atelier/Éditions ouvrières, 2011.
- Jérôme Krop, *La méritocratie républicaine. Élitisme et scolarisation de masse sous la Troisième République*, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- Fred Kupferman, *Pierre Laval*, Tallandier, 2015.
- Michel Lagrée, Patrick Harismendy, Michel Denis, *L'Ouest-Éclair. Naissance et essor d'un grand quotidien régional (1899-1933)*, Presses universitaires de Rennes, 2000.
- Michel Launay, *1919 Versailles, une paix bâclée ?*, Éditions Complexe, 1999.
- François Leblond, Renaud Leblond, *Émile Boutmy, le père de Sciences po*, A. Carrière, 2013.
- Gilles Le Béguet, *La République des avocats*, Armand Colin, 2003.
- Jean Le Bihan, *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- Virginie Lefebvre, *La justice illustrée : La justice dans les journaux illustrés de la troisième République (1890-1914)*, thèse de l'Université Lille 2, 2017.



BIBLIOGRAPHIE

- Fabienne Le Houérou, *L'épopée des soldats de Mussolini en Abyssinie 1936-1938. Les « Ensablés »*, L'Harmattan, 1994.
- Michel Lescure, *Les banques, l'État et le marché immobilier en France à l'époque contemporaine*, Éditions de l'EHESS, 1982.
- Lucette Le Van Lemesle, *L'enseignement de l'économie politique en France (1860-1939)*, thèse de doctorat de l'Université Paris I, 1995.
- Michel Leymarie, Jacques Prévotat, *L'Action française : culture, société, politique*, Presses Universitaires du Septentrion, 2008.
- Sophie Lorrain, *Des pacifistes français et allemands, pionniers de l'entente franco-allemande (1871-1925)*, L'Harmattan, 1999.
- Jean-Noël Luc, Pierre Caspard, *La statistique de l'enseignement primaire XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles : politique et mode d'emploi*, Economica, 1985.
- Serge Lusignan, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, 1999.
- Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés ?*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976.
- Pierre Macheray, *La parole universitaire*, La Fabrique, 2011.
- Margaret Mac Millan, *Peacemakers. Six Months that Changed the World*, John Murray, 2001.
- Étienne Madranges, *Les palais de justice en France*, Lexis Nexis, 2011.
- Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Editions Bouchène, 2001.
- Joseph Majault, *Le Musée pédagogique. Origines et formation, 1872-1879*, Centre National de Documentation Pédagogique, 1978.
- Philippe Malaurie, *Droit & littérature : anthologie*, Cujas, 1997.
- Marc Malherbe, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996.
- Jean-Luc Marais, *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Presses universitaires de Rennes, 1999.

BIBLIOGRAPHIE

- Nicolas Mariot, *Tous unis dans la tranchée ? 1914-1918, les intellectuels rencontrent le peuple*, Seuil, 2013.
- Benjamin F. Martin, *The Hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, Louisiana State University Press, 1984.
- Marc Martin, *La presse régionale. Des Affiches aux grands quotidiens*, Fayard, 2002.
- Marc Martin, *Les grands reporters. Les débuts du journalisme moderne*, Audibert, 2005.
- Gérard Masson, *Les juges et le pouvoir*, Éditions Alain Moreau et Éditions Syros, 1977.
- Michel Mathien, *Les journalistes : histoire, pratiques et enjeux*, Ellipses, 2007.
- Jules Maurin, *Armée – Guerre – Société : soldats languedociens (1889-1919)*, Publications de la Sorbonne, 1982.
- Arno Mayer, *La Persistance de l'Ancien Régime. L'Europe de 1848 à la Grande Guerre*, Flammarion, 1983.
- Jean-Marie Mayeur, Jean-Pierre Chaline, Alain Corbin (dir.), *Les Parlementaires français de la Troisième République*, Publications de la Sorbonne, 2003.
- Cécile Méadel, *Histoire de la radio des années trente*, Anthropos/INA, 1994.
- Jean Méliá, *L'Épopée intellectuelle de l'Algérie. Histoire de l'Université d'Alger*, La Maison des livres, 1950.
- Eric Mension-Rigau, *Aristocrates et grands bourgeois : éducation, traditions, valeurs*, Plon, 1994.
- Lucien Mercier, *Les Universités populaires : 1899-1914. Éducation populaire et mouvement ouvrier au début du siècle*, Les Éditions ouvrières, 1986.
- Bernard Miège, *La société conquise par la communication*, Presses universitaires de Grenoble, 1989.
- Bernard Miège, *L'espace public contemporain*, Presses universitaires de Grenoble, 2010.
- Marc Milet, *La faculté de droit de Paris face à la vie politique, de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze, 1925-1936*, LGDJ, 1996.
- Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens : entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français*, thèse de l'Université Paris 2, 2000.
- Sophie Moirand, *Les Discours de la Presse Quotidienne : Observer, Analyser, Comprendre*, Presses Universitaires de France, 2007.

BIBLIOGRAPHIE

- Monique Mombert, *L'enseignement de l'allemand en France. 1880-1914*, Presses universitaires de Strasbourg, 2001.
- Alain Monchalbon, *Histoire de l'UNEF de 1956 à 1968*, Presses Universitaires de France, 1983.
- Gérard Mordillat, Danielle Tartakowski, *L'Humanité, figures du peuple. Une plongée dans les archives photographiques du journal*, Flammarion, 2017.
- Pierre Moulinier, *La naissance de l'étudiant moderne (XIX<sup>e</sup> siècle)*, Belin, 2002.
- Pierre Moulinier, *Les étudiants étrangers à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle : migrations et formation des élites*, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- François Moureau, *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006.
- Marine M'Sili, *Le fait divers en République, histoire sociale de 1870 à nos jours*, CNRS Editions, 2000.
- Francine Muel-Dreyfus, *Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Seuil, 1996.
- Lion Murard, Patrick Zylberman, *L'hygiène dans la République. La santé publique ou l'utopie contrariée, 1870-1918*, Fayard, 1986.
- Musée de l'Armée, *Terminer la Révolution ?*, Economica, 2003.
- Nabuhito Nagai, *Les conseillers municipaux de Paris sous la III<sup>e</sup> République (1871-1914)*, Publications de la Sorbonne, 2002.
- Jean Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Odile Jacob, 2008.
- Emmanuel Naquet, *L'affaire Dreyfus, entre héritages, champs d'expériences et horizons d'attente pour la République*, Armand Colin, 2011.
- Emmanuel Naquet, *La Ligue des droits de l'homme : une association en politique (1898-1940)*, thèse de doctorat sous la direction de l'Institut d'études politiques de Paris, 2005.
- Bruno Neveu, *Les facultés de théologie catholique de l'Université de France (1808-1885)*, Klincksieck, 1998.
- Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Discours publics, humiliations privées*, Fayard, 2007.

BIBLIOGRAPHIE

- Gérard Noiriel, *Le Creuset français : histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions du Seuil, 1988.
- Gérard Noiriel, *Les fils maudits de la République. L'avenir des intellectuels en France*, Fayard, 2005.
- Gérard Noiriel, *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette, 1999.
- Karen M. Offen, *Paul de Cassagnac and the authoritarian tradition in nineteenth-century France*, Garland pub., 1991.
- Domingos Païvas de Almeida, *L'École du service public. Contribution à l'étude de la pensée juridique en France*, Editions universitaires européennes, 2010.
- Michael B. Palmer, *Naissance du journalisme comme industrie. Des petits journaux aux grandes agences*, L'Harmattan, 2014 (2<sup>e</sup> édition). Quant à l'histoire de l'agence Havas en particulier, cf. Antoine Lefebure, *Havas. Les arcanes du pouvoir*, Grasset, 1992.
- Arnaud Passalacqua, *L'autobus et Paris. Histoire des mobilités*, Economica, 2011.
- Frédérique Patureau, *Le Palais Garnier dans la société parisienne, 1875-1914*, Pierre Mardaga, 1991.
- Éric de Payen, *Georges Scelle (1878-1964). Un penseur français de la liberté individuelle internationale*, Éditions universitaires européennes, 2011.
- Susan Pedersen, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State : Britain and France, 1914-1945*, Cambridge University Press, 1993.
- Marc Penin, *Charles Gide 1847-1923. L'esprit critique*, Comité pour l'édition des œuvres de Charles Gide, 1997.
- Jean Philippet, *Le temps des ligues : Pierre Taittinger et les Jeunesses patriotes*, thèse de doctorat en histoire, Institut d'études politiques de Paris, 1999.
- Carlos Miguel Pimentel, *La crise du 16 mai 1877 : édition critique des principaux débats constitutionnels*, Dalloz, 2017.
- Dominique Pinsolle, *Le Matin (1884-1944). Une presse d'argent et de chantage*, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- Dominique Pinsolle, *De Panama à Sigmaringen. Le Matin, les Affaires et la Politique (1884-1944)*, thèse d'histoire, Université Bordeaux III, 2010, 2 vol.
- Yves Pitette, *Biographie d'un journal : La Croix*, Perrin, 2012.

BIBLIOGRAPHIE

- Jeremy Popkin, *La Presse de la Révolution. Journaux et journalistes (1789-1799)*, Odile Jacob, 2011.
- Bruno Poucet, David Valence (dir.), *La loi Edgar Faure. Réformer l'université après 1968*, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- Bruno Poucet, *L'enseignement privé en France*, Presses Universitaires de France, 2012.
- Pierre-Henri Prélot, *Naissance de l'enseignement supérieur libre : la loi du 12 juillet 1875*, Presses universitaires de France, 1987.
- Xavier Prevost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Droz, 2015.
- Christophe Prochasson, Anne Rasmussen, *Au nom de la patrie. Les intellectuels et la première guerre mondiale (1910-1919)*, Éditions La Découverte, 1996.
- Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement en France : 1800-1967*, Armand Colin, 1968.
- Antoine Prost, Jay Winter, *René Cassin*, Fayard, 2011.
- Jean Quéniart, *Les Français et l'écrit (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Hachette Éducation, 1998.
- Anne Rasmussen, *L'internationale scientifique 1890-1914*, thèse de doctorat de l'E.H.E.S.S, 1995.
- Hervé Rayner, *Dynamique du scandale de l'affaire Dreyfus à Clearstream*, Le Cavalier Bleu, 2007.
- Madeleine Rebérioux, *Nouvelle histoire de la France contemporaine*, tome 11, « La République radicale ? », Seuil, 1975.
- René Rémond, *Les Droites en France*, Aubier, 1954.
- Alain Renaut, *Les Révolutions de l'université. Essai sur la modernisation de la culture*, Calmann-Lévy, 1995.
- Juliette Rennes, *Le mérite et la nature. Un controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige 1880-1940*, Fayard, 2007.
- Pierre Renouvin, *L'Armistice de Rethondes*, Éditions Gallimard, 1968.
- Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2003.
- Gilles Richard, *Histoire des droites en France*, Éditions Perrin, 2017.
- Guillaume Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la III<sup>e</sup> République*, Dalloz, 2015.

BIBLIOGRAPHIE

- Charles Ridet, *Les embusqués*, Armand Colin, 2007.
- Jean-Louis Robert, *Les Ouvriers, la Patrie et la Révolution. Paris, 1914-1919*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995.
- Dominique Rossignol, *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944. L'utopie Pétain*, Presses Universitaires de France, 1991.
- Nicolas Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence*, Presses de sciences-po, 1997.
- Odile Roynette, *Les mots des tranchées. L'invention d'une langue de guerre, 1914-1919*, Armand Colin, 2010.
- Hilde de Ridder-Symoens (éd.), *A history of the University in Europe*, 2 volumes, Cambridge University Press, 1992, 1996.
- Guillaume Sacriste, *La République des constitutionnalistes*, Presses de Science Po (PFNSP), 2011.
- Guillaume Sacriste, *Le droit de la République (1870-1914) : légitimation (s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début du siècle*, thèse de l'Université Paris 1, 2002.
- Howard M. Salomon, *Public Welfare, Science and Propaganda in Seventeenth Century France. The Innovations of Theophraste Renaudot*, Princeton University Press, 1972.
- Yves Santamaria, *Histoire du Parti communiste français*, La Découverte, 1999, pp. 6-43.
- Magali Sarfatti-Larson, *The Rise of professionalism. A Sociological Analysis*, University of California Press, 1977.
- Frédéric Saulnier, *Joseph Barthélémy, 1874-1945. La crise du constitutionnalisme libéral sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, LGDJ, 2004.
- Stuart Scheingold, *Cause lawyers and Social Movements*, Stanford University Press, 2006.
- Brigitte Schroeder-Gudehus, *Les scientifiques et la paix. La communauté scientifique internationale au cours des années vingt*, Presses de l'Université de Montréal, 1978.
- Jacques-Alain de Sédouy, *Il ont refait le monde 1919-1920. Le traité de Versailles*, Tallandier, 2017.
- Terry Shinn, *Savoir scientifique et pouvoir social : l'Ecole polytechnique : 1794-1994*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1980.

BIBLIOGRAPHIE

- Pierre Singaravélou, *Professer l'Empire. Les « sciences coloniales » en France sous la III<sup>e</sup> République*, Publications de la Sorbonne, 2011.
- Claude Singer, *L'Université libérée, l'université épurée (1943-1947)*, Les Belles Lettres, 1997.
- Jean-François Sirinelli, *Génération intellectuelle : khâgneux et normaliens dans l'entre-deux-guerres*, Fayard, 1988.
- Jean-François Sirinelli, *Intellectuels et passions françaises. Manifestations et pétitions au XX<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, 1996.
- Sylvain Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, IRJS Éditions, 2014.
- Georges-Henri Soutou, *La grande illusion. Quand la France perdait la paix 1914-1920*, Tallandier, 2015.
- Philippe Steiner, *L'École durkheimienne et l'économie. Sociologie, religion et connaissance*, Librairie Droz, 2005.
- Lawrence Stone, *The University in Society*, Princeton University Press, 1974.
- Danielle Tartakowski, *Les droites et la rue. Histoire d'une ambivalence, de 1880 à nos jours*, La Découverte, 2014.
- Valérie Tesnière, *Le Quadrige. Un siècle d'édition universitaire 1860-1968*, Presses Universitaires de France, 2001.
- Marie-Eve Thérenty, Alain Vaillant (dir.), *Presse, nations et mondialisation au XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions, 2010.
- Guy Thuiller, *L'ENA avant l'ENA*, Presses universitaires de France, 1983.
- Jean-François Thull, *Jean de Pange, un lorrain en quête d'Europe*, Serpenoise, 2008.
- Mathieu Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, LGDJ, 2007.
- Vincent Troger, Jean-Claude Ruano-Borbalan, *Histoire du système éducatif*, Presses Universitaires de France, 2015.
- André Tuiller, *Histoire de l'université de Paris et de la Sorbonne*, 2 tomes, Nouvelle Librairie de France, 1994.
- Caroline Ulmann-Mauriat, *Histoire politique de la radio en France (1921-1931)*, L'Harmattan, 1999.

- Alain Vaillant (dir.), *1836 : l'an I de l'ère médiatique, étude littéraire et historique du journal « La Presse », d'Émile de Girardin*, Nouveau Monde Éditions, 2001.
- Trinh Van Thao, *L'école française en Indochine*, Editions Karthala, 1995.
- Dominique Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle*, t. 3, Electre, 2009 (reéd. ).
- Jacques Verger, *Histoire des Universités en France*, Bibliothèque historique Privat, 1986.
- Jacques Verger, *Les universités au Moyen Age*, Presses Universitaires de France, 2013.
- Jean Vigreux, *Histoire du Front populaire. L'échappée belle*, Tallandier, 2016.
- Michel Vovelle (dir.), *L'image de la Révolution française, communications présentées lors du Congrès mondial pour le Bicentenaire de la Révolution, Sorbonne juillet 1989*, Pergamon Press, 1989, pp. 140-145.
- Bernard Waites, *A class society at war. England 1914-1918*, Leamington spa, 1987.
- Françoise Waquet, *Le Latin ou l'Empire d'un signe*, Albin Michel, 1998.
- Patrick Weil (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de France, 2007.
- Étienne Weill-Raynal, *Les réparations allemandes et la France*, 3 volumes, Nouvelles Éditions latines, 1947.
- Claude Willard, *La France ouvrière*, 2 tomes, Éditions de l'Atelier, 1994.
- Serge Wolikow, *Le monde du Front populaire*, Le Cherche-midi, 2016.

## II. Articles et numéros de revues

- Marion Aballéa, « Une diplomatie de professeurs au cœur de l'Allemagne vaincue : la mission Haguenin à Berlin (mars 1919-juin 1920) », *Relations internationales*, n°150 (2012), pp. 23-36.
- Myriam Aït-Aoudia, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Science Po Paris », *Droit et Société*, n°83 (2013), pp. 99-116.
- Michel Alliot, « L'influence des Facultés françaises de droit dans les Etats d'Afrique noire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 175-187.



- Pierre Allorant, « Les boîtes à idées de la réforme de l'administration territoriales en France, de la Restauration à Poincaré (1822-1926) », *Parlement (s)*, n°20 (2013), pp. 89-104.
- Ruth Amossy, « Dialoguer au cœur du conflit ? Lettre ouvertes franco-allemandes, 1870/1914 », *Mots. Les langages du politique*, n°76 (2004).
- Grégoire Bigot, « Joseph Barthélémy », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 42-44.
- Anne-Claude Ambroise-Rendu, « Figures de lecteurs, poses de lecture dans la littérature du XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Temps des Médias*, n°3 (2004), pp. 26-38.
- Robert D. Anderson, « Centralisation et décentralisation en France et en Grande-Bretagne à l'époque contemporaine », *Histoire de l'éducation*, n° 134 (2012), pp. 39-58.
- Guy Antonetti, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de de droit comparé*, Vol. 43, n°2 (1991), pp. 333-356.
- Guy Antonetti, « Les professeurs de la faculté des droits de Paris : attitude et destin sous la Révolution et l'Empire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7 (1988), pp. 69-85.
- Guy Antonetti, « Traditionalistes et novateurs à la Faculté des droits de Paris », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 37-50.
- Bruno Arcidiacono, « La paix par le droit international dans la vision de deux juristes du XIX<sup>e</sup> siècle : le débat Lorimer-Bluntschli », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 13-26.
- Gérard Araud, « Le traité de Versailles était-il un *diktat* ? », *Commentaire*, n°154 (2016), pp. 287-294.
- Audoin-Rouzeau, Annette Becker, « Vers une histoire culturelle de la Première Guerre mondiale », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 41 (1994) et *14-18. Retrouver la guerre*, Gallimard, 2000.
- Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, « Violence et consentement : la « culture de guerre » du premier conflit mondial », in Jean-Pierre Rioux, Jean-François Sirinelli (dir.), *Pour une histoire culturelle*, Seuil, 1997, pp. 251-271.

BIBLIOGRAPHIE

- Frédéric Audren, « Émile Accolas, libertarien de la République », in Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, Annie Stora-Lamare (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011
- Frédéric Audren et Patrice Rolland, « Enseigner le droit dans la République. Ouverture », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 3-6.
- Frédéric Audren, « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28 (2008), pp. 233-271.
- Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, « La science juridique entre politique et sciences humaines (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°5 (2001), pp. 3-7.
- Frédéric Audren, « Le « Moment 1900 » dans l'histoire de la science juridique française. Essai d'interprétation », in Olivier Jouanjan, Elisabeth Zoller, *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe*, Panthéon-Assas, 2015, pp. 55-74.
- Frédéric Audren, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique. Introduction », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 10-13.
- Frédéric Audren et Bruno Karsenti, « Présentation : Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue », *Droit et Société*, n°56-57 (2004), pp. 75-77.
- Frédéric Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de province au XIX<sup>e</sup> siècle? », in Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°15 (2011), « Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle. Bilan et perspectives de la recherche (tome 2) », pp. 17-60.
- Jérôme Aust, Cécile Crespy, « Napoléon renversé ? Institutionnalisation des Pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réforme du système académique français », *Revue française de science politique*, vol. 59 (2009), pp. 915-938.
- Christian Atias, « La controverse de l'enseignement du Droit », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1986), pp. 107-123.
- Marie Aynié, « “ Où allez-vous jeunes gens ? ” Zola et la jeunesse dreyfusarde », *Revue d'histoire politique*, n°8 (2007), pp. 25-38.
- Laurence Badel, « Pour une histoire de la diplomatie économique de la France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°90 (2006), pp. 169-185.

- Jean Barbey, « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Age », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 13-20.
- Jean-Paul Barrière, « Un genre à part : les revues juridiques professionnelles, in Jacqueline Pluet-Despatin, Michel Leymarie, Jean-Yves Mollier (dir.), *La Belle Époque des revues, 1880-1914*, Éditions de l'IMEC, 2002.
- Jean-Pierre Barrière, « Notables ou professionnels ? 700 notaire de Haute Garonne au XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon. Revue internationale du notariat*, n° 93 (1994), pp. 36-44.
- Rolland Barthes, « Structure du fait divers », in *Essais critiques*, Seuil, 1991.
- Marc-Olivier Baruch, « A propos de Vichy et de l'État de droit », *Bulletin du centre de recherche français à Jérusalem*, n°6 (2000), p. 53-67.
- Olivier Beaud, « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *Jus Politicum. Revue de droit politique*, n°11 (2013), pp. 1-36, [en ligne].
- Olivier Beaud, « René Capitant et sa critique de l'idéologie nazie », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°14 (2001), pp. 351-378.
- Jean-Jacques Becker, « « La fleur au fusil » : retour sur un mythe », in Christophe Prochasson et al., *Vrai et faux dans la Grande Guerre*, La Découverte, 2004, pp. 152-165.
- Jean-Jacques Becker, « Les volontaires étrangers qui rejoignent l'armée française au début de la guerre de 1914 », in Hubert Heyriès, Jean-François Muracciole (dir.), *Le soldat volontaire en Europe au XX<sup>e</sup> siècle. De l'engagement politique à l'engagement professionnel*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, pp. 87-94.
- Jean-Jacques Becker, « L'Union sacrée, l'exception qui confirme la règle », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, vol. 5, n°1 (1985), pp. 111-122.
- Marc Belissa et Florence Gauthier, « Kant, le droit cosmopolite et la société civile des nations », *Annales historiques de la Révolution française*, n°317 (1999), pp. 495-511.
- Christophe Bellon, « Aristide Briand et l'Europe au Parlement des Années folles. Quand la délibération prend le pas sur la diplomatie (1919-1932) », *Parlement [s]*, n°HS 3 (2007), pp. 41-53.

BIBLIOGRAPHIE

- Alice Bernard, « Le grand monde parisien à l'épreuve de la Guerre », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°99 (2008), pp. 13-32.
- Vincent Bernaudeau, « Les enseignants de la Faculté libre de droit d'Angers. Entre culture savante et engagement militant (fin XIX<sup>e</sup>- début XX<sup>e</sup> siècles) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2009), pp. 113-121.
- Vincent Bernaudeau, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », in Jean-Louis Halpérin (dir), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Études de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Editions rue d'Ulm, 2011, pp. 89-141.
- Serge Berstein, « Les ligues », *Après-demain*, n°43 (2017), pp. 31-33.
- Joëlle Beurrier, « La Grande Guerre, matrice des médias modernes », *Le Temps des Médias*, n°4, *op. cit.*, pp. 162-175.
- Jean-Jacques Bienvenu, « Les concours pour les chaires des facultés de droit (An XII-1855) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°23 (2003), pp. 7-39.
- Jean-Jacques Bienvenu, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 143-150.
- Pierre Birnbaum, « Entre universalisme et multiculturalisme : le modèle français dans la théorie politique contemporaine », in Alain Dieckhoff (dir.), *La constellation des appartenances. Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, Presses de Science po, 2004, pp. 255-280.
- Emmanuel Blanchard, « Le 6 février 1934, une crise policière ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°128 (2015), pp. 15-28.
- Laure Blévis, « Une Université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, n°76 (2006), pp. 53-73.
- Loïc Blondiaux, Brigitte Gaïti (dir), *Politix*, n°29 (1995), « Frontières disciplinaires ».
- Hans Blumemberg, *La raison du mythe*, Gallimard, 2005.
- Bernard Bobe, « Le baroque universitaire français », *Commentaire*, n°151 (2015), pp. 599-605.
- Stéphane Boiron, « Antisémites sans remords : les “ bons motifs ” des juristes de Vichy », *Cités*, n°36 (2008), pp. 37-50.

- Stéphane Boiron, « L'action française et les juristes catholiques », *Revue Française des Idées Politiques*, n°28 (2008), pp. 337-367.
- Éric Bonhomme, « Bordeaux et la Défense nationale », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Vol. 110, n°223 (1998), pp. 319-342.
- Hubert Bonin, « Justice et entreprise en France : une histoire révélatrice des mutations économiques et politiques (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire de la justice*, n°17 (2007), pp. 165-185.
- Hubert Bonin, « L'épargne française exposée aux risques russes dans les années 1900-1920 : la réalité d'actifs tangibles et mobiles », *Les cahiers Irice*, n°6 (2010), pp. 19-34.
- Éric Bosserelle, « Guerres, transformation du capitalisme et croissance économique », *L'Homme & la société*, n°170-171 (2008), pp. 219-250.
- Carl Bouchard, « Des citoyens français à la recherche de la paix durable », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°222 (2006), pp. 67-87.
- Jacques-Olivier Boudon, « Napoléon et l'Université », *Commentaire*, n°117 (2017), pp. 170-182.
- Jacques Bouineau, « Charles Giraud (1802-1881) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°20 (1999), pp. 121-145.
- Jacques Bouineau, « Un cours de législation en l'an IX. Les cahiers de Jean-Jacques Germain Meaume, professeur à l'École centrale de Saintes », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°3 (1986), pp. 83-116.
- Philippe Boulanger, « Les conscrits de 1914. La contribution de la jeunesse française à la formation d'une armée de masse », *Annales de démographie historique*, n°103 (2002), pp. 11-34.
- Marguerite Boulet-Sautel, « Sur la méthode de la glose », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 21-26.
- Christine Bouneau, « Les jeunesses et les Étudiants socialistes en France des années 1880 aux années 1960 : groupes politiques et/ou générationnels ? », *Histoire @ Politique*, n° 4 (2008), [en ligne].
- Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43 (1982), pp. 58-63.

BIBLIOGRAPHIE

- Jérôme Bourdon, « La triple invention : comment faire l’histoire du public ? », *Le Temps des Médias*, n°3 (2004), pp. 12-25.
- Raymond Bourdoncle, « Note de synthèse. La professionnalisation des enseignants : analyses sociologiques anglaises et américaines », *Revue française de pédagogie*, vol. 94 (1991), pp. 73-91.
- Raymond Bourdoncle, « Professionnalisation, formes et dispositifs », *Recherche & Formation*, n°35 (2000), pp. 117-132.
- Eric Brian, « Statistique administrative et internationalisme statistique pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & mesure*, vol. 4, n°3 (1989), pp. 201-224.
- Jean-Louis Briquet, « Notabili i processi di mobilitazione nella Francia del diciannovesimo e ventesimo secolo », *Ricerche di storia politica*, vol. XV, n°3 (2012), pp. 279-294.
- Bernard vom Brocke, « Wissenschaft und Militarismus : Der Anruf der 93 « An die Kulurwelt ! » und der Zusammenbruch der internationalen Gelehrtenrepublik in Ersten Weltkrieg », in William M. Calder III, Helmut Flashar, Theodor Lindken (dir.), *Wilamowitz nach 50 Jahren*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1985, pp. 649-719.
- Laurence Brockliss, « Contenir et prévenir la violence. La discipline scolaire et universitaire sous l’Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », trad. Annie Bruter, *Histoire de l’éducation*, pp. 51-66.
- Yves Bruley, « Mariage et famille sous Napoléon : le droit entre religion et laïcité », *Napoleonica. La Revue*, n°14 (2012), pp. 111-126.
- Annie Bruter, « Le cours magistral comme objet d’histoire », *Histoire de l’éducation*, n°120 (2008), pp. 5-32.
- Fanny Bugnon, « Germaine Berton : une criminelle politique éclipsée », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 24 (2005), pp. 68-85.
- Marc Buhot de Launay, « « Professorenkriegsliteratur » », *Revue de métaphysique et de morale*, n°31 (2001), pp. 365-382.
- André Cabanis, « Les flux d’étudiants étrangers et les aléas de la politique internationale de la France », in Patrick Ferté, Caroline Barrera (dir.), *Étudiants de l’exil. Migrations internationales et universités refuges (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., pp. 177-190.

- Jacqueline Cahen, « La réception de l'œuvre de Karl Marx par les économistes français (1871-1883) », *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle*, n°12 (1994), pp. 19-50.
- Eric Cahm, « Pour et contre Zola, les étudiants de Paris en janvier 1898 », *Bulletin de la société d'études jaurésiennes*, n°71 (1978), pp. 12-15.
- Nathalie Carré de Malberg, « Le recrutement des inspecteurs des finances de 1892 à 1946 », *Vingtième siècle*, n°8 (1985), pp. 67-95.
- Jean-Claude Casanova, « L'Université française du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Sept thèses pour expliquer son histoire », *Commentaire*, n°117 (2007), pp. 193-204.
- André Castaldo, « Pouvoir royal, droit savant et droit coutumier dans la France du Moyen Age. A propos de vues nouvelles I », *Droits*, n°46 (2007), pp. 117-158
- Anne-Laure Catinat, « Les premières avocates du barreau de Paris », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 16, n°1 (1988), pp. 43-56.
- Géraldine Cazals, « Doctrine et pensée juridique (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in Bernard d'Alteroche, Jacque Krynen, *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Classiques Garnier, 2014, pp. 95-116.
- Frédéric Cépède, « La SFIO des années 1905-1914 : construire le parti », *Cahiers Jaurès*, n°1 (2008), pp. 29-45.
- Jean-Pierre Chaline, « Parisianisme ou provincialisme culturel ? Les sociétés savantes et la capitale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », in Christophe Charle, Daniel Roche (dir.), *Capitales culturelles, Capitales symboliques : Paris et les expériences européennes*, Éditions de la Sorbonne, 2002, pp. 297-303.
- Anne-Sophie Chambost, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29, pp. 35-58.
- Anne-Sophie Chambost et Mathieu Touzeil-Divina, « Le phénomène d'attraction/répulsion au cœur des facultés de droit de Paris/province », in Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique. Etudes de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris, op. cit.*, pp. 177-192.
- Aude Chamouard et Frédéric Fogacci, « Les notables en République : introduction », *Histoire@Politique*, n°25 (2015), pp. 1-11.
- Jean-François Chanet, « La loi du 15 mars 1850. « Du comte de Falloux aux mécomptes de Bayrou », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n°87 (2005), pp. 21-39.

- Jean-Michel Chapoulie, « Une vue d'ensemble rétrospective sur le développement de la scolarisation et la démocratisation de l'école sous la Troisième et la Quatrième République », in Robert Belot (dir.), *Tous Républicains !*, Armand Colin, 2011, pp. 249-260.
- Johann Chapoutot, « Les juristes nazis face au traité de Versailles (1919-1945) », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 73-88.
- Christophe Charle, « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la III<sup>e</sup> République », *Genèses*, n°14 (1994), pp. 42-62.
- Christophe Charle, « Entre l'élite et le pouvoir », *Le Débat*, n°64 (1991), pp. 84-98.
- Christophe Charle, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7 (1988), pp. 167-175.
- Christophe Charle, « Les étudiants et l'affaire Dreyfus », *Cahiers Georges Sorel*, vol. 4, n°1 (1986), pp. 61-78.
- Christophe Charle, « Les références étrangères des universitaires. Essai de comparaison entre la France et l'Allemagne, 1870-1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 148, n°1, pp. 8-19.
- Christophe Charle, « Paris/Berlin. Essai de comparaison des professeurs de deux universités centrales », *Histoire de l'éducation*, n°62 (1994), pp. 75-109.
- Christophe Charle, « Savoir durer : la nationalisation de l'École libre des sciences politiques, 1936-1945 », *Éducation et sociétés*, vol. 86-87 (1991), pp. 99-105.
- Alain Chatriot, « La lutte contre le “ chômage intellectuel ” : l'action de la Confédération des Travailleurs Intellectuels (CTI) face à la crise des années trente », *Le Mouvement Social*, n°214 (2006), pp. 77-91.
- Alain Chatriot, « Les coopérateurs », in Jean-Jacques Becker, Gilles Candar (dir.), *Histoire des gauches en France*, La Découverte, 2005, pp. 91-97.
- Alain Chatriot, « Les juristes et la III<sup>e</sup> République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, n°204 (2012), pp. 83-125.
- Alain Chatriot, « Maxime Leroy, la réforme par le syndicalisme », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°24 (2006), pp. 73-94.



BIBLIOGRAPHIE

- François Chaubet, « L'Alliance française ou la diplomatie de la langue (1883-1914) », *Revue historique*, n°632 (2004), pp. 763-785.
- Frédéric Chauvaud, « La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation judiciaire de l'an VIII à 1958 », in Pierre Guillaume (dir.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Éditions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, pp. 37-55.
- Cf. Frédéric Chauvaud, « “ Voir vite et juste ”, la nouvelle chronique judiciaire (1880-1940) », *Histoire de la justice*, n°20 (2010), pp. 81-91.
- Christian Chêne, « Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien Régime », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°29-30 (2009-2010), pp. 29-38.
- Christian Chêne, « Guerre et droit d'après la Revue trimestrielle de droit civil (1914-1921) », in José David de Los Mozos Touya, Istvan-Szaszdi Léon-Borja (dir.), *El ejercito, la paz, y la guerra*, Université de Valladolid, 2009, pp. 373-384.
- Fatiha Cherfouh, « La neutralité du discours des juristes face à l'Allemagne durant la Première Guerre mondiale », in Simone Mazauric (dir.), *Les Savants, la Guerre et la Paix*, Édition électronique du CTHS, 2013, pp. 68-80.
- André Chervel, « Le baccalauréat et les débuts de la dissertation littéraire (1874-1881) », *Histoire de l'éducation*, n°94 (2002), pp. 103-139.
- André Chervel, « Définir les lettres modernes : l'apport de la littérature comparée », *Revue de littérature comparée*, n°336 (2010), p. 463-470.
- Fabienne Chevalier, « Sortie de guerre et enjeux urbains : histoire de deux projets parisiens (1919-1939) », *Histoire@Politique*, n°3 (2007), [en ligne].
- Carole Christen-Lécuyer, « Les premières étudiantes de l'université de Paris », *Travail, genre et société*, n°4, p. 42.
- Alain Clavien, « Un procès improbable : Paris Soir contre l'Écho Illustré (1938-1939) », *Relations internationales*, n°153 (2013), pp. 71-81.
- Yolande Cohen, « Avoir vingt ans en 1900 : à la recherche d'un nouveau socialisme », *Le Mouvement social*, n°120 (1982), pp. 11-29; Yolande Cohen, « Tensions et dissensions autour de l'autonomie du mouvement étudiant », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°86 (2007), pp. 48-59.
- Michèle Cointet, « Les juristes sous l'occupation : la tentation du pétainisme et le choix de la résistance », in André Gueslin (dir.), *Les facs sous Vichy. Étudiants*,

BIBLIOGRAPHIE

- Universitaires et Universités de France pendant la Seconde Guerre Mondiale*, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central Université Blaise-Pascal (Clermont II), pp. 51-64.
- David Colon, « La naissance des organisations d'étudiants catholiques en France », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°86 (2007), pp. 29-33.
- Olivier Compagnon et Pierre Purseigle, « Géographies de la mobilisation et territoires de la belligérance durant la Première Guerre Mondiale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71<sup>e</sup> année, n°1 (2016), pp. 37-64.
- Jean-François Condette, « Entre science et croyance : l'image du Nord chez les universitaires français sous la Troisième République », *Revue du Nord*, n°360 (2005), pp. 401-422
- Jean-François Condette, « Étudier et enseigner dans les facultés et les lycées lillois sous l'occupation allemande (1914-1918) », *Revue du Nord*, n°404-405 (2014), pp. 207-239.
- Jean-François Condette, « Folklore, solidarité et revendications étudiantes : l'Union lilloise des étudiants de l'État de 1881 à 1940 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°86 (2007), pp. 34-47).
- Jean-François Condette, « L'affirmation de la recherche publiée et ses enjeux chez les universitaires : l'exemple de la faculté des lettres de Lille (1887-1914) », *Revue du Nord*, n°416 (2016), pp. 601-628.
- Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et le politique (1884-1914). 1<sup>re</sup> partie : espoirs et développements », *Carrefours de l'éducation*, n°23 (2007), pp. 85-101.
- Jean-François Condette, « Les associations générales d'étudiants en France et le politique (1881-1914). 2<sup>e</sup> partie : les espoirs déçus du régime républicain : limites et contestation des AGE », *Carrefours de l'éducation*, n°24 (2007), pp. 149-158.
- Jean-François Condette, « « Les cervelines » ou les femmes indésirables. L'étudiante dans la France des années 1880-1914 », *Carrefours de l'éducation*, n°15 (2003), pp. 38-61.
- Jean-François Condette, « Les recteurs d'académie sous l'Empire », in Jacques-Olivier Boudon (dir.), *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions/ Fondation Napoléon, 2004, pp. 327-378.

- Jean-François Condette, « L'Université de Lille dans la Première Guerre mondiale. 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°197 (2000), pp. 83-102.
- Jean-François Condette, « Réformer l'enseignement supérieur français. L'action du recteur d'académie (1896-1968) », *Carrefours de l'éducation*, n°41 (2016), pp. 99-115.
- Jean-François Condette, « Solidarité et revendications étudiantes : l'Union lilloise des étudiants de l'État de 1881 à 1940 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2007 (n°86), pp. 34-47.
- Isabelle Coquillard, « Les docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris et la fourniture de soins aux « bons pauvres malades » dans les paroisses parisiennes (1644-1791), *Revue historique*, n°668 (2013), pp. 875-904.
- Ennio Cortese, « Bologne et les premières écoles de droit : cadres culturels et méthodes », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°28, (2007), pp. 195-202.
- Bénédicte Coste, « De la fondation universitaire de Belleville (1899) à l'École des Roches (1933) : Jacques Bardoux et l'éducation », *Les Études sociales*, n°156 (2012), pp. 7-30
- Guillaume Courty, « Le sens unique. La codification des règles de conduite sur route (1884-1922) », *Politix*, vol. 3 (1990), pp. 7-20.
- Annie Crépin, Odile Roynette, « Jeunes hommes, jeunesse et service militaire au XIX<sup>e</sup> siècle », in Ludivine Bantigny, Yvon Jablonka (dir.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., pp. 67-82.
- Boris Czerny, « L'Association des Étudiants russes de Paris », *Cahiers du monde russe*, vol. 48 (2007), pp. 5-21.
- Yaël Dagan, « « Justifier philosophiquement notre cause ». *La Revue de métaphysique et de morale*, 1914-1918 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23 (2005), pp. 49-74.
- Yaël Dagan, « La critique littéraire porteuse de discours politique. *La Nouvelle Revue française* (1919-1925) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°26 (2008), pp. 125-142.
- Dominique Dammamme, « Genèse sociale d'une institution scolaire : l'École libre des sciences politiques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 70, n°1 (1987), pp. 31-46.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Olivier Dard, « Esprit de corps et technocrates. Des années trente à l'État français », in Gilles J. Guglielmi, Claudine Haroche, *L'esprit de corps, démocratie et espace public*, Presses Universitaires de France, 2005, pp. 71-90.
- André Dauteribes, « Laboulaye et la réforme des études de droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°10-11 (1990), pp. 13-57.
- Marie-Bénédicte Daviet-Vincent, « De l'honneur de la corporation à l'honneur de la patrie. Les étudiants de Göttingen dans l'Allemagne de la Première Guerre mondiale », *Le Mouvement Social*, n°194 (2001), pp. 39-65.
- Jean-Paul Delahaye, « Les francs-maçons et la laïcisation de l'école. Mythe et réalités », *Histoire de l'éducation*, n°109 (2006), pp. 33-73.
- Bruno Delmas, « L'introduction de la machine à écrire dans l'administration française (vers 1880-vers 1910) », in Roger Laufer (dir.), *La machine à écrire, hier et demain*, Solin, 1980, pp. 19-27.
- Corrine Delmas, « La place de l'enseignement historique dans la formation des élites politiques françaises à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Politix*, n°35 (1996), pp. 43-68.
- Yves Déloye, « La construction politique d'une « science électorale » en France sous la Troisième République. Facteurs et acteurs d'un métissage politico-scientifique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 19 (2012), p. 37-66.
- Marie-Noële Denis, Annelise Gérard, Francis Weidmann, Stéphane Jonas, « Strasbourg et son université impériale, 1871-1918. L'université au centre de la ville », *Les Annales de recherche urbaine*, n°62-63 (1994), pp. 139-155.
- Jean-Marie Denquin, « L'appel au peuple », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°38 (2013), pp. 291-303.
- Annie Deperchin, « Die französischen Juristen und der Versailler Vertrag », in Gerd Krumeich et Silke Fehleemann (dir.), *Versailles 1919, Ziele, Wirkung, Wahrnehmung*, Klartext-Verlag, 2001, pp. 87-102.
- Laurent-William Dereymez, « L'Université de Grenoble entre pétainisme et résistance », in *Les facts sous Vichy*, textes rassemblés et présentés par André Geslin, Institut d'Études du Massif Central-Université Blaise-Pascal (Clermont II), pp. 113-132.
- Stève Desgre, « Les juristes caricaturés : esquisse de la représentation satirique de la justice au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35 (2015), pp. 541-560.

- Éric Desmons, « La république belliqueuse. La guerre et la constitution politique de la III<sup>e</sup> République », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°15 (2002), pp. 113-133.
- Antoine Destemberg, « Acteurs et espaces de la renommée universitaire. Jalons pour une histoire des messagers de l'université de Paris à la fin du Moyen Age », *Revue historique*, n°678 (2012), pp. 3-32.
- Olivier Devaux, « Entre la mort de l'Université et la naissance de l'École centrale : l'« Institut Paganel » et la difficile survie de l'enseignement du droit à Toulouse en 1794 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°5 (1987), pp. 23-32.
- Matthieu Devigne, « Une “ culture de guerre universitaire ” ? L'exemple des professeurs de l'enseignement secondaire mobilisés dans la Grande Guerre », *Annis. Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques*, n°10 (2011), [en ligne].
- Aleksandr N. Dimitriev, « La mobilisation intellectuelle. La communauté académique internationale et la Première Guerre mondiale », *Cahiers du monde russe*, vol. 43 (2002), pp. 617-644.
- Lucien Dintzer, F. Robin, Lucien Grelaud, « Le mouvement des universités populaires », *Le mouvement social*, n°35 (1961), pp. 3-29.
- Nicolas Dissaux (dir.), *Balzac romancier du droit*, LexisNexis, 2012.
- Nicolas Dissaux, « L'influence de Bergson sur les idées du doyen Géný », *RTDciv : Revue Trimestrielle de droit civil*, n°3 (2008), pp. 417-429.
- Nicole Dockès, « A l'origine de la faculté de droit de Lyon : une école libre hors-norme », in Philippe Nélidoff (dir.), *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°13 (2009), « Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle. Bilan et perspectives de la recherche », pp. 355-376.
- « Documents : la question du sectionnement de l'agrégation des facultés de droit », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n°1 (1984), pp. 135-143.
- Mattei Dogan, « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, 1967, vol. 8, n°4 (1967), p. 468-492.
- Serge Dormard, « L'enseignement juridique et le corps professoral de la Faculté de droit de Lille, du Second Empire à la première guerre mondiale », *Revue du Nord*, n°384 (2010), pp. 127-167.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Christelle Dormoy-Rajarmanan, « L'ouverture de l'Université vers le monde extérieur autour de 1968 : entre consensus partiel, polarisation et consensus », *Formation emploi*, n°132 (2015), pp. 15-32.
- Laura Lee Downs, « “ Nous plantons les trois couleurs ”. Action sociale féminine et recomposition des politiques de la droite française : le Mouvement Croix-de-Feu et le Parti social français, 1934-1947 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°58 (2011), pp. 118-163.
- Françoise Dreyfus, « La double genèse franco-britannique du recrutement au mérite : les concours et l'*open competition* », *Revue française d'administration publique*, n°142 (2012), pp. 327-337.
- Antonin Dubois, « Les maisons des organisations étudiantes en France et en Allemagne. Un lieu de sociabilité masculine et d'encadrement (1871-1914) », *Agora débats/jeunesses*, n°73 (2016), pp. 35-48.
- Patrick Dubois, « Figures de l'école juste et politique scolaire dans les années fondatrices de la Troisième République », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 13-21.
- Vincent Duclert, « Anti-intellectualisme et intellectuels pendant l'affaire Dreyfus », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 15 (1997), pp. 69-83.
- Vincent Duclert, « Elie Halévy et la guerre », in Vincent Duclert, Marie Scot (dir.), *Correspondance et écrits de guerre : 1914-1918*, Armand Colin, 2014, pp. 33-47.
- Vincent Duclert, « L'affaire Dreyfus, l'État et la République », in Marc Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État*, La découverte, 2000, pp. 39-69.
- Vincent Duclert, « La ligue de « l'époque héroïque » : la politique des savants », *Le Mouvement Social*, n°183 (1998), pp. 27-60.
- Bruno Dumons, Gilles Pollet, « Universitaires et construction de l'État-Providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°20, pp. 179-195.
- Françoise Dupont, « Les lecteurs de la presse : une audience difficile à mesurer », *Le Temps des médias*, 2004 (n°3), pp. 142-150.
- Annie Duprat, « Un réseau de libraires royalistes à Paris sous la Terreur », *Annales historiques de la Révolution française*, n°321 (2000), pp. 45-68.

BIBLIOGRAPHIE

- Antonin Durand, « L'odeur de l'argent. Dons et legs dans le financement de l'Université de Paris (1885-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°63-3 (2016), pp. 64-87.
- Umberto Eco, « La contribution de la pensée italienne à la naissance des universités », in F. Musarra, H Parret, B. Van den Bossche *et al.*, *La contribution de la pensée italienne à la culture européenne*, Peeters, 2007, pp. 5-19.
- Frédéric Edel, « Deux siècles de principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics », *Revue française d'administration publique*, n°142 (2012), pp. 339-367.
- Saron Elbaz, Liora Israël, « L'invention du droit comme arme politique dans le communisme français. L'association juridique internationale (1929-1939) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°85 (2005), pp. 31-43.
- Chalabi El Hadin, « Un juriste en quête de modernité : Benali Fekar », *NAQD*, n°11 (1998), pp. 41-58.
- André Encrevé, « La fondation et les premières années de la Faculté de théologie protestante de Paris (1877-1882) », *Études théologiques et religieuses*, t. 86 (2011), pp. 321-333.
- René Epp, « Aperçu sur les Facultés et les Écoles de théologie catholique en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue des Sciences Religieuses*, vol. 64, n°1, pp. 53-71.
- Fabrice Erre, « Le premier Figaro : un journal satirique atypique (1826-1834) », in Claire Blandin (dir.), *Le Figaro. Histoire d'un journal*, Nouveau Monde éditions, 2010.
- Delphine Espagno, « Le droit français des concours entre permanence et évolution », *Revue française d'administration publique*, n°142 (2012), pp. 369-381.
- François Ewald, « La politique sociale des opportunistes 1879-1885 », in Serge Bernstein, Odile Rudelle (dir.), *Le modèle républicain*, Presses Universitaires de France, 1992, pp. 173-187.
- Philippe Fabre, « L'identité légale des juifs sous Vichy. La contribution des juges », *Labyrinthe*, n°7 (2000), pp. 23-41.
- Jean-Claude Farcy, « Droit et justice pendant la Première Guerre mondiale. L'exemple de la France », *Ler História*, n°66 (2014), pp. 123-139.
- Marjorie M. Farrar, « Victorious Nationalism Beleaguered : Alexandre Millerand as French Premier in 1920 », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 126 (1982), pp. 481-519.

BIBLIOGRAPHIE

- Pierre Favre, « Les sciences d'État entre déterminisme et libéralisme. Emile Boutmy (1835-1906) et la création de l'École libre des sciences politiques », *Revue française de sociologie*, vol. 22, n°3 (1981), pp. 429-465.
- Robert Feenstra, « L'école de droit d'Orléans au treizième siècle et son rayonnement dans l'Europe médiévale », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°13 (1992), pp. 23-42.
- François Ferrette, « La Ligue Civique, une mobilisation élitiste dans l'entre-deux-guerres », *Cahiers Jaurès*, n°225 (2017), pp. 39-63.
- Marc Ferro, « La grande guerre et ses effets sur la science historique », in Philippe Soulez (dir.), *Les philosophes et la guerre de 14*, Presses universitaires de Vincennes, 1988, pp. 29-32.
- Gilles Feyel, « Aux origines de l'éthique des journalistes : Théophraste Renaudot et ses premiers discours éditoriaux (1631-1633) », *Le Temps des Médias*, n°1 (2003), pp. 175-189.
- Gilles Feyel, « Le coût de la presse quotidienne (1800-1844) », *Le Temps des Médias*, n°6 (2006), pp. 9-21.
- Gilles Feyel, « Presse et publicité en France (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue historique*, n°628 (2003), pp. 837-868.
- Yankel Fijalkov, « L'enquête sanitaire urbaine à Paris en 1900. Le casier sanitaire des maisons », *Mil Neuf Cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°22 (2004), pp. 95-106.
- Catherine Fillon, « De la chaire aux canons, les enseignants des Facultés de droit pendant la Grande Guerre », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35 (2015), pp. 11-30.
- Catherine Fillon, « La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République. La fondation de l'École de droit de Beyrouth », in Hugues Fulchiron (dir.), *La Faculté de droit de Lyon : 130 ans d'histoire*, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2006, pp. 196-211.
- Catherine Fillon, « Le droit, fil de la trame romanesque chez Flaubert », *Droit & Littérature*, n°1 (2017), pp. 125-145.
- Catherine Fillon, « Le jésuite, l'universitaire et le politique : stratégies de recrutement du corps enseignant de la Faculté de droit de Beyrouth (1913-1939) », in *ibid.*, pp. 115-138.



- Catherine Fillon, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française. L'exemple de l'Égypte au début du XX<sup>e</sup> siècle », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 123-144. Sylvain Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, IRJS Éditions, 2014.
- Didier Fischer, « L'entre-deux-guerres ou l'affirmation du fait étudiant », in Jean-Philippe Legois, Alain Monchalbon, Robi Morder (coord.), *Cent ans de mouvements étudiants*, Éditions Syllepsis, 2007, pp. 41-57.
- Mathieu Flonneau, « Paris au coeur de la révolution des usages de l'automobile 1884-1908 », *Histoire, économie & société*, n°2 (2007), pp. 61-74.
- Marion Fontaine, « « La République est ouverte à toutes les classes sociales » », in Marion Fontaine, Frédéric Monier, Christophe Prochasson (dir.), *Une contre-histoire de la III<sup>e</sup> République*, La Découverte, 2013, pp. 150-162.
- Olivier Forcade, « L'Action française contre l'espionnage allemand : une rhétorique de la trahison devant l'opinion », *Le Temps des médias*, n°16 (2011), pp. 9-18.
- Olivier Forcade, « Voir et dire la guerre à l'heure de la censure (1914-1918) », *Le Temps des Médias*, n°4 (2005), pp. 50-62.
- Norbert Foulquier, « La mobilisation de la Faculté de droit, le Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre », *Revue d'histoire de Facultés de droit et de la culture juridique*, n°35, *op. cit.*, pp. 45-60.
- Ute Frevert, « Citoyenneté, identité de genre et service militaire en Allemagne (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°20 (2004), pp. 71-96.
- Bruce Fulton, « Ernest Constans et la vie politique de Toulouse (1870-1876) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 107, n°209, pp. 65-78.
- Bruce Fulton, « L'épreuve du boulangisme à Toulouse : comment les républicains manipulèrent les élections en 1889 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 88, n°128 (1976), pp. 329-343.
- Hélène Frouard, « A l'ombre des familles nombreuses : les politiques françaises du logement au XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°57 (2010), pp. 115-131.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Chloé Gaboriaux, « Fonder la République sur les « nouvelles couches sociales » (Gambetta) : description du monde social et préférences institutionnelles dans la France des années 1870 », *Histoire @ Politique*, n°25 (2015), pp. 12-23.
- Valeria Galimi, « Culture fasciste et droit à la guerre. L’Istituto per gli studi di politica internazionale dans les années trente », *Mil neuf cent. Revue d’histoire intellectuelle*, n°23, *op. cit.*, pp. 167-182.
- Bruno Garnier, « Politique et rhétorique de l’ “ École juste ” avant la Cinquième République », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 5-6.
- Philippe Garraud, « L’ombre portée de 1914-1918 dans les années 1930. La définition d’une conception différente de la guerre », *Vingtième Siècle. Revue d’histoire*, n°104 (2009), pp. 17-27.
- Claire Gaspard, « Les cours de Michelet au Collège de France (1838-1851) », *Histoire de l’éducation*, n°120 (2008), pp. 99-112.
- Daniel Gaxie, « Questionner la représentation politique », *Savoir/Agir*, n°31 (2015) pp. 17-24.
- Jean Gaudemet, « Les débuts de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg au lendemain de la première guerre mondiale (novembre 1918-novembre 1919) », *Revue d’histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°18 (1997), pp. 95-124.
- Frédéric Géa, « Enseignement du droit et doctrine juridique : quelles représentations ? », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, vol. 75 (2015), pp. 189-220.
- Anne Georgeon-Liskenne, « L’institut catholique de Paris : politique et architecture sous la Troisième République », *Livraisons d’histoire de l’architecture*, n° 13 (2007), pp. 9-22.
- Paul Gerbod, « La sociabilité étudiante depuis 1870 », in Donald N. Baker, Patrick Harrigan (dir.), *The Making of Frenchmen. Current Direction in the Histoire of Education in France (1679-1979)*, Historical Reflections, 1980, pp. 507-517.
- Yves Gingras, « L’institutionnalisation de la recherche en milieu universitaire et ses effets », *Sociologie et sociétés*, vol. 23, n°1 (1991), pp. 41-54.
- Anne-Laure Girard, « L’efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, n°25 (2015), pp. 17-35.
- Cédric Giraud, « Le réseau des écoles cathédrales dans la province ecclésiastique de Reims dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle », in Thierry Kouamé (dir.), *Le*

BIBLIOGRAPHIE

- système d'enseignement occidental (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, CEMO (Cahier de recherches médiévales), 2009, pp. 39-51.
- Lola Gonzales-Quijano, « France. Entre désir sexuel et sentiments : l'apprentissage amoureux des étudiants du quartier latin du second XIX<sup>e</sup> siècle », in Véronique Blanchard, Régis Revenin, Jean-Jacques Yvorel (dir.), *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Autrement, 2010, pp. 180-187.
- André Gounelle, « La faculté de théologie protestante de Montauban », *Études théologiques et religieuses*, t. 88 (2013), pp. 233-255.
- Catherine Gousseff, « Les Juifs russes en France. Profil et évolution d'une collectivité », *Archives Juives*, vol. 34 (2001), pp. 4-16.
- Irina Gouzevitch, Dimitri Gouzevitch, « Etudiants, savants et ingénieurs juifs originaires de l'Empire russe en France (1860-1940) », *Archives Juives*, vol. 35 (2002), pp. 120-128.
- Irina Gouzevitch, Dimitri Gouzevitch, « La voie russe d'accès des femmes aux professions intellectuelles scientifiques et techniques (1850-1920) », *Travail, genre et sociétés*, n°4 (2002), pp. 55-75.
- Jacques Grandjonc, « Les étrangers à Paris sous la monarchie de Juillet et la seconde République », *Population*, 29<sup>e</sup> année, n°1 (1974), pp. 61-88.
- Jérôme Grévy, « Les cafés républicains de Paris au début de la Troisième République. Étude de sociabilité politique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50 (2003), pp. 52-72.
- Dominique Gros, « La légitimation par le droit », in Marc Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État*, La découverte, 2000, pp. 17-37.
- Pierre Grosser, « Négociier la paix au XX<sup>e</sup> siècle », in Franck Petitville et Delphine Placidi-Frot, *Négociations internationales*, Presses de Science Po, 2013, pp. 199-230.
- Sébastien Guex, « 1932 : l'affaire des fraudes fiscales et le gouvernement Herriot », *L'Économie politique*, n°33 (2007), pp. 89-104.
- Jean-Michel Guieu, « De la "paix armée" à la paix "tout court", la contribution des pacifistes français à une réforme du système international (1871-1914) », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°32 (2010), pp. 81-109.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Jean-Michel Guieu, « Fédérer l'Europe ou subir une nouvelle catastrophe. Le discours européens du juristes Georges Scelle dans les années vingt », *Hypothèses*, n°3 (1999), pp. 47-54.
- Jean-Michel Guieu, « La SDN et ses organisations de soutien dans les années 1920. Entre promotion de l'esprit de Genève et volonté d'influence », *Relations internationales*, n°151 (2012), pp. 11-23.
- Jean-Michel Guieu, « Le discours européen des militants pour la Société des Nations dans l'entre-deux-guerres », *Études germaniques*, n°254 (2009), pp. 349-362.
- Jean-Michel Guieu, *Le rameau et le glaive. Les militants français pour la Société des Nations*, Presses de Science Po (P.F.N.S.P.), 2008.
- Jean-Michel Guieu, « Les Allemands et la Société des nations (1914-1926) », *Les cahiers Irice*, n°8 (2011), pp. 61-90.
- Jean-Michel Guieu, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 27-41.
- Jean-Michel Guieu, « L'“ insécurité collective ”. L'Europe et la Société des Nations dans l'entre-deux-guerres », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°30 (2009), pp. 21-43.
- Jean-Michel Guieu, « “ Société universelle des nations ” et “ sociétés continentales ”. Les juristes internationalistes euro-américains et la question du régionalisme européen dans les années 1920 », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et cultures »*, n°41 (2015), [en ligne].
- Sylvie Guillaume, « L'Université d'Hanoï, premier pôle de francophonie, 1880-1954 », in Robert Chouquette, Marcel Martel (dir.), *L'Université et la francophonie : actes du colloque tenu à l'Université d'Ottawa les 5, 6 et 7 novembre 1998*, Centre de recherche en civilisation canadienne-française, 1999, pp. 29-51.
- Hervé Guillemain, « Les débuts de la médecine catholique en France. La Société médicale Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien (1884-1914) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2003 (n°26/27), pp. 227-258.
- Hervé Guillemain, « Démons ou déments ? L'exorcisme face aux sciences psychiques, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 87, pp. 439-471.
- Hervé Guillemain, « Devenir médecin au XIX<sup>e</sup> siècle. Vocation et sacerdoce au sein d'une profession laïque », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°116 (2009), pp. 109-123.

BIBLIOGRAPHIE

- Jean-Marc Guislin, « La liberté de l'enseignement supérieur en débat au début de la Troisième République (1870-1881) », *Revue du Nord*, n°394 (2012), pp. 57-70.
- Romain Gustiaux, « L'empreinte de la Grande Guerre sur le logement social en France (1912-1928) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, n°9 (2016), pp. 88-109
- Dimitrij A. Gutnov, « L'École russe des hautes études sociales de Paris (1901-1906) », *Cahiers du monde russe*, vol. 43 (2002), pp. 375-414.
- Jurgen Habermas, « “ L'espace public ”. 30 ans après », *Quaderni*, n°18 (1992), pp. 161-191.
- Srèphane Haffemayer, « Transferts culturels dans la presse européenne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Le Temps des Médias*, n°11 (2008), pp. 25-43.
- Nader Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, n°47, pp. 45-75.
- Nader Hakim, « La Belle Époque de la pensée française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle », in Fabrice Melleray, Nader Hakim, *Le renouveau de la doctrine juridique française*, Dalloz, 2009, pp. 1-12.
- Jean-Louis Halpérin, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, LXXV (1997), pp. 415-433.
- Jean-Louis Halpérin, « A partir de l'exemple des Éléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques de Lévy-Ullmann (1917), le raidissement de la doctrine civiliste française », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n°35, *op. cit.*, pp. 31-43.
- Jean-Louis Halpérin, « La fabrication du code : le code Napoléon ? », *Pouvoirs*, n°107 (2003), pp. 11-21.
- Jean-Louis Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°4 (2001), pp. 9-32.
- Jean-Louis Halpérin, « Une enquête du Ministère de l'Intérieur sous le Directoire sur les cours de législation dans les Écoles centrales sous la Révolution », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°3 (1986), pp. 57-82.
- Bertrand Hamelin, « L'Université de Caen dans la cité, 1944-1957 », *Annales de Normandie*, 2016, pp. 93-114.

BIBLIOGRAPHIE

- Martha Hanna, « French Women and American Men : “ Foreign ” Students at the University of Paris, 1915-1925 », *French Historical Studies*, vol. 22, n°1 (1999), pp. 87-88.
- Marthe Hannah, « Laying Siege to the Sorbonne : The Action Française’s Attack upon the Dreyfusard University », *Historical Reflections*, vol. 24 (1998), pp. 155-177.
- Johann Heilbron, Nicolas Guilhot, Laurent Jeanpierre, « Internationalisation des sciences sociales : les leçons d’une histoire transnationale », in Gisèle Sapiro, *L’espace intellectuel en Europe, La Découverte*, 2009, pp. 319-346.
- Mathieu Hély, Pascale Moulévrier, « « Économie sociale et solidaire » : quand les sciences sociales enchantent le travail », *Idées économiques et sociales*, n°158 (2009), pp. 30-41.
- Carlos Miguel Herrera, « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la III<sup>e</sup> République », *Mil neuf cent. Revue d’histoire intellectuelle*, n°29 (2011), pp. 145-165.
- Carlos Miguel Herrera, « Georges Ripert en politique », *Droits*, n°65 (2017), pp. 181-199.
- Carlos Miguel Herrera, « Jean Jaurès et le droit international », *Cahiers Jaurès*, n°215-216 (2015), pp. 105-117.
- Carlos Miguel Herrera, « Le droit, la gauche, la doctrine », in Carlos Miguel Herrera (dir.), *Les juristes face au politique*, Kimé, 2003, pp. 7-12.
- Carlos Miguel Herrera, « Socialisme juridique et droit naturel. A propos d’Emmanuel Lévy », in Carlos Miguel Herrera, *Les juristes face au politique*, Kimé, 2003, pp. 69-84.
- Éveline Héry, « La réforme pédagogique des lycées en 1902 », *Carrefours de l’éducation*, n° 41 (2016), pp. 31-46.
- Évelyne Héry, « Les facultés de lettres de province dans la tourmente des réformes de l’enseignement supérieur », *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, n°119 (2012), p. 83-98.
- Bernard Heyberger, « Le gymnase de Strasbourg à travers ses commémorations. Quatre siècles et demi sur une frontière politique et culturelle (1538-1988) », *Histoire de l’éducation*, n°97 (2003), pp. 3-36.
- Histoire de la justice*, « La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice », n°23 (2013).

#### BIBLIOGRAPHIE

- Cécile Hochard, « Étudiants et lycées dans la guerre et l'occupation », in Jean-Philippe Legois, Alain Monchalbon, Robi Morder (coord.), *Cent ans de mouvements étudiants*, *op. cit.*, pp. 59-69.
- Francis Hordern, « Genèse et vote de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés », *Le Mouvement social*, n°150 (1990), pp. 19-34.
- Dominique Huck, « Les enjeux de l'enseignement de l'allemand à l'école primaire en Alsace, de 1919 à nos jours », *Allemagne d'aujourd'hui*, n°216 (2016), p. 165-176.
- Jean Imbert, « L'enseignement du droit dans les Écoles centrales sous la Révolution », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°3 (1986), pp. 37-56.
- Jean Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°1 (1984), pp. 11-35.
- Liora Israël, Rachel Vanneuville, « Enquêter sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 72 (2014), pp. 141-162.
- Catherine Jacques, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19<sup>e</sup> siècle aux années 1970 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2012-2013 (2009), pp. 5-54.
- Stanislas Jeannesson, « Jacques Seydoux et la diplomatie économique dans la France de l'après-guerre », *Relations internationales*, n°121 (2005), pp. 9-24.
- Stanislas Jeannesson, « Les diplomates français et la paix au lendemain de la Grande Guerre », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°108 (2012), pp. 18-22.
- Ji-Hyun Jeon, « Quelques jalons pour une histoire des juristes au sein du Parti Socialiste – SFIO (1905-1939) », in Carlos Miguel Herrera (dir.), *Le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, *op. cit.*, tome 2, pp. 45-60.
- Laurent Joly, « D'une guerre l'autre. L'Action française et les juifs, de l'Union sacrée à la Révolution nationale (1914-1944) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°59 (2012), pp. 97-124.
- Laurent Joly, « Les débuts de l'Action française (1899-1914) ou l'élaboration d'un nationalisme antisémite », *Revue historique*, n°639 (2006), pp. 695-718.
- Henri Jorda, « L'enseignement supérieur au service de la société entrepreneuriale : chronique d'une mort annoncée », *Marché et organisations*, n°5 (2007), pp. 41-59.

- Dominique Julia, Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne » in Dominique Julia et Jacques Revel (dir.), *Histoire sociale des populations étudiantes*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, t. 2, 1989, pp. 107-108.
- Baptiste Jacomino, « Éviter les guerre tout en imitant le « modèle militaire » : la pédagogie pacifiste esquissée par Alain », *Le Télémaque*, n°42 (2012), pp. 61-73.
- Dominique Julia, « Une réforme impossible. Le changement des *cursus* dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°47-48 (1983), pp. 53-76.
- Martine Kaluszynski, « Quelle réforme pour l'enseignement juridique ? Entre science et politique, le projet du mouvement critique du droit », in Jean-Christophe Gaven, Frédéric Audren, *Les Facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, pp. 441-460.
- Binoy Kampmark, « Sacred Sovereigns and Punishable War Crimes : The Ambivalence of the Wilson Administration toward a Trial of Kaiser Wilhelm II », *Australian Journal of Politics and History*, n°53 (2007), pp. 519-537.
- Victor Karady, « De Napoléon à Duruy : les origines et la naissance de l'université contemporaine », in Jacques Verger (dir.), *Histoire des universités en France*, Privat, 1986, pp. 261-322.
- Victor Karady, « Durkheim, les sciences sociales et l'Université : bilan d'un demi-échec », *Revue française de sociologie*, vol. 17, n°2 (1976), pp. 267-311.
- Victor Karady, « L'accueil promu, puis perturbé : les étudiants juifs de l'est européen dans les universités de la 3<sup>e</sup> République », in Robi Morder, Caroline Rolland-Diamond (coord.), *Etudiant(e)s du monde en mouvement. Migration, cosmopolitisme et internationales étudiantes*, op. cit., pp. 269-293.
- Victor Karady, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, n°1 (2002), pp. 47-60.
- Victor Karady, « L'émergence d'un espace européen des connaissances sur l'homme en société : cadres institutionnels et démographiques », in Gisèle Sapiro, *L'espace intellectuel en Europe*, La Découverte, 2009, pp. 43-67.
- Victor Karady, « Les professeurs de la République. Le marché scolaire, les réformes universitaires et les transformations de la fonction professorale au 19<sup>e</sup> siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47, n°1 (1983), pp. 90-112.



- Dzovinar Kévonian, Philippe Rygiel, Géraud de Geouffre de La Pradelle, « Entretien avec Géraud de Geouffre de La Pradelle », *Monde (s)*, n°7 (2015), pp. 155-172.
- Jean-Pierre Kintz, « Émile Küss, maire de Strasbourg en 1870, journaliste et militant politique sous la Seconde République (1848-1852) », *Annuaire de la Société des Amis du vieux Strasbourg*, n°2 (1971), pp. 95-123.
- Alice Krieg, « Analyser le discours de presse. Mise au point sur le « discours de presse » comme objet de recherche », *Communication*, vol. 20 (2000), pp. 75-97.
- Jacques Krynen, « Le droit romain « droit commun de la France » », *Droits*, n°38 (2003), pp. 21-36.
- Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, n°74 (1993), pp. 41-48.
- Jacques Krynen, « Les légistes « idiots politiques ». Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », in *École française de Rome (dir.), Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Publications de l'École française de Rome, 1991, pp. 171-198.
- Gilles Laferté, « L'homme politique, l'industriel et les universitaires. Alliance à la croisée du régionalisme dans l'entre-deux-guerres », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°67 (2004), pp. 45-69.
- Philippe-E. Landau, « Les juifs russes à Paris pendant la Grande Guerre, cibles de l'antisémitisme », *Archives juives*, vol. 34 (2001), p. 43-56.
- Vincent Laniol, « Ferdinand Larnaude, un « Délégué technique » à la Conférence de la Paix de 1919 entre expertise et « culture de guerre » », *Relations internationales*, n°149 (2012), pp. 43-55.
- Vincent Laniol, « L'article 231 du traité de Versailles, les faits et les représentations. Retour sur un mythe », *Relations internationales*, n°158 (2014), pp. 10-11.
- Alain Laquière, « L'inspection générale des facultés de droit dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1852-1888) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°9 (1989), pp. 7-43.
- Serge Latouche, « Éthique et esprit scientifique », *L'homme et la société*, vol. 84, n°2 (1987), pp. 7-16.
- Christophe Le Berre, « Les notices nécrologiques des professeurs de droit sous la III<sup>e</sup> République », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°32 (2012), pp. 63-104.

- Stéphane Le Bras, « Post-war economies (France) », *International Encyclopedia of the first world war*, [en ligne], p. 1-13.
- Zacharie Lecler, « Woodrow Wilson, Charles R. Crane et la Révolution de 1917. Le rêve d'une diplomatie évangélique », *Relations internationales*, n°166 (2016), pp. 69-86.
- Catherine Lecomte, « La Faculté de droit de Paris dans la tourmente politique, 1830-1848 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°10-11 (1990), pp. 59-98.
- Carole Lécuyer, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III<sup>e</sup> République : l'étudiante », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°4 (1996), p. 167.
- Antoine Lefebvre, « La TSF militaire au service de la Grande Guerre », *Réseaux. Communication-Technologie-Société*, n°17 (1986), pp. 37-39.
- Anne Lefebvre-Teillard, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un « droit commun » romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°28 (2008), pp. 215-226.
- Anne Lemonde, « Une Université dans le désert : la signification politique de la création de 1339 » in Martial Mathieu (dir.), *De l'école de droit à la faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains*, Presses universitaires de Grenoble, 2007, pp. 25-33.
- Thierry Lentz, « Les directeurs généraux de l'enseignement », Jacques-Olivier Boudon (dir.), *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Nouveau Monde éditions/ Fondation Napoléon, 2004, pp. 241-254.
- Michel Lescure, « La grande dépression immobilière de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en France », *Rives méditerranéennes*, n°45 (2013), pp. 37-54.
- Isabelle Lespinet-Moret, « La Troisième République face à la question sociale », in Robert Belot (dir.), *Tous Républicains*, Armand Colin, 2011, pp. 233-248.
- Le Temps des Médias*, n°27 (2016), « L'Age d'or ».
- Les Études sociales*, n°149-150 (2009), « Le Play et le monde catholique ».
- Les Études sociales*, n°135-136 (2002), « Les juristes et l'École de Le Play ».
- Guillaume Leyte, « Le mos gallicus : un éclat éphémère ? », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°28, (2008), pp. 263-276.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Georges Levasseur, « La collaboration franco-égyptienne dans le domaine du droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 19-26.
- Daniel Lindenberg, « Figures et rhétoriques de l'anti-intellectualisme », *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle (Cahiers Georges Sorel)*, n°15 (1997), pp. 7-11.
- Juan J. Linz, « L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 11 (2004), pp. 531-586.
- Marc Lits, « L'espace public : concept fondateur de la communication », *Hermès, La Revue*, n°70 (2014), pp. 77-81.
- André Loez, « Autour d'un angle mort historiographique : la composition sociale de l'armée française en 1914-1918 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°91 (2008), pp. 32-41.
- André Loez, « Militaires, combattants, citoyens, civils : les identités des soldats français en 1914-1918 », *Pôle Sud*, n°36 (2012), pp. 67-85.
- François Lormant, « Les messes rouges : une tradition judiciaire française exportée en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle ? », in *La parole publique des Réformes en ville à la Révolution*, Presses universitaires du Septentrion, pp. 123-132.
- Arina Makarowa, « Dits et non-dits des nécrologies de la presse », *Le Temps des médias*, n°1 (2003), pp. 108-118.
- Arina Makarowa, « La fonction sociale de la rubrique nécrologique. L'annonce de décès à travers la presse des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Hypothèses*, n°1 (2006), pp. 113-121.
- Christine Manigand, « Louise Weiss, Aristide Briand et l'Europe Nouvelle », in Jacques Bariéty, *Aristide Briand, la SDN et l'Europe, 1919-1932*, Presses universitaires de Strasbourg, 2007 pp. 264-279.
- Nicolas Manitakis, « Étudiants étrangers, universités françaises et marché du travail intellectuel (fin du XIX<sup>e</sup> siècle-années 30). Certifier sans gratifier, des titres universitaires pour l'exportation », in Gérard Noiriél, Eric Guichard (dir.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Presses de l'École normale supérieure, 1997, pp. 123-154.
- Nicolas Manitakis, « Les migrations estudiantines en Europe (1890-1930) », in René Leboutte (dir.), *Migrations et migrants dans une perspective historique*, Institut universitaire européen, 2000.

- Élisa Marcobelli, « Internationalisme et opposition à la guerre : la nouvelle Internationale et les socialistes français, allemands et italiens face à la guerre russo-japonaise (1904-1905) », *Cahiers Jaurès*, n°212-213 (2014), pp. 65-78.
- Michel Margairaz, « Experts et praticiens. Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XXe siècle : d'une configuration historique à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°52-3 (2005), pp. 132-165.
- Nicolas Mariot, « Pourquoi les normalien sont-ils morts en masse en 1914-1918 ? Une explication structurale », *Pôle Sud*, n°36 (2012), pp. 9-30.
- Gilles Martinez, « Joseph Barthélémy et la crise de la démocratie libérale », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°59 (1998), pp. 28-47.
- Hugues Marquis, « Un aspect de l'implication de l'École dans la Grande Guerre : l'hommage aux « maîtres morts pour la France » dans l'académie de Poitiers (1914-1930) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°122 (2015), pp. 119-136.
- David Marlski, « La conception de l'État de Gaston Jèze », *Jus Politicum. Revue de droit politique*, n°3 [en ligne].
- Marc Martin, « Retour sur « l'abominable vénalité de la presse française », *Le Temps des médias*, n°6 (2006), pp. 22-33.
- Renée Martinage, « Barreau et magistrature à Amiens au début de la République opportuniste », *Revue du Nord*, vol. 73, n°293 (1991), pp. 647-662.
- André Mary, Karim Fghoul, Jean Boutier, « Inventer des traditions. Inventing traditions », *Enquête*, n°2 (1995), pp. 171-189.
- Damiani Matasci, « Aux origines des rankings. Le système scolaire français face à la comparaison internationale (1870-1900) », *Histoire & mesure*, vol. 29, n°1 (2014), pp. 91-118.
- Jean-Claude Matthys, « La philosophie politique du marquis de Vareilles-Sommières, Doyen de la Faculté Catholique de Droit de Lille de 1875 à 1905 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°14 (1993), pp. 43-91.
- Jean-Claude Matthys, « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°5 (1987), pp. 73-99.

- Françoise Mayeur, « L'évolution des corps universitaires (1877-1968) », in Christophe Charle, Régine Ferré (éd.), *Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, CNRS, 1985, pp. 11-28.
- Jean-Luc de Meulemeester, « Quels modèles d'université pour quel type de motivation des acteurs ? Une vue évolutionniste », *Pyramides*, n°21 (2011), pp. 261-289. Concernant la réception du modèle en France, cf. Alain Renaut, *Les révolutions de l'Université en France*, *op. cit.*, pp. 93-152.
- Michel Miaille, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, n°3 (1979), pp. 78-107.
- Sylvain Milbach, « Catholicisme intransigeant et catholicisme libéral au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Histoire du christianisme en France*, Alain Tallon et Catherine Vincent (dir.), Armand Colin, 2014, pp. 341-359.
- Marc Milet, « Gaston Jèze », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin *et al.* (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 425.
- Eric Millard, « Quelques remarques sur la signification politique de la théorie de l'interprétation », in Denis de Béchillon, Pierre Brunet, Véronique Champeil-Desplats, *et al.*, *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 725-734.
- Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23 (2005), « "La guerre du droit" 1914-1918 ».
- Frédéric Mole, « L'"égalité dans la diversité" : un modèle de justice à la préhistoire de l'école unique (1898-1914) », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 23-33.
- Alain Monchalbon, « Espoirs et déboires d'un mouvement institutionnel (1876-1919) », in Jean-Philippe Legois, Alain Monchalbon, Robi Morder (coord.), *Cent ans de mouvements étudiants*, Éditions Syllepsis, 2007, p. 31-40.
- Alain Monchalbon, « Les années Front Populaire des étudiants de Paris », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°133 (2017), pp. 27-37.
- Frédéric Monier, « Enquêter sur la corruption : Jaurès et la commission Rochette », *Cahiers Jaurès*, n°209 (2013), pp. 71-91.
- Robi Morder, « L'Unef : un exemple d'investissement syndical de la forme associative », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 69, n°1 (2003), pp. 5-18.

BIBLIOGRAPHIE

- Cédric Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit et société*, n°83 (2013), pp. 83-97.
- Pierre Moulinier, « Genèse d'une jeunesse au XIX<sup>e</sup> siècle. Quand les étudiants devaient rendre des comptes », in Ludivine Bantigny, Yvan Jablonka (dir.), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Le Noeud Gordien, 2009, pp. 37-50.
- Pierre Moulinier, « L'image de l'étranger dans les journaux de la 3<sup>e</sup> République (1880-1939) : entre indifférence, volonté d'accueil et xénophobie », in Robi Morder, Caroline Rolland-Diamond (coord.), *Étudiant(e)s du monde en mouvement. Migration, cosmopolitisme et internationales étudiantes*, Editions Syllepse, 2012, pp. 223-239.
- Pierre Moulinier, « Un campus universitaire au quartier latin ? Le logement des étudiants français et étrangers à la Belle Époque », in Dzovinar Kévonian, Guillaume Tronchet (dir.), *La Babel étudiante. La Cité internationale universitaire de Paris (1920-1950)*, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 45-58.
- Henry Murrain, « La légalité et la représentation de l'autre. L'influence des normes sociales dans le respect des lois », *Droit et Société*, n°91 (2015), pp. 653-664.
- Ibrahim Najjar, « L'influence des Facultés de droit françaises au Liban », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 31-40.
- Clément Nastorg, « L'Institut catholique de Toulouse. Les années de fondations », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 81, n°206 (1995), pp. 255-268.
- L. de Naurois, « L'enseignement libre catholique au XIX<sup>e</sup> siècle. Aspects juridiques », in Gérard Cholvy, Nadine-Josette Chaline (dir.), *L'enseignement catholique en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Les éditions du cerf, 1995, pp. 13-34.
- Bruno Neveu, « L'enseignement universitaire de la théologie catholique en France de 1875 à 1885 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 81, n°206 (1995), pp. 269-294.
- Alexandre Niess, « La gauche parlementaire française face à la loi des trois ans (1913) », *Parlements[s]*, *Revue d'histoire politique*, n°26 (2017), pp. 67-89.
- Alexandre Niess, « Léon Bourgeois (1851-1925), juriste et ange de la Paix », *Parlement [s]*, *revue d'histoire politique*, n°11 (2009), pp. 135-148.

- Boris Noguès, « Elèves ou auditeurs ? Le public des facultés de lettres et de sciences au XIX<sup>e</sup> siècle (1808-1878) », *Histoire de l'éducation*, n°120 (2008), pp. 77-97.
- Jacques Noiray, « Figures du savant », *Romantisme*, vol. 88, n°100 (1996), pp. 143-158.
- Robert A. Nye, « Médecins, éthique médicale et État en France 1789-1947 », *Le Mouvement Social*, n°214 (2006), pp. 19-36.
- Frédérique Olivier, « “ L'Écho de Paris ” et les étrangers (1921-1931), un quotidien conservateur face au développement de l'immigration », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, n°10 (1994), pp. 187-200.
- Françoise Olivier-Utard, « La dynamique d'un double héritage. Les relations université-entreprise à Strasbourg », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°148 (2003), pp. 20-33.
- Françoise Olivier-Utard, « L'Université de Strasbourg de 1919 à 1939 : s'ouvrir à l'international mais ignorer l'Allemagne », *Les Cahiers de Framespa*, n°6 (2010), [en ligne].
- Oussama Ouriemmi et Marie-Claire Loison, « L'affaire Rochette (1908-1914) : des relations entre comptabilité et scandale financier », *Annales des Mines-Gérer et comprendre*, n°123 (2016), pp. 60-71.
- Yves Palau, « Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28 (2008), pp. 369-389.
- Kevin Passmore, « La droite entre les deux guerres : psychologie des foules, science de l'organisation et publicité moderne », *Politix*, n°106 (2014), pp. 31-57.
- Céline Pauthier, « « Nous ne formons qu'une avant-garde ». La refondation d'une faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », in Jean-Christophe Gaven, Frédéric Audren (dir.), *Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Tome 3 : « Les conquêtes universitaires », Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 139-161.
- Cédric Perrin, « Pierre Loyer, itinéraire d'un technocrate réactionnaire de Vichy », *Revue historique*, n°681 (2017), pp. 73-92.
- Michelle Perrot, « Les intellectuelles dans les limbes du XIX<sup>e</sup> siècle », in Nicole Racine, Michel Trebitsch (dir.), *Intellectuelles. Du genre en histoire des intellectuels*, Éditions Complexe, 2004, pp. 101-114.

BIBLIOGRAPHIE

- Annie Petit, « Enseignement scientifique et culture selon Ernest Renan », *Revue d'histoire des sciences*, t. 44, n°1 (1991), pp. 23-60.
- Charles Petit-Dutaillis, « Relations universitaires de la France avec les États-Unis. Note accomplie par l'Office des Universités », *Revue de synthèse historique*, t. 29 (1919), p. 291.
- Natalie Petiteau, « L'Empire dans la III<sup>e</sup> République », in Marion Fontaine, Frédéric Monier, Christophe Prochasson (dir.), *Une contre-histoire de la III<sup>e</sup> République*, La Découverte, 2013, pp. 203-215.
- Bertrand Philippe, « Savoirs et autonomisation de l'administration dans les réformes de l'Instruction publique sous Jules Ferry (1873-1883) », *Gouvernement et action publique*, n° 4 (2012), pp. 115-137.
- Emmanuelle Picard, « L'histoire de l'enseignement supérieur français. Pour une approche globale », *Histoire de l'éducation*, n°122 (2009), pp. 11-33.
- Pierre Pierrard, « La fondation de l'Université catholique et l'enseignement des disciplines profanes », in *Institut catholique de Paris : le livre du centenaire 1875-1975*, Éditions Beauchesne, 1975, p. 25-60.
- Muriel Pichon, « René Cassin, la passion de la France et des droits de l'homme. Parcours franco-israélite », *Archives juives*, vol. 40 (2007), pp. 100-109.
- Henri Pigeat, « Liberté de la presse. Nuances transatlantiques », *Commentaire*, n°1 (2003), pp. 103-110.
- Guillaume Pinson, « Imaginaire des sociabilités et culture médiatique au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 110 (2010), pp. 619-632.
- Xavier Pons, « Les statisticiens du ministère de l'Éducation nationale : évolutions d'un métier d'État (1957-2007) », *Histoire de l'éducation*, n°140-141 (2014), pp. 115-132.
- Janine Ponty, « *Le Petit Journal* et l'affaire Dreyfus (1897-1899) : analyse de contenu », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°24 (1977).
- Jean Portemer, « La politique royale de l'enseignement du droit en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses survivances dans le régime moderne », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7 (1988), pp. 15-43.
- Marie-Pierre Pouly, « La différenciation sociale par l'apprentissage de la langue anglaise en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire de l'éducation*, n°133 (2012), pp. 5-41.



- Benjamin Prémel, « La numérisation de la presse rétrospective à la BnF », *Le Temps des Médias*, n°8 (2007), pp. 267-278.
- Jacques Prévotat, « La condamnation de l'Action française et les Spiritains : le cas du Séminaire français », *Histoire et missions chrétiennes*, n°10 (2009), pp. 69-93.
- Christophe Prochasson, « Les intellectuels français et la Grande Guerre. Les nouvelles formes de l'engagement », *Bulletin des Bibliothèques de France*, n°3 (2014), pp. 38-45.
- Christophe Prochasson, « Sur l'environnement intellectuel de Georges Sorel : l'École des hautes études sociales (1899-1911) », *Cahiers Georges Sorel*, vol. 3 (1985), pp. 16-38.
- Antoine Prost, « De l'enquête à la réforme. L'enseignement secondaire des garçons de 1898 à 1902 », *Histoire de l'éducation*, n°119 (2008), pp. 29-80.
- Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement en France : 1800-1967*, Armand Colin, 1968.
- Antoine Prost, « La guerre de 1914 n'est pas perdue », *Le Mouvement Social*, n°199 (2002), pp. 95-102.
- Antoine Prost, « Morphologie et sociologie des lycées et collèges (1930-1938) », *Histoire de l'éducation*, n°146 (2016), pp. 53-110.
- Antoine Prost, Richard Cytermann, « Une histoire en chiffres de l'enseignement supérieur », *Le Mouvement Social*, n°233 (2010), pp. 31-46.
- Bernard Pudal, « Les communistes », in Jean-Jacques Becker, Gilles Candar, *Histoire des gauches en France*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 51-75.
- Monique Puzzo, « La Faculté de droit de Toulouse et le ministère durant le Second Empire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7 (1988), pp. 107-123.
- Isabelle Rabault-Mazières, « Chemin de fer, croissance suburbaine et migrations de travail : l'exemple parisien au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire Urbaine*, n°11 (2004), pp. 9-30.
- Christelle Rabier, « Vulgarisation et diffusion de la médecine pendant la Révolution : l'exemple de la chirurgie », *Annales historiques de la Révolution française*, n°338 (2004), pp. 75-94.
- Anne Rasmussen, « La " science française " dans la guerre des manifestes, 1914-1918 », *Mots. Les langages du politique*, n°76 (2004), pp. 9-23.

- Anne Rasmussen, « Réparer, réconcilier, oublier : enjeux et mythes de la démobilisation scientifique, 1918-1925 », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n°3 (2007), [en ligne].
- Philippe Rémy, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 91-105.
- Juliette Rennes, « Le prestige professionnel : un genre masculin ? 1880-1940 », in Régis Revenin (dir.), *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours*, Autrement, 2007, pp. 97-111.
- Florence Renucci, « David Santillana, acteur et penseur des droits musulman et européen », *Monde(s)*, n°7 (2015), pp. 25-44.
- Florence Renucci, « La “ décolonisation doctrinale ” ou la naissance du droit d'outre-mer (1946-début des années 1960) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 24 (2011), pp. 61-76.
- Florence Renucci, « L'Autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », in Anne-Sophie Chambost (dir.), *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Lextenso, 2014, pp. 253-274.
- Florence Renucci, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Éléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation », in *Le juge d'Outre-mer*, t. III : Médée ou les impératifs du choix, Centre d'histoire judiciaire, 2007, pp. 211-226.
- Florence Renucci, « Des juristes au service de la colonisation », in Jean-Pierre Peyroulou, Aderrahmane Bouchène, Ouanassa Siari Tengour, Sylvie Thénault (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, La Découverte, 2014, pp. 289-292.
- Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°12 (1991)
- Stéphane Rials, « Un épisode de l'agonie de la Faculté des droits de Paris sous la Révolution. Les docteurs agrégés parisiens à la barre de la constituante », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7 (1988), pp. 45-67.
- Dinah Ribard, « La création des chaires de droit français (1679). Stratégies, événement et histoire sociale », in Dinah Ribard, Nicolas Schapira, *On ne peut pas tout réduire à des stratégies. Pratiques d'écriture et trajectoires sociales*, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 71-92.

#### BIBLIOGRAPHIE

- André Robert, « Les professeurs des classes élémentaires des lycées et leur représentation : crépuscule et postérité d'une idéologie catégorielle (1881-1965), in Pierre Caspard, Jean-Noël Luc, Philippe Savoie (dir.), *Lycées, lycéens, lycéennes. Deux siècles d'histoire*, pp. 317-329.
- Jacques Robert, « Le rôle de la France dans l'enseignement du droit au Japon », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°15 (1994), pp. 49-62.
- Jacques-Henri Robert, « Le cours magistral », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2 (1985), pp. 135-142.
- Samuel J. Rogal, « From Pedagogue to President : Thomas Woodrow Wilson as Teacher-Scholar », *Presidential Studies Quarterly*, vol. 24, n°1 (1994), pp. 49-56.
- Laurent Rollet, « Peut-on faire l'histoire des pôles scientifiques ? », *Histoire de l'éducation*, n°122 (2009), pp. 93-113.
- Patrice Rolland, « Deux catholiques dans l'Église et dans la République. Lettres de Raymond Saleilles à l'abbé Louis Birot », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°34 (2016), pp. 169-231.
- Pierre Rosanvallon, « Administration, politique et société », *Réseaux*, vol. 8, n°40 (1990), pp. 49-70.
- Frédéric Rousseau, « “ Consentement ”. Requiem pour un mythe “ savant ” », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°91 (2008), pp. 20-22.
- Odile Roynette, « Les casernes de Boulanger : pédagogie nationale et républicaine dans l'espace public septentrional », *Revue du Nord*, n°350 (2003), pp. 379-392.
- Nicolas Rothe de Barruel, « Thémis pour tous : l'engagement des notables pour une faculté de droit à Bordeaux au XIX<sup>e</sup> siècle », in Nader Hakim, Marc Malherbe (dir.), *Thémis dans la Cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, pp. 227-281.
- Théodore Ruysen et le mouvement de « la paix par le droit » », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°39 (1993), pp. 38-54.
- Philippe Rygiel, « Louis Renault et ses collaborateurs. Les avocats du libéralisme migratoire (1880-1914) », *Parlements. Revue d'histoire*, n°27 (2018), pp. 41-57.
- Guillaume Sacriste, « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n°4 (2001), pp. 69-94.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « La “ guerre hors-la-loi ” (1919-1930). Les origines de la définition d’un ordre public international », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°151-152 (2004), pp. 91-95.
- Emmanuel Saint-Fuscien, « Chapitre 9. Les instituteurs combattants de la Grande Guerre : des soldats comme les autres ? », in Jean-François Condette (dir.), *Les Ecoles dans la guerre. Acteurs et institutions éducatives dans les tourmentes guerrières XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires du Septentrion, 2014, pp. 215-232.
- Emmanuel Saint-Fuscien, « Sortir de la guerre pour revenir dans la classe. L’impact de la guerre sur les pratiques enseignantes au prisme du cas Delvert (1906-1939) », *Histoire de l’éducation*, n°139 (2013), pp. 51-72.
- Fabrice Saliba, « L’armée britannique entre volontariat et conscription (1914-1939) », in Hubert Heyriès, Jean-François Muracciole (dir.), *Le soldat volontaire en Europe au XX<sup>e</sup> siècle. De l’engagement politique à l’engagement professionnel*, pp. 225-238.
- Philippe Savoie, « Éducation et démocratie. Retour sur le Nouveau Dictionnaire pédagogique de Ferdinand Buisson (1911) », *Éducation et didactique*, n°1, vol. 6 (2012), p. 117-125.
- Antoine Savoye, « René Worms, un sociologue « sans qualités » ? Éclairage biographique », *Les Études Sociales*, n°161-162 (2015), pp. 7-41.
- Eve Seguin, « L’analyse politique de la science. Technocratie *versus* discours scientifique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n°36 (1996), pp. 181-193.
- Jean-Yves Seguy, « Les classes « amalgamées » dans l’entre-deux-guerres : un moyen de réaliser l’école unique ? », *Revue française de pédagogie*, n°159 (2007), pp. 47-58.
- Gérard Seignan, « L’hygiène sociale au XIX<sup>e</sup> siècle : une physiologie morale », *Revue d’histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°40 (2010), pp. 113-130.
- Pierre Singaravélou, « L’“ enseignement supérieur colonial ”. Un état des lieux », *art. cit.*, pp. 84-85.
- Sociétés contemporaines*, n°108 (2017), « Quand les classes supérieures s’arrangent avec le droit ».
- Stéphan Soulié, « Philosophie en République et expérience morale de la Grande Guerre. Le cas Dominique Parodi », *Histoire@Politique*, n°25 (2015), pp. 159-175.

- Stéphane Soupiron, « Presse napoléonienne et processus de politisation au moment de la campagne d'Espagne », in Jens Ivo Engels, Frédéric Monier, Natalie Petiteau (dir.), *La politique vue d'en bas. Pratiques privées, débats publics dans l'Europe contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Armand Colin, 2012, pp. 105-124.
- Georges-Henri Soutou, « Guerre sociale et *Klassenkampf*, Union sacrée et *Burgfriede* », *Commentaire*, n°148 (2014), pp. 747-754.
- Annie Stora-Lamarre, « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°30 (2005), pp. 153-165.
- Robert Theis, « Kant et l'Aufklärung », *Études Germaniques*, n°267 (2012), pp. 507-521.
- Agnès Thiercé, « Révoltes de lycéens, révoltes d'adolescents au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire de l'éducation*, n°89 (2001), pp. 95-120.
- Eric Thiers, « Droit et culture de guerre 1914-1918. Le Comité d'études et documents sur la guerre », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°23 (2005), pp. 23-48.
- Eric Thiers, « Le rapport parlementaire sur la Loi de deux ans (3 mars 1904) », *Mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle*, n°33 (2015), pp. 129-170.
- Jean-Louis Thireau, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, n°38 (2003), pp. 37-52.
- Jean-Louis Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2, n°2, pp. 27-36.
- Jean-Louis Thireau, « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°13, *op. cit.*, pp. 43-73.
- Jean-Marie Thiveaud, « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », *Revue d'économie financière*, n°41 (1997), pp. 42-53.
- Natalia Tikhonov-Sigris, « La vocation internationale de l'Université impériale de Strasbourg (1872-1914) : l'apport russe », *Revue russe*, vol. 35, n°1 (2011), pp. 87-99.
- Natalia Tikhonov Sigris, « Les femmes et l'université en France, 1860-1914 », *Histoire de l'éducation*, n°122 (2009), pp. 53-70.

- Guillaume Tronchet, « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », in Christophe Charle, Laurent Jeanpierre (dir.), *La vie intellectuelle en France I. Des lendemains de la Révolution à 1914*, Seuil, 2016, pp. 614-617.
- André-Jean Tudesq, « Le concept de « notable » et les différentes dimensions de l'étude des notables », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 46, n°1 (1993), pp. 1-12.
- Antoine Vauchez, Guillaume Sacriste, « Les « bons offices » du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, n°26 (2005), pp. 101-117.
- Madeleine Ventre-Denis, « La Faculté de droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire Bavoux », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°5 (1987), pp. 33-64.
- Jeanine Verdes, « La presse devant le krach d'une banque catholique » : l'Union Générale (1882), *Archives de sociologie des religions*, Vol. 19, n°1 (1965), pp. 125-156.
- Jacques Verger, « Des écoles à l'Université », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°28 (2008), pp. 181-193.
- Jacques Verger, « La première grande réforme de l'université de Paris (5 juin 1386) », *Commentaire*, n°141 (2013), pp. 146-154.
- Jacques Verger, « Les ambiguïtés de la *licentia docendi* : entre tutelle ecclésiastique et liberté universitaire », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°29-30 (2009-2010), pp. 17-28.
- Jacques Verger, « Les écoles cathédrales du Midi. État de la question », *Cahiers de Fanjeaux*, n°30 (1995), pp. 245-168.
- Jacques Verger, « Les universités médiévales : intérêts et limite d'une histoire quantitative. Notes à propos d'une enquête sur les universités du Midi de la France à la fin du Moyen Age », in Dominique Julia, Jacques Revel (dir.), *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, tome 2, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1986, pp. 9-24.
- Jacques Verger, « Patterns », in Hilde de Ridder-Symoens (éd.), *A history of the University in Europe*, vol. 1, Cambridge University Press, 1992.
- Jacques Verger, « Rapports hiérarchiques et *amicitia* au sein des populations universitaires médiévales », in Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (dir.),

BIBLIOGRAPHIE

- Hierarchies et services au Moyen Age*, Publications de l'Université de Provence, 2001, pp. 289-307.
- Jacques Verger, « *Regnum et studium* : l'université comme auxiliaire du pouvoir au Moyen Age », in Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le pouvoir au Moyen Age : idéologies, pratiques, représentations*, Publications de l'Université de Provence, 2005, pp. 297-311.
- Bénédicte Vergez-Chaignon, « Les milieux médicaux et l'Action française », in Michel Leymarie, Jacques Prévotat (dir.), *L'Action française : culutre, société, politique*, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 113-119.
- Philippe Verheyde, « La bataille des chiffres des réparations ou les étranges calculs de M. Keynes », *Entreprises et histoire*, n°79 (2015), pp. 147-159.
- Dominique Vernier, « Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? », *Droit et société*, n°61 (2005), pp. 741-761.
- Georges Vidal, « Le PCF et la défense nationale à l'époque du Front populaire (1934-1939) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°215 (2004), pp. 47-73.
- Julien Vincent, « Les “ sciences morales ” : de la gloire à l'oubli ? », *La revue pour l'histoire du CNRS*, n°18 (2007), mis en ligne le 03 octobre 2009.
- Anne-Marie Voutyras, « Les facultés de droit dans les départements étrangers de l'empire napoléonien », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°13 (1992), pp. 127-157.
- Marianne Walle, « Les prisonniers de guerre français internés en Suisse (1916-1919) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°253 (2014), pp. 57-72.
- Charles Walton, « La liberté de la presse selon les cahiers de doléance de 1789 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°53 (2006), pp. 63-87.
- François Waquet, « Le latin scolaire : un signe sans histoire », « *Le Débat* », n°177 (2013), pp. 39-45.
- Éric Wauters, « La dialectique province-Paris dans la presse des départements : entre vie politique locale et réseaux nationaux d'opinion », *Annales historiques de la Révolution française*, n°330 (2002), pp. 71-85.
- Patrick Weil, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°84 (2004), pp. 5-22.

BIBLIOGRAPHIE

- Claudie Weill, « Convivialité et sociabilité des étudiants russes en Allemagne 1900-1914 », *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 32, n°3, pp. 349-367.
- Claudie Weill, « Les étudiants russes en Allemagne, 1900-1914 », *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 20, n°2 (1979), pp. 203-225.
- George Weisz, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue française de sociologie*, n°20 (1979), pp. 83-112.
- Georges Weisz, Claudie Weill, « Associations et manifestations : les étudiants français de la Belle Époque », *Le Mouvement social*, n°120 (1982), p. 31-44.
- Laurent Willemez, « La République des avocats ». 1848 : le mythe, le modèle et son endossement », in Michel Offerlé (dir.), *La profession politique. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Belin, pp. 201-229.
- Stephen Wilson, « Le Monument Henry : La structure de l'antisémitisme en France 1898-1899 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°2 (1977), pp. 265-291.
- Jacques Wolff, « Structure, fonctionnement et évolution du marché international des nouvelles. Les agences de presse de 1835 à 1934 », *Revue économique*, n°42 (1991), pp. 575-601.
- Mickaël Xifaras, « L'École de l'exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1796-1869) », in Heinz Mohnhaupt, Jean-François Kervégan (dir.), *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Klostermann, 2001, pp. 177-209.



# ANNEXES

## Index des illustrations

<b>Illustration I:</b> Le Petit Parisien, 1888/06/01, à propos des fêtes de l'Université de Bologne.....	517
<b>Illustration II:</b> La bibliothèque de la Faculté de droit de Paris située rue Cujas à la Belle Époque.....	519
<b>Illustration III:</b> Le palais lyonnais de l'Université (début du XXe siècle).....	519
<b>Illustration IV:</b> L'affaire Humbert (1903): un scandale qui salit le souvenir d'un professeur de droit investi en politique.....	521
<b>Illustration V:</b> Le doyen parisien Charles Lyon-Caen.....	523
<b>Illustration VI:</b> Une séance du conseil à la Faculté de droit de Paris.....	523
<b>Illustration VII:</b> Un examen à la Faculté de droit de Paris en présence d'une étudiante.....	525
<b>Illustration VIII:</b> La Maison des étudiants à Lille avant-guerre.....	525
<b>Illustration IX:</b> Le Petit Parisien, 8 janvier 1919, annonce l'expulsion des professeurs allemands de la l'Université strasbourgeoise.....	527
<b>Illustration X:</b> Le Radical du 12 mars 1919 annonce la venue d'étudiants américains dans les Universités françaises.....	527
<b>Illustration XI:</b> Le Petit Parisien, 16 mars 1925: La Faculté de droit de Paris commémore ses morts après les manifestations contre Georges Scelle.....	529
<b>Illustration XII:</b> Caricature du professeur et éditorialiste parisien Achille Mestre.....	531
<b>Illustration XIII:</b> La Faculté de droit de Paris dans les années 1920.....	533
<b>Illustration XIV:</b> Une manifestation d'étudiants en droit (1932).....	533

**Illustration XV:** Le Petit Parisien, 3 mars 1936: au sortir du Conseil de discipline, l'étudiant Bassompierre, meneur étudiant pendant l'affaire Gaston Jèze pose avec son avocat.....535

## **Index des tableaux**

**Tableau 1 :** Articles publiés par Joseph Barthélémy dans le *Temps*.....537

**Tableau 2 :** Articles publiés par Achille Mestre dans le *Figaro*.....541



Illustration I: Le Petit Parisien, 1888/06/01, à propos des fêtes de l'Université de Bologne.





PARIS. — Faculté de Droit, la Bibliothèque, — ND Phot.

**Illustration II:** La bibliothèque de la Faculté de droit de Paris située rue Cujas à la Belle Époque.



276 LYON — Le Pont de l'Université et la Faculté de Droit. — LL.

**Illustration III:** Le palais lyonnais de l'Université (début du XXe siècle).



# Le Petit Journal

1893

Le Petit Journal  
CHARGÉ DE... — SIX PAGES — 5 CENTIMES  
La Supplément illustré  
CHARGE... 5 CENTIMES

5 Centimes

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Huit pages

5 Centimes

ABONNEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS 3 fr. 50  
DEPARTEMENTS 4 fr.  
ÉTRANGER 5 fr.

L'AGRICULTURE MODERNE, 5 cent. — Le MESSAGER de Petit Journal, 10 cent.

Quatorzième année

DIMANCHE 11 JANVIER 1903

Numéro 604



LA HAUTE PÈGRE

Arrivée de la famille Humbert à Paris

**Illustration IV:** L'affaire Humbert (1903): un scandale qui salit le souvenir d'un professeur de droit investi en politique.







**Illustration V:** Le doyen parisien Charles Lyon-Caen.



*Illustration VI: Une séance du conseil à la Faculté de droit de Paris.*





**Illustration VII:** Un examen à la Faculté de droit de Paris en présence d'une étudiante.



**Illustration VIII:** La Maison des étudiants à Lille avant-guerre.



heures cruelles, d'agréer l'hommage respectueux de sa sympathie profondément attristée.

**70 professeurs allemands expulsés de Strasbourg**

Strasbourg, 7 janvier.

Aujourd'hui ont été rapatriés les professeurs allemands de l'université de Strasbourg et un certain nombre de chargés de cours. L'administration a mis à leur disposition un train qui les a conduits de l'autre côté du Rhin. Ils étaient près de 70.

(Havas.)

**Illustration IX:** Le *Petit Parisien*, 8 janvier 1919, annonce l'expulsion des professeurs allemands de la l'Université strasbourgeoise.

Louis RIPAULT.

**En l'honneur des Étudiants américains**

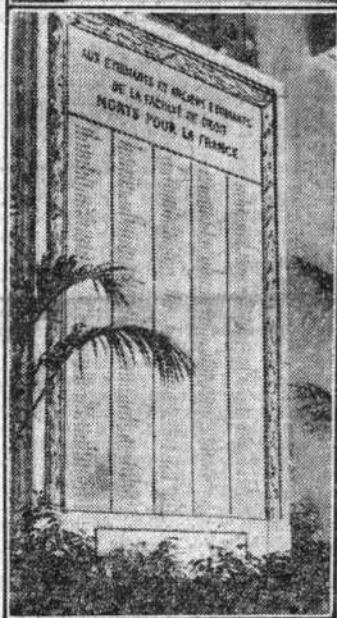
Un contingent de plusieurs milliers d'étudiants américains a été réparti, la semaine dernière, entre les Facultés et vingt établissements d'enseignement de Paris. Après la manifestation qu'avait organisée en leur honneur « le Rapprochement universitaire », au nom duquel M. Bergson célébra l'amitié franco-américaine, « le Cercle des étudiants alliés » eut l'idée d'une seconde fête qui serait, pour les étudiants français et américains, une occasion de prendre contact.

Ce projet ayant reçu l'approbation du commissariat franco-américain, c'est l'Association générale des étudiants qui doit se charger de l'organisation de cette fête, qui sera célébrée 13, rue de la Bûcherie, à la Maison des étudiants, et dont le programme est actuellement en préparation.

**Illustration X:** Le *Radical* du 12 mars 1919 annonce la venue d'étudiants américains dans les Universités françaises.



## LA FACULTÉ DE DROIT GLORIFIE SES ÉTUDIANTS ET SES PROFESSEURS MORTS POUR LA FRANCE



Dans le calme et le recueillement, la Faculté de droit a, hier, glorifié ses professeurs et ses étudiants morts pour la France. La cérémonie, d'une émouvante simplicité, se déroula dans la trop petite salle des fêtes, située au deuxième étage.

A 10 heures précises, M. Gaston Doumergue fait son entrée: un « massier » précède le Président de la République, qui guide le doyen, M. Berthélemy, et qu'accompagnent MM. François Albert, ministre de l'Instruction publique; René Renoult, ministre de la Justice, et le général Nollet, ministre de la Guerre; puis suivent — cortège rutilant — les professeurs de la Faculté, aux togas ornées d'hermine.

M. Berthélemy prend le premier la parole pour rendre un légitime hommage à ceux qui, professeurs et élèves, tombèrent en défendant le sol sacré de la patrie.

Le doyen parle ensuite « de l'apparence de paix que nous avons »: elle est précaire, et c'est pour la conserver que l'union des Français doit être prolongée après la guerre terminée.

Remplaçant M. Antébi, M. Albucher — un grand blessé de guerre — parla au nom de cette puissante A. G. des étudiants, dont il est un des anciens présidents.

M. François Albert, ministre de l'Instruction publique, clôtura la série des discours en prononçant tout

## M. HEINAUGURE LA STATUE

Il a fait l'éloge du t sur la place que système sociol tion du

Castres, 15 mars (d Une impression saisit tout de suil Castres. Sol noir, mouchetées de de plaques de lèpre, impression est pl d'hui, plus poignant sombre d'ou tomb pluie fine qui enve voile tenu de bru

La réception ch habitants de Castre sident du Conseil cette tristesse. Pou ont tout fait pour un jour de fête: ville de drapeaux, fleurs magnifiques des merveilles que hélas ! a un peu

Le président d compagnait M. Ale crétaire général de arrivé à Castres à Le maire, député zaire, lui a souhai dans ce vieux hôte ment d'élégance, beauté, lui a prés du conseil munici tions venues du pl tement.

### Devant l

Puis, ça été l'inau tue de Jaurès, or albigeois Gabriel I collège du tribun, senté debout har Elle se dresse, tou grande place Nati place Jean-Jaurès, toute blanche, sou dépouillés, au mil ment de maisons b moussus semblent bas.

Sonneries de troi le voile qui cachai et Jaurès apparaît pierre blanche qu' vrix. Et des orateu le souvenir du gra

M. Sizaire salue courus de partout leur attachement leur sympathie au sell ».

## M. JULES MAZELLIER



a attendu quinze ans la représentation d'une pièce reçue

Illustration XI: Le Petit Parisien, 16 mars 1925: La Faculté de droit de Paris commémore ses morts après les manifestations contre Georges Scelle.







**Illustration XII:** Caricature du professeur et éditorialiste parisien Achille Mestre.





**Illustration XIII:** La Faculté de droit de Paris dans les années 1920.



**Illustration XIV:** Une manifestation d'étudiants en droit (1932).



**TTRES**

**en France**

**Biographie des poètes français**  
(Librairie Delagrave) ; **Mario**  
**fablies et œuvres choisies**  
; **Armand Le Corbeiller :**  
**me** (Edgar Malfère, éd.) ;  
**in nommé Molière** (Plon, éd.)

silence. On doit l'en féliciter. Et quand M. Mario Roustan arrive aux fablies, il ne nous accable pas de son érudition ; il se contente, pour chacune d'elles, de nous donner ses sources, de replacer le récit dans l'époque où il fut écrit ; ses notes éclairent le texte, expliquent nombre d'images et d'expressions. Enfin, le livre est orné de gravures du temps choisies avec goût, ce qui augmente son agré-



M. André Dumas

ment. Il est bien facile de s'illustrer sous l'aimable direction d'un pareil guide que est un de nos meilleurs humanistes.

OOO

Les études sur les grands écrivains du xvii<sup>e</sup> siècle se sont multipliées dans ces derniers mois, et nous proclamons tout le plaisir que nous avons pris à la lecture du *Pierre Corneille* intime d'Armand Le Corbeiller, qui est un Rouennais de vieille souche comme le poète du Cid. Toute la vie de Pierre Corneille est ici racontée pas à pas ; elle montre un personnage moins rigide que sa légende, un brave homme, capable d'erreurs comme tout le monde ; un père de famille qui se débat dans des questions de distributions et d'argent, semblable à tous les auteurs dramatiques. Le livre est solide et vivant ; il fait honneur au biographe.

De Corneille, passons à Molière ; à propos de lui, Mme Dumas, l'actrice célèbre à qui nous devons de remarquables études sur le théâtre, publie un livre émouvant sous ce curieux titre : *Un comédien nommé Molière*. Il faut être « du bâtiment » pour nous intéresser et nous émouvoir encore avec la vie de Molière. Mme Dumas y parvient avec une intelligence et un esprit qui ont déjà fait leurs preuves. Son récit, toujours sensible et humain, est aussi passionnément qu'un roman, parce qu'il ne s'écarte jamais de la vérité. C'est une enviable réussite.

Jean VIGNAUD.

**Un hommage**

**Le conseil de l'Université prononce une peine légère contre l'étudiant Bassompierre**

L'étudiant Jean Bassompierre, traduit devant le conseil de l'Université pour avoir écorché un tube de liquide lactyrogène, le 10 février, pendant le cours du professeur Jèze, a comparu, hier, à 9 h. 30. Il était assisté de M<sup>r</sup> Maurice Garçon.

Le conseil, siégeant disciplinairement à la Sorbonne sous la présidence du recteur M. Charloty, était composé des doyens des facultés des sciences, des lettres, de médecine et de pharmacie — le doyen de la faculté de droit, M. Allix, étant, on le sait, démissionnaire — de deux professeurs de chaque faculté, pour le droit, les professeurs Ripert et Gidel ; enfin, de MM. Robert Thieiland et Jean Camil, délégués des étudiants en droit au conseil de discipline.

Après que le conseil eut entendu l'exposé du doyen Roussy (médecine), désigné comme rapporteur par la commission de discipline et concluant à l'exclusion de l'université pour la session d'examens de juillet, le recteur donna la parole aux membres du conseil. Les avis étaient partagés, certains trouvant que la punition proposée était bénigne. Finalement, dans une brillante plaidoirie, M<sup>r</sup> Maurice Garçon rappela les précédents enregistrés depuis un siècle et démontra notamment que toujours les professeurs objets des « chahuts » avaient demandé l'indulgence envers les étudiants. « Je suis certain, avait d'ailleurs ajouté l'éminent avocat, que le professeur Jèze, respectant la tradition, n'a pas agi autrement. » Et le conseil se rallia à l'unanimité aux conclusions du rapporteur.

En conséquence, l'étudiant Jean Bassompierre devra attendre la session d'octobre pour se présenter à son examen de licence.

Après avoir statué sur le cas d'un étudiant en pharmacie, affaire d'ailleurs entièrement étrangère aux incidents de la faculté de droit, le conseil tint sa



Bassompierre et (à droite) son défenseur, M<sup>r</sup> Maurice Garçon

séance normale. Aucune date n'a encore

**Le cas du professeur Jèze**

**UNE REPONSE DE M. GUERNUT A M. JEAN PIOT**

M. Jean Piot, député de Paris, ayant demandé par voie de questions écrites au ministre de l'Éducation nationale :  
1<sup>o</sup> S'il est conforme aux règlements ou aux usages que les professeurs de facultés de droit fournissent des consultations à des gouvernements étrangers ou plaident pour eux devant des cours ou des tribunaux d'arbitrages internationaux ;

2<sup>o</sup> Si dans l'assistance qu'il a apportée au gouvernement éthiopien en 1935, M. Jèze s'est conformé ou a contrevenu à ces usages.

M. Guernut, ministre de l'Éducation nationale, a adressé à M. Jean Piot les réponses suivantes :

1<sup>o</sup> C'est en vertu, non pas de règlements expressés, mais d'usages très anciens, que les professeurs de facultés de droit donnent des consultations aux gouvernements étrangers ou plaident pour eux devant les cours et tribunaux internationaux. Actuellement, plusieurs professeurs sont les conseils juridiques habituels ou occasionnels d'États étrangers. Certains actes internationaux ont consacré cette tradition en réservant aux professeurs des facultés de droit une place parmi les personnes autorisées à plaider devant les juridictions internationales, par exemple la convention de La Haye de 1907 (article 26), le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand (article 94) et les règlements des tribunaux de même espèce créés en vertu de l'article 204, lettre D du traité de Versailles du 28 juin 1919.

2<sup>o</sup> Il n'apparaît pas que, dans l'affaire italo-éthiopienne, M. le professeur Jèze ait contrevenu aux usages établis. Conseiller du gouvernement éthiopien depuis près de dix ans, il a, dès le début du litige, en janvier 1935, fait savoir au gouvernement français qu'il était sollicité par l'Éthiopie d'occuper pour elle dans cette affaire ; aucune observation officielle ne lui a jamais été faite à ce sujet. En fait, il a été constamment mis, comme conseiller juridique du délégué éthiopien, aux négociations publiques et aux séances privées qui eurent lieu à Genève entre déléguations. C'est toujours au titre de conseiller juridique du ministre d'Éthiopie, que M. Jèze a siégé au conseil de la Société des Nations en septembre 1935, assistant le délégué de ses conseils et prenant à plusieurs reprises la parole en son nom.

Dans cette circonstance également, il n'a reçu du gouvernement français aucune observation.

**L'agression contre M. Léon Blum**

M. Linnas, juge d'instruction, a commis à nouveau le docteur Paul à l'effet d'examiner M. Léon Blum, blessé le 13 février.

Si, en effet, l'incapacité de travail devait dépasser vingt jours, il en résulterait pour ses agresseurs une aggravation de peine, celle-ci pouvant dès lors atteindre cinq ans au lieu de deux ans.

**L'Italien Louis Vecchi n'avait pas étranglé son amie**

Celle-ci avait succombé à une intoxication accidentelle par l'oxyde de carbone

On se rappelle la découverte que l'on fit le 9 février dernier, dans la chambre habitée 66, rue du Mont-Gerbault, à Ekerquer-Beins, par l'Italien Louis Vecchi du corps de sa maîtresse, Mme Georgette Porje, âgée de cinquante-deux ans. Les premiers éléments réunis par l'enquête représentaient Vecchi comme très violent et dans le voisinage personnel ne doutait que l'Italien, au cours d'une querelle, n'eût étranglé

**Illustration XV:** Le Petit Parisien, 3 mars 1936: au sortir du Conseil de discipline, l'étudiant Bassompierre, meneur étudiant pendant l'affaire Gaston Jèze pose avec son avocat.



**Tableau 1 : Articles publiés par Joseph Barthélémy dans le *Temps***

Date (n°), page	Titre
1934/04/23 (n° 26533), pp. 1-2	“Séparation de la justice et de la politique”
1934/05/10 (n° 26550), pp. 1-2	« Au législateur sensible »
1934/06/12 (n° 26583), p. 1	« Corporatisme »
1934/08/07 (n° 26638), pp. 1-2	« Les temps durs »
1934/08/22 (n° 26653), pp.1-2	« Gratuité de la justice »
1934/09/18 (n° 26680), pp. 1-2	« Sens de la démocratie »
1934/10/10 (n° 26702), p. 1	« Correspondance »
1934/11/13 (n° 26736), pp. 1-2	« Personnalité du pouvoir »
1934/12/11 (n° 26764)	« Doctrine de l'État »
1934/12/25 (n° 26778), pp. 1-2	« L'arbre se connaît à ses fruits »
1935/01/22 (n° 26805), pp. 1-2	« On demande une doctrine »
1935/03/19 (n° 26861), p. 1	« Libéralisme mou »
1935/04/02 (n° 26875), p. 1	« La tête en bas... »
1935/04/30 (n° 26903), pp. 1-2	« Philosophie de l'angoisse »
1935/05/14 (n° 26917), p.1	« Derrière l'urne »

1935/05/29 (n° 26932), p. 1-2	« Excuses à Philippe le Bel »
1935/06/11 (n° 26945), p. 1	« Pommes de terre, monnaie, corde de pendu et quelques autres choses »
1935/06/25 (n° 26959), p.1-2	« Le général et le permanent »
1935/07/09 (n° 26973), p. 1	« Gais et contents »
1935/07/23 (n° 26986), p. 1	« Angoisses du libéral sincère »
1935/08/17 (n° 27011), p. 3	« Le dernier livre de Nicolas Politis »
1935/08/20 (n° 27014), p. 1	« D'un régime parlementaire ne fonctionnant qu'en l'absence du Parlement »
1935/09/03 (n° 27028), p. 1	« Les réflexes du bon sens »
1935/09/17 (n° 27042), p. 1	« La montre de M. de Fontanes »
1935/10/01 (n° 27056), pp. 1-2	« Vendémiaire »
1935/10/15 (n° 27070) p. 1	« Prends l'heure à ta paroisse »
1935/10/29 (n° 27084), p. 1	« Pour interrompre la prescription »
1935/11/12 (n° 27098), p. 1	« L'huile camphrée et l'huile sur le feu »
1935/11/26 (n° 27112), p. 1	« Inquiétude de la France »
1935/12/10 (n° 27126), pp. 1-2	« Principes, passions, sentiments, intérêts »
1935/12/24 (n° 27140), pp. 1-2	« Concepts et réalités »



1936/01/21 (n° 27167), pp. 1-2	« Position de la question »
1936/03/03 (n° 27209), p. 1	« Saint Bénigne et le tanneur dijonnais »
1936/03/17 (n° 27223) , p. 1	« Rechute grave de frénésie politique »
1936/06/16 (n° 27313), pp. 1-2	« Remous »
1936/08/11 (n° 27368), p. 1	« Le kiosque à musique »
1936/09/08 (n° 27396), p. 1	« Malaise »
1936/09/22 (n° 27410à), pp. 1-2	« Ruée vers la servitude »
1936/10/06 (n° 27424), pp. 1-2	« La halle »
1937/07/27 (n° 27715), pp. 1-2	« Méditation devant des vitres resplendissantes »
1937/12/28 (n° 27863), pp. 1-2	« Autour du fascisme »
1938/01/11 (n° 27882), pp. 1-2	« Faudra-t-il le malheur P.. »
1938/01/25 (n° 27896), pp. 1-2	« Doit-on le dire ? »
1938/02/08 (n° 27910), pp. 1-2	« Ignace de Loyola, ses petits pots, ses disciples et ses imitateurs »
1938/02/22 (n° 27924), pp. 1-2	« Le prince bâtisseur et le charretier »
1938/03/01 (n° 27931), pp. 1-2	: « Les Juifs roumains devant le droit »
1938/03/15 (n° 27945),p. 2	« Faut-il célébrer le centenaire de Gambetta ? »

1938/03/29 (n° 27959), pp. 1-2	« From time to time »
1938/04/12 (n° 27973), pp. 1-2	« Conscience angoissée »
1938/05/02 (n° 27993)-1938/05/03, pp. 1-2	« Sur un mot de Jules Cambon »
1938/05/17 (n° 28007), pp. 1-2	« Au pays de Descartes »
1938/06/14 (n° 28035), pp. 1-2	« Progrès de la force. Sommeil apparent des idées »
1938/06/24 (n° 28045)8 p. 8	« Mort de M. Edgar Allix »
1938/06/24 (n° 28045)p. 1	« Le bon dynamisme et le mauvais »
1938/08/09 (n° 28090) pp. 1-2	« La Liberté et les libertés »
1938/09/06 (n° 28118), pp. 1-2 :	« A propos d'un paquet reçu du Canada »
1938/09/20 (n° 2813), p. 1-2	« La nouvelle chanson des blés d'or »
1938/10/04 (n° 28146), p. 1-2	« Le devoir présent »
1938/10/18 (n° 28160), pp. 1-2	« Savoir ce qu'on veut, vouloir ce qu'on peut »

## Articles publiés par Achilles Mestre dans le *Figaro*

Date (n°), page	Titre
1925/11/02 (n° 306), p. 1	“A propos de Valère Maxime”
1925/11/09 (n° 313), p. 1	« Les étudiants étrangers »
1925/12/28 (n° 362), pp. 1-2	« L’agrégation de droit »
1926/01/18 (n° 18), p. 1	« A une mère »
1926/02/11 (n° 42), p. 1-2	« A quoi rêvent les jeunes gens »
1926/03/17 (n° 76), pp. 1-2	« Carême et mi-carême »
1926/05/31 (n° 151), p. 1	« Elégie sur un arbre malade »
1926/06/06 (n° 157), p. 1	« Une exposition à la bibliothèque Sainte-Geneviève »
1926/07/04 (n° 185), pp. 1-2	« La Robe »
1926/07/19 (n° 200), pp. 1-2	« 14 Juillet »
1926/09/12 (n° 255), p. 1	« Devoirs de vacances : un peu de politique »
1926/09/26 (n° 269), p. 1	« Devoirs de vacance : la musique »
1926/10/24 (n° 297), p. 1	« La conversation »
1926/10/30 (n° 303), p. 1	« Quelques méditations »

1926/11/07 (n° 311), p. 1	« La rentrée des facultés »
1927/02/23 (n° 54), p. 1	« Dimanches pluvieux »
1927/03/21 (n° 80), p. 1	« Études et étudiants »
1927/04/04 (n° 94), p. 1	« Étudiants pauvres »
1927/07/05 (n° 186), p. 1	« Sagesse »
1927/08/08 (n° 220), p. 1	« Pour le baccalauréat »
1927/08/29 (n° 241), p. 1	« Réflexions d'un profane »
1927/09/04 (n° 247), p. 1	« Robert de Flers et les étudiants »
1928/03/20 (n° 80), p. 1	« L'étudiant et la maladie »
1928/05/14 (n° 135), p. 1	« Bacheliers »
1928/07/28 (n° 210), p. 1	« Matin d'été »
1928/08/18 (n° 231), p. 1	« Le droit et le fait »
1928/08/28 (n° 241), p. 1	« L'École et la Terre »
1928/09/11 (n° 255), p. 1	« L'Union nationale de l'Enseignement »
1929/03/18 (n° 77), p. 1	« Un maître : Maurice Hauriou »
1930/06/28 (n° 779), p. 1	« Le juriste »
1930/08/12 (n° 224), p. 1	« Musique et syndicats »

1930/08/26 (n° 238), p. 1	« Vacances »
1930/09/02 (n° 245), p. 1	« Le retour des juges »
1930/09/29 (n° 272), p. 5	« Choses vues »
1931/01/12 (n° 12), p. 1	« Bourgeois »
1931/02/28 (n° 59), p. 1	« La paix des champs »
1931/06/07 (n° 158), p. 1	« Eloquence pour haut-parleur »
1931/08/06 (n° 218), p. 1	« Bacheliers »
1931/08/27 (n° 239), p. 1	« La grande pitié de la radiodiffusion française »
1931/09/05 (n° 248), p. 1	« Le droit de réponse et la radiodiffusion »
1931/09/07 (n° 250), p. 1	« Radiodiffusion et monopole »
1931/09/12 (n° 255), p. 1	« Studios et postes d'émission »
1931/09/15 (n° 258), p. 1	« La radiophonie : Paroles d'espoir »
1931/09/21 (n° 264), p. 1	« Droits d'auteur et radiodiffusion »
1931/09/27 (n° 270), p. 5	« Pierre Frayssinet (1904-1929) »
1931/10/05 (n° 278), p. 1	« La radiodiffusion : Parlementarisme et Technique »
1931/10/16 (n° 289), p. 1	« Le droit des artistes et la radiodiffusion ».

1931/11/01 (n° 305), p. 1	« Radiodiffusion coloniale »
1931/11/13 (n° 317), p. 1	« Le laboratoire de M. Branly »
1931/11/15 (n° 319) p. 1	« Droits d'auteur, phonographe et TSF »
1931/12/02 (n° 336), p. 1	« Le droit des artistes et la radiodiffusion des disques »
1931/12/06 (n° 340), p. 5	« Méthodes »
1931/12/12 (n° 346), p. 1	« Radiodiffusion coloniale »
1932/01/29 (n° 29), p. 1	« Élections universitaires »
1932/02/03 (n° 34), p. 1	« Le sportif »
1932/02/07 (n°8), p. 1	« Les grandeurs du passé »
1932/03/04 (64) p. 1	« Le vote des femmes »
1932/03/16 (n°76), p. 2	« Charles Gide »
1932/03/31 (n°91), p. 1	« Le paysan et la crise rurale »
1933/02/20 (n°51), p. 5	« Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870 »

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....11

## PARTIE PREMIÈRE

Les facultés de droit : places fortes au sein de la société républicaine (1870-1914).....49

### *Chapitre I<sup>er</sup>*

L'institution face aux enjeux contemporains, ou la synthèse de la modernité impossible.....55

*Section première : Le public à la recherche d'une faculté de droit incarnant un génie juridique national.....57*

§ 1. Le double visage de l'ancienneté : entre canonicité et sénilité.....60

A. L'affirmation de la supériorité de la tradition universitaire française face au reste du monde.....61

B. Le revers de l'ancienneté des facultés de droit : un enseignement vieillissant en mal de réforme.....69

§2. Un monde en mal de symboles dans la société des images.....78

A. Le cérémonial universitaire : un correctif médiatique inusité.....78

B. L'institution peu à peu incarnée : les nouveaux locaux de l'Université républicaine.....85

*Section seconde : L'évitement des réformes par le repli vers les traditions institutionnelles.....92*

§1. La diversification structurelle des facultés de droit : une priorité sociale incomprise par une presse jacobine.....94

A. Le mépris parisien pour les créations facultaires provinciales.....95

B. La liberté de l'enseignement, mirage d'un bouleversement de l'enseignement juridique étatique.....105

§2. Réformer l'institution : une politique scientifique contradictoire.....116

A. L'ouverture des facultés de droit aux autres sciences sociales : l'introduction de l'économie politique à la fin des années 1870.....118

B. Le resserrement des facultés de droit autour des réflexes institutionnels : la résistance des juristes universitaires au projet radical.....128

<b>Chapitre II<sup>ème</sup></b> .....	139
La nécessaire redéfinition de la sphère sociale de l'enseignant en droit : un espace de liberté aux contours exigus.....	139
<i>Section première : La presse quotidienne : reflet de la recomposition de l'élite universitaire traditionnelle</i> .....	142
§1 : Le quotidien mondain : outil de réaffirmation de la supériorité sociale du professeur de droit.....	144
§2 : L'échec du redéploiement de l'influence du juriste universitaire à travers la sphère publique.....	151
<i>Section seconde : La construction d'une frontière difficilement franchissable entre le savant et le politique</i> .....	163
§1. La perception négative du professeur de droit investi en politique au sein du corps.....	165
A. L'incompatibilité entre rigueur scientifique et enthousiasme politique : prétexte à la relégation des idées réformatrices.....	166
B. L'affaire Humbert ou la vindicte populaire contre la corruption d'un juriste universitaire égaré en politique.....	174
§2. La clôture du champ universitaire comme espace politique réservé.....	180
A. La construction progressive de l'indépendance fonctionnelle du corps enseignant.....	181
B. L'affaire Charles Lyon-Caen (1909), ou la défense de l'indépendance politique de la faculté de droit.....	187
<b>Chapitre III<sup>ème</sup></b> .....	195
L'apparition des étudiants en droit comme groupe social à part entière.....	195
<i>Section première : L'émergence d'un groupe social étudiantin aux contours exigus</i> .....	198
§1 : L'augmentation de la population étudiantine comme preuve du succès de la politique républicaine.....	199
A. Le traitement statistique : cause d'euphorisation de la croissance étudiantine.....	200
B. La misère « morale » étudiante : écran de fumée de la France bourgeoise contre la misère sociale.....	204



§2 . L'hostilité aux nouveaux profils étudiants, expression d'un profond conservatisme social.....	211
A. Le rejet de l'étudiant étranger : de l'encombrement des locaux à celui des carrières.....	213
B. Le « danger » féminin écarté de l'empire des mâles.....	221
<i>Section seconde : Les débuts d'une politisation des étudiants des facultés de droit au tournant du siècle.....</i>	230
§1. L'émergence occultée d'une radicalisation politique dans les facultés professionnelles.....	232
A. La survivance de l'étudiant faiblement politisé jusque dans les années 1880.....	232
B. Les premiers signes de politisation étudiante pendant la crise dreyfusienne.....	236
§2. La déroute de l'associationnisme apolitique républicain.....	244
 <b>PARTIE SECONDE</b>	
Les facultés de droit : citadelles face à la société ébranlée (1914-1940).....	251
 <i>Chapitre IV<sup>ème</sup></i>	
L'institution dans l'onde de choc de la Grande Guerre : une influence sociale amoindrie.....	261
 <i>Section première : L'expérience de la mobilisation à l'origine d'une oscillation entre nationalisme et internationalisme.....</i>	262
§1. Une mobilisation constante pendant le conflit, suivant des modalités propres.....	264
A. Une présence sur « tous les fronts » entre invisibilité et essoufflement (1914-1916).....	266
B. L'atténuation de la propagande universitaire, prémices à la reconstruction (1916-1918).....	275
§2. L'impact de la Victoire dans le monde académique : entre espoir dans les relations internationales et consécration du nationalisme.....	280
A. La venue des étudiants-soldats américains en 1919 : sursaut de l'internationalisme universitaire.....	281
B. Le retour des Français à l'Université de Strasbourg : apothéose d'un anti-germanisme latent.....	288

<i>Section seconde : La désacralisation des facultés de droit, cause de décomposition du centre de gravité parisien durant l'entre-deux-guerres.....</i>	296
§1. La transformation du rôle social des facultés de droit, source de désintérêt médiatique.....	297
A. Des facultés dépouillées de leur rôle élitair traditionnel.....	297
B. La difficile ouverture de l'enseignement à un monde en pleine évolution .....	303
§2. L'inflexion de l'hégémonie de la Faculté parisienne dans la presse nationale .....	308
A. Les faculté et écoles de droit hors métropole, actrices de la culture juridique nationale.....	309
B. Des centaines universitaires auréolant les génies académiques locaux	315
<b>Chapitre V<sup>ème</sup></b>	
Les professeurs de droit dans la Cité : entre optimisme et réaction.....	323
<i>Section première : Les espérances déçues de l'accompagnement technique des autorités politiques.....</i>	324
§1. Les professeurs dans le conflit, artisans d'une réparation des dommages de guerre ignorée par le législateur.....	327
§2. Les professeurs dans la paix retrouvée en ordre dispersé vers la reconstruction.....	334
A. Continuer la guerre par d'autres moyens : « l'Allemagne paiera ».....	336
B. L'échec de l'esprit de Genève contre la soif de Revanche.....	343
<i>Section seconde : La révision des modalités d'intervention professorale dans la Cité.....</i>	352
§1 : Le renforcement du contrôle social sur les activités des professeurs dans la « République des scandales ».....	354
A. « L'affaire des sucres » ou l'obligation morale de « servir public ».....	357
B. « L'affaire Jèze » ou le devoir patriotique de servir la France.....	364
§2. Les professeurs de droit-éditorialistes : symboles de la réaction des facultés de droit.....	374

<b>Chapitre VI<sup>ème</sup></b>	
Le profil de l'étudiant en droit redessiné par la Grande Guerre.....	385
<i>Section première : La nécessaire recomposition sociale du monde des juristes après les pertes occasionnées par les combats.....</i>	<i>387</i>
§1. L'indicible commotion des effectifs provoquée par la guerre.....	389
§2. Une évolution sociale en filigrane.....	396
A. Une augmentation du nombre d'étudiants modestes nécessitant de nouveaux dispositifs sociaux.....	398
B. La propagation des figures marginales de l'étudiant freinée par la propagation de l'extrémisme de droite.....	403
<i>Section 2: La radicalité des étudiants renforcée dans un contexte européen de crise démocratique.....</i>	<i>409</i>
§1. Une harmonie passagère avec la République, autour du nationalisme de guerre (1914-début des années 1920).....	410
§2. La presse : miroir grossissant de la radicalité étudiante.....	413
A. L'ampleur de l'extrême-droite étudiante surévaluée par les journalistes.....	415
B. Un environnement universitaire favorable à l'expansion de l'esprit ligueur.....	421
CONCLUSION.....	429
Sources.....	439
I. Presse quotidienne d'information nationale.....	439
II/ Sources générales.....	449
Bibliographie.....	457
I. Monographies.....	457
II. Articles et numéros de revues.....	476
Annexes.....	517
Table des matières.....	547

